



Alstom

Société anonyme au capital de 1.555.913.730,00 euros

48 Rue Albert Dhalenne – 93400 Saint-Ouen, France

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447

(« **Alstom** »)

**AUGMENTATION DE CAPITAL D'ALSTOM  
EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DES TITRES DE SIEMENS MOBILITY SAS,  
SIEMENS MOBILITY HOLDING B.V. ET SIEMENS MOBILITY GmbH**

**Annexe au rapport du Conseil d'administration d'Alstom à l'assemblée générale convoquée le  
17 juillet 2018**



En application de son règlement général, notamment de l'article 212-34, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent document le numéro d'enregistrement E.18-049 en date du 6 juin 2018. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le numéro d'enregistrement a été attribué, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Il atteste que l'information contenue dans ce document correspond aux exigences réglementaires en vue de l'admission ultérieure sur Euronext Paris des titres qui, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom, seront émis en rémunération des apports.

Le présent document (le « **Document** ») incorpore par référence le document de référence d'Alstom pour l'exercice social clos le 31 mars 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2018 sous le numéro D.18-0517 (le « **Document de Référence 2017/2018** »).

Le Document est disponible gratuitement au siège d'Alstom (48 Rue Albert Dhalenne – 93400 Saint-Ouen, France) et sur les sites Internet d'Alstom ([www.alstom.com](http://www.alstom.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

L'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») contenant les projets des résolutions qui lui seront soumises a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 6 juin 2018.

Dans ce Document :

- « **Accord de Rapprochement** » désigne l'accord de rapprochement conclu entre Alstom et Siemens le 23 mars 2018, établissant les modalités de l'Opération envisagée ;
- « **Actions Alstom** » désigne les actions émises à tout moment par Alstom ;
- « **Activité Cible de Siemens** » désigne l'activité « Mobilité » de Siemens (en ce compris, notamment, les éléments d'actif de l'activité « Mobilité » de Siemens, les éléments de passif de l'activité « Mobilité » de Siemens, les salariés de l'activité « Mobilité » de Siemens, y compris des régimes de retraite liés à l'activité « Mobilité » de Siemens ainsi que des sites et implantations liés à l'activité « Mobilité » de Siemens, pour chacun des cas conformément à l'Accord de Rapprochement et sous réserve des limitations ou exclusions prévues par cet accord, et les activités de services fournies par les fonctions centrales et/ou les fonctions de services partagés qui sont affectées aux activités décrites ci-dessus (« *éléments centralisés* ») conformément à l'Accord de Rapprochement), ce qui inclut les activités commerciales suivantes:
  - (i) l'activité matériel roulant et signalisation du Groupe Siemens (comprenant toutes les activités reflétées et comptabilisées dans les états financiers de Siemens en tant que division « Mobilité » de Siemens) ;
  - (ii) les activités conduites au sein des sous-segments « Systèmes ferroviaires » (*Rail Systems*) et « Engrenages et Composants Ferroviaires » (*Railway Geras and Components*) (tous deux faisant, à la date de l'Accord de Rapprochement, partie du segment commercial « Chaînes et séries de tractions » (*Traction and Series Drive*) au sein de l'unité opérationnelle « Large Drives »), étant reflétées et comptabilisées dans les états financiers de Siemens au titre de la division « Industrie de Transformation et de Traction » (*Process Industries and Drives*) ;
  - (iii) l'activité de services conduite au sein du sous-segment « Chaînes de Tractions » (*Traction Drives*) (le sous-segment étant, à la date de l'Accord de Rapprochement, reflété et comptabilisé dans les états financiers de Siemens au titre de la division « Usine Numérique » (*Digital Factory*) dans la mesure où l'activité de services est afférente aux activités mentionnées au (ii) ci-dessus, telle que relevant de la division « Industrie de Transformation et Traction » (*Process Industries and Drives*) dans le système d'informations sectorielles interne de Siemens.

L'Activité Cible de Siemens correspond à l' « Activité Siemens Mobilité » à laquelle il est fait référence dans les Etats Financiers Combinés et les Etats Financiers Intermédiaires Combinés ;

- « **Apport Français** » désigne l'apport par Siemens France Holding de 100% des actions de Siemens Mobility SAS à Alstom en contrepartie d'Actions Alstom nouvellement émises ;
- « **Apport Luxembourgeois** » désigne l'apport par Siemens Mobility Holding S.à r.l. de (i) 100% des titres de Siemens Mobility Holding B.V. et (ii) 100% des titres de Siemens Mobility GmbH à Alstom en contrepartie d'actions et de bons de souscription d'actions nouvellement émis par Alstom ;
- « **Apports** » désigne l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois ;
- « **Date de Détermination** » désigne le dernier jour du trimestre (c'est-à-dire, le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre) précédant immédiatement le mois au cours duquel intervient la réalisation ou, le cas échéant, la renonciation au bénéfice des dernières conditions

suspensives de l'Opération envisagée (autres que celles devant se réaliser à la Date de Réalisation) ;

- « **Date de Réalisation** » désigne la date à laquelle aura lieu la réalisation de l'Opération (la « **Réalisation** »), telle que celle-ci a été convenue entre Alstom et Siemens et se trouve soumise à la réalisation préalable ou, le cas échéant, à la renonciation préalable au bénéfice des dernières conditions suspensives de l'Opération envisagée ;
- « **Date de Référence** » désigne la clôture du Jour Ouvré précédant immédiatement la Date de Réalisation ;
- « **Dilution Totale** » et base « **Entièrement Diluée** » seront calculées comme suit :
  - a) Nombre d'Actions Alstom émises et en circulation au moment de la Réalisation, plus
  - b) Nombre d'Actions Alstom pouvant être émises à la suite de l'exercice de toutes les stock-options en circulation au moment de la Réalisation, et, à toutes fins utiles, à l'exclusion du e) ci-dessous, plus
  - c) Nombre maximum d'actions de performance et d'actions gratuites pouvant être attribuées en application des plans existants au moment de la Réalisation et en prenant pour hypothèse que :
    - (i) les conditions de performance sont de 100% de l'objectif (c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de surperformance) tel que défini dans les règlements desdits plans ;
    - (ii) à l'exception de tout nouveau plan d'actions de performance ou d'actions gratuites qui serait décidé après le Plan LTI 2018 de mars 2018 à l'exclusion dudit plan, pour lesquels ces hypothèses ne seront pas applicables, c'est-à-dire que le nombre maximum d'actions sous-jacentes devant être pris en compte sera le nombre d'actions calculé en prenant pour hypothèse que toutes les conditions de performance sont satisfaites (c'est-à-dire, en situation de surperformance maximum),  
à toutes fins utiles, à l'exclusion du e) ci-dessous ; plus
  - d) Nombre d'actions pouvant être émises à la suite de l'exercice de tout autre droit en circulation conférant directement ou indirectement accès au capital social d'Alstom à la Réalisation, à l'exclusion, à toutes fins utiles, du e) ci-dessous, plus
  - e) Sur la base de tous ces plans de stock-options, actions de performance et actions gratuites et autres droits visés au b), c) et au d), les instruments supplémentaires pouvant être émis dans le cadre des mécanismes d'ajustement de ces titres à la suite de la Distribution A et de la Distribution B, calculés sur la base des éléments suivants :
    - (i) le cours de clôture de l'Action Alstom le Jour Ouvré précédant la date du certificat qui sera fourni par Alstom à Siemens cinq (5) Jours Ouvrés avant la Réalisation, soit (i) attestant que, au moment de la Réalisation, le Groupe Siemens détiendra au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée, soit, (ii) indiquant le nombre minimum d'Actions Alstom qu'il faudrait (le cas échéant) racheter puis annuler afin d'assurer à Siemens une participation d'au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation ;
    - (ii) la Distribution A s'élevant à 4,00 euros par Action Alstom émise et en circulation à la Date de Référence ; et

(iii) le montant de la Distribution B (correspondant à la distribution maximale de l'excédent de trésorerie moins la valeur absolue du déficit de trésorerie nette d'Alstom) divisé par le nombre d'Actions Alstom émises et en circulation à la Date de Référence ;

A toutes fins utiles et pour les besoins des sous-paragraphes (b) et (c) ci-dessus, si des stock-options ne peuvent pas de façon définitive être exercées selon les stipulations du plan concerné ou si des actions de performance ou des actions gratuites ne peuvent pas de façon définitive, être attribuées en application des stipulations du plan en question, avant la Réalisation (parce que, par exemple, les critères de performance du plan ne seraient pas atteints, ou parce que les bénéficiaires auraient définitivement quitté le Groupe Alstom, ou encore parce que les stock-options seraient devenues caduques), elles ne seront pas considérées comme émises et en circulation au moment de la Réalisation et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de la Dilution Totale au moment de la Réalisation ;

- « **Entité Combinée** » ou « **Siemens Alstom** » désigne la société tête de groupe du Groupe Alstom à compter de la réalisation des Apports ;
- « **Groupe Alstom** » désigne Alstom et ses filiales consolidées ;
- « **Groupe issu du Rapprochement** » ou « **Groupe Siemens Alstom** » désigne l'Entité Combinée et ses filiales consolidées ;
- « **Groupe Siemens** » désigne Siemens et ses filiales consolidées ;
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Paris, France ou à Munich, Allemagne ;
- « **Rapprochement** » ou « **Opération** » désigne le rapprochement entre le Groupe Alstom et les activités de mobilité du Groupe Siemens résultant de la réalisation des Apports ;
- « **Siemens** » désigne Siemens Aktiengesellschaft, une société par actions (*Aktiengesellschaft*) de droit allemand ayant son siège social à Werner-von-Siemens Straße 1 à Munich (80333), Allemagne, immatriculée au registre du commerce (*Handelsregister*) du Tribunal Local (*Amtsgericht*) de Berlin-Charlottenburg sous le numéro HRB 12300 et au registre du commerce (*Handelsregister*) du Tribunal Local (*Amtsgericht*) de Munich sous le numéro HRB 6684 ;
- « **Siemens France Holding** » désigne Siemens France Holding SAS, une société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social au 40, avenue des Fruitières, 93527 Saint-Denis, France, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 548 091 RCS Bobigny ;
- « **Siemens Mobility GmbH** » désigne Siemens Mobility GmbH, une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* (société à responsabilité limitée) de droit allemand au capital de 25.000 euros, immatriculée au registre du commerce (*Handelsregister*) du Tribunal Local (*Amtsgericht*) de Munich sous le numéro HRB 237219 ayant son siège social à Otto-Hahn-Ring 6, 81739 Munich, Allemagne ;
- « **Siemens Mobility Holding B.V.** » désigne Siemens Mobility Holding B.V. une *Besloten Vennootschap* (société à responsabilité limitée) de droit néerlandais au capital de 1.000 euros, immatriculée auprès du registre du commerce des Pays-Bas (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro 70211965 / RSIN 858193966 ayant son siège social à Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage, Pays-Bas ;
- « **Siemens Mobility Holding S.à r.l.** » désigne Siemens Mobility Holding S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 8-10 avenue de la

Gare, L-1610 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 219459 ;

- « **Siemens Mobility SAS** » désigne Siemens Mobility SAS, une société par actions simplifiée de droit français ayant son siège social 150, avenue de la République, 92323 Châtillon CEDEX, France, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 833 751 431 RCS Nanterre ;
- « **Sociétés Siemens Apportées** » désigne Siemens Mobility Holding B.V., Siemens Mobility GmbH et Siemens Mobility SAS ;
- « **Sociétés Siemens Apporteuses** » désigne Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. ; et
- « **Titres Apportés** » désigne la totalité des titres des Sociétés Siemens Apportées.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT ET DE L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS .....</b>	<b>35</b>
1.1 Personnes responsables du Document.....	35
1.1.1 Pour Alstom.....	35
1.1.2 Pour Siemens Mobility SAS, dont les actions sont apportées.....	36
1.1.3 Pour Siemens Mobility Holding B.V., dont les titres sont apportés .....	36
1.1.4 Pour Siemens Mobility GmbH, dont les titres sont apportés .....	36
1.1.5 Pour Siemens AG.....	37
1.2 Personnes responsables de l'audit des états financiers .....	37
1.2.1 Pour Alstom.....	37
1.2.2 Pour Siemens AG.....	38
<b>2. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPÉRATION ET SES CONSÉQUENCES.....</b>	<b>39</b>
2.1 Aspects économiques des Apports .....	39
2.1.1 Liens préexistants entre les sociétés en cause .....	39
2.1.2 Motifs et but de l'Opération .....	40
2.2 Contexte et aspects juridiques des Apports .....	41
2.2.1 Contexte juridique des Apports.....	41
2.2.2 Aspects juridiques des Apports .....	45
2.3 Contrôle des Apports .....	64
2.3.1 Dates des assemblées générales appelées à approuver les Apports .....	64
2.3.2 Commissaire à la scission désigné par le Tribunal de commerce et expert indépendant.....	64
2.3.3 Mandat spécial confié par l'AMF aux commissaires aux comptes.....	66
2.4 Rémunération des Apports.....	66
2.4.1 Augmentation de capital .....	66
2.4.2 Date de jouissance.....	66
2.4.3 Date d'admission à la cote .....	67
2.4.4 Mécanisme d'ajustement.....	67
2.5 Comptabilisation des Apports.....	68
2.5.1 Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge.....	68
2.5.2 Réévaluations et réajustements effectués entre la valeur des Apports et la valeur comptable.....	69
2.5.3 Expertise de la valeur des Apports.....	70
2.5.4 Détail du calcul de la prime d'apport .....	71
2.6 Evaluation des Apports.....	71
2.6.1 Hypothèses financières ayant servi de base à l'évaluation des Apports.....	71

2.6.2	<i>Description des critères retenus pour la valorisation des Apports</i> .....	72
2.6.3	<i>Valeur des Apports</i> .....	76
2.7	<b>Rémunération des Apports</b> .....	77
	<i>Calcul des ajustements</i> .....	77
2.8	<b>Conséquences de l'Opération</b> .....	92
2.8.1	<i>Conséquences pour Alstom et ses actionnaires</i> .....	92
2.8.2	<i>Conséquences pour Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. et leurs actionnaires</i> .....	103
3.	<b>PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT</b> .....	104
3.1	<b>Informations générales</b> .....	104
3.2	<b>Evénements importants intervenus depuis la date d'enregistrement du Document de Référence 2017/2018</b> .....	104
3.3	<b>Facteurs de risques</b> .....	104
3.3.1	<i>Facteurs de risques liés à Alstom et à ses activités</i> .....	104
3.3.2	<i>Facteurs de risques liés à l'Opération</i> .....	104
	<b>RISQUES LIES AU RAPPROCHEMENT</b> .....	106
3.4	<b>Informations générales</b> .....	114
3.4.1	<i>Déclaration sur le fonds de roulement net</i> .....	114
3.4.2	<i>Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement net</i> .....	114
3.4.3	<i>Intérêt des personnes physiques et morales participant aux Apports</i> .....	116
3.4.4	<i>Dépenses liées à l'Opération</i> .....	116
3.5	<b>Dilution</b> .....	117
3.5.1	<i>Incidence des Apports sur la quote-part des capitaux propres consolidés (part du groupe) pour le titulaire d'une action Alstom préalablement à ces Apports</i> .....	117
3.5.2	<i>Incidence des Apports sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital d'Alstom préalablement à ces Apports</i> .....	117
3.5.3	<i>Incidence des Apports sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% des droits de vote d'Alstom préalablement à ces Apports</i> .....	117
4.	<b>INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA NON AUDITEES</b> .....	119
4.1	<b>Informations financières résumées pro forma combinées non auditées au 30 septembre 2017</b> .....	119
4.1.1	<i>Introduction</i> .....	119
4.1.2	<i>Informations Financières Pro Forma</i> .....	120
4.2	<b>Rapport des commissaires aux comptes</b> .....	120
5.	<b>PRESENTATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES</b> .....	121
5.1	<b>Présentation générale</b> .....	121
5.1.1	<i>Détournage de l'Activité Cible de Siemens</i> .....	121
5.1.2	<i>Présentation générale de Siemens Mobility SAS</i> .....	123

5.1.3	<i>Présentation générale de Siemens Mobility GmbH</i> .....	125
5.1.4	<i>Présentation générale de Siemens Mobility Holding B.V.</i> .....	127
5.2	<b>Informations relatives à l'Activité Cible de Siemens</b> .....	129
5.2.1	<i>Présentation de l'Activité Cible de Siemens et de ses principales activités</i> .....	129
5.2.2	<i>Revenus nets du dernier exercice financier pour chaque marché géographique (données consolidées)</i> .....	131
5.2.3	<i>Evolution des effectifs de l'Activité Cible de Siemens sur le dernier exercice financier</i> .....	132
5.3	<b>Informations financières relatives à l'Activité Cible de Siemens</b> .....	135
5.3.1	<i>Comptes combinés audités de l'Activité Cible de Siemens</i> .....	135
5.3.2	<i>Extraits significatifs des annexes aux comptes éventuellement nécessaires à la correcte évaluation des informations extraites du compte de résultat et du bilan</i> .....	136
5.3.3	<i>Tableau des filiales et participations</i> .....	136
5.4	<b>Informations concernant les changements récents des Sociétés Siemens Apportées</b> .....	136
5.5	<b>Rapport des Commissaires aux comptes</b> .....	136
5.6	<b>Comptes Combinés Semestriels de l'Activité Cible de Siemens pour le premier semestre 2018 clos le 31 mars 2018</b> .....	137
6.	<b>ANNEXES</b> .....	138



## RÉSUMÉ DU DOCUMENT

Numéro d'enregistrement E.18-049 en date du 6 juin 2018

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Document. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'Opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Document. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Document est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Document avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Document, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Document, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

1. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION	
<b>Présentation de l'Opération</b>	<p>Une fois achevée la procédure d'information-consultation des comités d'entreprise concernés, Alstom et Siemens ont conclu le 23 mars 2018 un accord de rapprochement (<i>Business Combination Agreement</i>) (l'« <b>Accord de Rapprochement</b> ») prévoyant les modalités d'un rapprochement stratégique entre Alstom et les activités de mobilité de Siemens par le biais de l'apport de l'Activité Cible de Siemens à Alstom (l'« <b>Opération</b> »).</p> <p>Afin de faciliter la réalisation de l'Opération envisagée, en intervenant notamment dans des juridictions au sein desquelles les dispositions légales en vigueur permettent à la société bénéficiaire d'un apport transfrontalier d'activité par apport partiel d'actif d'être le successeur légal universel de l'entité apporteuse en ce qui concerne l'activité apportée, l'apport a été structuré en deux apports distincts, l'un réalisé par l'intermédiaire d'une entité française, qui porte sur la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par les entités françaises du Groupe Siemens (notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités) et l'autre réalisé par l'intermédiaire d'une entité luxembourgeoise qui porte sur la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée dans des pays autres que la France.</p> <p>Plus précisément, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, (i) Siemens France Holding apportera à Alstom 100% des actions de Siemens Mobility SAS (l'« <b>Apport Français</b> ») et (ii) Siemens Mobility Holding S.à r.l. apportera à Alstom 100% des titres de Siemens Mobility Holding B.V. et 100% des actions de Siemens Mobility GmbH (l'« <b>Apport Luxembourgeois</b> », et avec l'Apport Français, les « <b>Apports</b> »).</p> <p>En rémunération des Apports, Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. recevront au total :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 227.314.658 nouvelles Actions Alstom ordinaires d'une valeur nominale de 7 euros chacune, représentant au moins 50% du capital social d'Alstom</li></ul>

sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation (les « **Nouvelles Actions Alstom** ») ; et

- 18.942.888 bons de souscription d'actions (dont le nombre a été calculé de sorte à permettre de porter une participation de 50% dans le capital d'Alstom sur une base Entièrement Diluée à une participation de 52% sur une base Entièrement Diluée (en ce compris la dilution résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions) à la Date de Réalisation) devant être émis par Alstom (les « **Bons de Souscription d'Actions** »), chaque Bon de Souscription d'Actions conférant à son titulaire le droit de souscrire une (1) Action Alstom.

Siemens France Holding recevra 8.505.619 Nouvelles Actions Alstom, qui seront souscrites en rémunération de l'Apport Français, et Siemens Mobility Holding S.à r.l. recevra 218.809.039 Nouvelles Actions Alstom et 18.942.888 Bons de Souscription d'Actions, qui seront souscrits en rémunération de l'Apport Luxembourgeois.

Les conditions et modalités des Apports sont précisées dans (i) un traité d'apport relatif à l'Apport Français conclu entre Siemens France Holding et Alstom le 17 mai 2018 (le « **Traité d'Apport Français** ») et (ii) un traité d'apport relatif à l'Apport Luxembourgeois conclu entre Siemens Mobility Holding S.à r.l. et Alstom le 17 mai 2018 (le « **Traité d'Apport Luxembourgeois** », et, ensemble avec le Traité d'Apport Français, les « **Traités d'Apport** »).

Afin de limiter le risque de voir la participation du Groupe Siemens tomber en deçà du seuil de 50% du capital social émis de Siemens Alstom (compte tenu de l'ensemble des options ou droits pouvant diluer sa participation) :

(a) Alstom sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en soumettant à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire un programme de rachat d'actions approprié et suffisant portant sur les Actions Alstom (le « **Programme de Rachat** »), afin de permettre à Alstom de racheter sur le marché boursier, avant la Date de Détermination, le nombre d'Actions Alstom (les « **Actions Alstom Rachetées** »), qu'il devrait être nécessaire d'annuler afin d'assurer au Groupe Siemens une participation dans Alstom représentant 50,67% du capital social émis d'Alstom à la Date de Détermination, en prenant pour hypothèse, aux seules fins de ce calcul, que le Groupe Siemens serait, à cette date, actionnaire d'Alstom (la « **Participation Cible** »).

(b) A la Date de Détermination, Alstom devra procéder à l'annulation, par voie de réduction de capital, du nombre d'Actions Alstom Rachetées qu'il sera nécessaire d'annuler pour atteindre la Participation Cible (les « **Actions Alstom Annulées** »).

(c) Le nombre d'Actions Alstom Rachetées et le prix global correspondant payé par Alstom pour racheter ces actions, plus les frais afférents au Programme de Rachat (le « **Prix Global de Rachat** »), seront notifiés par Alstom à Siemens dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination. Il sera tenu compte du montant du Prix Global de Rachat dans la méthode de valorisation afin de réduire la Distribution B (telle que définie ci-dessous) à l'euro l'euro.

(d) Si l'Accord de Rapprochement était résilié au moment de la Réalisation ou avant celle-ci, Siemens et Alstom partageront les coûts relatifs au Prix Global de Rachat et Siemens devra indemniser Alstom à hauteur de l'« Indemnité au Titre du Prix Global de Rachat » (définie comme 50% d'un montant égal (i) au Prix Global de Rachat moins (ii) (a) le cours de clôture moyen par Action Alstom dans les 10 jours de cotation suivants la date de l'annonce que la Réalisation ne se produira pas multiplié par (b) le nombre d'Actions Alstom annulées), si ce nombre est positif.

(e) Alstom devra fournir à Siemens, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Réalisation, un certificat (i) attestant qu'au moment de la Réalisation, le Groupe Siemens détiendra au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée, ou (ii) indiquant le nombre minimum d'Actions Alstom qu'il faudrait (le cas échéant) racheter puis annuler, afin d'assurer au Groupe Siemens une participation d'au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation (le « **Certificat** »). Au cas où, selon les estimations, ce pourcentage serait inférieur à cinquante pour cent (50%) du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation, Alstom s'engage à poursuivre ou à lancer un programme de rachat avant la Date de Réalisation, afin de racheter puis d'annuler, avec effet à la Date de Réalisation au plus tard, le nombre d'Actions Alstom qu'il serait nécessaire d'acheter et d'annuler pour assurer au Groupe Siemens une participation d'au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation. Au cas où des Actions Alstom seraient ainsi rachetées par Alstom entre la Date de Détermination et la Date de Réalisation, afin de s'assurer que le Groupe Siemens dispose d'une participation représentant au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation, Alstom devra verser au Groupe Siemens une indemnité d'un montant égal au prix global de rachat de ce nombre d'Actions Alstom auquel viendront s'ajouter les frais y afférents. Toute annulation d'Actions Alstom au titre de ce programme de rachat devra intervenir au plus tard au moment de la Réalisation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la Réalisation, Alstom devra procéder au bénéfice d'Alstom Holdings, sa filiale entièrement détenue de manière directe et indirecte, à l'apport des titres de Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH reçus de Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. dans le cadre des Apports (soumis au régime des apports-scissions), en échange d'actions Alstom Holdings nouvellement émises (l'« **Apport Alstom** »).

L'Accord de Rapprochement prévoit des déclarations, garanties et engagements usuels, notamment en ce qui concerne le fait pour les parties d'exploiter leurs activités respectives dans le cours normal et habituel des affaires et en ce qui concerne les distributions ordinaires de dividendes.

L'Accord de Rapprochement prévoit en outre une indemnité de rupture de 140.000.000 euros (l'« **Indemnité de Rupture** »).

Alstom sera tenue de verser l'Indemnité de Rupture à Siemens dans les circonstances suivantes :

1. l'Accord de Rapprochement est résilié par Alstom ou Siemens car l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas, le 31 juillet 2018 au plus tard, voté en faveur des Apports, de l'émission au profit des Sociétés Siemens Apporteuses des Nouvelles Actions Alstom et des Bons de Souscription

d'Actions, avec effet au moment de la Réalisation, ou des nouveaux statuts ou de la composition du Conseil d'Administration, avec effet au moment de la Réalisation, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement ;

2. l'Accord de Rapprochement est résilié par Alstom car Alstom a accepté une offre concurrente à des conditions plus avantageuses formulée par écrit par un tiers ; ou
3. l'Accord de Rapprochement est résilié par Siemens car (i) Alstom n'a pas convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire ou n'a pas fourni à cette Assemblée Générale Extraordinaire tous les documents et informations pertinents, ou le conseil d'administration d'Alstom (le « **Conseil d'Administration d'Alstom** ») ne s'est pas réuni à la Date de Réalisation pour prendre acte de la réalisation ou de la renonciation au bénéfice des conditions suspensives du Rapprochement, (ii) Alstom a commis une violation substantielle à l'occasion de l'exécution ou de la satisfaction de ses obligations substantielles aux termes de l'Accord de Rapprochement avant la Réalisation, ou l'une de ses déclarations et garanties s'avère présenter une inexactitude substantielle, (iii) le Conseil d'Administration d'Alstom a formulé une recommandation qui s'écarte de son engagement de préconiser aux actionnaires d'Alstom d'approuver les résolutions qui doivent être soumises à leur vote lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en vertu de l'Accord de Rapprochement aux fins de réalisation du Rapprochement, ou (iv) Alstom n'a pas honoré l'engagement d'exclusivité consenti au titre de l'Accord de Rapprochement.

Aux termes de l'Accord de Rapprochement, et sous réserve que la Réalisation intervienne effectivement, les actionnaires d'Alstom existants à la clôture de la Date de Référence seront en droit de recevoir deux distributions extraordinaires de réserves et/ou de primes :

- i. une distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant total de 4 euros par Action Alstom en circulation à la Date de Référence (soit un total d'environ 0,9 milliard d'euros) devant être mise en paiement peu après la Date de Réalisation (la « **Distribution A** ») ; et
- ii. une distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant global maximum de 881 millions d'euros (dans la limite de 4 euros par Action Alstom en circulation à la Date de Référence) au titre de l'exercice par Alstom de ses options de vente dans le cadre des joint-ventures avec General Electric, (qui sera réduite par le montant de (i) tout écart à la baisse sur les produits perçus au titre de l'exercice de ces options, (ii) tout écart à la baisse de la position de trésorerie nette d'Alstom à la Date de Détermination par rapport à une situation de trésorerie de référence et (iii) le Prix Global de Rachat) (la « **Distribution B** »).

Il est précisé que la Distribution A sera imputée économiquement à Siemens par incorporation de la Distribution A dans les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres des Apports.

Les principales caractéristiques de la Distribution A seront les suivantes :

- (a) la Distribution A sera versée le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la Date de Réalisation sous réserve que la Réalisation ait eu lieu ;
- (b) la Distribution A n'aura pas lieu si l'Accord de Rapprochement est résilié sans que la Réalisation n'ait eu lieu ;
- (c) le droit au bénéfice de la Distribution A deviendra caduc le neuvième (9<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après la Date de Réalisation, et Alstom ne sera plus redevable d'aucun montant, ni d'aucune charge, au titre de la Distribution A après cette date ; et
- (d) le paiement de tout montant résultant de la Distribution A sera effectué après déduction de toutes les retenues à la source qui sont, ou peuvent être, imposées par la loi aux bénéficiaires de la Distribution A.

Les principales caractéristiques de la Distribution B seront les suivantes :

- (a) si les Produits des Options GE (tel que ce terme est défini ci-dessous) ont été payés au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la Date de Réalisation, la Distribution B sera versée le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la Date de Réalisation, sous réserve que la Réalisation ait eu lieu ;
- (b) si les Produits des Options GE n'ont pas été payés avant le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la Date de Réalisation, la Distribution B sera versée le trentième (30<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date à laquelle les Produits des Options GE auront été payés à Alstom ;
- (c) la Distribution B n'aura pas lieu si l'Accord de Rapprochement est résilié sans que la Réalisation n'ait eu lieu ;
- (d) le droit au bénéfice de la Distribution B deviendra caduc le Jour Ouvré suivant la date de paiement de la Distribution B, telle que précisée ci-dessus, et Alstom ne sera plus redevable d'aucun montant, ni d'aucune charge au titre de la Distribution B après cette date ;
- (e) le droit au bénéfice de la Distribution B deviendra caduc si les Produits des Options GE n'ont pas été payés dans les dix (10) ans qui suivent la Date de Réalisation ; et
- (f) le paiement de tout montant résultant de la Distribution B sera effectué après déduction de toutes les retenues à la source qui sont, ou pourraient être, imposées par la loi aux bénéficiaires de la Distribution B.

« **Produits des Options GE** » désigne un montant (supérieur ou égal à zéro) égal aux produits qui ont été payés à Alstom, sans aucune condition et libres de toute charge, de quelque manière que ce soit, à la suite du transfert par Alstom à General Electric ou à tout tiers des joint-ventures dans le secteur des énergies renouvelables et des réseaux électriques soit (x) du fait de l'exercice des options prévues dans les accords de joint-venture y afférent, soit (y) à la suite de négociations consécutives à l'annonce de l'Opération, soit (z) du fait d'une décision, d'une sentence arbitrale

ou d'une décision de justice finale non susceptible de recours, à l'encontre de General Electric ou autres.

Conformément à l'Accord de Rapprochement, à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes sociaux de Siemens Alstom devant se tenir après l'expiration d'une période de quatre (4) ans suivant la Date de Réalisation (la « **Période Initiale** »), il est prévu que la structure de gouvernement d'entreprise de Siemens Alstom soit organisée comme suit :

- i. le Directeur Général et Président du Conseil d'Administration actuel d'Alstom, Monsieur Henri Poupard-Lafarge, sera nommé pour une durée indéterminée en qualité de Directeur Général de Siemens Alstom (le « **Directeur Général de Siemens Alstom** ») ;
- ii. le Conseil d'Administration de Siemens Alstom sera présidé par un Président non-exécutif nommé à la majorité du Conseil d'Administration d'Alstom parmi les administrateurs désignés par Siemens (l'actuel *Chief Technology Officer* et membre du Directoire de Siemens, Monsieur Roland Busch, sera nommé Président non-exécutif du Conseil d'Administration à compter de la Réalisation) ;
- iii. le Conseil d'Administration de Siemens Alstom comprendra un Vice-Président nommé parmi les quatre (4) Administrateurs Indépendants (tel que ces termes sont définis ci-après) pour une durée au moins égale à la Période Initiale (Monsieur Yann Delabrière sera nommé Vice-Président à compter de la Réalisation). A l'issue de la Période Initiale, le Conseil d'Administration de Siemens Alstom pourra décider à tout moment, à la majorité simple, de supprimer la fonction de Vice-Président ;
- iv. le Conseil d'Administration de Siemens Alstom sera composé de onze (11) membres et comprendra :
  - a. six (6) administrateurs désignés par Siemens;
  - b. le Directeur Général de Siemens Alstom ; et
  - c. quatre (4) administrateurs indépendants désignés par Alstom avec l'accord préalable de Siemens, qui devront satisfaire aux critères d'indépendance établis par le Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF. Ces quatre (4) administrateurs sont définis comme « **Administrateurs Indépendants** » uniquement aux fins de certaines dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration de Siemens Alstom ;

étant précisé, que pendant la Période Initiale :

- (x) toute personne remplaçant ou succédant en fin de mandat à un membre du Conseil d'Administration de Siemens Alstom proposé par Siemens sera désignée par Siemens et (y) toute personne remplaçant ou succédant en fin de mandat à un Administrateur Indépendant sera désignée par le Conseil d'Administration de Siemens Alstom à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés (laquelle devra inclure le vote favorable de deux (2) Administrateurs

	<p>Indépendants) parmi deux (2) candidats personnes physiques sélectionnés par la majorité des Administrateurs Indépendants qui devront satisfaire aux critères d'indépendance établis par le Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF pour recommandation du Comité des Nominations et de Rémunération ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Siemens s'est engagée à voter, lors de l'assemblée générale des actionnaires de Siemens Alstom qui suivra, en faveur des résolutions concernant la nomination, ou la ratification de la nomination, le cas échéant, de l'Administrateur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration de Siemens Alstom ; et</li> </ul> <p>v. l'actuel Président-Directeur Général d'Alstom verra ses fonctions d'administrateur de Siemens Alstom renouvelées pour la durée de son mandat de Directeur Général de Siemens Alstom.</p> <p>L'Opération envisagée a reçu le soutien de l'Etat français et de Bouygues S.A. (« <b>Bouygues</b> »), l'un des principaux actionnaires d'Alstom qui détenait 27,94% du capital social et 28,75% des droits de vote d'Alstom au 31 mars 2018.</p> <p>Dans un communiqué de presse en date du 26 septembre 2017, l'Etat français a annoncé soutenir l'Opération envisagée, laquelle vise à créer un champion mondial de la construction et de la signalisation ferroviaires, avec un siège social situé en France. A cet égard, Siemens a pris certains engagements, incluant certaines protections en matière de gouvernance, d'organisation et d'emploi ainsi que l'engagement de ne pas dépasser un certain plafond de participation aux termes duquel Siemens s'est engagée à ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50,5% du capital social et des droits de vote de Siemens Alstom pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Réalisation (le « <b>Plafond de Participation</b> »). L'Accord de Rapprochement stipule qu'au cas où la participation du Groupe Siemens dans Alstom dépasserait le Plafond de Participation à la Date de Réalisation de l'Opération, ni Siemens ni aucune de ses filiales ne serait obligée de céder des Actions Alstom dans l'objectif d'amener la participation du Groupe Siemens en deçà du Plafond de Participation, pour autant que cette participation n'excède pas 50,67% du capital social émis d'Alstom.</p> <p>L'Opération envisagée a reçu également le soutien entier de Bouygues qui votera en faveur de l'Opération envisagée lors de la réunion du Conseil d'Administration d'Alstom et qui ne cèdera, directement ou indirectement, aucun des titres qu'il détient dans Alstom avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, et exercera la totalité de ses droits de vote dans Alstom, lesquels peuvent atteindre un pourcentage maximum de 29,99%, en faveur de toutes les résolutions soumises aux actionnaires dans le cadre de l'approbation de l'Opération envisagée.</p>
<p><b>Objectifs des Apports</b></p>	<p>Le Rapprochement envisagé d'Alstom et de l'Activité Cible de Siemens réunira deux acteurs innovants du marché ferroviaire au sein d'une entité qui offrira de la valeur pour les clients et un potentiel opérationnel unique. Les deux entreprises sont largement complémentaires en termes d'activités et de présence géographique.</p> <p>Le Rapprochement envisagé doit intervenir dans un marché mondial en rapide évolution, qui se caractérise notamment par (i) l'essor rapide des compagnies</p>

	<p>ferroviaires asiatiques et l'émergence de fournisseurs européens à bas prix dans un secteur industriel en surcapacité, (ii) un protectionnisme croissant et la multiplication des exigences de production locale, (iii) une pression exercée par les clients en vue d'une réduction des coûts et (iv) des transformations majeures en cours (intermodalité, passage au numérique, etc.).</p> <p>L'Entité Combinée offrira une gamme significativement plus large de produits et de solutions pour répondre aux besoins spécifiques les plus variés des clients, depuis les plateformes standardisées au coût optimisé jusqu'aux technologies haut de gamme.</p> <p>L'implantation mondiale permettra à l'Entité Combinée d'avoir accès aux marchés en croissance dans divers secteurs géographiques tels que le Moyen-Orient et l'Afrique, l'Inde et l'Amérique Centrale et du Sud, la Chine, les Etats-Unis et la Russie. Cette base géographique équilibrée ainsi élargie, ce portefeuille complet et les investissements importants dans le digital bénéficieront aux clients. Cette plus large présence internationale et ces capacités accrues permettront à l'Entité Combinée de trouver sa place au sein d'un marché mondial en expansion, largement stimulé par l'essor de mégapoles hors d'Europe, ce qui accroît la demande en solutions de transport intelligent, et de mieux répondre aux exigences de production locale.</p> <p>Enfin et surtout, les clients et les populations bénéficieront du Rapprochement envisagé du fait (i) d'une meilleure rentabilité tirée des synergies et de l'optimisation attendues, (ii) d'offres de produits significatives et complémentaires, (iii) d'une complémentarité géographique à même de répondre aux exigences de production locale des clients, et (iv) d'une intégration ferroviaire transfrontalière facilitée en Europe.</p>
<p><b>Modalités des Apports</b></p>	<p>Les Apports seront soumis au régime de l'apport-scission ainsi qu'en ont décidé les parties conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce ; et</li> <li>(ii) pour l'Apport Luxembourgeois uniquement, aux articles 1030-1 à 1033-1 (à l'exclusion de l'article 1031-16) de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relatives aux sociétés commerciales (telle que modifiée, la « <b>Loi de 1915</b> ») conformément à l'article 1040-2 de la Loi de 1915.</li> </ul> <p>En rémunération des Apports, Alstom émettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 227.314.658 Nouvelles Actions Alstom d'une valeur nominale de 7 euros chacune, représentant au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée, dont (i) 8.505.619 Nouvelles Actions Alstom qui seront souscrites par Siemens France Holding en rémunération de l'Apport Français et (ii) 218.809.039 Nouvelles Actions Alstom qui seront souscrites par Siemens Mobility Holding S.à r.l. en rémunération de l'Apport Luxembourgeois ; et</li> <li>- 18.942.888 Bons de Souscription d'Actions, qui seront souscrits par Siemens Mobility Holding S.à r.l. en rémunération de l'Apport Luxembourgeois, et constitueront une partie de la rémunération de l'apport des titres de Siemens Mobility Holding B.V.</li> </ul>



	<p>En conséquence des Apports, le montant nominal total de l'augmentation de capital social d'Alstom sera de 1.591.202.606 euros.</p> <p>La différence entre la valeur des Apports (soit 4.727.640.174 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (soit 1.591.202.606 euros) représentera une prime d'apport de 3.136.437.568 euros. Cette prime sera comptabilisée au crédit d'un poste « prime d'apport » dans les comptes d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom), auquel auront droit tous les actionnaires actuels et nouveaux d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom).</p> <p><b><i>Nouvelles Actions Alstom</i></b></p> <p>Les actions ordinaires nouvelles émises par Alstom en rémunération des Apports porteront jouissance courante (droit de vote et droit au dividende) à compter de la Date de Réalisation, seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital social d'Alstom, jouiront des mêmes droits et privilèges et seront soumises à toutes les stipulations statutaires d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom).</p> <p>Les Nouvelles Actions Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom) seront négociées sous le même code ISIN (FR0010220475) que les actions ordinaires existantes d'Alstom.</p> <p><b><i>Bons de Souscription d'Actions</i></b></p> <p>Les Bons de Souscription d'Actions émis par Alstom seront des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.</p> <p>Les Bons de Souscription d'Actions seront délivrés sous forme nominative. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Bons de Souscription d'Actions seront inscrits sur un compte-titres tenu par un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits du ou des porteurs des Bons de Souscription d'Actions seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de BNP Paribas Securities Services.</p> <p>Les Bons de Souscription d'Actions seront émis à la Date de Réalisation.</p> <p>Les Bons de Souscription d'Actions ne seront pas cotés ou admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Chaque Bon de Souscription d'Actions pourra être exercé à tout moment à compter de minuit (heure de Paris) le jour du quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire de la décision du Conseil d'administration d'Alstom d'émettre les Bons de Souscription d'Actions (la « <b>Date d'Emission</b> ») et jusqu'à minuit (heure de Paris) le jour du sixième (6<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date d'Emission, date au-delà de laquelle les BSA non-exercés deviendront caducs et perdront toute valeur (la « <b>Période d'Exercice</b> »). Les Bons de Souscription d'Actions pourront être exercés, en tout ou partie, durant la Période d'Exercice. Il est précisé que cet exercice devra être rendu public conformément aux lois et réglementations applicables.</p>
<p><b>Valorisation des Apports et</b></p>	<p>Pour les besoins de l'établissement des Parités d'Echange, l'historique d'Alstom et de Siemens a été attentivement examiné, en se fondant notamment sur l'analyse des</p>

**appréciation de la  
Parité d'Echange  
/rémunération des  
Apports**

données financières historiques provenant de leurs états financiers, sur des études de marché et communiqués de presse, ainsi que sur les potentielles évolutions à long terme de la rentabilité, des flux de trésorerie et du bilan. Les cours de marché historiques des actions des deux sociétés ont également été pris en considération, comme détaillé ci-après.

***Apport Français***

La Parité d'Echange proposée pour l'Apport Français a été déterminée selon l'approche multicritères suivante :

- Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs
- Méthode des multiples boursiers
- Evaluation du cours de bourse des actions du Groupe Alstom en utilisant différentes dates de référence
- Cours cibles des analystes pour le Groupe Alstom et valorisation du Groupe Siemens selon la méthode de la somme des parties

Siemens France Holding recevra en contrepartie de l'Apport Français 8.505.619 Nouvelles Actions Alstom.

***Apport Luxembourgeois***

La rémunération proposée pour Apport Luxembourgeois a été déterminée selon l'approche multicritères suivante :

- Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs
- Méthode des multiples boursiers
- Evaluation du cours de bourse des actions du Groupe Alstom en utilisant différentes dates de référence
- Cours cibles des analystes pour le Groupe Alstom et valorisation du Groupe Siemens selon la méthode de la somme des parties

Siemens Mobility Holding S.à r.l. recevra en rémunération de l'Apport Luxembourgeois 218.809.039 Nouvelles Actions Alstom et 18.942.888 Bons de Souscription d'Actions, étant précisé que les Bons de Souscription d'Actions seront émis uniquement en rémunération de l'apport des titres de Siemens Mobility Holding B.V.

## Synthèses des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange

Siemens France Holding recevra en rémunération de l'Apport Français 8.505.619 Nouvelles Actions Alstom.

Siemens Mobility Holding S.à r.l. recevra en rémunération de l'Apport Luxembourgeois 218.809.039 Nouvelles Actions Alstom et 18.942.888 Bons de Souscription d'Actions.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la valeur des fonds propres respective du Groupe Alstom et des Apports évaluée selon l'approche multicritères.

		<u>Actualisation des flux de trésorerie</u>		<u>Multiples boursiers</u>		<u>Cours de bourse Alstom</u>		<u>Valorisation des analystes</u>	
		Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
<b>Groupe Alstom</b>	<b>Valeur des Fonds Propres du Groupe Alstom (M€)</b>	<b>7.399</b>	<b>8.359</b>	<b>7.523</b>	<b>7.760</b>	<b>5.214</b>	<b>5.867</b>	<b>5.507</b>	<b>6.829</b>
	<b>Valorisation des bons de souscription d'actions (M€)</b>	<b>88</b>	<b>88</b>	<b>88</b>	<b>88</b>	<b>88</b>	<b>88</b>	<b>88</b>	<b>88</b>
<b>Contributions</b>	<b>Valeur des Fonds Propres de l'Apport Français (M€)</b>	202	233	218	266	163	191	209	261
	<b>Valeur des Fonds Propres de l'Apport Luxembourgeois (M€)</b>	7.313	8.621	7.982	8.318	5.581	6.767	6.287	8.180
	<b>Valeur des Fonds Propres des Apports (M€)</b>	<b>7.514</b>	<b>8.854</b>	<b>8.201</b>	<b>8.584</b>	<b>5.744</b>	<b>6.959</b>	<b>6.496</b>	<b>8.441</b>
	<b>Contribution (%)</b>	<b>50,1%</b>	<b>51,2%</b>	<b>51,9%</b>	<b>52,2%</b>	<b>52,0%</b>	<b>53,9%</b>	<b>53,7%</b>	<b>55,0%</b>

**Conclusions du  
Commissaire à la  
Scission et de  
l'Expert  
Indépendant  
Luxembourgeois**

**En ce qui concerne l'apport de Siemens Mobility SAS**

*Commissaire à la Scission*

Sur la valeur de l'Apport Français

*« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 231.141.816 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.*

*Fait à Paris, le 30 mai 2018*

*Le Commissaire à la scission*

*Olivier Péronnet »*

Sur la rémunération de l'Apport Français

*« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'Apport Français, conduisant à l'émission de 8.505.619 actions de la Société ALSTOM, arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.*

*Fait à Paris, le 30 mai 2018*

*Le Commissaire à la scission*

*Olivier Péronnet »*

**En ce qui concerne l'apport de Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH**

*Commissaire à la Scission*

Sur la valeur de l'Apport Luxembourgeois

*« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 4.496.498.358 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.*

*Fait à Paris, le 30 mai 2018*

*Le Commissaire à la scission*

*Olivier Péronnet »*

Sur la rémunération de l'Apport Luxembourgeois

*« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'Apport Luxembourgeois, conduisant à l'émission de 218.809.039 actions et 18.942.888 BSA de la Société ALSTOM, arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.*

*Fait à Paris, le 30 mai 2018*

*Le Commissaire à la scission*

*Olivier Péronnet »*

	<p><b>Expert Indépendant Luxembourgeois</b></p> <p>« Sur la base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport d'échange de 218.809.039 actions ordinaires d'Alstom et 18.942.888 bons de souscription d'actions en rémunération de 100% de titres de Siemens Mobility GmbH et 100% de titres de Siemens Mobility Holding B.V. n'est pas pertinent et raisonnable;</li> <li>- les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates et appropriées dans les circonstances données.</li> </ul> <p>Notre conclusion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du présent rapport et la Date de Réalisation ou la Date de Détermination.</p> <p>Notre rapport n'a pour seul objectif que celui de se conformer à l'Article 1031-6 de la Loi et ne peut être utilisé à d'autres fins.</p> <p style="text-align: right;">Luxembourg, 30 mai 2018</p> <p style="text-align: right;"><b>BDO</b> Cabinet de révision agréé Par : Daniel Croisé »</p>
<p><b>Conditions suspensives</b></p>	<p>Les obligations auxquelles sont tenues Alstom et Siemens afin de procéder à la réalisation du Rapprochement sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes, au plus tard à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. autorisation du Rapprochement envisagé donnée par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (le « <b>MINEFI</b> ») conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier ;</li> <li>2. aucune autorité administrative compétente ne doit avoir adopté, publié, promulgué, mis en œuvre ou appliqué une loi, un décret ou un règlement en vigueur qui interdirait ou rendrait illégale la réalisation de l'intégralité de l'Opération envisagée ;</li> <li>3. approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des résolutions concernant (i) les Apports (notamment l'émission des Nouvelles Actions Alstom et des Bons de Souscription d'Actions), tel que le prévoit l'Accord de Rapprochement, (ii) l'approbation de la Distribution A et de la Distribution B et de l'autorisation à donner au Conseil d'Administration d'Alstom aux fins de procéder à ces distributions, (iii) la suppression du droit de vote double attaché aux Actions Alstom détenues sans interruption sous forme nominative par le même actionnaire pendant une durée minimale de deux ans, (iv) la nomination de nouveaux membres au Conseil d'Administration de Siemens Alstom et la modification des statuts d'Alstom telle que prévoit l'Accord de Rapprochement, avec prise d'effet immédiatement après la Date de Réalisation, et (v) l'autorisation à donner</li> </ol>

au Conseil d'Administration d'Alstom aux fins de l'émission des Nouvelles Actions Alstom et des Bons de Souscription d'Actions sous réserve de la réalisation des dernières conditions suspensives de la Réalisation, avec effet à la Date de Réalisation ;

4. approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Alstom de la suppression de ces droits de vote double (et par suite de la modification correspondante des statuts d'Alstom), avec prise d'effet immédiatement après la Réalisation et l'émission des Nouvelles Actions Alstom ; et
5. décision de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») d'accorder à Siemens une dérogation inconditionnelle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de la réglementation applicable et dans le cadre de l'Opération envisagée ; l'AMF doit avoir publié sa décision, rendue conformément à l'article 234-9, 3° du Règlement général de l'AMF, confirmant que le franchissement par le Groupe Siemens du seuil de 30% du capital et des droits de vote d'Alstom, en conséquence des Apports, ne donnera lieu à aucune obligation pour Siemens de lancer une offre publique obligatoire portant sur les actions Alstom, conformément à l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF, et cette décision ne doit pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive.

Le 28 mai 2018, le MINEFI a accordé à Siemens son autorisation conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le 29 mai 2018, l'AMF a accordé à Siemens une dérogation inconditionnelle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à la réglementation applicable et dans le cadre de l'Opération envisagée.

Le Rapprochement est soumis à la réalisation, ou à la renonciation expresse au bénéfice, des conditions suspensives suivantes au plus tard à la Réalisation :

1. obtention des autorisations (notamment du fait de l'expiration du délai de carence) des autorités de la concurrence d'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de Chine, de l'Union Européenne, d'Inde, d'Israël, du Mexique, de Russie, d'Afrique du Sud, de Suisse, de Taïwan et des Etats-Unis, et autres autorisations gouvernementales et réglementaires (notamment les autorisations relatives aux investissements étrangers) en France, aux Etats-Unis, en Australie et en Russie qui n'ont pas encore été obtenues à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
2. le respect par Alstom et Siemens, chacune pour ce qui la concerne, de certains des engagements consentis au titre de l'Accord de Rapprochement (relatifs à la composition du Conseil d'Administration de Siemens Alstom, à la personne et au mandat du Directeur Général de Siemens Alstom, aux comités du Conseil d'Administration de Siemens Alstom et aux modifications à apporter aux statuts d'Alstom) à la date de réalisation des Apports, avec effet à cette date ;
3. aucune autorité gouvernementale d'une juridiction compétente n'a adopté, publié, promulgué, ou appliqué une loi, un décret ou un arrêté qui est en

	<p>vigueur et qui interdit ou rend illégale la réalisation de l'Opération envisagée dans son intégralité ;</p> <p>4. uniquement au bénéfice de Siemens, (i) les déclarations et garanties d'Alstom figurant dans l'Accord de Rapprochement devront être sincères et exactes à tous égards importants, et (ii) les Nouvelles Actions Alstom qui doivent être émises dans le cadre des Apports représenteront, au moment de leur émission, à la Réalisation, au moins 50% du capital social d'Alstom et auront été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et Siemens aura reçu le Certificat (tel que ce terme est défini ci-dessus) ; et</p> <p>5. uniquement au bénéfice d'Alstom, (i) les déclarations et garanties de Siemens figurant dans l'Accord de Rapprochement seront sincères et exactes à tous égards importants et (ii) le détournement de l'Activité Cible de Siemens au sein du Groupe Siemens devra avoir atteint le degré d'avancement prévu par l'Accord de Rapprochement.</p>
<p><b>Principaux facteurs de risques liés à l'Opération</b></p>	<p>Les principaux facteurs de risques liés à l'Opération sont les suivants :</p> <p><b><i>Facteurs de risques liés aux actions Alstom</i></b></p> <p>(a) l'émission de nouvelles actions, notamment en rémunération des Apports, diluera les participations des actionnaires actuels ;</p> <p>(b) le cours de bourse des actions Alstom et des actions de l'Entité Combinée est sujet à la volatilité ;</p> <p>(c) à la suite de la réalisation des Apports, le Groupe Siemens détiendra au moins 50,00% du capital social de l'Entité Combinée sur une base Entièrement Diluée ;</p> <p>(d) dans le cadre de l'Opération, les droits de vote double existants seront supprimés ; et</p> <p>(e) des actionnaires pourraient décider de céder leurs Actions Alstom dans le contexte de l'Opération envisagée et de sa mise en œuvre.</p> <p><b><i>Facteurs de risques liés au Rapprochement</i></b></p> <p>(a) la réalisation du Rapprochement est soumise à un certain nombre de conditions suspensives, notamment à des autorisations des autorités de concurrence, qui pourrait l'empêcher ou la retarder ;</p> <p>(b) l'intégration des activités du Groupe Alstom et de l'Activité Cible de Siemens pourrait échouer et pourrait perturber les activités ou engendrer des frais ;</p> <p>(c) le détournement de l'Activité Cible de Siemens du Groupe Siemens pourrait différer dans une certaine mesure du périmètre de l'Activité Cible de Siemens initialement convenu entre Alstom et Siemens principalement au regard des informations sectorielles ;</p> <p>(d) le Rapprochement pourrait ne pas conduire à la réalisation d'une partie ou de l'ensemble des synergies attendues à moyen terme ;</p> <p>(e) Alstom et Siemens n'ont pas eu l'opportunité d'effectuer une due diligence approfondie et des passifs imprévus d'Alstom ou de l'Activité Cible de</p>

	<p>Siemens pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de l'Entité Combinée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(f) General Electric pourrait ne pas respecter ses obligations au titre de l'accord avec Alstom annoncé le 10 mai 2018 ;</li> <li>(g) l'incertitude liée à l'Opération envisagée pourrait avoir une incidence négative sur les relations des sociétés avec leurs partenaires stratégiques, leurs fournisseurs, leurs clients et leurs salariés ;</li> <li>(h) l'Entité Combinée pourrait ne pas être en mesure de conserver ses dirigeants et personnel clés ;</li> <li>(i) certains accords financiers et commerciaux contiennent des clauses relatives à un changement de contrôle qui pourraient être exercées par les cocontractants ;</li> <li>(j) l'Entité Combinée pourrait se trouver dans une situation où des services importants ou significatifs lui sont fournis, ainsi qu'à son groupe, par le Groupe Siemens ;</li> <li>(k) à l'avenir, la notation financière de l'Entité Combinée pourrait être revue ; actuellement, Alstom et Siemens sont respectivement notées Baa2 et A1 par Moody's pour les émissions à long-terme ;</li> <li>(l) en droits français et luxembourgeois, les droits des créanciers pourraient, le cas échéant, avoir une incidence défavorable sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de Siemens Alstom ;</li> <li>(m) des réclamations et litiges à l'encontre d'Alstom, de Siemens et/ou de l'Entité Combinée pourraient survenir dans le cadre du Rapprochement ;</li> <li>(n) la valorisation de l'Activité Cible de Siemens devant être apportée pourrait fluctuer, de même que le cours de bourse des actions Alstom, ce qui pourrait avoir une incidence sur la rémunération des Apports envisagés ;</li> <li>(o) des difficultés pourraient surgir à l'occasion de la comparaison des comptes annuels d'Alstom (et, à la suite des Apports envisagés, de l'Entité Combinée) d'un exercice à un autre ;</li> <li>(p) les résultats opérationnels et la situation financière futurs de l'Entité Combinée pourraient être significativement différents de ceux présentés ou supposés dans les informations financières pro forma non auditées figurant dans le présent Document ; et</li> <li>(q) le défaut de réalisation du Rapprochement du fait de la résiliation de l'Accord de Rapprochement pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de bourse et sur les activités et résultats financiers ultérieurs d'Alstom et de Siemens.</li> </ul>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## Structure de l'actionariat d'Alstom avant et après la réalisation des Apports

Le tableau\* suivant présente la structure du capital d'Alstom après réalisation des Apports sur la base de la structure actionnariale des sociétés au 31 mars 2018 :

	Avant les Apports				Après les Apports					
	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%	Nombre d'actions et BSA	% de dilution (pré-BSA)	% de dilution (post-BSA)	Nombre de droits de vote <sup>1</sup>	% de dilution (pré-BSA)	% de dilution (post-BSA)
Public <sup>2</sup>	82.854.841	36,5	83.568.157	36,0	81.955.059	18,1	17,3	81.955.059	18,1	17,3
Bouygues S.A.	62.086.226	27,3	65.347.092	28,1	62.086.226	13,7	13,1	62.086.226	13,7	13,1
Investisseurs institutionnels	74.700.014	32,9	74.518.620	32,1	74.700.014	16,5	15,8	74.700.014	16,5	15,8
- Siemens Mobility Holding S.à r.l. (actions)	-	-	-	-	218.809.039	48,2	46,3	218.809.039	48,2	46,3
- Siemens Mobility Holding S.à r.l. (BSA <sup>3</sup> )	-	-	-	-	18.942.888	-	4,0	18.942.888	-	4,0
- Siemens Mobility Holding S.à r.l. (actions et BSA <sup>4</sup> )	-	-	-	-	237.751.927	-	50,3	237.751.927	-	50,3
- Siemens France Holding	-	-	-	-	8.505.619	1,9	1,8	8.505.619	1,9	1,8
Groupe Siemens (actions)	-	-	-	-	227.314.658	50,1	48,1	227.314.658	50,1	48,1
Groupe Siemens (actions et BSA <sup>4</sup> )	-	-	-	-	246.257.546	-	52,1	246.257.546	-	52,1
Salariés	2.569.390	1,1	3.882.733	1,7	2.569.390	0,6	0,5	2.569.390	0,6	0,5
Auto-détention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total avant impact des instruments dilutifs Alstom</b>	222.210.471	97,8	227.316.602	97,9	448.625.347	98,9	95,0	448.625.347	98,9	95,0
Impact des instruments dilutifs Alstom (pré-BSA) <sup>3</sup>	4.887.464	2,2	4.887.464	2,1	4.887.464	1,1	1,0	4.887.464	1,1	1,0
<b>Total du nombre d'actions après dilution</b>	227.097.935	<b>100,0</b>	232.204.066	100,0	453.512.811	<b>100,0</b>	96,0	453.512.811	<b>100,0</b>	<b>96,0</b>
<b>Impact des BSA de Siemens Mobility Holding S.à r.l.<sup>4</sup></b>	-	-	-	-	18.942.888	-	4,0	18.942.888	-	<b>4,0</b>
<b>Total du nombre d'actions après dilution (post-BSA<sup>4</sup>)</b>	-	-	-	-	472.455.699	-	100,0	472.455.699	-	<b>100,0</b>

\* La somme des pourcentages inclus dans ce tableau peut ne pas aboutir à 100% dans la mesure où ces pourcentages ont été arrondis.

(1) Après l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois, chiffres prenant en compte la suppression des droits de vote double.

- (2) Après l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois, les chiffres d'actionariat prenant en compte le Programme de Rachat Alstom, destiné à assurer au Groupe Siemens une participation dans Alstom de 50,67%, sur la base des actions émises et en circulation à la Date de Détermination.

Le nombre d'actions à racheter s'élève à 899.782, calculé comme la différence entre (i) le nombre d'Actions Alstom en circulation au 31 mars 2018 (222.210.471 actions) et (ii) le nombre estimé d'Actions Alstom émises à la Date de Détermination (221.310.689 actions).

- (3) Les instruments dilutifs d'Alstom pris en compte pour ce tableau incluent :
- toutes les options de souscription d'actions en circulation dans la monnaie au 31 mars 2018 (sur la base d'un cours moyen pondéré par les volumes sur un mois entre le 1er mars 2018 et le 31 mars 2018 de 34,96 euros par action) ;
  - les ORA (Obligations Remboursables en Actions) représentant 4.671 actions au 31 mars 2018 ; et
  - les plans d'actions de performance et d'actions gratuites au 31 mars 2018 qui peuvent être attribuées en prenant pour hypothèse que les conditions de performance correspondent à 100% de l'objectif (c'est-à-dire, pas de surperformance).

Ces chiffres incluent également des ajustements supplémentaires liés à la Distribution A et à la Distribution B, sur la base (i) du cours moyen pondéré par les volumes de l'Action Alstom sur un mois entre le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 31 mars 2018 (soit 34,96 euros par action), et (ii) d'une Distribution A de 4 euros par action et une Distribution B de 811 millions d'euros (soit une Distribution B de 3,98 euros par action sur la base du nombre d'actions émises et en circulation d'Alstom au 31 mars 2018, après le Programme de Rachat, soit 221.310.689 actions).

- (4) 18.942.888 bons de souscription d'actions seront émis pour constituer une partie de la rémunération de l'Apport Luxembourgeois.

## Dilution

### *Incidence des Apports sur la quote-part des capitaux propres consolidés (part du groupe) pour le titulaire d'une action Alstom préalablement à ces Apports*

Le tableau suivant présente l'incidence des Apports sur les capitaux propres consolidés, part du groupe, sur la base du nombre d'actions et des capitaux propres (part du groupe) au 31 mars 2018 :

	Avant les Apports	Après les Apports
Capitaux propres (part du groupe) <sup>1</sup> (en millions d'euros)	3.966	8.694
Nombre d'actions <sup>2</sup>	222.210.471	448.625.347
Quote-part des capitaux propres (part du groupe) par action (en euros)	17,8	19,4

1. Agrégats financiers au 31 mars 2018

2. Sur la base du nombre d'actions émises et en circulation – Hypothèses retenues détaillées dans la Section « Structure de l'actionariat d'Alstom avant et après la réalisation des Apports »

***Incidence des Apports sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital d'Alstom préalablement à ces Apports***

Le tableau suivant présente l'incidence des Apports sur la participation dans le capital sur la base du nombre d'actions au 31 mars 2018 :

	<b>Pourcentage de participation dans le capital</b>		
	<b>Sur une base non diluée (hors BSA)</b>	<b>Sur une base diluée (hors BSA)<sup>1</sup></b>	<b>Sur une base diluée (incluant les BSA)<sup>1</sup></b>
Avant les Apports	1,00 %	0,98 %	–
Après les Apports	0,50 %	0,49 %	0,47 %

1. Sur une base d'un nombre entièrement dilué d'actions - Hypothèses retenues détaillées dans la Section « Structure de l'actionnariat d'Alstom avant et après la réalisation des Apports »

***Incidence des Apports sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% des droits de vote d'Alstom préalablement à ces Apports***

Le tableau suivant présente l'incidence des Apports sur les droits de vote sur la base du nombre de droits de vote au 31 mars 2018 :

	<b>Pourcentage des droits de vote</b>		
	<b>Sur une base non diluée (hors BSA)<sup>1</sup></b>	<b>Sur une base diluée (hors BSA)<sup>2</sup></b>	<b>Sur une base diluée (incluant les BSA)<sup>2</sup></b>
Avant les Apports	1,00 %	0,98 %	–
Après les Apports <sup>3</sup>	0,50 %	0,49 %	0,47 %

1. Sur la base du nombre de droits de vote excluant l'effet dilutif des instruments dilutifs existants - Hypothèses retenues détaillées dans la Section « Structure de l'actionnariat d'Alstom avant et après la réalisation des Apports »

2. Sur la base d'un nombre d'actions entièrement dilué - Hypothèses retenues détaillées dans la Section « Structure de l'actionnariat d'Alstom avant et après la réalisation des Apports »

3. Les chiffres après Apports prennent en compte la suppression des droits de vote double.

**2. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT**

<b>Renseignements de caractère général concernant Alstom</b>	Alstom est une société anonyme de droit français au capital social de 1.555.913.730 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447. Son siège social est situé au 48 rue Albert Dhalenne – 93400 Saint-Ouen, France.
<b>Renseignements concernant l'activité d'Alstom</b>	Promoteur de mobilité durable, Alstom conçoit et propose des systèmes, équipements et services pour le secteur du transport. Alstom propose une gamme complète de solutions (des trains à grande vitesse aux métros, tramways et e-bus), des services personnalisés (maintenance, modernisation...), ainsi que des offres dédiées aux passagers, des solutions d'infrastructure, de mobilité digitale et de

	<p>signalisation. Alstom se positionne comme un leader mondial des systèmes de transport intégrés. Au cours de l'exercice social 2017/18, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 8,0 milliards d'euros et enregistré pour 7,2 milliards d'euros de commandes. Alstom, dont le siège est basé en France, est présente dans plus de 60 pays et emploie actuellement 34.500 collaborateurs.</p>
<p><b>3. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT APPORTÉS</b></p>	
<p><b>Détournement de l'activité « Mobilité »</b></p>	<p>A la date du présent Document, l'Activité Cible de Siemens n'est pas détenue par un sous-groupe distinct du Groupe Siemens, mais par diverses entités appartenant à celui-ci. Afin de permettre l'intégration de l'Activité Cible de Siemens au sein du Groupe issu du Rapprochement, Siemens et Alstom sont convenues que Siemens devra procéder, et s'assurer que les sociétés qui lui sont liées procèdent, à la séparation des activités commerciales relevant l'Activité Cible de Siemens (en ce compris tous les éléments d'actif et de passif et les employés afférents à l'Activité Cible de Siemens, sous réserve, pour chacun de ces éléments, des limitations ou exclusions prévues par l'Accord de Rapprochement) des autres activités commerciales menées par le Groupe Siemens, conformément aux lois en vigueur et aux stipulations de l'Accord de Rapprochement (le « <b>Détournement</b> »).</p> <p>A l'issue de la réalisation du Détournement, les activités commerciales de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités Siemens en France (ensemble avec leurs filiales et leurs activités) seront exploitées par Siemens Mobility SAS, tandis que les activités commerciales de l'Activité Cible de Siemens exploitées dans d'autres pays que la France seront exploitées par des entités distinctes qui seront, à terme, détenues soit par Siemens Mobility Holding B.V., soit par Siemens Mobility GmbH.</p>
<p><b>Renseignements de caractère général concernant Siemens Mobility SAS</b></p>	<p>Siemens Mobility SAS est une société par actions simplifiée à associé unique de droit français au capital social de 52.791.890 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 751 431 RCS Nanterre. Son siège social est situé au 150, avenue de la République, Châtillon (92323), France.</p>
<p><b>Renseignements de caractère général concernant Siemens Mobility Holding B.V.</b></p>	<p>Siemens Mobility Holding B.V. est une <i>Besloten Vennootschap</i> (société à responsabilité limitée) de droit néerlandais au capital social de 1.000 euros immatriculée au Registre du Commerce néerlandais (<i>Kamer van Koophandel</i>) sous le numéro 70211965 / RSIN 858193966. Son siège social est situé Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage, Pays-Bas.</p>
<p><b>Renseignements de caractère général concernant Siemens Mobility GmbH</b></p>	<p>Siemens Mobility GmbH est une <i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung</i> (société à responsabilité limitée) allemande au capital social de 25.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal Cantonal de Munich sous le numéro HRB 237219. Son siège social est situé Otto-Hahn-Ring 6, 81739 Munich, Allemagne.</p>
<p><b>Renseignements concernant l'Activité Cible de Siemens</b></p>	<p>L'Activité Cible de Siemens est un fournisseur mondial de matériel roulant et de produits de signalisation qui offre un portefeuille complet de solutions dans les domaines ferroviaire et routier. Ses activités concernent le domaine du transport de passagers et de marchandises, notamment les véhicules ferroviaires, les systèmes d'automatisation ferroviaire, les systèmes d'électrification ferroviaire, les technologies de la circulation routière, les solutions digitales et les services connexes. L'Activité Cible de Siemens fournit à ses clients des prestations de</p>

conseil, de planification, de construction, des prestations de services et leur permet l'exploitation de systèmes de mobilité clés en main. En outre, il offre des solutions de mobilité intégrées pour la mise en réseau de différents types de systèmes de circulation. Au cours de l'exercice 2017 (période de 12 mois s'étant terminée le 30 septembre 2017), l'Activité Cible de Siemens a été gérée au niveau mondial au travers d'un réseau de sites de production, d'installations d'ingénierie et de centres de services de données (*data service centers*) établis dans plus de 60 pays, avec un carnet de commandes d'environ 26,6 milliards d'euros, un chiffre d'affaires d'environ 8,1 milliards d'euros et approximativement 30.453 salariés à temps plein.

#### 4. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES PRO FORMA NON AUDITÉES

##### Information sur le contexte de l'Opération

Les informations financières résumées combinées pro forma non auditées de Siemens Alstom (collectivement, avec les filiales consolidées, le « **Groupe issu du Rapprochement** ») sont composées du bilan résumé combiné pro forma non audité au 30 septembre 2017 et du compte de résultat résumé combiné pro forma non audité pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2017 avec les notes explicatives y afférentes (ensemble, les « **Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées** »), et ont été préparées de manière à présenter pro forma les effets attendus de l'Opération. Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ont été préparées en prenant en compte une période de 12 mois se terminant au 30 septembre, correspondant à la date de clôture prévue, à l'avenir, du Groupe issu du Rapprochement.

Le bilan résumé combiné pro forma non audité a été préparé comme si l'Opération avait été réalisée le 30 septembre 2017. Le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité a été préparé comme si l'Opération avait été réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont présentées uniquement à titre illustratif, et, de par leur nature, ne sont ni représentatives ni indicatives du résultat des opérations que le Groupe issu du Rapprochement aurait réalisé, ni de la situation financière que le Groupe issu du Rapprochement aurait eue si l'Opération avait été réalisée au 30 septembre 2017 pour le bilan résumé combiné pro forma non audité, ou bien au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité, et les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ne sont pas non plus indicatives des résultats d'exploitation ou de de la situation financière futurs du Groupe issu du Rapprochement.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditée doivent être lues conjointement avec les informations figurant à la Section 5.3 du Document intitulée « Informations financières relatives à l'Activité Cible de Siemens et les informations figurant dans le Document de Référence 2017/2018 d'Alstom incorporé par référence dans le Document.

##### Traitement comptable de l'opération

Compte tenu de la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » (« **IFRS 3** ») et de l'ensemble des faits et circonstances liés, en particulier, à l'Opération envisagée, y compris l'Accord de Rapprochement, les directions d'Alstom et de Siemens Mobility ont déterminé que, sur le plan comptable, Siemens Mobility serait l'acquéreur sur la base(i) des droits de votes relatifs tant des actionnaires d'Alstom que des actionnaires de Siemens Mobility au sein du Groupe issu du Rapprochement, (ii) de la composition des organes de gouvernance du Groupe issu du Rapprochement telle que convenue entre les parties, et (iii) des termes de l'échange. Par conséquent, bien que d'un point de vue juridique Alstom soit l'acquéreur et bien qu'elle soit

l'entité qui émettra des nouvelles actions au bénéfice des actionnaires de Siemens Mobility, sur le plan comptable, l'opération sera traitée comme l'acquisition d'Alstom par Siemens Mobility.

Siemens Mobility étant l'acquéreur sur le plan comptable, ses actifs, passifs et les éléments de son compte de résultat seront comptabilisés à leur valeur comptable historique pour toutes les périodes présentées et l'acquisition et la consolidation d'Alstom sera reflétée à compter de la date de réalisation de l'Opération envisagée (la « **Date de Réalisation** ») dans les comptes consolidés du Groupe issu du Rapprochement. Par application de la norme IFRS 3, les actifs acquis et passifs identifiables repris d'Alstom seront comptabilisés initialement à leur juste valeur à la Date de Réalisation.

La modification de la date de clôture de l'exercice d'Alstom du 31 mars au 30 septembre pourrait, selon la Date de Réalisation, aboutir à un premier exercice d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois :

- si la Date de Réalisation intervient au plus tard le 31 mars 2019, l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> avril 2018 se terminera le 30 septembre 2019 (avec un comparable sur 12 mois au 31 mars 2018) ; et
- si la Date de Réalisation intervient le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 se terminera le 30 septembre 2019 (avec un comparable sur 12 mois au 31 mars 2019).

### **Préparation de l'information pro forma**

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont présentées en millions d'euros.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont établies conformément à l'Annexe II de l'Instruction AMF DOC-2016-04 du 21 octobre 2016, telle que modifiée le 15 janvier 2018. Elles ont été établies conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission Européenne « Module d'information financière pro forma », la recommandation de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authorities*) (« **ESMA** ») (ex-CESR) n°2013/319 du 20 mars 2013 et la recommandation DOC-2013-08 émise par l'AMF relative à l'information financière pro forma.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont basées sur :

- Les comptes consolidés historiques audités d'Alstom pour l'exercice clos le 31 mars 2017, ainsi que les comptes consolidés intermédiaires historiques revus d'Alstom pour la période de 6 mois close le 30 septembre 2017, tous deux établis conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne, qui sont incorporés par référence dans ce Document ; et
- Les comptes annuels combinés historiques audités de Siemens Mobility pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, basés sur les principes de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne, et certaines méthodes comptables de carve-out spécifiques, qui sont inclus dans le présent Document.

Les ajustements pro forma des Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont limités à ceux : (i) directement attribuables à l'Opération, et (ii) vérifiables factuellement. Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ne reflètent pas des éléments tels que les synergies ou les gains d'efficacité opérationnelle qui pourraient résulter de l'Opération, ni les coûts de réorganisation et d'intégration qui pourraient être encourus dans le cadre de l'Opération.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont établies sur la base de certaines hypothèses que tant Alstom que Siemens Mobility estiment raisonnables à la date du Document et dans le cadre de l'Accord de Rapprochement.

## Entité Combinée – Bilan résumé combiné pro forma au 30 septembre 2017 non audité

	Historique Alstom	Historique Siemens	Ajustements pro forma non audités			Information pro forma non auditée
			Reclassements	Regroupement d'entreprises	Autres ajustements	
			Note 4.2	Note 4.3	Note 5	
<b>Actif</b>						
<i>(en millions d'€)</i>						
Ecarts d'acquisitions	1 443	1 891		5 274 a)		8 608
Immobilisations incorporelles	381	812				1 193
Immobilisations corporelles	738	648				1 386
Participations dans des joint-ventures et affiliées	2 812	127			(2 289) a)	650
Créances diverses	56	103				159
Autres actifs non courants	294	24				318
Impôts différés	184	38				222
<b>Total actifs non courants</b>	<b>5 908</b>	<b>3 643</b>	-	<b>5 274</b>	<b>(2 289)</b>	<b>12 536</b>
Stocks et actifs sur contrats	3 823	3 755	(544) a) b) c)			7 034
Créances clients (1)	1 534	1 296				2 830
Autres actifs d'exploitation courants (2)	1 279	191	(130) c)	24 f)	4 d)	1 368
Autres actifs financiers courants	15	347				362
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 643	70				1 713
<b>Total actifs courants</b>	<b>8 294</b>	<b>5 659</b>	<b>(674)</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>13 307</b>
Actifs destinés à la vente	9	-			2 289 a)	2 298
<b>Total actifs</b>	<b>14 211</b>	<b>9 302</b>	<b>(674)</b>	<b>5 298</b>	<b>4</b>	<b>28 141</b>
<b>Passif et capitaux propres</b>						
<i>(en millions d'€)</i>						
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère	3 726	2 263		3 439 b)	(12)	9 416
Intérêt minoritaire	61	30				91
<b>Total capitaux propres</b>	<b>3 787</b>	<b>2 293</b>	-	<b>3 439</b>	<b>(12)</b>	<b>9 507</b>
Provisions non courantes	523	416				939
Indemnités départ à la retraite et autres avantages aux salariés	491	362				853
Passifs financiers non courants (3)	1 318	459				1 777
Autres passifs non courants	214	214				428
Impôts différés passifs	25	449				474
<b>Total passifs non courants</b>	<b>2 571</b>	<b>1 900</b>	-	-	-	<b>4 471</b>
Provisions courantes	258	549				807
Passifs financiers courants (4)	468	759				1 227
Passifs financiers relatifs aux Distributions A et B				1 766 c)		1 766
Passifs sur contrats	4 461	-	1 399 a) b) d)			5 860
Fournisseurs (5)	1 249	832				2 081
Autres éléments de passifs d'exploitation (6)	1 410	2 969	(2 073) d)	93	16 b) c)	2 414
<b>Total passifs courants</b>	<b>7 846</b>	<b>5 109</b>	<b>(674)</b>	<b>1 859</b>	<b>16</b>	<b>14 155</b>
Passifs liés aux actifs destinés à la vente	7	-				7
<b>Total passifs et capitaux propres</b>	<b>14 211</b>	<b>9 302</b>	<b>(674)</b>	<b>5 298</b>	<b>4</b>	<b>28 141</b>

(1) Les créances clients de Siemens Mobility comprennent les clients et comptes rattachés (€ 1 167 millions) et les créances sur le Groupe Siemens (€ 129 millions).

(2) Les autres actifs d'exploitation courants de Siemens Mobility comprennent les autres actifs courants (€ 180 millions) et les actifs d'impôt courant (€ 11 millions).

(3) Les passifs financiers non courants de Siemens Mobility comprennent la dette à long terme (€ 431 millions) et les autres passifs financiers (€ 28 millions).

(4) Les passifs financiers courants de Siemens Mobility comprennent la dette à court terme et fraction à moins d'un an de la dette à long terme (€ 622 millions) et les autres passifs financiers courants (€ 137 millions).

(5) Les dettes fournisseurs de Siemens Mobility comprennent les fournisseurs et comptes rattachés (€ 765 millions) et les dettes envers le Groupe Siemens (€ 67 millions).

(6) Les autres dettes diverses de Siemens Mobility comprennent les autres passifs courants (€ 2 959 millions) et les passifs d'impôt courant (€ 10 millions).

## Entité Combinée - Compte de résultat résumé combiné pro forma pour l'exercice clos au 30 septembre 2017 non audité

	Ajustements pro forma non audités					Information pro forma non audité
	Historique Alstom	Historique Siemens	Reclassements	Regroupement d'entreprises	Autres ajustements	
	Note 7		Note 4.2	Note 4.3	Note 6	
<i>(en millions d'€)</i>						
<b>Chiffre d'affaires</b>	7 493	8 146				15 639
Coûts des ventes	(6 322)	(6 221)			35 a)	(12 508)
Dépenses de recherche et développement	(177)	(373)			4 a)	(546)
Frais liés aux ventes et frais administratifs généraux	(542)	(846)			66 a)	(1 322)
Autres produits et charges d'exploitation	(68)	11			(10) b) c)	(67)
<b>Résultats avant intérêts et impôts</b>	<b>384 -</b>	<b>717</b>			<b>95</b>	<b>1 196</b>
Produits et charges financières	(107)	(8)				(115)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>277 -</b>	<b>709</b>			<b>95</b>	<b>1 081</b>
Charge d'impôts	(84)	(173)			(25) d)	(262)
Quote-part des résultats nets des sociétés mises en équivalence	145	-				145
<b>Résultat net des activités poursuivies</b>	<b>338 -</b>	<b>536</b>			<b>70</b>	<b>944</b>
Résultat net des activités non poursuivies	50	-				50
<b>Résultat net</b>	<b>388 -</b>	<b>536</b>			<b>70</b>	<b>994</b>
Attribuable à :						
Part du Groupe	374	534			70	978
Intérêt minoritaire	14	2				16

## 5. CALENDRIER INDICATIF DE L'OPÉRATION

26 septembre 2017	Signature du protocole d'accord ( <i>Memorandum of Understanding</i> )
16 novembre 2017	Nomination du Commissaire à la Scission par le Président du Tribunal de commerce de Bobigny pour l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois
30 novembre 2017	Avis du comité d'entreprise de Siemens concerné en France
9 janvier 2018	Nomination du Commissaire à la Scission par le Président du Tribunal de commerce de Bobigny pour l'Apport Alstom
22 février 2018	Conclusion des procédures d'information-consultation du personnel requises au sein d'Alstom
23 mars 2018	Signature de l'Accord de Rapprochement
23 mars 2018	Communiqué de presse annonçant la signature de l'Accord de Rapprochement
2 mai 2018	Nomination de l'Expert Indépendant Luxembourgeois par le Conseil de Gérance de Siemens Mobility Holding S.à r.l. pour l'Apport Luxembourgeois
15 mai 2018	Réunion du Conseil d'Administration d'Alstom (i) approuvant les Traités d'Apport et (ii) approuvant les comptes annuels d'Alstom
15 mai 2018	Décisions circulaires du Conseil de Gérance de Siemens Mobility Holding S.à r.l. approuvant l'Apport Luxembourgeois et le Traité d'Apport Luxembourgeois



15 mai 2018	Décisions du Comité d'administration de Siemens France Holding approuvant l'Apport Français et le Traité d'Apport Français
17 mai 2018	Signature des Traités d'Apport
18 mai 2018	Dépôt des Traités d'Apport auprès du Tribunal de commerce de Bobigny
23 mai 2018	Dépôt d'un extrait du Traité d'Apport Luxembourgeois auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg
23 mai 2018	Publication de l'extrait du Traité d'Apport Luxembourgeois dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (Journal Officiel électronique du Luxembourg)
28 mai 2018	Autorisation de l'Opération envisagée par le MINEFI conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier
29 mai 2018	Réunion du Collège de l'AMF octroyant la dérogation à l'obligation pour Siemens ou les Sociétés Siemens Apporteuses de lancer une offre publique obligatoire visant les actions Alstom
30 mai 2018	Réunion du Conseil d'Administration d'Alstom (i) convoquant et fixant l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom et (ii) convoquant et fixant l'ordre du jour de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droits de vote double d'Alstom
30 mai 2018	Publication du Document de Référence 2017/2018 d'Alstom
30 mai 2018	Publication des avis relatifs aux Apports au BALO
6 juin 2018	Publication au BALO de l'avis de réunion de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droits de vote double d'Alstom
6 juin 2018	Enregistrement du Document E auprès de l'AMF
11 juin 2018	Mise à disposition au siège social et sur le site Internet d'Alstom de la documentation destinée aux assemblées des actionnaires d'Alstom
27 juin 2018	Publication au BALO de l'avis de convocation de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Alstom
6 juillet 2018	Dépôt du rapport du Commissaire à la Scission sur l'évaluation des apports auprès du Tribunal de commerce de Bobigny
11 juillet 2018	Clôture du délai d'opposition des créanciers de 30 jours
17 juillet 2018	Assemblée générale des actionnaires d'Alstom (convoquée en particulier afin d'approuver les Apports et d'autoriser le Conseil d'Administration d'Alstom à mettre en place le programme de rachat) et assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Alstom
2 <sup>ème</sup> semestre 2018	Réalisation ou renonciation au bénéfice des conditions suspensives
	Nomination d'un expert dont le rôle sera d'assister les parties dans la détermination, à des fins comptables uniquement, de la valeur des Titres Apportés

	sur la base notamment des comptes prévisionnels de Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. à la Date de Détermination
5 Jours Ouvrés avant la Date de Réalisation	Délivrance du Certificat (i) attestant qu'au moment de la Réalisation, le Groupe Siemens détiendra au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée, ou (ii) indiquant le nombre minimum d'Actions Alstom qu'il faudrait (le cas échéant) racheter puis annuler, afin d'assurer au Groupe Siemens une participation d'au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation
Date de Réalisation	Fin de tout programme de rachat lié à l'Opération
	Assemblée générale des actionnaires de Siemens Mobility Holding S.à r.l. et décisions de l'associé unique de Siemens France Holding
	Assemblée générale des actionnaires d'Alstom Holdings convoquée pour approuver l'Apport Alstom
	Communiqué de presse annonçant la réalisation des Apports
	Publication de l'avis Euronext
	Admission des Nouvelles Actions Alstom aux négociations sur Euronext Paris
	Déclarations de franchissements de seuils par Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l.

# 1. PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT ET DE L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

## 1.1 Personnes responsables du Document

### 1.1.1 *Pour Alstom*

#### 1.1.1.1 Personne responsable du Document

Monsieur Henri Poupart-Lafarge

Président-Directeur Général

#### 1.1.1.2 Attestation du responsable du Document

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document et relatives à Alstom sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes d'Alstom une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes d'Alstom données dans le présent Document, ainsi qu'à la lecture d'ensemble des informations relatives à Alstom contenues dans le présent Document.*

*Les contrôleurs légaux des comptes d'Alstom ont établi un rapport sur les informations financières pro forma au 30 septembre 2017 relatives à Alstom et incluses dans le présent Document. Ce rapport, qui ne contient pas d'observations, figure à l'Annexe 6.5 du présent Document. »*

Le 6 juin 2018,

Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom

#### 1.1.1.3 Personne responsable de l'information financière

Madame Marie-José Donsion, Directeur Financier

**1.1.2 Pour Siemens Mobility SAS, dont les actions sont apportées**

**1.1.2.1 Personnes responsables du Document**

M. Eric Alexandre Paul Cazeaux, Président

M. Olivier Marius Pol Guillot, Directeur Général

**1.1.2.2 Attestation du responsable du Document**

*« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document et relatives à Siemens Mobility SAS sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Le 6 juin 2018,

M. Eric Alexandre Paul Cazeaux, Président

M. Olivier Marius Pol Guillot, Directeur Général

**1.1.3 Pour Siemens Mobility Holding B.V., dont les titres sont apportés**

**1.1.3.1 Personnes responsables du Document**

M. Franz Josef Kiener, Gérant

M. Gerardus Wilhelmus Westerhout, Gérant

**1.1.3.2 Attestation du responsable du Document**

*« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document et relatives à Siemens Mobility Holding B.V. sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Le 6 juin 2018,

M. Franz Josef Kiener, Gérant

M. Gerardus Wilhelmus Westerhout, Gérant

**1.1.4 Pour Siemens Mobility GmbH, dont les titres sont apportés**

**1.1.4.1 Personnes responsables du Document**

Mme Sabrina Soussan, Gérant

M. Michael Peter, Gérant

M. Karl Blaim, Gérant

#### 1.1.4.2 Attestation du responsable du Document

*« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document et relatives à Siemens Mobility GmbH sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Le 6 juin 2018,

Mme Sabrina Soussan, Gérant

M. Michael Peter, Gérant

M. Karl Blaim, Gérant

#### **1.1.5 Pour Siemens AG**

*« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document et relatives à Siemens AG, telles que fournies dans la Section 2.2 « Contexte et aspects juridiques des Apports » et Section 5.1.1 « Détournage de l'Activité Cible de Siemens », ainsi que les états financiers et la situation financière fournis dans le présent Document concernant l'Activité Cible de Siemens sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*Nous avons obtenu une lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux de Siemens AG, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes de l'Activité Cible de Siemens données dans le présent Document, ainsi qu'à la lecture d'ensemble des informations relatives à Siemens AG et à l'Activité Cible de Siemens contenues dans le présent Document. »*

Le 6 juin 2018,

Mme Sabrina Soussan, Directeur Général de la Division « Mobilité » de Siemens (signataire autorisé de Siemens AG)

M. Michael Peter, Directeur Général de la Division « Mobilité » de Siemens (signataire autorisé de Siemens AG)

M. Karl Blaim, Directeur Financier de la Division « Mobilité » de Siemens (signataire autorisé de Siemens AG)

## **1.2 Personnes responsables de l'audit des états financiers**

### **1.2.1 Pour Alstom**

#### 1.2.1.1 Commissaires aux comptes titulaires

##### **MAZARS**

Exaltis, 61, rue Henri Regnault – Tour Exaltis,  
92400 Courbevoie, France

##### **PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**

63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine  
Cedex, France

Représenté par Cedric Haaser

Représenté par Edouard Demarcq

1.2.1.2 Commissaires aux comptes suppléants

**Monsieur Jean-Maurice El Nouchi**  
61, rue Henri Regnault – Tour Exaltis,  
92400 Courbevoie, France

**Monsieur Jean-Christophe Georghiou**  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine Cedex, France

*1.2.2 Pour Siemens AG*

**Ernst & Young GmbH**  
**Wirtschaftsprüfungsgesellschaft**  
Arnulfstraße 59  
80636 München  
Allemagne  
Représenté par M. Ralf Bostedt

**Ernst & Young GmbH**  
**Wirtschaftsprüfungsgesellschaft**  
Arnulfstraße 59  
80636 München  
Allemagne  
Représenté par Mme Helene Süppel

## 2. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPÉRATION ET SES CONSÉQUENCES

### 2.1 Aspects économiques des Apports

#### 2.1.1 *Liens préexistants entre les sociétés en cause*

##### 2.1.1.1 Liens en capital

A la date du présent Document, Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. ne détiennent, directement ou indirectement, aucune Action Alstom (à l'exclusion des actions pouvant être détenues par des fonds de pension ou entités similaires).

A la date du présent Document, Alstom ne détient, directement ou indirectement, aucune action Siemens France Holding ou Siemens Mobility Holding S.à r.l., et il n'existe aucun lien en capital entre le Groupe Alstom et le Groupe Siemens (à l'exclusion de toutes actions pouvant être détenues par des fonds de pension ou entités similaires).

##### 2.1.1.2 Cautions

A la date du présent Document, il n'existe pas de caution entre (i) le Groupe Alstom et (ii) Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l.

##### 2.1.1.3 Dirigeants et administrateurs communs

A la date du présent Document, il n'y a aucune personne qui soit dirigeant ou administrateur à la fois (i) du Groupe Alstom et (ii) de Siemens France Holding et/ou de Siemens Mobility Holding S.à r.l.

##### 2.1.1.4 Filiales communes et dépendance à l'égard d'un même groupe

Les joint-ventures auxquelles sont parties Siemens (ou ses filiales) et Alstom (ou ses filiales) sont les suivantes :

- **Val 208 Torino EEIG** (*Italie*)

Les actionnaires, avant le processus de Détourage (tel que ce terme est défini à la Section 5.1 ci-dessous) sont : Siemens AG, Siemens S.p.A. et Alstom Ferroviaria S.p.A..

- **RTA Rail Tec Arsenal Fahrzeugversuchsanlage GmbH** (*Autriche*)

Les actionnaires, avant le processus de Détourage, sont : Siemens Aktiengesellschaft Österreich et ALSTOM Transport S.A. ainsi que d'autres actionnaires tiers.

- **IFB Institut für Bahntechnik GmbH** (« IFB ») (*Allemagne*)

Les actionnaires, d'après le registre d'actionnaires en date du 9 novembre 2015, sont Siemens AG et plusieurs autres actionnaires, tous minoritaires (dont Alstom Transportation Deutschland GmbH) .

- **Frameca S.A.** (« Frameca ») (*France*)

Les actionnaires, avant le processus de Détourage, sont : Siemens SAS, Alstom Transport SA et différents autres actionnaires tiers.

#### 2.1.1.5 Accords techniques ou commerciaux (conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce)

A la date du présent Document, le Groupe Alstom n'est partie à aucun accord technique ou commercial conclu avec Siemens France Holding ou Siemens Mobility Holding S.à r.l. constituant une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

#### 2.1.2 *Motifs et but de l'Opération*

##### 2.1.2.1 Contexte de l'Opération

###### (a) *Présentation de l'Opération*

A la suite de discussions entre Alstom et Siemens, le Conseil de surveillance et le Directoire de Siemens, ainsi que le Conseil d'administration d'Alstom (le « **Conseil d'Administration d'Alstom** ») ont approuvé, le 26 septembre 2017, le principe du rapprochement envisagé entre Alstom et les activités mobilité de Siemens (en ce compris son activité de traction ferroviaire) et de la signature d'un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*).

A la suite de cette approbation, Alstom et Siemens ont conclu un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) assorti d'une clause d'exclusivité en vue du rapprochement de leurs activités de mobilité et ont rendu publique l'opération le 26 septembre 2017.

Une fois achevée la procédure d'information-consultation des comités d'entreprises concernés, Alstom et Siemens ont conclu le 23 mars 2018 un accord de rapprochement (*Business Combination Agreement*) (l'« **Accord de Rapprochement** ») prévoyant les modalités d'un rapprochement stratégique entre Alstom et les activités de mobilité de Siemens par le biais de l'apport de l'Activité Cible de Siemens par Siemens à Alstom (l'« **Opération** »).

Afin de faciliter la réalisation de l'Opération envisagée, en intervenant notamment dans des juridictions au sein desquelles les dispositions légales en vigueur permettent à la société bénéficiaire d'un apport transfrontalier d'activité par apport partiel d'actif d'être le successeur légal universel de l'entité apporteuse en ce qui concerne l'activité apportée, l'apport a été structuré en deux apports distincts, l'un réalisé par l'intermédiaire d'une entité française, qui porte sur la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités françaises du Groupe Siemens (notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités) et l'autre réalisé par l'intermédiaire d'une entité luxembourgeoise qui porte sur la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée dans les autres pays que la France.

##### 2.1.2.2 Intérêt de l'Opération pour Alstom, Siemens et leurs actionnaires respectifs

L'Opération envisagée permettrait de réunir deux acteurs majeurs du marché ferroviaire au sein d'une entité qui offrira de la valeur pour les clients et un potentiel opérationnel unique. Les deux entreprises sont largement complémentaires en termes d'activités et de présence géographique.

Le Rapprochement proposé interviendrait dans un marché mondial en rapide évolution, qui se caractérise notamment par (i) l'essor rapide des compagnies ferroviaires asiatiques et l'émergence de fournisseurs européens à bas prix dans un secteur industriel en surcapacité, (ii) un protectionnisme croissant et la multiplication des exigences de production locale, (iii) une pression exercée par les clients en vue d'une réduction des coûts et (iv) des transformations majeures en cours (intermodalité, passage au numérique, etc.).

L'Entité Combinée devrait bénéficier, d'un carnet de commandes de 59,3 milliards d'euros (au 30 septembre 2017), d'un chiffre d'affaires de 15,6 milliards d'euros, d'un résultat d'exploitation de 1,2 milliard d'euros et d'une marge d'exploitation de 7,6%, sur la base des informations extraites des états



financiers de l'Activité Cible de Siemens pour l'exercice clos le 30 septembre 2017 et du compte de résultat d'Alstom pour la période de douze mois s'étant terminée le 30 septembre 2017. Le rapprochement de l'Activité Cible de Siemens et d'Alstom devrait générer des synergies annuelles de 470 millions d'euros, au plus tard quatre ans après la Réalisation et conduire à une trésorerie nette combinée à la Date de la Réalisation comprise entre 500 millions et 1,0 milliard d'euros.

Le siège mondial du groupe et le siège des plateformes de l'activité Matériel Roulant seraient localisés à Paris, France, et l'Entité Combinée resterait cotée en France. Le siège de l'activité *Mobility Automation* serait à Berlin, en Allemagne. Au total, la nouvelle entité regrouperait environ 65.000 salariés dans plus de 60 pays.

Les activités d'Alstom et de Siemens sont largement complémentaires. L'Entité Combinée offrirait une gamme significativement plus large de produits et de solutions pour répondre aux besoins spécifiques les plus variés des clients, depuis les plateformes standardisées au coût optimisé jusqu'aux technologies haut-de-gamme. L'implantation mondiale permettra à l'Entité Combinée d'avoir accès aux marchés en croissance dans divers secteurs géographiques tels que le Moyen-Orient et l'Afrique, l'Inde et l'Amérique Centrale et du Sud, la Chine, les États-Unis et la Russie. Cette base géographique équilibrée ainsi élargie, ce portefeuille complet et les investissements importants dans le digital bénéficieraient aux clients. Cette plus large présence internationale et ces capacités accrues permettront à l'Entité Combinée de trouver sa place au sein d'un marché mondial en expansion, largement stimulé par l'essor de mégapoles hors d'Europe, ce qui accroît la demande en solutions de transport intelligent, et de mieux répondre aux exigences de production locale.

Enfin et surtout, les clients et les populations bénéficieront du Rapprochement envisagé du fait (i) d'une meilleure rentabilité tirée des synergies et de l'optimisation attendues, (ii) d'offres de produits significatives et complémentaires, (iii) d'une complémentarité géographique à même de répondre aux exigences de production locale des clients, et (iv) d'une intégration ferroviaire transfrontalière facilitée en Europe.

## 2.2 Contexte et aspects juridiques des Apports

### 2.2.1 Contexte juridique des Apports

Conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, (i) Siemens France Holding apportera à Alstom 100% des actions de Siemens Mobility SAS (l'« **Apport Français** ») et (ii) Siemens Mobility Holding S.à r.l. apportera à Alstom 100% des actions de Siemens Mobility Holding B.V. et 100% des actions de Siemens Mobility GmbH (l'« **Apport Luxembourgeois** », et ensemble avec l'Apport Français, les « **Apports** »).

En rémunération des Apports, Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. recevront au total :

- 227.314.658 nouvelles Actions Alstom ordinaires d'une valeur nominale de 7 euros chacune, représentant au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation (les « **Nouvelles Actions Alstom** ») ; et
- 18.942.888 bons de souscription d'actions (dont le nombre a été calculé de sorte à permettre de porter une participation de 50% dans le capital d'Alstom sur une base Entièrement Diluée à une participation de 52% dans l'Entité Combinée sur une base Entièrement Diluée au moment de l'exercice desdits bons de souscription d'actions (en ce compris la dilution résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions) à la Date de Réalisation), devant être émis par Alstom (les « **Bons de Souscription d'Actions** », ou les « **BSA** »), chaque Bon de Souscription d'Actions conférant à son titulaire le droit de souscrire une (1) Action Alstom.

Siemens France Holding recevra 8.505.619 Nouvelles Actions Alstom, souscrites en rémunération de l'Apport Français, et Siemens Mobility Holding S.à r.l. recevra 218.809.039 Nouvelles Actions Alstom et 18.942.888 Bons de Souscription d'Actions, souscrits en rémunération de l'Apport Luxembourgeois.

Les conditions et modalités des Apports sont précisées dans (i) un traité d'apport relatif à l'Apport Français conclu entre Siemens France Holding et Alstom le 17 mai 2018 (le « **Traité d'Apport Français** ») et (ii) un traité d'apport relatif à l'Apport Luxembourgeois conclu entre Siemens Mobility Holding S.à r.l. et Alstom le 17 mai 2018 (le « **Traité d'Apport Luxembourgeois** », et, ensemble avec le Traité d'Apport Français, les « **Traités d'Apport** »).

Afin de limiter le risque de voir la participation du Groupe Siemens tomber en deçà du seuil de 50% du capital social émis de Siemens Alstom (compte tenu de l'ensemble des options ou droits pouvant diluer sa participation) :

- (a) Alstom sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en soumettant à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire un programme de rachat d'actions approprié et suffisant portant sur les Actions Alstom (le « **Programme de Rachat** »), afin de permettre à Alstom de racheter sur le marché boursier, avant la Date de Détermination, le nombre d'Actions Alstom (les « **Actions Alstom Rachetées** »), qu'il devrait être nécessaire d'annuler afin d'assurer au Groupe Siemens une participation dans Alstom représentant 50,67% du capital social émis d'Alstom à la Date de Détermination, en prenant pour hypothèse, aux seules fins de ce calcul, que le Groupe Siemens serait, à cette date, actionnaire d'Alstom (la « **Participation Cible** »).
- (b) A la Date de Détermination, Alstom devra procéder à l'annulation, par voie de réduction de capital, du nombre d'Actions Alstom Rachetées qu'il sera nécessaire d'annuler pour atteindre la Participation Cible (les « **Actions Alstom Annulées** »).
- (c) Le nombre d'Actions Alstom Rachetées et le prix global correspondant payé par Alstom pour racheter ces actions, plus les frais afférents au Programme de Rachat (le « **Prix Global de Rachat** »), seront notifiés par Alstom à Siemens dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination. Il sera tenu compte du montant du Prix Global de Rachat dans la méthode de valorisation afin de réduire la Distribution B (telle que définie ci-dessous) à l'euro l'euro.
- (d) Si l'Accord de Rapprochement était résilié au moment de la Réalisation ou avant celle-ci, Siemens et Alstom partageront les coûts relatifs au Prix Global de Rachat et Siemens devra indemniser Alstom à hauteur de l'« **Indemnité au Titre du Prix Global de Rachat** » (définie comme 50% d'un montant égal (i) au Prix Global de Rachat moins (ii) (a) le cours de clôture moyen par Action Alstom dans les 10 jours de cotation suivants la date de l'annonce que la Réalisation ne se produira pas multiplié par (b) le nombre d'Actions Alstom annulées), si ce nombre est positif.
- (e) Alstom devra fournir à Siemens, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Réalisation, un certificat soit (i) attestant qu'au moment de la Réalisation, le Groupe Siemens détiendra au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée, ou (ii) indiquant le nombre minimum d'Actions Alstom qu'il faudrait (le cas échéant) racheter puis annuler, afin d'assurer au Groupe Siemens une participation d'au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation (le « **Certificat** »). Au cas où, selon les estimations, ce pourcentage serait inférieur à 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation, Alstom s'engage à poursuivre ou à lancer un programme de rachat avant la Date de Réalisation, afin de racheter puis d'annuler, avec effet à la Date de Réalisation au plus tard, le nombre d'Actions Alstom qu'il serait nécessaire d'acheter et d'annuler pour assurer au Groupe Siemens une participation d'au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation. Au cas où des Actions Alstom seraient ainsi rachetées par Alstom entre la Date de Détermination et la Date de

Réalisation, afin de s'assurer que le Groupe Siemens dispose d'une participation représentant au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation, Alstom devra verser au Groupe Siemens une indemnité d'un montant égal au prix global de rachat de ce nombre d'Actions Alstom auquel viendront s'ajouter les frais y afférents. Toute annulation d'Actions Alstom au titre de ce programme de rachat devra intervenir au plus tard au moment de la Réalisation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la Réalisation, Alstom devra procéder au bénéfice d'Alstom Holdings, sa filiale entièrement détenue de manière directe et indirecte, à l'apport des titres de Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH reçus de Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. dans le cadre des Apports (soumis au régime des apports-scissions), en échange d'actions Alstom Holdings nouvellement émises (l'« **Apport Alstom** »).

L'Accord de Rapprochement prévoit des déclarations, garanties et engagements usuels, notamment en ce qui concerne le fait pour les parties d'exploiter leurs activités respectives dans le cours normal et habituel des affaires et en ce qui concerne les distributions ordinaires de dividendes.

L'Accord de Rapprochement prévoit en outre une indemnité de rupture de 140.000.000 euros (l'« **Indemnité de Rupture** »).

Alstom sera tenue de verser l'Indemnité de Rupture à Siemens dans les circonstances suivantes :

1. l'Accord de Rapprochement est résilié par Alstom ou Siemens car l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas, le 31 juillet 2018 au plus tard, voté en faveur des Apports, de l'émission au profit des Sociétés Siemens Apporteuses des Nouvelles Actions Alstom et des Bons de Souscription d'Actions, avec effet au moment de la Réalisation, ou des nouveaux statuts ou de la composition du Conseil d'administration de Siemens Alstom, avec effet au moment de la Réalisation, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement ;
2. l'Accord de Rapprochement est résilié par Alstom car Alstom a accepté une offre concurrente à des conditions plus avantageuses formulée par écrit par un tiers ; ou
3. l'Accord de Rapprochement est résilié par Siemens car (i) Alstom n'a pas convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire ou n'a pas fourni à cette Assemblée Générale Extraordinaire tous les documents et informations pertinents, ou le Conseil d'Administration d'Alstom ne s'est pas réuni à la Date de Réalisation pour prendre acte de la réalisation ou de la renonciation au bénéfice des conditions suspensives du Rapprochement, (ii) Alstom a commis une violation substantielle à l'occasion de l'exécution ou de la satisfaction de ses obligations substantielles aux termes de l'Accord de Rapprochement avant la Réalisation, ou l'une de ses déclarations et garanties s'avère présenter une inexactitude substantielle, (iii) le Conseil d'Administration d'Alstom a formulé une recommandation qui s'écarte de son engagement de préconiser aux actionnaires d'Alstom d'approuver les résolutions qui doivent être soumises à leur vote lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en vertu de l'Accord de Rapprochement aux fins de réalisation du Rapprochement, ou (iv) Alstom n'a pas honoré l'engagement d'exclusivité consenti au titre de l'Accord de Rapprochement.

Aux termes de l'Accord de Rapprochement, et sous réserve que la Réalisation intervienne effectivement, les actionnaires d'Alstom existants à la clôture de la Date de Référence seront en droit de recevoir deux distributions extraordinaires de réserves et/ou de primes :

- i. une distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant total de 4 euros par Action Alstom en circulation à la Date de Référence (soit un total d'environ 0,9 milliard d'euros) devant être mise en paiement peu après la Date de Réalisation (la « **Distribution A** ») ;  
et

- ii. une distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant global maximum de 881 millions d'euros (dans la limite de 4 euros par Action Alstom en circulation à la Date de Référence) au titre de l'exercice par Alstom de ses options de vente dans le cadre des joint-ventures avec General Electric, (qui sera réduite par le montant de (i) tout écart à la baisse sur les produits perçus au titre de l'exercice de ces options, (ii) tout écart à la baisse de la position de trésorerie nette d'Alstom à la Date de Détermination par rapport à une situation de trésorerie de référence et (iii) le Prix Global de Rachat) (la « **Distribution B** »).

La Distribution A sera imputée économiquement à Siemens par incorporation de la Distribution A dans les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres des Apports, comme expliqué plus en détails aux Sections 2.6 et 2.7.

Les principales caractéristiques de la Distribution A seront les suivantes :

- (a) la Distribution A sera versée le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la Date de Réalisation sous réserve que la Réalisation ait eu lieu ;
- (b) la Distribution A n'aura pas lieu si l'Accord de Rapprochement est résilié sans que la Réalisation n'ait eu lieu ;
- (c) le droit au bénéfice de la Distribution A deviendra caduc le neuvième (9<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après la Date de Réalisation, et Alstom ne sera plus redevable d'aucun montant, ni d'aucune charge, au titre de la Distribution A après cette date ; et
- (d) le paiement de tout montant résultant de la Distribution A sera effectué après déduction de toutes les retenues à la source qui sont, ou peuvent être, imposées par la loi aux bénéficiaires de la Distribution A.

Les principales caractéristiques de la Distribution B seront les suivantes :

- (a) si les Produits des Options GE (tel que ce terme est défini ci-dessous) ont été payés au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la Date de Réalisation, la Distribution B sera versée le huitième (8<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la Date de Réalisation, sous réserve que la Réalisation ait eu lieu ;
- (b) si les Produits des Options GE n'ont pas été payés avant le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la Date de Réalisation, la Distribution B sera versée le trentième (30<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date à laquelle les Produits des Options GE auront été payés à Alstom ;
- (c) la Distribution B n'aura pas lieu si l'Accord de Rapprochement est résilié sans que la Réalisation n'ait eu lieu ;
- (d) le droit au bénéfice de la Distribution B deviendra caduc le Jour Ouvré suivant la date de paiement de la Distribution B, telle que précisée ci-dessus, et Alstom ne sera plus redevable d'aucun montant, ni d'aucune charge au titre de la Distribution B après cette date ;
- (e) le droit au bénéfice de la Distribution B deviendra caduc si les Produits des Options GE n'ont pas été payés dans les dix (10) ans qui suivent la Date de Réalisation ; et
- (f) le paiement de tout montant résultant de la Distribution B sera effectué après déduction de toutes les retenues à la source qui sont, ou pourraient être, imposées par la loi aux bénéficiaires de la Distribution B.

« **Produits des Options GE** » désigne un montant (supérieur ou égal à zéro) égal aux produits qui ont été payés à Alstom, sans aucune condition et libres de toute charge, de quelque manière que ce soit, à

la suite du transfert par Alstom à General Electric ou à tout tiers des joint-ventures dans le secteur des énergies renouvelables et des réseaux électriques soit (x) du fait de l'exercice des options prévues dans les accords de joint-venture y afférent, soit (y) à la suite de négociations consécutives à l'annonce de l'Opération, soit (z) du fait d'une décision, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de justice finale non susceptible de recours, à l'encontre de General Electric ou autres.

L'Opération envisagée a reçu le soutien de l'Etat français et de Bouygues S.A. (« **Bouygues** »), l'un des principaux actionnaires d'Alstom qui détenait 27,94% du capital social et 28,75% des droits de vote d'Alstom au 31 mars 2018.

Dans un communiqué de presse en date du 26 septembre 2017, l'Etat français a annoncé soutenir l'Opération envisagée, laquelle vise à créer un champion mondial de la construction et de la signalisation ferroviaires, avec un siège social situé en France. A cet égard, Siemens a pris certains engagements, incluant certaines protections en matière de gouvernance, d'organisation et d'emploi, ainsi que l'engagement de ne pas dépasser un certain plafond de participation aux termes duquel Siemens s'est engagé à ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50,5% du capital social et des droits de vote de Siemens Alstom pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Réalisation (le « **Plafond de Participation** »). L'Accord de Rapprochement stipule qu'au cas où la participation du Groupe Siemens dans Alstom dépasserait le Plafond de Participation à la Date de Réalisation de l'Opération, ni Siemens ni aucune de ses filiales ne serait obligée de céder des Actions Alstom dans l'objectif d'amener la participation du Groupe Siemens en deçà du Plafond de Participation, pour autant que cette participation n'excède pas 50,67% du capital social émis d'Alstom.

L'Opération envisagée a reçu également le soutien entier de Bouygues qui votera en faveur de l'Opération envisagée lors de la réunion du Conseil d'Administration d'Alstom et qui ne cèdera, directement ou indirectement, aucun des titres qu'il détient dans Alstom avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, et exercera la totalité de ses droits de vote dans Alstom, lesquels peuvent atteindre un pourcentage maximum de 29,99%, en faveur de toutes les résolutions soumises aux actionnaires dans le cadre de l'approbation de l'Opération envisagée.

## **2.2.2 Aspects juridiques des Apports**

### **2.2.2.1 Date de la réunion du Conseil d'Administration d'Alstom ayant arrêté l'Opération**

Le Conseil d'Administration d'Alstom a approuvé le principe du rapprochement au cours de la réunion qu'il a tenue le 26 septembre 2017, puis il a approuvé les Apports et la signature des Traités d'Apport au cours de la réunion qu'il a tenue le 15 mai 2018.

### **2.2.2.2 Dates des décisions respectives du Conseil de gérance de Siemens Mobility Holding S.à r.l. et du Comité d'administration de Siemens France Holding approuvant l'Apport Luxembourgeois et l'Apport Français**

Le Conseil de surveillance et le Directoire de Siemens ont d'abord approuvé le principe du Rapprochement au cours des réunions qu'ils ont tenues le 26 septembre 2017, puis le Conseil de gérance de Siemens Mobility Holding S.à r.l. et le Comité d'administration de Siemens France Holding ont chacun approuvé l'Apport Luxembourgeois et l'Apport Français, ainsi que la signature du Traité d'Apport Luxembourgeois et du Traité d'Apport Français, le 15 mai 2018.

### **2.2.2.3 Régime juridique des Apports**

Les parties ont décidé d'un commun accord de soumettre les Apports au régime juridique français de l'apport-scission et, pour l'Apport Luxembourgeois, au régime juridique luxembourgeois de l'apport-

scission, conformément, respectivement, aux (i) articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce, et aux (ii) articles 1030-1 à 1033-1 (à l'exclusion de l'article 1031-16) de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relatives aux sociétés commerciales (telle que modifiée, la « **Loi de 1915** ») conformément à l'article 1040-2 de la Loi de 1915.

#### 2.2.2.4 Date des Traités d'Apport

Les Traités d'Apport conclus entre (i) Siemens France Holding et Alstom et (ii) Siemens Mobility Holding S.à r.l. et Alstom ont été signés le 17 mai 2018.

#### 2.2.2.5 Date d'arrêté des comptes

Les conditions de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Français ont été établies sur la base :

- des états financiers audités combinés de l'Activité Cible de Siemens au 30 septembre 2017 (inclus en Annexe 6.3 au présent Document) et de l'hypothèse selon laquelle les transferts (apports ou acquisitions) aux Sociétés Siemens Apporteuses devant être mis en œuvre dans le cadre du processus de détournement de l'Activité Cible de Siemens au sein du Groupe Siemens ont été réalisés au 30 septembre 2017 ; et
- des comptes sociaux d'Alstom au 31 mars 2017.

#### 2.2.2.6 Date de Réalisation des Apports d'un point de vue juridique – Conditions suspensives

Les obligations auxquelles sont tenues Alstom et Siemens afin de procéder à la réalisation du Rapprochement sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes, au plus tard à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

1. autorisation du Rapprochement envisagé donnée par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (le « **MINEFI** ») conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
2. aucune autorité administrative compétente ne doit avoir adopté, publié, promulgué, mis en œuvre ou appliqué une loi, un décret ou un règlement en vigueur qui interdirait ou rendrait illégale la réalisation de l'intégralité de l'Opération envisagée ;
3. approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des résolutions concernant (i) les Apports (notamment l'émission des Nouvelles Actions Alstom et des Bons de Souscription d'Actions), tel que le prévoit l'Accord de Rapprochement, (ii) l'approbation de la Distribution A et de la Distribution B et de l'autorisation à donner au Conseil d'Administration d'Alstom aux fins de procéder à ces distributions, (iii) la suppression du droit de vote double attaché aux Actions Alstom détenues sans interruption sous forme nominative par le même actionnaire pendant une durée minimale de deux ans, (iv) la nomination de nouveaux membres au Conseil d'Administration de Siemens Alstom et la modification des statuts d'Alstom (voir Section 2.2.2.9 ci-dessous), avec prise d'effet immédiatement après la Date de Réalisation, et (v) l'autorisation à donner au Conseil d'Administration d'Alstom aux fins de l'émission des Nouvelles Actions Alstom et des Bons de Souscription d'Actions sous réserve de la réalisation des dernières conditions suspensives de la Réalisation, avec effet à la Date de Réalisation ;
4. approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Alstom de la suppression de ces droits de vote double (et par suite de la modification correspondante des statuts d'Alstom), avec prise d'effet immédiatement après la Réalisation et l'émission des Nouvelles Actions Alstom ; et

5. décision de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'accorder à Siemens une dérogation inconditionnelle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de la réglementation applicable et dans le cadre de l'Opération envisagée ; l'AMF doit avoir publié sa décision, rendue conformément à l'article 234-9, 3° du Règlement général de l'AMF, confirmant que le franchissement par le Groupe Siemens du seuil de 30% du capital et des droits de vote d'Alstom, en conséquence des Apports, ne donnera lieu à aucune obligation pour Siemens de lancer une offre publique obligatoire portant sur les actions Alstom, conformément à l'article 234-2 du Règlement général AMF, et cette décision ne doit pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive.

Le 28 mai 2018, le MINEFI a accordé à Siemens son autorisation conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le 29 mai 2018, l'AMF a accordé à Siemens une dérogation inconditionnelle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à la réglementation applicable et dans le cadre de l'Opération envisagée.

Le Rapprochement est soumis à la réalisation, ou à la renonciation expresse au bénéfice, des conditions suspensives suivantes au plus tard à la Réalisation :

1. obtention des autorisations (notamment du fait de l'expiration du délai de carence applicable) des autorités de la concurrence d'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de Chine, de l'Union Européenne, d'Inde, d'Israël, du Mexique, de Russie, d'Afrique du Sud, de Suisse, de Taïwan et des Etats-Unis, et autres autorisations gouvernementales et réglementaires (notamment les autorisations relatives aux investissements étrangers) en France, aux Etats-Unis, en Australie et en Russie qui n'ont pas encore été obtenues à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
2. le respect par Alstom et Siemens, chacune pour ce qui la concerne, de certains des engagements consentis au titre de l'Accord de Rapprochement (relatifs à la composition du Conseil d'Administration de Siemens Alstom, à la personne et au mandat du Directeur Général de Siemens Alstom, aux comités du Conseil d'Administration de Siemens Alstom et aux modifications à apporter aux statuts d'Alstom) à la date de réalisation des Apports, avec effet à cette date ;
3. aucune autorité gouvernementale d'une juridiction compétente n'a adopté, publié, promulgué, ou appliqué une loi, un décret ou un arrêté qui est en vigueur et qui interdit ou rend illégale la réalisation de l'Opération envisagée dans son intégralité ;
4. uniquement au bénéfice de Siemens, (i) les déclarations et garanties d'Alstom figurant dans l'Accord de Rapprochement devront être sincères et exactes à tous égards importants, et (ii) les Nouvelles Actions Alstom qui doivent être émises dans le cadre des Apports représenteront, au moment de leur émission, à la Réalisation, au moins 50% du capital social d'Alstom et auront été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et Siemens aura reçu le Certificat ; et
5. uniquement au bénéfice d'Alstom, (i) les déclarations et garanties de Siemens figurant dans l'Accord de Rapprochement seront sincères et exactes à tous égards importants et (ii) le détournement de l'Activité Cible de Siemens au sein du Groupe Siemens devra avoir atteint le degré d'avancement prévu par l'Accord de Rapprochement.

L'Accord de Rapprochement prévoit que si les conditions suspensives ne sont pas réalisées avant 23h59 (GTM +1) le 30 septembre 2019, l'Accord de Rapprochement sera considéré comme caduc, à moins qu'Alstom et Siemens ne conviennent de reporter cette date butoir à 23h59 (GTM +1) le 31 décembre

2019, si la seule condition à ne pas avoir été réalisée est l'autorisation des autorités de la concurrence. Les Traités d'Apport prévoient que chaque Traité d'Apport sera réputé caduc si l'Accord de Regroupement est résilié avant la Réalisation conformément à ses modalités.

#### 2.2.2.7 Date d'effet des Apports d'un point de vue fiscal et comptable

La date d'effet d'un point de vue fiscal et comptable des Apports correspondra à la Date de Réalisation.

#### 2.2.2.8 Date de dépôt des Traités d'Apport

Les Traités d'Apport ont été déposés au Tribunal de commerce de Bobigny le 18 mai 2018.

Un extrait du Traité d'Apport Luxembourgeois a également été déposé auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg le 23 mai 2018.

Un avis relatif aux Traités d'Apport a été publié dans le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et dans le bulletin des annonces légales obligatoires (BALO), conformément aux lois et réglementations françaises applicables.

L'extrait du Traité d'Apport Luxembourgeois a également été publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) luxembourgeois le 23 mai 2018.

Conformément aux lois et réglementations françaises et luxembourgeoises applicables, les Traités d'Apport ont été mis à disposition aux sièges sociaux respectifs d'Alstom, de Siemens France Holding et de Siemens Mobility Holding S.à r.l.

#### 2.2.2.9 Principales modifications envisagées des statuts d'Alstom

Les statuts d'Alstom seront modifiés à partir de la Date de Réalisation, afin, notamment, de renommer la société « Siemens Alstom », de supprimer les droits de vote double attachés aux Actions Alstom détenues au nominatif par un même actionnaire pendant au moins deux (2) ans, et le quorum des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés aux fins de séparation des fonctions de Président du Conseil d'Administration d'Alstom et de Directeur Général et, s'il y a lieu, de nommer le Directeur Général, et de reporter la date de clôture de l'exercice social du 31 mars au 30 septembre.

#### 2.2.2.10 Principales modifications envisagées du règlement intérieur du Conseil d'Administration d'Alstom

Afin d'adapter le règlement intérieur du Conseil d'Administration d'Alstom à la gouvernance d'entreprise et à l'actionariat de l'Entité Combinée (le « **Règlement Intérieur du Conseil d'Administration** »), le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration sera modifié à compter de la Date de Réalisation et pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la Date de Réalisation.

La description du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration dans le présent Document reflète les principales clauses de ce règlement, telles qu'il est prévu de les modifier à compter de la Date de Réalisation et pour une période de quatre (4) années suivant la Date de Réalisation :

##### *(a) Composition du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration doit être composé pour un tiers au moins d'administrateurs indépendants.



Il est précisé que, à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, et jusqu'à la survenance du premier des deux événements suivants : (i) l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter cette entrée en vigueur et (ii) le passage de la participation de Siemens sous le seuil de 30% des titres de capital par la Société, alors qu'aucun autre actionnaire ne détient plus de 30% du capital social émis de la Société, le terme « **Administrateur Indépendant** » désigne, uniquement aux fins de certaines dispositions du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration d'Alstom désigné par Alstom et agréé par Siemens (comme précisé à la Section 2.8.1.3(a)(iv)(c)) et pouvant être qualifié d'indépendant conformément au Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF.

La détermination de l'indépendance d'un administrateur relève de la compétence du Conseil d'Administration qui délibère sur proposition du Comité des Nominations et de Rémunération. Au moins 75% des Administrateurs Indépendants doivent être des citoyens français.

Les critères retenus et l'examen de la situation de chaque administrateur seront analysés au moins une fois par an et les décisions qui en découlent sont rendues publiques dans le rapport annuel.

Pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, tel que modifié à la Date de Réalisation, tout remplaçant ou successeur d'un Administrateur Indépendant sera désigné de la façon suivante :

- (x) en cas de remplacement ou de succession en fin de mandat, la majorité des Administrateurs Indépendants en fonction avant la fin dudit mandat, ou (y) en cas de remplacement ou de succession pour tout autre motif, la majorité des Administrateurs Indépendants restants sélectionnera deux candidats personnes physiques satisfaisant aux critères d'indépendance posés par le Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF pour proposition au Comité des Nominations et de Rémunération ;
- le Comité des Nominations et de Rémunération proposera, dès que possible, les deux (2) candidats sélectionnés au Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'Administration décidera à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés (laquelle devra inclure le vote favorable de deux (2) Administrateurs Indépendants) celui des deux candidats sélectionnés qui sera nommé en qualité d'Administrateur Indépendant et le nommera immédiatement (cooptation) en cas de vacance d'un siège d'administrateur.

***(b) Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration détermine et revoit, régulièrement, notamment sur proposition du Directeur Général, la stratégie du Groupe, désigne les mandataires sociaux chargés de la gestion du Groupe dans le cadre de cette stratégie, contrôle la gestion et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires, ainsi qu'aux marchés.

Le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année le budget annuel et le plan stratégique à moyen-terme.

Le Conseil d'Administration est informé de toutes opérations d'acquisition, de cession et de partenariat dont le montant unitaire est supérieur à 40 millions d'euros.

Le Conseil d'Administration est tenu régulièrement informé de l'évolution de l'activité et des résultats du Groupe, des risques significatifs pour le Groupe, de sa situation financière, de son endettement, de sa trésorerie et, plus généralement, de tout passif éventuel hors bilan, et peut demander à tout moment des informations sur l'un quelconque de ces éléments.

Le Conseil d'Administration revoit sa composition régulièrement. Il examine annuellement son fonctionnement et procède à une évaluation formelle au moins une fois tous les trois ans.

Il approuve à la majorité simple la nomination de tous nouveaux membres du Comité Exécutif du Groupe (et notamment le recrutement, en vue de leur nomination, ainsi que la rémunération globale des candidats recommandés par le Comité des Nominations et de Rémunération) proposés par le Directeur Général, de même que toutes modifications structurelles de la composition du Comité Exécutif du Groupe, en ce compris toutes modifications significatives concernant le nombre de ses membres, ou ses attributions ou encore les fonctions qui y sont représentées (en tant que de besoin, il est précisé que la révocation d'un membre du Comité Exécutif du Groupe doit être décidée par le Directeur Général, après consultation du Président du Conseil d'Administration, et qu'elle n'est pas subordonnée à l'accord préalable du Conseil d'Administration).

La rémunération des membres du Comité Exécutif du Groupe est revue chaque année par le Comité des Nominations et de Rémunération et doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine l'ensemble des éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Il se réunit une fois par an, hors la présence du Président et des administrateurs occupant des fonctions exécutives ou salariées au sein du Groupe, en vue de procéder à l'évaluation des performances du Président-Directeur Général, en cas de cumul des fonctions, ou du Président et du Directeur Général, en cas de dissociation des fonctions.

Le Conseil d'Administration revoit et approuve les informations publiées dans le rapport annuel par la Société sur ses pratiques et ses structures de gouvernement d'entreprise, y compris la présentation de la politique suivie en matière de rémunération et d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance aux mandataires sociaux.

Le Conseil d'Administration peut traiter toutes questions relatives à la bonne marche des affaires de la Société et en assure le suivi et le contrôle. A cette fin, le Conseil d'Administration est habilité à procéder aux vérifications et inspections qu'il juge nécessaires, notamment des audits de gestion de la Société.

Le Conseil d'Administration définit la politique de communication financière de la Société et garantit la qualité de l'information fournie par la Société aux actionnaires et aux marchés.

#### *Droit d'intervention*

Conformément à la loi en vigueur, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de se saisir de toute question ou sujet intéressant la Société et le Groupe, et de prendre en conséquence toute décision pour le compte de la Société (notamment en ce qui concerne les Questions Réservées, à la majorité des deux-tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés (comprenant le vote favorable de deux Administrateurs Indépendants)), sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées générales d'actionnaires par la loi applicable et/ou les statuts de la Société.

#### *Approbaton préalable*

Le Conseil d'Administration examine et approuve, avant leur mise en œuvre par le Directeur Général ou tout organe de direction de la Société ou du Groupe :

- toute opération qui ne fait pas partie de la stratégie annoncée du Groupe ou qui pourrait avoir une incidence significative sur cette stratégie ou encore modifier de façon substantielle la structure financière ou les résultats du Groupe ;
- tout projet d'une extrême importance, c'est-à-dire représentant un volume de commandes d'une valeur supérieure à 1 milliard d'euros et les garanties y afférentes ;

- toute opération d'acquisition, de cession ou d'apport du Groupe à un partenariat ou une entreprise commune dans la mesure où le montant total de ce projet dépasse 80 millions d'euros pris isolément, et 200 millions d'euros sur une période continue de 12 mois ;
- toute opération de financement dans la mesure où le montant total de cette opération est supérieur ou égal à 300 millions d'euros pris isolément, et à 600 millions d'euros sur une période continue de 12 mois, pour de nouveaux emprunts à moyen ou long-terme ; ou 300 millions d'euros pris isolément, et 600 millions d'euros sur une période continue de 12 mois pour des billets de trésorerie à court-terme, sachant que dans chaque cas d'opération de financement supérieure à 100 millions d'euros, Alstom devra informer Siemens, afin que cette dernière puisse en estimer l'incidence sur sa notation ;
- tout investissement de croissance organique d'un montant supérieur à 80 millions d'euros pris isolément, ou 200 millions d'euros sur une période continue de 12 mois ; et
- tout engagement de restructuration interne significatif d'un montant supérieur à 150 millions d'euros et/ou affectant plus de 500 salariés, à l'occasion notamment de la revue annuelle du budget et de la stratégie du Groupe.

S'agissant des opérations d'acquisitions et de cessions, le terme « montant » désigne la valeur d'entreprise de la totalité du projet, quelles qu'en soient les modalités de paiement (immédiat ou différé, en numéraire ou en titres, etc.). S'agissant d'un partenariat ou d'une création de société, l'« apport du Groupe » s'entend du montant des engagements pour la totalité du projet (apport en capital ou prêt d'actionnaire, exposition aux financements externes, etc.).

#### *Questions Réservées*

Pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, tel que modifié à la Date de Réalisation, le Conseil d'Administration examine et approuve, avant leur mise en œuvre et à la majorité des deux-tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés (incluant le vote favorable de deux Administrateurs Indépendants), toute décision relative aux questions suivantes (les « **Questions Réservées** ») :

- toute distribution excédant un taux de distribution de 65% des bénéfices distribuables,
 

étant entendu qu'au cas où la situation de trésorerie nette d'Alstom serait, en fin de trimestre, supérieure à un milliard d'euros (tout montant au-delà d'un milliard d'euros étant considéré comme un « Excédent de Trésorerie ») pendant une période d'au moins deux trimestres clôturés consécutifs (à la suite d'une période initiale d'une année suivant la Réalisation), une décision de distribuer un Excédent de Trésorerie, que ce soit par le biais d'une distribution de dividendes exceptionnelle (acompte) ou par tout autre moyen, pourra être prise à la majorité simple du Conseil d'Administration ;
- toute réduction de capital ;
- toute modification des statuts de la Société, autre que celles qui sont requises pour tenir compte de la modification des lois et réglementations applicables ;
- toute cession ou scission (*spin-off*) d'actifs représentant plus de 25% du total de l'actif, ou du résultat brut, ou du résultat d'exploitation consolidé du Groupe ;
- toute modification du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration (à moins qu'elle ne résulte de décisions concernant l'application ou la non-application de tout changement apporté ultérieurement au Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF dans sa version de

novembre 2016, ces décisions devant être prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés) ;

- toute modification significative de l'activité du Groupe (étant précisé que seules les cessations d'activités sont envisagées à cet égard) ;
- un transfert du siège social ; et
- la nomination et la révocation du Directeur Général.

Pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, tel que modifié à la Date de Réalisation, toute modification des règles concernant (i) le nombre d'Administrateurs Indépendants qui doivent être des citoyens français et (ii) la procédure de nomination des successeurs des Administrateurs Indépendants, exigera une décision à la majorité simple recueillant l'approbation unanime des Administrateurs Indépendants.

**(c) Informations à fournir au Conseil d'administration**

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les administrateurs adressent leurs demandes d'informations complémentaires au Président du Conseil d'Administration, qui apprécie le caractère utile des documents demandés.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, les administrateurs reçoivent, avec un préavis raisonnable et sous réserve des impératifs de confidentialité, un dossier comprenant les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse et une réflexion préalables.

En dehors des séances du Conseil d'Administration, les administrateurs reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la Société, et ils sont alertés de tout événement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au Conseil d'Administration.

Ils reçoivent notamment copie de tous les communiqués de presse publiés par la Société, ainsi que les principaux articles parus dans la presse et les rapports d'analystes financiers.

Tout administrateur a le droit de rencontrer les cadres dirigeants du Groupe, sans la présence des dirigeants mandataires sociaux de la Société, après en avoir informé le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Tout administrateur qui le juge nécessaire peut demander un complément d'information ou de formation sur des questions spécifiques au Groupe, sur les lignes commerciales et les secteurs d'activités de celui-ci, ainsi que sur des aspects comptables et financiers afin d'améliorer ses connaissances.

**(d) Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Des réunions spécifiques portant sur la stratégie, les ressources humaines, la gestion des risques, ou tout autre sujet, sont organisées selon les priorités et les besoins.

Les cadres dirigeants et les responsables opérationnels du Groupe, ainsi que des personnes extérieures au Groupe, participent aux séances sur demande conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

L'anglais est utilisé comme langue de travail.

Le procès-verbal de chaque réunion est rédigé en anglais et en français par le secrétaire du Conseil d'Administration ou son adjoint. Ils doivent être reproduits dans le registre des procès-verbaux qui doit être conservé en français.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par « visioconférence » ou par télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et présentent des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Conformément à la loi, ces moyens de « visioconférence » ou de télécommunication ne peuvent être utilisés lorsque le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'établissement des comptes sociaux et des comptes consolidés annuels ou des rapports de gestion de la Société et du Groupe.

En cas de défaillance des installations de « visioconférence » ou de télécommunication, dûment constatée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou la réunion peut se dérouler avec les membres physiquement présents dans la salle de réunion uniquement, à condition que le quorum soit toujours atteint. L'apparition de tout problème technique qui perturbe le bon déroulement de la réunion est consigné dans le procès-verbal, de même que la suspension et la reprise de la participation par « visioconférence » ou tout autre moyen de télécommunication.

#### **(e) Comités du Conseil**

Le Conseil d'Administration constitue un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition, les pouvoirs et les attributions. Ces comités ont un rôle d'étude et de préparation des questions à soumettre au Conseil d'Administration, et lui présentent des avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil d'Administration doit constituer au minimum un Comité d'Audit, un Comité des Nominations et de Rémunération et un Comité pour l'Éthique, la Conformité et le Développement Durable.

Dans l'exercice de leurs fonctions, et après en avoir informé le Président du Conseil d'Administration, les comités peuvent réaliser ou faire réaliser aux frais de la Société toutes études utiles à la prise de décision du Conseil d'Administration, ainsi que des entretiens avec les dirigeants du Groupe et les commissaires aux comptes. Ils rendent compte des avis obtenus.

Le président de chaque comité rend compte au Conseil d'Administration de ses travaux, avis, propositions ou recommandations. Une description de l'activité des comités est incluse chaque année dans le rapport annuel.

La rémunération des membres des comités est fixée par le Conseil d'Administration et tient compte de leur assiduité aux séances de ces comités.

#### **(f) Fonctionnement du Conseil d'Administration et des Comités du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général se réunissent mensuellement (à moins qu'ils n'en décident autrement de façon conjointe) afin de s'entretenir sur les affaires du Groupe. Ils examinent et discutent de toutes les questions concernant la stratégie, surveillent l'évolution du Groupe en ce qui concerne le statut des sociétés, la stratégie opérationnelle et les performances opérationnelles, et le Président du Conseil d'Administration en fait la synthèse au Conseil d'Administration.

En particulier, sans que cela limite le droit d'intervention (*step-in right*) du Conseil d'Administration décrit ci-dessus, ils :

- examinent la stratégie opérationnelle globale du Groupe proposée par le Directeur Général ;
- identifient les risques et opportunités de la stratégie opérationnelle globale et l'incidence que peuvent avoir sur celle-ci l'émergence ou l'évolution d'activités concurrentes, les évolutions législatives ou gouvernementales et la situation économique mondiale ;
- examinent les progrès accomplis par la Société en ce qui concerne la mise en œuvre de sa stratégie opérationnelle mondiale et ses activités commerciales stratégiques ;
- évaluent et examinent les principaux développements et initiatives en matière de stratégie opérationnelle ; et
- formulent à l'intention du Conseil d'Administration toutes recommandations qu'ils estiment appropriées sur tous sujets relevant de leur compétence et pour lesquels des mesures doivent être prises ou des améliorations apportées.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu régulièrement informé par le Directeur Général de tout évènement important dans la vie du Groupe, notamment en ce qui concerne la stratégie, l'organisation, les investissements et les cessions. Sur invitation du Directeur Général, le Président du Conseil d'Administration peut assister à des réunions internes avec les dirigeants et les équipes de la Société afin d'y exposer sa perception sur des questions stratégiques.

Le Directeur Général informe le Président du Conseil d'Administration des projets qui s'accompagnent de risques économiques extraordinaires ou de ceux qui correspondent à de nouvelles orientations stratégiques (et notamment les projets novateurs ou les risques d'encourir des pertes substantielles en cas d'échec).

Le Président du Comité d'Audit consulte le Président du Conseil d'Administration sur l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et peut proposer l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour.

Le Président du Comité d'Audit peut solliciter du Président du Conseil d'Administration la convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

#### *Relations avec les administrateurs*

Le Président du Comité d'Audit ou le Président du Conseil d'Administration entretient un dialogue régulier avec les administrateurs et le Président du Comité d'Audit se fait, en cas de besoin, leur porte-parole auprès du Président du Conseil d'Administration.

#### *Conflits d'intérêts / Conventions réglementées*

Le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité d'Audit exercent en matière de conflits d'intérêts une action préventive de sensibilisation auprès de l'ensemble des administrateurs et peuvent attirer leur attention sur des situations pouvant éventuellement engendrer de tels conflits d'intérêts.

Le Président du Comité d'Audit peut signaler au Président du Conseil d'Administration et/ou au Conseil d'Administration toutes situations de conflits d'intérêts.

Enfin, chaque administrateur a la responsabilité d'apprécier s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les dispositions impératives de la loi française sont applicables en ce qui concerne le traitement des conventions réglementées au sein du Conseil d'Administration.

### **(g) Rémunération**

Les administrateurs (à l'exception faite des dirigeants mandataires sociaux) reçoivent des jetons de présence, dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration, selon les critères énumérés ci-dessous, et dans les limites fixées par l'assemblée générale des actionnaires :

- les jetons de présence des administrateurs comprennent une partie fixe et une partie variable proportionnelle à la participation de chaque administrateur aux réunions du Conseil et des comités ;
- le Vice-Président du Conseil d'Administration (le cas échéant) et les présidents des comités bénéficient d'une partie fixe complémentaire ; et
- la partie fixe des jetons de présence est versée pour moitié à l'issue du premier semestre de l'exercice, et pour moitié à l'issue de l'exercice. Le versement de la partie fixe est effectué, le cas échéant, au *pro rata temporis* de la durée effective du mandat du bénéficiaire au cours de l'exercice. La partie variable est calculée et versée à l'issue de chaque semestre de l'exercice.

Les membres du Conseil d'Administration et des comités bénéficieront, sur justificatifs, des remboursements de tous les frais occasionnés par leurs fonctions.

### **(h) Transparence**

Les administrateurs doivent mettre sous la forme nominative toute action Alstom qu'ils détiennent.

Les administrateurs doivent déclarer à l'AMF et à la Société, les opérations effectuées sur les instruments financiers de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, par le Règlement général de l'AMF, et par le Code de conduite de la Société relatif à la prévention de l'utilisation des informations privilégiées et aux opérations sur titres.

#### 2.2.2.11 Principales modifications envisagées du règlement intérieur des comités du Conseil d'Administration d'Alstom

Afin d'adapter les règlements intérieurs des comités du Conseil d'Administration d'Alstom (les « **Règlements Intérieurs des Comités** ») à la gouvernance d'entreprise et à l'actionnariat de l'Entité Combinée, les Règlements Intérieurs des Comités seront modifiés à compter de la Date de Réalisation et pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la Date de Réalisation.

La description des Règlements Intérieurs des Comités dans le présent Document reflète les principales clauses de ces règlements, tel qu'il est prévu de les modifier dès la réalisation de l'Opération.

#### **(a) Règlement Intérieur du Comité d'Audit**

Le Comité d'Audit comprend six membres, dont quatre Administrateurs Indépendants (l'un d'eux étant nommé par le Président) et deux membres désignés par Siemens, tous nommés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs de Siemens Alstom sur proposition du Comité des Nominations et de Rémunération. La durée du mandat d'un membre du Comité d'Audit n'excède pas la durée de son mandat d'administrateur. Les membres du Comité d'Audit peuvent à tout moment être révoqués par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité d'Audit doivent posséder l'expertise financière ou comptable nécessaire à l'exercice effectif de leur mission, et ont accès, sur leur demande, à toutes les informations sur les spécificités financières et opérationnelles de la Société et du Groupe. Conformément aux dispositions

légales en vigueur, un membre au moins du Comité d'Audit doit présenter une expertise particulière en matière financière ou comptable et être indépendant.

Un membre du Comité d'Audit ne peut pas être un mandataire social de la Société exerçant des fonctions de direction.

Le Comité d'Audit, qui agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration, a pour mission générale d'assister le Conseil d'Administration dans le suivi des questions relatives à l'élaboration et à la gestion des informations financières et comptables. Le Comité d'Audit est notamment chargé d'assurer le suivi (i) du processus d'élaboration de l'information financière, (ii) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, (iii) du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes, et de l'indépendance de ces commissaires aux comptes.

Le Comité d'Audit s'assure notamment : (i) de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des états financiers de la Société, et de toute autre information ou rapport de nature financière communiqué aux actionnaires, au public et aux autorités des marchés boursiers, (ii) du respect par la Société des obligations légales et réglementaires applicables en matière d'information financière, et (iii) du bon fonctionnement de la fonction d'audit interne de la Société.

Le Comité d'Audit se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou du Président du Conseil d'Administration, avec un préavis raisonnable ou dans les plus brefs délais en cas d'urgence. De plus, chaque membre peut proposer la tenue d'une réunion, s'il estime nécessaire de débattre d'une question particulière.

Le Comité d'Audit doit se réunir avec les commissaires aux comptes, le Directeur Financier, le Directeur Juridique, le Directeur Comptable, le Directeur du Contrôle de Gestion, le Directeur de l'Audit Interne et du Contrôle Interne, le Directeur de la Trésorerie et tout autre cadre dirigeant du Groupe qu'il juge utile, dans les conditions qu'il détermine et, s'il le juge utile, hors de la présence des dirigeants.

Sauf décision contraire du Comité d'Audit, les commissaires aux comptes sont présents à toutes les réunions du comité.

Les recommandations, conclusions et observations du Comité d'Audit sont décidées à la majorité des voix des membres de ce comité participant à la réunion, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Comité d'Audit, ou le membre désigné par ce Comité en cas d'indisponibilité du Président, présente régulièrement au Conseil d'Administration et à son Président, une synthèse de l'exercice des missions du Comité d'Audit et ses recommandations, conclusions et observations. Le Comité d'Audit informe le Conseil d'Administration sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'Audit présente au Conseil d'Administration une évaluation formalisée de son fonctionnement au minimum tous les trois ans, réalisée à partir des critères d'évaluation de performances approuvés par le Conseil d'Administration. Le Comité d'Audit consacre une fois par an un point de son ordre du jour à un débat concernant son fonctionnement.

Le Comité d'Audit revoit et évalue au moins une fois par an le caractère approprié de son règlement intérieur avec le fonctionnement du Comité et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration toute proposition de modification.

Le Comité d'Audit soumet également à l'approbation du Conseil d'Administration un résumé de son activité au cours de l'exercice écoulé, destiné à être inséré dans le rapport annuel de la Société.



**(b) Règlement Intérieur du Comité des Nominations et de Rémunération**

Le Comité des Nominations et de Rémunération se compose de quatre membres, tous nommés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs de Siemens Alstom. Deux des membres du Comité des Nominations et de Rémunération sont des Administrateurs Indépendants et deux membres sont désignés par Siemens (dont le président du Comité des Nominations et de Rémunération qui disposera d'une voix prépondérante). La durée du mandat d'un membre du Comité des Nominations et de Rémunération n'excède pas la durée de son mandat d'administrateur. Les membres du Comité des Nominations et de Rémunération peuvent à tout moment être révoqués par le Conseil d'Administration.

Un membre du Comité des Nominations et de Rémunération ne peut pas être un mandataire social de la Société exerçant des fonctions de direction (ci-après dénommé « **Dirigeant Mandataire Social** »).

Le Comité des Rémunérations et des Nominations est chargé d'examiner et de faire des recommandations ou des propositions au Conseil d'Administration sur les sujets suivants :

- la dissociation ou le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;
- la nomination (ou la révocation) du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général ;
- la nomination de nouveaux administrateurs, notamment en cas de vacance ; en particulier, le Comité des Nominations et de Rémunération organise une procédure appropriée de sélection des administrateurs indépendants et réalise ses propres études indépendantes sur les candidats potentiels avant qu'ils ne soient contactés;
- la nomination, sur proposition du Directeur Général, de tous autres Dirigeants Mandataires Sociaux et membres du Comité Exécutif du Groupe ;
- les plans de succession des Dirigeants Mandataires Sociaux ;
- la composition (notamment la nomination et le renouvellement) et le fonctionnement du Conseil d'Administration et des Comités ;
- l'application par la Société des principes de gouvernement d'entreprise auxquels la Société se réfère, notamment s'agissant de la politique de rémunération des Dirigeants Mandataires Sociaux. Le Comité des Nominations et de Rémunération donne un avis au Conseil d'Administration sur la partie du rapport annuel consacrée à l'information des actionnaires sur ces sujets et sur les travaux dudit Conseil ;
- la définition d'« administrateur indépendant » de la Société et la liste des administrateurs indépendants, qui figureront dans chaque rapport annuel de la Société ;
- l'ensemble des éléments composant la rémunération des Dirigeants Mandataires Sociaux de la Société, notamment les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, ainsi que les rémunérations et avantages de toute nature (notamment les avantages en matière de retraite et les indemnités de départ) qui leur sont également versés par la Société ou les autres sociétés du Groupe. Le Comité des Nominations et de Rémunération examine et procède notamment à la définition des règles de détermination de la part variable, veille à leur cohérence avec l'évaluation annuelle des performances des Dirigeants Mandataires Sociaux et la stratégie de la Société, et contrôle ensuite chaque année l'application de ces règles ;

- la politique générale de la Société en matière de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, notamment la périodicité des attributions, ainsi que tout plan d'options envisagé, ainsi que leurs bénéficiaires ;
- la politique générale de la Société en matière de plans d'actionnariat du personnel et tout plan envisagé ; et
- les jetons de présence des administrateurs et leurs règles d'attribution.

Le Comité fait une proposition au Conseil d'Administration en vue de la nomination d'un nouveau membre du Comité Exécutif du Groupe proposé par le Directeur Général (et notamment le recrutement, en vue de sa nomination, ainsi que la rémunération globale offerte au candidat, et son recrutement, s'agissant de candidats externes) et il examine, annuellement, la rémunération des membres du Comité Exécutif du Groupe.

Le Comité des Nominations et de Rémunération se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou du Président du Conseil d'Administration, avec un préavis raisonnable ou dans les plus brefs délais en cas d'urgence et, en tout état de cause, avant toute réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour contient un point relevant de la compétence du Comité des Nominations et de Rémunération. De plus, chaque membre peut proposer la tenue d'une réunion s'il estime nécessaire de débattre d'une question particulière. Le Comité des Nominations et de Rémunération peut être convoqué par tous moyens, notamment de manière orale.

Le Comité ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Le Président du Comité a voix prépondérante.

Le Comité des Nominations et de Rémunération rencontre tout dirigeant de la Société s'il le juge nécessaire.

Le Président et le Directeur Général peuvent assister à tout ou partie des réunions, sauf pour les questions qui les concernent.

Les recommandations, propositions, conclusions et observations du Comité des Nominations et de Rémunération sont décidées à la majorité des voix des membres de ce Comité participant aux réunions, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Comité des Nominations et de Rémunération ou le membre désigné par ce Comité en cas d'indisponibilité du Président, présente en temps voulu au Conseil d'Administration et à son Président, une synthèse de ses recommandations, propositions, conclusions et observations.

Le Comité des Nominations et de Rémunération présente au Conseil d'Administration une évaluation formalisée de son fonctionnement au minimum tous les trois ans. Le Comité des Nominations et de Rémunération consacre une fois par an un point de son ordre du jour au fonctionnement du Conseil d'Administration et des Comités du Conseil.

Le Comité des Nominations et de Rémunération examine et évalue au moins une fois par an le caractère approprié de son règlement et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration toute proposition de modification.

Le Comité des Nominations et de Rémunération soumet également à l'approbation du Conseil d'Administration un résumé de son activité au cours de l'exercice écoulé, qui est destiné à être inséré dans le rapport annuel de la Société.

**(c) *Règlement Intérieur du Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable***

Le Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable se compose de six membres, dont quatre Administrateurs Indépendants (l’un d’eux étant nommé par le Président) et deux membres désignés par Siemens, tous nommés par le Conseil d’Administration parmi les administrateurs de Siemens Alstom sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations. La durée du mandat d’un membre du Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable n’excède pas la durée de son mandat d’administrateur. Le Conseil d’Administration peut, à tout moment, modifier la composition du Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable.

Un membre du Comité ne peut pas être un mandataire social de la Société exerçant des fonctions de direction.

Le Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable agit sous la responsabilité du Conseil d’Administration.

Dimension éthique & conformité

Le Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable examine et suit les politiques de la Société en matière d’éthique et de conformité, ainsi que les systèmes et les procédures en place pour leur mise en œuvre, et donne son avis au Conseil d’Administration.

Dans le cadre de ses attributions, le Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable est chargé de ce qui suit :

- examiner la définition des valeurs fondamentales du Groupe et de sa politique en matière d’éthique et de conformité ;
- examiner l’organisation de la fonction Ethique et Conformité et émettre, le cas échéant, des recommandations ;
- examiner les chartes éthiques du Groupe, ainsi que les règles et procédures mises en place (y compris celles régissant les relations avec les tiers) ; le Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable est informé des procédures en vue de leur diffusion et de leur application ;
- recevoir, chaque année, la présentation de la cartographie des risques du Groupe en matière d’éthique et de conformité ; examiner les risques ainsi identifiés ; le Comité est tenu informé de leur évolution et des caractéristiques de leurs dispositifs de gestion ;
- recevoir de la part du responsable de la fonction Ethique et Conformité, le rapport annuel d’activité de la Société en matière d’éthique et de conformité, ainsi que les actions entreprises ; examiner et donner son avis sur le programme d’actions pour l’année suivante et suivre son évolution ;
- le Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable est informé d’éventuels manquements au respect de la politique d’éthique et de conformité et il examine les plans d’actions mis en œuvre à la suite de ceux-ci ; et
- examiner les relations avec les parties prenantes sur toute question relative à l’éthique.

Dimension développement durable

Le Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable examine et évalue la stratégie, les politiques et procédures de la Société sur les questions de responsabilité sociale et de développement durable décrites ci-dessous et donne son avis au Conseil d’Administration.

Dans le cadre de ses attributions, le Comité pour l’Ethique, la Conformité et le Développement Durable est chargé de ce qui suit :

- examiner les politiques et les systèmes de gestion du Groupe en matière environnementale ;
- examiner les politiques de ressources humaines, leurs objectifs et résultats, notamment dans les domaines suivants : hygiène et sécurité, diversité, égalité professionnelle, relations au travail et domaines liés ; dans ce cadre, examiner les rapports et systèmes de gestion du Groupe en matière d'hygiène et de sécurité ;
- examiner les politiques au regard des relations avec les parties prenantes (clients, fournisseurs, communautés locales), y compris les activités de la Fondation Alstom ; dans ce cadre, examiner et suivre toute autre politique caritative du Groupe ;
- recevoir, chaque année, la présentation de la cartographie des risques du Groupe en matière de responsabilité sociale et de développement durable ; examiner les risques identifiés et rester informé de leur évolution et des caractéristiques de leurs dispositifs de gestion ;
- examiner et évaluer les procédures de reporting et de contrôle relatives aux indicateurs extra-financiers (reporting environnemental, hygiène et sécurité, social et indicateurs utilisés) ;
- examiner les grands axes de la communication de la Société en matière de responsabilité sociale et de développement durable ; revoir également le projet de rapport annuel du Conseil d'Administration sur les conséquences sociales et environnementales des activités de la Société, et donner son avis au Conseil sur celui-ci ; et
- examiner et suivre les notations obtenues par le Groupe de la part des agences de notation extra-financières.

Le Comité pour l'Ethique, la Conformité et le Développement Durable se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou du Président du Conseil d'Administration, avec un préavis raisonnable ou dans les plus brefs délais en cas d'urgence. De plus, chaque membre peut proposer la tenue d'une réunion s'il estime nécessaire de débattre d'une question particulière. Le Comité pour l'Ethique, la Conformité et le Développement Durable peut être convoqué par tous moyens, notamment de manière orale.

Le Comité ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Le Comité pour l'Ethique, la Conformité et le Développement Durable d'Audit doit pouvoir entendre tout autre dirigeant du Groupe qu'il juge utile pour accomplir ses fonctions, ainsi que les commissaires aux comptes, dans les conditions qu'il détermine et, le cas échéant, hors la présence des dirigeants.

Le Comité transmet son avis au Comité d'Audit sur la cartographie des risques en matière d'éthique, de conformité, de responsabilité sociale et de développement durable, et sur les procédures de prévention de ces risques.

Le Comité pour l'Ethique, la Conformité et le Développement Durable présente au Conseil d'Administration une évaluation formalisée de son fonctionnement au minimum tous les trois ans, réalisée à partir des critères d'évaluation des performances approuvés par le Conseil d'Administration (le premier examen devra être réalisé après deux ans de fonctionnement du Comité). Le Comité pour l'Ethique, la Conformité et le Développement Durable consacre une fois par an un point de son ordre du jour à son fonctionnement.

Le Comité pour l'Ethique, la Conformité et le Développement Durable soumet également à l'approbation du Conseil d'Administration un résumé de son activité au cours de l'exercice écoulé, qui est destiné à être inséré dans le rapport annuel de la Société.

#### 2.2.2.12 Politique de rémunération du Directeur Général

Voir Annexe 6.6 au Document « Rapport du Conseil d'Administration aux actionnaires sur les résolutions proposées à l'assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 17 juillet 2018 conformément à l'article L.225-37-2 du Code de Commerce »

#### 2.2.2.13 Avis des Comités d'Entreprise

Le Comité central d'entreprise de Siemens Mobility SAS a été informé et consulté relativement au Détournage (tel que ce terme est défini à la Section 5.1.1 ci-dessous) et aux Apports, en application des articles L. 2323-1 et L. 2323-33 du Code du travail, et a remis son avis le 30 novembre 2017.

Le Comité d'Entreprise Européen de Siemens (le Comité Europe de Siemens, ou « **CES** ») a été dûment informé et consulté. D'autres informations relatives au Détournage et aux Apports ont été fournies au CES le 7 décembre 2017 afin que les procédures de consultation puissent commencer conformément au droit national dans les pays concernés. Une réunion ultérieure avec le Comité Exécutif du CES a eu lieu le 23 mars 2018 afin de faire le point sur l'état actuel du Détournage de l'Activité Cible de Siemens. Les procédures d'information et de consultation du Comité Central d'Entreprise de Siemens (*Gesamtbetriebsrat*) (le « **CCES** »), tel que régi par le droit allemand, notamment les négociations concernant les effets sur les travailleurs relatifs au Détournage et aux Apports, ont commencé le 10 janvier 2018 et sont toujours en cours.

#### 2.2.2.14 Régime fiscal applicable aux Apports

##### **(a) Frais d'enregistrement et TVA**

Chacun des Apports donnera lieu au paiement de droits d'enregistrement forfaitaires de 500 euros en vertu de l'article 810-I du Code général des impôts et sera exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

##### **(b) Impôt sur les sociétés**

L'Apport Français réalisé par Siemens France Holding fera suite à l'apport préalable par Siemens SAS de ses activités « Mobilité » françaises à Siemens Mobility SAS, puis à la distribution par Siemens SAS des actions Siemens Mobility SAS reçues en contrepartie, à Siemens France Holding (voir Section 5.1.1 « Détournage de l'Activité Cible de Siemens » du présent Document). Ces opérations préalables et l'Apport Français seront réalisés sous le régime favorable des fusions prévu aux articles 115-2, 210-A et 210-B du Code général des impôts, étant précisé qu'Alstom et les sociétés visées ci-dessus auront souscrit tous les engagements conditionnant l'application de ces dispositions particulières.

L'Apport Luxembourgeois sera soumis au régime de droit commun français en matière d'impôt sur les sociétés.

#### 2.2.2.15 Contrats annexes

Conformément à l'Accord de Rapprochement, Alstom et Siemens ont conclu ou concluront plusieurs contrats annexes, avec effet à la Date de Réalisation, et en particulier :

- (i) un contrat-cadre, conclu le 23 mars 2018, aux termes duquel Alstom et Siemens conviennent de certains droits et obligations (tels que des droits d'information et des mesures de synchronisation opérationnelle) concernant les relations entre les parties après la Date de Réalisation, et de certains principes applicables aux prestations de services entre les parties ;
- (ii) un contrat d'approvisionnement stratégique, en vertu duquel Alstom et Siemens établissent un cadre obligatoire pour la fourniture de produits et de services par le Groupe Siemens au Groupe Alstom, lequel s'inscrira dans la continuité des arrangements internes aux sociétés

- et des contrats de fourniture intra-groupe en vertu desquels Siemens approvisionne en produits et services l'Activité Cible de Siemens ;
- (iii) un accord relatif à une plateforme de coopération, aux termes duquel Alstom et Siemens conviennent de mettre en place des structures de réunions régulières au sein desquelles elles entendent engager leurs meilleurs et raisonnables efforts afin de discuter d'opportunités commerciales communes identifiées en ce qui concerne l'utilisation et la combinaison de plateformes d'analyse de données appartenant aux parties (telles que MindSphere) avec divers produits d'Alstom ; et
  - (iv) des conventions de services transitoires énonçant les modalités de prestation de certains services transitoires.

Alstom et Siemens prévoient également d'évoquer et de négocier la conclusion d'autres éléments de leur alliance stratégique, et notamment (i) un « Contrat d'Alliance Stratégique » posant les bases d'une collaboration de bonne foi entre les parties, (ii) un « Contrat d'Assistance Régionale » aux termes duquel Siemens fera profiter Alstom, sous réserve de la conclusion de contrats de prestation de services locaux particuliers, des services des sociétés régionales de Siemens en matière de vente et de commercialisation et (iii) une « Convention de Gestion des Grands Comptes », en vertu de laquelle Siemens propose à Alstom de participer au système de gestion des principaux comptes de Siemens.

#### 2.2.2.16 Calendrier indicatif de l'Opération

26 septembre 2017	Signature du Protocole d'Accord
16 novembre 2017	Nomination du Commissaire à la Scission par le Président du Tribunal de commerce de Bobigny pour l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois
30 novembre 2017	Avis du comité d'entreprise de Siemens concerné en France
9 janvier 2018	Nomination du Commissaire à la Scission par le Président du Tribunal de commerce de Bobigny pour l'Apport Alstom
22 février 2018	Conclusion des procédures d'information-consultation du personnel requises au sein d'Alstom
23 mars 2018	Signature de l'Accord de Rapprochement
23 mars 2018	Communiqué de presse annonçant la signature de l'Accord de Rapprochement
2 mai 2018	Nomination de l'Expert Indépendant Luxembourgeois par le Conseil de gestion de Siemens Mobility Holding S.à r.l. pour l'Apport Luxembourgeois
15 mai 2018	Réunion du Conseil d'Administration d'Alstom (i) approuvant les Traités d'Apport et (ii) approuvant les comptes annuels d'Alstom
15 mai 2018	Résolutions circulaires du Conseil de gestion de Siemens Mobility Holding S.à r.l. approuvant l'Apport Luxembourgeois et le Traité d'Apport Luxembourgeois
15 mai 2018	Décisions du Comité d'administration de Siemens France Holding approuvant l'Apport Français et le Traité d'Apport Français
17 mai 2018	Signature des Traités d'Apport

18 mai 2018	Dépôt des Traités d'Apport auprès du Tribunal de commerce de Bobigny
23 mai 2018	Dépôt d'un extrait du Traité d'Apport Luxembourgeois auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg
23 mai 2018	Publication de l'extrait du Traité d'Apport Luxembourgeois dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (Journal Officiel électronique du Luxembourg)
28 mai 2018	Autorisation de l'Opération envisagée par le MINEFI conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier
29 mai 2018	Réunion du Collège de l'AMF octroyant la dérogation à l'obligation pour Siemens ou les Sociétés Siemens Apporteuses de lancer une offre publique obligatoire visant les actions Alstom
30 mai 2018	Réunion du Conseil d'Administration d'Alstom (i) convoquant et fixant l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom et (ii) convoquant et fixant l'ordre du jour de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Alstom
30 mai 2018	Publication du Document de Référence 2017/2018 d'Alstom
30 mai 2018	Publication des avis relatifs aux Apports au BALO
6 juin 2018	Publication au BALO de l'avis de réunion de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Alstom
6 juin 2018	Enregistrement du Document E auprès de l'AMF
11 juin 2018	Mise à disposition au siège social et sur le site Internet d'Alstom de la documentation destinée aux assemblées des actionnaires d'Alstom
27 juin 2018	Publication au BALO de l'avis de convocation de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Alstom
6 juillet 2018	Dépôt du rapport du Commissaire à la Scission sur l'évaluation des apports auprès du Tribunal de commerce de Bobigny
11 juillet 2018	Clôture du délai d'opposition des créanciers de 30 jours
17 juillet 2018	Assemblée générale des actionnaires d'Alstom (convoquée en particulier afin d'approuver les Apports et d'autoriser le Conseil d'Administration d'Alstom à mettre en place le programme de rachat) et assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'Alstom
2 <sup>ème</sup> semestre 2018	Réalisation ou renonciation au bénéfice des conditions suspensives
	Nomination d'un expert dont le rôle sera d'assister les parties dans la détermination, à des fins comptables uniquement, de la valeur des Titres Apportés sur la base notamment des comptes prévisionnels de Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. à la Date de Détermination

5 Jours Ouvrés avant la Date de Réalisation	Délivrance du Certificat (i) attestant qu'au moment de la Réalisation, le Groupe Siemens détiendra au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée, ou (ii) indiquant le nombre minimum d'Actions Alstom qu'il faudrait (le cas échéant) racheter puis annuler, afin d'assurer au Groupe Siemens une participation d'au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la Réalisation
Date de Réalisation	<p>Fin de tout programme de rachat lié à l'Opération</p> <p>Assemblée générale des actionnaires de Siemens Mobility Holding S.à r.l. et décisions de l'associé unique de Siemens France Holding</p> <p>Assemblée générale des actionnaires d'Alstom Holdings convoquée pour approuver l'Apport Alstom</p> <p>Communiqué de presse annonçant la réalisation des Apports</p> <p>Publication de l'avis Euronext</p> <p>Admission des Nouvelles Actions Alstom aux négociations sur Euronext Paris</p> <p>Déclarations de franchissements de seuils par Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l.</p>

## 2.3 Contrôle des Apports

### 2.3.1 Dates des assemblées générales appelées à approuver les Apports

L'assemblée générale des actionnaires d'Alstom appelée à approuver les Apports est prévue le 17 juillet 2018.

La date des assemblées générales extraordinaires de Siemens France Holding et de Siemens Mobility Holding S.à r.l. appelées à approuver les Apports n'est pas encore fixée, mais ces assemblées se tiendront à la Date de Réalisation.

Il est précisé qu'aux termes de l'Accord de Rapprochement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans les soixante-dix (70) jours suivants le plus tardif des évènements suivants : (i) la notification de la signature de la documentation régissant les opérations de détournement (*carve-out*) pour les sept pays arrêtés par Alstom et Siemens, et (ii) la réalisation des conditions suspensives relatives à l'autorisation du Ministère français de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et l'octroi sans condition par l'AMF d'une dérogation à l'obligation de lancer une offre publique conformément à la réglementation applicable, à moins que le 70<sup>ème</sup> jour suivant la date de cet évènement déclencheur ne tombe après le 1<sup>er</sup> mai 2018, auquel cas l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se tenir à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'Alstom qui sera convoquée en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018, et au plus tard le 31 juillet 2018.

### 2.3.2 Commissaire à la scission désigné par le Tribunal de commerce et expert indépendant

#### *Commissaire à la Scission*

Sur requête conjointe d'Alstom et de Siemens, le Président du Tribunal de commerce de Bobigny a désigné, par deux ordonnances du 16 novembre 2017, Monsieur Olivier Péronnet (Finexsi, 14 rue de Bassano, 75116 Paris, France) en qualité de commissaire à la scission pour chacun des Apports



(le « **Commissaire à la Scission** »), afin de permettre au Commissaire à la Scission d'établir les rapports sur les Apports conformément aux dispositions applicables du droit français.

Aucune incompatibilité n'a été constatée concernant la nomination de Monsieur Olivier Péronnet en qualité de Commissaire à la Scission.

Conformément aux articles L. 236-10 et L. 236-22 du Code de commerce, le Commissaire à la Scission doit établir, sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les conditions et modalités de chaque Apport. Il doit vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant aux Apports sont pertinentes et que la rémunération des Apports proposée est équitable.

De plus, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, le Commissaire à la Scission doit (i) apprécier la valeur des Apports et des avantages particuliers, et (ii) rédiger un rapport sur ces éléments.

Les rapports du Commissaire à la Scission sur la valeur des Apports et, le cas échéant, des avantages particuliers sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny au moins quinze jours avant l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom appelée à approuver les Apports, conformément aux dispositions légales et règlementaires françaises.

#### *Expert Indépendant Luxembourgeois*

Conformément à l'article 1031-6 (1) de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée), Siemens Mobility Holding S.à r.l. a nommé BDO Audit, une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est situé au 1 rue Jean Piret, L-2350 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et qui est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 147570, cabinet de révision agréé, en qualité de réviseur d'entreprises agréé (l'« **Expert Indépendant Luxembourgeois** ») en charge d'examiner le Traité d'Apport Luxembourgeois et de rédiger un rapport écrit à l'attention des actionnaires de Siemens Mobility Holding S.à r.l.

Les rapports du Commissaire à la Scission en date du 30 mai 2018 (inclus en Annexe 6.1 du Document) et le rapport de l'Expert Indépendant Luxembourgeois en date du 30 mai 2018 (inclus en Annexe 6.2 du présent Document) seront mis à disposition aux sièges sociaux respectifs d'Alstom, de Siemens France Holding et de Siemens Mobility Holding S.à r.l., au moins trente jours avant l'assemblée générale des actionnaires de chacune de ces sociétés appelée à approuver l'Apport Français et/ou l'Apport Luxembourgeois.

#### *Expert nommé par Alstom et Siemens pour des motifs comptables*

Aux termes de l'Accord de Rapprochement, Alstom et Siemens sont convenues de désigner un expert à la Date de Détermination dont le rôle consistera à les assister aux fins de confirmer le montant de la valeur des titres apportés devant être inscrite dans les comptes d'Alstom, y compris le montant définitif de la prime d'émission.

Concernant l'Apport Luxembourgeois ;

- si la valorisation par l'expert des titres apportés est inférieure à leur valeur comptable dans les comptes de Siemens Mobility Holding S.à r.l., l'Apport Luxembourgeois sera comptabilisé dans les comptes d'Alstom à la valeur arrêtée par l'expert. Dans ce cas, la différence entre la valorisation par l'expert des titres apportés et leur valeur comptable dans les comptes de Siemens Mobility Holding S.à r.l. sera comptabilisée comme une charge dans les comptes de Siemens Mobility Holding S.à r.l. ;

- si la valorisation des titres apportés retenue par l'expert est supérieure à leur valeur comptable dans les comptes de Siemens Mobility Holding S.à r.l., l'Apport Luxembourgeois sera comptabilisé dans les comptes d'Alstom à la valeur comptable dans les comptes de Siemens Mobility Holding S.à r.l. et non à la valeur arrêtée par l'expert.

Concernant l'Apport Français, si la valorisation par l'expert des titres apportés est inférieure à leur valeur réelle dans Siemens France Holding, l'Apport Français sera comptabilisé dans les comptes d'Alstom pour la valeur arrêtée par l'expert. Dans ce cas, la différence entre la valorisation des titres apportés réalisée par l'expert et leur valeur réelle dans Siemens France Holding, sera comptabilisée comme une charge dans les comptes de Siemens France Holding.

A toutes fins utiles, il est précisé que la mission de l'expert concernera uniquement la question de l'enregistrement comptable et qu'elle n'aura aucun impact sur la rémunération des Apports ou sur les conditions financières de l'Opération qui ont été convenues de manière irrévocable entre Alstom et Siemens.

### ***2.3.3 Mandat spécial confié par l'AMF aux commissaires aux comptes***

Néant.

## **2.4 Rémunération des Apports**

### ***2.4.1 Augmentation de capital***

En rémunération des Apports, Alstom émettra :

- 227.314.658 Nouvelles Actions Alstom d'une valeur nominale de 7 euros chacune, représentant au moins 50% du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée, dont (i) 8.505.619 Nouvelles Actions Alstom qui seront souscrites par Siemens France Holding en rémunération de l'Apport Français et (ii) 218.809.039 Nouvelles Actions Alstom qui seront souscrites par Siemens Mobility Holding S.à r.l. en rémunération de l'Apport Luxembourgeois ; et
- 18.942.888 Bons de Souscription d'Actions, qui seront souscrits par Siemens Mobility Holding S.à r.l. en rémunération de l'Apport Luxembourgeois, et constitueront une partie de la rémunération de l'apport des titres de Siemens Mobility Holding B.V.

En conséquence des Apports, le montant nominal total de l'augmentation de capital social d'Alstom sera de 1.591.202.606 euros.

La différence entre la valeur des Apports (soit 4.727.640.174 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (soit 1.591.202.606 euros) représentera une prime d'apport de 3.136.437.568 euros. Cette prime sera comptabilisée au crédit d'un poste « prime d'apport » dans les comptes d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom), auquel auront droit tous les actionnaires actuels et nouveaux d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom).

Les termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions sont décrits en Annexe 6.4 du présent Document.

### ***2.4.2 Date de jouissance***

Les actions ordinaires nouvelles émises par Alstom en rémunération des Apports porteront jouissance courante (droit de vote et droit au dividende) à compter de la Date de Réalisation, seront entièrement

assimilées aux actions existantes composant le capital social d'Alstom, jouiront des mêmes droits et privilèges et seront soumises à toutes les stipulations statutaires d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom).

#### **2.4.3 Date d'admission à la cote**

Toutes les actions ordinaires nouvelles émises par Alstom en rémunération des Apports seront admises aux négociations à compter de la Date de Réalisation conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce.

A cet effet, dès que possible après la Date de Réalisation, elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé Euronext Paris dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris.

Les actions nouvelles d'Alstom (et, après la réalisation de l'Apport envisagée, de Siemens Alstom) seront négociées sous le code ISIN (FR0010220475) comme les actions existantes d'Alstom.

#### **2.4.4 Mécanisme d'ajustement**

Pour des besoins exclusivement comptables, Alstom et Siemens ont convenu que la valeur définitive des titres devant être apportés dans le cadre des Apports sera la valeur comptable à la Date de Réalisation des titres qui seront apportés dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois et la valeur réelle à la Date de Réalisation des titres qui seront apportés dans le cadre de l'Apport Français sur la base notamment des comptes des Sociétés Siemens Apporteuses arrêtés à la Date de Détermination en prenant pour hypothèse, notamment, que la réalisation du Détournement (tel que présenté de manière plus détaillée à la Section 5.1 ci-dessous) serait intervenue à la Date de Détermination pour les pays figurant à la sous-section 5.1.1 ci-dessous et en tenant compte du mécanisme d'ajustement suivant, tel que prévu par les Traités d'Apports :

- (A) La rémunération des Apports a été calculée à partir d'un montant de référence pour le fonds de roulement et la dette nette de l'Activité Cible de Siemens et d'un montant de référence pour le fonds de roulement et la dette nette d'Alstom.
- (B) Après la Date de Détermination, Siemens et Alstom procéderont au calcul de l'ajustement des Apports, comme indiqué ci-dessous, qui devra être effectué sur une base globale (en incluant à la fois l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois), à partir des montants effectifs du fonds de roulement et de la dette nette de l'Activité Cible de Siemens ainsi que des montants effectifs du fonds de roulement et de la dette nette d'Alstom, à la Date de Détermination.
- (C) À cette fin, et dès que possible après la date de réalisation ou de levée de la dernière condition suspensive conformément à la Section 2.2.2.6 ci-dessus, Alstom et Siemens procéderont à l'établissement de comptes consolidés certifiés d'Alstom et de l'Activité Cible de Siemens arrêtés à la Date de Détermination.
- (D) L'ajustement sera calculé sur la base des montants, arrêtés à la Date de Détermination, de la dette nette effective d'Alstom, de la dette nette effective de l'Activité Cible de Siemens, du fonds de roulement excédentaire/déficitaires d'Alstom, du fonds de roulement excédentaire/déficitaires de l'Activité Cible de Siemens, du montant absolu de la Distribution A et du montant ajusté de la Distribution B. L'ajustement peut être un nombre positif (un « **Ajustement Positif** ») ou un nombre négatif (un « **Ajustement Négatif** »). Cet ajustement sera réparti à l'effet de rétablir les valeurs relatives respectives de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, dans la mesure du possible (c'est-à-dire en fonction du montant de l'ajustement), avec les valeurs relatives de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois à la date des traités d'apport (c'est-à-dire en fonction de la part relative du (i) nombre d'Actions Alstom devant être reçues par Siemens France Holding en rémunération des titres apportés dans le cadre de l'Apport Français et du (ii) nombre d'Actions Alstom devant être reçues par Siemens

Mobility Holding S.à r.l. en rémunération des titres apportés dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois).

- (E) En cas d'Ajustement Positif, Siemens France Holding, Siemens Mobility Holding S.à r.l. et/ou toute autre entité concernée du Groupe Siemens (autre qu'une société de l'Activité Cible de Siemens) augmentera, au plus tard à la Date de Réalisation (mais, en toutes hypothèses, avant la Réalisation) le montant de trésorerie dans les sociétés de l'Activité Cible de Siemens devant être directement ou indirectement apportées à Alstom dans le cadre des Apports, pour un montant global égal à l'Ajustement Positif.
- (F) En cas d'Ajustement Négatif, Siemens France Holding, Siemens Mobility Holding S.à r.l. et/ou toute autre entité concernée du Groupe Siemens (autre qu'une société de l'Activité Cible de Siemens) devra avoir, au plus tard à la Date de Réalisation (mais, en toutes hypothèses, avant la Réalisation), par tous moyens qu'il serait juridiquement possible de mettre en œuvre (notamment des distributions de dividende, réductions de capital, ou autres), (i) réduit le montant de la trésorerie des sociétés de l'Activité Cible de Siemens au bénéfice de Siemens France Holding, Siemens Mobility Holding S.à r.l. et/ou toute autre entité concernée du Groupe Siemens (autre qu'une société de l'Activité Cible de Siemens), et/ou (ii) augmenté le montant des engagements financiers envers les entités du Groupe Siemens (à l'exception des sociétés de l'Activité Cible de Siemens), d'un montant global égal (pour les mesures envisagées au (i) ou (ii)) à la valeur absolue de l'Ajustement Négatif.
- (G) Règlement des passifs intra-groupes du Groupe Siemens

En cas d'Ajustement Positif, Siemens pourra, si la loi le permet et s'il est raisonnable de procéder ainsi d'un point de vue pratique, compenser toute créance détenue par une entité du Groupe Siemens (autre qu'une société de l'Activité Cible de Siemens) sur une société de l'Activité Cible de Siemens à la condition que cela n'ait pas de conséquence fiscale défavorable pour Siemens ou le Groupe Siemens ou pour Alstom ou le Groupe Alstom.

Il sera également demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur les Apports d'autoriser le Conseil d'Administration d'Alstom à ajuster lors de la Réalisation le montant de la prime d'apport en fonction de (i) la valeur nette comptable de l'Apport Luxembourgeois à la Date de Réalisation et (ii) la valeur réelle de l'Apport Français à la Date de Réalisation, telle que déterminée, le cas échéant, par l'expert conformément aux principes mentionnées ci-dessus (pour plus de précisions à ce sujet, se référer au paragraphe « Expert nommé par Alstom et Siemens pour des motifs comptables », dans la sous-section 2.3.2 ci-dessus.

## **2.5 Comptabilisation des Apports**

### ***2.5.1 Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge***

Pour des raisons comptables, la valeur des titres apportés dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois a été arrêtée sur la base de leur valeur nette comptable et la valeur des actions apportées dans le cadre de l'Apport Français est basée sur leur juste valeur de marché, conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables française, tel que mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et mis en œuvre par le règlement n° 2016-07 du 4 novembre 2016 et le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 (dans la mesure où l'Opération envisagée est une opération à l'envers et dans la mesure où la valeur comptable des actifs apportés dans le cadre de l'Apport Français est inférieure à la valeur nominale des actions correspondantes à émettre en rémunération de l'apport).

Les Apports seront réalisés et prendront effet à la Date de Réalisation. A cet égard, Siemens Mobility Holding S.à r.l. et Siemens France Holding ont établi les comptes prévisionnels pro forma non audités des Sociétés Siemens Apporteuses au 30 septembre 2017 (les « **Comptes Prévisionnels Pro Forma** ») en prenant pour hypothèse en particulier que la réalisation du Détournement (telle que décrite plus en détail à la Section 5.1.1 ci-dessous) est intervenue à la Date de Détermination, afin de donner une estimation de la valeur des titres qui seront apportés par les Sociétés Siemens Apporteuses à la Date de Réalisation.

Sur la base des Comptes Prévisionnels Pro Forma :

- la valeur estimée de l'Apport Français à la date du Traité d'Apport Français est de 231.141.816 euros, correspondant à 100% des actions de Siemens Mobility SAS ; et
- la valeur estimée de l'Apport Luxembourgeois à la date du Traité d'Apport Luxembourgeois est de 4.496.498.358 euros, composée de (i) 2.150.200.140 euros correspondant à 100% des titres de Siemens Mobility GmbH, et (ii) 2.346.298.218 euros correspondant à 100% des titres de Siemens Mobility Holding B.V. (en prenant pour hypothèse la détention directe ou indirecte de la totalité de l'Activité Cible de Siemens, à l'exception de la part de cette activité qui sera détenue par Siemens Mobility GmbH et Siemens Mobility SAS), à chaque fois en ce compris, le cas échéant, la valeur en numéraire de la part des activités ou titres visés au (i) et au (ii) notamment en cas de cessions différées ou de cessions directes d'actifs (à cet égard, voir Section 5.1.1 « Détournement de l'Activité Cible de Siemens » du présent Document).

La différence entre la valeur des Apports à la Date de Réalisation (c'est-à-dire la valeur réelle de l'Apport Français plus la valeur nette comptable de l'Apport Luxembourgeois) et le montant nominal de l'augmentation de capital d'Alstom réalisée en contrepartie de l'Apport Luxembourgeois (soit 1.531.663.273 euros) et de l'Apport Français (soit 59.539.333 euros) représentera une prime d'apport, et sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime d'apport ».

En conséquence, la valeur nette totale estimée des Apports s'élève à 4.727.640.174 euros et celle de la prime d'apport estimée à 3.136.437.568 euros.

#### 2.5.1.1 Actifs transférés

Conformément aux stipulations du Traité d'Apport Français conclu en date du 17 mai 2018, Siemens France Holding apportera à Alstom 100% du capital social de Siemens Mobility SAS (à la date du présent Document) pour un montant total de 231.141.816 euros.

Conformément aux stipulations du Traité d'Apport Luxembourgeois conclu en date du 17 mai 2018, Siemens Mobility Holding S.à r.l. apportera à Alstom :

- 100% du capital social de Siemens Mobility Holding B.V. - à la date du présent Document - pour un montant total estimé de 2.346.298.218 euros ; et
- 100% du capital social de Siemens Mobility GmbH - à la date du présent Document - pour un montant total estimé de 2.150.200.140 euros.

#### 2.5.1.2 Eléments de passif transférés

Néant.

#### 2.5.2 *Réévaluations et réajustements effectués entre la valeur des Apports et la valeur comptable*

Néant.

### 2.5.3 *Expertise de la valeur des Apports*

#### 2.5.3.1 Sur l'apport de Siemens Mobility SAS

##### ***Par le Commissaire à la Scission***

Le Commissaire à la Scission a établi un rapport sur l'appréciation de la valeur de l'Apport de Siemens Mobility SAS, et un rapport sur le caractère équitable de la rémunération de l'Apport de Siemens Mobility SAS. Ces rapports figurent en Annexe 6.1 du Document. Les conclusions de ces rapports sont présentées ci-dessous :

##### Sur la valeur de l'Apport Français

*« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 231.141.816€, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.*

*Fait à Paris, le 30 mai 2018*

*Le Commissaire à la scission*

*Olivier Péronnet »*

##### Sur la rémunération de l'Apport Français

*« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'Apport Français, conduisant à l'émission de 8.505.619 actions de la Société ALSTOM, arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.*

*Fait à Paris, le 30 mai 2018*

*Le Commissaire à la scission*

*Olivier Péronnet »*

#### 2.5.3.2 Sur l'apport de Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH

##### ***Par le Commissaire à la Scission***

Le Commissaire à la Scission a établi un rapport sur l'appréciation de la valeur de l'Apport de Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH, et un rapport sur le caractère équitable de la rémunération de l'Apport de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH. Ces rapports figurent en Annexe 6.1 du présent Document. Les conclusions de ces rapports sont présentées ci-dessous :

##### Sur la valeur de l'Apport Luxembourgeois

*« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 4.496.498.358 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.*

*Fait à Paris, le 30 mai 2018*

*Le Commissaire à la scission*

*Olivier Péronnet »*

#### Sur la rémunération de l'Apport Luxembourgeois

*« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'Apport Luxembourgeois, conduisant à l'émission de 218.809.039 actions et 18.942.888 BSA de la Société ALSTOM, arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.*

*Fait à Paris, le 30 mai 2018*

*Le Commissaire à la scission*

*Olivier Péronnet»*

#### **Par l'Expert Indépendant Luxembourgeois**

Le rapport de l'Expert Indépendant Luxembourgeois sur l'Apport Luxembourgeois figure en Annexe 6.2 du présent Document. Les conclusions de ce rapport sont présentées ci-dessous :

*« Sur la base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que:*

- *le rapport d'échange de 218.809.039 actions ordinaires d'Alstom et 18.942.888 bons de souscription d'actions en rémunération de 100% de titres de Siemens Mobility GmbH et 100% de titres de Siemens Mobility Holding B.V. n'est pas pertinent et raisonnable;*
- *les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates et appropriées dans les circonstances données.*

*Notre conclusion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du présent rapport et la Date de Réalisation ou la Date de Détermination.*

*Notre rapport n'a pour seul objectif que celui de se conformer à l'Article 1031-6 de la Loi et ne peut être utilisé à d'autres fins.*

*Luxembourg, 30 mai 2018*

*BDO Audit  
Cabinet de révision agréé  
Par : Daniel Croisé »*

#### **2.5.4 Détail du calcul de la prime d'apport**

La différence entre la valeur des Apports (soit, respectivement, 231.141.816 euros et 4.496.498.358 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (soit 1.591.202.606 euros) représentera une prime d'apport de 3.136.437.568 euros. Cette prime sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime d'apport » d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom), auquel auront droit tous les actionnaires actuels et nouveaux actionnaires d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom).

### **2.6 Evaluation des Apports**

#### **2.6.1 Hypothèses financières ayant servi de base à l'évaluation des Apports**

Conformément au Traité d'Apport Luxembourgeois et au Traité d'Apport Français, le Groupe Siemens apportera 100% des actions représentant ses Apports à Alstom, en contrepartie de (i) 227.314.658 nouvelles actions ordinaires Alstom et (ii) 18.942.888 BSA devant être émis par Alstom.

La valeur des actifs apportés a été déterminée sur la base d'une approche multicritères (voir paragraphe 2.6.2 « Description des critères retenus pour l'évaluation des Apports » ci-dessous).

Les hypothèses financières retenues pour établir la valorisation des Apports s'appuient sur leurs plans d'affaires, échangés dans le cadre des négociations et comprenant des prévisions sur deux ans, entre le 30 septembre 2017 et le 30 septembre 2019.

## **2.6.2 Description des critères retenus pour la valorisation des Apports**

Les informations présentées au présent paragraphe 2.6.2 comprennent les informations devant être communiquées concernant la valeur d'entreprise des Apports, afin que (i) les actionnaires d'Alstom décident ou non d'approuver l'Opération envisagée par un vote en assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Alstom et que (ii) le commissaire à la scission et l'Expert Indépendant Luxembourgeois puissent motiver et justifier leur avis sur ces questions.

Les informations présentées au présent paragraphe 2.6.2 ont pour seul objet le respect des exigences susvisées et aucune des stipulations du présent paragraphe ne saurait être réputée constituer une prévision de bénéfices.

### **a. Méthodes d'évaluation écartées**

Les méthodes présentées ci-dessous n'ont pas été retenues dans la mesure où elles n'ont pas été jugées pertinentes dans le cadre de l'Opération envisagée :

- Méthode des transactions comparables :

Cette méthode repose sur des multiples de valorisation moyens tirés d'opérations portant sur une participation majoritaire dans des cibles qui exercent dans des secteurs et des lieux géographiques semblables, et sont comparables en termes de taille, de positionnement et de rentabilité. Il n'existe aucune opération récente portant sur une société semblable à l'Activité Cible de Siemens en termes d'activité, de portefeuille produits et d'exposition géographique. La cession des activités énergies d'Alstom à General Electric (date de réalisation en 2015) ne peut pas être retenue comme une transaction comparable, les activités cédées opérant dans des industries différentes.

- Valorisation par l'actif net comptable :

La méthode de l'actif net comptable ne représente pas un critère pertinent d'évaluation des Apports : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs incorporels des Apports (parts de marché, relations clients, image de marque, savoir-faire, etc.), ni des performances futures des Apports.

- Valorisation par l'actif net réévalué :

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable des Apports des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan.

Cette approche est pertinente pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires ou des actifs – notamment des actifs immobiliers – qui sont susceptibles d'avoir une valeur historique enregistrée au bilan matériellement plus faible que leur valeur actuelle.

Cette méthode ne reflète pas les flux de trésorerie qui seront générés dans le futur par la société, dont les éléments d'actif n'ont pas vocation à être cédés.



- Méthode de l'actualisation des flux de dividendes :

Cette méthode, qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires, n'a pas été retenue étant donné qu'elle dépend essentiellement des projections de résultats futurs, et des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution et des contraintes de financement.

**b. Méthodes d'évaluation retenues**

Les méthodes d'évaluation retenues induisent des valeurs d'entreprise. Pour obtenir les valeurs des fonds propres, l'application des ajustements suivants est envisagée : (i) endettement financier net des Apports, (ii) ajustement lié aux autres dettes assimilées et équivalents de trésorerie des Apports, (iii) ajustement lié au besoin en fonds de roulement normatif des Apports, par l'ajout de tout surplus de besoin en fonds de roulement ou la soustraction de tout déficit de besoin en fonds de roulement entre le niveau normatif de besoin en fonds de roulement défini et la position effective du besoin en fonds de roulement à la Date de Détermination et (iv) la Distribution A (telle que décrite ci-après).

Les définitions des ajustements de dette nette des Apports (somme des ajustements (i) à (iv)) ont été arrêtées et ces ajustements seront évalués à la Date de Détermination. A titre illustratif, pour les besoins de la présente analyse, ces ajustements ont été retenus au 30 septembre 2017. Les ajustements de dette nette des Apports ont été répartis entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois.

Des synergies potentielles sont attendues à la suite de la Réalisation. Compte tenu de ces synergies potentielles, le Groupe Alstom et Siemens ont convenu du versement d'une distribution exceptionnelle aux actionnaires actuels du Groupe Alstom. Cette Distribution A, d'un montant de 4 euros par action (montant indicatif utilisé de 885 millions d'euros ; cependant, le montant effectif dépendra du nombre d'actions en circulation à la Date de Référence), sera versée par le Groupe Alstom mais sera imputé économiquement à Siemens par incorporation de la Distribution A dans les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres des Apports (montant qui vient en déduction de la valeur des fonds propres des Apports). La Distribution A est répartie entre les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, sur la base du poids respectif de l'EBIT (résultat avant intérêts et impôts) des deux périmètres (24 millions d'euros et 862 millions d'euros respectivement pour l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois). Ce versement est destiné à renforcer l'attractivité du rapprochement pour les actionnaires actuels du Groupe Alstom et à faciliter davantage le rapprochement.

En outre, afin d'atteindre l'objectif de parité d'échange de la valeur des fonds propres de 49,33%/50,67% pour les actionnaires actuels du Groupe Alstom / le Groupe Siemens, un apport complémentaire de dette / dette assimilée ou de trésorerie sera réalisé, globalement, par le biais soit de l'Apport Français, soit de l'Apport Luxembourgeois, soit des deux sur la base des ajustements effectifs de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres à la Date de Détermination. A titre illustratif, et pour les besoins du calcul des parités d'échange de la présente section, l'hypothèse retenue est que l'apport complémentaire de dette / dette assimilée ou de trésorerie serait réalisé par le biais de l'Apport Luxembourgeois. Sur cette base, les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres au 30 septembre 2017 s'établissent à (18) millions d'euros et (2.037) millions d'euros respectivement pour l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois, soit un total de (2.055) millions d'euros.

Afin de déterminer la valeur des fonds propres de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois hors impact de l'Opération envisagée, la Distribution A (885 millions d'euros) doit être additionnée aux valeurs des fonds propres de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, à hauteur de 24 millions d'euros et 862 millions d'euros respectivement (répartition en fonction des poids respectif des EBIT (résultat avant intérêts et impôts) des deux périmètres).

**i. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs**

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs consiste à estimer les flux de trésorerie à moyen terme et à les extrapoler à l'infini. Les flux de trésorerie sont définis comme des flux de trésorerie « disponibles », c'est-à-dire après déduction des impôts, des variations du besoin en fonds de roulement et des dépenses d'investissement, mais avant déduction des produits et charges financiers. Le résultat net des sociétés mises en équivalence est évalué séparément sur la base des multiples boursiers du Groupe Alstom. Les flux de trésorerie futurs représentent donc les flux de trésorerie disponibles pour la rémunération du capital investi (fonds propres et endettement financier). Cette méthode d'évaluation a pour objet de calculer la valeur d'entreprise d'une société sur la base de la somme des flux de trésorerie disponibles futurs générés par la société, actualisés au 30 septembre 2017 par le coût moyen pondéré du capital (CMPC). L'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs des Apports repose sur leurs plans d'affaires, échangés dans le cadre des négociations, pour les deux périmètres (Apport Français et Apport Luxembourgeois), comprenant des prévisions sur deux ans, entre le 30 septembre 2017 et le 30 septembre 2019, avant de calculer une valeur terminale. Il convient de noter que la performance financière couvrant la période du 30 septembre 2017 au 31 mars 2018 d'Alstom et des Apports ne présente pas une différence significative par rapport à celle des plans d'affaires.

Le CMPC a été déterminé en fonction des paramètres financiers du secteur et un taux de l'ordre de 8,0-9,0% a été retenu pour l'Apport Français ainsi que pour l'Apport Luxembourgeois.

Par ailleurs, le Taux de Croissance Perpétuel (TCP) retenu pour le calcul de la valeur terminale est de 1,5%.

Sur la base de ces hypothèses, la sensibilité de la valorisation des Apports aux principaux paramètres de valorisation est la suivante :

- une variation du CMPC de +/-0,25% génère un delta de -3%/+4% et -4%/+4% de la valeur des fonds propres de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois ;
- une variation du TCP de +/-0,25% génère un delta de +4%/-3% et +4%/-4% de la valeur des fonds propres de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

En fonction des paramètres de CMPC (de l'ordre de 8,0-9,0%) / TCP (1,5%) et des plans d'affaires des Apports, l'approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs aboutit à une valeur d'entreprise de 220-251 millions d'euros pour l'Apport Français et de 9.349-10.658 millions d'euros pour l'Apport Luxembourgeois.

Ainsi, la valeur des fonds propres des Apports s'établit à 202-233 millions d'euros pour l'Apport Français et 7.313-8.621 millions d'euros pour l'Apport Luxembourgeois.

## **ii. Méthode des multiples boursiers**

La méthode des multiples boursiers consiste à appliquer les multiples boursiers observés pour des sociétés cotées comparables (pairs) aux agrégats financiers estimés des Apports, afin d'obtenir la valeur implicite des fonds propres de la société analysée.

Un échantillon de sociétés internationales exerçant leurs activités dans le secteur de la conception et de la fabrication de matériel roulant, des composants systèmes et dans le secteur des services de transport a été étudié. L'échantillon de pairs sélectionné est composé de sociétés ayant des activités commerciales similaires et une base opérationnelle comparable à celles du Groupe Alstom et de l'Activité Cible de Siemens, à savoir : Bombardier Transportation selon la méthode de la somme des parties, CAF, Talgo, Ansaldo STS et Vossloh Rail Infrastructure selon la méthode de la somme des parties.

Les multiples boursiers retenus sont appliqués aux EBIT (résultat avant intérêts et impôts) des Apports avant les charges de restructuration et hors éléments exceptionnels, qui incluent la contribution de résultat net des sociétés mises en équivalence.

L'agrégat de chiffre d'affaires ne reflète pas la rentabilité du portefeuille produits, qui est très diversifié dans ce secteur.

L'agrégat d'EBITDA (bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements) ne reflète pas l'intensité capitalistique, qui constitue l'une des composantes-clés de la croissance dans ce secteur. C'est pourquoi ces agrégats n'ont pas été retenus dans le cadre de la méthode des multiples boursiers. L'agrégat de résultat net n'a pas été retenu en raison de divergences empêchant la comparaison des structures financières des pairs.

Les multiples de sociétés comparables ont été calendarisés au 30 septembre 2017, par souci de cohérence avec les données financières du Groupe Alstom et des Apports retenues.

Multiples de sociétés comparables (20 septembre 2017)		
Sociétés comparables	VE/EBIT (x)	
	30/09/2018e	30/09/2019e
Ansaldo STS	13,4x	12,9x
CAF	9,4x	8,3x
Talgo	11,3x	10,2x
Bombardier - Transportation	6,4x	5,8x
Vossloh - Rail Infrastructure	13,0x	11,7x
<b>Moyenne</b>	<b>10,7x</b>	<b>9,8x</b>

Sources : Sociétés, Factset, Analystes

Cette méthode aboutit à une valeur d'entreprise des Apports de l'ordre de 236-285 millions d'euros pour l'Apport Français et de 10.019-10.354 millions d'euros pour l'Apport Luxembourgeois, sur la base de prévisions financières des exercices considérés, clos en septembre 2018 et septembre 2019.

Ainsi, la valeur des fonds propres des Apports s'établit à 218-266 millions d'euros pour l'Apport Français et 7.982 - 8.318 millions d'euros pour l'Apport Luxembourgeois.

### **iii. Valorisation du Groupe Siemens par des analystes financiers selon la méthode de la somme des parties**

Plusieurs analystes financiers couvrant le Groupe Siemens réalisent des analyses selon la méthode de la somme des parties retenant les valorisations et multiples de valorisation de référence pour la Division « Mobilité » du Groupe Siemens figurant dans les comptes du Groupe Siemens. Ce périmètre n'est donc pas comparable à celui des Apports. Le tableau ci-dessous présente les dernières notes d'analystes financiers publiées après la publication des données financières de Siemens pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2016/2017 le 3 août 2017, excluant les valeurs minimum et maximum.

La valeur d'entreprise de l'Activité Cible de Siemens sur la base de la moyenne de ces analystes a été répartie entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois en fonction de la contribution estimée de chacun d'eux à l'EBIT 2018. Les valeurs d'entreprises des analystes financiers ont été ajustées de sorte à tenir compte de la valeur de l'EBIT supplémentaire provenant des activités « Traction Drives » et des économies liées à la sortie du Groupe Siemens de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois. Ces ajustements ont été évalués sur la base des multiples de la valeur d'entreprise implicite / EBIT 2018e de l'Activité Cible de Siemens résultant des estimations des analystes financiers retenus selon l'approche SOTP.

Il convient de noter que ces valeurs sont fondées sur le point de vue des analystes et dépendent donc fortement des hypothèses individuelles que chacun d'entre eux a faites, et qui sont susceptibles de varier sensiblement d'un analyste à l'autre, ainsi que sur des hypothèses internes retenues par les parties pour les autres méthodes d'évaluation.

Analystes	Date	EBIT Sep-18e (M€)	Valeur d'Entreprise Activité Cible de Siemens (M€)	VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)
Exane	11-sept.-17	750	6.753	9,0x
Barclays	18-août-17	701	7.700	11,0x
Jefferies	04-août-17	788	7.875	10,0x
Morgan Stanley	04-août-17	830	8.302	10,0x
Société Générale	04-août-17	750	7.496	10,0x
<b>Moyenne</b>		<b>764</b>	<b>7.625</b>	<b>10,0x</b>
<b>Min - VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)</b>			<b>6.753</b>	<b>9,0x</b>
<b>Max - VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)</b>			<b>8.302</b>	<b>11,0x</b>

Source : Analystes

Cette approche aboutit à une valeur d'entreprise de l'ordre de 227-279 millions d'euros pour l'Apport Français et 8.324-10.217 millions d'euros pour l'Apport Luxembourgeois, sur la base d'estimations financières concernant l'exercice clos en septembre 2018.

Ainsi, la valeur des fonds propres des Apports s'établit à 209-261 millions d'euros pour l'Apport Français et 6.287-8.180 millions d'euros pour l'Apport Luxembourgeois.

### c. Synthèse des valorisations obtenues

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la Valeur des fonds propres des Apports selon l'approche multicritères.

Valeur des Fonds Propres (M€)	Apport Français		Apport Luxembourgeois		Contributions	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Actualisation des flux de trésorerie	202	233	7.313	8.621	7.514	8.854
Multiplis boursiers	218	266	7.982	8.318	8.201	8.584
Valorisation des analystes	209	261	6.287	8.180	6.496	8.441
<b>Moyenne des méthodologies</b>	<b>210</b>	<b>253</b>	<b>7.194</b>	<b>8.373</b>	<b>7.404</b>	<b>8.627</b>

### 2.6.3 Valeur des Apports

L'Apport Luxembourgeois et l'Apport Français constituant une opération à l'envers, ceux-ci doivent être effectués à la valeur nette comptable, conformément à la réglementation comptable applicable (Règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017).

#### L'Apport Français

La valeur nette comptable de l'Apport Français ne permettant pas de rémunérer l'apport, celui-ci a été réalisé à la valeur réelle, en application de la dérogation prévue par le règlement comptable précité. La valeur réelle de l'Apport Français a été retenue à 231.141.816 euros.

#### L'Apport Luxembourgeois

L'Apport Luxembourgeois est apporté pour sa valeur nette comptable, représentative de la valeur réelle, à l'exception de la part de l'activité « Mobilité » de Siemens exploitée en Allemagne pour laquelle la valeur nette comptable historique a été retenue. La valeur d'apport de l'Apport Luxembourgeois s'élève à 4.496.498.358 euros.

## 2.7 Rémunération des Apports

Les plans d'affaires respectifs du Groupe Alstom et des Apports ont été échangés dans le cadre des négociations. Les prévisions financières retenues pour les besoins de cet exercice de valorisation proviennent de ces plans d'affaires. Le plan d'affaires d'Alstom a été validé par le Conseil d'Administration d'Alstom. Les plans d'affaires des Apports de Siemens ont été validés par la direction de la Division « Mobilité ». Les plans d'affaires du Groupe Alstom et des Apports de Siemens ne prennent pas en compte la nouvelle norme IFRS 15. Les plans d'affaires des Apports de Siemens intègrent des économies estimées liées à la sortie du Groupe Siemens.

Dans la mesure où les dates de clôture de l'exercice comptable du Groupe Alstom et du Groupe Siemens sont différentes, à savoir le 31 mars pour Alstom et le 30 septembre pour Siemens, les données financières d'Alstom ont été calendarisées au 30 septembre, afin de les rendre comparables. Cette calendarisation a été effectuée selon une hypothèse de contribution de 50%/50% des agrégats financiers du mois de mars de l'année N et du mois de mars de l'année N+1.

Les niveaux de besoin en fonds de roulement normatifs du Groupe Alstom et des Apports ont été obtenus en calculant la moyenne des besoins en fonds de roulement historique sur les six derniers trimestres, jusqu'au 30 juin 2017 (inclus).

Par ailleurs, les deux sociétés ont convenu d'une définition des ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres qui, pour les besoins de la présente analyse, a été appliquée à titre illustratif sur la base des comptes au 30 septembre 2017.

### *Calcul des ajustements*

Les modalités et conditions de l'Opération envisagée sont le fruit des négociations intervenues entre le Groupe Alstom et Siemens. Les parties ont convenu que les Apports seraient rémunérés par l'émission de 227.314.658 nouvelles actions ordinaires Alstom, représentant 50,67% du capital d'Alstom en circulation à la Date de Détermination et au moins 50% du capital social d'Alstom sur la base d'un nombre Entièrement Dilué d'actions à la Réalisation, simultanément à l'émission de 18.942.888 BSA en rémunération de l'Apport Luxembourgeois, permettant d'acquérir une participation supplémentaire de 2,0% des fonds propres sur la base d'un nombre Entièrement Dilué d'actions pendant un délai de deux ans, à compter du quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire de la décision du Conseil d'Administration d'Alstom d'émettre les BSA.

Les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres envisagés sont les suivants : (i) endettement financier net du Groupe Alstom et des Apports, (ii) ajustements liés aux autres dettes assimilées et équivalents de trésorerie du Groupe Alstom et des Apports, (iii) ajustement lié au besoin en fonds de roulement normatif du Groupe Alstom et des Apports, par l'ajout de tout surplus de besoin en fonds de roulement ou la soustraction de tout déficit de besoin en fonds de roulement entre le niveau normatif de besoin en fonds de roulement défini et la position effective du besoin en fonds de roulement à la Date de Détermination, et (iv) Distribution A pour les Apports et Distribution B pour le Groupe Alstom (telles que décrites ci-après). La définition des ajustements de dette nette du Groupe Alstom / des Apports (somme des points (i) à (iv)) a été arrêtée, et ces ajustements seront évalués à la Date de Détermination.

Des synergies potentielles sont attendues à la suite de la Réalisation. Compte tenu de ces synergies potentielles, le Groupe Alstom et Siemens ont convenu du versement d'une distribution exceptionnelle aux actionnaires actuels du Groupe Alstom. Cette Distribution A, d'un montant de 885 millions d'euros, versée par le Groupe Alstom, sera imputée économiquement à Siemens par incorporation de la Distribution A dans les ajustements entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres des Apports (montant qui vient en déduction de la valeur des fonds propres des Apports). A cet effet, la Distribution A est répartie entre les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, sur la base du poids respectif de l'EBIT (résultat

avant intérêts et impôts) des deux périmètres (respectivement 24 millions d'euros affecté à l'Apport Français et 862 millions d'euros affecté à l'Apport Luxembourgeois). Ce versement est destiné à renforcer l'attractivité du rapprochement pour les actionnaires actuels du Groupe Alstom.

Les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres du Groupe Alstom doivent également inclure l'ajustement de la Distribution B devant être versée par le Groupe Alstom aux actionnaires actuels du Groupe Alstom, d'un montant plafonné à 881 millions d'euros. A titre illustratif, le montant maximum a été retenu à ce stade et est basé sur les prévisions actuelles et les hypothèses d'Alstom à ce jour. Le montant effectif devant être versé fera l'objet d'ajustements qui ne seront connus qu'à la Date de Détermination.

Sur la base de ces paramètres fixes, à savoir : (i) les valeurs d'entreprise du Groupe Alstom et des Apports et (ii) les ajustements de dette nette du Groupe Alstom et des Apports, un mécanisme a été arrêté afin d'atteindre l'objectif de parité d'échange de la valeur des fonds propres de 49,33%/50,67% : un apport complémentaire de dette / dette assimilée ou de trésorerie sera réalisé, globalement, par le biais soit de l'Apport Français, soit de l'Apport Luxembourgeois, soit des deux sur la base des calculs à la Date de Détermination afin d'atteindre cet objectif de parité d'échange de la valeur des fonds propres. A titre illustratif, et pour les besoins du calcul des parités d'échange de la présente section, l'hypothèse retenue est que l'apport complémentaire de dette / dette assimilée ou de trésorerie serait réalisé par le biais de l'Apport Luxembourgeois.

Le total des ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres d'Alstom s'élève à 698 millions d'euros au 30 septembre 2017.

Les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres des Apports au 30 septembre 2017 s'élèvent à (18) millions d'euros pour l'Apport Français et à (2.037) millions d'euros pour l'Apport Luxembourgeois, soit un total de (2.055) millions d'euros.

Afin de déterminer la valeur des fonds propres du Groupe Alstom hors impact de l'Opération envisagée, la Distribution B (881 millions d'euros) doit être additionnée à la valeur des fonds propres du Groupe Alstom figurant dans la présente section.

Afin de déterminer la valeur des fonds propres des Apports hors impact de l'Opération envisagée, la Distribution A (885 millions d'euros) doit être additionnée à la Valeur des fonds propres des Apports figurant dans la présente section.

#### **a. Méthode d'évaluation retenue pour déterminer la valeur d'entreprise relative**

Les informations présentées aux paragraphes b) à f) comprennent les informations devant être communiquées sur la valeur d'entreprise d'Alstom et la valeur d'entreprise des Apports, afin que (i) les actionnaires d'Alstom décident ou non d'approuver l'Opération envisagée par un vote en assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Alstom et (ii) le commissaire à la scission et l'Expert Indépendant Luxembourgeois puissent motiver et justifier leur avis sur ces sujets.

Les informations présentées aux paragraphes b) à f) ci-dessous ont pour seul objet le respect des exigences susvisées et aucun des développements de cette section ne saurait constituer une prévision de bénéfices.

#### **b. Méthodes d'évaluations non retenues**

Les méthodes indiquées ci-dessous n'ont pas été retenues pour évaluer la parité d'échange, dans la mesure où elles n'ont pas été jugées pertinentes dans le cadre de l'Opération envisagée :

- **Méthode des multiples des transactions comparables :**

Cette méthode repose sur des multiples de valorisation moyens tirés d'opérations portant sur une participation majoritaire dans des cibles qui exercent dans des secteurs et des lieux géographiques semblables, et sont comparables en termes de taille, de positionnement et de rentabilité. Il n'existe aucune opération récente portant sur une société semblable à Alstom ou à Siemens en termes d'activité, de portefeuille produits et d'exposition géographique. La cession des activités énergies d'Alstom à General Electric (date de réalisation en 2015) ne peut pas être retenue comme une transaction comparable, les activités cédées opérant dans des industries différentes.

- Valorisation par l'actif net comptable :

La méthode de l'actif net comptable ne représente pas un critère pertinent d'évaluation d'Alstom ou des Apports : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs incorporels des deux sociétés (parts de marché, relations clients, image de marque, savoir-faire, etc.), ni de leurs performances futures.

- Valorisation par l'actif net réévalué :

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable d'Alstom et des Apports des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan.

Cette approche est pertinente pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires ou des actifs – notamment des actifs immobiliers – qui sont susceptibles d'avoir une valeur historique enregistrée au bilan matériellement plus faible que leur valeur actuelle.

Cette méthode ne reflète pas les flux de trésorerie qui seront générés dans le futur par la société, dont les éléments d'actifs n'ont pas vocation à être cédés.

- Méthode de l'actualisation des flux de dividendes :

Cette méthode, qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires, n'a pas été retenue étant donné qu'elle dépend essentiellement des projections de résultats futurs, et des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution et des contraintes de financement.

### **c. Méthodes d'évaluation retenues pour le Groupe Alstom et l'Apport Français de Siemens**

La parité d'échange a été évaluée selon une approche multicritères tenant compte (i) de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs, (ii) des multiples boursiers ou multiples de divisions comparables dans le secteur des équipements de transport ferroviaire provenant d'analyses réalisées en ayant recours à la méthode de la somme des parties, (iii) de l'évaluation du cours de bourse de l'action Alstom en utilisant différentes dates de référence, et (iv) du cours cible des analystes pour le Groupe Alstom et d'une valorisation du Groupe Siemens selon la méthode de la somme des parties.

#### **i. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs**

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs consiste à estimer les flux de trésorerie à moyen terme et à les extrapoler à l'infini. Les flux de trésorerie sont définis comme des flux de trésorerie « disponibles », c'est-à-dire après déduction des impôts, des variations du besoin en fonds de roulement et des dépenses d'investissement, mais avant déduction des produits et charges financiers. Le résultat net des sociétés mises en équivalence est évalué séparément sur la base des multiples boursiers du Groupe Alstom. Les flux de trésorerie futurs représentent donc les flux de trésorerie disponibles pour la rémunération du capital investi (fonds propres et endettement financier). Cette méthode d'évaluation a pour objet de calculer la valeur d'entreprise d'une société sur la base de la somme des flux de trésorerie disponibles futurs générés par la société, actualisés au 30 septembre 2017 par le coût moyen pondéré du capital (CMPC). L'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs de l'Apport Français repose sur son plan d'affaires, échangé dans le cadre des négociations, comprenant des prévisions sur deux

ans, entre le 30 septembre 2017 et le 30 septembre 2019, avant de calculer une valeur terminale. L'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs du Groupe Alstom est basée sur son plan d'affaires transmis dans le cadre des négociations comprenant des prévisions sur trois ans, entre le 31 mars 2018 et le 31 mars 2020, avant de calculer une valeur terminale. Les flux de trésorerie retenus pour le Groupe Alstom ne tiennent pas compte des opérations de Fusions & Acquisitions, des frais de séparation liés aux activités non-poursuivies et des autres éléments non-récurrents du flux de trésorerie. Il convient de noter que la performance financière couvrant la période du 30 septembre 2017 au 31 mars 2018 d'Alstom et des Apports ne présente pas une différence significative par rapport à celle des plans d'affaires.

Le CMPC a été déterminé en fonction des paramètres financiers du secteur et un taux de l'ordre de 8,0-9,0% a été retenu pour le Groupe Alstom et pour l'Apport Français.

Par ailleurs, le Taux de Croissance Perpétuel (TCP) retenu pour le calcul de la valeur terminale est de 1,5%.

Sur la base de ces hypothèses, la sensibilité de la valorisation du Groupe Alstom et de l'Apport Français aux principaux paramètres de valorisation est la suivante :

- une variation du CMPC de +/-0,25% génère un delta de -3%/+3% de la valeur des fonds propres du Groupe Alstom ;
- une variation du CMPC de +/-0,25% génère un delta de -3%/+4% de la valeur des fonds propres de l'Apport Français ;
- une variation du TCP de +/-0,25% génère un delta de +3%/-3% de la valeur des fonds propres du Groupe Alstom ;
- une variation du TCP de +/-0,25% génère un delta de +4%/-3% de la valeur des fonds propres de l'Apport Français.

En fonction des paramètres CMPC (de l'ordre de 8,0-9,0%) / TCP (1,5%) et des plans d'affaires du Groupe Alstom et de l'Apport Français, l'approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs aboutit à une valeur des fonds propres de 7.399-8.359 millions d'euros et de 202-233 millions d'euros.

## **ii. Méthode des multiples boursiers**

La méthode des multiples boursiers consiste à appliquer les multiples boursiers observés sur des sociétés cotées comparables (pairs) aux agrégats financiers estimés du Groupe Alstom et de l'Apport Français, afin d'obtenir la valeur implicite des fonds propres de la société analysée.

Un échantillon de sociétés internationales exerçant leurs activités dans le secteur de la conception et de la fabrication de matériel roulant, des composants systèmes et dans le secteur des services de transport a été étudié. L'échantillon de pairs sélectionné est composé de sociétés ayant des activités commerciales similaires et une base opérationnelle comparable à celles du Groupe Alstom et de l'Activité Cible de Siemens, à savoir : Bombardier Transportation selon la méthode de la somme des parties, CAF, Talgo, Ansaldo STS et Vossloh Rail Infrastructure selon la méthode de la somme des parties.

Les multiples boursiers retenus sont appliqués aux EBIT (résultat avant intérêts et impôts) du Groupe Alstom et de l'Apport Français avant les charges de restructuration et hors éléments exceptionnels, qui incluent la contribution de résultat net des sociétés mises en équivalence.

L'agrégat de chiffre d'affaires ne reflète pas la rentabilité du portefeuille produits, qui est très diversifié dans ce secteur.



L'agrégat d'EBITDA (bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements) ne reflète pas l'intensité capitalistique, qui constitue l'un des composants-clés de la croissance dans ce secteur. C'est pourquoi ces agrégats n'ont pas été retenus dans le cadre de la méthode des multiples boursiers. L'agrégat de résultat net n'a pas été retenu en raison de divergences empêchant la comparaison des structures financières des pairs.

Les multiples de sociétés comparables ont été calendarisés au 30 septembre, par souci de cohérence avec les données financières du Groupe Alstom et de l'Apport Français retenues.

Multiples de sociétés comparables (20 septembre 2017)		
Sociétés comparables	VE/EBIT (x)	
	30/09/2018e	30/09/2019e
Ansaldo STS	13,4x	12,9x
CAF	9,4x	8,3x
Talgo	11,3x	10,2x
Bombardier - Transportation	6,4x	5,8x
Vossloh - Rail Infrastructure	13,0x	11,7x
<b>Moyenne</b>	<b>10,7x</b>	<b>9,8x</b>

Sources : Sociétés, Factset, Analystes

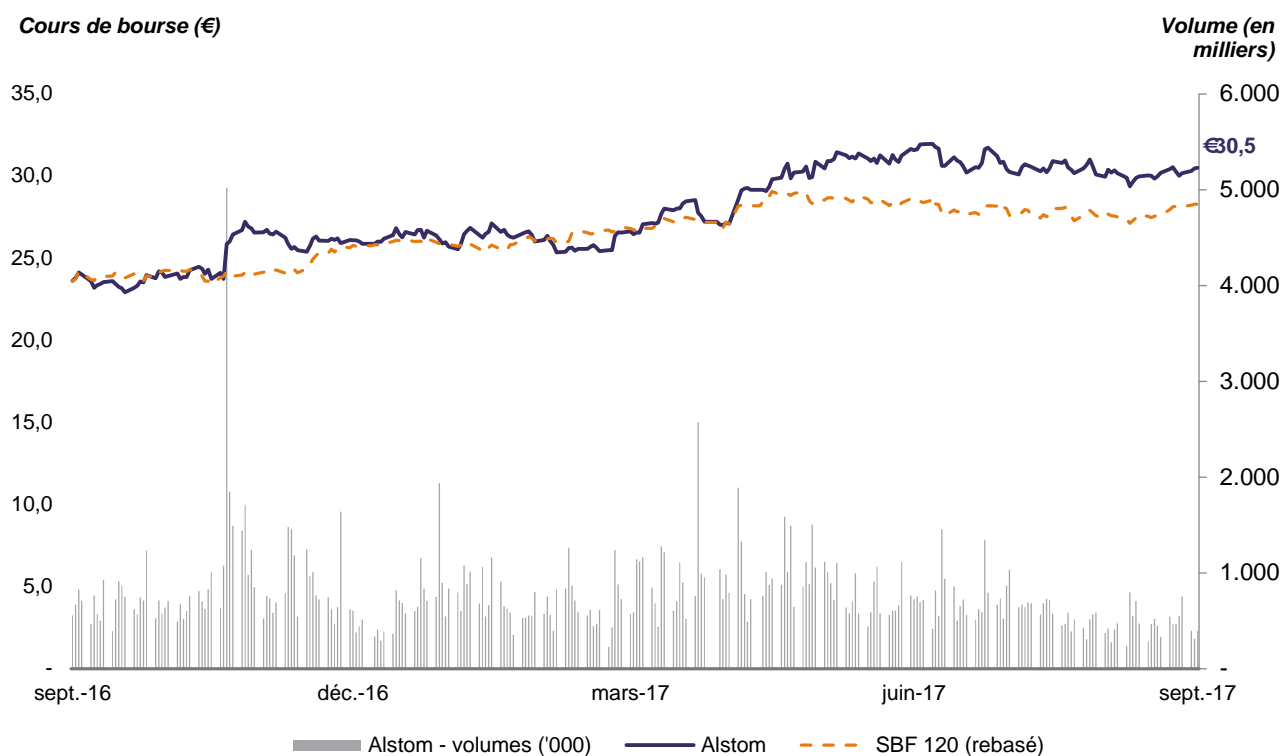
Cette méthode permet d'obtenir une valeur des fonds propres de l'ordre de 7.523-7.760 millions d'euros pour le Groupe Alstom et de 218- 66 millions d'euros pour l'Apport Français.

### iii. Evaluation du cours de bourse des actions du Groupe Alstom en utilisant différentes dates de référence

Alstom est l'entreprise cotée la plus comparable à la division « Mobilité » du Groupe Siemens en termes d'activités, de taille et de présence géographique. Le multiple de valeur d'entreprise / EBIT induit par la capitalisation boursière d'Alstom est un critère pertinent pour valoriser l'Activité Cible de Siemens. Le multiple de valeur d'entreprise / EBIT induit par le cours d'Alstom a été appliqué à l'Apport Français de manière à déterminer la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres de l'Apport Français.

Les actions du Groupe Alstom sont admises aux négociations sur le Compartiment A du marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR0010220475.

Compte tenu de l'importance du flottant (71,98% du capital social du Groupe Alstom au 20 septembre 2017, source : AMF) et de la liquidité suffisante (rotation du flottant en 10 mois, source : Bloomberg), le cours de l'action peut être considéré comme un indicateur pertinent de la valeur de l'action du Groupe Alstom.



Source : Factset

Le tableau ci-dessous présente le cours moyen pondéré par les volumes échangés de l'action du Groupe Alstom sur les 12 mois précédant les premières rumeurs relatives à l'Opération envisagée, le 21 septembre 2017, et le communiqué de presse officiel du Groupe Alstom du 22 septembre 2017, confirmant les discussions avec Siemens. Les valeurs des fonds propres du Groupe Alstom sont calculées sur la base des actions du Groupe Alstom en circulation au 31 août 2017, soit 220,3 millions d'actions. Il a été déduit de la valeur des fonds propres du Groupe Alstom ont été diminuées le montant de la Distribution B, plafonné à 881 millions d'euros.

Cours de bourse	Cours de bourse (€)	Valeur des Fonds Propres d'Alstom (M€)	Valeur des Fonds Propres ajustés d'Alstom (M€)
<b>Cours de bourse non affecté (20/09/17)</b>	<b>30,5</b>	<b>6.719</b>	<b>5.838</b>
1 mois - CPMV	30,1	6.625	5.744
3 mois - CPMV	30,6	6.748	5.867
6 mois - CPMV	29,8	6.573	5.692
12 mois - CPMV	27,7	6.095	5.214

Source : Factset

La valeur des fonds propres d'Alstom est de l'ordre de 5.214-5.867 millions d'euros et est évaluée sur la base des cours moyens pondérés par les volumes échangés les plus bas et les plus élevés observés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois.

Le multiple valeur d'entreprise implicite / EBIT du Groupe Alstom au 30 septembre 2018 est appliqué à l'EBIT de l'Apport Français sur la base de consensus établis par des analystes financiers hors les charges de restructuration et éléments exceptionnels, incluant la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence. L'EBIT obtenu par les consensus des analystes financiers a été réparti entre

l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois sur la base de l'importance relative de l'EBIT de chaque apport. Les estimations de l'EBIT réalisées par les analystes financiers ont été ajustées pour refléter les activités « Traction Drives » et les économies liées à la sortie du Groupe Siemens.

Dans le cadre de cette méthodologie, et dans la mesure où la valorisation obtenue pour le Groupe Alstom correspond à l'opinion du marché, les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres retenus pour calculer les multiples valeur d'entreprise / EBIT du Groupe Alstom sont fondés sur un consensus des notes établies par des analystes financiers. Ce consensus est calculé sur la base des notes établies par 4 analystes financiers et s'établit à 1.905 millions d'euros au 31 mars 2017.

Cette méthode aboutit à une valeur des fonds propres de l'Apport Français de l'ordre de 163-191 millions d'euros sur la base des multiples valeur d'entreprise / EBIT induits par les cours moyens pondérés par les volumes d'Alstom les plus bas et les plus élevés observés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois.

#### **iv. Cours cibles des analystes pour le Groupe Alstom et valorisation du Groupe Siemens selon la méthode de la somme des parties**

Les actions du Groupe Alstom font l'objet d'un suivi régulier de la part des services de recherche d'établissements financiers réputés. Les analystes établissent des cours cibles sur le Groupe Alstom. Le cours cible moyen de l'action du Groupe Alstom a été utilisé pour calculer la valeur des fonds propres du Groupe Alstom, sur la base des actions du Groupe Alstom en circulation au 31 août 2017, soit 220,3 millions d'actions.

Le tableau suivant indique les cours cibles d'analystes financiers ayant publié des prévisions entre le 13 juillet 2017, date à laquelle le Groupe Alstom a publié ses résultats du 1<sup>er</sup> trimestre 2017/18, et le 20 septembre 2017, date du dernier cours de bourse non affecté (cours de bourse de référence) d'Alstom avant les premières rumeurs de l'opération, le 21 septembre 2017, et le communiqué de presse officiel d'Alstom publié le 22 septembre 2017, confirmant les discussions avec Siemens. Le tableau ci-dessous ne comprend pas les valeurs minimum et maximum des cours cibles publiés par les analystes.

Il convient de noter que ces valeurs sont fondées sur le point de vue extérieur des analystes et dépendent donc fortement des hypothèses individuelles que chacun d'entre eux a faites, et qui sont susceptibles de varier sensiblement d'un analyste à l'autre, ainsi que sur des hypothèses internes retenues par les parties pour les autres méthodes d'évaluation.

Analystes	Date	Recommandation	Cours cibles (€)	Valeur des Fonds Propres implicites d'Alstom (M€)	Valeur des Fonds Propres ajustés d'Alstom (M€)
Kepler Cheuvreux	15-sept.-17	Hold	31,0	6.829	5.948
AlphaValue	07-sept.-17	Add	33,4	7.357	6.476
Morgan Stanley	05-sept.-17	Equal-weight	31,1	6.851	5.970
Société Générale	31-août-17	Buy	35,0	7.710	6.829
Citi	15-août-17	Neutral	31,0	6.829	5.948
Goldman Sachs	17-juil.-17	Neutral	30,0	6.608	5.727
Invest Securities	17-juil.-17	Buy	35,0	7.710	6.829
Deutsche Bank	14-juil.-17	Hold	29,0	6.388	5.507
BoA Merrill Lynch	14-juil.-17	Neutral	32,5	7.159	6.278
InterMonte	14-juil.-17	Neutral	31,0	6.829	5.948
JP Morgan	13-juil.-17	Overweight	34,0	7.490	6.609
UBS	13-juil.-17	Buy	34,0	7.490	6.609
RedBurn	13-juil.-17	Buy	35,0	7.710	6.829
Barclays	13-juil.-17	Overweight	33,0	7.269	6.388
<b>Moyenne</b>			<b>32,5</b>	<b>7.159</b>	<b>6.278</b>
<b>Min</b>			<b>29,0</b>	<b>6.388</b>	<b>5.507</b>
<b>Max</b>			<b>35,0</b>	<b>7.710</b>	<b>6.829</b>

Source : Analystes

Les actions du Groupe Alstom admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, bénéficient d'un flottant conséquent et d'une liquidité suffisante pour servir de référence de valorisation.

Les cours cibles des analystes se situent entre 29,0 euros et 35,0 euros par action, avec une moyenne de 32,5 euros par action.

Les valeurs des fonds propres du Groupe Alstom ont été diminuées du montant de la Distribution B, plafonné à 881 millions d'euros.

Cette méthode aboutit à une valeur des fonds propres ajustée du Groupe Alstom de l'ordre de 5.507-6.829 millions d'euros.

En ce qui concerne Siemens, plusieurs analystes financiers couvrant le Groupe Siemens réalisent des analyses en faisant application de la méthode de la somme des parties et en retenant des multiples de valorisation de référence pour la Division « Mobilité » du Groupe Siemens figurant dans les comptes du Groupe Siemens. Ce périmètre n'est donc pas directement comparable à celui des Apports. Le tableau ci-dessous présente les dernières notes d'analystes financiers publiées après la publication des données financières de Siemens pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2016/2017 le 3 août 2017 et avant la date de signature du protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) conclu entre Alstom et Siemens le 26 septembre 2017, excluant les valeurs minimum et maximum.

La valeur d'entreprise de l'Activité Cible de Siemens sur la base des estimations des analystes financiers retenus a été répartie entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois en fonction de l'estimation de leur contribution respective à l'EBIT 2018. La valeur d'entreprise a été ajustée pour refléter la valeur de l'EBIT supplémentaire provenant des activités « Traction Drives » et des économies liées à la sortie de l'Apport Français du Groupe Siemens. Ces ajustements ont été évalués sur la base des multiples valeur d'entreprise implicite / EBIT 2018e de l'Activité Cible de Siemens résultant des estimations établies par les analystes financiers retenus en faisant application de la méthode de la somme des parties.

Il convient de noter que ces valeurs sont fondées sur le point de vue extérieur des analystes et dépendent donc fortement des hypothèses individuelles que chacun d'entre eux a faites, et qui sont susceptibles de varier sensiblement d'un analyste à l'autre, ainsi que sur des hypothèses internes retenues par les parties pour les autres méthodes d'évaluation.

Analystes	Date	EBIT Sep-18e (M€)	Valeur d'Entreprise Activité Cible de Siemens (M€)	VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)
Exane	11-sept.-17	750	6.753	9,0x
Barclays	18-août-17	701	7.700	11,0x
Jefferies	04-août-17	788	7.875	10,0x
Morgan Stanley	04-août-17	830	8.302	10,0x
Société Générale	04-août-17	750	7.496	10,0x
<b>Moyenne</b>		<b>764</b>	<b>7.625</b>	<b>10,0x</b>
<b>Min - VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)</b>			<b>6.753</b>	<b>9,0x</b>
<b>Max - VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)</b>			<b>8.302</b>	<b>11,0x</b>

Source : Analystes

Cette approche aboutit à une valeur d'entreprise de l'Apport Français de l'ordre de 227-279 millions d'euros sur la base des estimations financières concernant l'exercice clos en septembre 2018.

Ainsi, la valeur des fonds propres de l'Apport Français s'établit à 209-261 millions d'euros.

## v. Synthèse des valorisations obtenues

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la valeur respective des fonds propres du Groupe Alstom et de l'Apport Français évaluée selon l'approche multicritères.

		<u>Actualisation des flux de trésorerie</u>		<u>Multiples boursiers</u>		<u>Cours de bourse Alstom</u>		<u>Valorisation des analystes</u>	
		Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
<b>Groupe Alstom</b>	<b>Valeur des Fonds Propres du Groupe Alstom (M€)</b>	<b>7.399</b>	<b>8.359</b>	<b>7.523</b>	<b>7.760</b>	<b>5.214</b>	<b>5.867</b>	<b>5.507</b>	<b>6.829</b>
<b>Apport Français</b>	<b>Valeur des Fonds Propres (M€)</b>	202	233	218	266	163	191	209	261

#### **d. Méthodes d'évaluation retenues pour le Groupe Alstom et l'Apport Luxembourgeois**

La parité d'échange a été évaluée selon une approche multicritères tenant compte (i) de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs, (ii) des multiples boursiers ou multiples de divisions comparables dans le secteur des équipements de transport ferroviaire provenant d'analyses réalisées en ayant recours à la méthode de la somme des parties, (iii) de l'évaluation du cours de bourse de l'action Alstom en utilisant différentes dates de référence, et (iv) du cours cible des analystes pour Alstom et d'une valorisation du Groupe Siemens selon la méthode de la somme des parties.

##### **i. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs**

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs consiste à estimer les flux de trésorerie à moyen terme et à les extrapoler à l'infini. Les flux de trésorerie sont définis comme des flux de trésorerie « disponibles », c'est-à-dire après déduction des impôts, des variations du besoin en fonds de roulement et des dépenses d'investissement, mais avant déduction des produits et charges financiers. Le résultat net des sociétés mises en équivalence est évalué séparément sur la base des multiples boursiers du Groupe Alstom. Les flux de trésorerie futurs représentent donc les flux de trésorerie disponibles pour la rémunération du capital investi (fonds propres et endettement financier). Cette méthode d'évaluation a pour objet de calculer la valeur d'entreprise d'une société sur la base de la somme des flux de trésorerie disponibles futurs générés par la société, actualisés au 30 septembre 2017 par le coût moyen pondéré du capital (CMPC). L'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs de l'Apport Luxembourgeois repose sur son plan d'affaires, transmis dans le cadre des négociations, comprenant des prévisions sur deux ans, entre le 30 septembre 2017 et le 30 septembre 2019, avant de calculer une Valeur Terminale. L'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs d'Alstom est basée sur son plan d'affaires transmis dans le cadre des négociations comprenant des prévisions sur trois ans, entre le 31 mars 2018 et le 31 mars 2020, avant de calculer une valeur terminale. Les flux de trésorerie retenus pour le Groupe Alstom ne tiennent pas compte des opérations de Fusions & Acquisitions, des frais de séparation liés aux activités non-poursuivies et des autres éléments non-récurrents du flux de trésorerie. Il convient de noter que la performance financière couvrant la période du 30 septembre 2017 au 31 mars 2018 d'Alstom et des Apports ne présente pas une différence significative par rapport à celle des plans d'affaires.

Le CMPC a été déterminé en fonction des paramètres financiers du secteur et un taux de l'ordre de 8,0-9,0% a été retenu pour le Groupe Alstom et pour l'Apport Luxembourgeois.

Par ailleurs, le Taux de Croissance Perpétuel (TCP) retenu pour le calcul de la valeur terminale est de 1,5%.

Sur la base de ces hypothèses, la sensibilité de la valorisation du Groupe Alstom et de l'Apport Luxembourgeois aux principaux paramètres de valorisation est la suivante :

- une variation du CMPC de +/-0,25% génère un delta de -3%/+3% de la valeur des fonds propres du Groupe Alstom ;

- une variation du CMPC de +/-0,25% génère un delta de -4%/+4% de la valeur des fonds propres de l'Apport Luxembourgeois ;
- une variation du TCP de +/-0,25% génère un delta de +3%/-3% de la valeur des fonds propres du Groupe Alstom ;
- une variation du TCP de +/-0,25% génère un delta de +4%/-4% de la valeur des fonds propres de l'Apport Luxembourgeois.

En fonction des paramètres CMPC (de l'ordre de 8,0-9,0%) / TCP (1,5%) et des plans d'affaires du Groupe Alstom et de l'Apport Luxembourgeois, l'approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs aboutit à une valeur des fonds propres de 7.399-8.359 millions d'euros et de 7.313-8.621 millions d'euros.

## ii. Méthode des multiples boursiers

La méthode des multiples boursiers consiste à appliquer les multiples boursiers observés sur des sociétés cotées comparables (pairs) aux agrégats financiers estimés du Groupe Alstom et de l'Apport Luxembourgeois, afin d'obtenir la valeur implicite des fonds propres.

Un grand échantillon de sociétés internationales exerçant leurs activités dans le secteur de la conception et de la fabrication de matériel roulant, des composants systèmes et dans le secteur des services de transport a été étudié. L'échantillon de pairs sélectionné est composé de sociétés ayant des activités commerciales similaires et une base opérationnelle comparable à celles du Groupe Alstom et de l'Activité Cible de Siemens, à savoir : Bombardier Transportation selon la méthode de la somme des parties, CAF, Talgo, Ansaldo STS et Vossloh Rail Infrastructure selon la méthode de la somme des parties.

Les multiples boursiers retenus sont appliqués aux EBIT (résultat avant intérêts et impôts) des d'Alstom et de l'Apport Luxembourgeois avant les charges de restructuration et hors éléments exceptionnels, qui incluent la contribution de résultat net des sociétés mises en équivalence.

L'agrégat de chiffre d'affaires ne reflète pas la rentabilité du portefeuille produits, qui est très diversifié dans ce secteur. L'agrégat d'EBITDA (bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements) ne reflète pas l'intensité capitalistique, qui constitue l'un des composants-clés de la croissance dans ce secteur. C'est pourquoi ces agrégats n'ont pas été retenus dans le cadre de la méthode des multiples boursiers. L'agrégat de résultat net n'a pas été retenu en raison de divergences empêchant la comparaison des structures financières des pairs.

Les multiples de sociétés comparables ont été calendarisés au 30 septembre, par souci de cohérence avec les données financières du Groupe Alstom et de l'Apport Luxembourgeois retenues.

Multiples de sociétés comparables (20 septembre 2017)		
Sociétés comparables	VE/EBIT (x)	
	30/09/2018e	30/09/2019e
Ansaldo STS	13,4x	12,9x
CAF	9,4x	8,3x
Talgo	11,3x	10,2x
Bombardier - Transportation	6,4x	5,8x
Vossloh - Rail Infrastructure	13,0x	11,7x
<b>Moyenne</b>	<b>10,7x</b>	<b>9,8x</b>

Sources : Sociétés, Factset, Analystes

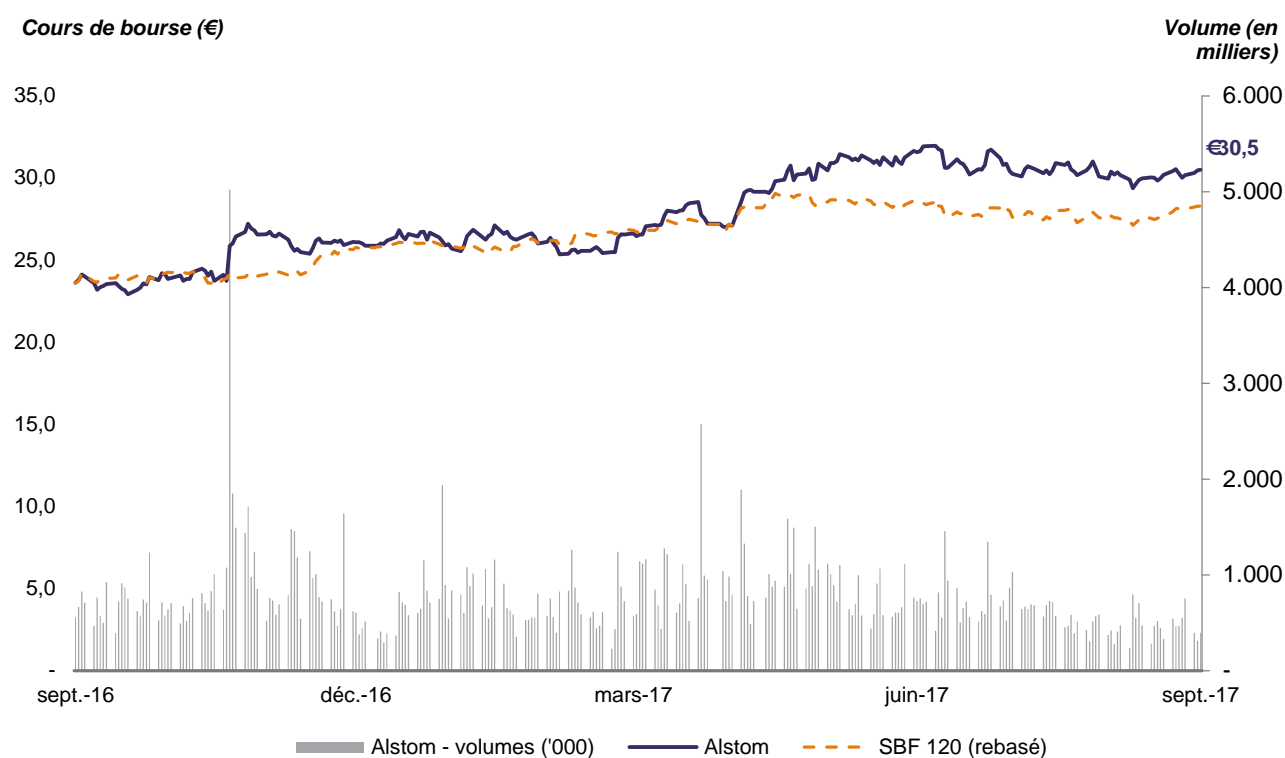
Cette méthode permet d'obtenir une valeur des fonds propres de l'ordre de 7.523-7.760 millions d'euros pour le Groupe Alstom et de 7.982-8.318 millions d'euros pour l'Apport Luxembourgeois.

### iii. Evaluation du cours de bourse des actions Alstom en utilisant différentes dates de référence

Alstom est l'entreprise cotée la plus comparable à la division « Mobilité » du Groupe Siemens en termes d'activités, de taille et de présence géographique. Le multiple de valeur d'entreprise / EBIT induit par la capitalisation boursière d'Alstom est un critère pertinent pour valoriser l'Activité Cible de Siemens. Le multiple de valeur d'entreprise / EBIT induit par le cours d'Alstom a été appliqué à l'Apport Luxembourgeois de manière à déterminer la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres de l'Apport Luxembourgeois.

Les actions du Groupe Alstom sont admises aux négociations sur le Compartiment A du marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR0010220475.

Compte tenu de l'importance du flottant (71,98% du capital social du Groupe Alstom au 20 septembre 2017, source : AMF) et de la liquidité suffisante (rotation du flottant en 10 mois, source : Bloomberg), le cours de l'action peut être considéré comme un indicateur pertinent de la valeur de l'action du Groupe Alstom.



Source : Factset

Le tableau ci-dessous présente le cours moyen pondéré par les volumes échangés de l'action du Groupe Alstom sur les 12 mois précédant les premières rumeurs relatives à l'Opération envisagée, le 21 septembre 2017, et le communiqué de presse officiel du Groupe Alstom du 22 septembre 2017, confirmant les discussions avec Siemens. Les valeurs des fonds propres du Groupe Alstom sont calculées sur la base des actions du Groupe Alstom en circulation au 31 août 2017, soit 220,3 millions d'actions. Il a été déduit de la valeur des fonds propres du Groupe Alstom le montant de la Distribution B, plafonné à 881 millions d'euros.

Cours de bourse	Cours de bourse (€)	Valeur des Fonds Propres d'Alstom (M€)	Valeur des Fonds Propres ajustés d'Alstom (M€)
<b>Cours de bourse non affecté (20/09/17)</b>	<b>30,5</b>	<b>6.719</b>	<b>5.838</b>
1 mois - CPMV	30,1	6.625	5.744
3 mois - CPMV	30,6	6.748	5.867
6 mois - CPMV	29,8	6.573	5.692
12 mois - CPMV	27,7	6.095	5.214

Source : Factset

La valeur des fonds propres du Groupe Alstom est de l'ordre de 5.214-5.867 millions d'euros et est évaluée sur la base des cours moyens pondérés par les volumes échangés les plus bas et les plus élevés observés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois.

Le multiple valeur d'entreprise implicite / EBIT d'Alstom au 30 septembre 2018 est appliqué à l'EBIT de l'Apport Luxembourgeois sur la base de consensus établis par des analystes financiers hors les charges de restructuration et éléments exceptionnels, incluant la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence. L'EBIT obtenu par les consensus des analystes financiers a été réparti entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois sur la base de l'importance relative de l'EBIT de chaque apport. Les estimations de l'EBIT réalisées par les analystes financiers ont été ajustées pour refléter les activités « Traction Drives » et les économies liées à la sortie du Groupe Siemens.

Dans le cadre de cette méthodologie, et dans la mesure où la valorisation obtenue pour le Groupe Alstom correspond à l'opinion du marché, les ajustements de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres retenus pour calculer les multiples de valeur d'entreprise / EBIT du Groupe Alstom sont fondés sur un consensus des notes établies par des analystes financiers. Ce consensus est calculé sur la base des notes établies par 4 analystes financiers et s'établit à 1.905 millions d'euros au 31 mars 2017.

Cette méthode aboutit à une valeur des fonds propres de l'Apport Luxembourgeois de l'ordre de 5.581-6.767 millions d'euros sur la base des multiples valeur d'entreprise / EBIT induits par les cours moyens pondérés par les volumes d'Alstom les plus bas et les plus élevés observés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois.

iv. **Cours cibles des analystes pour le Groupe Alstom et valorisation du Groupe Siemens selon la méthode de la somme des parties**

Les actions du Groupe Alstom font l'objet d'un suivi régulier de la part des services de recherche d'établissements financiers réputés. Les analystes établissent des cours cibles sur le Groupe Alstom. Le cours cible moyen de l'action du Groupe Alstom a été utilisé pour calculer la valeur des fonds propres du Groupe Alstom, sur la base des actions du Groupe Alstom en circulation au 31 août 2017, soit 220,3 millions d'actions.

Le tableau suivant indique les cours cibles d'analystes financiers ayant publié des prévisions entre le 13 juillet 2017, date à laquelle le Groupe Alstom a publié ses résultats du 1<sup>er</sup> trimestre 2017/18, et le 20 septembre 2017, date du dernier cours de bourse non affecté (cours de référence) du Groupe Alstom avant les premières rumeurs de l'Opération envisagée, le 21 septembre 2017, et le communiqué de presse officiel du Groupe Alstom publié le 22 septembre 2017, confirmant les discussions avec Siemens. Le tableau ci-dessous ne comprend pas les valeurs minimum et maximum des cours cibles publiés par les analystes.

Il convient de noter que ces valeurs sont fondées sur le point de vue extérieur des analystes et dépendent donc fortement des hypothèses individuelles que chacun d'entre eux a faites, et qui sont susceptibles de



varier sensiblement d'un analyste à l'autre, ainsi que des hypothèses internes retenues par les parties pour les autres méthodes d'évaluation.

Analystes	Date	Recommandation	Cours cibles (€)	Valeur des Fonds Propres implicites d'Alstom (M€)	Valeur des Fonds Propres ajustés d'Alstom (M€)
Kepler Cheuvreux	15-sept.-17	Hold	31,0	6.829	5.948
AlphaValue	07-sept.-17	Add	33,4	7.357	6.476
Morgan Stanley	05-sept.-17	Equal-weight	31,1	6.851	5.970
Société Générale	31-août-17	Buy	35,0	7.710	6.829
Citi	15-août-17	Neutral	31,0	6.829	5.948
Goldman Sachs	17-juil.-17	Neutral	30,0	6.608	5.727
Invest Securities	17-juil.-17	Buy	35,0	7.710	6.829
Deutsche Bank	14-juil.-17	Hold	29,0	6.388	5.507
BoA Merrill Lynch	14-juil.-17	Neutral	32,5	7.159	6.278
InterMonte	14-juil.-17	Neutral	31,0	6.829	5.948
JP Morgan	13-juil.-17	Overweight	34,0	7.490	6.609
UBS	13-juil.-17	Buy	34,0	7.490	6.609
RedBurn	13-juil.-17	Buy	35,0	7.710	6.829
Barclays	13-juil.-17	Overweight	33,0	7.269	6.388
<b>Moyenne</b>			<b>32,5</b>	<b>7.159</b>	<b>6.278</b>
<b>Min</b>			<b>29,0</b>	<b>6.388</b>	<b>5.507</b>
<b>Max</b>			<b>35,0</b>	<b>7.710</b>	<b>6.829</b>

Source : Analystes

Les actions du Groupe Alstom admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, bénéficient d'un flottant conséquent et d'une liquidité suffisante pour servir de référence de valorisation.

Les cours cibles des analystes se situent entre 29,0 euros et 35,0 euros par action, avec une moyenne de 32,5 euros par action.

Les valeurs des fonds propres du Groupe Alstom ont été diminuées du montant de la Distribution B, plafonné à 881 millions d'euros.

Cette méthode aboutit à une valeur des fonds propres ajustée du Groupe Alstom de l'ordre de 5.507-6.829 millions d'euros.

En ce qui concerne Siemens, plusieurs analystes financiers couvrant le Groupe Siemens réalisent des analyses en faisant application de la méthode de la somme des parties et en retenant des multiples de valorisation de référence pour la Division « Mobilité » du Groupe Siemens figurant dans les comptes du Groupe Siemens. Ce périmètre n'est donc pas directement comparable à celui des Apports. Le tableau ci-dessous présente les dernières notes d'analystes financiers publiées après la publication des données financières de Siemens pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2016/2017 le 3 août 2017 et avant la date de signature du protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) conclu entre Alstom et Siemens le 26 septembre 2017, excluant les valeurs minimum et maximum.

La valeur d'entreprise de l'Activité Cible de Siemens sur la base des estimations des analystes financiers retenus a été répartie entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois en fonction de l'estimation de leur contribution respective à l'EBIT 2018. La valeur d'entreprise a été ajustée pour refléter la valeur de l'EBIT supplémentaire provenant des activités « Traction Drives » et des économies liées à la sortie de l'Apport Luxembourgeois du Groupe Siemens. Ces ajustements ont été évalués sur la base des multiples valeur d'entreprise / EBIT 2018e de l'Activité Cible de Siemens résultant des estimations établies par les analystes financiers retenus en faisant application de la méthode de la somme des parties.

Il convient de noter que ces valeurs se fondent sur les points de vue des analystes et dépendent donc fortement des hypothèses individuelles de chacun d'entre eux, qui sont susceptibles de varier sensiblement de l'un à l'autre, ainsi que des hypothèses internes retenues par les parties pour les autres méthodes d'évaluation.

Analystes	Date	EBIT Sep-18e (M€)	Valeur d'Entreprise Activité Cible de Siemens (M€)	VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)
Exane	11-sept.-17	750	6.753	9,0x
Barclays	18-août-17	701	7.700	11,0x
Jefferies	04-août-17	788	7.875	10,0x
Morgan Stanley	04-août-17	830	8.302	10,0x
Société Générale	04-août-17	750	7.496	10,0x
<b>Moyenne</b>		<b>764</b>	<b>7.625</b>	<b>10,0x</b>
<b>Min - VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)</b>			<b>6.753</b>	<b>9,0x</b>
<b>Max - VE / EBIT implicite à Sep-18e (x)</b>			<b>8.302</b>	<b>11,0x</b>

Source : Analystes

Cette méthode aboutit à une valeur d'entreprise de l'Apport Luxembourgeois de l'ordre de 8.324-10.217 millions d'euros sur la base des estimations financières de l'exercice clos en septembre 2018.

Ainsi, la valeur des fonds propres de l'Apport Luxembourgeois est de l'ordre de 6.287-8.180 millions d'euros.

#### v. Synthèse des valorisations obtenues

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la valeur des fonds propres respective de l'Apport Luxembourgeois et du Groupe Alstom évaluée selon l'approche multicritères.

		<u>Actualisation des flux de trésorerie</u>		<u>Multiples boursiers</u>		<u>Cours de bourse Alstom</u>		<u>Valorisation des analystes</u>	
		Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Groupe Alstom	Valeur des Fonds Propres du Groupe Alstom (M€)	7.399	8.359	7.523	7.760	5.214	5.867	5.507	6.829
	Valorisation des bons de souscription d'actions (M€)	88	88	88	88	88	88	88	88
Apport Luxembourgeois	Valeur des Fonds Propres (M€)	7.313	8.621	7.982	8.318	5.581	6.767	6.287	8.180

#### e. Valorisation des BSA

Des BSA seront attribués pour constituer une partie de la rémunération de l'Apport Luxembourgeois conformément aux stipulations du Traité d'Apport Luxembourgeois, permettant d'acquérir une participation supplémentaire de 2,0% des fonds propres sur une base Entièrement Diluée. La valorisation des 18.942.888 BSA est calculée en fonction de plusieurs paramètres tels que le cours non affecté (cours de référence) de l'action Groupe Alstom (20 septembre 2017), la volatilité, la date de maturité (6 ans à compter de la Réalisation), le prix d'exercice (à déterminer sur la base des données financières à la Date de Détermination), la période d'exercice (au cours des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années suivant la Réalisation) et l'incessibilité (décote d'illiquidité théorique de 20%).

Le cours de référence de l'action du Groupe Alstom étant celui du 20/09/2017, le cours de l'action n'est pas affecté et ne reflète pas l'impact de l'annonce de l'Opération envisagée sur le cours de l'action. Ainsi, seule la distribution exceptionnelle (Distribution B de 881 millions d'euros), imputée économiquement au Groupe Alstom, a été retenue pour le calcul du cours de référence ajusté.

Le tableau ci-dessous présente la valorisation à titre d'illustration des BSA attribués en rémunération de l'Apport Luxembourgeois conformément aux stipulations du Traité d'Apport Luxembourgeois :

<b>Valorisation des BSA émis au bénéfice de Siemens - 2% des capitaux propres</b>	
<b>Cours de bourse non affecté (20/09/17) (€)</b>	<b>30,50</b>
- Dividende exceptionnel (€)	(3,97)
<b>Cours de bourse non affecté ajusté (20/09/17) (€)</b>	<b>26,53</b>
Prix d'exercice (€)	28,75
Prix d'exercice (%)	108%
<b>Prime d'option d'achat (€)</b>	<b>4,6</b>
<b>Décote d'illiquidité théorique (%)</b>	<b>20,0%</b>
<b>Prime d'option d'achat (%)</b>	<b>17,5%</b>
<b>BSA (M)</b>	<b>18,9</b>
<b>Valorisation des BSA (M€)</b>	<b>88,1</b>

En outre, la valeur estimée des BSA à attribuer pour constituer une partie de la rémunération de l'Apport Luxembourgeois a été intégrée à celle des fonds propres d'Alstom pour un montant de 88 millions d'euros.

## f. Synthèse des valorisations obtenues

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la valeur des fonds propres du Groupe Alstom et des Apports évaluée selon l'approche multicritères.

		<u>Actualisation des flux de trésorerie</u>		<u>Multiples boursiers</u>		<u>Cours de bourse Alstom</u>		<u>Valorisation des analystes</u>	
		Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Groupe Alstom	Valeur des Fonds Propres du Groupe Alstom (M€)	7.399	8.359	7.523	7.760	5.214	5.867	5.507	6.829
	Valorisation des bons de souscription d'actions (M€)	88	88	88	88	88	88	88	88
Contributions	Valeur des Fonds Propres de l'Apport Français (M€)	202	233	218	266	163	191	209	261
	Valeur des Fonds Propres de l'Apport Luxembourgeois (M€)	7.313	8.621	7.982	8.318	5.581	6.767	6.287	8.180
	Valeur des Fonds Propres des Apports (M€)	7.514	8.854	8.201	8.584	5.744	6.959	6.496	8.441
	Contribution (%)	50,1%	51,2%	51,9%	52,2%	52,0%	53,9%	53,7%	55,0%

L'analyse de valorisation multicritères réalisée induit une fourchette de parité d'échange proche de la parité d'échange agréée par les parties (i.e. 49,33% pour les actionnaires existants du Groupe Alstom et 50,67% pour le Groupe Siemens).

Le calcul de la parité d'échange ne tient pas compte des synergies potentielles résultant du rapprochement. Il est estimé que le rapprochement de l'Activité Cible de Siemens et d'Alstom générera des synergies annuelles de 470 millions d'euros au niveau de l'EBIT, au plus tard quatre ans après la Réalisation. La création de valeur associée à ces synergies sera partagée entre les actionnaires actuels d'Alstom et le Groupe Siemens selon la parité d'échange convenue.

## 2.8 Conséquences de l'Opération

### 2.8.1 Conséquences pour Alstom et ses actionnaires

#### 2.8.1.1 Tableau faisant ressortir l'impact de l'Opération sur les capitaux propres d'Alstom

	Nombre d'actions <sup>1</sup>	Capital social <sup>2</sup> (en millions d'euros)	Prime, réserves, bénéfices non distribués et autres <sup>2</sup>	Capitaux propres (part du groupe) <sup>2</sup> (en millions d'euros)

			(en millions d'euros)	
Situation avant les Apports (au 31 mars 2018)	222.210.471	1.555	2.411	3.966
Impact des Apports <sup>2</sup>	227.314.658	1.591	3.136	4.728
Situation après les Apports <sup>2</sup>	448.625.347	3.146	5.547	8.694

1. Sur la base du nombre d'actions émises et en circulation – Hypothèses retenues détaillées dans la Section 2.8.1.2 « Effet de l'Opération sur la répartition du capital et des droits de vote d'Alstom »
2. Sur la base des agrégats financiers au 31 mars 2018

### 2.8.1.2 Effet de l'Opération sur la répartition du capital et des droits de vote d'Alstom

Le tableau\* suivant présente la structure du capital d'Alstom après réalisation des Apports sur la base de la structure actionnariale des sociétés au 31 mars 2018 :

	Avant les Apports				Après les Apports					
	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%	Nombre d'actions et BSA	% de dilution (pré-BSA)	% de dilution (post-BSA)	Nombre de droits de vote <sup>1</sup>	% de dilution (pré-BSA)	% de dilution (post-BSA)
Public <sup>2</sup>	82.854.841	36,5	83.568.157	36,0	81.955.059	18,1	17,3	81.955.059	18,1	17,3
Bouygues S.A.	62.086.226	27,3	65.347.092	28,1	62.086.226	13,7	13,1	62.086.226	13,7	13,1
Investisseurs institutionnels	74.700.014	32,9	74.518.620	32,1	74.700.014	16,5	15,8	74.700.014	16,5	15,8
- Siemens Mobility Holding S.à r.l. (actions)	-	-	-	-	218.809.039	48,2	46,3	218.809.039	48,2	46,3
- Siemens Mobility Holding S.à r.l. (BSA <sup>4</sup> )	-	-	-	-	18.942.888	-	4,0	18.942.888	-	4,0
- Siemens Mobility Holding S.à r.l. (actions et BSA <sup>4</sup> )	-	-	-	-	237.751.927	-	50,3	237.751.927	-	50,3
- Siemens France Holding	-	-	-	-	8.505.619	1,9	1,8	8.505.619	1,9	1,8
Groupe Siemens (actions)	-	-	-	-	227.314.658	50,1	48,1	227.314.658	50,1	48,1
Groupe Siemens (actions et BSA <sup>4</sup> )	-	-	-	-	246.257.546	-	52,1	246.257.546	-	52,1
Salariés	2.569.390	1,1	3.882.733	1,7	2.569.390	0,6	0,5	2.569.390	0,6	0,5
Auto-détention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total avant impact des</b>	<b>222.210.471</b>	<b>97,8</b>	<b>227.316.602</b>	<b>97,9</b>	<b>448.625.347</b>	<b>98,9</b>	<b>95,0</b>	<b>448.625.347</b>	<b>98,9</b>	<b>95,0</b>

<b>instruments dilutifs Alstom</b>										
Impact des instruments dilutifs Alstom (pré-BSA) <sup>3</sup>	4.887.464	2,2	4.887.464	2,1	4.887.464	1,1	1,0	4.887.464	1,1	1,0
<b>Total du nombre d'actions après dilution</b>	227.097.935	<b>100,0</b>	232.204.066	100,0	453.512.811	<b>100,0</b>	96,0	453.512.811	<b>100,0</b>	<b>96,0</b>
<b>Impact des BSA de Siemens Mobility Holding S.à r.l.<sup>4</sup></b>	-	-	-	-	18.942.888	-	4,0	18.942.888	-	<b>4,0</b>
<b>Total du nombre d'actions après dilution (post-BSA<sup>4</sup>)</b>	-	-	-	-	472.455.699	-	100	472.455.699	-	<b>100</b>

\* La somme des pourcentages inclus dans ce tableau peut ne pas aboutir à 100% dans la mesure où ces pourcentages ont été arrondis.

- (1) Après l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois, chiffres prenant en compte la suppression des droits de vote double.
- (2) Après l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois, chiffres d'actionariat prenant en compte le Programme de Rachat Alstom, destiné à assurer au Groupe Siemens une participation dans Alstom de 50,67%, sur la base des actions émises et en circulation à la Date de Détermination.

Le nombre d'actions à racheter s'élève à 899.782, calculé comme la différence entre (i) le nombre d'Actions Alstom en circulation au 31 mars 2018 (222.210.471 actions) et (ii) le nombre estimé d'Actions Alstom émises à la Date de Détermination (221.310.689 actions).

- (3) Les instruments dilutifs d'Alstom pris en compte pour ce tableau incluent :
  - toutes les options de souscription d'actions en circulation dans la monnaie au 31 mars 2018 (sur la base d'un cours moyen pondéré par les volumes sur un mois entre le 1er mars 2018 et le 31 mars 2018 de 34,96 euros par action) ;
  - les ORA (Obligations Remboursables en Actions) représentant 4.671 actions au 31 mars 2018 ; et
  - les plans d'actions de performance et d'actions gratuites au 31 mars 2018 qui peuvent être attribuées en prenant pour hypothèse que les conditions de performance correspondent à 100% de l'objectif (c'est-à-dire, pas de surperformance).

Ces chiffres incluent également des ajustements supplémentaires liés à la Distribution A et à la Distribution B, sur la base (i) du cours moyen pondéré par les volumes de l'Action Alstom sur un mois entre le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 31 mars 2018 (soit 34,96 euros par action) et (ii) d'une Distribution A de 4 euros par action et une Distribution B de 811 millions d'euros (soit une Distribution B de 3,98 euros par action sur la base du nombre d'actions émises et en circulation d'Alstom au 31 mars 2018, après le Programme de Rachat, soit 221.310.689 actions).

- (4) 18.942.888 bons de souscription d'actions seront émis pour constituer une partie de la rémunération de l'Apport Luxembourgeois.

### 2.8.1.3 Changement envisagé dans la composition des organes de direction et d'administration

#### **(a) Principes de gouvernance tels que prévus au sein de l'Accord de Rapprochement**

Conformément à l'Accord de Rapprochement, à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes sociaux de Siemens Alstom devant se tenir après l'expiration d'une période de quatre (4) ans suivant la Date de Réalisation (la « **Période Initiale** »), il est prévu que la structure de gouvernement d'entreprise de Siemens Alstom soit organisée comme suit.

#### **Composition du Conseil d'Administration de Siemens Alstom**

Le Conseil d'Administration de Siemens Alstom sera composé comme suit :

- i. le Directeur Général et Président du Conseil d'Administration actuel d'Alstom, Monsieur Henri Poupert-Lafarge, sera nommé pour une durée indéterminée en qualité de Directeur Général de Siemens Alstom (le « **Directeur Général de Siemens Alstom** ») ;
- ii. le Conseil d'Administration de Siemens Alstom sera présidé par un Président non-exécutif nommé à la majorité du Conseil d'Administration d'Alstom parmi les administrateurs désignés par Siemens (l'actuel *Chief Technology Officer* et membre du Directoire de Siemens, Monsieur Roland Busch, sera désigné comme Président du Conseil d'Administration non-exécutif à compter de la Réalisation) ;
- iii. le Conseil d'Administration de Siemens Alstom comprendra un Vice-Président nommé parmi les quatre (4) Administrateurs Indépendants pour une durée au moins égale à la Période Initiale (Monsieur Yann Delabrière sera désigné pour assumer les fonctions de Vice-Président à compter de la Réalisation). A l'issue de la Période Initiale, le Conseil d'Administration de Siemens Alstom pourra décider à tout moment, à la majorité simple, de supprimer la fonction de Vice-Président ;
- iv. le Conseil d'Administration de Siemens Alstom sera composé de onze (11) membres et comprendra :
  - a. six (6) administrateurs désignés par Siemens ;
  - b. le Directeur Général de Siemens Alstom ; et
  - c. quatre (4) administrateurs indépendants désignés par Alstom avec l'accord préalable de Siemens, qui devront satisfaire aux critères d'indépendance établis par le Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF ; ces quatre (4) administrateurs sont qualifiés d'« **Administrateurs Indépendants** » uniquement aux fins de certaines dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration de Siemens Alstom,

étant précisé que, pendant la Période Initiale :

tout remplaçant ou successeur d'un membre du Conseil d'Administration de Siemens Alstom sera nommé comme suit :

- tout remplaçant ou successeur d'un administrateur proposé par Siemens sera désigné par Siemens ; et
- tout remplaçant ou successeur d'un Administrateur Indépendant sera désigné, de la façon suivante :
  - i. (x) en cas de remplacement ou de succession en fin de mandat, la majorité des Administrateurs Indépendants en fonction avant la fin dudit mandat, ou (y) en cas de remplacement ou de succession pour tout autre motif, la majorité des Administrateurs Indépendants restants sélectionnera deux (2) candidats personnes physiques satisfaisant aux critères d'indépendance posés par le Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF pour recommandation du Comité des Nominations et de Rémunération ;
  - ii. le Comité des Nominations et de Rémunération proposera, dès que possible, les deux (2) candidats sélectionnés au Conseil d'Administration de Siemens Alstom ;
  - iii. le Conseil d'Administration de Siemens Alstom décidera à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés (laquelle inclura le vote

favorable de deux (2) Administrateurs Indépendants) lequel des deux candidats sélectionnés sera nommé en qualité d'Administrateur Indépendant et le nomme immédiatement (cooptation) en cas de vacance d'un siège d'administrateur ;

- iv. lors de l'assemblée générale des actionnaires de Siemens Alstom qui suivra, Siemens votera en faveur de la résolution concernant la nomination, ou la confirmation de la nomination, le cas échéant, de l'Administrateur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration de Siemens Alstom ; et
- v. l'actuel Président-Directeur Général d'Alstom verra ses fonctions d'administrateur de Siemens Alstom renouvelées pour la durée de son mandat de Directeur Général de Siemens Alstom.

Deux (2) des six (6) administrateurs qui ont été désignés par Siemens au Conseil d'Administration ont été qualifiés d'administrateurs indépendants par le Conseil d'Administration d'Alstom lors de sa réunion du 15 mai 2018, conformément aux critères établis par le Code de Gouvernance AFEP-MEDEF (Voir Section 2.8.1.3 (b)).

**(b) Gouvernance envisagée de Siemens Alstom**

***Composition envisagée du Conseil d'administration de Siemens Alstom***

La composition envisagée du Conseil d'Administration de Siemens Alstom sera la suivante, étant précisé que le Conseil d'Administration d'Alstom qui s'est réuni le 15 mai 2018 a décidé que Yann Delabrière, Clotilde Delbos, Sigmar Gabriel, Sylvie Kandé de Beaupuy, Baudouin Prot, et Christina M. Stercken remplissaient les critères pour être qualifiés d'administrateurs indépendants, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations :

- M. Roland Busch ;
- M. Henri Poupart-Lafarge ;
- M. Yann Delabrière ;
- Mme Clotilde Delbos ;
- M. Sigmar Gabriel ;
- Mme Sylvie Kandé de Beaupuy ;
- Mme Janina Kugel ;
- M. Baudouin Prot ;
- Mme Mariel von Schumann ;
- Mme Christina M. Stercken ; et
- M. Ralf P. Thomas.

A la connaissance d'Alstom et de Siemens au cours des cinq dernières années :

(i) aucune des personnes susmentionnées n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires étant précisé que par une décision du 18 décembre 2014, la Commission des sanctions de l'AMF a considéré que Faurecia S.A. et son Président-Directeur Général, M. Yann Delabrière, avaient manqué à certaines de leurs obligations définies aux articles 223-1, 223-2, 223-10-1 du Règlement général de l'AMF s'agissant de l'information relative aux objectifs de la société Faurecia S.A. pour l'exercice 2012. Sur le fondement des articles L. 621-15 (alinéas II-(c) et III-(c)) du Code monétaire et financier, des sanctions pécuniaires d'un montant de 2 millions d'euros ont été prononcées



par l'AMF à l'encontre de la société Faurecia S.A. et de 100.000 euros à l'encontre de son Président-Directeur Général, M. Yann Delabrière. Forts du soutien du Conseil d'administration de Faurecia S.A., Faurecia S.A. et M. Yann Delabrière ont, le 26 février 2015, déposé un recours contre cette décision auprès de la Cour d'appel de Paris. Par un arrêt rendu le 30 juin 2016, la Cour d'appel de Paris, considérant que la décision ne permettait pas d'apprécier la proportionnalité de la sanction, a jugé que la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la société Faurecia S.A. devait être infirmée et l'a, en conséquence, rapportée à la somme de 1 million d'euros. En ce qui concerne M. Yann Delabrière, la Cour d'appel de Paris n'a pas relevé l'existence d'agissements personnels lui étant imputables et n'a maintenu la sanction qu'au titre de sa qualité de représentant légal de la société Faurecia S.A. Faurecia S.A. et M. Yann Delabrière ont formé le 22 août 2016 un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant la Cour de cassation. La procédure est actuellement pendante devant cette juridiction ;

(ii) aucune des personnes susmentionnées n'a été mise en cause lors d'une procédure de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ; et

(iv) aucune des personnes susmentionnées ne fait l'objet d'une interdiction prononcée par un tribunal d'exercer en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société, ou d'être impliqué dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société.

### ***Biographies des administrateurs de Siemens Alstom***

**Roland Busch** a rejoint Siemens AG en 1994 en tant que chef de projet au sein du département Corporate R&D. Il a occupé de multiples fonctions au sein de Siemens et il est actuellement CTO et membre du Directoire de Siemens AG. Il est titulaire d'un doctorat de physique à l'Université Friedrich Alexander d'Erlangen-Nuremberg, Allemagne.

**Henri Poupart-Lafarge** est ancien élève de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées et diplômé du Massachusetts Institute of Technology (MIT). Il commence sa carrière en 1992 à la Banque Mondiale à Washington, avant de rejoindre le ministère de l'économie et des finances en 1994. M. Henri Poupart-Lafarge a rejoint Alstom en 1998, en tant que responsable des Relations Investisseurs et chargé du contrôle de gestion. Il prend en 2000 la Direction Financière du Secteur Transmission & Distribution, cédé en 2004. Directeur Financier du groupe Alstom de 2004 à 2010, il occupera le poste de Président du Secteur Grid d'Alstom de 2010 à 2011 puis de Président du Secteur Transport d'Alstom du 4 juillet 2011 jusqu'à sa nomination en tant que Président-Directeur Général. Il est Président-Directeur Général d'ALSTOM depuis le 1er février 2016.

**Yann Delabrière** est diplômé de l'École Normale Supérieure (Mathématiques) et de l'École Nationale d'Administration. Il a commencé sa carrière à la Cour des comptes puis au sein du cabinet du Ministère du Commerce Extérieur. Il est ensuite devenu Directeur Financier de la Coface puis du Groupe Printemps. En 1990, il a rejoint PSA en tant que Directeur Financier et est devenu en 1998 membre de son Comité exécutif. M. Yann Delabrière a été Président-Directeur Général de Faurecia de 2007 à juillet 2016 et en est resté Président du Conseil d'administration jusqu'en mai 2017. M. Yann Delabrière a été ensuite nommé Président du Directoire de Zodiac Aerospace, mandat qu'il a occupé de juin 2017 jusqu'à février 2018. Il est alors devenu Président du Conseil de surveillance d'IDEMIA. Il est également ancien administrateur de Capgemini SE et de Société Générale.

**Clotilde Delbos** a commencé sa carrière en Californie avant de rejoindre Price Waterhouse à Paris puis le groupe Pechiney en 1992. Elle a occupé plusieurs postes en France et à Bruxelles en audit interne, trésorerie et fusion/acquisition avant de devenir directeur financier de division chez Bauxite Alumina and International Trade. Après l'acquisition d'Alcan par Pechiney, Clotilde Delbos est devenue en 2005 Vice-Président & Directeur Financier de la division Engineered Products jusqu'à la cession de cette activité en 2011 au fonds Apollo Global Management et le Fonds Stratégique d'Investissement. Au sein de cette nouvelle entité, Constellium, elle était Directeur Financier Délégué et Directeur de Gestion de Risques. Elle a rejoint le groupe Renault en 2012 en tant que Contrôleur Groupe. En 2014, elle a été nommée membre du comité de direction de Renault et Directeur Global Alliance, Contrôle, en plus de son rôle de Vice-Président Senior, Contrôleur Groupe Renault. Le 25 avril 2016, Clotilde Delbos est nommée Vice-Président Exécutif, Directeur Financier et Président du Conseil d'Administration de la Banque RCI S.A.

**Sigmar Gabriel** est un homme politique allemand, ministre des Affaires étrangères de 2017 à 2018 et vice-chancelier d'Allemagne de 2013 à 2018. Il a dirigé le Parti social-démocrate allemand (SPD) de 2009 à 2017. Il a été ministre fédéral de l'Environnement de 2005 à 2009 et ministre fédéral de l'Économie et de l'Énergie de 2013 à 2017. De 1999 à 2003, il a été Premier ministre du Land de Basse-Saxe.

En tant qu'ancien membre du gouvernement allemand, M. Sigmar Gabriel est soumis à la réglementation allemande établissant certaines restrictions applicables dans le cas où un membre de la haute fonction publique prend de nouvelles fonctions dans le secteur privé. M. Gabriel a déjà notifié au gouvernement allemand la proposition de sa nomination en tant que membre du futur Conseil d'Administration de Siemens Alstom et il suit la procédure applicable. En conséquence, M. Gabriel observera une période d'attente d'une année après avoir quitté ses fonctions gouvernementales. Il convient de noter que cette procédure de validation n'empêche pas M. Gabriel d'être élu en tant que membre du Conseil d'administration mais devra être arrivée à son terme avant qu'il ne puisse participer activement aux réunions du Conseil.

**Sylvie Kandé de Beaupuy** a commencé sa carrière en tant qu'avocate et a fait partie de l'équipe Corporate/Fusions et Acquisitions du cabinet Clifford Chance à Paris pendant près de 20 ans. De 2003 à 2008, elle a été Directrice Juridique et Responsable de la Conformité chez EADS ATR et membre du Comité de direction et du Comité d'approbation des transactions. De 2009 à 2015, elle est Group Chief Compliance Officer puis Executive Vice President – Group Corporate Counsel chez Technip SA. Depuis novembre 2015, Mme Sylvie Kandé de Beaupuy est Group Ethics & Compliance Officer chez Airbus Group et membre de son Diversity Committee.

**Janina Kugel** a rejoint Siemens en 2001 en tant que Vice-Présidente en charge de la Transformation des Activités & Gestion des Connaissances. Elle a occupé différents postes au sein de Siemens et a été nommée à son poste actuel en 2013. Elle a en outre été nommée Chief Diversity Officer en 2014 et a rejoint le Directoire de Siemens AG en 2015. Elle est titulaire d'un master d'économie de l'Université de Mayence (Allemagne) et de l'Université de Vérone (Italie).

**Baudouin Prot** a commencé sa carrière comme Inspecteur des Finances au sein de l'administration française après avoir été diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration. Puis il a rejoint la Banque Nationale de Paris en 1983 comme directeur adjoint de la Banque nationale de Paris Intercontinentale avant de prendre la direction du département Europe en 1985. Il a rejoint l'équipe de direction des Réseaux France en 1987. Pendant dix ans (1987-1996), il était en charge des Réseaux France et a été nommé Directeur Général Délégué en 1992. En 1996, il a accepté le poste de Directeur de la Banque Nationale de Paris et, au moment de la création de BNP Paribas, il a été nommé Directeur Général Délégué du nouveau groupe. En 2000, il a intégré le Conseil d'administration de BNP Paribas. En 2003, il est devenu Directeur Général et administrateur de BNP Paribas, position qu'il a conservée jusqu'en 2011. De 2011 à 2014, il a été Président du Conseil d'administration de BNP Paribas. Il est actuellement Président du Conseil de surveillance de Foncia SA et Senior Advisor au Boston Consulting Group.

**Mariel von Schumann** a occupé plusieurs postes de direction au sein de Siemens depuis le début de sa carrière, dont celui de Directrice générale Fusions-Acquisitions au sein du département Corporate Finance et de Responsable des Relations Investisseurs. Elle a été nommée à son poste actuel en 2013. Elle est titulaire d'un master d'économie, gestion d'entreprise et management de l'ICHEC Bruxelles (Belgique).

**Christina M. Stercken** a débuté sa carrière au sein de la division ventes et marketing de l'entreprise BMW Pvt. Ltd. South Africa (Afrique du Sud). Elle a occupé différentes fonctions de management au sein de Siemens AG et a notamment été pendant six ans Directrice générale Corporate M&A. Elle a quitté Siemens en 2005 pour devenir associée chez Euro Asia Consulting (Allemagne). Madame Stercken est administratrice non-exécutive d'Ascom Holding AG et de Landis & Gyr Group AG en Suisse, et d'Ansell Ltd. en Australie. Elle est également membre du comité d'audit de ces trois conseils d'administration. Elle est en outre vice-présidente de la Myanmar Foundation, une organisation caritative qui soutient des projets sociaux au Myanmar. Elle est diplômée d'économie de l'Université de Bonn (Allemagne) et de Technical University de Berlin (Allemagne) et possède un Executive MBA de l'Université de Duke (États-Unis).

**Ralf P. Thomas** travaille chez Siemens depuis 1995. Il a occupé différentes fonctions de direction au sein de l'entreprise avant d'obtenir son poste actuel de Directeur Financier de Siemens AG et d'être nommé membre du Directoire. En sus de ses activités au sein de Siemens, il préside également le Conseil d'administration du Comité allemand des normes comptables (DRSC). Il est titulaire d'un doctorat en comptabilité et fiscalité de l'Université d'Erlangen-Nuremberg.

#### ***Composition des Comités du Conseil d'Administration de Siemens Alstom***

Un (i) Comité d'Audit, un (ii) Comité des Nominations et de Rémunération, et un (iii) Comité pour l'Éthique, la Conformité et le Développement Durable seront mis en place (les « **Comités** »).

Le Comité d'Audit comprendra six membres et sera composé de (i) deux membres du Conseil d'Administration actuel désignés par Siemens et (ii) quatre Administrateurs Indépendants, l'un d'entre eux étant nommé président du comité.

Le Comité des nominations et de rémunération comprendra quatre membres et sera composé de (i) deux membres du Conseil d'Administration actuel désignés par Siemens, l'un d'entre eux étant nommé président du comité et (ii) deux Administrateurs Indépendants.

Le Comité pour l'Ethique, la Conformité et le Développement Durable comprendra six membres et sera composé de (i) deux membres du Conseil d'Administration actuel désignés par Siemens et (ii) quatre Administrateurs Indépendants, l'un d'entre eux étant nommé président du comité.

Un Comité d'Intégration sera mis en place à la Date de Réalisation, composé d'un nombre pair de membres au moins égal à quatre, la moitié de ceux-ci représentant Alstom et l'autre moitié représentant Siemens. Le Comité d'Intégration se réunira au moins une fois tous les quinze jours afin de discuter, de préparer et de superviser les activités d'intégration entre Alstom et l'activité « Mobilité » de Siemens, en particulier toutes infrastructures de technologie et de l'information, mesures de ressources humaines, plan d'intégration de données ou toute autre activité d'intégration, afin d'assurer une intégration harmonieuse des technologies d'Alstom et de l'activité « Mobilité » de Siemens.

#### ***Conformité au Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF***

Il est prévu que la composition du Conseil d'Administration et des Comités de Siemens Alstom sera conforme aux lois et règlements en vigueur et au Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF (sous réserve de certaines exceptions limitées).

#### ***Direction de Siemens Alstom***

L'actuel Président-Directeur Général d'Alstom, Monsieur Henri Poupart-Lafarge, sera nommé en qualité de Directeur Général de Siemens Alstom.

A la Date de Réalisation, le Conseil d'Administration de Siemens Alstom sera présidé par un Président non-exécutif nommé à la majorité du Conseil parmi les administrateurs désignés par Siemens. L'actuel

Chief Technology Officer et membre du Directoire de Siemens, Monsieur Roland Busch, sera désigné comme Président du Conseil d'Administration non-exécutif à compter de la Réalisation.

#### 2.8.1.4 Evolution de la capitalisation boursière

Le tableau ci-dessous présente l'évolution théorique de la capitalisation boursière d'Alstom :

	Avant les Apports	Après les Apports
Nombre d'actions <sup>1</sup>	222.210.471 <sup>1</sup>	448.625.347
Cours de référence de l'action (en euros) <sup>2</sup>	34,96	34,96
Capitalisation (en millions d'euros)	7.769.532.928	15.686.071.814

1. Sur la base du nombre d'actions émises et en circulation – Hypothèses retenues détaillées dans la Section 2.8.1.2 « Effet de l'Opération sur la répartition du capital et des droits de vote d'Alstom »
2. Sur la base du cours moyen pondéré par les volumes de l'action Alstom sur un mois entre le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 31 mars 2018

#### 2.8.1.5 Mise en évidence de l'incidence des Apports sur le calcul du bénéfice net par action (part du groupe)

Le tableau ci-dessous présente l'incidence des Apports sur le calcul du bénéfice net par action Alstom :

	Avant les Apports	Après les Apports
Résultat net (part du groupe) (en millions d'euros) <sup>1</sup>	374	978
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en septembre 2017 <sup>2</sup>	219.838.010 <sup>2</sup>	447.152.668 <sup>3</sup>
Bénéfice net par action (en euros)	1,70	2,19
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en septembre 2017 après dilution <sup>2</sup>	223.772.338 <sup>2</sup>	451.086.996 <sup>3</sup>
Bénéfice net par action dilué (en euros)	1,67	2,17

1. Agrégats financiers : période de douze mois entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017 selon les Informations Financières Pro Forma (voir Section 4)

2. Moyenne pondérée du nombre d'actions : période de douze mois entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017
3. Après réalisation des Apports, incluant 227.314.658 Actions Alstom émises en rémunération des Apports

#### 2.8.1.6 Orientations nouvelles envisagées

Se reporter à la Section 2.1.2 « Motifs et buts de l'Opération » du Document.

#### 2.8.1.7 Objectifs à court et moyen termes concernant l'activité et d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes

Ce n'est qu'une fois qu'auront été obtenues l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de la concurrence et que l'Opération aura été réalisée qu'Alstom sera en mesure d'analyser les deux activités réunies de manière plus détaillée. Alstom sera alors en mesure d'apprécier s'il est opportun de formuler des déclarations prospectives sur certains indicateurs clés financiers ou extra-financiers.

### 2.8.2 *Conséquences pour Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. et leurs actionnaires*

Immédiatement après la réalisation des Apports, Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. détiendront respectivement approximativement, de façon directe, 1,9% et 48,2<sup>1</sup>% du capital social de Siemens Alstom et Siemens deviendra indirectement son principal actionnaire.

Immédiatement après la réalisation des Apports, Siemens détiendra, de façon indirecte, approximativement 50,1%<sup>2</sup> du capital social de Siemens Alstom et deviendra indirectement le principal actionnaire de l'Entité Combinée.

Conformément à l'Accord de Rapprochement conclu entre Alstom et Siemens le 23 mars 2018, Siemens s'est engagée à ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50,5% du capital social et des droits de vote de Siemens Alstom pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Réalisation (le « **Plafond de Participation** »). L'Accord de Rapprochement stipule qu'au cas où la participation du Groupe Siemens dans Alstom dépasserait le Plafond de Participation à la Date de Réalisation de l'Opération, ni Siemens ni aucune de ses filiales ne serait obligée de céder des Actions Alstom dans l'objectif d'amener la participation du Groupe Siemens en deçà du Plafond de Participation, pour autant que cette participation n'excède pas 50,67% du capital social émis d'Alstom.

---

<sup>1</sup> Sur une base Entièrement Diluée (avant prise en compte des BSA émis).

<sup>2</sup> Sur une base Entièrement Diluée (avant prise en compte des BSA émis).

### **3. PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**

#### **3.1 Informations générales**

Les informations générales à propos d'Alstom sont disponibles dans son Document de Référence 2017/2018 déposé auprès de l'AMF le 29 mai 2018 sous le numéro D. 18-0517, qui est incorporé par référence dans le Document. Le Document de Référence 2017/2018 inclut les comptes annuels et les comptes consolidés du Groupe Alstom pour l'exercice clos le 31 mars 2018, ainsi que les rapports correspondants des commissaires aux comptes.

Les comptes consolidés d'Alstom pour les exercices clos au 31 mars 2017 et au 31 mars 2016, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents, figurent respectivement dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 23 mai 2017 sous le numéro D.17-0558 et le document de référence déposé auprès de l'AMF le 31 mai 2016 sous le numéro D.16-0546, qui sont incorporés par référence dans le Document.

Le Document de Référence 2017/2018 est disponible gratuitement au siège social d'Alstom et sur les sites Internet d'Alstom ([www.alstom.com](http://www.alstom.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

#### **3.2 Evénements importants intervenus depuis la date d'enregistrement du Document de Référence 2017/2018**

Néant.

#### **3.3 Facteurs de risques**

##### ***3.3.1 Facteurs de risques liés à Alstom et à ses activités***

Les facteurs de risques liés à Alstom et à ses activités sont décrits au Chapitre 4 « Facteurs de risques » du Document de Référence 2017/2018.

Tous les risques significatifs qu'Alstom a identifiés à ce jour dans le Document sont décrits dans le Document de Référence 2017/2018 et complétés par les informations contenues à la Section 3.3.2 « Facteurs de risques liés à l'Opération » du Document. Toutefois, la liste des risques qui figure dans le Document de Référence 2017/2018 n'est pas exhaustive et d'autres risques inconnus d'Alstom ou considérés par elle comme non significatifs à la date du Document pourraient également avoir des effets défavorables significatifs sur l'activité et les résultats d'Alstom. La survenance d'un ou plusieurs de ces risques identifiés ou non identifiés, des risques énumérés à la Section 3.3.2 « Facteurs de risques liés à l'Opération » du Document, ou des risques décrits dans le Document de Référence 2017/2018 pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les activités, la situation financière, les résultats et les perspectives du Groupe Alstom.

##### ***3.3.2 Facteurs de risques liés à l'Opération***

#### **Risques liés aux actions Alstom**

##### ***(a) L'émission de nouvelles actions, y compris en rémunération des Apports, diluera la participation des actionnaires actuels.***

En rémunération des Apports, il est envisagé qu'Alstom émette (i) 8.505.619 et 218.809.039 nouvelles actions au bénéfice, respectivement, de Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. et (ii) 18.942.888 bons de souscription d'actions au bénéfice de Siemens Mobility Holding S.à r.l., comme indiqué à la Section 2.8.1 « Conséquences pour Alstom et ses actionnaires » du Document.



Chacune de ces émissions représenterait une augmentation importante du nombre d'Actions Alstom (qui, après la réalisation des Apports envisagés, seront des actions Siemens Alstom) en circulation et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. L'exercice des bons de souscription d'actions par des entités du Groupe Siemens après l'expiration du Plafond de Participation entraînera également une augmentation du nombre d'Actions Alstom (qui, après la réalisation des Apports envisagés, seront des actions Siemens Alstom) en circulation et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, Siemens Alstom) pourrait également émettre à l'avenir des actions supplémentaires ou des titres financiers donnant accès au capital (*equity-related instruments*) afin de financer ses activités ou de rémunérer ses administrateurs, cadres et salariés, ce qui pourrait diluer davantage encore la participation des actionnaires actuels. Toute augmentation ou augmentation anticipée du nombre de titres de capital en circulation, en particulier toute augmentation significative, telle que celle qui est envisagée dans le cadre des Apports, pourrait avoir des conséquences défavorables sur la valeur de marché des actions concernées et pourrait diluer les droits de vote des actionnaires actuels. Pour plus d'information sur la dilution, se référer à la Section 3.5 « Dilution » du Document.

***(b) Le cours de bourse des actions d'Alstom et des actions de l'Entité Combinée est sujet à la volatilité.***

Ces dernières années, les marchés boursiers ont connu d'importantes fluctuations, dans certains cas sans lien avec les résultats des sociétés dont les actions étaient cotées. Les fluctuations de marché et les conditions économiques générales pourraient accroître la volatilité des actions Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, des actions Siemens Alstom). Le cours de bourse des actions Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, des actions Siemens Alstom) pourrait également fluctuer significativement en réaction à divers facteurs, événements et perceptions liés à ses activités, comprenant les facteurs de risques décrits dans le Document de Référence 2017/2018, tout comme la liquidité sur le marché des actions Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, des actions Siemens Alstom).

***(c) A la suite de la réalisation des Apports, le Groupe Siemens détiendra au moins 50,00% du capital émis de l'Entité Combinée sur une base Entièrement Diluée.***

En cas de réalisation du Rapprochement envisagé, Siemens détiendrait indirectement au moins 50,00% du capital émis de Siemens Alstom sur une base Entièrement Diluée, ce qui en ferait l'actionnaire détenant indirectement le contrôle de Siemens Alstom à compter de la réalisation du Rapprochement envisagé. Malgré le Plafond de Participation tel que décrit à la Section 2.8.2 « Conséquences pour Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. et leurs actionnaires » du Document, les droits de vote du Groupe Siemens aux assemblées des actionnaires seront importants à l'avenir. En fonction du niveau de participation des actionnaires aux différentes assemblées d'actionnaires de l'Entité Combinée, la participation du Groupe Siemens pourrait lui permettre d'exercer une influence significative sur les décisions ordinaires soumises au vote des actionnaires, telles que la nomination ou la révocation des administrateurs ou l'approbation des comptes annuels, mais également sur les décisions extraordinaires de modification des statuts et d'augmentation du capital. A cet égard, il convient de noter que, si la possibilité pour le Groupe Siemens d'exercer ses droits de vote sur les questions de gouvernance sera limitée pendant la Période Initiale, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, ces restrictions disparaîtront par la suite. En outre, la participation du Groupe Siemens pourrait avoir pour conséquence de retarder, différer ou empêcher un futur changement dans le contrôle de l'Entité Combinée et pourrait décourager de futures offres publiques d'achat d'actions de l'Entité Combinée, à moins qu'elles ne soient entreprises avec le soutien du Groupe Siemens.

***(d) Dans le cadre de l'Opération, les droits de vote double existants seront supprimés.***

Dans le cadre du Rapprochement envisagé, des modifications des statuts de l'Entité Combinée seront adoptées et les droits de vote attachés aux actions Siemens Alstom en seront affectés. En vertu des

statuts actuels d'Alstom, des droits de vote double sont attachés aux actions entièrement libérées détenues sous forme nominative depuis au moins deux ans. L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions Alstom à droit de vote double et l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom appelée à approuver les Apports statueront également sur la suppression des droits de vote double attachés à certaines actions Alstom et sur les modifications corrélatives des statuts d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom). Les actionnaires d'Alstom (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom) ne bénéficieront plus d'un tel avantage, même dans le cas où ils détiendraient des actions sous forme nominative depuis au moins deux ans.

***(e) Des actionnaires pourraient souhaiter céder leurs Actions Alstom dans le contexte de l'Opération envisagée et de sa mise en œuvre***

Dans le cadre de l'Opération envisagée et de sa mise en œuvre, au regard notamment du changement de profil de la société Alstom et de sa situation actionnariale, des actionnaires pourraient décider de céder sur ou hors marché toute ou partie de leurs Actions Alstom, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours de l'action Alstom.

### **Risques liés au Rapprochement**

***(a) La réalisation du Rapprochement est soumise à un certain nombre de conditions suspensives, et notamment à des autorisations des autorités de la concurrence, qui pourrait l'empêcher ou la retarder.***

La réalisation des Apports, et par extension du Rapprochement, est soumise à plusieurs conditions suspensives, comme indiqué à la Section 2.2.2.6 « Date de Réalisation des Apports d'un point de vue juridique – Conditions suspensives » du Document. Certaines des conditions suspensives sont hors du contrôle d'Alstom et de Siemens. Aucune garantie ne peut être donnée que les conditions suspensives aux Apports et au Rapprochement soient réalisées ou levées en temps utile, si tant est qu'elles soient réalisées ou levées. Toute défaillance ou tout retard dans la réalisation des conditions suspensives pourrait empêcher ou retarder la réalisation du Rapprochement, ce qui réduirait les synergies et les avantages qu'Alstom et Siemens comptent obtenir dans le cadre du Rapprochement et de l'intégration réussie de leurs activités respectives.

En particulier, le Rapprochement est soumis aux approbations des autorités de la concurrence et de régulation de l'Union européenne, des Etats-Unis et d'autres territoires. Les autorités concernées pourraient imposer des mesures ou des conditions, comme la cession d'actifs ou d'activités d'Alstom et/ou de l'Activité Cible de Siemens, notamment en ce qui concerne des activités significatives des sociétés, et aucune garantie ne peut être donnée qu'Alstom et Siemens obtiennent les accords, décisions et approbations nécessaires de ces autorités. Par ailleurs, toute condition et cession exigée par ces autorités pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière, les synergies et les perspectives de Siemens Alstom.

***(b) L'intégration des activités du Groupe Alstom et de l'Activité Cible de Siemens pourrait échouer et pourrait perturber les activités ou engendrer des frais.***

Les avantages attendus dans le cadre du Rapprochement envisagé dépendront, en partie, du succès de l'intégration des activités du Groupe Alstom avec celles de l'Activité Cible de Siemens. Le Rapprochement impliquera l'intégration de deux groupes complexes de taille importante qui exercent actuellement une vaste gamme d'activités et fonctionnent indépendamment. Les sociétés pourraient rencontrer des difficultés importantes lors de la mise en œuvre d'un plan d'intégration, dont certaines pourraient ne pas avoir été prévues ou être hors du contrôle d'Alstom et de Siemens, notamment quant aux divergences entre les normes, contrôles, procédures et règles, la culture d'entreprise et l'organisation du Groupe Alstom et de l'Activité Cible de Siemens, et la nécessité d'intégrer et d'harmoniser les différents systèmes opérationnels et les procédures spécifiques aux deux sociétés, comme les systèmes financiers et comptables et autres systèmes informatiques.

En outre, le processus d'intégration sera long et complexe. La direction des deux sociétés devra consacrer à cette tâche un temps et des ressources significatifs. Cela pourrait détourner l'attention et les ressources de la direction d'autres opportunités stratégiques et de la gestion opérationnelle quotidienne durant le processus d'intégration. Les efforts d'intégration pourraient également entraîner des coûts importants, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et le résultat d'exploitation de l'Entité Combinée. Tout échec de l'intégration attendue pourrait avoir un impact défavorable sur les activités, la situation financière et la rentabilité de l'Entité Combinée.

**(c) *Le détournement de l'activité « Mobilité » du Groupe Siemens pourrait différer dans une certaine mesure du périmètre de l'Activité Cible de Siemens tel qu'initialement convenu entre Alstom et Siemens principalement au regard des informations sectorielles.***

A la date du Document, l'Activité Cible de Siemens du Groupe Siemens n'est pas détenue par un sous-groupe distinct au sein du Groupe Siemens, mais par diverses entités au sein de celui-ci et a été identifiée par les parties principalement sur la base de l'information sectorielle de Siemens. Afin de permettre la réalisation des Apports, Siemens et Alstom sont convenues que Siemens devait séparer, et faire en sorte que ceux de ses affiliés détenant l'Activité Cible de Siemens séparent, les activités commerciales de l'Activité Cible de Siemens des autres activités commerciales exercées par le Groupe Siemens, conformément aux « Principes du Détournement » énoncés dans l'Accord de Rapprochement. Ce processus de détournement, dont la réalisation effective constitue une condition suspensive de la réalisation de l'opération envisagée, devrait être achevé après l'assemblée générale des actionnaires convoquée le 17 juillet 2018 devant délibérer sur l'approbation de l'Opération envisagée.

Conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, si certaines opérations locales de détournement devaient ne pas être autorisées par la loi ou bien ne pas être réalisables, légalement ou en pratique, avant la Date de Réalisation escomptée, Siemens pourra différer la cession des actifs correspondants en faveur des entités devant être apportées à Alstom dans le cadre des Apports et procédera à ce détournement différé dans les meilleurs délais après que ce détournement différé sera devenu possible. En conséquence, une partie des contrats ou des droits initialement réputés comme faisant partie de l'Activité Cible de Siemens pourrait ne pas être transférée à l'Entité Combinée à la Date de Réalisation, dans une mesure qui ne sera connue qu'à la Date de Réalisation. En cas de détournement local différé, Siemens devra, tel que décrit plus en détails à la Section 5.1.1 ci-dessous, faire en sorte que les Sociétés Siemens Apporteuses reçoivent, avant la Date de Réalisation, une somme en numéraire correspondant à la valeur des actifs dont la cession aura été différée, cette somme en numéraire devant ensuite être utilisée par Siemens Alstom pour l'achat de ces actifs lorsque la cession différée sera devenue possible.

Tout défaut ou retard dans la réalisation d'une partie significative du détournement escompté (par exemple, du fait de la nécessité d'obtenir le consentement de tiers ou d'autres contraintes légales, ce qui pourrait aboutir, dans certaines circonstances prévues par l'Accord de Rapprochement, à la résiliation de certains contrats qu'il était initialement prévu de transférer) pourrait avoir un impact défavorable sur les activités, la situation financière et la rentabilité de l'Entité Combinée.

**(d) *Le Rapprochement pourrait ne pas conduire à la réalisation d'une partie ou de l'ensemble des synergies attendues à moyen terme.***

Alstom et Siemens s'attendent à ce que le Rapprochement conduise à une création de valeur importante par le biais des synergies réalisées à moyen terme et ultérieurement (comme indiqué à la Section 2.1.2.2 « Intérêt de l'Opération pour Alstom, le Groupe Siemens et leurs actionnaires respectifs » du Document). Alstom et Siemens attendent également d'importantes synergies de coûts grâce au Rapprochement, mais aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'existence ou l'atteinte dans les délais prévus des synergies, car la réalisation et la portée éventuelles des synergies attendues dépendent d'une série de facteurs et d'hypothèses dont beaucoup sont hors du contrôle d'Alstom et de Siemens. La capacité de l'Entité Combinée à réaliser les synergies attendues pourrait être compromise par la matérialisation d'un ou de plusieurs risques liés aux activités d'Alstom tels que décrits à la Section

3.3.1 « Facteurs de risques liés à Alstom et à ses activités » du Document et au Chapitre 4 « Facteurs de risques » du Document de Référence 2017/2018, ainsi que les facteurs de risques liés à l'Activité Cible de Siemens décrits à la Section 5.2.3.2 « Facteurs de risque spécifiques relatifs à l'Activité Cible de Siemens » du Document. Par ailleurs, les coûts engagés en vue de permettre la réalisation de ces synergies, pourraient être plus élevés que prévus ou des coûts additionnels imprévus, supérieurs aux synergies attendues, pourraient survenir, entraînant une réduction de valeur pour les actionnaires. L'incapacité à réaliser les synergies attendues et/ou l'augmentation de coûts engendrée(s) dans ce cadre pourrai(en)t avoir une incidence défavorable significative sur les activités de Siemens Alstom, son résultat d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives.

*(e) Alstom et Siemens n'ont pas eu l'opportunité d'effectuer une due diligence approfondie et des passifs imprévus d'Alstom ou de l'Activité Cible de Siemens pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de l'Entité Combinée.*

Les négociations entre Alstom et Siemens ont été menées sur la base des informations publiques disponibles pour chacune des parties et des communications volontaires d'informations mutuelles entre les parties, et Alstom (concernant l'Activité Cible de Siemens) et Siemens ont chacune mené une due diligence limitée de haut niveau l'une envers l'autre avant de conclure l'Accord de Rapprochement. Par conséquent, après la réalisation des Apports, la réalisation de passifs imprévus d'Alstom ou de l'Activité Cible de Siemens pourrait survenir et avoir un impact négatif sur la rentabilité, le résultat d'exploitation, la situation financière, la capitalisation boursière et la valeur de marché des actions Siemens Alstom, alors que ces passifs auraient pu, le cas échéant, être identifiés par Alstom ou Siemens, dans le cadre d'une due diligence plus complète. A cet égard, certaines garanties contractuelles clés ont été fournies à Alstom par Siemens dans le cadre de l'Accord de Rapprochement sous la forme d'obligations d'indemnisation, lesquelles sont soumises à un plafond global de responsabilité de 2 milliards d'euros pour le Groupe Siemens.

*(f) General Electric pourrait ne pas respecter ses obligations au titre de l'accord avec Alstom annoncé le 10 mai 2018.*

Alstom et General Electric ont signé le 4 novembre 2014 une série d'accords relatifs à la cession des activités Energie d'Alstom, à savoir l'activité Electricité (production d'électricité) et l'activité Réseaux (les « **Activités Energie** »), ainsi que des services centraux et partagés d'Alstom. Ces accords prévoyaient également des investissements dans trois joint-ventures, dans les activités Nucléaire (20% moins une action), Réseaux (50% moins une action) et Energies Renouvelables (50% moins une action). Alstom dispose, pour chacune de ces joint-ventures, d'une option de vente (à exercer en septembre 2018 ou en septembre 2019 pour les joint-ventures Réseaux et Energies Renouvelables, et au cours du premier trimestre 2021 et 2022 pour la joint-venture Nucléaire) à un prix fixé selon une formule liée aux résultats, étant précisé que ce prix ne saurait être inférieur à celui de l'acquisition par Alstom des actions de la joint-venture majoré de 2% ou 3% par an, selon le cas, à compter de la réalisation de la cession des activités Energie en faveur de General Electric.

En janvier 2018, Alstom a fait part à General Electric de son intention d'exercer ses droits d'option de vente en septembre 2018 au titre des joint-ventures Réseaux et Energies Renouvelables. Le prix minimum que General Electric devrait payer, conformément aux accords, pour l'achat de la participation d'Alstom à cette date correspondrait à un montant net de 1.828 million d'euros pour la joint-venture Réseaux et de 636 millions d'euros pour la joint-venture Energies Renouvelables. Alstom a également fait part à General Electric de son intention d'exercer son option de vente au titre de la joint-venture Nucléaire au cours du premier trimestre 2021.

En cas de sortie d'Alstom des joint-ventures Réseaux et Energies Renouvelables à la suite de l'exercice de ses droits d'option de vente, General Electric dispose d'une option d'achat sur la participation d'Alstom dans la joint-venture Nucléaire pour un prix basé sur la même formule applicable pour le calcul du prix de l'option de vente d'Alstom. Le 10 mai 2018, Alstom a annoncé avoir signé un accord

avec General Electric dans le cadre de la mise en œuvre des options d'achat et de vente relatives à la sortie attendue par Alstom du capital des trois co-entreprises. Au terme de cet accord, en cas d'exercice par Alstom des options de vente relatives aux joint-ventures Energies Renouvelables et Réseaux pendant la période d'exercice (entre le 4 et le 10 septembre 2018), General Electric sera réputé avoir exercé son option d'achat de la participation d'Alstom dans la joint-venture Nucléaire (conformément à la promesse de vente en vigueur), et la réalisation de la cession de toutes ces participations interviendra le 2 octobre 2018 pour un montant total de 2,594 milliards d'euros.

Alstom ne peut garantir qu'aucune difficulté ne surviendra dans le cadre de l'exécution des contrats avec General Electric, comme un retard ou litige en cas de manquement par General Electric à ses obligations au titre des options de vente et de l'accord avec Alstom annoncé le 10 mai 2018, ni qu'une telle difficulté ne pourra avoir d'effet défavorable significatif sur les activités et/ou les résultats et la situation financière d'Alstom.

Le 16 novembre 2017, Moody's Investors Services a abaissé la note à long terme de General Electric, y compris la note senior non garantie de A1 à A2, et a confirmé la note à court terme Prime-1 (P-1), indiquant que les baisses reflètent la grave détérioration de la performance financière de l'activité Power de General Electric.

Les parties sont convenues que le montant global versé dans le cadre de la Distribution B dépendra du montant à recevoir par Alstom au titre de l'exercice de ses options de vente relatives aux joint-ventures General Electric, et que toute diminution du montant effectivement perçu par Alstom viendrait en déduction du montant de la Distribution B devant être versé par l'Entité Combinée au profit de chaque actionnaire détenant des Actions Alstom à la Date de Référence (voir Section 2.2.1 « Contexte juridique des Apports » pour le descriptif de la Distribution B).

En outre, l'Accord de Rapprochement prévoit le versement d'une indemnité majorée (c'est-à-dire, ajustée pour éliminer les effets économiques négatifs résultant pour Siemens de sa participation prévue dans Alstom), sous certaines conditions, par Alstom en faveur de Siemens dans le cas où le prix perçu par Alstom au titre des options de Energies Renouvelables et Réseaux venait à être inférieur à 1,588 milliard d'euros afin de couvrir un tel écart négatif. Le versement de cette indemnité par Siemens Alstom, si elle est due, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la situation financière de Siemens Alstom et sera due en l'absence de tout paiement reçu par Alstom dans le cadre de l'exercice de ses options de vente relatives aux joint-ventures General Electric au plus tard à la date du dixième anniversaire de la Date de Réalisation..

**(g) *L'incertitude liée à l'Opération envisagée pourrait avoir une incidence négative sur les relations des sociétés avec leurs partenaires stratégiques, leurs fournisseurs, leurs clients et leurs salariés.***

Pendant la période transitoire entre l'annonce du Rapprochement envisagé et sa réalisation, le Rapprochement sera soumis à une importante incertitude susceptible d'avoir un effet négatif sur les relations avec certains clients, et notamment des clients potentiels dans le cadre d'appels d'offres, les partenaires stratégiques et les salariés d'Alstom et de l'Activité Cible de Siemens. Certains partenaires stratégiques, fournisseurs ou clients pourraient décider de retarder des décisions opérationnelles ou stratégiques dans l'attente d'une plus grande certitude quant aux résultats de l'Opération. Le Rapprochement pourrait conduire les clients d'Alstom et/ou des sociétés liées à l'Activité Cible de Siemens à décider de travailler avec d'autres distributeurs ou avoir un effet négatif sur les relations d'Alstom et/ou des sociétés liées à l'Activité Cible de Siemens avec leurs clients. De tels effets négatifs sur les relations des sociétés pourraient avoir une incidence négative sur le chiffre d'affaires, les bénéfices et les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles d'Alstom et de l'Activité Cible de Siemens (et, après la réalisation des Apports envisagés, de Siemens Alstom) et sur le cours de bourse des actions Siemens Alstom.

**(h) L'Entité Combinée pourrait ne pas être en mesure de conserver ses dirigeants et personnel clés.**

Le succès de l'Entité Combinée dépendra en grande partie de sa capacité à attirer et conserver les dirigeants et personnel clés du Groupe Alstom et de l'Activité Cible de Siemens. L'incapacité de Siemens Alstom à attirer et conserver ce personnel clé, notamment en raison d'incertitudes ou de difficultés liées à l'intégration des deux sociétés, pourrait l'empêcher d'atteindre ses objectifs globaux. Toute incapacité à conserver les dirigeants et personnel clés, ou à mettre en œuvre avec succès la gouvernance et la direction envisagées, pourrait avoir une incidence significative sur ses activités, ses résultats d'exploitation, sa situation financière, ses relations avec les clients et les fournisseurs et ses perspectives.

**(i) Certains accords financiers et commerciaux contiennent des clauses relatives à un changement de contrôle qui pourraient être exercées par les cocontractants.**

Dans le cadre de leurs activités et de leur financement, des sociétés liées au Groupe Alstom ou à l'Activité Cible de Siemens ont conclu certains contrats contenant des clauses de changement de contrôle prévoyant l'obligation d'obtenir l'approbation du cocontractant ou, pour certains documents de financement, un droit de remboursement anticipé conféré aux investisseurs. Le Détournement décrit à la Section 5.1.1 « Détournement de l'Activité Cible de Siemens » du Document et le Rapprochement pourraient potentiellement être soumis à des restrictions de transfert ou déclencher certaines de ces dispositions relatives au changement de contrôle et pourraient avoir une série d'effets négatifs, notamment la résiliation de contrats, déclenchant ainsi l'exigibilité immédiate des sommes dues respectivement à ces sociétés, ou l'obligation d'apporter des modifications aux contrats. Les obligations de paiement découlant de telles clauses pourraient avoir une incidence négative sur les activités, les résultats et la situation financière de Siemens Alstom. En outre, ces sociétés liées au Groupe Alstom ou à l'Activité Cible de Siemens pourraient ne pas être en mesure d'obtenir le consentement de la partie cocontractante, ou pourraient devoir renégocier des modalités qui pourraient être moins favorables que les précédentes afin d'obtenir ledit consentement. Si un ou plusieurs de ces risques se matérialise(nt), cela pourrait avoir une incidence significative sur les activités de Siemens Alstom, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives. Néanmoins, dans le cadre de l'Opération envisagée, les sociétés du Groupe Alstom et de l'Activité Cible de Siemens ont entrepris une démarche pro-active afin de sécuriser au mieux leurs relations contractuelles.

**(j) L'Entité Combinée pourrait se trouver dans une situation où des services importants ou significatifs lui sont fournis, ainsi qu'à son groupe, par le Groupe Siemens.**

Dans le cadre du Rapprochement, le Groupe Alstom (et notamment, après les Apports envisagés, Siemens Alstom) négociera et conclura différents accords annexes avec le Groupe Siemens concernant, par exemple, la fourniture de biens et services par le Groupe Siemens en faveur de l'Entité Combinée dans le cadre de l'Activité Cible de Siemens. Cela comprend la négociation et la conclusion d'un contrat d'approvisionnement stratégique et d'un accord relatif à la plateforme de coopération ainsi que, le cas échéant, d'un « Contrat d'Alliance Stratégique », d'un « Contrat d'Assistance Régionale » et d'une « Convention de Gestion des Grands Comptes » (voir Section 2.2.2.15 ci-dessus pour plus de précisions). En outre, l'Accord de Rapprochement envisage le maintien (transitoire) de certaines conventions existantes entre le Groupe Siemens et les entités de l'Activité Cible de Siemens, telles que, par exemple, des conventions de services transitoires. En conséquence, l'Entité Combinée pourrait potentiellement se trouver dans une situation dans laquelle des services importants ou significatifs lui seraient fournis par le Groupe Siemens. Dans ce cas, si les relations entre le Groupe Alstom et le Groupe Siemens devaient se détériorer ou si le Groupe Siemens décidait à l'avenir de mettre fin à ces contrats ou de ne pas les renouveler, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de Siemens Alstom, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives, et cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires significatifs à la charge du Groupe issu du Rapprochement (notamment des coûts de remplacement).

- (k) A l'avenir, la notation financière de l'Entité Combinée pourrait être revue ; actuellement, Alstom et Siemens sont respectivement notées Baa2 et A1 par Moody's pour les émissions long-terme.**

Bien qu'il soit attendu que le Rapprochement conduise à une amélioration du profil financier, le maintien de la notation financière actuelle d'Alstom et/ou de Siemens ne peut être garanti puisque celle-ci dépend de l'appréciation de tiers. A l'avenir, les agences de notation pourraient attribuer à Siemens Alstom ou à des titres de créance émis par Siemens Alstom une notation plus faible que la notation actuelle d'Alstom et/ou de Siemens. Une telle baisse de la notation pourrait augmenter les coûts de financement de Siemens Alstom. Dans une telle hypothèse, Siemens Alstom pourrait être limitée dans la réalisation de certaines acquisitions ou dépenses en capital, les coûts accrus de financement des projets ne répondant plus à ses critères d'investissement. Cela pourrait avoir une incidence négative sur le potentiel de croissance de Siemens Alstom, sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

- (l) En droits français et luxembourgeois, les droits des créanciers pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, le résultat d'exploitation, la situation financière et les perspectives de Siemens Alstom.**

Alstom est une société anonyme de droit français, Siemens France Holding est une société par actions simplifiée de droit français et Siemens Mobility Holding S.à r.l. est une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois. Par conséquent, les Apports seront régis par et structurés de façon à se conformer aux lois et réglementations françaises et luxembourgeoises. L'application cumulative ou distributive, selon le cas, des lois et réglementations françaises et luxembourgeoises pourrait engendrer une mise en œuvre des Apports sur une période de temps plus importante qu'un apport entre deux entités relevant de la même juridiction.

En vertu de la législation française, les créanciers (i) d'Alstom et (ii) de Siemens France Holding dont les créances sont antérieures à la publication des Traités d'Apport peuvent faire opposition aux Apports pendant une période de 30 jours à compter de cette publication.

En vertu de la législation luxembourgeoise, les créanciers de Siemens Mobility Holding S.à r.l. peuvent demander, pendant une période de deux mois à partir de la date de publication du Traité d'Apport Luxembourgeois, des garanties appropriées au titre de toutes créances échues ou non-échues s'ils peuvent démontrer que, en raison de l'Apport Luxembourgeois, le paiement de leurs créances est menacé et qu'aucune garantie appropriée n'a été obtenue de la part d'Alstom.

Une telle demande de remboursement anticipé des créances ou de constitution de garanties ne saurait faire obstacle aux Apports, mais pourrait engendrer des contraintes supplémentaires pesant sur l'ensemble de la procédure d'Apports et affecter négativement les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives d'Alstom (et, après les Apports envisagés, de Siemens Alstom).

- (m) Des réclamations et litiges à l'encontre d'Alstom, de Siemens et/ou de l'Entité Combinée pourraient survenir dans le cadre du Rapprochement.**

Dans le cadre du Rapprochement, Siemens Alstom pourrait faire face à de nouvelles réclamations et à de nouveaux litiges, notamment de la part de clients, partenaires, fournisseurs ou actionnaires du Groupe Alstom Group ou du Groupe Siemens.

- (n) La valorisation de l'Activité Cible de Siemens devant être apportée pourrait fluctuer, de même que la valeur de marché des actions Alstom, ce qui pourrait avoir une incidence sur la rémunération des Apports envisagés.**

Alstom et Siemens présentent dans le cadre du Document certaines estimations relatives à la valorisation de l'activité de l'Activité Cible de Siemens devant être apportée, sur la base de différentes

méthodes d'évaluation et d'hypothèses. Ces estimations sont fournies, conformément à la réglementation applicable, afin de donner une indication des évaluations possibles de l'Activité Cible de Siemens, sur la base de ces méthodes et hypothèses. Ces évaluations sont susceptibles de varier entre la date du Document ou la date d'approbation des Apports et la réalisation effective du Rapprochement. En outre, Alstom et Siemens sont convenues d'un nombre fixe d'Actions Alstom en rémunération des Apports et la variation de la valeur de marché des Actions Alstom pourrait avoir un impact significatif sur les conditions économiques de l'Opération pour les actionnaires d'Alstom.

***(o) Des difficultés pourraient surgir à l'occasion de la comparaison des comptes annuels d'Alstom (et, à la suite des Apports envisagés, de l'Entité Combinée) d'un exercice à un autre.***

Le Rapprochement sera considéré d'un point de vue comptable comme une opération à l'envers, de sorte que les états financiers historiques de Siemens Alstom reflèteront les informations financières consolidées de l'Activité Cible de Siemens pour toutes les périodes antérieures à la Date de Réalisation et, au jour et à compter de la Date de Réalisation, la comptabilité d'achat et la consolidation d'Alstom par l'Activité Cible de Siemens, telles qu'illustrées sur une base pro forma dans les informations financières non auditées pro forma incluses dans le présent Document. Le Rapprochement envisagé modifiera ainsi considérablement les informations relatives aux comptes annuels et aux résultats d'exploitation d'Alstom (et, après les Apports envisagés, de Siemens Alstom). La comparaison des comptes et résultats annuels d'Alstom (et, après les Apports envisagés, de Siemens Alstom) d'un exercice à l'autre pourrait donc s'avérer difficile, notamment pour les raisons suivantes : (i) la modification de la date de clôture de l'exercice du 31 mars au 30 septembre pourrait, selon la Date de Réalisation, aboutir à un exercice d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, (ii) l'Entité Combinée pourrait appliquer certains principes comptables historiquement appliqués par le Groupe Siemens pour l'établissement de ses futurs comptes consolidés et (iii) le Rapprochement envisagé modifiera la dimension de l'activité d'Alstom (et, après les Apports envisagés, de Siemens Alstom), de sorte que toute comparaison entre les comptes annuels figurant dans le Document et ceux des exercices ultérieurs pourrait s'avérer difficile.

En outre, les informations financières consolidées relatives à l'Activité Cible de Siemens pour toutes les périodes antérieures à la Date de Réalisation pourraient ne pas être en ligne avec les Comptes Combinés tels que figurant en Annexe 6.3 au présent Document dans la mesure où il pourrait s'agir de périodes différentes. Par ailleurs, pour la préparation des Comptes Combinés et des Comptes Intermédiaires Combinés, certaines hypothèses spécifiques de détournage (les « méthodes comptables relatives au détournage ») ont été appliquées car la séparation et la réorganisation juridiques de l'Activité Cible de Siemens, ainsi que l'identification des employés relevant des fonctions centrales qui seront transférés à l'Activité Cible de Siemens dans le cadre de l'Opération envisagée, ne sont pas encore réalisées :

- les engagements liés au personnel (tels les retraites, primes d'ancienneté, rémunérations en actions et salaires) sont déterminés sur la base des salariés en activité relevant de l'Activité Cible de Siemens et des salariés non-actifs qui devraient être transférés et ne comprennent pas les salariés des fonctions centrales de Siemens, l'identification de ces salariés n'étant pas terminée et les engagements associés ne pouvant être déterminés de manière fiable ; les actifs des régimes de retraite qui n'étaient pas directement attribuables ont été affectés sur la base de la part des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité Cible de Siemens dans les engagements de retraite à prestations définies du Groupe Siemens ;
- les provisions pour engagements de retraite sont basées sur les hypothèses actuarielles utilisées pour les régimes de retraite du Groupe Siemens ; les hypothèses actuarielles n'ont pas été réévaluées pour la population spécifique que constituent les salariés de l'Activité Cible de Siemens aux fins des Comptes Combinés et des Comptes Combinés Intermédiaires ;



- concernant la structure du capital de l'Activité Cible de Siemens, certaines hypothèses ont été retenues pour la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les créances et les dettes liées à la centralisation de la trésorerie et les emprunts contractés auprès de tiers ou auprès de *Siemens Financial Services* ;
- les impôts sur les bénéficiaires et les impôts différés ont été calculés comme s'ils étaient basés sur des déclarations fiscales simplifiées séparées ;
- pour déterminer et présenter les participations minoritaires détenues dans certaines entités juridiques futures auxquelles l'Activité Cible de Siemens sera transférée, des hypothèses et des simplifications ont été appliquées, car les détails du transfert à ces entités juridiques n'ont pas encore été définis dans le cadre des principes de détournement concernés.

Se reporter à la Note 1.B aux Comptes Combinés Intermédiaires dans laquelle les hypothèses de détournement sont décrites plus en détails.

**(p) *Les résultats opérationnels et la situation financière futurs de l'Entité Combinée pourraient être significativement différents de ceux présentés ou supposés dans les informations financières pro forma non auditées figurant dans le présent Document.***

Les informations financières pro forma non auditées pour l'exercice clos au 30 septembre 2017 figurant dans le Document ont été préparées pour illustrer l'impact des Apports comme s'ils s'étaient réalisés le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour les besoins du compte de résultat pro forma, et le 30 septembre 2017 pour les besoins du bilan pro forma. Ces informations financières pro forma non auditées se fondent sur plusieurs hypothèses décrites en détail à la Section 4.1 « Informations financières consolidées pro forma non auditées au 30 septembre 2017 » du Document. Les informations financières pro forma non auditées sont présentées uniquement à titre illustratif et ne tiennent pas compte des résultats d'exploitation ni de la situation financière que Siemens Alstom aurait obtenus si les Apports s'étaient effectivement réalisés le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ou le 30 septembre 2017. Aucune garantie ne peut être donnée que les hypothèses retenues pour préparer ces informations financières pro forma non auditées soient exactes, ni que les tendances indiquées dans ces informations financières pro-forma non auditées soient représentatives des résultats ou de la performance de Siemens Alstom pour l'avenir. En conséquence, les résultats et la situation financière futurs de Siemens Alstom pourraient différer de manière significative de ceux décrits ou supposés par les résultats indiqués dans lesdites informations financières pro forma non auditées. Les futurs comptes consolidés, s'ils sont préparés sur la base des principes comptables historiquement appliqués par Siemens, pourraient également différer de manière significative des comptes historiques d'Alstom et pourraient par conséquent ne pas être directement comparables.

**(q) *Le défaut de réalisation du Rapprochement du fait de la résiliation de l'Accord de Rapprochement pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de bourse et sur les activités et les résultats financiers futurs d'Alstom et de Siemens.***

Si le Rapprochement n'intervient pas du fait de la résiliation de l'Accord de Rapprochement, les activités courantes d'Alstom et de Siemens pourraient être défavorablement affectées et, faute d'avoir réalisé les bénéfices attendus de la réalisation du Rapprochement, Alstom et Siemens seraient soumis à un certain nombre de risques, parmi lesquels :

- Alstom pourrait être tenue, dans certaines circonstances décrites à la Section 2.2.1 « Contexte juridique des Apports » du Document, de verser l'Indemnité de Rupture à Siemens d'un montant de 140 millions d'euros;
- Alstom et Siemens ont engagé et pourraient continuer d'engager des coûts et frais importants dans le cadre du Rapprochement envisagé ;

- Alstom et Siemens pourraient subir les effets d'une réaction négative des marchés financiers, et notamment un effet négatif sur leur cours de bourse ;
- Alstom et Siemens pourraient faire face à des réactions négatives de la part des clients, autorités de régulation et salariés ; et
- avant la résiliation, les directions d'Alstom et de Siemens pourraient avoir consacré du temps et d'importantes ressources aux questions relatives au Rapprochement, qui aurait autrement été consacré aux opérations courantes ainsi qu'à d'autres opportunités qui auraient pu profiter à Alstom et Siemens prises individuellement.

L'Accord de Rapprochement prévoit que, à défaut de réalisation du Rapprochement envisagé avant le 30 septembre 2019 à 23h59 CET, l'Accord de Rapprochement pourra être résilié à l'initiative d'Alstom ou de Siemens, auquel cas le Rapprochement n'aurait pas lieu (voir Section 2.2.2.6 « Date de Réalisation des Apports d'un point de vue juridique – Conditions suspensives » du Document).

En outre, Alstom et Siemens pourraient faire l'objet d'un litige né du défaut de réalisation du Rapprochement. Si le Rapprochement n'intervient pas, ces risques pourraient se matérialiser et avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats financiers et le cours de bourse d'Alstom et de Siemens.

### **3.4 Informations générales**

#### ***3.4.1 Déclaration sur le fonds de roulement net***

Alstom atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe Alstom est suffisant au regard des obligations actuelles du Groupe Alstom sur une période de 12 mois à compter de la date du Document et que, après prise en compte de la réalisation des Apports, le fonds de roulement dont disposera Siemens Alstom sera suffisant au regard de ses obligations actuelles sur une période de 12 mois à compter de la date du Document.

#### ***3.4.2 Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement net***

Conformément aux recommandations de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (« **ESMA** ») (ESMA/2013/319/paragraphe 127), le tableau suivant présente les informations relatives aux capitaux propres et à l'endettement net consolidés non audités du Groupe Alstom au 31 mars 2018 :

En millions d'euros, sauf indication contraire	31 mars 2018
<b>1. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT</b>	
<b>Total de la dette courante</b>	543
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissements	-
Sans garanties et sans nantissements	543
<b>Total de la dette non courante</b>	1.164
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissements	64
Sans garanties et sans nantissements	1.100
<b>Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société-mère</b>	<b>3.966</b>
Capital social	1.555
Titres auto-détenus	-
Réserves légales et primes d'émission	917
Autres réserves	1.494
<b>2. ENDETTEMENT FINANCIER NET</b>	
A – Trésorerie	409
B – Equivalents de trésorerie	357
C – Titres de placement	465
<b>D – Liquidités (A+B+C)</b>	<b>1.231</b>
<b>E – Créances financières à court terme</b>	<b>8</b>
F – Dette bancaire à court terme	154
G – Part à court terme de la dette à moyen et long termes	371
H – Autres dettes financières à court terme	18
<b>I – Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)</b>	<b>543</b>
<b>J – Dette financière courante nette (I-E-D)</b>	<b>(696)</b>

K – Emprunts bancaires à long terme	75
L – Obligations émises	877
M – Autres dettes financières à long terme	212
<b>N – Total de la dette financière non courante (K+L+M)</b>	<b>1.164</b>
O – Actif financier non courant*	213
<b>P – Dette financière non courante (N-O)</b>	<b>951</b>
<b>Q – Endettement financier net (J+P)</b>	<b>255</b>

\*Ces actifs financiers non courants se rapportent à un contrat de location de longue durée de trains et d'équipement accessoire à un opérateur de métro à Londres.

### **Informations additionnelles concernant les obligations commerciales :**

Les obligations contractuelles du Groupe Alstom envers ses clients peuvent être garanties par des cautionnements bancaires ou assurantiels. Les cautionnements bancaires ou assurantiels peuvent garantir des passifs déjà enregistrés au bilan comme des passifs éventuels. Pour émettre ces cautionnements, le Groupe Alstom se repose à la fois sur des lignes de crédit bilatérales non engagées dans de nombreux pays et sur un Contrat de Cautionnements Bilatéraux Consentis (le « **CBBGFA** ») avec cinq banques de premier plan s'étant engagées à émettre des cautionnements jusqu'au 2 novembre 2020 pour des durées de 7 ans maximum. Les sommes disponibles au titre de ces facilités au 31 mars 2018 s'élèvent à 1,0 milliard d'euros (1,2 milliard d'euros au 31 mars 2017).

Au 31 mars 2018, la somme totale des cautionnements émis par des établissements bancaires ou des compagnies d'assurance dans le cadre d'opérations en cours s'élevait à 8,5 milliards d'euros (8,3 milliards d'euros au 31 mars 2017).

En outre, dans le cadre de l'opération avec General Electric relative aux anciennes activités Energies, la mainlevée de certaines des garanties maison-mère conditionnelles et inconditionnelles, précédemment émises principalement par Alstom Holdings SA pour couvrir les obligations des anciennes filiales de l'activité Energie, s'élève à 7,2 milliards d'euros au 31 mars 2018. Le Groupe bénéficie d'une obligation générale d'indemnisation de General Electric à cet égard.

### **Informations additionnelles sur les dettes des joint-ventures et des sociétés liées et des entités non-consolidées au 31 mars 2018 :**

Alstom a garanti des dettes de joint-ventures et de sociétés liées à hauteur de 6 millions d'euros. Alstom n'a garanti aucune dette de sociétés non-consolidées.

### **Les autres engagements du Groupe Alstom au 31 mars 2018 s'élèvent à :**

- 68 millions d'euros au titre de l'achat d'immobilisations ; et
- 378 millions d'euros au titre de leasing opérationnels.

### **3.4.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant aux Apports**

Cette information est présentée à la Section 2.1.2 « Motifs et but de l'Opération » du Document.

### **3.4.4 Dépenses liées à l'Opération**

Les frais de conseil pour l'Opération qui seront supportés par Alstom ont été estimés à environ 72 millions d'euros.

### 3.5 Dilution

#### 3.5.1 Incidence des Apports sur la quote-part des capitaux propres consolidés (part du groupe) pour le titulaire d'une action Alstom préalablement à ces Apports

Le tableau suivant présente l'incidence des Apports sur les capitaux propres consolidés, part du groupe, sur la base du nombre d'actions et des capitaux propres (part du groupe) au 31 mars 2018 :

	Avant les Apports	Après les Apports
Capitaux propres (part du groupe) <sup>1</sup> (en millions d'euros)	3.966	8.694
Nombre d'actions <sup>2</sup>	222.210.471	448.625.347
Quote-part des capitaux propres (part du groupe) par action (en euros)	17,8	19,4

1. Agrégats financiers au 31 mars 2018

2. Sur la base du nombre d'actions émises et en circulation – Hypothèses retenues détaillées dans la Section 2.8.1.2 « Effet de l'Opération sur la répartition du capital et des droits de vote d'Alstom »

#### 3.5.2 Incidence des Apports sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital d'Alstom préalablement à ces Apports

Le tableau suivant présente l'incidence des Apports sur la participation dans le capital sur la base du nombre d'actions au 31 mars 2018 :

	Pourcentage de participation dans le capital		
	Sur une base non diluée (hors BSA)	Sur une base diluée (hors BSA) <sup>1</sup>	Sur une base diluée (incluant les BSA) <sup>1</sup>
Avant les Apports	1,00 %	0,98 %	–
Après les Apports	0,50 %	0,49 %	0,47%

1. Sur la base d'un nombre entièrement dilué d'actions - Hypothèses retenues détaillées dans la Section 2.8.1.2 « Effet de l'Opération sur la répartition du capital et des droits de vote d'Alstom »

#### 3.5.3 Incidence des Apports sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% des droits de vote d'Alstom préalablement à ces Apports

Le tableau suivant présente l'incidence des Apports sur les droits de vote sur la base du nombre de droits de vote au 31 mars 2018 :

	<b>Pourcentage des droits de vote</b>		
	<b>Sur une base non diluée (hors BSA)<sup>1</sup></b>	<b>Sur une base diluée (hors BSA)<sup>2</sup></b>	<b>Sur une base diluée (incluant les BSA)<sup>2</sup></b>
Avant les Apports	1,00 %	0,98 %	–
Après les Apports <sup>3</sup>	0,50 %	0,49 %	0,47 %

1. Sur la base du nombre de droits de vote excluant l'effet dilutif des instruments dilutifs existants - Hypothèses retenues détaillées dans la Section 2.8.1.2 « Effet de l'Opération sur la répartition du capital et des droits de vote d'Alstom »

2. Sur la base d'un nombre entièrement dilué d'actions - Hypothèses retenues détaillées dans la Section 2.8.1.2 « Effet de l'Opération sur la répartition du capital et des droits de vote d'Alstom »

3. Les chiffres après Apports prennent en compte la suppression des droits de vote double.

## 4. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA NON AUDITEES

### 4.1 Informations financières résumées pro forma combinées non auditées au 30 septembre 2017

#### 4.1.1 Introduction

##### Information sur le contexte de l'Opération

Les informations financières résumées combinées pro forma non auditées de Siemens Alstom (collectivement, avec les filiales consolidées, le « **Groupe issu du Rapprochement** ») sont composées du bilan résumé combiné pro forma non audité au 30 septembre 2017 et du compte de résultat résumé combiné pro forma non audité pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2017 avec les notes explicatives y afférentes (ensemble, les « **Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées** »), et ont été préparées de manière à présenter pro forma les effets attendus de l'Opération. Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ont été préparées en prenant en compte une période de 12 mois se terminant au 30 septembre, correspondant à la date de clôture prévue, à l'avenir, du Groupe issu du Rapprochement.

Le bilan résumé combiné pro forma non audité a été préparé comme si l'Opération avait été réalisée le 30 septembre 2017. Le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité a été préparé comme si l'Opération avait été réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont présentées uniquement à titre illustratif, et, de par leur nature, ne sont ni représentatives ni indicatives du résultat des opérations que le Groupe issu du Rapprochement aurait réalisé, ni de la situation financière que le Groupe issu du Rapprochement aurait eue si l'Opération avait été réalisée au 30 septembre 2017 pour le bilan résumé combiné pro forma non audité, ou bien au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité, et les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ne sont pas non plus indicatives des résultats d'exploitation ou de de la situation financière futurs du Groupe issu du Rapprochement.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditée doivent être lues conjointement avec les informations figurant à la Section 5.3 du Document intitulée « Informations financières relatives à l'Activité Cible de Siemens » et les informations figurant dans le Document de Référence 2017/2018 d'Alstom incorporé par référence dans le Document.

##### Traitement comptable de l'opération

Compte tenu de la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » (« **IFRS 3** ») et de l'ensemble des faits et circonstances liés, en particulier, à l'Opération envisagée, y compris l'Accord de Rapprochement, les directions d'Alstom et de Siemens Mobility ont déterminé que, sur le plan comptable, Siemens Mobility serait l'acquéreur sur la base (i) des droits de votes relatifs tant des actionnaires d'Alstom que des actionnaires de Siemens Mobility au sein du Groupe issu du Rapprochement, (ii) de la composition des organes de gouvernance du Groupe issu du Rapprochement telle que convenue entre les parties, et (iii) des termes de l'échange. Par conséquent, bien que d'un point de vue juridique Alstom soit l'acquéreur et bien qu'elle soit l'entité qui émettra des nouvelles actions au bénéfice des actionnaires de Siemens Mobility, sur le plan comptable, l'opération sera traitée comme l'acquisition d'Alstom par Siemens Mobility.

Siemens Mobility étant l'acquéreur sur le plan comptable, ses actifs, passifs et les éléments de son compte de résultat seront comptabilisés à leur valeur comptable historique pour toutes les périodes présentées et l'acquisition et la consolidation d'Alstom sera reflétée à compter de la date de réalisation de l'Opération envisagée (la « **Date de Réalisation** ») dans les comptes consolidés du Groupe issu du

Rapprochement. Par application de la norme IFRS 3, les actifs acquis et passifs identifiables repris d'Alstom seront comptabilisés initialement à leur juste valeur à la Date de Réalisation.

La modification de la date de clôture de l'exercice d'Alstom du 31 mars au 30 septembre pourrait, selon la Date de Réalisation, aboutir à un premier exercice d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois :

- si la Date de Réalisation intervient au plus tard le 31 mars 2019, l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> avril 2018 se terminera le 30 septembre 2019 (avec un comparable sur 12 mois au 31 mars 2018) ; et
- si la Date de Réalisation intervient le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 se terminera le 30 septembre 2019 (avec un comparable sur 12 mois au 31 mars 2019).

### **Préparation de l'information pro forma**

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont présentées en millions d'euros.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont établies conformément à l'Annexe II de l'Instruction AMF DOC-2016-04 du 21 octobre 2016, telle que modifiée le 15 janvier 2018. Elles ont été établies conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission Européenne « Module d'information financière pro forma », la recommandation ESMA 2013/319 du 20 mars 2013 et la recommandation DOC-2013-08 émise par l'AMF relative à l'information financière pro forma.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont basées sur :

- Les comptes consolidés historiques audités d'Alstom pour l'exercice clos le 31 mars 2017, ainsi que les comptes consolidés intermédiaires historiques revus d'Alstom pour la période de 6 mois close le 30 septembre 2017, tous deux établis conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne, qui sont incorporés par référence dans ce Document ; et
- Les comptes annuels combinés historiques audités de Siemens Mobility pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, basés sur les principes de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne, et certaines méthodes comptables de carve-out spécifiques, qui sont inclus dans le présent Document.

Les ajustements pro forma des Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont limités à ceux : (i) directement attribuables à l'Opération, et (ii) vérifiables factuellement. Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ne reflètent pas des éléments tels que les synergies ou les gains d'efficacité opérationnelle qui pourraient résulter de l'Opération, ni les coûts de réorganisation et d'intégration qui pourraient être encourus dans le cadre de l'Opération.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont établies sur la base de certaines hypothèses que tant Alstom que Siemens Mobility estiment raisonnables à la date du Document et dans le cadre de l'Accord de Rapprochement.

#### ***4.1.2 Informations Financières Pro Forma***

Les Informations Financières Pro Forma Non Auditées figurent en Annexe 6.5 du présent Document.

### **4.2 Rapport des commissaires aux comptes**

Le rapport des commissaires aux comptes sur les Informations Financières Pro Forma Non Auditées figure en Annexe 6.5 du présent Document.



## 5. PRESENTATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

### 5.1 Présentation générale

A la date du présent document, l'Activité Cible de Siemens n'est pas détenue par un sous-groupe distinct au sein du Groupe Siemens, mais par diverses entités appartenant à celui-ci. Afin de permettre le rapprochement entre l'Activité Cible de Siemens et les activités d'Alstom, Siemens et Alstom sont convenues que les entités concernées du Groupe Siemens procéderont au détournage (*carve-out*) de l'Activité Cible de Siemens, en ce compris la totalité des employés et des éléments d'actif et de passif rattachables à ladite Activité Cible de Siemens, la séparant ainsi des autres activités commerciales menées par le Groupe Siemens, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement (le « **Détournage** »).

Comme indiqué plus en détail à la Section 5.1.1 du présent Document, à l'issue de la réalisation du Détournage, la portion de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités Siemens en France (ensemble avec leurs filiales et leurs activités) seront exploitées par Siemens Mobility SAS, tandis la portion de l'Activité Cible de Siemens exploitée dans d'autres pays que la France seront exploitées par des entités distinctes qui seront, à terme, détenues soit par Siemens Mobility Holding B.V., soit par Siemens Mobility GmbH.

#### 5.1.1 *Détournage de l'Activité Cible de Siemens*

Conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, le Groupe Siemens met en œuvre en son sein le Détournage en procédant à la séparation et la restructuration de l'Activité Cible de Siemens par le biais du transfert d'activités commerciales ou d'actifs, et notamment de titres, par les sociétés qui détiennent ou exploitent actuellement les activités ou les actifs de l'Activité Cible de Siemens, en faveur soit de Siemens Mobility SAS soit d'entités distinctes qui seront, à terme, détenues soit par Siemens Mobility Holding B.V., soit par Siemens Mobility GmbH.

Conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, l'obligation d'Alstom de convoquer ses actionnaires afin de faire approuver l'Opération était subordonnée à la réalisation préalable de la « Signature du Détournage » (« *Carve-Out Signing* »), nécessitant la signature de la documentation contractuelle prévoyant le transfert au sein du Groupe Siemens des activités commerciales de l'Activité Cible de Siemens, ou des actifs y afférents, détenus ou exploités par des filiales régionales de Siemens en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Autriche, en Suisse, en Espagne et en France par les entités concernées du Groupe Siemens. Le 24 avril 2018, Siemens a notifié à Alstom que la « Signature du Détournage » était intervenue conformément aux stipulations susvisées de l'Accord de Rapprochement.

Le processus de Détournage actuellement en cours sera réalisé préalablement à la Réalisation, de sorte que Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility GmbH et Siemens Mobility Holding B.V. détiennent, à terme, directement ou indirectement, la propriété ou un droit suffisant de disposer de la totalité des actifs, des éléments de passif, des salariés, des licences et bénéficient de l'ensemble des autorisations et des droits requis pour exploiter l'Activité Cible de Siemens, dans tous ses aspects significatifs, telle qu'elle était exploitée au 31 mars 2017, afin que l'Entité Combinée puisse exploiter immédiatement après la Réalisation l'Activité Cible de Siemens, dans tous ses aspects significatifs, telle qu'elle était exploitée au 31 mars 2017.

La première étape du processus de Détournage en Allemagne consistera pour Siemens à transférer l'Activité Cible de Siemens en Allemagne par voie d'apports réalisés au bénéfice de Siemens Mobility GmbH, tandis que l'activité « Mobilité » exploitée en France sera apportée par Siemens SAS, filiale à 100% de Siemens France Holding, au bénéfice de Siemens Mobility SAS. Parallèlement à l'apport de l'Activité Cible de Siemens exploitée en Allemagne au bénéfice de Siemens Mobility GmbH, les titres des entités qui auront reçu l'Activité Cible de Siemens exploitée en Autriche, en Suisse, aux Etats-Unis

et au Royaume-Uni seront apportés au bénéfice de Siemens Mobility GmbH. Siemens Mobility GmbH procédera également à l'acquisition des titres des entités qui auront acquis l'Activité Cible de Siemens exploitée en Russie et en Turquie. Le reste des activités commerciales et des actifs rattachés à l'Activité Cible de Siemens à travers le monde sera progressivement détourné en étant séparé des entités restantes du Groupe Siemens et transféré à Siemens Mobility Holding B.V. ou, en cas d'accord des parties en ce sens conformément à l'Accord de Rapprochement, à Siemens Mobility GmbH.

Les titres détenus dans Siemens Mobility GmbH et Siemens Mobility Holding B.V. seront ensuite apportés par Siemens à Siemens Mobility Holding S.à r.l., et le transfert des actions de Siemens Mobility SAS au bénéfice de Siemens France Holding sera mis en œuvre et réalisé par Siemens SAS sous la forme d'une distribution de dividende en actions.

Aux termes de l'Accord de Rapprochement, la réalisation effective de l'Opération envisagée est soumise à la réalisation préalable du Détournement, ce qui signifie que (i) les différents contrats prévoyant le transfert des éléments d'actif et de passif, des salariés, des licences, des autorisations, des droits et/ou des activités composant l'Activité Cible de Siemens exploitée par les filiales régionales de Siemens, notamment et au minimum, en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en France, aux Pays-Bas, en Australie, en Belgique, en Slovaquie, au Danemark, à Singapour, en Norvège, au Canada, en République Tchèque, en Suède, en Malaisie, en Italie, au Portugal, en Finlande, en Pologne, en Slovénie, au Mexique, en Serbie, en Bulgarie, en Nouvelle-Zélande, en Irlande, en Colombie, en Inde, en Hongrie, en Thaïlande et en Roumanie (représentant ensemble environ 88% du chiffre d'affaires annuel total de l'Activité Cible de Siemens prise dans son ensemble au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016 (tel que stipulé dans l'Accord de Rapprochement), sur la base respectivement des comptes annuels consolidés audités du Groupe Siemens pour l'exercice clos au 30 septembre 2016), par les filiales régionales de Siemens concernées au bénéfice des entités distinctes, devront être devenus effectifs et que (ii) les titres de ces entités distinctes auront été transférés de manière inconditionnelle à Siemens Mobility Holding B.V., à Siemens Mobility GmbH ou à Siemens Mobility SAS préalablement à la réalisation de l'Opération envisagée.

Toutefois, si, dans un pays en particulier, le transfert des titres des entités distinctes ayant reçu les activités commerciales composant l'Activité Cible de Siemens anciennement exploitée par les filiales régionales de Siemens concernées et/ou le transfert de l'activité commerciale comprenant les éléments d'actif et de passif, les salariés, les licences, les autorisations, les droits et/ou les activités composant l'Activité Cible de Siemens exploitée par les filiales régionales de Siemens concernées dans ce pays particulier n'était(en)t pas légalement autorisé(s) ou s'il n'était pas possible, en droit ou en pratique, de réaliser un ou de tels transferts au plus tard à la date de réalisation prévue du Détournement, le Groupe Siemens pourra différer le transfert programmé (chacun de ces transferts étant désigné comme un potentiel « **Transfert Différé** ») en concluant des accords de Transfert Différé entre les entités concernées du Groupe Siemens (les « **Contrats Différés** ») et moyennant le versement aux sociétés apportées d'une somme égale au prix devant être payée conformément aux Contrats Différés au titre des activités commerciales dont le transfert a été différé, et devra alors procéder au Transfert Différé requis dans les meilleurs délais après que ce Transfert Différé sera devenu possible. Cette somme, dont le mécanisme de calcul a déjà été convenu entre Siemens et Alstom aux termes de l'Accord de Rapprochement, sera ultérieurement utilisée par Siemens Alstom, après la Réalisation de l'Opération envisagée, afin d'acquérir les titres ou les activités commerciales auprès de leur propriétaire concerné au sein du Groupe Siemens au titre des Contrats Différés. Dans l'éventualité d'un tel Transfert Différé, l'Accord de Rapprochement prévoit que la totalité du flux net de trésorerie généré par les activités commerciales au cours de la période comprise entre la Date de Réalisation et leur transfert effectif reviendra à l'Entité Combinée. Si le Transfert Différé n'est pas autorisé d'un point de vue légal ou s'il n'est pas réalisable, en droit ou en pratique, après l'expiration d'un délai de 30 mois suivant la Date de Réalisation, Siemens pourra, sous réserve de se conformer à certaines stipulations de l'Accord de Rapprochement, mettre fin à l'activité commerciale concernée ou la céder à une partie tierce, le tout en coordination avec Alstom. En outre, Siemens et Alstom pourront décider, s'agissant des pays où certains actifs ou activités commerciales seront conservés séparément des autres activités commerciales

opérationnelles au sein de chacune des entités concernées du Groupe Siemens, de les transférer à Alstom (ou tout membre du Groupe Alstom), avec effet après la Date de Réalisation, par voie de cessions directes d'actifs. Dans certaines circonstances prévues par l'Accord de Rapprochement, certains contrats qu'il était initialement prévu de transférer pourraient finalement être résiliés.

Enfin, le processus de Détournement (tel que prévu par l'Accord de Rapprochement) prévoit également un mécanisme de rétrocession en vertu duquel, dans un délai expirant à la date du premier anniversaire de la Date de Réalisation des Apports (ou, concernant un éventuel Transfert Différé, à la date du premier anniversaire de la date de ce Transfert Différé), (i) s'il est constaté qu'un droit de propriété ou un élément d'actif ou de passif quelconque faisant partie de l'Activité Cible de Siemens a été conservé par une entité du Groupe Siemens par erreur, Siemens devra transférer ou veiller à ce que l'entité concernée du Groupe Siemens transfère, à titre gratuit, ces droits de propriété ou cet élément d'actif ou de passif dans les meilleurs délais à Alstom ou à tout membre du Groupe Alstom, et/ou (ii) s'il est constaté qu'un droit de propriété ou un élément d'actif ou de passif quelconque ne faisant pas partie de l'Activité Cible de Siemens a été transféré à Alstom par erreur, Alstom devra transférer ou veiller à ce que l'entité concernée du Groupe Alstom transfère, à titre gratuit, ces droits de propriété ou cet élément d'actif ou de passif dans les meilleurs délais à Siemens ou à tout membre du Groupe Siemens.

## **5.1.2 Présentation générale de Siemens Mobility SAS**

### **5.1.2.1 Renseignements généraux**

#### **(a) Dénomination et siège social**

La dénomination sociale de la société est Siemens Mobility SAS.

Son siège social est sis 150, avenue de la République, 92323 Châtillon CEDEX.

#### **(b) Date de constitution et durée de la société**

Siemens Mobility SAS a été constituée le 4 décembre 2017 pour une durée de 99 ans.

#### **(c) Législation et forme de la société**

Siemens Mobility SAS est une société par actions simplifiée à associé unique constituée en vertu du droit français.

#### **(d) Objet social**

Siemens Mobility SAS a pour objet social principal : la recherche, le développement, l'ingénierie, la commercialisation, la distribution, la production et l'entretien de produits, systèmes, équipements et solutions dans le domaine de la mobilité, notamment dans les secteurs de l'électrification, de l'automatisation et de la numérisation, ainsi que la fourniture de tous les services y afférents.

#### **(e) Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés**

Siemens Mobility SAS est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 751 431 RCS Nanterre.

#### **(f) Exercice social**

L'exercice social de Siemens Mobility SAS prend fin le 30 septembre de chaque année.

#### **(g) Direction**

- Noms et fonctions des dirigeants de Siemens Mobility SAS

Siemens Mobility SAS est dirigée et représentée par un Président (M. Eric Alexandre Paul Cazeaux) et un Directeur Général (M. Olivier Marius Pol Guillot).

- Rémunérations et avantages sociaux consolidés des dirigeants de Siemens Mobility SAS

Siemens Mobility SAS n'a versé de rémunération ni à son Président ni à son Directeur Général au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2017.

**(h) Commissaire aux comptes**

Ernst & Young Audit (Paris La Défense 1, 1-2 Place des Saisons, Courbevoie (92400) (RCS Nanterre 344 366 315) a été désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société pour un mandat d'une durée de six ans.

**(i) Conventions réglementées**

À la date du présent Document, Siemens Mobility SAS n'a conclu aucune convention réglementée significative autres que celles conclues dans le cadre de la mise en œuvre du Détournement, notamment, le cas échéant, des conventions opérationnelles applicables après la réalisation du Détournement.

**(j) Adresse à laquelle les documents et informations concernant Siemens Mobility SAS peuvent être consultés**

Les documents sociaux et informations relatifs à Siemens Mobility SAS peuvent être consultés au 150, avenue de la République, 92323 Châtillon CEDEX.

5.1.2.2 Renseignements à caractère général concernant le capital

**(a) Montant du capital émis, nombre et catégorie des titres financiers constituant le capital social et mention de leurs principales caractéristiques**

À la date du présent Document, le capital social de Siemens Mobility SAS s'élève à 52.791.890 euros, entièrement libéré et divisé en 5.279.189 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Le capital émis de Siemens Mobility SAS pourra faire l'objet d'une augmentation préalablement à la réalisation des Apports dans le cadre du Détournement.

**(b) Caractéristiques des titres financiers donnant accès au capital**

Siemens Mobility SAS a émis uniquement des actions ordinaires, lesquelles sont librement négociables tant que la société a un actionnaire unique.

Si Siemens Mobility SAS devait avoir deux actionnaires ou davantage, la cession d'actions serait soumise à un droit de préemption au profit des autres actionnaires actuels (ou, à titre résiduel, au profit de la société).

Le droit de vote attaché à chaque action de Siemens Mobility SAS est proportionnel au capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire de Siemens Mobility SAS a droit à un vote par action à chaque assemblée générale des actionnaires.

Chaque action ordinaire de Siemens Mobility SAS ouvre droit au versement de dividendes, sous réserve de leur approbation par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lors de l'approbation des comptes sociaux.

**(c) Répartition du capital et des droits de vote**

A la date du présent Document, la totalité du capital social de Siemens Mobility SAS est détenu par Siemens SAS (RCS Bobigny 562 016 774).

Préalablement à la réalisation des Apports et pour les besoins de la mise en œuvre du Détournement, la totalité des actions Siemens Mobility SAS fera l'objet d'un apport en faveur de Siemens France Holding.

**5.1.3 Présentation générale de Siemens Mobility GmbH**

**5.1.3.1 Renseignements généraux**

**(a) Dénomination et siège social**

La dénomination sociale de la société est Siemens Mobility GmbH.

Son siège social est sis Otto-Hahn-Ring 6, 81739 Munich, Allemagne.

**(b) Date de constitution et durée de la société**

Siemens Mobility GmbH a été constituée le 27 novembre 2017, sans limitation de durée.

**(c) Législation et forme de la société**

Siemens Mobility GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*).

**(d) Objet social**

Siemens Mobility GmbH a pour objet social principal : la recherche, le développement, l'ingénierie, la commercialisation, la distribution, la production et l'entretien de produits, systèmes, équipements et solutions dans le domaine de la mobilité, notamment dans les secteurs de l'électrification, de l'automatisation et de la numérisation, ainsi que la fourniture de tous les services y afférents.

**(e) Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés**

Siemens Mobility GmbH est immatriculée au Registre Commercial du Tribunal de Munich sous le numéro HRB 237219.

**(f) Exercice social**

L'exercice social de Siemens Mobility GmbH prend fin le 30 septembre de chaque année.

**(g) Direction**

**- Noms et fonctions des dirigeants de Siemens Mobility GmbH**

Siemens Mobility GmbH est dirigée et représentée par cinq gérants (Mme Sabrina Soussan, M. Michael Peter, M. Karl Blaim, M. Wolfgang Seltmann et M. Martin Rohbogner). Dans le cadre de la mise en

œuvre du Détournement, certains gérants représentant actuellement Siemens Mobility GmbH pourraient être remplacés.

- Rémunérations et avantages sociaux consolidés des dirigeants de Siemens Mobility GmbH

Siemens Mobility GmbH, n'a pas versé de rémunération à ses gérants au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2017.

**(h) Auditeurs indépendants**

Ernst & Young GmbH a été désigné en qualité de commissaire aux comptes de Siemens Mobility GmbH.

**(i) Conventions réglementées**

Dans la mesure où Siemens Mobility GmbH est soumise au droit allemand, elle n'est pas soumise aux articles L. 225-38 et s. du Code de commerce applicables aux conventions réglementées.

À la date du présent Document, Siemens Mobility GmbH n'a conclu aucune convention réglementée significative autres que celles conclues dans le cadre de la mise en œuvre du Détournement, notamment, le cas échéant, des conventions opérationnelles applicables après la réalisation du Détournement.

**(j) Adresse à laquelle les documents et informations concernant Siemens Mobility GmbH peuvent être consultés**

Les documents sociaux et informations relatifs à Siemens Mobility GmbH peuvent être consultés à Otto-Hahn-Ring 6, 81739 Munich (Allemagne).

5.1.3.2 Renseignements à caractère général concernant le capital

**(a) Montant du capital émis, nombre et catégorie des titres financiers constituant le capital social et mention de leurs principales caractéristiques**

À la date du présent Document, le capital social de Siemens Mobility GmbH s'élève à 25.000 euros, divisé en 25.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le capital émis de Siemens Mobility GmbH pourra faire l'objet d'une augmentation préalablement à la réalisation des Apports pour les besoins de la mise en œuvre du Détournement.

**(b) Caractéristiques des titres financiers donnant accès au capital**

Siemens Mobility GmbH a émis uniquement des actions ordinaires librement négociables.

Le droit de vote attaché à chaque action de Siemens Mobility GmbH est proportionnel au capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire de Siemens Mobility GmbH a droit à un vote par action à chaque assemblée générale des actionnaires.

Chaque action ordinaire de Siemens Mobility GmbH ouvre droit au versement de dividendes, sous réserve de la loi applicable et de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue lors de l'approbation des comptes sociaux.

**(c) Répartition du capital et des droits de vote**

A la date du Document, la totalité du capital social de Siemens Mobility GmbH est détenu par Siemens AG (Tribunal de Munich (Allemagne) HRB 6684 et de Charlottenburg (Allemagne) HRB 12300).

Préalablement à la réalisation des Apports et pour les besoins de la mise en œuvre du Détournement, la totalité des actions Siemens Mobility GmbH fera l'objet d'un apport en faveur de Siemens Mobility Holding S.a.r.l, société située au Luxembourg.

#### **5.1.4 Présentation générale de Siemens Mobility Holding B.V.**

##### **5.1.4.1 Renseignements généraux**

###### **(a) Dénomination et siège social**

La dénomination sociale de la société est Siemens Mobility Holding B.V..

Son siège social est sis à Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage (Pays-Bas).

###### **(b) Date de constitution et durée de la société**

Siemens Mobility Holding B.V. a été constituée le 1<sup>er</sup> décembre 2017, sans limitation de durée.

###### **(c) Législation et forme de la société**

Siemens Mobility Holding B.V. est une société à responsabilité limitée (*Besloten Vennootschap*) constituée en vertu du droit des Pays-Bas.

###### **(d) Objet social**

Siemens Mobility Holding B.V. a pour objet social principal : (i) la constitution et le financement de sociétés ou d'entreprises et l'acquisition de participations dans des sociétés ou des entreprises, (ii) la collaboration avec des sociétés et entreprises, l'exploitation et la gestion des affaires de sociétés et d'entreprises, la fourniture de prestations de conseils et autres services à des sociétés et entreprises, (iii) le prêt et l'emprunt de fonds, (iv) la fourniture de garanties pour couvrir les dettes et autres obligations de la société, d'autres sociétés et entreprises affiliées à la société dans un groupe et de tiers, (v) la fourniture de garanties, de cautionnements et la souscription d'engagements conjoints et solidaires à la charge de la société ou portant sur ses actifs pour garantir ses propres dettes et obligations et celles de sociétés et d'entreprises qui lui sont affiliées dans un groupe, ou de tiers et (vi) tous les actes accessoires ou propices à la réalisation de ce qui précède, dans le sens le plus large.

###### **(e) Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés**

Siemens Mobility Holding B.V. est immatriculée au Registre des sociétés des Pays-Bas (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro 70211965 / RSIN 858193966.

###### **(f) Exercice social**

L'exercice social de Siemens Mobility Holding B.V. prend fin le 30 septembre de chaque année.

###### **(g) Direction**

##### **- Noms et fonctions des dirigeants de Siemens Mobility Holding B.V.**

Siemens Mobility Holding B.V. est dirigée et représentée par trois gérants (M. Gerardus Wilhelmus Westerhout, M. Jan Willem Hesselink, M. Franz Kiener). Le pouvoir de représenter la société appartient exclusivement (i) au conseil de gérance (*management board*), (ii) à deux (2) gérants agissant conjointement, (iii) à tout gérant agissant conjointement avec un mandataire muni d'un pouvoir général,

ou (iv) à deux (2) gérants agissant conjointement. Dans le cadre de la mise en œuvre du Détourage, les gérants qui représentent actuellement Siemens Mobility Holding B.V. pourraient être remplacés.

- Rémunérations et avantages sociaux consolidés des dirigeants de Siemens Mobility Holding B.V.

Siemens Mobility Holding B.V. n'a versé de rémunération à aucun de ses gérants au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2017.

**(h) Auditeurs indépendants**

Aucun auditeur indépendant n'a encore été nommé.

**(i) Conventions réglementées**

Dans la mesure où Siemens Mobility Holding B.V. est soumise au droit des Pays-Bas, elle n'est pas soumise aux articles L. 225-38 et s. du Code de commerce applicables aux conventions réglementées.

À la date du présent Document, Siemens Mobility Holding B.V. n'a conclu aucune convention réglementée significative autres que celles conclues dans le cadre de la mise en œuvre du Détourage.

**(j) Adresse à laquelle les documents et informations concernant Siemens Mobility Holding B.V. peuvent être consultés**

Les documents sociaux et informations relatifs à Siemens Mobility Holding B.V. peuvent être consultés à Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage (Pays-Bas).

5.1.4.2 Renseignements à caractère général concernant le capital

**(a) Montant du capital émis, nombre et catégorie des titres financiers constituant le capital social et mention de leurs principales caractéristiques**

À la date du présent Document, le capital social de Siemens Mobility Holding B.V. s'élève à 1.000 euros, divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Le capital émis de Siemens Mobility Holding B.V. pourra faire l'objet d'une augmentation préalablement à la réalisation des Apports pour les besoins de la mise en œuvre du Détourage.

**(b) Caractéristiques des titres financiers donnant accès au capital**

Siemens Mobility Holding B.V. a émis uniquement des actions ordinaires, librement négociables (i) après l'obtention par l'actionnaire concerné de l'autorisation de l'assemblée générale de Siemens Mobility Holding B.V. en vue de la cession envisagée ou (ii) lorsque cette autorisation a été refusée, mais que l'actionnaire concerné n'a pas reçu simultanément la notification du ou des acquéreur(s) potentiel(s) désigné(s) par l'assemblée générale qui est/sont disposé(s) et capable(s) d'acquérir la totalité des actions objet de la demande contre paiement en numéraire.

Le droit de vote attaché à chaque action de Siemens Mobility Holding B.V. est proportionnel au capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire de Siemens Mobility Holding B.V. a droit à un vote par action à chaque assemblée générale des actionnaires.

Chaque action ordinaire de Siemens Mobility Holding B.V. ouvre droit au versement de dividendes, sous réserve de la loi applicable et de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lors de l'approbation des comptes sociaux.



(c) *Répartition du capital et des droits de vote*

A la date du présent Document, la totalité du capital social de Siemens Mobility Holding B.V. est détenu par Siemens AG (Tribunal de Munich (Allemagne) HRB 6684 et de Charlottenburg (Allemagne) HRB 12300).

Préalablement à la réalisation des Apports et pour les besoins de la mise en œuvre du Détournement, la totalité des actions Siemens Mobility Holding B.V. fera l'objet d'un apport en faveur de Siemens Mobility Holding S.a r.l, société située au Luxembourg.

**5.2 Informations relatives à l'Activité Cible de Siemens**

**5.2.1 Présentation de l'Activité Cible de Siemens et de ses principales activités**

**5.2.1.1 Profil de l'Activité Cible de Siemens**

L'Activité Cible de Siemens est un fournisseur mondial de matériel roulant et de produits de signalisation, et qui offre un portefeuille complet de solutions dans les domaines ferroviaire et routier. Il exploite des activités dans le domaine du transport de passagers et de marchandises, notamment les véhicules ferroviaires, les systèmes d'automatisation ferroviaire, les systèmes d'électrification ferroviaire, la technologie de la circulation routière, les solutions digitales et les services connexes. Il fournit à ses clients des prestations de conseil, de planification, de construction, de service et d'exploitation de systèmes de mobilité clés en main. En outre, il offre des solutions de mobilité intégrées pour la mise en réseau de différents types de systèmes de circulation. L'Activité Cible de Siemens disposait d'un carnet de commandes d'environ 26,6 milliards d'euros au 30 septembre 2017 et a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 8,1 milliards d'euros au cours de l'exercice 2017.

**5.2.1.2 Historique**

Siemens est à l'origine d'innovations essentielles du secteur de la mobilité depuis plus de 150 ans. Plus précisément, sa création remonte à 1847, après que Werner von Siemens et Johann Georg Halske ont créé le télégraphe à index électrique, marquant les débuts de l'activité de signalisation. Pionnier des véhicules ferroviaires, Siemens a présenté le premier modèle de locomotive électrique au Salon professionnel de Berlin en 1879, le premier tramway électrique au monde étant construit deux ans plus tard par Siemens & Halske à Berlin (Allemagne). L'engagement de Siemens dans le domaine des solutions d'ingénierie du trafic routier commence en 1924 lors de l'installation du premier système automatique de signalisation routière sur la Place de Potsdam à Berlin (Allemagne).

Siemens a depuis lors contribué à de nombreuses autres avancées technologiques remarquables dans le domaine de la mobilité.

- *De 1890 à 1950.* En 1891, Siemens a fourni les moteurs des premiers métros électriques au monde, à Londres. En 1896, Siemens a construit le premier système de métro d'Europe, à Budapest. Pendant ce temps, en 1903, un autorail Siemens atteignait des vitesses allant jusqu'à 200km/h, ouvrant la voie à de nouvelles opportunités dans le domaine de la circulation à grande vitesse.
- *De 1950 à 1990.* En 1950, Siemens présentait son système de transmission à anneau caoutchouc et, en 1970, la locomotive à Grande Vitesse BR103 dotée de la traction Siemens. En 1983, Siemens prépara le terrain pour le système automatisé du métro avec la construction du premier système sans conducteur d'Europe (GoA 4) pour le métro de Lille (France).
- *Depuis 1990.* En 1990 Siemens équipait l'ICE 1 avec des convertisseurs GTO et, en 1998, Siemens équipait l'ICE 3 avec des moteurs de traction. En 2006, son nom devint associé à la

locomotive la plus rapide au monde lorsque son train Série ES64U4 atteint la vitesse de 357 km/h. Depuis l'introduction du Velaro, son train à grande vitesse, en 2007, de nombreux développements ont suivi dans le domaine des véhicules ferroviaires : la locomotive Vectron modulaire multicourant en 2010, les trains de voyageurs à rames automotrices Desiro en 2015, et le Mireo, train de banlieue et train régional en 2017. En 2013, Siemens a réalisé une opération majeure avec l'acquisition de Invensys Rail et de Westinghouse Brake & Signal Holdings auprès de Invensys, visant notamment à créer un acteur mondial dans le secteur de l'automatisation ferroviaire, et à offrir une gamme complète de produits, de solutions et de services d'automatisation et d'optimisation couvrant l'ensemble des segments du marché.

### 5.2.1.3 Présentation des principales activités de l'Activité Cible de Siemens

L'Activité Cible de Siemens sera détournée dans le cadre d'un processus mondial lancé par Siemens à l'automne 2017 et qui sera effectué avant la Réalisation. Conformément à ce processus de Détournement et à l'Accord de Rapprochement, Siemens transférera les activités commerciales et les actifs, notamment les actions, des sociétés détenant ou exploitant actuellement les activités ou actifs liés à l'Activité Cible de Siemens au bénéfice des sociétés qui exploiteront à terme l'Activité Cible de Siemens. À compter du troisième trimestre de l'année calendaire 2018, les transferts prévus par les accords locaux de transfert d'actifs pour les sept pays principaux auront pris effet.

L'Activité Cible de Siemens comprend les unités opérationnelles Matériel Roulant (*Rolling Stock*) et Signalisation (*Signaling Business*).

#### (i) Matériel Roulant (*Rolling Stock*)

Le segment Matériel Roulant (*Rolling Stock*) a généré un chiffre d'affaires d'environ 4,2 milliards d'euros au titre de l'exercice social 2017.

- (1) Le segment isolable Matériel Roulant (*Rolling Stock*) est un fournisseur mondial de matériel roulant et de solutions systèmes, tant pour le transport de passagers que pour le transport de marchandises. Son offre de produits comprend des trains à grande vitesse et des trains intercity, des trains de banlieue et des trains régionaux, des métros, des véhicules ferroviaires légers, des wagons de voyageurs et des transports automatiques de voyageurs (véhicules automatiques légers - VAL), ainsi que des locomotives pour le transport de passagers et des applications pour le transport de marchandises. De plus, des services comprenant la maintenance, la fourniture de pièces de rechange, les réparations et remises en état des produits du segment isolable Matériel Roulant sont également proposés.
- (2) Pour les besoins de l'information sectorielle, les activités Chaînes de Traction (*Traction Drives*) sont incluses dans le segment isolable Matériel Roulant (*Rolling Stock*). Les Chaînes de Traction consistent en la fourniture de solutions de matériels informatiques et logiciels pour l'ensemble des applications ferroviaires ainsi que les prestations support & service. Son offre de produits comprend des moteurs, des unités motrices, des engrenages pour véhicules ferroviaires, des onduleurs, des équipements d'alimentation auxiliaire, des boîtiers de commande, ainsi que des dispositifs de stockage d'énergie.

#### (ii) Signalisation (*Signaling Business*)

Le segment isolable Signalisation (*Signaling Business*) est un fournisseur mondial de solutions pour des infrastructures intelligentes de régulation du trafic ferroviaire et routier, et permettant l'automatisation des réseaux ainsi que l'électrification ferroviaire. Son offre de produits comprend des solutions d'automatisation ferroviaire destinées aux applications et systèmes de contrôle des grandes lignes, des solutions de signalisation pour la gestion des flux du métro, des applications des trains de banlieue et

de TLR (*Light Rail Transit – LRT*), des solutions d’automatisation ferroviaire pour les trains de transport industriel, minier et de fret, les installations d’électrification ferroviaire, les systèmes intelligents de régulation du trafic ainsi que des solutions intermodales pour les transports publics, les systèmes de billetterie « mains libres » et des services de proximité. Le chiffre d’affaires de l’Activité « Signalisation » pour l’exercice 2017 s’élevait à environ 4,0 milliards d’euros.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du chiffre d’affaires combiné de l’Activité Cible de Siemens pour chacun des segments (en supposant, par hypothèse, que ceux-ci existaient lors de l’exercice correspondant) communiqués par chaque segment au titre de l’exercice clos au 30 septembre 2017.

	Exercice 2017
	Chiffre d'affaires total
(en millions d'€)	
Matériel Roulant	4.184
Signalisation	3.960
<b>Total Segments</b>	<b>8.144</b>
Rapprochement avec les Comptes Combinés	2
<b>Total</b>	<b>8.146</b>

#### 5.2.1.4 La présence géographique de l’Activité Cible de Siemens

L’Activité Cible de Siemens compte au total 27 sites de production pour l’ensemble de ses unités opérationnelles au soutien de ses activités internationales, environ 85% étant situés dans des pays industriels. Ses principaux sites de production pour le segment Matériel Roulant sont situés à Krefeld et Allach (Allemagne), à Vienne et Graz (Autriche) et à Sacramento (Etats-Unis) avec des compétences en ingénierie réparties en Allemagne, en Autriche, en République Tchèque, en Russie et en Inde. Pour les Chaînes de Traction (TD), les principaux sites de production et d’ingénierie sont situés à Nuremberg et Penig (Allemagne), Tianjin (Chine), Cornella (Espagne), Nashik (Inde) et Alpharetta (Etats-Unis). Le segment Signalisation est principalement présent à Berlin et Brunswick (Allemagne), Wallisellen (Suisse), Marion et Louisville (Etats-Unis) et Chippenham et Poole (Royaume-Uni). L’expertise en ingénierie dédiée se situe en Allemagne, en Suisse, en Slovaquie, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Inde. Parallèlement aux sites d’activités dédiées à la production et à l’ingénierie, Siemens exploite un réseau mondial de données et de services dont les principaux centres sont situés à Munich (Allemagne), Atlanta (Etats-Unis) et Moscou (Russie).

#### 5.2.2 **Revenus nets du dernier exercice financier pour chaque marché géographique (données consolidées)**

L’Activité Cible de Siemens est gérée au niveau mondial grâce à un réseau de sites de production, d’installations techniques et de centres de services de données localisés dans plus de 60 pays à travers le monde. Pour l’exercice 2017, environ 68% de ses revenus (par destination client) provenaient d’Europe, 15% d’Amérique, 11% d’Asie Pacifique, et 6% du Moyen-Orient et d’Afrique. En Europe, la majeure partie de son activité a été générée en Allemagne, en Autriche et au Royaume-Uni.

Les tableaux ci-dessous présentent la répartition géographique du volume de commandes et des revenus (par destination client) de l’Activité Cible de Siemens au titre de l’exercice clos au 30 septembre 2017.

Répartition géographique par destination client	Volume de commandes 30 Sep 17 en €m	En % du total
Europe	19,2	72,1%
Amériques	3,3	12,4%
Asie Pacifique	2,1	7,8%
Moyen-Orient / Afrique	2,0	7,7%
<b>Siemens Mobility Group hors activité Traction</b>	<b>26,6</b>	<b>100,0%</b>

Répartition géographique par destination client	Chiffre d'affaires 30 Sep 17 en €m	En % du total
Europe	5,5	67,5%
Amériques	1,2	15,3%
Asie Pacifique	0,9	10,6%
Moyen-Orient / Afrique	0,5	6,4%
<b>Siemens Mobility Group</b>	<b>8,1</b>	<b>100,0%</b>

Le « carnet de commandes » représente les revenus non encore comptabilisés de commandes qui ont déjà été passées. Le carnet de commandes à la clôture d'un exercice social est calculé comme suit :

- carnet de commande au début de l'exercice ;
- plus les nouvelles commandes reçues pendant l'exercice ;
- moins les revenus comptabilisés au cours de l'exercice ;
- moins les ajustements du cahier de commandes au cours de l'exercice liés à la modification de certains contrats, en ce compris l'annulation de certaines commandes, à la modification des conditions financières de certains contrats, à la modification du champ de consolidation ou aux effets de change.

### 5.2.3 Evolution des effectifs de l'Activité Cible de Siemens sur le dernier exercice financier

La répartition du nombre d'ETP de l'Activité Cible de Siemens reflète ses activités au niveau mondial, avec environ 30.453 ETP (« équivalent temps-plein ») au mois de septembre 2017, 78% de ses effectifs se trouvant en Europe, 9% en Amérique, 11% en Asie Pacifique et 3% au Moyen-Orient et en Afrique.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des salariés en ETP de l'Activité Cible de Siemens au 30 septembre 2017.

Répartition géographique	ETP total	En % du total
Europe	23.687	77,8%
Amériques	2.590	8,5%
Asie Pacifique	3.240	10,6%
Moyen-Orient / Afrique	935	3,1%
<b>Total</b>	<b>30.453</b>	<b>100%</b>

#### 5.2.3.1 Litiges importants

En juillet 2015, Helsinki City Transport (« **HKL** ») et Länsimetro Oy (« **LOY** ») ont engagé une action en justice à l'encontre de Siemens SAS et de Siemens Oy devant le Tribunal Régional d'Helsinki, relative aux projets d'automatisation du métro d'Helsinki et du Länsimetro (extension ouest du métro d'Helsinki). HKL et LOY réclamaient environ 186 millions d'euros à titre d'indemnisation, plus les

intérêts. En 2015, HKL a annulé les contrats, en se fondant principalement sur des manquements allégués aux contrats par Siemens SAS et Siemens Oy ainsi que sur des retards (passés et à venir). Siemens SAS et Siemens Oy ont présenté des demandes reconventionnelles de dommages et intérêts pour un montant d'environ 160 millions d'euros.

Au mois de décembre 2015, OSE SA (l'Organisme des chemins de fer de Grèce) a engagé une action en justice à l'encontre d'un consortium composé de Siemens AG, Aktor SA et Terna SA, cette dernière agissant en qualité de chef de consortium, devant la Cour d'appel du Pirée. L'OSE réclame le remboursement d'une somme d'environ 23 millions d'euros, en conséquence d'une correction négative du bilan définitif du consortium, suite à la résiliation du contrat par OSE AE en 2011. De son côté, le consortium a également poursuivi OSE SA devant la même juridiction, réclamant le paiement de certains travaux qui avaient été réalisés pendant la phase d'exécution du contrat.

Dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, l'Activité Cible de Siemens est partie à de nombreuses procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage devant les juridictions de différents pays. Ces procédures pourraient avoir pour conséquence, notamment, que des entités du Groupe Siemens exploitant l'Activité Cible de Siemens soient tenues au paiement d'indemnités, de dommages-intérêts punitifs, de mesures de réparation ou à des sanctions ou amendes pénales ou civiles, ou au reversement de bénéfices. Dans certains cas particuliers, cela pourrait donner lieu à leur exclusion, formelle ou non, de procédures d'appel d'offres ou à la révocation ou à la perte de leurs autorisations ou licences professionnelles. En outre, de nouvelles procédures pourraient être engagées, et le périmètre de procédures actuellement en cours pourrait être élargi. Les sommes réclamées sont généralement assujetties à des taux d'intérêt.

Certaines de ces procédures pourraient donner lieu à des décisions défavorables pour les entités du Groupe Siemens qui exploitent son Activité Cible de Siemens, et entraîner des effets défavorables significatifs sur leur situation financière, leurs résultats d'exploitation et/ou leur trésorerie pour la période considérée. A la date du présent Document, Siemens ne prévoit pas qu'une quelconque procédure, en dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, pourrait avoir des conséquences importantes sur la situation financière de l'Activité Cible de Siemens, sur ses résultats d'exploitations et/ou sa trésorerie.

#### 5.2.3.2 Facteurs de risque spécifiques relatifs aux activités de l'Activité Cible de Siemens

L'Activité Cible de Siemens est exposée à un certain nombre de risques susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur son activité. La liste des principaux risques identifiés comme significatifs pour l'Activité Cible de Siemens à la date du présent Document figure ci-dessous, sans que ces risques ne soient présentés selon un ordre d'importance particulier. La liste qui suit ne présente pas un caractère exhaustif et il peut exister d'autres risques susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'Activité Cible de Siemens, son activité et son résultat, inconnus à la date du présent Document ou ayant été considérés par Siemens comme non significatifs à cette date. Activité.

##### *(a) Risques stratégiques*

- **Environnement concurrentiel** : Le secteur de la mobilité est hautement concurrentiel en termes de tarification, de produits et de services, ainsi qu'en termes de développement produits et d'innovations. L'Activité Cible de Siemens fait face plusieurs concurrents très puissants, notamment de nouveaux sur les marchés émergents (principalement en Asie). Certains d'entre eux cherchent à accroître leur activité ferroviaire au niveau mondial, avec un intérêt stratégique pour la fabrication et le financement à bas coût. En outre, l'industrie ferroviaire est en phase de consolidation, ce qui pourrait accroître la concurrence.
- **Conditions économiques, politiques et géopolitiques** : L'instabilité économique et les tensions politiques pourraient entraîner une détérioration du climat d'investissement, causer des retards ou des annulations de commandes, et affecter les projets d'infrastructure (par exemple, au Moyen-

Orient, en Turquie, en Ukraine/Russie). Il existe également des risques de ralentissement du fait de la politique de l'administration américaine, comme le Buy America Act, des tarifs douaniers et des accords de libre échange (par exemple, l'ALENA), qui pourraient affecter de manière défavorable les conditions de marché dans laquelle l'Activité Cible de Siemens est exploitée. Un risque supplémentaire provient du référendum organisé au Royaume-Uni, par lequel les citoyens britanniques ont voté en juin 2016 pour la sortie de l'Union européenne (communément connu sous le nom de « Brexit »). Une grande partie de l'Activité Cible de Siemens provient du Royaume-Uni et plus largement de la région européenne. Les conséquences éventuelles du Brexit et d'une possible contagion à d'autres pays européens pourraient affecter la confiance des entreprises et être accompagnées d'un repli des investissements pouvant se ressentir au niveau de Siemens. Il pourrait en outre y avoir des restrictions plus importantes, par exemple concernant les importations et les exportations entre le Royaume-Uni et les pays de l'Union Européenne, ainsi qu'une complexité réglementaire et des incertitudes accrues. D'autres risques tiennent à une tendance croissante aux exigences de production locale dans de nombreux pays ou à un changement potentiel d'orientation des dépenses publiques. Des politiques commerciales protectionnistes et des changements affectant l'environnement politique et réglementaire de marchés où l'Activité Cible de Siemens est exploitée, tels que des contrôles sur des importations et les exportations, des droits de douanes et autres barrières commerciales, ainsi que des contrôles des prix et des échanges, pourraient avoir un impact sur l'activité. Des cas de force majeure ou des catastrophes naturelles (notamment des tremblements de terre et autres événements météorologiques extrêmes) pourraient également avoir des conséquences défavorables, tels que des dommages corporels, dommages aux installations ou aux équipements, retards ou annulations de commandes et de livraisons.

- **Effet perturbateur de certaines technologies disruptives :** Le secteur de la mobilité est actuellement confronté à des changements découlant du développement de nouvelles technologies ferroviaires et de solutions de signalisation innovantes, ainsi que d'une tendance à la numérisation (comme les offres de « Cloud » ou l'internet des objets). Historiquement, l'Activité Cible de Siemens a façonné l'industrie ferroviaire grâce à des technologies innovantes. Toutefois, les concurrents existants sont très puissants et investissent également dans de nouveaux développements. Les startups du numérique deviendront de plus en plus compétitives sur les aspects numériques des secteurs dans lesquels l'Activité Cible de Siemens est exploitée. Cela exige de l'Activité Cible de Siemens d'anticiper les nouvelles tendances et de s'adapter rapidement aux évolutions du marché. En outre, l'Activité Siemens Apportée devra consacrer des ressources financières importantes à la recherche et au développement, dont les résultats sont souvent incertains.

#### **(b) Risques opérationnels**

Dans le secteur de la mobilité, les projets sont intrinsèquement risqués dans la mesure où, de par leur nature, ils s'inscrivent dans la durée. L'Activité Cible de Siemens est engagée dans le cadre de contrats importants et complexes sur le long terme. En raison de la complexité et de la durée des projets auxquels l'Activité Cible de Siemens participe, les coûts effectifs pourraient potentiellement différer des prévisions initiales de l'Activité Cible de Siemens. Des risques potentiels pourraient découler de modifications imprévues des projets, de retards de livraisons, de manque de main d'œuvre qualifiée, de défauts de qualité, de difficultés financières des clients, notamment en cas d'insolvabilité, ou de surcoûts. Par ailleurs, l'Activité Cible de Siemens en général dépend d'un grand nombre de fournisseur. Dès lors, tout retard ou défaut d'approvisionnement de leur part, pourrait affecter l'activité. Certains fournisseurs ou sous-traitants pourraient en outre connaître des difficultés financières, des contraintes de capacité ou de processus, ce qui entraînerait des retards de livraison, des coûts imprévus ou une baisse du niveau de performance technique donnant lieu à des coûts additionnels (par exemple des pénalités).

Les procédures d'homologation qui ont été menées dans le cadre des projets de l'Activité Cible de Siemens, sont très différentes à l'échelle mondiale et sont régies par de nombreuses autorités

réglementaires. Cela conduit à des exigences et des procédures d'homologation complexes, ce qui peut avoir des conséquences défavorables en terme d'adaptabilité et de planification.

L'Activité Cible de Siemens dépend des technologies digitales pour ses activités. Une augmentation des risques en matière de cybersécurité a été notée au niveau mondial, entraînant une plus grande probabilité, à titre d'exemples, de perte de données sensibles, d'utilisation abusive des produits de l'Activité Cible de Siemens avec potentiellement des dommages pour les clients. L'Activité Cible de Siemens est à l'avant-garde en matière de cybersécurité, cependant les risques informatiques peuvent se manifester et avoir un impact défavorable sur les activités et les finances de l'Activité Cible de Siemens.

### **(c) Risques financiers**

Compte tenu de la nature mondiale de ses activités, l'Activité Cible de Siemens est exposée aux fluctuations des taux de change, notamment entre le dollar américain, la livre sterling et l'euro.

### **(d) Risques contentieux, réglementaires et de conformité**

En raison des spécificités du secteur de la mobilité, il existe un risque continu d'enquêtes de la part des autorités chargées de la concurrence. Les procédures en cas de violation du droit de la concurrence peuvent donner lieu à un certain nombre de sanctions, au reversement de bénéfices, ainsi qu'à la perte des autorisations et licences professionnelles, voire à d'autres restrictions et conséquences juridiques.

L'harmonisation du marché ferroviaire européen par le biais des nouvelles normes européennes pourrait exiger des investissements afin d'assurer la mise en conformité des produits actuels de l'Activité Cible de Siemens avec les exigences réglementaires.

L'Activité Cible de Siemens peut se trouver confrontée à un risque de non-conformité avec les exigences réglementaires relatives à l'environnement, l'hygiène et la sécurité en raison d'une sensibilisation ou des capacités insuffisantes en matière de sécurité qui pourrait entraîner des incidents en matière de sécurité, des sanctions, une interruption de l'activité ou un dommage réputationnel.

De plus, les sociétés exploitant l'Activité Cible de Siemens pourraient, dans le cours normal des affaires, être partie à des actions en justice, ainsi qu'en cas de faute commise par des salariés, mandataires, fournisseurs ou partenaires ou de non-respect de leur part des lois et de la réglementation nationales pouvant donner lieu à des mesures d'application de la loi au pénal et au civil à l'encontre des sociétés exploitant l'Activité Cible de Siemens. De telles actions pourraient être dommageables pour la réputation de l'Activité Cible de Siemens, et résulter en une baisse de son chiffre d'affaires et de sa rentabilité. Plus particulièrement, des actions en justice pourraient être engagées en cas d'accident ferroviaire impliquant des équipements fournis par l'Activité Cible de Siemens, ce qui pourrait affecter la réputation de l'Activité Cible de Siemens en ce qui concerne la fiabilité de ses produits.

## **5.3 Informations financières relatives à l'Activité Cible de Siemens**

### **5.3.1 Comptes combinés audités de l'Activité Cible de Siemens**

Les Comptes Combinés Audités de l'Activité Cible de Siemens au 30 septembre 2017 figurent en Annexe 6.3 du Document.

#### Notes relatives aux Comptes Combinés Audités de l'Activité Cible de Siemens :

L'Activité Cible de Siemens telle que présentée dans le Document n'a pas été exploitée de manière autonome au cours de la période historique, mais n'a été définie que récemment pour les besoins de la présente opération.

Seule la division « Mobilité » fait l'objet de comptes séparés – en interne, en tant que Division, et en externe, dans le cadre des informations sectorielles du Groupe Siemens. Les informations financières sur cette base sont disponibles trimestriellement. Pour les éléments restant du périmètre, à savoir les Chaînes de Traction, le Support & Service Traction, et les Eléments Centralisés, les données des rapports financiers ne sont pas disponibles immédiatement dans la mesure où elles font partie d'unités d'exploitation plus larges.

Outre les contraintes de temps, en tenant compte de tous les délais de préavis applicables, il existe certaines contraintes relatives à l'établissement des données financières des exercices 2015 et 2016 concernant les Chaînes de Traction et Support & Service Traction du secteur ferroviaire :

- (a) En raison de la restructuration de l'activité plus large Chaînes de Tractions de Siemens au cours de l'exercice 2016, la comparaison d'un exercice sur l'autre n'est pas possible sur une base équivalente. La présentation des informations financières de l'exercice 2016 ne serait pas utile pour le lecteur et pourrait même être considérée comme potentiellement trompeuse ;
- (b) Support & Service Traction : les données financières de l'exercice 2015 relatives à l'activité « Mobilité » ne sont pas identifiables ; et
- (c) Les salariés des segments Chaînes de Traction et Support & Service ne sont pas identifiables rétroactivement pour les exercices 2015 et 2016, ce qui entraîne une incidence sur les pensions et les rémunérations en actions.

Dès lors, la présentation des exercices 2015 et 2016 devrait non seulement être fondée sur d'importantes hypothèses de simplification, mais pourrait en outre être potentiellement trompeuse à défaut de base équivalente de comparaison par rapport à l'exercice 2017.

C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de comptes historiques pour l'Activité Cible de Siemens pour les exercices 2015 et 2016. Les Comptes Combinés de l'Activité Cible de Siemens pour l'exercice clos au 30 septembre 2017 ont été audités, et les Comptes Combinés Semestriels de l'Activité Cible de Siemens du premier semestre 2018 clos le 31 mars 2018 ont été examinés par Ernst & Young et établis exclusivement pour les besoins du Document.

### ***5.3.2 Extraits significatifs des annexes aux comptes éventuellement nécessaires à la correcte évaluation des informations extraites du compte de résultat et du bilan***

Néant.

### ***5.3.3 Tableau des filiales et participations***

Néant.

## **5.4 Informations concernant les changements récents des Sociétés Siemens Apportées**

Se référer aux Sections 5.1.2 à 5.1.4.

## **5.5 Rapport des Commissaires aux comptes**

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes combinés de l'Activité Cible de Siemens figure en Annexe 6.3 du présent Document.



## **5.6 Comptes Combinés Semestriels de l'Activité Cible de Siemens pour le premier semestre 2018 clos le 31 mars 2018**

Les informations financières intermédiaires combinées de l'Activité Cible de Siemens pour le premier semestre de l'exercice 2018 sont présentées en Annexe 6.3 du Document.

## **6. ANNEXES**

## Liste des Annexes

- 6.1 Rapports du Commissaire à la Scission**
- 6.2 Rapport de l'Expert Indépendant Luxembourgeois**
- 6.3 Comptes combinés audités de l'Activité Cible de Siemens pour l'exercice clos au 30 septembre 2017 et rapport d'audit afférent et Comptes combinés intermédiaires examinés de l'Activité Cible de Siemens pour le semestre clos le 31 mars 2018 ayant fait l'objet d'un examen limité et rapport d'examen limité y afférent**
- 6.4 Modalités d'exercice des Bons de Souscription d'Actions (BSA)**
- 6.5 Informations Financières Pro Forma Non Auditées**
- 6.6 Rapport du Conseil d'Administration aux actionnaires sur les résolutions proposées à l'assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 17 juillet 2018 conformément à l'article L.225-37-2 du Code de Commerce**

## **Annexe 6.1**

### **Rapports du Commissaire à la Scission**



**ALSTOM S.A.**

48, rue Albert Dhalenne  
93400 Saint-Ouen  
RCS de Bobigny n° 389 058 447

**Apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS  
consenti par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS  
au profit de la société ALSTOM SA**

**Rapport du Commissaire à la scission  
sur la valeur de l'apport**

*Ordonnance de Monsieur le Président  
du Tribunal de Commerce de Bobigny du 16 novembre 2017*



**Apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS  
consenti par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS  
au profit de la société ALSTOM SA**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 16 novembre 2017, concernant l'apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS détenus par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS au profit de la société ALSTOM SA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Nous rendons compte de notre avis sur la rémunération de cet apport dans un rapport distinct.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 mai 2018.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la réalité et la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

Notre rapport, prévu par les dispositions du Code de commerce, est à destination des personnes visées par la loi française. Il répond aux exigences de cette réglementation. Par ailleurs, notre rapport ne dispense pas de la lecture de l'ensemble de la documentation publique d'ores et déjà disponible ou mise à disposition dans le cadre du présent apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciations de la valeur de l'apport
3. Synthèse - Points clés
4. Conclusion



## 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'apport, par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS, de la totalité des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS au profit de la société ALSTOM SA.

### 1.1 Contexte de l'opération

**Le groupe ALSTOM** (ci-après « le groupe ALSTOM » ou « ALSTOM ») est un leader mondial dans le secteur du transport ferroviaire. Il exerce son activité dans le monde entier et offre à ses clients une gamme complète de solutions, y compris du matériel roulant, des systèmes, des services et des appareils de signalisation pour le transport ferroviaire de passagers et de fret adaptés aux villes, aux régions et aux pays qu'ils desservent.

ALSTOM SA (ci-après « ALSTOM SA » ou « la Société ALSTOM »), dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, est la société mère du groupe ALSTOM.

Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2018, le chiffre d'affaires consolidé d'ALSTOM s'élève à 8 Mds€ et son résultat d'exploitation (EBIT) consolidé ajusté<sup>1</sup> à 514 M€. Au 31 mars 2018, le groupe ALSTOM emploie environ 34.500 salariés à travers le monde et son carnet de commandes à cette date s'élève à 34,2 Mds€.

**Le groupe SIEMENS** (ci-après « le groupe SIEMENS » ou « SIEMENS ») est un groupe international d'origine allemande spécialisé en hautes technologies et qui est principalement présent dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, de la santé et des transports.

SIEMENS AG (ci-après « SIEMENS AG » ou « la Société SIEMENS »), dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Deutsche Börse, est la société mère du groupe SIEMENS.

Au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2017, le chiffre d'affaires consolidé de SIEMENS s'élève à 83 Mds€ et son résultat d'exploitation consolidé à 8,3 Mds€. Au 30 septembre 2017, le groupe SIEMENS emploie environ 372.000 salariés à travers le monde.

---

<sup>1</sup> Conformément au Document de référence d'ALSTOM 2016/2017, le résultat d'exploitation ajusté, ou EBIT ajusté, correspond au « *résultat d'exploitation ajusté des éléments suivants : coûts nets de restructuration et de rationalisation, dépréciation des actifs incorporels et corporels, plus ou moins-values ou réévaluations de titres sur cessions de titres ou dans les cas de changement de contrôle, tout élément non récurrent comme des coûts encourus ou des dépréciations d'actifs évalués dans le cadre de regroupements d'entreprise, ainsi que des charges liées à des procédures judiciaires n'entrant pas dans le cadre normal des affaires* ».



La division *Mobility* du groupe SIEMENS propose, au niveau mondial, un portefeuille complet de produits et de services dans les domaines ferroviaire et routier<sup>2</sup>.

L'activité apportée à la Société ALSTOM correspond aux divisions regroupant (i) le Matériel Roulant et les systèmes de Signalisation (« MO Division »), (ii) les infrastructures, composants et engrenages ferroviaires (ces deux métiers faisant partie de la division « Siemens Process Industries and Drives Division » « PD ») et, (iii) les activités de Services (maintenance) portées par la sous-division « Traction Drives » ou « TD », et rattachées à la division « Siemens Digital Factory » ou « DF », ainsi que certaines activités de services assurées par les fonctions centrales et/ou les fonctions de services partagés. L'activité apportée est désignée ci-après l'« activité Mobilité de SIEMENS » ou l'« activité Mobilité ».

Au 30 septembre 2017, l'activité Mobilité de SIEMENS compte 27 sites de production (dont 85% dans des pays industrialisés) et emploie 30.453 salariés. A cette date, elle affiche un carnet de commandes (« Backlog ») de 26,6 Mds€ et son chiffre d'affaires s'élève à 8,1 Mds€.

La Société SIEMENS clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et publie des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.

**En date du 26 septembre 2017**, ALSTOM SA et SIEMENS AG ont conclu un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) concernant un projet de rapprochement entre ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS (i.e., l'activité Mobilité de SIEMENS, en ce compris son activité de traction ferroviaire).

Cette opération de rapprochement (ci-après « la Transaction ») a été annoncée publiquement le 26 septembre 2017 par un communiqué de presse commun qui précise que le nom de la nouvelle entité sera SIEMENS ALSTOM.

L'objectif de cette Transaction est de créer un « *champion européen de la mobilité* » dont le chiffre d'affaires proforma combiné s'établirait à 15,6 Mds€ selon les informations issues des états financiers au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 pour l'activité Mobilité et du compte de résultat d'ALSTOM sur 12 mois au 30 septembre 2017.

---

<sup>2</sup> Intégrant notamment le matériel roulant pour les grandes lignes et les réseaux, les systèmes d'automatisation et d'aide à la conduite, la signalisation, l'électrification des réseaux ainsi que les technologies de développement des infrastructures liées.





La Transaction sera réalisée conformément au contrat intitulé Accord de Rapprochement (*Business Combination Agreement* ou BCA) signé le 23 mars 2018, par le biais de deux apports de titres de trois sociétés du groupe SIEMENS, détenant indirectement et conjointement l'activité Mobilité de SIEMENS, et effectués par deux filiales de la Société SIEMENS au bénéfice de la Société ALSTOM :

- l'apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS (ci-après l'« Apport Français »), qui fait l'objet du présent rapport ainsi que d'un rapport distinct concernant notre appréciation de la rémunération de l'apport ;
- l'apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL (ci-après l'« Apport Luxembourgeois »), pour lequel FINEXSI a également été désigné commissaire à la scission et qui fait l'objet de rapports séparés de notre part.

Ces deux apports de titres (ci-après ensemble « les Apports ») ont été placés sous le régime juridique des scissions et seront concomitants.

Dans le cadre de la Transaction, les actionnaires d'ALSTOM recevront deux distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes :

- une « Distribution A », supportée économiquement par SIEMENS de 4 € par action ALSTOM (représentant un montant total d'environ 0,9 Md€) qui sera versée pour chaque action ALSTOM existant au dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation de la Transaction ; et
- une « Distribution B » d'un montant global ne pouvant excéder 881 M€ (plafonné à 4 € par action ALSTOM en circulation au dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation de la Transaction) au titre des produits qui seront perçus suite à l'exercice des options de vente d'ALSTOM dans les co-entreprises avec General Electric<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> ALSTOM a annoncé dans un communiqué du 10 mai 2018 avoir signé un accord avec General Electric relatif à la sortie d'ALSTOM des co-entreprises (JV Renewables, JV Grid et JV Nuclear). La réalisation de la cession de ces 3 participations devrait intervenir le 2 octobre 2018 pour un montant total de 2.594 M€.



## 1.2 Présentation des sociétés concernées par l'opération

### 1.2.1 ALSTOM SA, société bénéficiaire

ALSTOM SA est une société anonyme de droit français dont le capital social au 31 mars 2018 s'élève à 1.555.473.297 € divisé en 222.210.471 actions ordinaires d'une valeur nominale de 7 € chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie. Les actions ALSTOM SA sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ISIN : FR0010220475).

Les statuts de la Société ALSTOM en vigueur à la date du projet de traité d'apport partiel d'actif confèrent un droit de vote double à toute action entièrement libérée et détenue au nominatif depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire. La suppression de ces droits de vote double est prévue à la Date de Réalisation dans le cadre de la Transaction.

Selon l'annexe 1.2(F) du projet de traité d'apport partiel d'actif, le capital de la Société ALSTOM au 31 mars 2018, et sur une base totalement diluée, est détenu à hauteur de 27,4% par BOUYGUES, 1,1% par les salariés du Groupe, 32,9% par des investisseurs institutionnels et 36,5% par le public.

A cette même date, le nombre d'actions de la Société ALSTOM susceptibles d'être émises dans le cadre de l'exercice des instruments dilutifs représente 4.882.060 d'actions, soit 2,1% du capital sur une base totalement diluée. Le capital de la Société ALSTOM est susceptible d'évoluer entre la date des Apports et la Date de Réalisation du fait de l'émission de nouvelles actions dans le cadre des plans d'attribution de stock-options, d'actions de performance et d'actions gratuites.

Le siège social est situé au 48 rue Albert Dhalenne, Saint-Ouen (93400), France. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'Article 3 de ses statuts, est le suivant :

- *« la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières, immobilières, en France et à l'étranger, et notamment dans les domaines suivants : énergie, transmission et distribution d'énergie, transports, équipements industriels, construction et réparation navale, ingénierie et conseil, étude de conception et/ou de réalisation et entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers et de tous ouvrages ; et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes ;*



- *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

*La société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou dans les organismes, français ou étrangers ».*

La Société ALSTOM clôture son exercice social le 31 mars de chaque année et publie des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.

### **1.2.2 SIEMENS FRANCE HOLDING SAS, société apporteuse**

SIEMENS FRANCE HOLDING SAS est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 14 septembre 1992. Son siège social est situé 40 avenue des Fruitières, 93527 Saint-Denis Cedex. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 388 548 091.

Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> octobre et s'achève le 30 septembre de chaque année.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'Article 2 de ses statuts, est le suivant :

- *« la prise de participations dans toute société ou entité juridique avec ou sans personnalité morale, quels que soient leurs objets, notamment l'acquisition et la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales et d'intérêts, de tous titres et valeurs mobilières, ainsi que l'aliénation et la gestion de ces titres ou valeurs ;*
- *toutes opérations financières, administratives et/ou commerciales au profit et/ou relatives à ces participations ;*
- *la réalisation de prestations de conseils et de services à caractère administratif, financier et commercial au profit de ces participations ;*
- *et plus généralement, toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini ».*



### **1.2.3 SIEMENS MOBILITY SAS, société dont les titres sont apportés par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS**

SIEMENS MOBILITY SAS est une société par actions simplifiée à associé unique de droit français. Son siège social est situé 150 avenue de la République, 92323 Châtillon. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 751 431.

Son objet social est principalement le suivant : la recherche, le développement, l'ingénierie, la commercialisation, la distribution, la production et la maintenance de produits, systèmes, équipements et solutions dans le secteur de la mobilité, en particulier dans les domaines de l'électrification, l'automatisation et la digitalisation, ainsi que la fourniture de tous services connexes.

### **1.2.4 Liens entre les sociétés**

A la date du présent rapport, il n'existe aucun lien en capital entre la Société ALSTOM (société bénéficiaire de l'apport), d'une part, et SIEMENS FRANCE HOLDING SAS (société apporteuse) et SIEMENS MOBILITY SAS (société dont les titres sont apportés), d'autre part.

## **1.3 Description de l'Apport Français**

Les modalités de réalisation de la présente opération d'apport (l'Apport Français), qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les parties le 17 mai 2018, peuvent se résumer comme suit :

### **1.3.1 Régime juridique**

Sur le plan juridique, l'apport est soumis au régime des scissions prévu aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce français, avec exclusion de solidarité.

### **1.3.2 Régime fiscal**

En application de l'article 810-I du Code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport sera redevable d'un droit d'enregistrement fixe de 500 €.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les titres apportés représentant plus de 50% du capital de SIEMENS MOBILITY SAS, l'Apport Français sera assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité au sens de l'Article 210 B du Code général des impôts, et les parties ont placé l'opération sous le régime fiscal de faveur des fusions.



### **1.3.3 Date de Réalisation de l'opération**

La Société ALSTOM sera propriétaire des titres apportés par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, sous réserve des termes et conditions du projet de traité d'apport partiel d'actif et de la réalisation concomitante de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois ainsi que l'émission, en contrepartie des Apports, des actions et bons de souscription d'actions (« BSA ») ALSTOM.

Sur les plans comptable et fiscal, les parties sont convenues que l'apport des titres prendra effet à la Date de Réalisation de l'opération (ci-après la « Date de Réalisation»). Celle-ci interviendra à la date définie par l'article 11.(A) du projet de traité d'apport partiel d'actif, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des autres conditions suspensives mentionnées ci-après. Cette date sera :

- le premier jour ouvré du mois qui suit le mois au cours duquel interviendra la date de remise des déclarations sur le besoin en fonds de roulement et la dette nette d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS, dans le cas où celle-ci intervient au plus tard le 14<sup>ème</sup> jour dudit mois, ou
- le premier jour ouvré du 2<sup>ème</sup> mois qui suit le mois au cours duquel interviendra la date de remise des déclarations sur le besoin en fonds de roulement et la dette nette d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS, dans le cas où celle-ci intervient après le 14<sup>ème</sup> jour dudit mois.

La date de levée (ou de renoncement, lorsque cela est permis) des conditions suspensives, autres que celles relatives à la nouvelle gouvernance d'ALSTOM qui interviendront à la Date de Réalisation (cf. conditions suspensives présentées ci-dessous), est appelée la « Date de Levée des Conditions Suspensives ».

Le dernier jour du trimestre précédant le mois de la Date de Levée des Conditions Suspensives est appelé la « Date de Détermination » et correspond à la date où le montant définitif de l'apport sera déterminé.

## **1.4 Conditions suspensives**

Conformément à l'article 10 et aux annexes 10.1 à 10.3 du projet de traité d'apport partiel d'actif, la présente opération est soumise à la réalisation (ou, au renoncement, lorsque cela est permis) des conditions suspensives suivantes :

- autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances relative à l'investissement de SIEMENS en France ;
- approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM SA du projet de traité d'apport partiel d'actif ainsi que de l'émission d'actions et de BSA en rémunération des apports, et du versement de la Distribution A et de la Distribution B ;



- autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration d'ALSTOM SA d'émettre les actions et BSA en rémunération des apports ainsi que de réaliser la Distribution A et la Distribution B ;
- délégation de pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration d'ALSTOM SA pour constater la levée des conditions suspensives ;
- approbation de l'annulation des droits de vote double par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'ALSTOM SA ;
- approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM SA de la modification des statuts et de la nomination de nouveaux membres au Conseil d'administration ;
- décision de dérogation de l'Autorité des Marchés Financiers (confirmation que la détention par SIEMENS du capital et des droits de vote d'ALSTOM SA, à l'issue de la Transaction, ne déclenchera aucune obligation pour SIEMENS AG de lancer une offre publique obligatoire visant les actions ALSTOM SA non détenues). Cette décision ne devra pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision finale non susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ;
- obtention (notamment du fait de l'expiration du délai applicable) des autorisations réglementaires, en particulier de la part des autorités de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de la Chine, du Brésil, du Canada, de la Russie, de l'Afrique du Sud, du Mexique, d'Israël, de la Suisse, du Chili, de l'Australie, de l'Inde et de Taïwan ;
- obtention des autorisations réglementaires énumérées dans l'annexe 6.1.3 (i) (b) de l'Accord de Rapprochement (*Foreign Investment Review Board* pour l'Australie, *Foreign Strategic Investment Law* pour la Russie, *CFIUS* pour les Etats-Unis) ;
- ALSTOM et SIEMENS devront s'être conformés à leurs engagements prévus dans les clauses 10.1 à 10.4 de l'Accord de Rapprochement relatives à la gouvernance de SIEMENS ALSTOM<sup>4</sup> ;
- les déclarations et garanties usuelles d'ALSTOM et de SIEMENS mentionnées respectivement au paragraphe 1.5 des Annexes 12.2 et 12.1 de l'Accord de Rapprochement sont exactes et sincères ;
- les actions ALSTOM SA émises en rémunération des Apports Français et Luxembourgeois ne devront pas représenter moins de 50% du capital d'ALSTOM SA après réalisation de la Transaction (et 50,67% du capital d'ALSTOM SA à la Date de Détermination), et être admises aux négociations sur Euronext Paris ;
- la réalisation du détournement de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS, telle que décrite plus en détail au paragraphe 5.1.1 du Document E aura eu lieu.

---

<sup>4</sup> Composition et fonctionnement du Conseil d'administration, Présidence, Comités du Conseil d'administration et modification des statuts.



## 1.5 Détournage préalable de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS

L'activité Mobilité de SIEMENS n'étant pas détenue par un sous-groupe distinct au sein du groupe SIEMENS, un processus de détournage est en cours de réalisation afin de séparer cette activité des autres activités conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement.

Le détournage effectué localement dans les différents pays concernés, dont la France, donne lieu à l'établissement de Contrats Locaux de Cession d'Actifs dans le cadre de transfert d'actifs et de passifs rattachés à cette activité, et de Contrats Locaux de Cession de Titres dans le cas de transfert de titres.

Ce détournage consiste en un transfert par SIEMENS de l'ensemble des actifs et passifs liés à son activité Mobilité aux sociétés :

- SIEMENS MOBILITY SAS, pour ce qui concerne l'activité Mobilité exercée par des entités françaises du groupe SIEMENS en France (notamment par le biais de leurs filiales et activités en France et à l'étranger) ;
- SIEMENS MOBILITY GMBH, pour ce qui concerne l'activité Mobilité principalement exercée (ou rattachée) en Allemagne, en Autriche, en Suisse, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Russie et en Turquie ;
- SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, pour tous les autres pays.

Les titres de ces trois entités seront ensuite apportés à ALSTOM SA qui émettra des actions nouvelles et des BSA en rémunération de ces apports, étant précisé que seul l'apport des titres de SIEMENS MOBILITY HOLDING BV sera pour partie rémunéré sous forme de BSA.

L'Accord de Rapprochement comprend un mécanisme de « *wrong pocket* » permettant dans un délai d'un an après la Date de Réalisation de corriger sans incidence financière sur les apports, les éléments transférés à tort ou conservés par erreur par le groupe SIEMENS dans le cadre du détournage.

## 1.6 Détermination de la valeur des titres apportés et du montant définitif des Apports

De manière générale, la valeur des titres apportés (Apport Français et Apport Luxembourgeois) a été déterminée sur la base respectivement des annexes 8.2(A) *ter* et 8.3(C) des projets de traité d'apport partiel d'actif à partir d'une allocation de la valeur d'entreprise, telle que retenue par les parties, eu égard à la moyenne de l'EBIT local ajusté pour l'exercice clos le 30 septembre 2017 (valeur effective) et l'exercice clos le 30 septembre 2018 (valeur estimée). Par exception à ce principe, la valeur d'apport de l'activité Mobilité exercée en Allemagne correspond à la valeur comptable historique selon les normes comptables allemandes.



De manière générale, en ce qui concerne les activités locales, à l'exception de l'Allemagne, il a été tenu compte des éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres tels que convenus entre ALSTOM et SIEMENS, au 30 septembre 2017, date considérée pour les besoins des projets de traité d'apport partiel d'actif comme la Date de Détermination, et mentionnés dans les annexes évoquées ci-dessus.

Des comptes proforma estimés et non audités des sociétés apporteuses ont été établis au 30 septembre 2017 comme si l'ensemble des apports et cessions préalables de l'activité Mobilité au profit des sociétés dont les titres vont être apportés était déjà réalisé et conformément à ce qui précède.

Dans le cadre du présent Apport Français, le montant des titres apportés résulte des opérations préalables, et correspond à leur valeur inscrite dans les comptes proforma estimés et non audités de SIEMENS FRANCE HOLDING SAS au 30 septembre 2017 comme si l'ensemble des apports partiels d'actifs et des titres de l'activité Mobilité au profit de la société SIEMENS MOBILITY SAS était déjà réalisé, telles que dans les conditions précisées ci-avant<sup>5</sup>.

Pour les besoins de la comptabilisation des actions apportées dans les comptes de la Société ALSTOM, il est prévu un mécanisme d'ajustement du montant des apports pour tenir compte de la date d'effet comptable et fiscal qui n'interviendra qu'à la Date de Réalisation, non connue à ce jour.

Ce mécanisme d'ajustement concerne la détermination des montants définitifs de la Dette Nette et du Besoin en Fonds de Roulement permettant de déterminer les valeurs des fonds propres (i) de l'activité apportée et (ii) d'ALSTOM, à la Date de Détermination.

L'article 8.2(A) du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoit, conformément à l'article 11.3.iv de l'Accord de Rapprochement, qu'un expert intervienne pour valider le montant de cet ajustement à la Date de Réalisation, fixant ainsi le montant définitif de l'apport, étant précisé que si le montant arrêté par l'expert est supérieur au montant des titres apportés à la Date de Réalisation, c'est celui-ci qui sera retenu et non celui de l'expert.

Ce mécanisme vise à garantir qu'à la Date de Réalisation, les valeurs relatives définitives des fonds propres d'ALSTOM, d'une part, et de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'autre part, seront conformes à la répartition du capital d'ALSTOM SA au moment de la réalisation de la Transaction telle que retenue par les parties. Ce mécanisme pourra éventuellement avoir un impact sur le montant global de l'apport mentionné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, le montant de la prime d'émission sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du montant définitif de l'apport à la Date de Réalisation.

---

<sup>5</sup> Etant précisé que SIEMENS MOBILITY SAS recevra avec un effet différé au 1<sup>er</sup> juin 2018, les actifs et passifs de l'activité Mobilité de SIEMENS exercée en France, dans le cadre d'un apport de branche d'activité par la société SIEMENS SAS. Cette opération a fait l'objet d'un rapport par un commissaire aux apports, en date du 22 janvier 2018, concluant sur l'absence de surévaluation.





## 1.7 Rémunération de l'apport

La méthode de détermination de la valeur d'ALSTOM, d'une part, et de la valeur de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS, d'autre part, est présentée en annexe 8.3(B) du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Les Apports Français et Luxembourgeois seront rémunérés par l'émission de 227.314.658 actions nouvelles émises par ALSTOM SA d'une valeur nominale de 7 €, soit une augmentation de capital de 1.591.202.606 € représentant pas moins de 50% du capital d'ALSTOM SA post Transaction sur une base totalement diluée (et 50,67% du capital d'ALSTOM SA à la Date de Détermination); et par l'émission de 18.942.888 de BSA donnant droit à la souscription supplémentaire de 2% du capital d'ALSTOM SA sur une base totalement diluée.

En ce qui concerne le présent Apport Français, l'apport de 100% des actions de SIEMENS MOBILITY SAS estimé à 231.141.816 € sera rémunéré, par l'attribution à la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS de 8.505.619 actions ordinaires nouvelles émises par la société ALSTOM, d'une valeur nominale de 7 € chacune.

Sur cette base, l'apport effectué donnera lieu à une augmentation de capital de la société ALSTOM d'un montant de 59.539.333 €.

La différence entre la valeur estimée de l'apport, soit 231.141.816 €, et le montant de l'augmentation de capital de 59.539.333 €, constituera une prime d'apport de 171.602.483 €.

Compte tenu du mécanisme d'ajustement présenté ci-avant au paragraphe 1.6, dans le cas où le montant définitif de l'apport à la Date de Réalisation serait différent du montant mentionné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, la prime d'émission sera ajustée de la différence ainsi constatée.

Les actions émises par ALSTOM donneront droit aux dividendes, à l'exception de la Distribution A et de la Distribution B présentées au paragraphe 1.1.



## **1.8 Description et évaluation de l'apport**

### **1.8.1 Description de l'apport**

Dans le cadre du présent Apport Français, la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS apportera à la société ALSTOM SA, 100% des actions de la société SIEMENS MOBILITY SAS, étant précisé que SIEMENS MOBILITY SAS détiendra l'activité Mobilité située en France.

### **1.8.2 Évaluation de l'apport**

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties auraient dû inscrire l'apport dans le projet de traité d'apport partiel d'actif pour sa valeur comptable estimée, étant donné que la Transaction correspond à un apport à l'envers<sup>6</sup>. Toutefois, la valeur comptable de l'Apport Français étant inférieure au montant de l'augmentation de capital précitée, la valeur d'apport retenue correspond à la valeur réelle conformément à la dérogation prévue par ledit règlement dans cette situation.

Sur cette base, la valeur réelle des actions de la société SIEMENS MOBILITY SAS, représentant 100% des titres de cette société, s'élève à **231.141.816 €**.

## **2. Diligences et appréciations de la valeur de l'apport**

### **2.1. Diligences mises en œuvre**

Notre mission, prévue par la loi, s'inscrit dans le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société ALSTOM sur la valeur des apports effectués par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS. Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

---

<sup>6</sup> « Apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci », étant précisé que le présent Apport Français est indissociable de l'Apport Luxembourgeois, les deux apports conduisant SIEMENS à détenir plus de 50% du capital d'ALSTOM.



Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de nous assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants, notamment les Directeurs financiers des activités *Mobility* et *Traction Drives* de SIEMENS, et les conseils des sociétés en présence, lors de réunions tenues à Paris et à Munich, tant pour prendre connaissance de l'opération d'apport envisagée et du contexte de la Transaction dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités comptables, financières et juridiques ;
- nous avons rencontré le Président Directeur Général d'ALSTOM et le Vice-Président d'ALSTOM en charge du projet SIEMENS ALSTOM ;
- nous avons pris connaissance des éléments juridiques encadrant la Transaction, notamment l'Accord de Rapprochement et ses annexes signé le 23 mars 2018 par ALSTOM et SIEMENS, ainsi que la documentation juridique relative à SIEMENS FRANCE HOLDING SAS, SIEMENS MOBILITY SAS et ALSTOM SA ;
- nous avons pris connaissance du projet de Document E devant être soumis à l'AMF ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes concernant l'Apport Français, ainsi que celui concernant l'Apport Luxembourgeois ;
- nous avons pris connaissance des Comptes Combinés relatifs à l'activité Mobilité de SIEMENS établis au 30 septembre 2017 et des Comptes Combinés semestriels au 31 mars 2018 ainsi que, respectivement, du rapport d'audit et du rapport d'examen limité établis par l'auditeur de SIEMENS ;
- nous avons pris connaissance des travaux de *due diligence* financières limitées, réalisées par les conseils d'ALSTOM et de SIEMENS ;
- nous avons analysé les procédures de détournage de l'activité Mobilité de SIEMENS. Nous avons pris connaissance des étapes et opérations achevées, et effectué des tests par sondage sur les 7 principaux pays, de façon à nous assurer de l'avancement normal du processus en cours et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'affecter la libre transférabilité des actifs et passifs de cette activité. Nous avons analysé le calendrier de déroulement des opérations pour comprendre ses étapes clés, et pris connaissance des comptes rendus des réunions du comité ad'hoc (« *Carve-out Committee* »), commun aux deux groupes, en charge d'identifier les éventuelles difficultés et de les résoudre selon l'objectif du projet ;



- plus généralement, nous avons pris connaissance d'un ensemble de documents relatifs à la Transaction, concernant le processus impliquant les filiales locales de la branche Mobilité sur les opérations de détournement, qui ont été mis à notre disposition dans le cadre d'une data room électronique ;
- nous avons pris connaissance des données budgétaires et prévisionnelles de l'activité Mobilité de SIEMENS ;
- nous avons pris connaissance des simulations chiffrées détaillées qui ont été mises en œuvre pour déterminer les valeurs d'apport ;
- nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en France en matière de valorisation des apports ;
- nous avons pris connaissance des événements survenus depuis le 26 septembre 2017 et apprécié leur impact financier sur la valeur des apports ;
- nous avons analysé les travaux réalisés par les banques conseils de SIEMENS et d'ALSTOM. A ce titre, nous avons notamment :
  - apprécié la méthodologie d'évaluation appliquée ainsi que sa pertinence et sa cohérence au regard de l'activité ;
  - revu de manière critique la correcte mise en œuvre des méthodes retenues et vérifié les calculs de valorisation qui en résultent ;
  - mis en œuvre de nos propres travaux d'évaluation afin d'apprécier la valeur des actions apportées ;
- compte-tenu de l'effet différé de l'apport, nous avons apprécié la modalité d'ajustement du montant des apports prévue dans le projet de traité d'apport partiel d'actif en cas de variation à la baisse du montant des apports, à partir des simulations chiffrées qui ont été mises à notre disposition ;
- nous avons pris connaissance du rapport du commissaire aux apports émis en date du 22 janvier 2018 portant sur l'opération d'apport préalable des actifs et passifs liés à l'activité Mobilité de SIEMENS exercée en France, entre SIEMENS SAS et SIEMENS MOBILITY SAS ;
- nous avons obtenu des lettres d'affirmation des représentants légaux de SIEMENS AG, SIEMENS FRANCE HOLDING SAS et d'ALSTOM, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission ;
- nous nous sommes appuyés sur les travaux que nous avons réalisés afin d'apprécier le caractère équitable de la rémunération des apports, dont nous rendons compte dans un rapport distinct.



## 2.2. Spécificités de l'opération d'apport

Le présent apport aura un effet comptable différé à la Date de Réalisation. Il est indissociable de l'Apport Luxembourgeois qui nécessite la mise en œuvre de nombreuses opérations de réorganisation et de restructuration internes afin de détourer les sociétés et les actifs et passifs correspondant à l'activité Mobilité tel que défini dans l'Accord de Rapprochement.

La mise en œuvre de ces opérations est effectuée localement dans les pays où cette activité est exercée. Elle doit tenir compte, en termes de calendrier d'exécution, de l'organisation opérationnelle propre à chaque pays et des contraintes et des procédures qui sont applicables tant d'un point de vue juridique, social, contractuel que fiscal.

Le calendrier d'avancement des étapes clés pour les 7 principaux pays<sup>7</sup>, comprenant la France, retenus par les parties est le suivant :

<b>Etapes clés du Carve-out pour les 7 principaux pays</b>							
	<b>Allemagne</b>	<b>Angleterre</b>	<b>Autriche</b>	<b>Espagne</b>	<b>Etats-Unis</b>	<b>France</b>	<b>Suisse</b>
<b>Readiness certificate</b>	15/07/2018	22/05/2018	22/06/2018	08/05/2018	18/05/2018	25/05/2018	17/04/2018
<b>Carve-out effective date</b>	01/08/2018	01/06/2018	03/07/2018	01/06/2018	01/06/2018	01/06/2018	31/05/2018
<b>Final LATA exhibits</b>	28/09/2018	31/07/2018	03/09/2018	31/07/2018	31/07/2018	31/07/2018	23/05/2018

Le « *Readiness Certificate* » (ci-après « Certificat de réalisation »), signé par les dirigeants locaux en charge du détournement, atteste que les nouvelles entités créées pour recevoir les activités locales sont prêtes à assumer l'exploitation des activités transférées.

Le « *Carve-Out effective date* » est la date d'effet juridique des détournements d'activité. Elle intervient le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le Certificat de réalisation opérationnelle a été établi, à l'exception de la Suisse, pays pour lequel il existe des spécificités juridiques locales.

Le « *Signing LATA amendment* », correspond à l'établissement définitif de la liste et des montants des actifs et passifs transférés en suite du processus de détournement.

Le processus général et les règles suivies concernant le détournement de l'activité Mobilité ainsi que les termes et conditions agréés entre ALSTOM SA et SIEMENS AG sont décrits plus en détail dans l'Accord de Rapprochement et résumés au paragraphe 5.1.1 du Document E.

A la date de notre rapport, les opérations de détournement de l'activité objet de la Transaction sont toujours en cours pour les principaux pays où l'activité Mobilité est exercée. Ainsi, le Certificat de réalisation a été établi pour 5 des 7 principaux pays mentionnés ci-dessus (soit la Suisse, la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne).

<sup>7</sup> Qui représentent environ 80% du chiffre d'affaires de l'activité Mobilité au 30 septembre 2016.



Il est prévu que ce certificat soit établi le 22 juin 2018 pour l'Autriche, et mi-juillet 2018 concernant l'activité exercée en Allemagne.

A cette date d'effet juridique, les montants des actifs et passifs mentionnés dans les Contrat Locaux de Cession d'Actifs (et leurs annexes) sont provisoires et les montants définitifs ne seront déterminés que postérieurement<sup>8</sup>. A ce jour, ceux-ci n'ont définitivement été établis que pour Singapour, la Turquie et la Suisse.

Il convient à cet égard de préciser que (i) l'achèvement des opérations de détournage de l'activité Mobilité pour les 33 principaux pays<sup>9</sup> qui ont été agréés entre SIEMENS et ALSTOM et (ii) le transfert inconditionnel des titres représentant l'activité Mobilité de SIEMENS dans ces pays à SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, à SIEMENS MOBILITY GMBH ou à SIEMENS MOBILITY SAS, constituent des conditions suspensives à la réalisation de la Transaction et du présent apport.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer par la direction de SIEMENS AG et de SIEMENS FRANCE HOLDING SAS qu'il n'existe pas, concernant la France, de décalage significatif de calendrier lié à des difficultés opérationnelles dans la mise en œuvre des opérations de détournage de l'activité Mobilité.

Enfin, compte tenu de la complexité de la Transaction, l'opération d'apport est soumise à un nombre important de conditions suspensives rappelées au § 1.4 du présent rapport, et notamment à l'obtention des autorisations réglementaires auprès des autorités de la concurrence.

### **2.3. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport au regard de la réglementation comptable française**

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, incluant les fusions transfrontalières, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle distinct aux termes de laquelle l'actionnaire des sociétés apporteurs gardera le contrôle des actifs apportés en prenant le contrôle de la société bénéficiaire à l'issue de la réalisation des Apports (opération à l'envers), le présent apport devrait être effectué à la valeur comptable.

Toutefois cette valeur étant inférieure au montant de l'augmentation de capital d'ALSTOM SA rémunérant cet apport, les parties ont convenu, conformément à la dérogation prévue dans ce cas par le règlement précité de retenir la valeur réelle des titres apportés.

Le choix retenu dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, conforme au règlement précité, n'appelle pas d'observation de notre part.

---

<sup>8</sup> Dans un délai maximal de 60 jours.

<sup>9</sup> Ces 33 pays représentaient ensemble environ 88% du chiffre d'affaires total de l'activité Mobilité de SIEMENS lors de l'exercice clos le 30 septembre 2016.



## **2.4. Réalité de l'Apport**

Nous avons pris connaissance des engagements du groupe SIEMENS dans l'Accord de Rapprochement, définissant l'activité Mobilité objet de la Transaction, et effectué des contrôles par sondage pour les principaux pays, dont la France, sur la consistance des actifs et passifs représentatifs de cette activité Mobilité sur la base des schémas de réorganisation locaux et des Contrats Locaux de Cession d'Actifs et des Contrats Locaux de Cession de Titres communiqués en data room.

Etant donné que le processus de détournement est en cours, la structure envisagée des Apports dans laquelle l'activité Mobilité de SIEMENS est détenue directement ou indirectement par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL concernant l'Apport Luxembourgeois et SIEMENS FRANCE HOLDING SAS concernant l'Apport Français, ne pourra se matérialiser qu'après l'achèvement du détournement.

Par conséquent, il ne sera possible de constater la détention des titres objets de l'Apport Français qu'après la réalisation du processus de détournement.

Cependant, il convient de rappeler que la réalisation du détournement constitue une condition suspensive à la réalisation des Apports tel que mentionné dans la documentation relative à la Transaction.

## **2.5. Appréciation de la valeur de l'Apport**

### **2.5.1. Valeur retenue par les parties**

L'apport étant constitué des seuls titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS, notre appréciation de la valeur individuelle et de la valeur globale des apports est identique.

La valeur d'apport retenue correspond à la valeur réelle des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS, représentant la totalité du capital de cette société.

Cette valeur réelle s'appuie sur la valeur d'entreprise convenue entre les parties et allouée aux différentes entités constituant l'activité Mobilité, sur la base de leur contribution à l'EBIT moyen de l'activité Mobilité au 30 septembre 2017 (réalisé) et au 30 septembre 2018 (prévisionnel).

Les éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres, déterminés sur la base des Comptes Combinés de l'activité Mobilité au 30 septembre 2017 ayant fait l'objet d'un rapport d'audit établi par l'auditeur de SIEMENS, ont également été pris en compte pour déterminer la valeur individuelle réelle estimée.

Nous avons pris connaissance des simulations détaillées qui ont été mises en œuvre pour déterminer la valeur des titres SIEMENS MOBILITY SAS apportés.



Nous n'avons pas de commentaire à formuler sur cette valeur estimée mentionnée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif.

Nous avons apprécié la valeur de l'Apport Français à partir des travaux réalisés par les parties assistées de leurs banques conseils qui ont mis en œuvre une approche multicritère en privilégiant les méthodes suivantes :

- l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- l'approche par les comparables boursiers ;
- la référence aux valeurs extériorisées par les analystes qui suivent l'action SIEMENS, dans le cadre d'une valorisation par une somme des parties en fonction des activités du groupe.

Les méthodes suivantes ont été écartées :

- les transactions comparables ;
- la valeur nette comptable et l'actif net comptable réévalué ;
- l'actualisation des dividendes futurs.

Concernant les méthodes d'évaluation écartées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le fait de n'avoir pas retenu l'actif net comptable, l'actif net comptable réévalué ainsi que l'actualisation des flux futurs de dividendes.

Nous sommes également d'accord avec les parties pour ne pas retenir le critère des transactions comparables. Nous avons examiné cette approche mais avons toutefois décidé de ne pas la retenir compte tenu de l'absence d'une information publique suffisante pour les transactions identifiées concernant les particularités de chaque opération (clauses éventuelles de complément de prix, contexte historique des négociations, primes liées au contrôle, synergies attendues...).

Le passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres a été déterminé au 30 septembre 2017 sur la base des éléments convenus entre les parties et présentés en Annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif. Il a également été tenu compte de l'ajustement complémentaire sous forme de dette financière ou de trésorerie qui sera apporté par SIEMENS afin d'obtenir un ratio en termes de fonds propres de 49,33% et 50,67% concernant respectivement les actionnaires existants d'ALSTOM et le groupe SIEMENS.





### Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise ou d'une activité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité. Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon des prévisions. Cette valeur terminale est obtenue en actualisant un flux de trésorerie jugé normatif en fin de période des prévisions et en tenant compte d'un taux de croissance perpétuel.

La mise en œuvre de cette méthode s'appuie sur le plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019, et échangé avec ALSTOM dans le cadre des négociations sur la Transaction.

Ce plan d'affaires prend en compte les économies de coûts estimées par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité, indépendamment des effets attendus de la réalisation de la Transaction.

Les taux d'actualisation retenus sont compris entre 8% et 9% sur la base des paramètres de marché et des données du secteur, et le taux de croissance perpétuel à l'horizon des prévisions est de 1,5%.

Sur cette base, la valeur de l'Apport Français est comprise entre 202 M€ et 233 M€.

### Approche par les comparables boursiers

Cette approche consiste à déterminer la valeur d'une société ou d'une activité en appliquant les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées présentes sur le même secteur d'activité aux agrégats financiers jugés pertinents.

Les parties ont privilégié le multiple d'EBIT compte tenu de l'intensité capitalistique propre à l'activité concernée.

L'échantillon est constitué des sociétés suivantes : les sociétés espagnoles CAF et Talgo, et la société italienne Ansaldo STS. Il a également été tenu compte des multiples extériorisés dans le cadre d'une approche par la « somme des parties » concernant les activités *Bombardier Transportation* et *Vossloh Rail Infrastructure*, ces activités faisant respectivement partie des groupes cotés Bombardier et Vossloh.

Le multiple moyen (VE/EBIT) ressort à 10,7 x en 2018e et 9,8x en 2019e.

Sur cette base, la valeur globale de l'Apport Français est comprise entre 218 M€ et 266 M€.



### Référence aux valeurs de l'activité Mobilité selon les analystes

Les parties ont retenu, sur la base des notes des analystes suivant le groupe SIEMENS publiées avant la date d'annonce de la Transactions et présentant une analyse de la valeur du groupe en fonction des activités qui le constituent, le multiple d'EBIT extériorisé pour l'activité Mobilité.

Il est compris dans une fourchette entre 9,0 x et 11,0 x l'EBIT 2018e.

Sur cette base la valeur globale de l'Apport Français est comprise entre 209 M€ et 261 M€.

### **2.5.2. Travaux mis en œuvre par FINEXSI**

Pour apprécier la valeur de l'apport nous avons mis en œuvre nos propres travaux d'évaluation selon une approche multicritère.

Comme les parties assistées de leurs banques conseils, nous avons écarté la méthode des transactions comparables, les méthodes basées sur la valeur nette comptable et l'actif net comptable réévalué ainsi que sur l'actualisation des dividendes futurs.

Nous avons retenu :

- à titre principal, la méthode d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- à titre secondaire :
  - la méthode des sociétés cotées comparables ;
  - la référence aux valeurs de l'activité Mobilité selon les analystes qui suivent le groupe SIEMENS.

### Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds ont été déterminés au 31 mars 2018 par application du mécanisme agréé entre les parties pour atteindre le ratio de détention cible de 49,33% / 50,67% du nouvel ensemble (cf. § 1.6).

### Méthode principale : la méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Pour la mise en œuvre de cette méthode nous avons retenu les flux de trésorerie issus des plans d'affaires échangés entre les parties au cours des négociations, correspondant au plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019.



Le plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS intègre les économies de coûts attendues par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité, indépendamment des effets attendus de la réalisation de la Transaction.

Postérieurement à la signature du *Memorandum of Understanding* le 26 septembre 2017, SIEMENS a mis à jour ses prévisions, que nous avons également prises en compte pour nos travaux sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie. Ces prévisions mises à jour ont été approuvées, pour ce qui concerne la division Mobilité, par le Conseil de Surveillance de SIEMENS AG en date du 8 novembre 2017.

Concernant la valeur terminale, nous avons retenu un niveau de rentabilité équivalent à celui retenu par les parties et leurs banques conseils dans le cadre des négociations.

Le taux d'actualisation a été calculé sur la base des paramètres de marchés observés à la date du 30 avril 2018, et reflète le niveau de risque attaché aux prévisions de trésorerie. Le taux retenu pour actualiser les flux de trésorerie ressort ainsi à 8,3%.

Nous avons retenu un taux de croissance à l'infini de 1%.

Nous avons réalisé des analyses de sensibilité relatives au taux d'actualisation et au taux de croissance à l'infini.

#### Méthode secondaire : Multiples issus des sociétés cotées comparables

Concernant la mise en œuvre de la méthode des sociétés cotées comparables, nous avons retenu les sociétés CAF, Talgo, et Vossloh<sup>10</sup>.

Nous n'avons pas retenu la société Ansaldo en raison d'un nombre très limité d'analystes publiant des prévisions sur le titre<sup>11</sup>.

Les multiples moyens (VE/EBIT) ressortant de cet échantillon au 30 avril 2018 sont respectivement de 13,1x en 2018e, 10,0x en 2019e et 9,2x en 2020e.

#### Méthode secondaire : Référence aux valeurs de l'activité Mobilité selon les analystes qui suivent le groupe SIEMENS

Pour la mise en œuvre de cette méthode, nous avons retenu les notes d'analystes présentant une valeur d'entreprise pour l'activité Mobilité de SIEMENS<sup>12</sup> et, tenu compte des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres retenus pour les autres méthodes ci-avant.

---

<sup>10</sup> L'activité *Rail Infrastructure* représentant environ 90% de l'activité du groupe

<sup>11</sup> Selon la base de données Capital IQ, le consensus se limite aux prévisions d'un seul analyste.

<sup>12</sup> La valeur de l'activité Traction Drives, non prise en compte dans les notes d'analystes, a été ajoutée à la valeur de l'activité *Mobility* sur la base des multiples moyens d'EBIT retenus par les analystes.



### Récapitulatif sur la valeur des apports

Nous observons que la valeur d'apport retenue dans le cadre de la présente opération est inférieure à celle ressortant de nos travaux d'évaluation.

La valeur définitive de l'apport ne sera connue qu'à la Date de Détermination. Celle-ci pourra notamment être modifiée conformément à l'annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif qui vise à garantir qu'à cette date, les valeurs relatives définitives des fonds propres d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS seront conformes à la répartition du capital d'ALSTOM après la réalisation de la Transaction telle que retenue par les parties.

La mise en œuvre de ce mécanisme se traduira par un apport complémentaire de trésorerie ou de dette financière par SIEMENS, soit dans le cadre de l'Apport Français, soit dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois, afin d'obtenir un ratio en termes de fonds propres de respectivement 49,33% et 50,67% pour ALSTOM et le groupe SIEMENS.

Cette mécanique d'ajustement résulte de considérations propres à la détermination de la rémunération des apports et du pourcentage de détention de l'ensemble combiné par les deux groupes, ainsi que de la valeur d'ALSTOM et de sa position de trésorerie, qui conduiront à ajuster la trésorerie ou la dette financière qui sera finalement apportée par SIEMENS, indépendamment de la valeur économique de son apport.

Dans le cas où l'apport complémentaire porterait sur une dette financière concernant l'Apport Français, la valeur d'apport serait ajustée à la baisse et la prime d'émission serait minorée en conséquence.

Ce constat qui résulte de l'Accord de Rapprochement n'est toutefois pas de nature à modifier notre appréciation à ce jour de la valeur globale des apports, compte tenu (i) de la nature de la mécanique d'ajustement qui ne résulte pas de considérations remettant en cause les valeurs économiques et (ii) de la valeur retenue pour l'Apport Français, sensiblement inférieure à la valeur réelle de celui-ci.

### **3. Synthèse – Points clés**

En synthèse de nos appréciations, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

L'Apport Français porte sur les titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS qui, selon le schéma retenu, détiendra l'ensemble de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS exercée en France (incluant, le cas échéant, les filiales et les activités françaises et étrangères).

Il nécessite la réalisation d'opérations préalables dont le calendrier d'exécution dépend des particularités opérationnelles, juridiques, fiscales et sociales en France.



Le processus de détournement de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS est toujours en cours de réalisation à la date du présent rapport et il ne sera terminé qu'après l'assemblée générale d'ALSTOM appelée à se prononcer sur l'opération le 17 juillet 2018.

Il convient toutefois de préciser que l'achèvement des opérations de détournement de l'activité Mobilité, en ce compris la détermination de leur montant définitif, constitue une condition suspensive à la réalisation de la Transaction et du présent apport, tel que mentionné dans la documentation relative à la Transaction.

De plus, nous avons obtenu des lettres d'affirmation des représentants légaux de SIEMENS AG et de SIEMENS FRANCE HOLDING SAS confirmant qu'il n'existe pas, à ce jour, de décalage significatif de calendrier lié à des difficultés opérationnelles dans la mise en œuvre des opérations de détournement de l'activité Mobilité en France.

Afin d'apprécier la valeur des apports, qui correspond à la valeur réelle des titres SIEMENS MOBILITY SAS, nous avons mis en œuvre nos travaux d'évaluation selon une approche multicritère s'appuyant principalement sur le plan d'affaires fourni par le management de SIEMENS. Ce plan d'affaires a fait l'objet d'une revue et de tests de cohérence par rapport aux données disponibles ; il demeure basé sur des prévisions dont les réalisations pourront être différentes.

La valeur d'apport retenue est inférieure aux valorisations que nous avons examinées ou conduites, ce qui permet de conclure sur l'absence de surévaluation de l'apport.

Il convient de rappeler que la date de réalisation de l'apport d'un point de vue comptable et fiscal n'est pas connue à ce jour ; elle dépend notamment de la levée des différentes conditions suspensives mentionnées ci-avant au § 1.4.

Il est prévu un mécanisme d'ajustement dont la mise en œuvre se traduira par un apport complémentaire de trésorerie ou de dette financière par SIEMENS, dans le cadre de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Ce mécanisme d'ajustement est lié (i) aux conditions retenues pour la rémunération des apports qui fixe la détention de l'ensemble combiné convenue entre les parties, à savoir respectivement 49,33% et 50,67% pour les actionnaires d'ALSTOM et le groupe SIEMENS, et (ii) à la valeur d'ALSTOM telle qu'issue de sa position de trésorerie à la date de réalisation, qui conduiront à ajuster la trésorerie ou la dette financière apportée par SIEMENS, indépendamment de la valeur économique de son apport.



Dans le cas où le montant des apports à effectuer par SIEMENS selon ce mécanisme serait inférieur à celui renseigné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 17 mai 2018, le montant définitif serait corrigé et la prime d'émission serait ajustée à la baisse. En conséquence, le montant des apports, le cas échéant ajusté, sera, à la date de réalisation, égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire augmenté de la prime d'émission définitive. Compte tenu de l'origine et de la nature mécanique de l'ajustement, un tel constat n'est pas, à notre avis, de nature à remettre en cause notre appréciation de la valeur globale de l'apport au jour du présent rapport, notamment compte tenu de l'écart observé entre la valeur réelle de l'apport, et le montant retenu pour celui-ci dans le projet de traité d'apport partiel d'actif.

Enfin, nous rappelons que nos analyses de valorisation reposent sur une approche *standalone*, à la date du présent rapport, n'intégrant notamment aucune des synergies significatives attendues du rapprochement, que SIEMENS ALSTOM pourra mettre en œuvre à l'issue de la réalisation de la Transaction.



#### 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 231.141.816 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 30 mai 2018

FINEXSI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER

Le Commissaire à la scission



Olivier PERONNET

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



FINEXSI

**ALSTOM SA**

48, rue Albert Dhalenne  
93400 Saint-Ouen  
RCS de Bobigny n° 389 058 447

**SIEMENS FRANCE HOLDING SAS**

40, avenue des Fruitiers  
93527 Saint-Denis  
RCS de Bobigny n° 388 548 091

**Apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS  
consenti par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS  
au profit de la société ALSTOM SA**

**Rapport du Commissaire à la scission  
sur la rémunération de l'apport**

*Ordonnance de Monsieur le Président  
du Tribunal de Commerce de Bobigny du 16 novembre 2017*





**Apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS consenti  
par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS  
au profit de la société ALSTOM SA**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 16 novembre 2017, concernant l'apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS détenus par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS au profit de la société ALSTOM SA, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération de l'apport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur de l'apport fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 mai 2018.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions objet de l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre rapport, prévu par les dispositions du Code de commerce, est à destination des personnes visées par la loi française. Il répond aux exigences de cette réglementation. Par ailleurs, notre rapport ne dispense pas de la lecture de l'ensemble de la documentation publique d'ores et déjà disponible ou mise à disposition dans le cadre du présent apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions objet de l'apport et aux actions de la société bénéficiaire
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée
4. Synthèse – Point clés
5. Conclusion



## 1. Présentation de l'opération

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'apport, par la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS, de la totalité des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS au profit de la société ALSTOM SA.

### 1.1 Contexte de l'opération

**Le groupe ALSTOM** (ci-après le « groupe ALSTOM » ou « ALSTOM ») est un leader mondial dans le secteur du transport ferroviaire. Il exerce son activité dans le monde entier et offre à ses clients une gamme complète de solutions, y compris du matériel roulant, des systèmes, des services et des appareils de signalisation pour le transport ferroviaire de passagers et de fret adaptés aux villes, aux régions et aux pays qu'ils desservent.

ALSTOM SA (ci-après « ALSTOM SA » ou « la Société ALSTOM »), dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, est la société mère du groupe ALSTOM.

Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2018, le chiffre d'affaires consolidé d'ALSTOM s'élève à 8 Mds€ et son résultat d'exploitation (EBIT) consolidé ajusté<sup>1</sup> à 514 M€. Au 31 mars 2018, le groupe ALSTOM emploie environ 34.500 salariés à travers le monde et son carnet de commandes à cette date s'élève à 34,2 Mds€.

**Le groupe SIEMENS** (ci-après le « groupe SIEMENS » ou « SIEMENS ») est un groupe international d'origine allemande spécialisé en hautes technologies et qui est principalement présent dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, de la santé et des transports.

SIEMENS AG (ci-après « SIEMENS AG » ou « la Société SIEMENS »), dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Deutsche Börse, est la société mère du groupe SIEMENS.

Au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2017, le chiffre d'affaires consolidé de SIEMENS s'élève à 83 Mds€ et son résultat d'exploitation consolidé à 8,3 Mds€. Au 30 septembre 2017, le groupe SIEMENS emploie environ 372.000 salariés à travers le monde.

---

<sup>1</sup> Conformément au Document de référence d'ALSTOM 2016/2017, le résultat d'exploitation ajusté, ou EBIT ajusté, correspond au « *résultat d'exploitation ajusté des éléments suivants : coûts nets de restructuration et de rationalisation, dépréciation des actifs incorporels et corporels, plus ou moins-values ou réévaluations de titres sur cessions de titres ou dans les cas de changement de contrôle, tout élément non récurrent comme des coûts encourus ou des dépréciations d'actifs évalués dans le cadre de regroupements d'entreprise, ainsi que des charges liées à des procédures judiciaires n'entrant pas dans le cadre normal des affaires* ».



La division Mobilité du groupe SIEMENS propose, au niveau mondial, un portefeuille complet de produits et de services dans les domaines ferroviaire et routier<sup>2</sup>.

L'activité apportée à la Société ALSTOM correspond aux divisions regroupant (i) le Matériel Roulant et les systèmes de Signalisation (« MO Division »), (ii) les infrastructures, composants et engrenages ferroviaires (ces deux métiers faisant partie de la division « Siemens Process Industries and Drives Division » « PD ») et, (iii) les activités de Services (maintenance) portées par la sous-division « Traction Drives » ou « TD », et rattachées à la division « Siemens Digital Factory » ou « DF », ainsi que certaines activités de services assurées par les fonctions centrales et/ou les fonctions de services partagés. L'activité apportée est désignée ci-après l'« activité Mobilité de SIEMENS » ou « l'activité Mobilité ».

Au 30 septembre 2017, l'activité Mobilité de SIEMENS compte 27 sites de production (dont 86% dans des pays industrialisés) et emploie 30.453 salariés. A cette date, elle affiche un carnet de commandes (« Backlog ») de 26,6 Mds€ et son chiffre d'affaires s'élève à 8,1 Mds€.

La Société SIEMENS clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et publie des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.

**En date du 26 septembre 2017**, ALSTOM SA et SIEMENS AG ont conclu un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) concernant un projet de rapprochement entre ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS (i.e., l'activité Mobilité de SIEMENS en ce compris son activité de traction ferroviaire).

Cette opération de rapprochement (ci-après la « Transaction ») a été annoncée publiquement le 26 septembre 2017 par un communiqué de presse commun qui précise que le nom de la nouvelle entité sera SIEMENS ALSTOM.

L'objectif de cette Transaction est de créer un « *champion européen de la mobilité* » dont le chiffre d'affaires proforma combiné s'établirait à 15,6 Mds€ selon les informations issues des états financiers au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 pour l'activité Mobilité et du compte de résultat d'ALSTOM, sur 12 mois, au 30 septembre 2017.

---

<sup>2</sup> intégrant notamment le matériel roulant pour les grandes lignes et les réseaux, les systèmes d'automatisation et d'aide à la conduite, la signalisation, l'électrification des réseaux ainsi que les technologies de développement des infrastructures liées.



La Transaction sera réalisée conformément au contrat intitulé Accord de Rapprochement (*Business Combination Agreement* ou BCA) signé le 23 mars 2018, par le biais de deux apports de titres de trois sociétés du groupe SIEMENS, détenant indirectement et conjointement l'activité Mobilité de SIEMENS, et effectués par deux filiales de la Société SIEMENS au bénéfice de la Société ALSTOM :

- l'apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS (ci-après l'« Apport Français »), qui fait l'objet du présent rapport ainsi que d'un rapport distinct concernant notre appréciation sur la valeur de l'apport ;
- l'apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL (ci-après l'« Apport Luxembourgeois »), pour lequel FINEXSI a également été désigné commissaire à la scission et qui fait l'objet de rapports séparés de notre part.

Ces deux apports de titres (ci-après ensemble « les Apports ») ont été placés sous le régime juridique des scissions et seront concomitants.

Dans le cadre de la Transaction, les actionnaires d'ALSTOM recevront deux distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes :

- une « Distribution A », supportée économiquement par SIEMENS, de 4 € par action ALSTOM (représentant un montant total d'environ 0,9 Md€) qui sera versée pour chaque action ALSTOM existant au dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation de la Transaction; et
- une « Distribution B » d'un montant global ne pouvant excéder 881 M€ (plafonné à 4 € par action ALSTOM en circulation au dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation de la Transaction) au titre des produits qui seront perçus suite à l'exercice des options de vente d'ALSTOM dans les co-entreprises avec General Electric<sup>3</sup>.

## **1.2 Présentation des sociétés concernées par l'opération**

### **1.2.1 Alstom SA, société bénéficiaire**

ALSTOM SA est une société anonyme de droit français dont le capital social au 31 mars 2018 s'élève à 1.555.473.297 € divisé en 222.210.471 actions ordinaires d'une valeur nominale de 7 € chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie. Les actions ALSTOM SA sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ISIN : FR0010220475).

---

<sup>3</sup> ALSTOM a annoncé dans un communiqué du 10 mai 2018 avoir signé un accord avec General Electric relatif à la sortie d'ALSTOM des co-entreprises (JV Renewables, JV Grid et JV Nuclear). La réalisation de la cession de ces 3 participations devrait intervenir le 2 octobre 2018 pour un montant total de 2.594 M€.



Les statuts de la Société ALSTOM en vigueur à la date du projet de traité d'apport partiel d'actif confèrent un droit de vote double à toute action entièrement libérée et détenue au nominatif depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire. La suppression de ces droits de vote double est prévue à la Date de Réalisation dans le cadre de la Transaction.

Selon l'annexe 1.2(F) du projet de traité d'apport partiel d'actif, le capital de la Société ALSTOM au 31 mars 2018, et sur une base totalement diluée, est détenu à hauteur de 27,4% par BOUYGUES, 1,1% par les salariés du groupe, 32,9% par des investisseurs institutionnels et 36,5% par le public.

A cette même date, le nombre d'actions de la Société ALSTOM susceptibles d'être émises dans le cadre de l'exercice des instruments dilutifs représente 4.882.060 d'actions, soit 2,1% du capital sur une base totalement diluée. Le capital de la Société ALSTOM est susceptible d'évoluer entre la date des Apports et la Date de Réalisation du fait de l'émission de nouvelles actions dans le cadre des plans d'attribution de stock-options, d'actions de performance et d'actions gratuites.

Le siège social est situé au 48, rue Albert Dhalenne, Saint-Ouen (93400), France. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'Article 3 de ses statuts, est le suivant :

- *« la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières, immobilières, en France et à l'étranger, et notamment dans les domaines suivants : énergie, transmission et distribution d'énergie, transports, équipements industriels, construction et réparation navale, ingénierie et conseil, étude de conception et/ou de réalisation et entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers et de tous ouvrages ; et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

*La société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou dans les organismes, français ou étrangers ».*

La Société ALSTOM clôture son exercice social le 31 mars de chaque année et publie des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.



### **1.2.2 SIEMENS FRANCE HOLDING SAS, société apporteuse**

SIEMENS FRANCE HOLDING SAS est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 14 septembre 1992. Son siège social est situé 40 avenue des Fruitières, 93527 Saint-Denis Cedex. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 388 548 091.

Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> octobre et s'achève le 30 septembre de chaque année.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'Article 2 de ses statuts, est le suivant :

- *« la prise de participations dans toute société ou entité juridique avec ou sans personnalité morale, quels que soient leurs objets, notamment l'acquisition et la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales et d'intérêts, de tous titres et valeurs mobilières, ainsi que l'aliénation et la gestion de ces titres ou valeurs ;*
- *toutes opérations financières, administratives et/ou commerciales au profit et/ou relatives à ces participations ;*
- *la réalisation de prestations de conseils et de services à caractère administratif, financier et commercial au profit de ces participations ; et*
- *plus généralement, toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini ».*

### **1.2.3 SIEMENS MOBILITY SAS, société dont les titres sont apportés par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS**

SIEMENS MOBILITY SAS est une société par actions simplifiée à associé unique de droit français. Son siège social est situé 150 avenue de la République, 92323 Châtillon. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 751 431.

Son objet social est principalement le suivant : la recherche, le développement, l'ingénierie, la commercialisation, la distribution, la production et la maintenance de produits, systèmes, équipements et solutions dans le secteur de la mobilité, en particulier dans les domaines de l'électrification, l'automatisation et la digitalisation, ainsi que la fourniture de tous services connexes.

### **1.2.4 Liens entre les sociétés**

A la date du présent rapport, il n'existe aucun lien en capital entre la Société ALSTOM (société bénéficiaire de l'apport) d'une part, SIEMENS FRANCE HOLDING SAS (société apporteuse) et SIEMENS MOBILITY SAS (société dont les titres sont apportés), d'autre part.



### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de la présente opération d'apport (l'Apport Français), qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les parties le 17 mai 2018, peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1 Régime juridique**

Sur le plan juridique, l'apport est soumis au régime des scissions prévu aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce français, avec exclusion de solidarité.

#### **1.3.2 Régime fiscal**

En application de l'article 810-I du Code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport sera redevable d'un droit d'enregistrement fixe de 500 €.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les titres apportés représentant plus de 50% du capital de SIEMENS MOBILITY SAS, l'Apport Français sera assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité au sens de l'Article 210 B du Code général des impôts, et les parties ont placé l'opération sous le régime fiscal de faveur des fusions.

#### **1.3.3 Date de Réalisation de l'opération**

La Société ALSTOM sera propriétaire des titres apportés par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération sous réserve des termes et conditions du projet de traité d'apport partiel d'actif et de la réalisation concomitante de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois ainsi que l'émission, en contrepartie des Apports, des actions et bons de souscription d'actions (« BSA ») ALSTOM.

Sur les plans comptable et fiscal, les parties sont convenues que l'apport des titres prendra effet à la Date de Réalisation de l'opération (ci-après la « Date de Réalisation »). Celle-ci interviendra à la date définie par l'article 11.(A) du projet de traité d'apport partiel d'actif, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des autres conditions suspensives mentionnées ci-après. Cette date sera :

- le premier jour ouvré du mois qui suit le mois au cours duquel interviendra la date de remise des déclarations sur le besoin en fonds de roulement et la dette nette d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS, dans le cas où celle-ci intervient au plus tard le 14<sup>ème</sup> jour dudit mois, ou
- le premier jour ouvré du 2<sup>ème</sup> mois qui suit le mois au cours duquel interviendra la date de remise des déclarations sur le besoin en fonds de roulement et la dette nette d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS, dans le cas où celle-ci intervient après le 14<sup>ème</sup> jour dudit mois.



La date de levée (ou de renoncement, lorsque cela est permis) des conditions suspensives, autres que celles relatives à la nouvelle gouvernance d'ALSTOM qui interviendront à la Date de Réalisation (cf. conditions suspensives présentées ci-dessous), est appelée la « Date de Levée des Conditions Suspensives ».

Le dernier jour du trimestre précédant le mois de la Date de Levée des Conditions Suspensives est appelé la « Date de Détermination » et correspond à la date où le montant définitif de l'apport sera déterminé.

### 1.3.4 Conditions suspensives

Conformément à l'article 10 et aux annexes 10.1 à 10.3 du projet de traité d'apport partiel d'actif, la présente opération est soumise à la réalisation (ou, au renoncement, lorsque cela est permis) des conditions suspensives suivantes :

- autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances relative à l'investissement de SIEMENS en France ;
- approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM SA du projet de traité d'apport partiel d'actif ainsi que de l'émission d'actions et de BSA en rémunération des apports et du versement de la Distribution A et de la Distribution B ;
- autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration d'ALSTOM SA d'émettre les actions et de BSA en rémunération des apports ainsi que de réaliser la Distribution A et la Distribution B ;
- délégation de pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration d'ALSTOM SA pour constater la levée des conditions suspensives ;
- approbation de l'annulation des droits de vote double par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'ALSTOM SA ;
- approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM SA de la modification des statuts et de la nomination de nouveaux membres au Conseil d'administration ;
- décision de dérogation de l'Autorité des Marchés Financiers (confirmation que la détention par SIEMENS du capital et des droits de vote d'ALSTOM SA, à l'issue de la Transaction, ne déclenchera aucune obligation pour SIEMENS AG de lancer une offre publique obligatoire visant les actions ALSTOM SA non détenues). Cette décision ne devra pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision finale non susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ;
- obtention (notamment du fait de l'expiration du délai applicable) des autorisations réglementaires, en particulier de la part des autorités de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de la Chine, du Brésil, du Canada, de la Russie, de l'Afrique du Sud, du Mexique, d'Israël, de la Suisse, du Chili, de l'Australie, de l'Inde et de Taïwan ;





- obtention des autorisations réglementaires énumérées dans l'annexe 6.1.3 (i) (b) de l'Accord de Rapprochement (*Foreign Investment Review Board* pour l'Australie, *Foreign Strategic Investment Law* pour la Russie, *CFIUS* pour les Etats-Unis) ;
- ALSTOM et SIEMENS devront s'être conformés à leurs engagements prévus dans les clauses 10.1 à 10.4 de l'Accord de Rapprochement relatives à la gouvernance de SIEMENS ALSTOM<sup>4</sup> ;
- les déclarations et garanties usuelles d'ALSTOM et de SIEMENS mentionnées respectivement au paragraphe 1.5 des Annexes 12.2 et 12.1 de l'Accord de Rapprochement sont exactes et sincères ;
- les actions ALSTOM SA émises en rémunération des Apports Français et Luxembourgeois ne devront pas représenter moins de 50% du capital d'ALSTOM après réalisation de la Transaction (et 50,67% du capital d'ALSTOM SA à la Date de Détermination), et être admises aux négociations sur Euronext Paris ;
- la réalisation du détournement de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS, telle que décrite plus en détail au paragraphe 5.1.1 du Document E aura eu lieu.

### 1.3.5 Description de l'apport

Dans le cadre du présent Apport Français, la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS apportera à la société bénéficiaire 100% des actions de la société SIEMENS MOBILITY SAS, étant précisé que SIEMENS MOBILITY SAS détiendra l'activité Mobilité située en France.

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties auraient dû inscrire l'apport dans le projet de traité d'apport partiel d'actif pour sa valeur comptable estimée, étant donné que la Transaction correspond à un apport à l'envers<sup>5</sup>. Toutefois, la valeur comptable de l'Apport Français étant inférieure au montant de l'augmentation de capital précitée, la valeur d'apport retenue correspond à la valeur réelle conformément à la dérogation prévue par ledit règlement dans cette situation.

Sur cette base, la valeur réelle estimée des actions de la société SIEMENS MOBILITY SAS, représentant 100% des titres de cette société, s'élève à 231.141.816 €.

---

<sup>4</sup> Composition et fonctionnement du Conseil d'administration, Présidence, Comités du Conseil d'administration et modification des statuts.

<sup>5</sup> « Apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci », étant précisé que le présent Apport Français est indissociable de l'Apport Luxembourgeois, les deux apports conduisant SIEMENS à détenir plus de 50% du capital d'ALSTOM.



### **1.3.6 Détermination de la valeur des titres apportés et du montant définitif des apports**

De manière générale, la valeur des titres apportés (Apport Français et Apport Luxembourgeois) a été déterminée sur la base respectivement des annexes 8.2(A) *ter* et 8.3(C) des projets de traité d'apport partiel d'actif à partir d'une allocation de la valeur d'entreprise, telle que retenue par les parties eu égard à la moyenne de l'EBIT local ajusté pour l'exercice clos le 30 septembre 2017 (valeur effective) et l'exercice clos le 30 septembre 2018 (valeur estimée). Par exception à ce principe, la valeur d'apport de l'activité Mobilité exercée en Allemagne correspond à la valeur comptable historique selon les normes comptables allemandes.

De manière générale, en ce qui concerne les activités locales, à l'exception de l'Allemagne, il a été tenu compte des éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres tels que convenus entre ALSTOM et SIEMENS, au 30 septembre 2017, date considérée pour les besoins des projets de traité d'apport partiel d'actif comme la Date de Détermination, et mentionnés dans les annexes évoquées ci-dessus.

La valeur définitive des actions apportées dans le cadre de l'Apport Français correspondra à la valeur réelle de ces actions, à la Date de Réalisation de la Transaction, tenant compte notamment de la réalisation des opérations de détournement et prenant en compte les mécanismes d'ajustement mentionnés dans l'annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Pour les besoins de la comptabilisation des actions apportées dans les comptes de la Société ALSTOM, il est prévu un mécanisme d'ajustement du montant des apports<sup>6</sup> pour tenir compte de la date d'effet comptable et fiscal qui n'interviendra qu'à la Date de Réalisation, non connue à ce jour.

L'article 8.2(A) du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoit, conformément à l'article 11.3.iv de l'Accord de Rapprochement, qu'un expert intervienne pour valider le montant de cet ajustement à la Date de Réalisation, fixant ainsi le montant définitif de l'apport, étant précisé que si le montant arrêté par l'expert est supérieur au montant des titres apportés à la Date de Réalisation, c'est celui-ci qui sera retenu et non celui de l'expert.

Ce mécanisme vise à garantir qu'à la Date de Réalisation, les valeurs relatives définitives des fonds propres de la Société ALSTOM, d'une part, et de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'autre part, seront conformes à la répartition du capital d'ALSTOM SA au moment de la réalisation de la Transaction telle que retenue par les parties. Ce mécanisme pourra éventuellement avoir un impact sur le montant global de l'apport mentionné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, le montant de la prime d'émission sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du montant définitif de l'apport à la Date de Réalisation.

---

<sup>6</sup> Ce mécanisme est prévu par l'article 5.3 de l'Accord de Rapprochement et repris en Annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif



### 1.3.7 Rémunération de l'apport

La méthode de détermination de la valeur d'ALSTOM, d'une part, et de la valeur de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS, d'autre part, est présentée en annexe 8.3(B) du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Les conditions de rémunération de l'apport de l'activité Mobilité de SIEMENS au profit d'ALSTOM SA ont été déterminées dans le cadre du processus de négociation entre les groupes ALSTOM et SIEMENS afin de définir la répartition du capital de l'ensemble combiné post Transaction. Pour les besoins de la valorisation, il a été procédé à l'échange des plans d'affaires du groupe ALSTOM, d'une part, et de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'autre part.

A l'issue de ce processus les parties ont retenu une répartition de l'ensemble SIEMENS ALSTOM de 50,67% pour le groupe SIEMENS et de 49,33% pour les actionnaires actuels du groupe ALSTOM à la Date de Détermination, ainsi que l'octroi à SIEMENS de BSA ALSTOM SA lui permettant, en fonction des conditions d'exercice mentionnées ci-après, d'augmenter sa participation au capital de la Société ALSTOM de 2% sur une base totalement diluée à la Date de Réalisation.

Cette répartition tient compte des résultats ressortant des approches mises en œuvre pour déterminer la valeur d'entreprise de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'une part, et d'ALSTOM, d'autre part, ainsi que des éléments de passage entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres agréés par les parties, et notamment le versement de deux distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes (la Distribution A et la Distribution B présentées au § 1.1).

Le nombre d'actions ALSTOM SA à émettre en rémunération de l'apport de l'activité Mobilité de SIEMENS a été déterminé en appliquant le ratio cible de 50,67% au nombre d'actions ALSTOM SA qui seront en circulation à la Date de Détermination et qui a été fixé par les parties à 221.310.689 actions<sup>7</sup>. Sur cette base, il sera attribué 227.314.658 actions nouvelles ALSTOM SA et 18.942.888 BSA ALSTOM SA en rémunération des Apports.

Compte tenu de l'existence de deux apports distincts, cette rémunération a été répartie entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois sur la base de la contribution des valeurs relatives de chacune des activités locales (rattachées aux titres transférés dans le cadre de chacun des deux Apports), à la valeur relative globale de l'activité Mobilité de SIEMENS.

Les modalités de détermination de la valeur desdites activités locales sont indiquées dans l'annexe 8.2(A) *ter* du projet de traité d'apport partiel d'actif étant précisé que la valeur retenue pour les besoins de la présente répartition de la rémunération repose sur la valeur réelle estimée de chacune des activités locales.

---

<sup>7</sup> Si le nombre d'actions ALSTOM SA en circulation à la Date de Détermination devait être supérieur au nombre fixé par les parties, ALSTOM s'est engagé à racheter sur le marché un nombre suffisant de ses propres actions et à les annuler de sorte que la détention cible soit respectée.



Enfin, il a été convenu entre les parties que les BSA seront émis en rémunération de l'apport des seules actions de SIEMENS MOBILITY HOLDING BV.

Sur cette base, la rémunération des Apports se présentera comme suit telle que détaillée dans l'annexe 8.3(B) du projet de traité d'apport partiel d'actif :

	Apport	Rémunération				
	Valeur d'apport (€)	nbre d'actions Alstom	Valeur Nominale (€)	Augmentation de capital (€)	Nbre de BSA Alstom	Prime d'émission (€)
<b>Apport Luxembourgeois (Valeur nette comptable)</b>						
Titres Siemens Mobility GmbH	2 150 200 140	135 710 432	7	949 973 024		1 200 227 116
Titres Siemens Mobility Holding BV	2 346 298 218	83 098 607	7	581 690 249	18 942 888	1 764 607 969
	<u>4 496 498 358</u>	<u>218 809 039</u>	<u>7</u>	<u>1 531 663 273</u>	<u>18 942 888</u>	<u>2 964 835 085</u>
<b>Apport Français (Valeur réelle)</b>						
Titres Siemens Mobility SAS	231 141 816	8 505 619	7	59 539 333		171 602 483
<b>Total des apports</b>	<b>4 727 640 174</b>	<b>227 314 658</b>	<b>7</b>	<b>1 591 202 606</b>	<b>18 942 888</b>	<b>3 136 437 568</b>

Ainsi, concernant le présent Apport Français, l'apport de 100% des actions de SIEMENS MOBILITY SAS évaluées à la valeur réelle à 231.141.816 € sera ainsi rémunéré, par l'attribution à la société SIEMENS FRANCE HOLDING SAS de 8.505.619 actions ordinaires nouvelles émises par la société ALSTOM SA, d'une valeur nominale de 7 € chacune.

Sur cette base, l'apport effectué par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS, donnera lieu à une augmentation de capital de la société ALSTOM SA d'un montant de 59.539.333 €.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 231.141.816 €, et le montant de l'augmentation de capital de 59.539.333 €, constituera une prime d'apport de 171.602.483 €.

Compte tenu du mécanisme d'ajustement présenté ci-avant au paragraphe 1.3.6, dans le cas où le montant définitif de l'apport à la Date de Réalisation serait différent du montant mentionné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, la prime d'émission sera ajustée de la différence ainsi constatée.

Les actions émises par ALSTOM SA donneront droit à dividendes, à l'exception de la Distribution A et de la Distribution B présentées au paragraphe 1.1.



## **2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions objet de l'apport et aux actions de la société bénéficiaire**

### **2.1. Diligences mises en œuvre**

Notre mission, prévue par la loi, s'inscrit dans le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS dans leur appréciation de la pertinence des valeurs relatives retenues par les parties pour déterminer la rémunération de l'Apport, et d'apprécier le caractère équitable de la rémunération extériorisée par lesdites valeurs relatives.

Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de nous assurer de la pertinence des valeurs relatives retenues par les parties et du caractère équitable de la rémunération proposée.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants, notamment les Directeurs financiers des divisions Mobilité et Traction Drives de SIEMENS, et les conseils des sociétés en présence, lors de réunions tenues à Paris et à Munich, tant pour prendre connaissance de l'opération d'apport envisagée et du contexte de la Transaction dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités comptables, financières et juridiques ;
- nous avons rencontré le Président Directeur Général d'ALSTOM et le Vice-Président d'ALSTOM en charge du projet SIEMENS ALSTOM ;
- nous avons pris connaissance des éléments juridiques encadrant la Transaction, notamment l'Accord de Rapprochement et ses annexes signé le 23 mars 2018 par ALSTOM et SIEMENS, ainsi que la documentation juridique relative à SIEMENS FRANCE HOLDING SAS, SIEMENS MOBILITY SAS et ALSTOM SA ;
- nous avons pris connaissance du projet de Document E devant être soumis à l'AMF ;



- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes concernant l'Apport Français, ainsi que celui concernant l'Apport Luxembourgeois ;
- nous avons pris connaissance de l'information publique concernant le groupe ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS (qui n'est pas cotée séparément du groupe SIEMENS), ainsi que des notes d'analystes et des consensus de marché ;
- nous avons pris connaissance des Comptes Combinés relatifs à l'activité Mobilité de SIEMENS établis au 30 septembre 2017 et des Comptes Combinés semestriels au 31 mars 2018 ainsi que, respectivement, du rapport d'audit et du rapport d'examen limité établis par l'auditeur de SIEMENS ;
- nous avons pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 mars 2018 d'ALSTOM et de l'opinion émise par les commissaires aux comptes sur ces comptes qui présentera une certification pure et simple ;
- nous avons pris connaissance des travaux de *due diligence* financières limitées, réalisées par les conseils des groupes ALSTOM et SIEMENS ;
- nous avons examiné les données budgétaires et prévisionnelles d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS et apprécié le caractère vraisemblable des hypothèses clés considérées ;
- nous avons pris connaissance des événements survenus depuis le 26 septembre 2017 et apprécié leur impact financier sur la rémunération des apports ;
- nous avons analysé la pertinence des critères d'évaluation retenus par les parties, revu les paramètres de leur mise en œuvre, et procédé à différentes analyses de sensibilité, puis mis en œuvre nos propres approches des valeurs des fonds propres d'ALSTOM SA et de l'activité Mobilité de SIEMENS telles que nous les avons estimé appropriées ;
- nous avons pris connaissance d'un ensemble de documents relatifs à la Transaction, concernant le processus impliquant les filiales locales de la branche Mobilité sur les opérations de détournage, qui ont été mis à notre disposition dans le cadre d'une data room électronique ;
- nous avons obtenu des lettres d'affirmation des représentants légaux de SIEMENS AG, SIEMENS FRANCE HOLDING SAS et d'ALSTOM SA, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission ;
- nous nous sommes appuyés sur les travaux que nous avons réalisés afin d'apprécier la valeur de l'apport, dont nous rendons compte dans un rapport distinct.



## **2.2. Spécificités de l'opération**

L'activité Mobilité de SIEMENS n'étant pas détenue par un sous-groupe distinct au sein du groupe SIEMENS, un processus de détournage est en cours de réalisation afin de séparer cette activité des autres activités conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement. Ce processus nécessite la mise en œuvre de nombreuses opérations de réorganisation et de restructuration internes afin d'isoler les sociétés et les actifs et passifs correspondant à l'activité Mobilité telle que définie dans l'Accord de Rapprochement.

Ces opérations internes ne sont pas de nature à remettre en cause la rentabilité de l'activité Mobilité de SIEMENS. Par ailleurs, il nous a été indiqué que le fonctionnement en tant que structure autonome de ladite activité, indépendamment de la Transaction, se traduit par des économies de coûts de fonctionnement estimées par SIEMENS et prises en compte dans l'élaboration de son plan d'affaires. Celles-ci sont présentées dans un document joint en annexe 4.2.5 de l'Accord de Rapprochement.

Nous nous sommes fait confirmer les montants annuels retenus au titre de ces économies. Les projets de traités d'apports partiels d'actif concernant les Apports Français et Luxembourgeois stipulent que « *l'Apport, bien qu'appréhendé de manière distincte au travers, d'une part, de l'Apport Français et, d'autre part, de l'Apport Luxembourgeois [...], sera réputé ne constituer qu'une seule et même opération indivisible, et l'Apport Français, pas plus que l'Apport Luxembourgeois, ne pourra trouver à se réaliser sans la réalisation concomitante de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois au moment de la Réalisation (en d'autres termes, l'Apport Français n'aura pas lieu si l'Apport Luxembourgeois n'est pas simultanément réalisé au moment de la Réalisation, et inversement)* ».

Dans ces conditions, la rémunération des apports ne peut être appréciée que de manière globale au niveau du périmètre de la Transaction.

Néanmoins, compte tenu de la structure de la Transaction prévoyant deux apports distincts, il a été procédé à une allocation de la rémunération globale entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois.

## **2.3. Exposé et appréciation des méthodes et critères d'évaluation retenus par les parties**

### **2.3.1 Valeurs relatives de la société ALSTOM retenues par les parties**

Afin de déterminer la valeur d'ALSTOM, les parties ont mis en œuvre une approche d'évaluation multicritère comprenant :

- l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- l'approche par les comparables boursiers ;
- l'analyse du cours de bourse ;
- la référence aux objectifs de cours publiés par les analystes.



Les parties ont également valorisé séparément les bons de souscription d'actions émis par la Société ALSTOM en rémunération d'une partie de l'Apport Luxembourgeois.

Les principales hypothèses d'évaluation retenues par les parties sont les suivantes :

#### Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette approche est fondée sur le plan d'affaires échangé avec SIEMENS pendant les négociations, établi sur une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2020. ALSTOM SA et SIEMENS n'ayant pas les mêmes dates de clôture de leurs exercices comptables (respectivement le 31 mars et le 30 septembre), le plan d'affaires d'ALSTOM a été re-calendarisé au 30 septembre 2017 pour assurer la comparabilité.

Le taux d'actualisation retenu par les parties est compris entre 8,0% et 9,0% et le taux de croissance à l'infini fixé à 1,5%.

#### Approche par les comparables boursiers

L'échantillon retenu par les parties est constitué de 5 références comprenant 3 groupes cotés (Ansaldo, CAF, Talgo) et 2 sous-ensembles au sein de groupes cotés (*Bombardier Transportation* et *Vossloh Rail Infrastructure*), étant précisé que pour ces sous-ensembles les multiples ont été déterminés via une approche dite de la « somme des parties ».

L'agrégat privilégié est le multiple d'EBIT qui ressort en moyenne respectivement à 10,7x et 9,8x au 30 septembre 2018 et au 30 septembre 2019.

#### Cours de bourse

Les parties ont retenu le cours de bourse d'ALSTOM SA au 20 septembre 2017, soit avant l'apparition des premières rumeurs concernant l'opération (le 21 septembre 2017) et avant la confirmation officielle de l'existence de discussions « *relatives à un possible rapprochement entre ALSTOM et la division Mobility de Siemens* » intervenue le 22 septembre 2017. Des moyennes de cours<sup>8</sup> sur courtes (1 mois et 3 mois) et plus longues (6 mois et 1 an) périodes ont été considérées.

---

<sup>8</sup> Cours moyens pondérés par les volumes (CMPV).





La valeur des fonds propres de la Société ALSTOM est basée sur son cours de bourse après déduction de la Distribution B qui sera versée aux actionnaires d'ALSTOM SA avant la réalisation de la Transaction pour un montant maximum de 881 M€ :

	<b>Cours (€)</b>	<b>Alstom Valeur induite des fonds propres (m€)</b>	<b>Alstom Valeur ajustée des fonds propres (m€)</b>
Cours spot (au 20/09/17)	30,5	6 719	5 838
CMPV 1 mois	30,1	6 625	5 744
CMPV 3 mois	30,6	6 748	5 867
CMPV 6 mois	29,8	6 573	5 692
CMPV 12 mois	27,7	6 095	5 214

### Objectifs de cours des analystes

Le groupe ALSTOM fait l'objet d'un suivi régulier de la part d'une vingtaine d'analystes. Les parties ont retenu les notes d'analystes ayant publié des objectifs de cours entre le 13 juillet 2017 (date de publication des résultats du 1<sup>er</sup> semestre 2017/2018 du groupe ALSTOM) et le 20 septembre 2017.

La valeur des fonds propres a ensuite été reconstituée en retenant le nombre d'actions de la Société ALSTOM en circulation au 31 août 2017 (soit 220,3 millions d'actions) et en déduisant la Distribution B (dont le montant est plafonné à 881 M€) de cette valeur.

Les 14 notes d'analystes retenues par les parties font ressortir des valeurs des fonds propres d'ALSTOM SA comprises entre 5.507 M€ et 6.829 M€.

### Bons de souscription d'actions (émis en rémunération de l'apport des titres SIEMENS MOBILITY HOLDING BV)

Pour valoriser les bons de souscription d'actions à émettre par ALSTOM SA, les parties ont retenu une méthode optionnelle reposant sur les principales hypothèses suivantes :

- un cours de référence de l'action ALSTOM SA au 20 septembre 2017, retraité de la Distribution B qui sera versée avant la réalisation de la Transaction, soit 26,53 € ;
- une maturité de 6 ans ;
- un prix d'exercice, retenu à titre illustratif, de 28,75 € (le prix définitif devant être déterminé à la Date de Détermination) ;
- une décote d'illiquidité de 20% compte tenu de leur inaccessibilité.

Sur ces bases, les BSA sont estimés à 88 M€.



## *Synthèse des valeurs relatives d'ALSTOM retenues par les parties*

### **Valeurs relatives - ALSTOM**

	DCF		Multiples boursiers		Cours de bourse		Analystes	
	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute
Valeur des fonds propres	7 399	8 359	7 523	7 760	5 214	5 867	5 507	6 829
Bons de souscription d'actions (BSA)	88	88	88	88	88	88	88	88
<b>Total</b>	<b>7 487</b>	<b>8 447</b>	<b>7 611</b>	<b>7 848</b>	<b>5 302</b>	<b>5 955</b>	<b>5 595</b>	<b>6 917</b>

### **2.3.2 Valeurs relatives de l'activité Mobilité de SIEMENS retenues par les parties**

Afin de déterminer la valeur de l'activité Mobilité de SIEMENS, les parties ont mis en œuvre une approche d'évaluation multicritère, distinguant l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois, comprenant :

- l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- l'approche par les comparables boursiers ;
- la référence aux valeurs extériorisées par les analystes qui suivent l'action SIEMENS, dans le cadre d'une valorisation par la somme des parties en fonction des activités du groupe.

Les principales hypothèses d'évaluation retenues par les parties sont les suivantes :

#### Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette approche est fondée sur le plan d'affaires échangé avec ALSTOM pendant les négociations, couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019.

Ce plan d'affaires prend en compte les économies de coûts estimées par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité, indépendamment des effets attendus de la réalisation de la Transaction.

Le taux d'actualisation retenu par les parties est compris entre 8,0% et 9,0% et le taux de croissance à l'infini fixé à 1,5%.

#### Approche par les comparables boursiers

Les parties ont retenu le même échantillon que celui présenté précédemment pour la société ALSTOM.



Référence aux valeurs extériorisées par les analystes publiant une somme des parties du groupe SIEMENS

Les parties ont retenu les notes d'analystes publiant une valorisation du groupe SIEMENS par la somme des parties faisant référence à la valeur d'entreprise et au multiple induit de la division Mobilité. Les notes retenues sont celles publiées post annonce des résultats du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016/2017, soit à partir du 3 août 2017 et jusqu'au 20 septembre 2017.

Les parties ont par ailleurs ajusté les valeurs issues des notes d'analystes en y incluant la valeur de l'activité Traction Drives (intégrée au périmètre de la Transaction mais non retenue dans la division Mobilité par les analystes) et les économies de coûts estimées par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité.

Les notes d'analystes retenues font ressortir une valeur des fonds propres de l'activité Mobilité comprise entre 6.496 M€ et 8.441 M€.

Synthèse des valeurs relatives de SIEMENS MOBILITY retenues par les parties

**Valeurs relatives - SIEMENS MOBILITY**

Valeur des fonds propres (m€)	Apport français		Apport luxembourgeois		Somme des apports	
	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute
DCF	202	233	7 313	8 621	7 514	8 854
Multiplés boursiers	218	266	7 982	8 318	8 201	8 584
Analystes - sommes des parties	209	261	6 287	8 180	6 496	8 441
Valeur extériorisée par le cours de bourse d'Alstom	163	191	5 581	6 767	5 744	6 959
<b>Moyenne des critères d'évaluation</b>	<b>198</b>	<b>238</b>	<b>6 791</b>	<b>7 972</b>	<b>6 989</b>	<b>8 209</b>

## 2.4. Approches d'évaluation écartées par les parties

Les parties n'ont pas mis en œuvre les méthodes d'évaluation suivantes :

- les transactions comparables ;
- la valeur nette comptable et l'actif net comptable réévalué ;
- l'actualisation des dividendes futurs.



## **2.5. Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux fonds propres d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS**

L'appréciation des valeurs relatives retenues par les parties appelle de notre part les commentaires suivants :

- les méthodes d'évaluation mises en œuvre par les parties pour valoriser les fonds propres de la Société ALSTOM nous paraissent appropriées et pertinentes dans le contexte de la Transaction ;
- l'activité Mobilité de SIEMENS n'étant pas cotée, les parties n'ont pas mis en œuvre la référence au cours de bourse. Les autres méthodes d'évaluation (intrinsèques et analogiques) mises en œuvre nous paraissent appropriées et pertinentes dans le contexte de la Transaction ;
- en cohérence avec la date d'évaluation retenue par les parties, les éléments de passage entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres ont été déterminés sur la base des données au 30 septembre 2017 en tenant compte du mécanisme d'ajustement agréé entre les parties pour atteindre le ratio de détention cible de 49,33% / 50,67% de l'ensemble combiné.

Concernant les méthodes d'évaluation écartées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le fait de n'avoir pas retenu l'actif net comptable, l'actif net comptable réévalué ainsi que l'actualisation des flux futurs de dividendes.

Nous sommes également d'accord avec les parties pour ne pas retenir le critère des transactions comparables. Nous avons examiné cette approche mais avons toutefois décidé de ne pas la retenir compte tenu de l'absence d'une information publique suffisante pour les transactions identifiées concernant les particularités de chaque opération (clauses éventuelles de complément de prix, contexte historique des négociations, primes liées au contrôle, synergies attendues...).

ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS interviennent sur le même secteur. L'appréciation de la rémunération suppose de mettre en œuvre des méthodes de valorisation identiques sur la base d'hypothèses homogènes, étant précisé que les calculs des valeurs relatives n'intègrent pas les synergies attendues de la Transaction.

Dans le cadre de notre appréciation de leurs valeurs relatives, nous avons mis en œuvre nos propres travaux d'évaluation à partir :

- de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie, tels qu'ils ressortent des derniers plans d'affaires établis par ALSTOM et par SIEMENS échangés dans le cadre du processus de négociation, ainsi que de projections plus récentes établies par ALSTOM et SIEMENS ;
- des multiples extériorisés par les sociétés cotées comparables à la date du 30 avril 2018 (à titre secondaire).



Concernant la référence aux valeurs extériorisées par les analystes, nous l'avons retenue à titre secondaire dans la mesure où les notes relatives à SIEMENS ne mentionnent pas tous les détails des calculs sous-tendant la somme des parties permettant de valoriser l'activité Mobilité.

L'activité Mobilité de SIEMENS n'étant pas cotée, nous n'avons pas retenu la méthode du cours de bourse dans la mesure où celle-ci ne peut pas être mise en œuvre de façon homogène entre les 2 entités.

Enfin, nous avons mis en œuvre notre propre évaluation des BSA à émettre par ALSTOM SA en rémunération de l'apport des titres SIEMENS MOBILITY HOLDING BV.

### **2.5.1. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres**

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds ont été déterminés au 31 mars 2018 par application du mécanisme agréé entre les parties pour atteindre le ratio de détention cible de 49,33% / 50,67% du nouvel ensemble (cf. §1.3.6).

### **2.5.2. Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF)**

Nous avons mis en œuvre la méthode d'évaluation intrinsèque par actualisation des flux prévisionnels de trésorerie d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS.

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise ou d'une activité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité. Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon des prévisions. Cette valeur terminale est obtenue en actualisant un flux de trésorerie jugé normatif en fin de période des prévisions et en tenant compte d'un taux de croissance perpétuel.

#### *Plans d'affaires*

Nous avons retenu les flux de trésorerie issus des plans d'affaires échangés entre les parties au cours des négociations, correspondants au plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019 et au plan d'affaires d'ALSTOM couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2020.

Le plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS intègre les économies de coûts attendues par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité, indépendamment des effets attendus de la réalisation de la Transaction.



Postérieurement à la signature du *Memorandum of Understanding* le 26 septembre 2017, SIEMENS et ALSTOM ont mis à jour leurs prévisions, que nous avons également prises en compte pour nos travaux sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Ces prévisions mises à jour ont respectivement été approuvées par le Conseil de Surveillance de SIEMENS AG en date du 8 novembre 2017 pour ce qui concerne la division Mobilité, et par le Conseil d'administration d'ALSTOM SA en date du 13 mars 2018.

Afin de permettre une comparaison sur des bases homogènes avec la Société ALSTOM qui clôture son exercice comptable le 31 mars de chaque année, nous avons re-calendarisé les flux du plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS de sorte que chaque année débute au 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Concernant la valeur terminale, nous avons retenu un niveau de rentabilité équivalent à celui retenu par les parties et leurs banques conseils dans le cadre des négociations.

### Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation a été calculé sur la base des paramètres de marché observés à la date du 30 avril 2018, et reflète le niveau de risque attaché aux prévisions de trésorerie. Le taux retenu pour actualiser les flux de trésorerie ressort ainsi à 8,3%, et se situe dans la fourchette des taux retenus par les parties.

Nous avons retenu un taux de croissance à l'infini de 1% pour ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS.

Nous avons réalisé des analyses de sensibilité relatives au taux d'actualisation et au taux de croissance à l'infini.

### **2.5.3. Approche par les multiples de comparables boursiers**

Nous avons mis en œuvre à titre secondaire l'approche analogique fondée sur les multiples observés sur des sociétés cotées comparables.

Cette approche consiste à déterminer la valeur d'une société ou d'une activité en appliquant les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées présentes sur le même secteur d'activité aux agrégats financiers jugés pertinents.

La mise en œuvre de cette approche suppose de pouvoir disposer d'un échantillon de sociétés comparables en termes d'activité, de caractéristiques opérationnelles, de taille et de niveau de rentabilité.

Nous avons retenu le même échantillon de comparables pour ALSTOM et pour l'activité Mobilité de SIEMENS, qui se compose des sociétés suivantes : CAF, Talgo, et Vossloh.



Nous n'avons pas retenu la société Ansaldo en raison d'un nombre très limité d'analystes publiant des prévisions sur le titre<sup>9</sup>.

Les multiples en termes de VE/EBIT extériorisés par cet échantillon ressortent en moyenne à 13,1x en 2018e 10,0x en 2019e et 9,2x en 2020e.

L'analyse a été mise en œuvre sur la base des moyennes des multiples d'EBIT extériorisés par cet échantillon, qui ont été appliquées aux agrégats d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS tels qu'ils ressortent des plans d'affaires.

#### **2.5.4. Référence aux valeurs extériorisées par les analystes**

Pour la mise en œuvre de cette méthode, nous avons retenu les notes d'analystes présentant une valeur d'entreprise concernant la Société ALSTOM, et celles extériorisant une valeur pour l'activité Mobility de SIEMENS<sup>10</sup> et, tenu compte des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres retenus pour les autres méthodes ci-avant.

#### **2.5.5. Valorisation des bons de souscription d'actions**

Les bons de souscription d'actions ont été valorisés à l'aide d'un modèle binomial, dont les principales hypothèses sont les suivantes :

- cours de bourse : cours moyen pondéré sur les 20 dernières séances au 20 septembre 2017, retraité du versement de la Distribution B, soit 26,09 € ;
- prix d'exercice : fixé à titre illustratif, comme les parties, à 28,75 €, étant rappelé qu'il sera recalculé à la *Date de Détermination* sur la base de la valeur des fonds propres d'ALSTOM SA et du nombre d'actions en circulation à cette date ;
- maturité : 6 ans, correspondant à la maturité maximale des bons de souscription d'actions ;
- volatilité : volatilité observée sur le titre ALSTOM entre le 4 novembre 2015 (finalisation de l'acquisition du pôle énergie d'ALSTOM par General Electric) et le 20 septembre 2017 (date précédant les rumeurs sur le marché), soit 25% ;
- décote d'incessibilité de 20 % appliquée aux résultats de notre évaluation.

---

<sup>9</sup> Selon la base de données Capital IQ, le consensus se limite aux prévisions d'un seul analyste

<sup>10</sup> La valeur de l'activité Traction Drives, non prise en compte dans les notes d'analystes, a été ajoutée à la valeur de l'activité *Mobility* sur la base des multiples moyens d'EBIT retenus par les analystes.



## 2.5.6. Synthèse des valeurs relatives

Les valeurs relatives obtenues à partir de nos travaux d'évaluation selon une approche multicritère sont légèrement supérieures à celles déterminées par les parties, ce qui s'explique par l'utilisation dans nos travaux de projections plus récentes que celles utilisées par les parties, tant concernant le Groupe ALSTOM que l'activité Mobilité de SIEMENS.

Il faut relever que les réalisations au 31 mars 2018 d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS confortent les prévisions retenues pour déterminer les valeurs relatives.

## 3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée

### 3.1. Rémunération de l'apport retenue par les parties

La rémunération de l'apport a été déterminée sur la base des négociations menées entre les parties.

Il sera ainsi attribué au groupe SIEMENS un total de 227.314.658 actions ALSTOM SA et de 18.942.888 BSA émis par ALSTOM SA en rémunération des apports, dont 8.505.619 actions en rémunération de l'Apport Français et 218.809.039 actions et 18.942.888 BSA en rémunération de l'Apport Luxembourgeois.

Cette rémunération a été confortée par la mise en œuvre, par les parties, d'une évaluation multicritère d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS dont les résultats peuvent être résumés comme suit <sup>11</sup>:

#### Synthèse des valeurs et des poids relatifs déterminés par les parties

M€	DCF		Comparables boursiers		Cours de bourse ALSTOM		Valeurs analystes	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
ALSTOM	7 488	8 447	7 611	7 848	5 302	5 955	5 595	6 917
<b>Poids relatif ALSTOM</b>	<b>49,91%</b>	<b>48,82%</b>	<b>48,14%</b>	<b>47,76%</b>	<b>48,00%</b>	<b>46,11%</b>	<b>46,28%</b>	<b>45,04%</b>
Apport Français	202	233	218	266	163	191	209	261
Apport Luxembourgeois	7 313	8 621	7 982	8 318	5 581	6 767	6 287	8 180
SIEMENS	7 514	8 854	8 201	8 584	5 744	6 959	6 496	8 441
<b>Poids relatif SIEMENS</b>	<b>50,09%</b>	<b>51,18%</b>	<b>51,86%</b>	<b>52,24%</b>	<b>52,00%</b>	<b>53,89%</b>	<b>53,72%</b>	<b>54,96%</b>

<sup>11</sup> Les valeurs relatives d'ALSTOM incluent la valeur des BSA.





### **3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier, d'un point de vue financier, le caractère équitable de la rémunération de l'apport.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits (cf.§2.5) que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions d'ALSTOM SA et à l'Apport Français.

Sur ces bases, nous avons apprécié le caractère équitable de la rémunération proposée.

### **3.3. Appréciation et positionnement de la rémunération de l'apport**

Afin d'apprécier la rémunération de l'Apport Français, nous avons déterminé les poids relatifs d'ALSTOM et de l'Apport Français pour chacune des méthodes d'évaluation mises en œuvre.

Sur ces bases, on notera qu'il existe peu d'écarts entre les résultats issus de nos travaux et ceux présentés par les parties, lesquels ne font apparaître qu'un seul poids relatif de SIEMENS inférieur au ratio cible de 50,67%, correspondant à la valeur minimum de l'approche DCF, soit 50,1%.

La présente opération s'analyse comme une prise de contrôle d'ALSTOM par SIEMENS, puisqu'à l'issue des opérations d'apport de l'activité Mobilité de SIEMENS, SIEMENS aura le contrôle de l'ensemble combiné.

Pour SIEMENS, cette situation implique la prise en compte d'une prime de contrôle de 4 € par action (la Distribution A étant supportée économiquement par SIEMENS) pour atteindre le ratio cible déterminé par les parties.

Pour les actionnaires de la Société ALSTOM, le ratio cible comparé au ratio déterminé par les parties ainsi qu'aux ratios issus de nos travaux, met en évidence une rémunération favorable, étant rappelé que ceux-ci bénéficieront du versement de deux distributions exceptionnelles préalables (la Distribution A et la Distribution B, chacune d'un montant maximum de 4 € par action).

En prolongement de ces considérations pour chaque groupe d'actionnaires, les actionnaires dans leur ensemble devraient bénéficier de synergies significatives qu'il convient d'intégrer dans l'appréciation de l'évolution des résultats futurs du nouveau groupe.



### **3.4. Incidence de l'opération pour les différents groupes d'actionnaires**

Les parties ont annoncé que le rapprochement devrait générer des synergies opérationnelles estimées à 470 M€ par an (soit environ 3% du revenu de l'ensemble combiné), dont l'atteinte est attendue au plus tard 4 ans après la Date de Réalisation de la Transaction. Leur mise en œuvre sera progressive après la réalisation de la Transaction. A ce stade, les éventuelles synergies de revenus qui pourraient résulter du rapprochement n'ont pas fait l'objet d'estimations par les parties.

Nous comprenons de plus qu'en raison de la forte complémentarité des sociétés en termes de métiers et de présences géographiques, il ne devrait pas exister de disynergies significatives.

Ces synergies n'ont pas été intégrées dans notre appréciation des valeurs relatives d'ALSTOM et de l'Apport Français (cf. §2.5) et bénéficieront à tous les groupes d'actionnaires.

Compte tenu de l'état d'avancement du processus de consultation des différentes autorités de concurrence concernées, les parties nous ont indiqué ne pas avoir connaissance, à la date du présent rapport, de décisions qui pourraient affecter significativement le niveau estimé des synergies potentielles.

Nous avons simulé l'impact de ces synergies sur le résultat opérationnel par action après impôt (Net Operating Profit After Tax ou NOPAT) des années 2021 et 2022 en prenant comme hypothèse que ces années correspondraient à l'atteinte du niveau normatif des synergies.

Le nombre d'actions retenu pour le calcul tient compte de l'exercice des BSA à émettre par la Société ALSTOM en rémunération de l'apport des titres de SIEMENS MOBILITY HOLDING BV.

L'analyse menée fait apparaître une relation importante du résultat opérationnel par action après impôt pour les actionnaires d'ALSTOM SA et une relation limitée pour SIEMENS.

## **4. Synthèse – Points clés**

La présente opération d'apport qui concerne l'Apport Français doit être appréciée dans le cadre global du rapprochement entre ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS dont elle est une des composantes, liée et concomitante à l'Apport Luxembourgeois. A ce titre, il faut relever que notre rapport sur la rémunération de l'Apport Luxembourgeois conclut au caractère équitable de celle-ci.



En synthèse de nos appréciations sur l'opération prise globalement, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

- la présente opération vise la création d'un « champion européen » dans le domaine de la mobilité, par le rapprochement de deux acteurs majeurs dont le poids économique représentera un chiffre d'affaires de plus de 15 Mds€, avec une couverture géographique très complémentaire de leurs activités au niveau mondial ;
- les deux parties ont négocié de façon indépendante les termes financiers du rapprochement et la gouvernance du nouveau groupe, et sont parvenues à un accord annoncé le 26 septembre 2017 qui se traduira par une détention par le groupe SIEMENS de l'ensemble combiné dénommé SIEMENS ALSTOM à hauteur de 50,67% (sur une base non diluée), avec une faculté d'augmenter cette participation de 2% par l'exercice des BSA qui lui seront attribués ;
- la Transaction sera réalisée conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement signé le 23 mars 2018 via deux apports de titres (l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois) représentatifs de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS au bénéfice d'ALSTOM ;
- l'opération prend la forme d'une prise de contrôle par SIEMENS au travers de l'apport à ALSTOM SA, groupe coté à la bourse de Paris, de son activité Mobilité, qui fait l'objet d'un processus de détournement complexe en cours de réalisation à la date du présent rapport ;
- de manière plus générale, l'opération est soumise à la réalisation d'un nombre important de conditions suspensives, dont celle de l'accord des autorités de concurrence ;
- les travaux d'évaluation qui nous ont été présentés et figurent dans le document E ont été revus par nos soins et nous paraissent appropriés, pour déterminer la valeur d'entreprise de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'une part, et celle d'ALSTOM, d'autre part. Il a été tenu compte des éléments de passage entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres agréés par les parties, et notamment le versement des deux distributions exceptionnelles au profit des actionnaires d'ALSTOM SA, dont l'une (la Distribution A d'un montant de 4 € par action ALSTOM SA existant à la Date de Réalisation de la Transaction) est supportée économiquement par SIEMENS et s'analyse comme une prime de contrôle. Nous avons en outre procédé à nos propres travaux d'évaluation dont les résultats ne remettent pas en cause ceux présentés par les parties ;
- pour SIEMENS, il s'agit d'une prise de contrôle, ce qui trouve une contrepartie dans les niveaux de détention par les deux groupes d'actionnaires post-Transaction ainsi que dans les modalités bénéficiant aux actionnaires d'ALSTOM SA ;
- pour les deux groupes d'actionnaires, l'opération devrait être relative sur les bénéfices futurs, ce qui suppose d'accéder aux synergies opérationnelles attendues du rapprochement, même si cette relation reste limitée pour SIEMENS.



## 5. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'Apport Français, conduisant à l'émission de 8.505.619 actions de la Société ALSTOM, arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 30 mai 2018

FINEXSI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER

Le Commissaire à la scission



Olivier PERONNET

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



FINEXSI

**ALSTOM S.A.**

48, rue Albert Dhalenne  
93400 Saint-Ouen  
RCS de Bobigny n° 389 058 447

**Apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et  
SIEMENS MOBILITY HOLDING BV consenti par la société  
SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL  
au profit de la société ALSTOM SA**

**Rapport du Commissaire à la scission  
sur la valeur de l'apport**

*Ordonnance de Monsieur le Président  
du Tribunal de Commerce de Bobigny du 16 novembre 2017*



**Apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et  
SIEMENS MOBILITY HOLDING BV consenti par la société  
SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL  
au profit de la société ALSTOM SA**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 16 novembre 2017, concernant l'apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV détenus par la société SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL au profit de la société ALSTOM SA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Nous rendons compte de notre avis sur la rémunération de cet apport dans un rapport distinct.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 mai 2018.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la réalité et la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

Notre rapport, prévu par les dispositions du Code de commerce, est à destination des personnes visées par la loi française. Il répond aux exigences de cette réglementation. Par ailleurs, notre rapport ne dispense pas de la lecture de l'ensemble de la documentation publique d'ores et déjà disponible ou mise à disposition dans le cadre du présent apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciations de la valeur de l'apport
3. Synthèse - Points clés
4. Conclusion



## 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'apport, par la société de droit Luxembourgeois SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL, de la totalité des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV au profit de la société ALSTOM SA.

### 1.1 Contexte de l'opération

**Le groupe ALSTOM** (ci-après le « groupe ALSTOM » ou « ALSTOM ») est un leader mondial dans le secteur du transport ferroviaire. Il exerce son activité dans le monde entier et offre à ses clients une gamme complète de solutions, y compris du matériel roulant, des systèmes, des services et des appareils de signalisation pour le transport ferroviaire de passagers et de fret adaptés aux villes, aux régions et aux pays qu'ils desservent.

ALSTOM SA (ci-après « ALSTOM SA » ou « la Société ALSTOM »), dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, est la société mère du groupe ALSTOM.

Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2018, le chiffre d'affaires consolidé d'ALSTOM s'élève à 8 Mds€ et son résultat d'exploitation (EBIT) consolidé ajusté<sup>1</sup> à 514 M€. Au 31 mars 2018, le groupe ALSTOM emploie environ 34.500 salariés à travers le monde et son carnet de commandes à cette date s'élève à 34,2 Mds€.

**Le groupe SIEMENS** (ci-après « le groupe SIEMENS » ou « SIEMENS ») est un groupe international d'origine allemande spécialisé en hautes technologies et qui est principalement présent dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, de la santé et des transports.

SIEMENS AG (ci-après « SIEMENS AG » ou « la Société SIEMENS »), dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Deutsche Börse, est la société mère du groupe SIEMENS.

Au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2017, le chiffre d'affaires consolidé de SIEMENS s'élève à 83 Mds€ et son résultat d'exploitation consolidé à 8,3 Mds€. Au 30 septembre 2017, le groupe SIEMENS emploie environ 372.000 salariés à travers le monde.

---

<sup>1</sup> Conformément au Document de référence d'ALSTOM 2016/2017, le résultat d'exploitation ajusté, ou EBIT ajusté, correspond au « *résultat d'exploitation ajusté des éléments suivants : coûts nets de restructuration et de rationalisation, dépréciation des actifs incorporels et corporels, plus ou moins-values ou réévaluations de titres sur cessions de titres ou dans les cas de changement de contrôle, tout élément non récurrent comme des coûts encourus ou des dépréciations d'actifs évalués dans le cadre de regroupements d'entreprise, ainsi que des charges liées à des procédures judiciaires n'entrant pas dans le cadre normal des affaires* ».



La division *Mobility* du groupe SIEMENS propose, au niveau mondial, un portefeuille complet de produits et de services dans les domaines ferroviaire et routier<sup>2</sup>.

L'activité apportée à la Société ALSTOM correspond aux divisions regroupant (i) le Matériel Roulant et les systèmes de Signalisation (« MO Division »), (ii) les infrastructures, composants et engrenages ferroviaires (ces deux métiers faisant partie de la division « Siemens Process Industries and Drives Division » « PD ») et, (iii) les activités de Services (maintenance) portées par la sous-division « Traction Drives » ou « TD », et rattachées à la division « Siemens Digital Factory » ou « DF », ainsi que certaines activités de services assurées par les fonctions centrales et/ou les fonctions de services partagés. L'activité apportée est désignée ci-après l'« activité Mobilité de SIEMENS » ou l'« activité Mobilité ».

Au 30 septembre 2017, l'activité Mobilité de SIEMENS compte 27 sites de production (dont 85% dans des pays industrialisés) et emploie 30.453 salariés. A cette date, elle affiche un carnet de commandes (« Backlog ») de 26,6 Mds€ et son chiffre d'affaires s'élève à 8,1 Mds€.

La Société SIEMENS clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et publie des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.

**En date du 26 septembre 2017**, ALSTOM SA et SIEMENS AG ont conclu un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) concernant un projet de rapprochement entre ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS (i.e., l'activité Mobilité de SIEMENS en ce compris son activité de traction ferroviaire).

Cette opération de rapprochement ci-après « la Transaction » a été annoncée publiquement le 26 septembre 2017 par un communiqué de presse commun qui précise que le nom de la nouvelle entité sera SIEMENS ALSTOM.

L'objectif de cette Transaction est de créer un « *champion européen de la mobilité* » dont le chiffre d'affaires proforma combiné s'établirait à 15,6 Mds€ selon les informations issues des états financiers au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 pour l'activité Mobilité et du compte de résultat d'ALSTOM sur 12 mois au 30 septembre 2017.

---

<sup>2</sup> Intégrant notamment le matériel roulant pour les grandes lignes et les réseaux, les systèmes d'automatisation et d'aide à la conduite, la signalisation, l'électrification des réseaux ainsi que les technologies de développement des infrastructures liées.





La Transaction sera réalisée conformément au contrat intitulé Accord de Rapprochement (*Business Combination Agreement* ou BCA) signé le 23 mars 2018, par le biais de deux apports de titres de trois sociétés du groupe SIEMENS, détenant indirectement et conjointement l'activité Mobilité de SIEMENS, et effectués par deux filiales de la Société SIEMENS au bénéfice de la Société ALSTOM :

- l'apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL (ci-après l'« Apport Luxembourgeois »), qui fait l'objet du présent rapport ainsi que d'un rapport distinct concernant notre appréciation de la rémunération de l'apport ;
- l'apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS (ci-après l'« Apport Français »), pour lequel FINEXSI a également été désigné commissaire à la scission et qui fait l'objet de rapports séparés de notre part.

Ces deux apports de titres (ci-après ensemble « les Apports ») ont été placés sous le régime juridique des scissions et seront concomitants.

Dans le cadre de la Transaction, les actionnaires d'ALSTOM recevront deux distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes :

- une « Distribution A », supportée économiquement par SIEMENS de 4 € par action ALSTOM (représentant un montant total d'environ 0,9 Md€) qui sera versée pour chaque action ALSTOM existant au dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation de la Transaction ; et
- une « Distribution B » d'un montant global ne pouvant excéder 881 M€ (plafonné à 4 € par action ALSTOM en circulation au dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation de la Transaction) au titre des produits qui seront perçus suite à l'exercice des options de vente d'ALSTOM dans les co-entreprises avec General Electric<sup>3</sup>.

## **1.2 Présentation des sociétés concernées par l'opération**

### **1.2.1 ALSTOM SA, société bénéficiaire**

ALSTOM SA est une société anonyme de droit français dont le capital social au 31 mars 2018 s'élève à 1.555.473.297 € divisé en 222.210.471 actions ordinaires d'une valeur nominale de 7 € chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie. Les actions ALSTOM SA sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ISIN : FR0010220475).

---

<sup>3</sup> ALSTOM a annoncé dans un communiqué du 10 mai 2018 avoir signé un accord avec General Electric relatif à la sortie d'ALSTOM des co-entreprises (JV Renewables, JV Grid et JV Nuclear). La réalisation de la cession de ces 3 participations devrait intervenir le 2 octobre 2018 pour un montant total de 2.594 M€.



Les statuts de la Société ALSTOM en vigueur à la date du projet de traité d'apport partiel d'actif confèrent un droit de vote double à toute action entièrement libérée et détenue au nominatif depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire. La suppression de ces droits de vote double est prévue à la Date de Réalisation dans le cadre de la Transaction.

Selon l'annexe 1.2(F) du projet de traité d'apport partiel d'actif, le capital de la Société ALSTOM au 31 mars 2018, et sur une base totalement diluée, est détenu à hauteur de 27,4% par BOUYGUES, 1,1% par les salariés du groupe, 32,9% par des investisseurs institutionnels et 36,5% par le public.

A cette même date, le nombre d'actions de la Société ALSTOM susceptibles d'être émises dans le cadre de l'exercice des instruments dilutifs représente 4.882.060 d'actions, soit 2,1% du capital sur une base totalement diluée. Le capital de la Société ALSTOM est susceptible d'évoluer entre la date des Apports et la Date de Réalisation du fait de l'émission de nouvelles actions dans le cadre des plans d'attribution de stock-options, d'actions de performance et d'actions gratuites.

Le siège social est situé au 48 rue Albert Dhalenne, Saint-Ouen (93400), France. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'Article 3 de ses statuts, est le suivant :

- *« la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières, immobilières, en France et à l'étranger, et notamment dans les domaines suivants : énergie, transmission et distribution d'énergie, transports, équipements industriels, construction et réparation navale, ingénierie et conseil, étude de conception et/ou de réalisation et entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers et de tous ouvrages ; et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

*La société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou dans les organismes, français ou étrangers ».*

La Société ALSTOM clôture son exercice social le 31 mars de chaque année et publie des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.



### **1.2.2 SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL, société apporteuse**

SIEMENS MOBILITY HOLDING S.A R.L. a été constituée le 31 octobre 2017 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois. Son siège social est situé 8-10 avenue de La Gare L-1610 Ville de Luxembourg. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B219459.

Son exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par exception à ce qui précède, le premier exercice social a débuté le 31 octobre 2017 et s'est achevé le 31 décembre 2017.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'Article 3 de ses statuts, est le suivant :

- *« la prise de participations et d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière ou autre, luxembourgeoise ou étrangère ;*
- *l'acquisition par voie de participations, d'apports, de souscriptions, de prises fermes ou options d'achat, de négociations et de de toute autre manière, de tous titres, droits, valeurs, brevets et licences et autres droits réels, droits personnels et intérêts, comme la Société le jugera utile ;*
- *de manière générale, la détention, la gestion, la mise en valeur et la vente ou le fait de disposer des droits précités, en tout ou partie, en contrepartie de la rémunération que la Société jugera adaptée et en particulier en contrepartie de parts ou titres de toute société les acquérant ;*
- *le fait de prendre part, assister ou participer à des opérations financières, commerciales ou autres ;*
- *le fait d'accorder ou de consentir à toute société mère, filiale ou affiliée ou à toute autre société appartenant au même groupe de sociétés que la Société (les « Affiliés ») toute assistance, prêts, avances ou garanties personnelles (et dans ce dernier cas, même au bénéfice d'un tiers-prêteur envers ces Affiliés) ;*
- *le fait d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ; et*
- *plus généralement, toute opération que la Société jugera accessoire ou de nature à permettre la réalisation des objets précités ou à l'un d'entre eux ».*

### **1.2.3 SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, sociétés dont les titres sont apportés par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL**

SIEMENS MOBILITY GMBH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, immatriculée auprès du Registre du Commerce du Tribunal Local de Munich sous le numéro HRB 237219 et dont le siège social est situé à Otto Hahn Ring 6, 81739 Munich (précédemment Werner-von-Siemens-Str. 1 c/o SIEMENS AG, 80333 Munich) (Allemagne).



Son objet social est principalement le suivant : la recherche, le développement, l'ingénierie, la commercialisation, la distribution, la production et la maintenance de produits, systèmes, équipements et solutions dans le secteur de la mobilité, en particulier dans les domaines de l'électrification, l'automatisation et la digitalisation, ainsi que la fourniture de tous services connexes.

SIEMENS MOBILITY HOLDING BV est une société non cotée à responsabilité limitée de droit néerlandais, immatriculée sous le numéro 70211965 / RSIN 858193966 auprès du Registre du Commerce néerlandais et dont le siège social est situé Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage (Pays-Bas).

Son objet social est principalement le suivant : (i) la création, la participation et le financement de sociétés ou entreprises, (ii) la collaboration, la direction et la gestion des affaires et la fourniture de conseils ou autres services à des sociétés ou entreprises, (iii) le fait de prêter ou d'emprunter des fonds, (iv) la fourniture de garanties relativement aux dettes et autres obligations de la société, ou d'autres sociétés ou entreprises affiliées au groupe de la société, ou de tiers, (v) l'octroi de garanties personnelles, sûretés ou encore, le fait d'engager solidairement la société ou ses actifs relativement à ses propres dettes ou obligations ou relativement à celles de sociétés ou entreprises qui lui sont affiliées dans un groupe, ou relativement à celles de tiers, (vi) et toute opération accessoire ou de nature à permettre la réalisation de l'objet précité, au sens large.

#### **1.2.4 Liens entre les sociétés**

A la date du présent rapport, il n'existe aucun lien en capital entre la Société ALSTOM (société bénéficiaire de l'apport), d'une part, et SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL (société apporteuse), SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV (sociétés dont les titres sont apportés), d'autre part.

### **1.3 Description de l'Apport Luxembourgeois**

Les modalités de réalisation de la présente opération d'apport (l'Apport Luxembourgeois), qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les parties le 17 mai 2018, peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1 Régime juridique**

Sur le plan juridique, l'apport est soumis au régime des scissions prévu aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce français, avec exclusion de solidarité. Il est aussi soumis, au régime des scissions prévu aux Articles 1030-1 à 1033-1 (à l'exclusion de l'Article 1031-16) de la Loi Luxembourgeoise de 1915, conformément à l'Article 1040-2 de ladite Loi.



### 1.3.2 Régime fiscal

En application de l'article 810-I du Code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport sera redevable d'un droit d'enregistrement fixe de 500 €.

En ce qui concerne la TVA, l'apport ne sera pas soumis à la TVA luxembourgeoise en application des dispositions de la Loi sur la TVA Luxembourgeoise du 12 février 1979 telle que modifiée ultérieurement.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 22bis, paragraphe 2, sous-paragraphe 4, de la Loi Luxembourgeoise sur la Fiscalité des Sociétés du 4 décembre 1967, SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL bénéficiera d'un report d'imposition concernant l'apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY GMBH, étant précisé que l'apport des titres SIEMENS MOBILITY HOLDING BV suivra le régime fiscal de droit commun applicable au Luxembourg.

### 1.3.3 Date de Réalisation de l'opération

La Société ALSTOM sera propriétaire des titres apportés par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, sous réserve des termes et conditions du projet de traité d'apport partiel d'actif et de la réalisation concomitante de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Français ainsi que l'émission, en contrepartie des Apports, des actions et bons de souscription d'actions (« BSA ») ALSTOM.

Sur les plans comptable et fiscal, les parties sont convenues que l'apport des titres prendra effet à la Date de Réalisation de l'opération (ci-après la « Date de Réalisation »). Celle-ci interviendra à la date définie par l'article 11.(A) du projet de traité d'apport partiel d'actif, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des autres conditions suspensives mentionnées ci-après. Cette date sera :

- le premier jour ouvré du mois qui suit le mois au cours duquel interviendra la date de remise des déclarations sur le besoin en fonds de roulement et la dette nette d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS, dans le cas où celle-ci intervient au plus tard le 14<sup>ème</sup> jour dudit mois, ou
- le premier jour ouvré du 2<sup>ème</sup> mois qui suit le mois au cours duquel interviendra la date de remise des déclarations sur le besoin en fonds de roulement et la dette nette d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS, dans le cas où celle-ci intervient après le 14<sup>ème</sup> jour dudit mois.

La date de levée (ou de renoncement, lorsque cela est permis) des conditions suspensives, autres que celles relatives à la nouvelle gouvernance d'ALSTOM qui interviendront à la Date de Réalisation (cf. conditions suspensives présentées ci-dessous), est appelée la « Date de Levée des Conditions Suspensives ».



Le dernier jour du trimestre précédant le mois de la Date de Levée des Conditions Suspensives est appelé la « Date de Détermination » et correspond à la date où le montant définitif de l'apport sera déterminé.

#### 1.4 Conditions suspensives

Conformément à l'article 10 et aux annexes 10.1 à 10.3 du projet de traité d'apport partiel d'actif, la présente opération est soumise à la réalisation (ou, au renoncement, lorsque cela est permis) des conditions suspensives suivantes :

- autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances relative à l'investissement de SIEMENS en France ;
- approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM SA du projet de traité d'apport partiel d'actif ainsi que de l'émission d'actions et de BSA en rémunération des apports, et du versement de la Distribution A et de la Distribution B ;
- autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration d'ALSTOM SA d'émettre les actions et BSA en rémunération des apports ainsi que de réaliser la Distribution A et la Distribution B ;
- délégation de pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration d'ALSTOM SA pour constater la levée des conditions suspensives ;
- approbation de l'annulation des droits de vote double par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'ALSTOM SA ;
- approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM SA de la modification des statuts et de la nomination de nouveaux membres au Conseil d'administration ;
- décision de dérogation de l'Autorité des Marchés Financiers (confirmation que la détention par SIEMENS du capital et des droits de vote d'ALSTOM SA, à l'issue de la Transaction, ne déclenchera aucune obligation pour SIEMENS AG de lancer une offre publique obligatoire visant les actions ALSTOM SA non détenues). Cette décision ne devra pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision finale non susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ;
- obtention (notamment du fait de l'expiration du délai applicable) des autorisations réglementaires, en particulier de la part des autorités de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de la Chine, du Brésil, du Canada, de la Russie, de l'Afrique du Sud, du Mexique, d'Israël, de la Suisse, du Chili, de l'Australie, de l'Inde et de Taïwan ;
- obtention des autorisations réglementaires énumérées dans l'annexe 6.1.3 (i) (b) de l'Accord de Rapprochement (*Foreign Investment Review Board* pour l'Australie, *Foreign Strategic Investment Law* pour la Russie, *CFIUS* pour les Etats-Unis) ;



- ALSTOM et SIEMENS devront s'être conformés à leurs engagements prévus dans les clauses 10.1 à 10.4 de l'Accord de Rapprochement relatives à la gouvernance de SIEMENS ALSTOM<sup>4</sup> ;
- les déclarations et garanties usuelles d'ALSTOM et de SIEMENS mentionnées respectivement au paragraphe 1.5 des Annexes 12.2 et 12.1 de l'Accord de Rapprochement sont exactes et sincères ;
- les actions ALSTOM SA émises en rémunération des Apports Français et Luxembourgeois ne devront pas représenter moins de 50% du capital d'ALSTOM SA après réalisation de la Transaction (et 50,67% du capital d'ALSTOM SA à la Date de Détermination), et être admises aux négociations sur Euronext Paris ;
- la réalisation du détournement de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS, telle que décrite plus en détail au paragraphe 5.1.1 du Document E aura eu lieu.

### **1.5 Détournement préalable de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS**

L'activité Mobilité de SIEMENS n'étant pas détenue par un sous-groupe distinct au sein du groupe SIEMENS, un processus de détournement est en cours de réalisation afin de séparer cette activité des autres activités conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement.

Le détournement effectué localement dans les différents pays concernés donne lieu à l'établissement de Contrats Locaux de Cession d'Actifs dans le cadre de transfert d'actifs et de passifs rattachés à cette activité, et de Contrats Locaux de Cession de Titres dans le cas de transfert de titres.

Ce détournement consiste en un transfert par SIEMENS de l'ensemble des actifs et passifs liés à son activité Mobilité aux sociétés :

- SIEMENS MOBILITY SAS, pour ce qui concerne l'activité Mobilité principalement exercée par des entités françaises du groupe SIEMENS en France (notamment par le biais de leurs filiales et activités en France et à l'étranger) ;
- SIEMENS MOBILITY GMBH, pour ce qui concerne l'activité Mobilité principalement exercée (ou rattachée) en Allemagne, en Autriche, en Suisse, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Russie et en Turquie ;
- SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, pour tous les autres pays.

Les titres de ces trois entités seront ensuite apportés à ALSTOM SA qui émettra des actions nouvelles et des BSA en rémunération de ces apports, étant précisé que seul l'apport des titres de SIEMENS MOBILITY HOLDING BV sera pour partie rémunéré sous forme de BSA.

---

<sup>4</sup> Composition et fonctionnement du Conseil d'administration, Présidence, Comités du Conseil d'administration et modification des statuts.



L'Accord de Rapprochement comprend un mécanisme de « *wrong pocket* » permettant dans un délai d'un an après la Date de Réalisation de corriger sans incidence financière sur les apports, les éléments transférés à tort ou conservés par erreur par le groupe SIEMENS dans le cadre du détournement.

## **1.6 Détermination de la valeur des titres apportés et du montant définitif des Apports**

De manière générale, la valeur des titres apportés (Apport Français et Apport Luxembourgeois) a été déterminée sur la base respectivement des annexes 8.2(A) *ter* et 8.3(C) des projets de traité d'apport partiel d'actif à partir d'une allocation de la valeur d'entreprise, telle que retenue par les parties, eu égard à la moyenne de l'EBIT local ajusté pour l'exercice clos le 30 septembre 2017 (valeur effective) et le 30 septembre 2018 (valeur estimée). Par exception à ce principe, la valeur d'apport de l'activité Mobilité exercée en Allemagne correspond à la valeur comptable historique selon les normes comptables allemandes.

De manière générale, en ce qui concerne les activités locales, à l'exception de l'Allemagne, il a été tenu compte des éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres tels que convenus entre ALSTOM et SIEMENS, au 30 septembre 2017, date considérée pour les besoins des projets de traité d'apport partiel d'actif comme la Date de Détermination, et mentionnés dans les annexes évoquées ci-dessus.

Des comptes proforma estimés, et non audités, des sociétés apporteurs ont été établis au 30 septembre 2017 comme si l'ensemble des apports et cessions préalables de l'activité Mobilité au profit des sociétés dont les titres vont être apportés était déjà réalisé conformément à ce qui précède.

Dans le cadre du présent Apport Luxembourgeois, le montant des titres apportés résulte des opérations préalables, et correspond à leur valeur inscrite dans les comptes proforma estimés, et non audités, de SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL au 30 septembre 2017 comme si l'ensemble des apports partiels d'actifs et des titres de l'activité Mobilité au profit des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV était déjà réalisé.

La valeur définitive des actions apportées dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois correspondra à la valeur comptable de ces actions, à la date de réalisation de la Transaction, figurant au bilan de SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL établi à cette date, tenant compte notamment de la réalisation des opérations de détournement et prenant en compte les mécanismes d'ajustement mentionnés dans l'annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Pour les besoins de la comptabilisation des actions apportées dans les comptes de la Société ALSTOM, il est prévu un mécanisme d'ajustement du montant des apports pour tenir compte de la date d'effet comptable et fiscal qui n'interviendra qu'à la Date de Réalisation, non connue à ce jour.





Ce mécanisme d'ajustement concerne la détermination des montants définitifs de la Dette Nette et du Besoin en Fonds de Roulement permettant de déterminer les valeurs des fonds propres (i) de l'activité apportée et (ii) d'ALSTOM, à la Date de Détermination.

L'article 8.2(A) du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoit, conformément à l'article 11.3.iv de l'Accord de Rapprochement, qu'un expert intervienne pour valider le montant de cet ajustement à la Date de Réalisation, fixant ainsi le montant définitif de l'apport, étant précisé que si le montant arrêté par l'expert est supérieur à la valeur comptable des titres apportés à la Date de Réalisation, c'est cette valeur comptable qui sera retenue et non celle de l'expert.

Ce mécanisme vise à garantir qu'à la Date de Réalisation, les valeurs relatives définitives des fonds propres d'ALSTOM, d'une part, et de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'autre part, seront conformes à la répartition du capital d'ALSTOM SA au moment de la réalisation de la Transaction telle que retenue par les parties. Ce mécanisme pourra éventuellement avoir un impact sur le montant global de l'aapport mentionné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, le montant de la prime d'émission sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du montant définitif de l'apport à la Date de Réalisation.

### **1.7 Mécanisme d'ajustement pour les actifs qui ne pourraient être transférés à ALSTOM**

Il est prévu à l'article 7.3.(B).iv du projet de traité d'apport partiel d'actif un mécanisme d'apport de trésorerie par SIEMENS AG à SIEMENS MOBILITY HOLDING BV pour un montant égal au prix global d'acquisition différée, visant les titres et les actifs dont le transfert n'aurait pas été possible à la date de réalisation du détournement.

### **1.8 Rémunération de l'apport**

La méthode de détermination de la valeur d'ALSTOM, d'une part, et de la valeur de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS, d'autre part, est présentée en annexe 8.3(B) du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Les Apports Luxembourgeois et Français seront rémunérés par l'émission de 227.314.658 actions nouvelles émises par ALSTOM SA d'une valeur nominale de 7 €, soit une augmentation de capital de 1.591.202.606 € représentant pas moins de 50% du capital d'ALSTOM SA post Transaction sur une base totalement diluée (et 50,67% du capital d'ALSTOM SA à la Date de Détermination); et par l'émission de 18.942.888 de BSA donnant droit à la souscription supplémentaire de 2% du capital d'ALSTOM SA sur une base totalement diluée.



En ce qui concerne le présent Apport Luxembourgeois :

- l'apport de 100% des actions de SIEMENS MOBILITY GMBH évaluées à la valeur comptable estimée de 2.150.200.140 € sera rémunéré, par l'attribution à la société SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL de 135.710.432 actions ordinaires nouvelles émises par la société ALSTOM SA, d'une valeur nominale de 7 € chacune ;
- l'apport de 100% des actions de SIEMENS MOBILITY HOLDING BV évaluées à une valeur comptable estimée de 2.346.298.218 €, sera rémunéré par l'attribution à la société SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL de :
  - 83.098.607 actions ordinaires nouvelles émises par la société ALSTOM SA, d'une valeur nominale de 7 € chacune,
  - et 18.942.888 BSA ALSTOM, incessibles, représentant une participation complémentaire de 2% au capital d'ALSTOM SA sur une base totalement diluée à la Date de Réalisation de la Transaction (incluant la dilution relative à l'exercice de ces BSA). Chaque BSA donnera droit à une action ALSTOM pendant une période de 2 ans débutant 4 ans après la Date de Réalisation de l'opération. Le prix d'exercice correspondra à la valeur de l'action ALSTOM SA retenue à la Date de Détermination pour calculer la rémunération des apports.

Sur cette base, l'apport effectué par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL, donnera lieu à une augmentation de capital de la société ALSTOM d'un montant de 1.531.663.273 €.

La différence entre la valeur comptable estimée de l'apport, soit 4.496.498.358 €, et le montant de l'augmentation de capital de 1.531.663.273 €, constituera une prime d'apport de 2.964.835.085 €.

Compte tenu du mécanisme d'ajustement présenté ci-avant au paragraphe 1.6, dans le cas où le montant définitif de l'apport à la Date de Réalisation serait différent du montant mentionné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, la prime d'émission sera ajustée de la différence ainsi constatée.

Les actions émises par ALSTOM SA donneront droit à dividendes, à l'exception de la Distribution A et la Distribution B présentées au paragraphe 1.1.



## **1.9 Description et évaluation de l'apport**

### **1.9.1 Description de l'apport**

Dans le cadre du présent Apport Luxembourgeois, la société SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL apportera à la Société ALSTOM SA, 100% des actions des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, étant précisé que :

- SIEMENS MOBILITY GMBH détiendra directement ou indirectement :
  - l'activité Mobilité située (ou rattachée) en Allemagne, incluant notamment les actions des sociétés SIEMENS TRACTION GEARS GMBH et HACON GMBH, ainsi qu'un montant de trésorerie correspondant à la valeur des actions des sociétés REAL ESTATE KG et REAL ESTATE GMBH qui porteront une partie de l'immobilier de l'activité Mobilité situé en Allemagne,
  - 100% des titres de SIEMENS MOBILITY GMBH (Autriche),
  - 100% des titres de SIEMENS MOBILITY AG (Suisse),
  - 100% des titres de SIEMENS MOBILITY INC (Etats-Unis),
  - 100% des titres de SIEMENS RAIL AUTOMATION HOLDINGS LTD, qui sera renommée SIEMENS MOBILITY LTD le 1<sup>er</sup> juin 2018 (Royaume-Uni),
  - 100% des titres de SIEMENS MOBILITY ULASIM SISTEMLERI A.S (Turquie),
  - et 99,99% des titres de OOO SIEMENS MOBILITY (Russie).
- SIEMENS MOBILITY HOLDING BV détiendra directement ou indirectement :
  - la totalité de l'activité Mobilité non détenue par SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY SAS,
  - ou le montant de trésorerie correspondant à la valeur de l'activité ou des actions des sociétés qui n'ont pas été apportées avant la Date de Réalisation à SIEMENS MOBILITY BV et qui seront transférées ultérieurement à SIEMENS MOBILITY BV ou cédées et transférées à ALSTOM ou à une de ses filiales dans le cadre d'un transfert direct d'actif (cf. ci-dessus paragraphe 1.7).



## 1.9.2 Évaluation de l'apport

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont inscrit l'apport dans le projet de traité d'apport partiel d'actif pour sa valeur comptable estimée, étant donné que la Transaction correspond à un apport à l'envers<sup>5</sup>, soit :

Valeur comptable estimée des titres de la société SIEMENS MOBILITY GMBH :	2.150.200.140 €
Valeur comptable estimée des titres de la société SIEMENS MOBILITY HOLDING BV:	<u>2.346.298.218 €</u>
<b>Total</b>	<b>4.496.498.358 €</b>

La valeur comptable estimée figurant dans les comptes pro-forma non audités de SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL au 30 septembre 2017 suppose que les opérations de détournement sont intervenues à cette date. Celle-ci a été retenue comme la Date de Détermination pour les besoins du projet de traité d'apport partiel d'actif afin d'obtenir une valeur comptable estimée des actions qui seront apportées par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL à la Date de Réalisation.

## 2. Diligences et appréciations de la valeur de l'apport

### 2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission, prévue par la loi, s'inscrit dans le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société ALSTOM sur la valeur des apports effectués par la société SIEMENS MOBILITY SARL. Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération.

---

<sup>5</sup> « Apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci » étant précisé que le présent Apport Luxembourgeois est indissociable de l'Apport Français, les deux apports conduisant Siemens à détenir plus de 50% du capital d'ALSTOM.



Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de nous assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants, notamment les Directeurs financiers des activités *Mobility* et *Traction Drives* de SIEMENS, et les conseils des sociétés en présence, lors de réunions tenues à Paris et à Munich, tant pour prendre connaissance de l'opération d'apport envisagée et du contexte de la Transaction dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités comptables, financières et juridiques ;
- nous avons rencontré le Président Directeur Général d'ALSTOM et le Vice-Président d'ALSTOM en charge du projet SIEMENS ALSTOM ;
- nous avons pris connaissance des éléments juridiques encadrant la Transaction, notamment l'Accord de Rapprochement et ses annexes signé le 23 mars 2018 par ALSTOM et SIEMENS, ainsi que la documentation juridique relative à SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL, SIEMENS MOBILITY GMBH, SIEMENS MOBILITY HOLDING BV et ALSTOM SA ;
- nous avons pris connaissance du projet de Document E devant être soumis à l'AMF ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes concernant l'Apport Luxembourgeois, ainsi que celui concernant l'Apport Français ;
- nous avons pris connaissance des Comptes Combinés relatifs à l'activité Mobilité de SIEMENS établis au 30 septembre 2017 et des Comptes Combinés semestriels au 31 mars 2018 ainsi que, respectivement, du rapport d'audit et du rapport d'examen limité établis par l'auditeur de SIEMENS ;
- nous avons pris connaissance des travaux de *due diligence* financières limitées, réalisées par les conseils d'ALSTOM et de SIEMENS ;
- nous avons analysé les procédures de détournage de l'activité Mobilité de SIEMENS. Nous avons pris connaissance des étapes et opérations achevées, et effectué des tests par sondage sur les 7 principaux pays, de façon à nous assurer de l'avancement normal du processus en cours et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'affecter la libre transférabilité des actifs et passifs de cette activité. Nous avons analysé le calendrier de déroulement des opérations pour comprendre ses étapes clés, et pris connaissance des comptes-rendus des réunions du comité ad'hoc (« *Carve-out Committee* »), commun aux deux groupes, en charge d'identifier les éventuelles difficultés et de les résoudre selon l'objectif du projet ;
- plus généralement, nous avons pris connaissance d'un ensemble de documents relatifs à la Transaction, concernant le processus impliquant les filiales locales de la branche Mobilité sur les opérations de détournage, qui ont été mis à notre disposition dans le cadre d'une data room électronique ;



- nous avons pris connaissance des données budgétaires et prévisionnelles de l'activité Mobilité de SIEMENS ;
- nous avons pris connaissance des simulations chiffrées détaillées qui ont été mises en œuvre pour déterminer les valeurs d'apport ;
- nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en France en matière de valorisation des apports ;
- nous avons pris connaissance des évènements survenus depuis le 26 septembre 2017 et apprécié leur impact financier sur la valeur des apports ;
- nous avons analysé les travaux réalisés par les banques conseils de SIEMENS et d'ALSTOM. A ce titre, nous avons notamment :
  - apprécié la méthodologie d'évaluation appliquée ainsi que sa pertinence et sa cohérence au regard de l'activité ;
  - revu de manière critique la correcte mise en œuvre des méthodes retenues et vérifié les calculs de valorisation qui en résultent ;
  - mis en œuvre nos propres travaux d'évaluation afin d'apprécier la valeur des actions apportées ;
- compte-tenu de l'effet différé de l'apport, nous avons apprécié la modalité d'ajustement du montant des apports prévue dans le projet de traité d'apport partiel d'actif en cas de variation à la baisse du montant des apports, à partir des simulations chiffrées qui ont été mises à notre disposition ;
- nous avons obtenu des lettres d'affirmation des représentants légaux de SIEMENS AG, SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL et d'ALSTOM, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission ;
- nous nous sommes appuyés sur les travaux que nous avons réalisés afin d'apprécier le caractère équitable de la rémunération des apports, dont nous rendons compte dans un rapport distinct.

## **2.2. Spécificités de l'opération d'apport**

Le présent apport aura un effet comptable différé à la Date de Réalisation. Il est indissociable de l'Apport Français et nécessite la mise en œuvre de nombreuses opérations de réorganisation et de restructuration internes afin de détacher les sociétés et les actifs et passifs correspondant à l'activité Mobilité tel que défini dans l'Accord de Rapprochement.

La mise en œuvre de ces opérations est effectuée localement dans les pays où cette activité est exercée. Elle doit tenir compte, en termes de calendrier d'exécution, de l'organisation opérationnelle propre à chaque pays et des contraintes et des procédures qui sont applicables tant d'un point de vue juridique, social, contractuel que fiscal.



Le calendrier d'avancement des étapes clés pour les 7 principaux pays<sup>6</sup> retenus par les parties est le suivant :

**Etapes clés du Carve-out pour les 7 principaux pays**

	Allemagne	Angleterre	Autriche	Espagne	Etats-Unis	France	Suisse
<b>Readiness certificate</b>	15/07/2018	22/05/2018	22/06/2018	08/05/2018	18/05/2018	25/05/2018	17/04/2018
<b>Carve-out effective date</b>	01/08/2018	01/06/2018	03/07/2018	01/06/2018	01/06/2018	01/06/2018	31/05/2018
<b>Final LATA exhibits</b>	28/09/2018	31/07/2018	03/09/2018	31/07/2018	31/07/2018	31/07/2018	23/05/2018

Le « *Readiness Certificate* » (ci-après « Certificat de réalisation »), signé par les dirigeants locaux en charge du détournement, atteste que les nouvelles entités créées pour recevoir les activités locales sont prêtes à assumer l'exploitation des activités transférées.

Le « *Carve-Out effective date* » est la date d'effet juridique des détournements d'activité. Elle intervient le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le Certificat de réalisation opérationnelle a été établi, à l'exception de la Suisse, pays pour lequel il existe des spécificités juridiques locales.

Le « *Signing LATA amendment* », correspond à l'établissement définitif de la liste et des montants des actifs et passifs transférés en suite du processus de détournement.

Le processus général et les règles suivies concernant le détournement de l'activité Mobilité ainsi que les termes et conditions agréés entre ALSTOM SA et SIEMENS AG sont décrits plus en détail dans l'Accord de Rapprochement et résumés au paragraphe 5.1.1 du Document E.

A la date de notre rapport, les opérations de détournement de l'activité objet de la Transaction sont toujours en cours pour les principaux pays où l'activité Mobilité est exercée. Ainsi, le Certificat de réalisation a été établi pour 5 des 7 principaux pays mentionnés ci-dessus (soit la Suisse, la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne).

Il est prévu que ce certificat soit établi le 22 juin 2018 pour l'Autriche, et mi-juillet 2018 concernant l'activité exercée en Allemagne.

A cette date d'effet juridique, les montants des actifs et passifs mentionnés dans les Contrats Locaux de Cession d'Actifs (et leurs annexes) sont provisoires et les montants définitifs ne seront déterminés que postérieurement<sup>7</sup>. A ce jour, ceux-ci n'ont définitivement été établis que pour Singapour, la Turquie et la Suisse.

<sup>6</sup> Qui représentent environ 80% du chiffre d'affaires de l'activité Mobilité au 30 septembre 2016.

<sup>7</sup> Dans un délai maximal de 60 jours.



Aux termes du schéma de réorganisation prévu, les titres des sociétés qui acquerront l'activité Mobilité actuellement exploitée par les filiales de SIEMENS en Autriche, en Suisse, aux Etats-Unis et au Royaume-Unis, seront acquis par la société SIEMENS MOBILITY GMBH, laquelle se verra également apporter l'activité Mobilité rattachée à l'Allemagne.

La date d'effet juridique du détournement de l'activité Allemande devrait intervenir le 1<sup>er</sup> août 2018. Ainsi, à la date de notre rapport, les sociétés dont les titres sont apportés détiennent le droit de recevoir les patrimoines prévus dans l'Accord de Rapprochement, mais ne détiennent pas encore les actifs représentatifs de l'activité Mobilité devant leur être transmis préalablement, et ne sont elles-mêmes pas encore détenues par la société apporteuse.

Il convient à cet égard de préciser que (i) l'achèvement des opérations de détournement de l'activité Mobilité pour les 33 principaux pays<sup>8</sup> qui ont été agréés entre SIEMENS et ALSTOM et (ii) le transfert inconditionnel des titres représentant l'activité Mobilité de SIEMENS dans ces pays à SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, à SIEMENS MOBILITY GMBH ou à SIEMENS MOBILITY SAS constituent des conditions suspensives à la réalisation de la Transaction et du présent apport.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer par la direction de SIEMENS AG et de SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL qu'il n'existe pas de décalage significatif de calendrier lié à des difficultés opérationnelles dans la mise en œuvre des opérations de détournement de l'activité Mobilité.

Dans le cas où des éléments relatifs à l'activité Mobilité ne pourraient pas être transférés pour des contraintes légales ou opérationnelles, il est prévu aux termes du § 7.3 du projet de traité d'apport partiel d'actif que la valeur des éléments dont le transfert est différé sera compensée par un apport de trésorerie par SIEMENS AG d'un montant équivalent.

Enfin, compte tenu de la complexité de la Transaction, l'opération d'apport est soumise à un nombre important de conditions suspensives rappelées au § 1.4 du présent rapport, et notamment à l'obtention des autorisations réglementaires auprès des autorités de la concurrence.

---

<sup>8</sup> Ces 33 pays représentaient ensemble environ 88% du chiffre d'affaires total de l'activité Mobilité de Siemens lors de l'exercice clos le 30 septembre 2016.





### **2.3. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport au regard de la réglementation comptable française**

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, incluant les fusions transfrontalières, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle distinct aux termes de laquelle l'actionnaire des sociétés apporteurs gardera le contrôle des actifs apportés en prenant le contrôle de la société bénéficiaire à l'issue de la réalisation des Apports (opération à l'envers), le présent apport sera effectué à la valeur comptable.

Le choix retenu dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, conforme au règlement précité, n'appelle pas d'observation de notre part.

Comme nous le verrons, il conduit à une valeur d'apport très inférieure à sa valeur réelle estimée à la date du présent rapport.

### **2.4. Réalité de l'Apport**

Nous avons pris connaissance des engagements du groupe SIEMENS dans l'Accord de Rapprochement, définissant l'activité Mobilité objet de la Transaction, et effectué des contrôles par sondage pour les principaux pays sur la consistance des actifs et passifs représentatifs de cette activité Mobilité sur la base des schémas de réorganisation locaux et des Contrats Locaux de Cession d'Actifs et des Contrats Locaux de Cession de Titres communiqués en data room.

Etant donné que le processus de détournement est en cours, la structure envisagée des Apports dans laquelle l'activité Mobilité de Siemens est détenue directement ou indirectement par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL concernant l'Apport Luxembourgeois et SIEMENS FRANCE HOLDING SAS concernant l'Apport Français, ne pourra se matérialiser qu'après l'achèvement du détournement.

Par conséquent, il ne sera possible de constater la détention des titres objets de l'Apport Luxembourgeois qu'après la réalisation du processus de détournement.

Cependant, il convient de rappeler que la réalisation du détournement constitue une condition suspensive à la réalisation des Apports tel que mentionné dans la documentation relative à la Transaction.



## **2.5. Appréciation de la valeur de l'Apport**

### **2.5.1. Valeur retenue par les parties**

#### **2.5.1.1 Valeurs individuelles**

La valeur d'apport retenue correspond à la valeur nette comptable des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, représentant la totalité du capital de ces sociétés, telle qu'elle figurera dans les comptes proforma non audités de la société apporteuse.

Cette valeur résulte de la réalisation des opérations préalables effectuées localement dans le cadre du processus de détournement en cours. Compte tenu des conditions de réalisation de ces opérations préalables qui se traduiront *in fine* par des cessions de titres à SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, cette valeur est représentative de la valeur réelle des activités concernées à l'exception de la part de l'activité Mobilité de SIEMENS exploitée en Allemagne pour laquelle la valeur nette comptable historique a été retenue.

La valeur réelle s'appuie sur la valeur d'entreprise convenue entre les parties et allouée aux différentes entités constituant l'activité Mobilité, sur la base de leur contribution à l'EBIT moyen de l'activité Mobilité au 30 septembre 2017 (réalisé) et au 30 septembre 2018 (prévisionnel).

Les éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres, déterminés sur la base des Comptes Combinés de l'activité Mobilité au 30 septembre 2017 ayant fait l'objet d'un rapport d'audit établi par l'auditeur de SIEMENS, ont également été pris en compte pour déterminer les valeurs réelles individuelles estimées.

Sur cette base, la valeur d'apport des titres SIEMENS MOBILITY GMBH correspond à la valeur individuelle attribuée à l'activité Mobilité de SIEMENS principalement exercée en Allemagne (valeur comptable) et en Autriche, en Suisse, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Russie et en Turquie (valeurs réelles).

La valeur d'apport des titres SIEMENS MOBILITY HOLDING BV correspond aux valeurs réelles attribuées à l'activité Mobilité de SIEMENS exercée dans l'ensemble des autres pays, à l'exception de la France dont l'activité fait l'objet d'un apport distinct effectué concomitamment par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS au bénéfice d'ALSTOM.

Nous avons pris connaissance des simulations détaillées qui ont été mises en œuvre pour déterminer les valeurs individuelles des apports.

Nous n'avons pas de commentaire à formuler sur ces valeurs estimées mentionnées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif.



### 2.5.1.2 Valeur globale

Concernant la valeur globale de l'Apport Luxembourgeois, nous l'avons appréciée à partir des travaux que nous avons réalisés concernant les valeurs relatives retenues pour déterminer la rémunération de cet apport. Dans ce cadre, les parties assistées de leurs banques conseils ont mis en œuvre une approche multicritère en privilégiant les méthodes suivantes :

- l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- l'approche par les comparables boursiers ;
- la référence aux valeurs extériorisées par les analystes qui suivent l'action SIEMENS, dans le cadre d'une valorisation par une somme des parties en fonction des activités du groupe.

Les méthodes suivantes ont été écartées :

- les transactions comparables ;
- la valeur nette comptable et l'actif net comptable réévalué ;
- l'actualisation des dividendes futurs.

Concernant les méthodes d'évaluation écartées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le fait de n'avoir pas retenu l'actif net comptable, l'actif net comptable réévalué ainsi que l'actualisation des flux futurs de dividendes.

Nous sommes également d'accord avec les parties pour ne pas retenir le critère des transactions comparables. Nous avons examiné cette approche mais avons toutefois décidé de ne pas la retenir compte tenu de l'absence d'une information publique suffisante pour les transactions identifiées concernant les particularités de chaque opération (clauses éventuelles de complément de prix, contexte historique des négociations, primes liées au contrôle, synergies attendues...).

Le passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres a été déterminé au 30 septembre 2017 sur la base des éléments convenus entre les parties et présentés en Annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif. Il a également été tenu compte de l'ajustement complémentaire sous forme de dette financière ou de trésorerie qui sera apporté par SIEMENS afin d'obtenir un ratio en termes de fonds propres de 49,33% et 50,67% concernant respectivement les actionnaires existants d'ALSTOM et le groupe SIEMENS.



### Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise ou d'une activité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité. Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon des prévisions. Cette valeur terminale est obtenue en actualisant un flux de trésorerie jugé normatif en fin de période des prévisions et en tenant compte d'un taux de croissance perpétuel.

La mise en œuvre de cette méthode s'appuie sur le plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019, et échangé avec ALSTOM dans le cadre des négociations sur la Transaction.

Ce plan d'affaires prend en compte les économies de coûts estimées par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité, indépendamment des effets attendus de la réalisation de la Transaction.

Les taux d'actualisation retenus sont compris entre 8% et 9% sur la base des paramètres de marché et des données du secteur, et le taux de croissance perpétuel à l'horizon des prévisions est de 1,5%.

Sur cette base, la valeur globale de l'Apport Luxembourgeois est comprise entre 7.313 M€ et 8.621 M€.

### Approche par les comparables boursiers

Cette approche consiste à déterminer la valeur d'une société ou d'une activité en appliquant les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées présentes sur le même secteur d'activité aux agrégats financiers jugés pertinents.

Les parties ont privilégié le multiple d'EBIT compte tenu de l'intensité capitalistique propre à l'activité concernée.

L'échantillon est constitué des sociétés suivantes : les sociétés espagnoles CAF et Talgo, et la société italienne Ansaldo STS. Il a également été tenu compte des multiples extériorisés dans le cadre d'une approche par la « somme des parties » concernant les activités *Bombardier Transportation* et *Vossloh Rail Infrastructure*, ces activités faisant respectivement partie des groupes cotés Bombardier et Vossloh.

Le multiple moyen (VE/EBIT) ressort à 10,7 x en 2018e et 9,8x en 2019e.

Sur cette base, la valeur globale de l'Apport Luxembourgeois est comprise entre 7.982 M€ et 8.318 M€.



### Référence aux valeurs de l'activité Mobilité selon les analystes

Les parties ont retenu, sur la base des notes des analystes suivant le groupe SIEMENS publiées avant la date d'annonce de la Transactions et présentant une analyse de la valeur du groupe en fonction des activités qui le constituent, le multiple d'EBIT extériorisé pour l'activité Mobilité.

Il est compris dans une fourchette entre 9,0 x et 11,0 x l'EBIT 2018e.

Sur cette base la valeur globale de l'Apport Luxembourgeois est comprise entre 6.287 M€ et 8.180 M€.

### **2.5.2. Travaux mis en œuvre par FINEXSI**

Pour apprécier la valeur de l'apport nous avons mis en œuvre nos propres travaux d'évaluation selon une approche multicritère.

Comme les parties assistées de leurs banques conseils, nous avons écarté la méthode des transactions comparables, les méthodes basées sur la valeur nette comptable et l'actif net comptable réévalué ainsi que sur l'actualisation des dividendes futurs.

Nous avons retenu :

- à titre principal, la méthode d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- à titre secondaire :
  - la méthode des sociétés cotées comparables.
  - la référence aux valeurs de l'activité Mobilité selon les analystes qui suivent le groupe SIEMENS.

### Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds ont été déterminés au 31 mars 2018 par application du mécanisme agréé entre les parties pour atteindre le ratio de détention cible de 49,33% / 50,67% du nouvel ensemble (cf. §1.6).



### Méthode principale : la méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Pour la mise en œuvre de cette méthode, nous avons retenu les flux de trésorerie issus des plans d'affaires échangés entre les parties au cours des négociations, correspondant au plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019.

Le plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS intègre les économies de coûts attendues par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité, indépendamment des effets attendus de la réalisation de la Transaction.

Postérieurement à la signature du *Memorandum of Understanding* le 26 septembre 2017, SIEMENS a mis à jour ses prévisions, que nous avons également prises en compte pour nos travaux sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie. Ces prévisions mises à jour ont été approuvées, pour ce qui concerne la division Mobilité, par le Conseil de Surveillance de SIEMENS AG en date du 8 novembre 2017.

Concernant la valeur terminale, nous avons retenu un niveau de rentabilité équivalent à celui retenu par les parties et leurs banques conseils dans le cadre des négociations.

Le taux d'actualisation a été calculé sur la base des paramètres de marchés observés à la date du 30 avril 2018, et reflète le niveau de risque attaché aux prévisions de trésorerie. Le taux retenu pour actualiser les flux de trésorerie ressort ainsi à 8,3%.

Nous avons retenu un taux de croissance à l'infini de 1%.

Nous avons réalisé des analyses de sensibilité relatives au taux d'actualisation et au taux de croissance à l'infini.

### Méthode secondaire : Multiples issus des sociétés cotées comparables

Concernant la mise en œuvre de la méthode des sociétés cotées comparables, nous avons retenu les sociétés CAF, Talgo, et Vossloh<sup>9</sup>.

Nous n'avons pas retenu la société Ansaldo en raison d'un nombre très limité d'analystes publiant des prévisions sur le titre<sup>10</sup>.

Les multiples moyens (VE/EBIT) ressortant de cet échantillon au 30 avril 2018 sont respectivement de 13,1x en 2018e, 10,0x en 2019e et 9,2x en 2020e.

---

<sup>9</sup> L'activité *Rail Infrastructure* représentant environ 90% de l'activité du groupe

<sup>10</sup> Selon la base de données Capital IQ, le consensus se limite aux prévisions d'un seul analyste.



Méthode secondaire : Référence aux valeurs de l'activité Mobilité selon les analystes qui suivent le groupe SIEMENS

Pour la mise en œuvre de cette méthode, nous avons retenu les notes d'analystes présentant une valeur d'entreprise pour l'activité *Mobility* de SIEMENS<sup>11</sup> et, tenu compte des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres retenus pour les autres méthodes ci-avant.

Récapitulatif sur la valeur des apports

Nous observons que la valeur d'apport retenue dans le cadre de la présente opération est sensiblement inférieure à celle ressortant de nos travaux d'évaluation. Cette différence s'explique notamment par la valeur comptable historique retenue pour l'apport concernant l'activité Mobilité du groupe exercée ou rattachée à l'Allemagne.

Cette valeur comptable est significativement inférieure à la valeur réelle dans la mesure où elle ne tient notamment pas compte des résultats prévisionnels attendus qui sont appréhendés pour déterminer la valeur réelle. Par ailleurs, en application des principes comptables allemands, le résultat sur les contrats à long terme n'est constaté qu'à l'achèvement ce qui conduit à un décalage par rapport aux principes comptables IFRS.

La valeur définitive de l'apport ne sera connue qu'à la Date de Détermination. Celle-ci pourra notamment être modifiée conformément à l'annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif qui vise à garantir qu'à cette date, les valeurs relatives définitives des fonds propres d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS seront conformes à la répartition du capital d'ALSTOM après la réalisation de la Transaction telle que retenue par les parties.

La mise en œuvre de ce mécanisme se traduira par un apport complémentaire de trésorerie ou de dette financière par SIEMENS, soit dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois, soit dans le cadre de l'Apport Français, afin d'obtenir un ratio en termes de fonds propres de respectivement 49,33% et 50,67% pour ALSTOM et le groupe SIEMENS.

Cette mécanique d'ajustement résulte de considérations propres à la détermination de la rémunération des apports et du pourcentage de détention de l'ensemble combiné par les deux groupes, ainsi que de la valeur d'ALSTOM et de sa position de trésorerie, qui conduiront à ajuster la trésorerie ou la dette financière qui sera finalement apportée par SIEMENS, indépendamment de la valeur économique de son apport.

Dans le cas où l'apport complémentaire porterait sur une dette financière concernant l'Apport Luxembourgeois, la valeur d'apport serait ajustée à la baisse et la prime d'émission serait minorée en conséquence.

---

<sup>11</sup> La valeur de l'activité Traction Drives, non prise en compte dans les notes d'analystes, a été ajoutée à la valeur de l'activité *Mobility* sur la base des multiples moyens d'EBIT retenus par les analystes.



Ce constat qui résulte de l'Accord de Rapprochement n'est toutefois pas de nature à modifier notre appréciation à ce jour de la valeur globale des apports, compte tenu (i) de la nature de la mécanique d'ajustement qui ne résulte pas de considérations remettant en cause les valeurs économiques et (ii) de la valeur retenue pour l'Apport Luxembourgeois, très inférieure à la valeur réelle de celui-ci.

### **3. Synthèse – Points clés**

En synthèse de nos appréciations, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

L'Apport Luxembourgeois porte sur les titres des sociétés qui, selon le schéma retenu, détiendront l'ensemble de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS à l'exception de celle exercée par les filiales de SIEMENS en France (incluant, le cas échéant, les filiales et les activités françaises et étrangères) qui fait l'objet d'un traité d'apport distinct.

Il nécessite la réalisation d'opérations préalables de réorganisations et de restructurations internes, afin de détourner dans les différents pays concernés l'activité objet de la Transaction, et dont le calendrier d'exécution dépend des particularités opérationnelles, juridiques, fiscales et sociales existant localement.

Le processus de détournement de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS est toujours en cours de réalisation à la date du présent rapport et il ne sera terminé qu'après l'assemblée générale d'ALSTOM appelée à se prononcer sur l'opération le 17 juillet 2018.

Il convient toutefois de préciser que l'achèvement des opérations de détournement de l'activité Mobilité, en ce compris la détermination de leur montant définitif, constitue une condition suspensive à la réalisation de la Transaction et du présent apport, tel que mentionné dans la documentation relative à la Transaction.

De plus, nous avons obtenu des lettres d'affirmation des représentants légaux de SIEMENS AG et de SIEMENS MOBILITY SARL confirmant qu'il n'existe pas, à ce jour, de décalage significatif de calendrier lié à des difficultés opérationnelles dans la mise en œuvre des opérations de détournement de l'activité Mobilité.

Dans le cas où des éléments relatifs à l'activité Mobilité ne pourraient pas être transférés pour des contraintes légales ou opérationnelles, il est prévu aux termes du § 7.3 du projet de traité d'apport partiel d'actif que la valeur des éléments dont le transfert est différé sera compensée par un apport de trésorerie d'un montant équivalent.

La valeur d'apport retenue qui correspond à la valeur comptable des titres apportés au bilan de la société apporteuse correspond, compte tenu des conditions retenues pour la réalisation des opérations préalables, à la valeur réelle de l'activité Mobilité dans les pays concernés telle que ressortant des termes de la Transaction, à l'exception toutefois de celle exercée en Allemagne qui représente une part importante de l'activité du groupe et qui est apportée à sa valeur comptable historique.





Afin d'apprécier la valeur des apports nous avons mis en œuvre nos travaux d'évaluation selon une approche multicritère s'appuyant principalement sur le plan d'affaires fourni par le management de SIEMENS. Ce plan d'affaires a fait l'objet d'une revue et de tests de cohérence par rapport aux données disponibles ; il demeure basé sur des prévisions dont les réalisations pourront être différentes.

La valeur d'apport retenue est sensiblement inférieure aux valorisations que nous avons examinées ou conduites, ce qui permet de conclure sur l'absence de surévaluation de l'apport.

Il convient de rappeler que la date de réalisation de l'apport d'un point de vue comptable et fiscal n'est pas connue à ce jour ; elle dépend notamment de la levée des différentes conditions suspensives mentionnées ci-avant au § 1.4.

Il est prévu un mécanisme d'ajustement dont la mise en œuvre se traduira par un apport complémentaire de trésorerie ou de dette financière par SIEMENS, dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Français.

Ce mécanisme d'ajustement est lié (i) aux conditions retenues pour la rémunération des apports qui fixe la détention de l'ensemble combiné convenue entre les parties, à savoir respectivement 49,33% et 50,67% pour les actionnaires d'ALSTOM et le groupe SIEMENS, et (ii) à la valeur d'ALSTOM telle qu'issue de sa position de trésorerie à la date de réalisation, qui conduiront à ajuster la trésorerie ou la dette financière apportée par SIEMENS, indépendamment de la valeur économique de son apport.

Dans le cas où le montant des apports à effectuer par SIEMENS selon ce mécanisme serait inférieur à celui renseigné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 17 mai 2018, le montant définitif serait corrigé et la prime d'émission serait ajustée à la baisse. En conséquence, le montant des apports, le cas échéant ajusté, sera, à la date de réalisation, égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire augmenté de la prime d'émission définitive. Compte tenu de l'origine et de la nature mécanique de l'ajustement, un tel constat n'est pas, à notre avis, de nature à remettre en cause notre appréciation de la valeur globale de l'apport au jour du présent rapport, notamment compte tenu de l'écart significatif observé entre la valeur réelle de l'apport, et le montant retenu pour celui-ci dans le projet de traité d'apport partiel d'actif.

Enfin, nous rappelons que nos analyses de valorisation reposent sur une approche *standalone*, à la date du présent rapport, n'intégrant notamment aucune des synergies significatives attendues du rapprochement, que SIEMENS ALSTOM pourra mettre en œuvre à l'issue de la réalisation de la Transaction.



#### 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 4.496.498.358 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 30 mai 2018

FINEXSI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER

Le Commissaire à la scission

Olivier PERONNET

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



FINEXSI

---

**ALSTOM SA**

48, rue Albert Dhalenne  
93400 Saint-Ouen  
RCS de Bobigny n°389 058 447

**SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL**

8 avenue de la Gare  
L 1610 Luxembourg  
RCS Luxembourg B 219459

**Apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et  
SIEMENS MOBILITY HOLDING BV consenti par la société  
SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL  
au profit de la société ALSTOM SA**

**Rapport du Commissaire à la scission  
sur la rémunération de l'apport**

*Ordonnance de Monsieur le Président  
du Tribunal de Commerce de Bobigny du 16 novembre 2017*



**Apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et  
SIEMENS MOBILITY HOLDING BV consenti par la société  
SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL  
au profit de la société ALSTOM SA**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 16 novembre 2017, concernant l'apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV détenus par la société SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL au profit de la société ALSTOM SA, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération de l'apport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur de l'apport fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 mai 2018.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions objet de l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre rapport, prévu par les dispositions du Code de commerce, est à destination des personnes visées par la loi française. Il répond aux exigences de cette réglementation. Par ailleurs, notre rapport ne dispense pas de la lecture de l'ensemble de la documentation publique d'ores et déjà disponible ou mise à disposition dans le cadre du présent apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions objet de l'apport et aux actions de la société bénéficiaire
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée
4. Synthèse – Points clés
5. Conclusion



## 1. Présentation de l'opération

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'apport, par la société de droit Luxembourgeois SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL, de la totalité des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV au profit de la société ALSTOM SA.

### 1.1 Contexte de l'opération

**Le groupe ALSTOM** (ci-après le « groupe ALSTOM » ou « ALSTOM ») est un leader mondial dans le secteur du transport ferroviaire. Il exerce son activité dans le monde entier et offre à ses clients une gamme complète de solutions, y compris du matériel roulant, des systèmes, des services et des appareils de signalisation pour le transport ferroviaire de passagers et de fret adaptés aux villes, aux régions et aux pays qu'ils desservent.

ALSTOM SA (ci-après « ALSTOM SA » ou « la Société ALSTOM »), dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, est la société mère du groupe ALSTOM.

Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2018, le chiffre d'affaires consolidé d'ALSTOM s'élève à 8 Mds€ et son résultat d'exploitation (EBIT) consolidé ajusté<sup>1</sup> à 514 M€. Au 31 mars 2018, le groupe ALSTOM emploie environ 34.500 salariés à travers le monde et son carnet de commandes à cette date s'élève à 34,2 Mds€.

**Le groupe SIEMENS** (ci-après le « groupe SIEMENS » ou « SIEMENS ») est un groupe international d'origine allemande spécialisé en hautes technologies et qui est principalement présent dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, de la santé et des transports.

SIEMENS AG (ci-après « SIEMENS AG » ou « la Société SIEMENS »), dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Deutsche Börse, est la société mère du groupe SIEMENS.

Au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2017, le chiffre d'affaires consolidé de SIEMENS s'élève à 83 Mds€ et son résultat d'exploitation consolidé à 8,3 Mds€. Au 30 septembre 2017, le groupe SIEMENS emploie environ 372.000 salariés à travers le monde.

---

<sup>1</sup> Conformément au Document de référence d'ALSTOM 2016/2017, le résultat d'exploitation ajusté, ou EBIT ajusté, correspond au « *résultat d'exploitation ajusté des éléments suivants : coûts nets de restructuration et de rationalisation, dépréciation des actifs incorporels et corporels, plus ou moins-values ou réévaluations de titres sur cessions de titres ou dans les cas de changement de contrôle, tout élément non récurrent comme des coûts encourus ou des dépréciations d'actifs évalués dans le cadre de regroupements d'entreprise, ainsi que des charges liées à des procédures judiciaires n'entrant pas dans le cadre normal des affaires* ».



La division Mobilité du groupe SIEMENS propose, au niveau mondial, un portefeuille complet de produits et de services dans les domaines ferroviaire et routier<sup>2</sup>.

L'activité apportée à la Société ALSTOM correspond aux divisions regroupant (i) le Matériel Roulant et les systèmes de Signalisation (« MO Division »), (ii) les infrastructures, composants et engrenages ferroviaires (ces deux métiers faisant partie de la division « Siemens Process Industries and Drives Division » « PD ») et, (iii) les activités de Services (maintenance) portées par la sous-division « Traction Drives » ou « TD », et rattachées à la division « Siemens Digital Factory » ou « DF », ainsi que certaines activités de services assurées par les fonctions centrales et/ou les fonctions de services partagés. L'activité apportée est désignée ci-après l'« activité Mobilité de SIEMENS » ou « l'activité Mobilité ».

Au 30 septembre 2017, l'activité Mobilité de SIEMENS compte 27 sites de production (dont 86% dans des pays industrialisés) et emploie 30.453 salariés. A cette date, elle affiche un carnet de commandes (« Backlog ») de 26,6 Mds€ et son chiffre d'affaires s'élevait à 8,1 Mds€.

La Société SIEMENS clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et publie des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.

**En date du 26 septembre 2017**, ALSTOM SA et SIEMENS AG ont conclu un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) concernant un projet de rapprochement entre ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS (i.e., l'activité Mobilité de SIEMENS en ce compris son activité de traction ferroviaire).

Cette opération de rapprochement (ci-après la « Transaction ») a été annoncée publiquement le 26 septembre 2017 par un communiqué de presse commun qui précise que le nom de la nouvelle entité sera SIEMENS ALSTOM.

L'objectif de cette Transaction est de créer un « *champion européen de la mobilité* » dont le chiffre d'affaires proforma combiné s'établirait à 15,6 Mds€ selon les informations issues des états financiers au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 pour l'activité Mobilité et du compte de résultat d'ALSTOM, sur 12 mois, au 30 septembre 2017.

---

<sup>2</sup> intégrant notamment le matériel roulant pour les grandes lignes et les réseaux, les systèmes d'automatisation et d'aide à la conduite, la signalisation, l'électrification des réseaux ainsi que les technologies de développement des infrastructures liées.



La Transaction sera réalisée conformément au contrat intitulé Accord de Rapprochement (*Business Combination Agreement* ou BCA) signé le 23 mars 2018, par le biais de deux apports de titres de trois sociétés du groupe SIEMENS, détenant indirectement et conjointement l'activité Mobilité de SIEMENS, et effectués par deux filiales de la Société SIEMENS au bénéfice de la Société ALSTOM :

- l'apport des titres des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL (ci-après l'« Apport Luxembourgeois »), qui fait l'objet du présent rapport ainsi que d'un rapport distinct concernant notre appréciation sur la valeur de l'apport ;
- l'apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY SAS par SIEMENS FRANCE HOLDING SAS (ci-après l'« Apport Français »), pour lequel FINEXSI a également été désigné commissaire à la scission et qui fait l'objet de rapports séparés de notre part.

Ces deux apports de titres (ci-après ensemble les « Apports ») ont été placés sous le régime juridique des scissions et seront concomitants.

Dans le cadre de la Transaction, les actionnaires d'ALSTOM recevront deux distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes :

- une « Distribution A », supportée économiquement par SIEMENS, de 4 € par action ALSTOM (représentant un montant total d'environ 0,9 Md€) qui sera versée pour chaque action ALSTOM existant au dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation de la Transaction ; et
- une « Distribution B » d'un montant global ne pouvant excéder 881 M€ (plafonné à 4 € par action ALSTOM en circulation au dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation de la Transaction) au titre des produits qui seront perçus suite à l'exercice des options de vente d'ALSTOM dans les co-entreprises avec General Electric<sup>3</sup>.

## **1.2 Présentation des sociétés concernées par l'opération**

### **1.2.1 ALSTOM SA, société bénéficiaire**

ALSTOM SA est une société anonyme de droit français dont le capital social au 31 mars 2018 s'élève à 1.555.473.297 € divisé en 222.210.471 actions ordinaires d'une valeur nominale de 7 € chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie. Les actions ALSTOM SA sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ISIN : FR0010220475).

---

<sup>3</sup> ALSTOM a annoncé dans un communiqué du 10 mai 2018 avoir signé un accord avec General Electric relatif à la sortie d'ALSTOM des co-entreprises (JV Renewables, JV Grid et JV Nuclear). La réalisation de la cession de ces 3 participations devrait intervenir le 2 octobre 2018 pour un montant total de 2.594 M€.



Les statuts de la Société ALSTOM en vigueur à la date du projet de traité d'apport partiel d'actif confèrent un droit de vote double à toute action entièrement libérée et détenue au nominatif depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire. La suppression de ces droits de vote double est prévue à la Date de Réalisation dans le cadre de la Transaction.

Selon l'annexe 1.2(F) du projet de traité d'apport partiel d'actif, le capital de la Société ALSTOM au 31 mars 2018, et sur une base totalement diluée, est détenu à hauteur de 27,4% par BOUYGUES, 1,1% par les salariés du Groupe, 32,9% par des investisseurs institutionnels et 36,5% par le public.

A cette même date, le nombre d'actions de la Société ALSTOM susceptibles d'être émises dans le cadre de l'exercice des instruments dilutifs représente 4.882.060 d'actions, soit 2,1% du capital sur une base totalement diluée. Le capital de la Société ALSTOM est susceptible d'évoluer entre la date des Apports et la Date de Réalisation du fait de l'émission de nouvelles actions dans le cadre des plans d'attribution de stock-options, d'actions de performance et d'actions gratuites.

Le siège social est situé au 48 rue Albert Dhalenne, Saint-Ouen (93400), France. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'Article 3 de ses statuts, est le suivant :

- *« la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières, immobilières, en France et à l'étranger, et notamment dans les domaines suivants : énergie, transmission et distribution d'énergie, transports, équipements industriels, construction et réparation navale, ingénierie et conseil, étude de conception et/ou de réalisation et entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers et de tous ouvrages ; et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

*La société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou dans les organismes, français ou étrangers ».*

La Société ALSTOM clôture son exercice social le 31 mars de chaque année et publie des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS applicable dans l'Union Européenne.





### **1.2.2 SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL, société apporteuse**

SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL a été constituée le 31 octobre 2017 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois. Son siège social est situé 8-10 avenue de La Gare L-1610 Ville de Luxembourg. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B219459.

Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par exception à ce qui précède, le premier exercice social a débuté le 31 octobre 2017 et s'est achevé le 31 décembre 2017.

Son objet social, tel qu'il ressort de l'Article 3 de ses statuts, est le suivant :

- *« la prise de participations et d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière ou autre, luxembourgeoise ou étrangère ;*
- *l'acquisition par voie de participations, d'apports, de souscriptions, de prises fermes ou options d'achat, de négociations et de de toute autre manière, de tous titres, droits, valeurs, brevets et licences et autres droits réels, droits personnels et intérêts, comme la Société le jugera utile ;*
- *de manière générale, la détention, la gestion, la mise en valeur et la vente ou le fait de disposer des droits précités, en tout ou partie, en contrepartie de la rémunération que la Société jugera adaptée et en particulier en contrepartie de parts ou titres de toute société les acquérant ;*
- *le fait de prendre part, assister ou participer à des opérations financières, commerciales ou autres ;*
- *le fait d'accorder ou de consentir à toute société mère, filiale ou affiliée ou à toute autre société appartenant au même groupe de sociétés que la Société (les « Affiliés ») toute assistance, prêts, avances ou garanties personnelles (et dans ce dernier cas, même au bénéfice d'un tiers-prêteur envers ces Affiliés) ;*
- *le fait d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ; et*
- *plus généralement, toute opération que la Société jugera accessoire ou de nature à permettre la réalisation des objets précités ou à l'un d'entre eux ».*



### **1.2.3 SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, sociétés dont les titres sont apportés par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL**

SIEMENS MOBILITY GMBH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, immatriculée auprès du Registre du Commerce du Tribunal Local de Munich sous le numéro HRB 237219 et dont le siège social est situé à Otto Hahn Ring 6, 81739 Munich (précédemment Werner-von-Siemens-Str. 1 c/o Siemens AG, 80333 Munich) (Allemagne).

Son objet social est principalement le suivant : la recherche, le développement, l'ingénierie, la commercialisation, la distribution, la production et la maintenance de produits, systèmes, équipements et solutions dans le secteur de la mobilité, en particulier dans les domaines de l'électrification, l'automatisation et la digitalisation, ainsi que la fourniture de tous services connexes.

SIEMENS MOBILITY HOLDING BV est une société non cotée à responsabilité limitée de droit néerlandais, immatriculée sous le numéro 70211965 / RSIN 858193966 auprès du Registre du Commerce néerlandais et dont le siège social est situé Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage (Pays-Bas).

Son objet social est principalement le suivant : (i) la création, la participation et le financement de sociétés ou entreprises, (ii) la collaboration, la direction et la gestion des affaires et la fourniture de conseils ou autres services à des sociétés ou entreprises, (iii) le fait de prêter ou d'emprunter des fonds, (iv) la fourniture de garanties relativement aux dettes et autres obligations de la société, ou d'autres sociétés ou entreprises affiliées au groupe de la société, ou de tiers, (v) l'octroi de garanties personnelles, sûretés ou encore, le fait d'engager solidairement la société ou ses actifs relativement à ses propres dettes ou obligations ou relativement à celles de sociétés ou entreprises qui lui sont affiliées dans un groupe, ou relativement à celles de tiers, (vi) et toute opération accessoire ou de nature à permettre la réalisation de l'objet précité, au sens large.

### **1.2.4 Liens entre les sociétés**

A la date du présent rapport, il n'existe aucun lien en capital entre la Société ALSTOM (société bénéficiaire de l'apport), d'une part, et SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL (société apporteuse), SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV (sociétés dont les titres sont apportés), d'autre part.



### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de la présente opération d'apport (l'Apport Luxembourgeois), qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les parties le 17 mai 2018, peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1 Régime juridique**

Sur le plan juridique, l'apport est soumis au régime des scissions prévu aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce français, avec exclusion de solidarité. Il est aussi soumis, au régime des scissions prévu aux Articles 1030-1 à 1033-1 (à l'exclusion de l'Article 1031-16) de la Loi Luxembourgeoise de 1915, conformément à l'Article 1040-2 de ladite Loi.

#### **1.3.2 Régime fiscal**

En application de l'article 810-I du Code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport sera redevable d'un droit d'enregistrement fixe de 500 €.

En ce qui concerne la TVA, l'apport ne sera pas soumis à la TVA luxembourgeoise en application des dispositions de la Loi sur la TVA Luxembourgeoise du 12 février 1979 telle que modifiée ultérieurement.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 22bis, paragraphe 2, sous-paragraphe 4, de la Loi Luxembourgeoise sur la Fiscalité des Sociétés du 4 décembre 1967, SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL bénéficiera d'un report d'imposition concernant l'apport des titres de la société SIEMENS MOBILITY GMBH, étant précisé que l'apport des titres SIEMENS MOBILITY HOLDING BV suivra le régime fiscal de droit commun applicable au Luxembourg.

#### **1.3.3 Date de Réalisation de l'opération**

La Société ALSTOM sera propriétaire des titres apportés par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, sous réserve des termes et conditions du projet de traité d'apport partiel d'actif et de la réalisation concomitante de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Français ainsi que l'émission, en contrepartie des Apports, des actions et bons de souscription d'actions (« BSA ») ALSTOM.



Sur les plans comptable et fiscal, les parties sont convenues que l'apport des titres prendra effet à la Date de Réalisation de l'opération (ci-après la « Date de Réalisation »). Celle-ci interviendra à la date définie par l'article 11.(A) du projet de traité d'apport partiel d'actif, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des autres conditions suspensives mentionnées ci-après. Cette date sera :

- le premier jour ouvré du mois qui suit le mois au cours duquel interviendra la date de remise des déclarations sur le besoin en fonds de roulement et la dette nette d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS, dans le cas où celle-ci intervient au plus tard le 14<sup>ème</sup> jour dudit mois, ou ;
- le premier jour ouvré du 2<sup>ème</sup> mois qui suit le mois au cours duquel interviendra la date de remise des déclarations sur le besoin en fonds de roulement et la dette nette d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS, dans le cas où celle-ci intervient après le 14<sup>ème</sup> jour dudit mois.

La date de levée (ou de renoncement, lorsque cela est permis) des conditions suspensives, autres que celles relatives à la nouvelle gouvernance d'ALSTOM qui interviendront à la Date de Réalisation (cf. conditions suspensives présentées ci-dessous), est appelée la « Date de Levée des Conditions Suspensives ».

Le dernier jour du trimestre précédant le mois de la Date de Levée des Conditions Suspensives est appelé la « Date de Détermination » et correspond à la date où le montant définitif de l'apport sera déterminé.

#### **1.3.4 Conditions suspensives**

Conformément à l'article 10 et aux annexes 10.1 à 10.3 du projet de traité d'apport partiel d'actif, la présente opération est soumise à la réalisation (ou, au renoncement, lorsque cela est permis) des conditions suspensives suivantes :

- autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances relative à l'investissement de SIEMENS en France ;
- approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM SA du projet de traité d'apport partiel d'actif ainsi que de l'émission d'actions et de BSA en rémunération des apports et du versement de la Distribution A et de la Distribution B ;
- autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration d'ALSTOM SA d'émettre les actions et BSA en rémunération des apports ainsi que de réaliser la Distribution A et la Distribution B ;
- délégation de pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration d'ALSTOM SA pour constater la levée des conditions suspensives ;
- approbation de l'annulation des droits de vote double par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double d'ALSTOM SA ;



- approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ALSTOM SA de la modification des statuts et de la nomination de nouveaux membres au Conseil d'administration ;
- décision de dérogation de l'Autorité des Marchés Financiers (confirmation que la détention par SIEMENS du capital et des droits de vote d'ALSTOM SA, à l'issue de la Transaction, ne déclenchera aucune obligation pour SIEMENS AG de lancer une offre publique obligatoire visant les actions ALSTOM SA non détenues). Cette décision ne devra pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision finale non susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ;
- obtention (notamment du fait de l'expiration du délai applicable) des autorisations réglementaires, en particulier de la part des autorités de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de la Chine, du Brésil, du Canada, de la Russie, de l'Afrique du Sud, du Mexique, d'Israël, de la Suisse, du Chili, de l'Australie, de l'Inde et de Taïwan ;
- obtention des autorisations règlementaires énumérées dans l'annexe 6.1.3 (i) (b) de l'Accord de Rapprochement (*Foreign Investment Review Board* pour l'Australie, *Foreign Strategic Investment Law* pour la Russie, *CFIUS* pour les Etats-Unis) ;
- ALSTOM et SIEMENS devront s'être conformés à leurs engagements prévus dans les clauses 10.1 à 10.4 de l'Accord de Rapprochement relatives à la gouvernance de SIEMENS ALSTOM<sup>4</sup> ;
- les déclarations et garanties usuelles d'ALSTOM et de SIEMENS mentionnées respectivement au paragraphe 1.5 des Annexes 12.2 et 12.1 de l'Accord de Rapprochement sont exactes et sincères ;
- les actions ALSTOM SA émises en rémunération des Apports Français et Luxembourgeois ne devront pas représenter moins de 50% du capital d'ALSTOM après réalisation de la Transaction (et 50,67% du capital d'ALSTOM SA à la Date de Détermination), et être admises aux négociations sur Euronext Paris ;
- la réalisation du détournement de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS, telle que décrite plus en détail au paragraphe 5.1.1 du Document E aura eu lieu.

---

<sup>4</sup> Composition et fonctionnement du Conseil d'administration, Présidence, Comités du Conseil d'administration et modification des statuts.



### 1.3.5 Description de l'apport

Dans le cadre du présent Apport Luxembourgeois, la société SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL apportera à la société bénéficiaire 100% des actions des sociétés SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY HOLDING BV, étant précisé que :

- SIEMENS MOBILITY GMBH détiendra directement ou indirectement :
  - l'activité Mobilité située (ou rattachée) en Allemagne, incluant notamment les actions des sociétés SIEMENS TRACTION GEARS GMBH et HACON GMBH, ainsi qu'un montant de trésorerie correspondant à la valeur des actions de la société REAL ESTATE KG et de la société REAL ESTATE GMBH qui porteront une partie de l'immobilier de l'activité Mobilité situé en Allemagne,
  - 100% des titres de SIEMENS MOBILITY GMBH (Autriche),
  - 100% des titres de SIEMENS MOBILITY AG (Suisse),
  - 100% des titres de SIEMENS MOBILITY INC (Etats-Unis),
  - 100% des titres de SIEMENS RAIL AUTOMATION HOLDINGS LTD, qui sera renommée SIEMENS MOBILITY LTD à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 (Royaume-Uni),
  - 100% des titres de SIEMENS MOBILITY ULASIM SISTEMLERI A.S (Turquie),
  - et 99,99% des titres de OOO SIEMENS MOBILITY (Russie).
- SIEMENS MOBILITY HOLDING BV détiendra directement ou indirectement :
  - la totalité de l'activité Mobilité non détenue par SIEMENS MOBILITY GMBH et SIEMENS MOBILITY SAS,
  - ou le montant de trésorerie correspondant à la valeur de l'activité ou des actions des sociétés qui n'ont pas été apportées avant la Date de Réalisation à SIEMENS MOBILITY BV et qui seront transférées ultérieurement à SIEMENS MOBILITY BV ou cédées et transférées à la Société ALSTOM ou à une de ses filiales dans le cadre d'un transfert direct d'actif<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Il est prévu à l'article 7.3.(B).iv du projet de traité d'apport partiel d'actif un mécanisme d'apport de trésorerie par SIEMENS AG à SIEMENS MOBILITY HOLDING BV pour un montant égal au prix global d'acquisition différée, visant les titres et les Actifs dont le transfert n'aurait pas été possible à la Date de Réalisation du détournement.



En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont inscrit l'apport dans le projet de traité d'apport partiel d'actif pour sa valeur comptable estimée, étant donné que la Transaction correspond à un apport à l'envers<sup>6</sup>, soit :

Valeur comptable estimée des titres de la société SIEMENS MOBILITY GMBH :	2.150.200.140 €
Valeur comptable estimée des titres de la société SIEMENS MOBILITY HOLDING BV:	<u>2.346.298.218 €</u>
<b>Total</b>	<b>4.496.498.358 €</b>

La valeur comptable estimée figurant dans les comptes pro-forma non audités de SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL au 30 septembre 2017 suppose que les opérations de détournement sont intervenues à cette date. Celle-ci a été retenue comme la Date de Détermination pour les besoins du projet de traité d'apport partiel d'actif, afin d'obtenir une valeur comptable estimée des actions qui seront apportées par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL à la Date de Réalisation.

### **1.3.6 Détermination de la valeur des titres apportés et du montant définitif des apports**

De manière générale, la valeur des titres apportés (Apport Français et Apport Luxembourgeois) a été déterminée sur la base respectivement des annexes 8.2(A) *ter* et 8.3(C) des projets de traité d'apport partiel d'actif à partir d'une allocation de la valeur d'entreprise, telle que retenue par les parties, eu égard à la moyenne de l'EBIT local ajusté pour l'exercice clos le 30 septembre 2017 (valeur effective) et l'exercice clos le 30 septembre 2018 (valeur estimée). Par exception à ce principe, la valeur d'apport de l'activité Mobilité exercée en Allemagne correspond à la valeur comptable historique selon les normes comptables allemandes.

De manière générale, en ce qui concerne les activités locales, à l'exception de l'Allemagne, il a été tenu compte des éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres tels que convenus entre ALSTOM et SIEMENS, au 30 septembre 2017, date considérée pour les besoins des projets de traité d'apport partiel d'actif comme la Date de Détermination et mentionnés dans les annexes évoquées ci-dessus.

---

<sup>6</sup> « Apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci », étant précisé que le présent Apport Luxembourgeois est indissociable de l'Apport Français, les deux apports conduisant SIEMENS à détenir plus de 50% du capital d'ALSTOM.



La valeur définitive des actions apportées dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois correspondra à la valeur comptable de ces actions, à la Date de Réalisation de la Transaction, figurant au bilan de SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL établi à cette date, tenant compte notamment de la réalisation des opérations de détournement et prenant en compte les mécanismes d'ajustement mentionnés dans l'annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Pour les besoins de la comptabilisation des actions apportées dans les comptes de la Société ALSTOM, il est prévu, un mécanisme d'ajustement du montant des apports<sup>7</sup> pour tenir compte de la date d'effet comptable et fiscal qui n'interviendra qu'à la Date de Réalisation, non connue à ce jour.

L'article 8.2(A) du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoit, conformément à l'article 11.3.iv de l'Accord de Rapprochement, qu'un expert intervienne pour valider le montant de cet ajustement à la Date de Réalisation, fixant ainsi le montant définitif de l'apport, étant précisé que si le montant arrêté par l'expert est supérieur à la valeur comptable des titres apportés à la Date de Réalisation, c'est cette valeur comptable qui sera retenue et non celle de l'expert.

Ce mécanisme vise à garantir qu'à la Date de Réalisation, les valeurs relatives définitives des fonds propres de la Société ALSTOM, d'une part, et de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'autre part, seront conformes à la répartition du capital d'ALSTOM SA au moment de la réalisation de la Transaction telle que retenue par les parties. Ce mécanisme pourra éventuellement avoir un impact sur le montant global de l'apport mentionné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, le montant de la prime d'émission sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du montant définitif de l'apport à la Date de Réalisation.

### **1.3.7 Rémunération de l'apport**

La méthode de détermination de la valeur d'ALSTOM, d'une part, et de la valeur de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS, d'autre part, est présentée en annexe 8.3(B) du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Les conditions de rémunération de l'apport de l'activité Mobilité de SIEMENS au profit d'ALSTOM SA ont été déterminées dans le cadre du processus de négociation entre les groupes ALSTOM et SIEMENS afin de définir la répartition du capital de l'ensemble combiné post Transaction. Pour les besoins de la valorisation, il a été procédé à l'échange des plans d'affaires du groupe ALSTOM, d'une part, et de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'autre part.

---

<sup>7</sup> Ce mécanisme prévu par l'article 5.3 de l'Accord de Rapprochement et repris en Annexe 8.2(A) *bis* du projet de traité d'apport partiel d'actif.





A l'issue de ce processus, les parties ont retenu une répartition de l'ensemble SIEMENS ALSTOM de 50,67% pour le groupe SIEMENS et de 49,33% pour les actionnaires actuels du groupe ALSTOM à la Date de Détermination, ainsi que l'octroi à SIEMENS de BSA ALSTOM SA lui permettant en fonction des conditions d'exercice mentionnées ci-après, d'augmenter sa participation au capital de la Société ALSTOM de 2% sur une base totalement diluée à la Date de Réalisation.

Cette répartition tient compte des résultats ressortant des approches mises en œuvre pour déterminer la valeur d'entreprise de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'une part, et d'ALSTOM, d'autre part, ainsi que des éléments de passage entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres agréés par les parties, et notamment le versement de deux distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes (la Distribution A et la Distribution B présentées au § 1.1).

Le nombre d'actions ALSTOM SA à émettre en rémunération de l'apport de l'activité Mobilité de SIEMENS a été déterminé en appliquant le ratio cible de 50,67% au nombre d'actions ALSTOM SA qui seront en circulation à la Date de Détermination et qui a été fixé par les parties à 221.310.689 actions<sup>8</sup>. Sur cette base, il sera attribué 227.314.658 actions nouvelles ALSTOM SA et 18.942.888 BSA ALSTOM SA en rémunération des Apports.

Compte tenu de l'existence de deux apports distincts, cette rémunération a été répartie entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois sur la base de la contribution des valeurs relatives de chacune des activités locales (rattachées aux titres transférés dans le cadre de chacun des deux Apports), à la valeur relative globale de l'activité Mobilité de SIEMENS.

Les modalités de détermination de la valeur desdites activités locales sont indiquées dans l'annexe 8.3(C) du projet de traité d'apport partiel d'actif étant précisé que la valeur retenue pour les besoins de la présente répartition de la rémunération repose sur la valeur réelle estimée de chacune des activités locales.

Enfin, il a été convenu entre les parties que les BSA seront émis en rémunération de l'apport des seules actions de SIEMENS MOBILITY HOLDING BV.

---

<sup>8</sup> Si le nombre d'actions ALSTOM SA en circulation à la Date de Détermination devait être supérieur au nombre fixé par les parties, ALSTOM s'est engagé à racheter sur le marché un nombre suffisant de ses propres actions et à les annuler de sorte que la détention cible soit respectée.



Sur cette base, la rémunération des Apports se présentera comme suit telle que détaillée dans l'annexe 8.3(B) du projet de traité d'apport partiel d'actif :

	Apport		Rémunération			
	Valeur d'apport (€)	nbre d'actions Alstom	Valeur Nominale (€)	Augmentation de capital (€)	Nbre de BSA Alstom	Prime d'émission (€)
<b>Apport Luxembourgeois (Valeur nette comptable)</b>						
Titres Siemens Mobility GmbH	2 150 200 140	135 710 432	7	949 973 024		1 200 227 116
Titres Siemens Mobility Holding BV	2 346 298 218	83 098 607	7	581 690 249	18 942 888	1 764 607 969
	4 496 498 358	218 809 039	7	1 531 663 273	18 942 888	2 964 835 085
<b>Apport Français (Valeur réelle)</b>						
Titres Siemens Mobility SAS	231 141 816	8 505 619	7	59 539 333		171 602 483
<b>Total des apports</b>	<b>4 727 640 174</b>	<b>227 314 658</b>	<b>7</b>	<b>1 591 202 606</b>	<b>18 942 888</b>	<b>3 136 437 568</b>

Ainsi, concernant le présent Apport Luxembourgeois :

- l'apport de 100% des actions de SIEMENS MOBILITY GMBH évaluées à la valeur comptable estimée de 2.150.200.140 € sera ainsi rémunéré, par l'attribution à la société SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL de 135.710.432 actions ordinaires nouvelles émises par la Société ALSTOM, d'une valeur nominale de 7 € chacune.
- l'apport de 100% des actions de SIEMENS MOBILITY HOLDING BV évaluées à une valeur comptable estimée de 2.346.298.218 €, sera ainsi rémunéré par l'attribution à la société SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL de :
  - 83.098.607 actions ordinaires nouvelles émises par la Société ALSTOM, d'une valeur nominale de 7 € chacune ;
  - et 18.942.888 BSA ALSTOM SA, incessibles, représentant une participation complémentaire de 2% au capital d'ALSTOM SA sur une base totalement diluée à la Date de Réalisation de la Transaction (incluant la dilution relative à l'exercice de ces BSA). Chaque BSA donnera droit à une action ALSTOM SA pendant une période de 2 ans débutant 4 ans après la Date de Réalisation de l'opération. Le prix d'exercice correspondra à la valeur de l'action ALSTOM SA retenue à la Date de Détermination pour calculer la rémunération des apports.

Sur cette base, l'apport effectué par SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL, donnera lieu à une augmentation de capital de la Société ALSTOM d'un montant de 1.531.663.273 €.

La différence entre la valeur comptable estimée de l'apport, soit 4.496.498.358 €, et le montant de l'augmentation de capital de 1.531.663.273 €, constituera une prime d'apport de 2.964.835.085 €.

Compte tenu du mécanisme d'ajustement présenté ci-avant au paragraphe 1.3.6, dans le cas où le montant définitif de l'apport à la Date de Réalisation serait différent du montant mentionné dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, la prime d'émission sera ajustée de la différence ainsi constatée.



Les actions émises par ALSTOM SA donneront droit à dividendes, à l'exception de la Distribution A et de la Distribution B présentées au paragraphe 1.1.

## **2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions objet de l'apport et aux actions de la société bénéficiaire**

### **2.1. Diligences mises en œuvre**

Notre mission, prévue par la loi, s'inscrit dans le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS dans leur appréciation de la pertinence des valeurs relatives retenues par les parties pour déterminer la rémunération de l'apport, et d'apprécier le caractère équitable de la rémunération extériorisée par lesdites valeurs relatives.

Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de nous assurer de la pertinence des valeurs relatives retenues par les parties et du caractère équitable de la rémunération proposée.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants, notamment les Directeurs financiers des divisions Mobilité et Traction Drives de SIEMENS, et les conseils des sociétés en présence, lors de réunions tenues à Paris et à Munich, tant pour prendre connaissance de l'opération d'apport envisagée et du contexte de la Transaction dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités comptables, financières et juridiques ;
- nous avons rencontré le Président Directeur Général d'ALSTOM et le Vice-Président d'ALSTOM en charge du projet SIEMENS ALSTOM ;
- nous avons pris connaissance des éléments juridiques encadrant la Transaction, notamment l'Accord de Rapprochement et ses annexes signé le 23 mars 2018 par ALSTOM et SIEMENS, ainsi que la documentation juridique relative à SIEMENS



MOBILITY HOLDING SARL, SIEMENS MOBILITY GMBH, SIEMENS MOBILITY HOLDING BV et ALSTOM SA ;

- nous avons pris connaissance du projet de Document E devant être soumis à l'AMF ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes concernant l'Apport Luxembourgeois, ainsi que celui concernant l'Apport Français ;
- nous avons pris connaissance de l'information publique concernant le groupe ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS (qui n'est pas cotée séparément du groupe SIEMENS), ainsi que des notes d'analystes et des consensus de marché ;
- nous avons pris connaissance des Comptes Combinés relatifs à l'activité Mobilité de SIEMENS établis au 30 septembre 2017 et des Comptes Combinés semestriels au 31 mars 2018 ainsi que, respectivement, du rapport d'audit et du rapport d'examen limité établis par l'auditeur de SIEMENS ;
- nous avons pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 mars 2018 d'ALSTOM et de l'opinion émise par les commissaires aux comptes sur ces comptes qui présentera une certification pure et simple ;
- nous avons pris connaissance des travaux de *due diligence* financières limitées, réalisées par les conseils des groupes ALSTOM et de SIEMENS ;
- nous avons examiné les données budgétaires et prévisionnelles d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS et apprécié le caractère vraisemblable des hypothèses clés considérées ;
- nous avons pris connaissance des événements survenus depuis le 26 septembre 2017 et apprécié leur impact financier sur la rémunération des apports ;
- nous avons analysé la pertinence des critères d'évaluation retenus par les parties, revu les paramètres de leur mise en œuvre, et procédé à différentes analyses de sensibilité, puis mis en œuvre nos propres approches des valeurs des fonds propres d'ALSTOM SA et de l'activité Mobilité de SIEMENS telles que nous les avons estimé appropriées ;
- nous avons pris connaissance d'un ensemble de documents relatifs à la Transaction, concernant le processus impliquant les filiales locales de la branche Mobilité sur les opérations de détournement, qui ont été mis à notre disposition dans le cadre d'une data room électronique ;
- nous avons pris connaissance du projet de rapport établi par l'expert indépendant Luxembourgeois désigné par SIEMENS dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois ;
- nous avons obtenu des lettres d'affirmation des représentants légaux de SIEMENS AG, SIEMENS MOBILITY HOLDING SARL et d'ALSTOM SA, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission ;
- nous nous sommes appuyés sur les travaux que nous avons réalisés afin d'apprécier la valeur des apports, dont nous rendons compte dans un rapport distinct.



## **2.2. Spécificités de l'opération**

L'activité Mobilité de SIEMENS n'étant pas détenue par un sous-groupe distinct au sein du groupe SIEMENS, un processus de détournage est en cours de réalisation afin de séparer cette activité des autres activités conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement. Ce processus nécessite la mise en œuvre de nombreuses opérations de réorganisation et de restructuration internes afin d'isoler les sociétés et les actifs et passifs correspondant à l'activité Mobilité telle que définie dans l'Accord de Rapprochement.

Ces opérations internes ne sont pas de nature à remettre en cause la rentabilité de l'activité Mobilité de SIEMENS. Par ailleurs, il nous a été indiqué que le fonctionnement en tant que structure autonome de ladite activité, indépendamment de la Transaction, se traduit par des économies de coûts de fonctionnement estimées par SIEMENS et prises en compte dans l'élaboration de son plan d'affaires. Celles-ci sont présentées dans un document joint en annexe 4.2.5 de l'Accord de Rapprochement.

Nous nous sommes fait confirmer les montants annuels retenus au titre de ces économies.

Les projets de traités d'apports partiels d'actif concernant les Apports Français et Luxembourgeois stipulent que « *l'Apport, bien qu'appréhendé de manière distincte au travers, d'une part, de l'Apport Français et, d'autre part, de l'Apport Luxembourgeois [...], sera réputé ne constituer qu'une seule et même opération indivisible, et l'Apport Français, pas plus que l'Apport Luxembourgeois, ne pourra trouver à se réaliser sans la réalisation concomitante de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois au moment de la Réalisation (en d'autres termes, l'Apport Luxembourgeois n'aura pas lieu si l'Apport Français n'est pas simultanément réalisé au moment de la Réalisation, et inversement)* ».

Dans ces conditions, la rémunération des apports ne peut être appréciée que de manière globale au niveau du périmètre de la Transaction.

Néanmoins, compte tenu de la structure de la Transaction prévoyant deux apports distincts, il a été procédé à une allocation de la rémunération globale entre l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois.

## **2.3. Exposé et appréciation des méthodes et critères d'évaluation retenus par les parties**

### **2.3.1 Valeurs relatives de la société ALSTOM retenues par les parties**

Afin de déterminer la valeur d'ALSTOM, les parties ont mis en œuvre une approche d'évaluation multicritère comprenant :

- l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- l'approche par les comparables boursiers ;
- l'analyse du cours de bourse ;
- la référence aux objectifs de cours publiés par les analystes.



Les parties ont également valorisé séparément les bons de souscription d'actions émis par la Société ALSTOM en rémunération d'une partie de l'Apport Luxembourgeois.

Les principales hypothèses d'évaluation retenues par les parties sont les suivantes :

#### Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette approche est fondée sur le plan d'affaires échangé avec SIEMENS pendant les négociations, établi sur une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2020. ALSTOM SA et SIEMENS n'ayant pas les mêmes dates de clôture de leurs exercices comptables (respectivement le 31 mars et le 30 septembre), le plan d'affaires d'ALSTOM a été re-calendarisé au 30 septembre 2017 pour assurer la comparabilité.

Le taux d'actualisation retenu par les parties est compris entre 8,0% et 9,0% et le taux de croissance à l'infini fixé à 1,5%.

#### Approche par les comparables boursiers

L'échantillon retenu par les parties est constitué de 5 références comprenant 3 groupes cotés (Ansaldo, CAF, Talgo) et 2 sous-ensembles au sein de groupes cotés (*Bombardier Transportation et Vossloh Rail Infrastructure*), étant précisé que pour ces sous-ensembles les multiples ont été déterminés via une approche dite de la « somme des parties ».

L'agrégat privilégié est le multiple d'EBIT qui ressort en moyenne respectivement à 10,7x et 9,8x au 30 septembre 2018 et au 30 septembre 2019.

#### Cours de bourse

Les parties ont retenu le cours de bourse d'ALSTOM SA au 20 septembre 2017, soit avant l'apparition des premières rumeurs concernant l'opération (le 21 septembre 2017) et avant la confirmation officielle de l'existence de discussions « *relatives à un possible rapprochement entre ALSTOM et la division Mobility de Siemens* » intervenue le 22 septembre 2017. Des moyennes de cours<sup>9</sup> sur courtes (1 mois et 3 mois) et plus longues (6 mois et 1 an) périodes ont été considérées.

---

<sup>9</sup> Cours moyens pondérés par les volumes (CMPV).



La valeur des fonds propres de la Société ALSTOM est basée sur son cours de bourse, après déduction de la Distribution B qui sera versée aux actionnaires d'ALSTOM SA avant la réalisation de la Transaction pour un montant maximum de 881 M€ :

	Cours (€)	Alstom Valeur induite des fonds propres (m€)	Alstom Valeur ajustée des fonds propres (m€)
Cours spot (au 20/09/17)	30,5	6 719	5 838
CMPV 1 mois	30,1	6 625	5 744
CMPV 3 mois	30,6	6 748	5 867
CMPV 6 mois	29,8	6 573	5 692
CMPV 12 mois	27,7	6 095	5 214

### Objectifs de cours des analystes

Le groupe ALSTOM fait l'objet d'un suivi régulier de la part d'une vingtaine d'analystes. Les parties ont retenu les notes d'analystes ayant publié des objectifs de cours entre le 13 juillet 2017 (date de publication des résultats du 1<sup>er</sup> semestre 2017/2018 du groupe ALSTOM) et le 20 septembre 2017.

La valeur des fonds propres a ensuite été reconstituée en retenant le nombre d'actions de la Société ALSTOM en circulation au 31 août 2017 (soit 220,3 millions d'actions) et en déduisant la Distribution B (dont le montant est plafonné à 881 M€) de cette valeur.

Les 14 notes d'analystes retenues par les parties font ressortir des valeurs des fonds propres d'ALSTOM SA comprises entre 5.507 M€ et 6.829 M€.

### Bons de souscription d'actions (émis en rémunération de l'apport des titres SIEMENS MOBILITY HOLDING BV)

Pour valoriser les bons de souscription d'actions à émettre par ALSTOM SA, les parties ont retenu une méthode optionnelle reposant sur les principales hypothèses suivantes :

- un cours de référence de l'action ALSTOM SA au 20 septembre 2017, retraité de la Distribution B qui sera versée avant la réalisation de la Transaction, soit 26,53 € ;
- une maturité de 6 ans ;
- un prix d'exercice, retenu à titre illustratif, de 28,75 € (le prix définitif devant être déterminé à la Date de Détermination) ;
- une décote d'illiquidité de 20% compte tenu de leur incessibilité.

Sur ces bases, les BSA sont estimés à 88 M€.



## Synthèse des valeurs relatives d'ALSTOM retenues par les parties

### **Valeurs relatives - ALSTOM**

	DCF		Multiples boursiers		Cours de bourse		Analystes	
	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute
Valeur des fonds propres	7 399	8 359	7 523	7 760	5 214	5 867	5 507	6 829
Bons de souscription d'actions (BSA)	88	88	88	88	88	88	88	88
<b>Total</b>	<b>7 487</b>	<b>8 447</b>	<b>7 611</b>	<b>7 848</b>	<b>5 302</b>	<b>5 955</b>	<b>5 595</b>	<b>6 917</b>

### **2.3.1. Valeurs relatives de l'activité Mobilité de SIEMENS retenues par les parties**

Afin de déterminer la valeur de l'activité Mobilité de SIEMENS, les parties ont mis en œuvre une approche d'évaluation multicritère, distinguant l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois, comprenant :

- l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ;
- l'approche par les comparables boursiers ;
- la référence aux valeurs extériorisées par les analystes qui suivent l'action SIEMENS, dans le cadre d'une valorisation par la somme des parties en fonction des activités du groupe.

Les principales hypothèses d'évaluation retenues par les parties sont les suivantes :

#### Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette approche est fondée sur le plan d'affaires échangé avec ALSTOM pendant les négociations, couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019.

Ce plan d'affaires prend en compte les économies de coûts estimées par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité, indépendamment des effets attendus de la réalisation de la Transaction.

Le taux d'actualisation retenu par les parties est compris entre 8,0% et 9,0% et le taux de croissance à l'infini fixé à 1,5%.

#### Approche par les comparables boursiers

Les parties ont retenu le même échantillon que celui présenté précédemment pour la société ALSTOM.





Référence aux valeurs extériorisées par les analystes publiant une somme des parties du groupe SIEMENS

Les parties ont retenu les notes d'analystes publiant une valorisation du groupe SIEMENS par la somme des parties faisant référence à la valeur d'entreprise et au multiple induit de la division Mobilité. Les notes retenues sont celles publiées post annonce des résultats du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016/2017, soit à partir du 3 août 2017 et jusqu'au 20 septembre 2017.

Les parties ont par ailleurs ajusté les valeurs issues des notes d'analystes en y incluant la valeur de l'activité Traction Drives (intégrée au périmètre de la Transaction mais non retenue dans la division Mobilité par les analystes) et les économies de coûts estimées par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité.

Les notes d'analystes retenues font ressortir une valeur des fonds propres de l'activité Mobilité comprise entre 6.496 M€ et 8.441 M€.

Synthèse des valeurs relatives de SIEMENS MOBILITY retenues par les parties

**Valeurs relatives - SIEMENS MOBILITY**

Valeur des fonds propres (m€)	Apport français		Apport luxembourgeois		Somme des apports	
	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute	Valeur basse	Valeur haute
DCF	202	233	7 313	8 621	7 514	8 854
Multiplés boursiers	218	266	7 982	8 318	8 201	8 584
Analystes - sommes des parties	209	261	6 287	8 180	6 496	8 441
Valeur extériorisée par le cours de bourse d'Alstom	163	191	5 581	6 767	5 744	6 959
<b>Moyenne des critères d'évaluation</b>	<b>198</b>	<b>238</b>	<b>6 791</b>	<b>7 972</b>	<b>6 989</b>	<b>8 209</b>

## 2.4. Approches d'évaluation écartées par les parties

Les parties n'ont pas mis en œuvre les méthodes d'évaluation suivantes :

- les transactions comparables ;
- la valeur nette comptable et l'actif net comptable réévalué ;
- l'actualisation des dividendes futurs.



## **2.5. Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux fonds propres d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS**

L'appréciation des valeurs relatives retenues par les parties appelle de notre part les commentaires suivants :

- les méthodes d'évaluation mises en œuvre par les parties pour valoriser les fonds propres de la Société ALSTOM nous paraissent appropriées et pertinentes dans le contexte de la Transaction ;
- l'activité Mobilité de SIEMENS n'étant pas cotée, les parties n'ont pas mis en œuvre la référence au cours de bourse. Les autres méthodes d'évaluation (intrinsèques et analogiques) mises en œuvre nous paraissent appropriées et pertinentes dans le contexte de la Transaction ;
- en cohérence avec la date d'évaluation retenue par les parties, les éléments de passage entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres ont été déterminés sur la base des données au 30 septembre 2017 en tenant compte du mécanisme d'ajustement agréé entre les parties pour atteindre le ratio de détention cible de 49,33% / 50,67% de l'ensemble combiné.

Concernant les méthodes d'évaluation écartées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le fait de n'avoir pas retenu l'actif net comptable, l'actif net comptable réévalué ainsi que l'actualisation des flux futurs de dividendes.

Nous sommes également d'accord avec les parties pour ne pas retenir le critère des transactions comparables. Nous avons examiné cette approche mais avons toutefois décidé de ne pas la retenir compte tenu de l'absence d'une information publique suffisante pour les transactions identifiées concernant les particularités de chaque opération (clauses éventuelles de complément de prix, contexte historique des négociations, primes liées au contrôle, synergies attendues...).

ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS interviennent sur le même secteur. L'appréciation de la rémunération suppose de mettre en œuvre des méthodes de valorisation identiques sur la base d'hypothèses homogènes, étant précisé que les calculs des valeurs relatives n'intègrent pas les synergies attendues de la Transaction.

Dans le cadre de notre appréciation de leurs valeurs relatives, nous avons mis en œuvre nos propres travaux d'évaluation à partir :

- de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie, tels qu'ils ressortent des derniers plans d'affaires établis par ALSTOM et par SIEMENS échangés dans le cadre du processus de négociation, ainsi que de projections plus récentes établies par ALSTOM et SIEMENS ;
- des multiples extériorisés par les sociétés cotées comparables à la date du 30 avril 2018 (à titre secondaire).



Concernant la référence aux valeurs extériorisées par les analystes, nous l'avons retenue à titre secondaire dans la mesure où les notes relatives à SIEMENS ne mentionnent pas tous les détails des calculs sous-tendant la somme des parties permettant de valoriser l'activité Mobilité.

L'activité Mobilité de SIEMENS n'étant pas cotée, nous n'avons pas retenu la méthode du cours de bourse dans la mesure où celle-ci ne peut pas être mise en œuvre de façon homogène entre les 2 entités.

Enfin, nous avons mis en œuvre notre propre évaluation des BSA à émettre par ALSTOM SA en rémunération de l'apport des titres SIEMENS MOBILITY HOLDING BV.

### **2.5.1. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres**

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds ont été déterminés au 31 mars 2018 par application du mécanisme agréé entre les parties pour atteindre le ratio de détention cible de 49,33% / 50,67% du nouvel ensemble (cf. §1.3.6).

### **2.5.2. Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF)**

Nous avons mis en œuvre la méthode d'évaluation intrinsèque par actualisation des flux prévisionnels de trésorerie d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS.

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise ou d'une activité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité. Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon des prévisions. Cette valeur terminale est obtenue en actualisant un flux de trésorerie jugé normatif en fin de période des prévisions et en tenant compte d'un taux de croissance perpétuel.

#### Plans d'affaires

Nous avons retenu les flux de trésorerie issus des plans d'affaires échangés entre les parties au cours des négociations, correspondants au plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019 et au plan d'affaires d'ALSTOM couvrant une période de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2020.

Le plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS intègre les économies de coûts attendues par SIEMENS dans le cadre d'un fonctionnement autonome de l'activité Mobilité, indépendamment des effets attendus de la réalisation de la Transaction.



Postérieurement à la signature du *Memorandum of Understanding* le 26 septembre 2017, SIEMENS et ALSTOM ont mis à jour leurs prévisions, que nous avons également prises en compte pour nos travaux sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Ces prévisions mises à jour ont respectivement été approuvées par le Conseil de Surveillance de SIEMENS AG en date du 8 novembre 2017 pour ce qui concerne la division Mobilité, et par le Conseil d'administration d'ALSTOM SA en date du 13 mars 2018.

Afin de permettre une comparaison sur des bases homogènes avec la Société ALSTOM qui clôture son exercice comptable le 31 mars de chaque année, nous avons re-calendarisé les flux du plan d'affaires de l'activité Mobilité de SIEMENS de sorte que chaque année débute au 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Concernant la valeur terminale, nous avons retenu un niveau de rentabilité équivalent à celui retenu par les parties et leurs banques conseils dans le cadre des négociations.

#### Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation a été calculé sur la base des paramètres de marché observés à la date du 30 avril 2018, et reflète le niveau de risque attaché aux prévisions de trésorerie. Le taux retenu pour actualiser les flux de trésorerie ressort ainsi à 8,3%, et se situe dans la fourchette des taux retenus par les parties.

Nous avons retenu un taux de croissance à l'infini de 1% pour ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS.

Nous avons réalisé des analyses de sensibilité relatives au taux d'actualisation et au taux de croissance à l'infini.

### **2.5.3. Approche par les multiples de comparables boursiers**

Nous avons mis en œuvre à titre secondaire l'approche analogique fondée sur les multiples observés sur des sociétés cotées comparables.

Cette approche consiste à déterminer la valeur d'une société ou d'une activité en appliquant les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées présentes sur le même secteur d'activité aux agrégats financiers jugés pertinents.

La mise en œuvre de cette approche suppose de pouvoir disposer d'un échantillon de sociétés comparables en termes d'activité, de caractéristiques opérationnelles, de taille et de niveau de rentabilité.

Nous avons retenu le même échantillon de comparables pour ALSTOM et pour l'activité Mobilité de SIEMENS, qui se compose des sociétés suivantes : CAF, Talgo, et Vossloh.



Nous n'avons pas retenu la société Ansaldo en raison d'un nombre très limité d'analystes publiant des prévisions sur le titre<sup>10</sup>.

Les multiples extériorisés en termes de VE/EBIT par cet échantillon ressortent en moyenne à 13,1x en 2018e 10,0x en 2019e et 9,2x en 2020e.

L'analyse a été mise en œuvre sur la base des moyennes des multiples d'EBIT extériorisés par cet échantillon, qui ont été appliquées aux agrégats d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS tels qu'ils ressortent des plans d'affaires.

#### **2.5.4. Référence aux valeurs extériorisées par les analystes**

Pour la mise en œuvre de cette méthode, nous avons retenu les notes d'analystes présentant une valeur d'entreprise concernant la Société ALSTOM, et celles extériorisant une valeur pour l'activité Mobility de SIEMENS<sup>11</sup> et, tenu compte des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres retenus pour les autres méthodes ci-avant.

#### **2.5.5. Valorisation des bons de souscription d'actions**

Les bons de souscription d'actions ont été valorisés à l'aide d'un modèle binomial, dont les principales hypothèses sont les suivantes :

- cours de bourse : cours moyen pondéré sur les 20 dernières séances au 20 septembre 2017, retraité du versement de la Distribution B, soit 26,09 € ;
- prix d'exercice : fixé à titre illustratif, comme les parties, à 28,75 €, étant rappelé qu'il sera recalculé à la Date de Détermination sur la base de la valeur des fonds propres d'ALSTOM SA et du nombre d'actions en circulation à cette date ;
- maturité : 6 ans, correspondant à la maturité maximale des bons de souscription d'actions ;
- volatilité : volatilité observée sur le titre ALSTOM entre le 4 novembre 2015 (finalisation de l'acquisition du pôle énergie d'ALSTOM par General Electric) et le 20 septembre 2017 (date précédant les rumeurs sur le marché), soit 25% ;
- décote d'incessibilité de 20% appliquée aux résultats de notre évaluation.

---

<sup>10</sup> Selon la base de données Capital IQ, le consensus se limite aux prévisions d'un seul analyste.

<sup>11</sup> La valeur de l'activité Traction Drives, non prise en compte dans les notes d'analystes, a été ajoutée à la valeur de l'activité *Mobility* sur la base des multiples moyens d'EBIT retenus par les analystes.



## 2.5.6. Synthèse des valeurs relatives

Les valeurs relatives obtenues à partir de nos travaux d'évaluation selon une approche multicritère sont légèrement supérieures à celles déterminées par les parties, ce qui s'explique par l'utilisation dans nos travaux de projections plus récentes que celles utilisées par les parties, tant concernant le Groupe ALSTOM que l'activité Mobilité de SIEMENS.

Il faut relever que les réalisations au 31 mars 2018 d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS confortent les prévisions retenues pour déterminer les valeurs relatives.

## 3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée

### 3.1. Rémunération de l'apport retenue par les parties

La rémunération de l'apport a été déterminée sur la base des négociations menées entre les parties.

Il sera ainsi attribué au groupe SIEMENS un total de 227.314.658 actions ALSTOM SA et de 18.942.888 BSA émis par ALSTOM SA en rémunération des Apports, dont 218.809.039 actions et 18.942.888 BSA en rémunération de l'Apport Luxembourgeois et 8.505.619 actions en rémunération de l'Apport Français.

Cette rémunération a été confortée par la mise en œuvre, par les parties, d'une évaluation multicritère d'ALSTOM et de l'activité Mobilité de SIEMENS dont les résultats peuvent être résumés comme suit<sup>12</sup> :

#### Synthèse des valeurs et des poids relatifs déterminés par les parties

M€	DCF		Comparables boursiers		Cours de bourse ALSTOM		Valeurs analystes	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
ALSTOM	7 488	8 447	7 611	7 848	5 302	5 955	5 595	6 917
<b>Poids relatif ALSTOM</b>	<b>49,91%</b>	<b>48,82%</b>	<b>48,14%</b>	<b>47,76%</b>	<b>48,00%</b>	<b>46,11%</b>	<b>46,28%</b>	<b>45,04%</b>
Apport Français	202	233	218	266	163	191	209	261
Apport Luxembourgeois	7 313	8 621	7 982	8 318	5 581	6 767	6 287	8 180
SIEMENS	7 514	8 854	8 201	8 584	5 744	6 959	6 496	8 441
<b>Poids relatif SIEMENS</b>	<b>50,09%</b>	<b>51,18%</b>	<b>51,86%</b>	<b>52,24%</b>	<b>52,00%</b>	<b>53,89%</b>	<b>53,72%</b>	<b>54,96%</b>

<sup>12</sup> Les valeurs relatives d'ALSTOM incluent la valeur des BSA.



### **3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier, d'un point de vue financier, le caractère équitable de la rémunération de l'apport.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits (cf. §2.5) que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions de la Société ALSTOM et à l'Apport Luxembourgeois.

Sur ces bases, nous avons apprécié le caractère équitable de la rémunération proposée.

### **3.3. Appréciation et positionnement de la rémunération de l'apport**

Afin d'apprécier la rémunération de l'Apport Luxembourgeois, nous avons déterminé les poids relatifs d'ALSTOM et de l'Apport Luxembourgeois pour chacune des méthodes d'évaluation mises en œuvre.

Sur ces bases, on notera qu'il existe peu d'écarts entre les résultats issus de nos travaux et ceux présentés par les parties, lesquels ne font apparaître qu'un seul poids relatif de SIEMENS inférieur au ratio cible de 50,67%, correspondant à la valeur minimum de l'approche DCF, soit 50,1%.

La présente opération s'analyse comme une prise de contrôle d'ALSTOM par SIEMENS, puisqu'à l'issue des opérations d'apport de l'activité Mobilité de SIEMENS, SIEMENS aura le contrôle de l'ensemble combiné.

Pour SIEMENS, cette situation implique la prise en compte d'une prime de contrôle de 4 € par action (la Distribution A étant supportée économiquement par SIEMENS) pour atteindre le ratio cible déterminé par les parties.

Pour les actionnaires de la Société ALSTOM, le ratio cible comparé au ratio déterminé par les parties ainsi qu'aux ratios issus de nos travaux, met en évidence une rémunération favorable, étant rappelé que ceux-ci bénéficieront du versement de deux distributions exceptionnelles préalables (la Distribution A et la Distribution B, chacune d'un montant maximum de 4 € par action).

En prolongement de ces considérations pour chaque groupe d'actionnaires, les actionnaires dans leur ensemble devraient bénéficier de synergies significatives qu'il convient d'intégrer dans l'appréciation de l'évolution des résultats futurs du nouveau groupe.



### **3.4. Incidence de l'opération pour les différents groupes d'actionnaires**

Les parties ont annoncé que le rapprochement devrait générer des synergies opérationnelles estimées à 470 M€ par an (soit environ 3% du revenu de l'ensemble combiné), dont l'atteinte est attendue au plus tard 4 ans après la Date de Réalisation de la Transaction. Leur mise en œuvre sera progressive après la réalisation de la Transaction. A ce stade, les éventuelles synergies de revenus qui pourraient résulter du rapprochement n'ont pas fait l'objet d'estimations par les parties.

Nous comprenons de plus qu'en raison de la forte complémentarité des sociétés en termes de métiers et de présences géographiques, il ne devrait pas exister de disynergies significatives.

Ces synergies n'ont pas été intégrées dans notre appréciation des valeurs relatives d'ALSTOM et de l'Apport Luxembourgeois (cf. §2.5) et bénéficieront à tous les groupes d'actionnaires.

Compte tenu de l'état d'avancement du processus de consultation des différentes autorités de concurrence concernées, les parties nous ont indiqué ne pas avoir connaissance, à la date du présent rapport, de décisions qui pourraient affecter significativement le niveau estimé des synergies potentielles.

Nous avons simulé l'impact de ces synergies sur le résultat opérationnel par action après impôt (Net Operating Profit After Tax ou NOPAT) des années 2021 et 2022, en prenant comme hypothèse que ces années correspondraient à l'atteinte du niveau normatif des synergies.

Le nombre d'actions retenu pour le calcul tient compte de l'exercice des BSA à émettre par la Société ALSTOM en rémunération de l'apport des titres de SIEMENS MOBILITY HOLDING BV.

L'analyse menée fait apparaître une relation importante du résultat opérationnel par action après impôt pour les actionnaires d'ALSTOM SA et une relation limitée pour SIEMENS.

## **4. Synthèse – Points clés**

La présente opération d'apport qui concerne l'Apport Luxembourgeois doit être appréciée dans le cadre global du rapprochement entre ALSTOM et l'activité Mobilité de SIEMENS dont elle est une des composantes, liée et concomitante à l'Apport Français. A ce titre, il faut relever que notre rapport sur la rémunération de l'Apport Français conclut au caractère équitable de celle-ci.





En synthèse de nos appréciations sur l'opération prise globalement, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

- la présente opération vise la création d'un « champion européen » dans le domaine de la mobilité, par le rapprochement de deux acteurs majeurs dont le poids économique représentera un chiffre d'affaires de plus de 15 Mds€, avec une couverture géographique très complémentaire de leurs activités au niveau mondial ;
- les deux parties ont négocié de façon indépendante les termes financiers du rapprochement et la gouvernance du nouveau groupe, et sont parvenues à un accord annoncé le 26 septembre 2017 qui se traduira par une détention par le groupe SIEMENS de l'ensemble combiné dénommé SIEMENS ALSTOM à hauteur de 50,67% (sur une base non diluée), avec une faculté d'augmenter cette participation de 2% par l'exercice des BSA qui lui seront attribués ;
- la Transaction sera réalisée conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement signé le 23 mars 2018 via deux apports de titres (l'Apport Luxembourgeois et l'Apport Français) représentatifs de l'activité Mobilité du groupe SIEMENS au bénéfice d'ALSTOM ;
- l'opération prend la forme d'une prise de contrôle par SIEMENS au travers de l'apport à ALSTOM SA, groupe coté à la bourse de Paris, de son activité Mobilité, qui fait l'objet d'un processus de détournement complexe en cours de réalisation à la date du présent rapport ;
- de manière plus générale, l'opération est soumise à la réalisation d'un nombre important de conditions suspensives, dont celle de l'accord des autorités de concurrence ;
- les travaux d'évaluation qui nous ont été présentés et figurent dans le document E ont été revus par nos soins et nous paraissent appropriés, pour déterminer la valeur d'entreprise de l'activité Mobilité de SIEMENS, d'une part, et celle d'ALSTOM, d'autre part. Il a été tenu compte des éléments de passage entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres agréés par les parties, et notamment le versement des deux distributions exceptionnelles au profit des actionnaires d'ALSTOM SA, dont l'une (la Distribution A d'un montant de 4 € par action ALSTOM SA existant à la Date de Réalisation de la Transaction) est supportée économiquement par SIEMENS et s'analyse comme une prime de contrôle. Nous avons en outre procédé à nos propres travaux d'évaluation dont les résultats ne remettent pas en cause ceux présentés par les parties ;
- pour SIEMENS, il s'agit d'une prise de contrôle, ce qui trouve une contrepartie dans les niveaux de détention par les deux groupes d'actionnaires post-Transaction ainsi que dans les modalités bénéficiant aux actionnaires d'ALSTOM SA ;
- pour les deux groupes d'actionnaires, l'opération devrait être relative sur les bénéfices futurs, ce qui suppose d'accéder aux synergies opérationnelles attendues du rapprochement, même si cette relation reste limitée pour SIEMENS.



## 5. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'Apport Luxembourgeois, conduisant à l'émission de 218.809.039 actions et 18.942.888 BSA de la Société ALSTOM, arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 30 mai 2018

FINEXSI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER

Le Commissaire à la scission

Olivier PERONNET

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

## **Annexe 6.2**

### **Rapport de l'Expert Indépendant Luxembourgeois**

**Siemens Mobility Holding S.à r.l.**  
8-10, avenue de la Gare  
L - 1610 Luxembourg

**R.C.S. Luxembourg B219459**

**Rapport de « l'expert indépendant » sur le  
"Traité d'apport partiel"  
concernant le transfert d'actifs de  
Siemens Mobility Holding S.à r.l.  
à Alstom S.A.**

Au Conseil de Gérance et à l'associé unique de  
Siemens Mobility Holding S.à r.l.  
8-10, avenue de la Gare  
L - 1610 Luxembourg

**Rapport de « l'expert indépendant » sur le  
"Traité d'apport partiel"  
concernant le transfert d'actifs de  
Siemens Mobility Holding S.à r.l.  
à Alstom S.A.**

## 1. Introduction

Conformément au mandat qui nous a été confié par le Conseil de Gérance de Siemens Mobility Holding S.à r.l., Luxembourg (la «Société Apporteuse Luxembourgeoise» ou la «Société») par résolution circulaire des gérants de la Société en date du 2 mai 2018, nous vous présentons notre rapport conformément à l'article 1031-6 de la Loi sur les Sociétés Commerciales luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle qu'amendée, la « Loi »), en relation avec le projet d'apport partiel des actifs de Siemens Mobility Holding S.à r.l.'s à Alstom S.A. en application de l'article 1040-2 de la Loi.

## 2. Opération projetée

Le «Traité d'apport partiel» (le «Traité»), signé par les deux parties en date du 17 mai 2018, stipule que, sous réserve des conditions préalables énoncées à l'article 4 du Traité, un transfert partiel d'actifs de Siemens Mobility Holding S.à r.l. à Alstom S.A. sera réalisé, conformément au chapitre IV de la section 10 («Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité») de la Loi, et qui se compose de :

- 100 % des titres de Siemens Mobility GmbH et
- 100 % des titres de Siemens Mobility Holding BV.

Alstom S.A., Saint-Ouen / France («Alstom» ou la «Société Bénéficiaire») et Siemens AG, Munich / Allemagne (ci-après «Siemens») (ensemble «les Parties») ont conclu un protocole d'accord («Memorandum of Understanding») daté du 26 septembre 2017 en vue d'une éventuelle combinaison de l'activité de mobilité de Siemens, y compris son activité de traction ferroviaire (l'«Activité Cible de Siemens») avec Alstom (l'«Opération Envisagée»). Un accord de rapprochement (« Business Combination Agreement») fixant les modalités et conditions de l'Opération Envisagée a été conclu le 23 mars 2018 entre Siemens et Alstom.

Les Parties ont convenu que l'Opération Envisagée prendra forme d'un apport partiel d'actif au titre duquel deux entités directement ou indirectement détenues à 100 % par Siemens, Siemens France Holding SAS et Siemens Mobility Holding S.à r.l. (les « Sociétés Apporteuses ») procéderont de manière indirecte à l'apport de l'Activité Cible de Siemens à Alstom (« l'Apport »). En rémunération de l'Apport, Siemens et / ou les Sociétés Apporteuses du groupe

Siemens se verraient ensemble remettre un certain nombre d'actions ordinaires et de bons de souscription d'actions d'Alstom.

Siemens Mobility Holding S.à r.l. est une *société à responsabilité limitée* qui a été constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social à 8-10 avenue de la Gare, L-1610 Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 219459. Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre et, à titre exceptionnel, le premier exercice a débuté le 31 octobre 2017 (date de constitution) et s'est terminé le 31 décembre 2017. Le capital souscrit est fixé à EUR 12 000 représenté par 12 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro.

Alstom est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé à 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 058 447. La Société Bénéficiaire a été constituée le 19 novembre 2015 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son inscription au registre du commerce et des sociétés (sous réserve d'une liquidation ou d'une prorogation anticipée). L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Au 31 mars 2018, le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 1.555.473.297 euros, représenté par 222.210.471 actions ordinaires d'une valeur nominale de 7 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions émises par la Société Bénéficiaire sont négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment A) (code ISIN FR0010220475).

L'Apport consistera en deux opérations d'apport de titres, libres de toute Charge (telle que définie dans le Traité d'Apport Luxembourgeois et le Traité), soumises au régime juridique des scissions : (i) l'apport par Siemens France Holding SAS (la « Société Apporteuse Française ») à Alstom de la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités françaises du Groupe Siemens, notamment, le cas échéant, par le biais de leurs Filiales et activités en France et à l'étranger, conformément aux stipulations du traité d'apport conclu à la date des présentes entre la Société Apporteuse Française et Alstom (le « Traité d'Apport Français ») par le biais de l'apport d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility SAS en contrepartie de l'attribution de huit millions cinq cent cinq mille six cent dix-neuf (8.505.619) Actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris (l'« Apport Français ») et (ii) l'apport du reste de l'Activité Cible de Siemens à Alstom conformément aux stipulations du Traité d'Apport (le « Traité d'Apport Luxembourgeois ») et le Traité par le biais de l'apport (a) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility Holding BV et (b) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility GmbH en contrepartie de l'attribution de (x) deux cent dix-huit millions huit cent neuf mille trente-neuf (218.809.039) Actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris et de (y) dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions devant être émis par Alstom (l'« Apport Luxembourgeois »).

L'Apport, bien qu'appréhendé de manière distincte au travers, d'une part, de l'Apport Français et, d'autre part, de l'Apport Luxembourgeois (soumis respectivement aux stipulations du Traité d'Apport Français et à celles du Traité d'Apport Luxembourgeois), sera réputé ne constituer qu'une seule et même opération indivisible, et l'Apport Français, pas plus que l'Apport Luxembourgeois, ne pourra trouver à se réaliser sans la réalisation concomitante de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois au moment de la Réalisation (en d'autres termes, l'Apport Luxembourgeois n'aura pas lieu si l'Apport Français n'est pas simultanément réalisé au moment de la Réalisation, et inversement).

À la date du présent rapport, l'Activité Cible de Siemens n'est détenue au sein du Groupe Siemens par aucun sous-groupe distinct. Afin de permettre la réalisation de l'Apport, Siemens et Alstom ont convenu que Siemens devra procéder, et veiller à ce que ses affiliées détenant actuellement l'Activité Cible de Siemens procèdent, à la séparation de l'Activité Cible de Siemens des autres activités du Groupe Siemens via la réalisation du Détourage (carve-out) de l'Activité Cible de Siemens (telle que définie dans le Traité d'Apport Luxembourgeois et le Traité) conformément et sous réserve des principes énoncés à l'Annexe 4.2.1 de l'Accord de Rapprochement (les « Principes de Détourage » (« Carve-Out-Rules »)) et décrits à l'Article 7 du Traité d'Apport Luxembourgeois.

Les Parties sont convenues de ce que l'Apport Luxembourgeois sera régi par le régime des apports-scissions prévu aux Articles 1030-1 à 1033-1 (à l'exclusion de l'Article 1031-16) de la Loi conformément à l'Article 1040-2 de la Loi en relation avec le régime d'« Apport d'une partie de son actif ».

Sous réserve des stipulations du Traité d'Apport Luxembourgeois et du Traité et de la réalisation concomitante de l'Apport Français, l'Apport Luxembourgeois et l'émission des actions ordinaires d'Alstom et des bons de souscriptions d'actions en rémunération de l'Apport par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse Luxembourgeoise (la « Réalisation ») se fera en tout lieu choisi par les Parties à la date définie ci-dessous ou à toute autre date convenue entre les Parties (la « Date de Réalisation ») :

- (i) le premier Jour Ouvré du mois suivant le mois au cours duquel interviendra la Date de Remise des Déclarations sur le Fonds de Roulement et la Dette Nette, si la Date de Remise des Déclarations sur le Fonds de Roulement et la Dette Nette intervient au plus tard, le 14ème jour dudit mois ; ou
- (ii) le premier Jour Ouvré du deuxième mois suivant le mois au cours duquel interviendra la Date de Remise des Déclarations sur le Fonds de Roulement et la Dette Nette, si la Date de Remise des Déclarations sur le Fonds de Roulement et la Dette Nette intervient le 15ème jour de ce mois ou après cette date.

La « Date de Détermination » sera le dernier jour du trimestre (c'est-à-dire, le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre) précédant immédiatement le mois au cours duquel interviendra la Date de Levée des Conditions Suspensives. Nonobstant ce qui précède, les Parties feront leurs meilleurs efforts et ce, dès qu'elles auront une visibilité suffisante concernant une possible Date de Levée des Conditions Suspensives, en vue de convenir mutuellement d'une Date de Détermination (laquelle interviendra toujours le dernier jour d'un trimestre) afin de permettre de limiter au maximum la période comprise entre la Date de Levée des Conditions Suspensives et la Date de Réalisation et celle comprise entre la Date de Détermination et la Date de Réalisation.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire acquerra ainsi la possession et la pleine propriété des Titres Apportés du fait de l'Apport Luxembourgeois.

Les stipulations du Traité d'Apport Luxembourgeois et du Traité deviendront caduques en cas de résiliation de l'Accord de Rapprochement avant la Réalisation, conformément à ce que prévoit l'Accord de Rapprochement.

### 3. Description des actifs à transférer, des méthodes d'évaluation retenues et du rapport d'échange

L'Apport Luxembourgeois porte sur : 100 % des titres de Siemens Mobility GmbH et 100 % des actions ordinaires de Siemens Mobility Holding BV (les « Actions Apportées ») étant précisé que (i) Siemens Mobility GmbH fera notamment l'acquisition, ou prendra possession, de l'Activité Cible de Siemens allemande (notamment, les titres de Siemens Traction Gears GmbH, les titres de Hacon GmbH et directement ou indirectement, certaines autres participations), 100 % des titres de Siemens Mobility AG (Suisse), directement ou indirectement, 100 % des titres de Siemens Mobility GmbH (Autriche), 100 % des titres de Siemens Mobility, Inc. (États-Unis), 100 % des titres de Siemens Mobility Ltd (auparavant : Siemens Rail Automation Holdings Ltd) (Royaume-Uni), 100 % des titres de Siemens Mobility Ulasim Sistemleri A.S. (Turquie) et 99,99 % des titres de OOO Siemens Mobility (Russie) ; (ii) Siemens Mobility Holding BV détiendra (x) directement ou indirectement, l'intégralité de l'Activité Cible de Siemens à l'exception de la part qui sera détenue par Siemens Mobility GmbH et Siemens Mobility SAS ou (y) la valeur en numéraire de la part des activités ou titres visés au (i) et au (ii)(x) en cas de cession en application d'un Contrat de Cession Différée ou d'une Cession d'Actifs Directe ; et (iii) Siemens Mobility GmbH détiendra un montant en numéraire correspondant à la valeur des titres du véhicule immobilier allemand. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune Charge ne grève actuellement les Titres Apportés devant être transférés à la Société Bénéficiaire.

Siemens Mobility GmbH est une Gesellschaft mit beschränkter Haftung (société à responsabilité limitée) de droit allemand, immatriculée auprès du Registre du Commerce du Tribunal Local de Munich sous le numéro HRB 237219 et dont le siège social est situé Otto Hahn Ring 6, 81739 Munich (auparavant Werner-von-Siemens-Str. 1 c/o Siemens AG, 80333 Munich) (Allemagne).

Siemens Mobility Holding BV est une Besloten Vennootschap (société non cotée à responsabilité limitée) de droit néerlandais, immatriculée sous le numéro 70211965 / RSIN 858193966 auprès du Registre du Commerce néerlandais (Kamer van Koophandel) et dont le siège social est situé Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage (Pays-Bas).

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives prévues à l'Article 4 du Traité et des Annexes 10.1 à 10.3 du Traité d'Apport Luxembourgeois, l'Apport Luxembourgeois sera effectué par la Société Apporteuse Luxembourgeoise et accepté par la Société Bénéficiaire, en contrepartie (la « Rémunération de l'Apport ») de :

- (i) l'émission à la Réalisation, par voie d'augmentation de capital réalisée par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse Luxembourgeoise, par émission d'un nombre total de deux cent dix-huit millions huit cent neuf mille trente-neuf (218.809.039) actions ordinaires d'Alstom, libres de toute Charge et emportant, dès la Date de Réalisation, l'ensemble des droits qui y sont attachés y compris le droit de recevoir un dividende (les « Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ») et représentant, après réalisation de l'Apport et sur la base du capital social d'Alstom à la date du 31 mars 2018, quarante-huit virgule soixante-dix-sept pour cent (48,77 %) du capital d'Alstom et au minimum quarante-huit virgule vingt-cinq pour cent (48,25 %) du capital d'Alstom sur une base Entièrement Diluée (avant impact des bons de souscription d'actions émis conformément au ii ci-dessous) au moment de la Réalisation ; et



- (ii) l'émission à la Réalisation par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse Luxembourgeoise, de dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions (calculés en vue de porter, après la réalisation de l'Apport et sur la base du capital social d'Alstom à la date du 31 mars 2018, une participation de quarante-huit virgule vingt-cinq pour cent (48,25 %) sur une base Entièrement Diluée à une participation représentant au minimum cinquante virgule trente-deux (50,32%) sur une base Entièrement Diluée (compte tenu de la dilution résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions) à la Date de Réalisation, libres de toute Charge (les « BSA »), chaque BSA accordant à son porteur le droit de souscrire une (1) Action Alstom. Les BSA pourront être exercés pendant une période de deux ans à compter de l'expiration d'une période de quatre ans suivant la Date de Réalisation.

La Rémunération de l'Apport a été calculée à partir d'un montant de référence pour le fonds de roulement et la dette nette de l'Activité Cible de Siemens et d'un montant de référence pour le fonds de roulement et la dette nette d'Alstom. Après la Date de Détermination, les Parties procéderont au calcul de l'ajustement de l'Apport qui devra être effectué sur une base globale (en incluant à la fois l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois), à partir des montants effectifs du fonds de roulement et de la dette nette de l'Activité Cible de Siemens ainsi que des montants effectifs du fonds de roulement et de la dette nette d'Alstom, à la Date de Détermination comme présenté à l'Annexe 8.3(C) du Traité d'Apport Luxembourgeois.

La Rémunération de l'Apport a été arrêtée de manière contractuelle par les Parties et fixée conformément aux valorisations utilisées pour la Société Bénéficiaire et l'Activité Cible de Siemens, sur la base de la méthode multicritère décrite à l'Annexe 8.3(B) du Traité d'Apport Luxembourgeois et reprise à l'Annexe 1 du présent rapport.

#### 4. Diligences effectuées et conclusion

Conformément à la Loi, la description des modalités d'apport des actifs et des méthodes d'évaluation retenues ainsi que la détermination du rapport d'échange relèvent de la responsabilité du Conseil de Gérance de Siemens Mobility Holding S.à r.l. et du Conseil d'Administration d'Alstom.

Notre responsabilité consiste, sur la base de nos diligences, à émettre un rapport sur l'adéquation des méthodes d'évaluation utilisées et sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange retenu. L'étendue de notre rapport n'est pas de se prononcer sur l'existence, la propriété et la transférabilité des apports projetés. Notre opinion ne représente pas une « fairness opinion ».

Nous avons effectué notre mission conformément aux normes émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables à cette mission. Ces normes requièrent que nos travaux soient planifiés et réalisés en vue d'obtenir une assurance modérée que les méthodes d'évaluation et le rapport d'échange retenus ne comportent pas d'anomalies significatives. Nos travaux se sont limités essentiellement à des entretiens avec les responsables de la Société, les représentants de Siemens et d'Alstom et toute autre personne désignée par ces dernières ainsi qu'à des procédures analytiques appliquées aux données financières et ils fournissent donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit, et en conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Plus précisément, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

- Prise de connaissance générale de l’opération, de la structure du Détournement (Carve-Out) et du processus de transformation, ainsi que du contexte juridique, financier et économique des activités apportées et des activités d’Alstom;
- Analyse de l’Accord de Rapprochement (« Business Combination Agreement») conclu le 23 mars 2018 entre Siemens et Alstom ;
- Analyse du Traité et du Traité d’Apport Luxembourgeois conclu entre Siemens Mobility Holding S.à r.l. et Alstom en relation avec la détermination du rapport d’échange ;
- Lecture des procès-verbaux des réunions du Conseil d’Administration d’Alstom approuvant la transaction;
- Lecture des procès-verbaux des réunions du Directoire de Siemens AG approuvant la transaction;
- Lecture des procès-verbaux des réunions du Conseil d’Administration d’Alstom;
- Lecture des procès-verbaux des réunions du Management de la division « Siemens Mobility »;
- Lecture des rapports préparés par Alstom et Siemens ainsi que leurs conseillers lors des due diligences réciproques et limitées effectuées avant la conclusion de l’opération;
- Entretiens avec le conseiller financier du Conseil d’Administration d’Alstom pour comprendre les méthodes d’évaluation retenues ainsi que les sources et hypothèses retenues dans le cadre de l’élaboration de leur évaluation;
- Entretiens avec le conseiller financier d’Alstom chargé d’établir une « fairness opinion » pour comprendre les méthodes d’évaluation retenues ainsi que les sources et hypothèses retenues dans le cadre de leur « fairness opinion » ;
- Entretiens avec les conseillers financiers de Siemens chargés d’établir une « fairness opinion » pour comprendre les méthodes d’évaluation retenues ainsi que les sources et hypothèses retenues dans le cadre de l’élaboration de leur « fairness opinion »;
- Réunions avec la Direction de la division « Siemens Mobility » et avec les représentants de Siemens pour corroborer notre compréhension de l’opération et pour comprendre les hypothèses retenues dans le cadre l’élaboration des plans d’affaires;
- Réunions avec les représentants d’Alstom pour corroborer notre compréhension de l’opération et pour comprendre les hypothèses retenues dans le cadre l’élaboration des plans d’affaires;
- Lecture de la présentation effectuée par les auditeurs d’Alstom au Comité d’Audit du groupe pour les exercices se terminant le 31 Mars 2016, 31 Mars 2017 et 31 Mars 2018;
- Lecture des comptes consolidés d’Alstom pour l’exercice se terminant le 31 Mars 2018;

- Entretiens concernant le plan d'affaires d'Alstom de mars 2017 pour les exercices se terminant le 31 Mars 2018 à 2020 et concernant le plan d'affaires d'Alstom de mars 2018 pour les exercices se terminant le 31 Mars 2019 à 2021;
- Entretiens avec Siemens et son auditeur concernant les états financiers combinés audités (« Audited Combined Financial Statements ») des activités de "Siemens Mobility" pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2017 ;
- Lecture des états financiers combinés audités (« Audited Combined Financial Statements ») des activités de "Siemens Mobility" pour le premier semestre de l'exercice se terminant le 31 mars 2018;
- Lecture des présentations trimestrielles de l'auditeur du groupe Siemens au Comité d'audit de la division « Siemens Mobility » du deuxième trimestre de l'exercice se terminant le 30 Septembre 2016 au deuxième trimestre de l'année fiscale se terminant le 30 Septembre 2018 ;
- Entretiens avec les responsables des activités « Siemens Mobility » en relation avec le plan d'affaires pour les exercices se terminant le 30 Septembre 2018 à 2020;
- Analyse de l'évolution du nombre d'actions ordinaires d'Alstom entre août 2017 et mars 2018;
- Entretiens et analyse des documents pertinents afin d'appréhender la performance opérationnelle actuelle (« current trading ») des activités de « Siemens Mobility » au cours de l'exercice en cours;
- Analyse des méthodes d'évaluation retenues par Siemens Mobility Holding S.à r.l. et Alstom pour la valorisation de l'Apport Luxembourgeois et la Rémunération de l'Apport;
- Analyse de la correcte mise en œuvre des méthodes d'évaluation retenues y inclus la revue arithmétique des modèles mis en place pour la détermination du rapport d'échange;
- Utilisation de techniques de valorisation alternatives afin de corroborer les résultats de valorisation obtenus;
- Obtention de lettres d'affirmation du management de Siemens, de Siemens Mobility Holding S.à r.l. et d'Alstom confirmant des sujets pouvant avoir un impact matériel sur l'estimation du rapport d'échange et confirmant que toutes les informations pertinentes et nécessaires à nos diligences nous ont été transmises;
- Prise de connaissance des événements significatifs intervenus depuis septembre 2017 pour apprécier leur impact éventuel sur le rapport d'échange;
- Prise de connaissance du projet de rapport de l'expert français concernant l'Apport Luxembourgeois.

Sur la base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que:

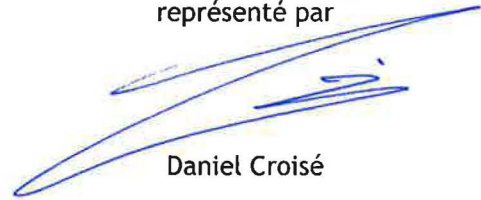
- le rapport d'échange de 218.809.039 actions ordinaires d'Alstom et 18.942.888 bons de souscription d'actions en rémunération de 100 % de titres de Siemens Mobility GmbH et 100 % de titres de Siemens Mobility Holding B.V. n'est pas pertinent et raisonnable;
- les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates et appropriées dans les circonstances données.

Notre conclusion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du présent rapport et la Date de Réalisation ou la Date de Détermination.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui de se conformer à l'Article 1031-6 de la Loi et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Luxembourg, 30 mai 2018

BDO Audit  
*Cabinet de révision agréé*  
représenté par



Daniel Croisé

### **Annexe 6.3**

**Comptes combinés audités de l'Activité Cible de Siemens pour l'exercice clos au 30 septembre 2017 et rapport d'audit afférent et Comptes combinés intermédiaires examinés de l'Activité Cible de Siemens pour le semestre clos le 31 mars 2018 ayant fait l'objet d'un examen limité et rapport d'examen limité y afférent**

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT SUR LES ETATS FINANCIERS COMBINÉS ANNUELS AU 30 SEPTEMBRE 2017

*[Le rapport de l'auditeur indépendant de Siemens Mobility Business présenté ci-après est une traduction libre en français du rapport original établi en anglais]*

A Siemens Aktiengesellschaft, Berlin et Munich, Allemagne

### **Opinion**

Nous avons effectué l'audit des états financiers combinés de Siemens Mobility Business, comprenant l'état de situation financière combinée au 30 septembre 2017, le compte de résultat combiné, l'état du résultat global combiné, le tableau de variation des capitaux propres combinés (actif net) et le tableau des flux de trésorerie combinés pour l'exercice clos le 30 septembre 2017 et les notes aux états financiers combinés comportant la description du référentiel comptable mis en œuvre pour l'établissement des comptes combinés (« Base de Préparation ») (collectivement les « Etats Financiers Combinés »).

À notre avis, les Etats Financiers Combinés de Siemens Mobility Business au 30 septembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date joints sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à leur Base de Préparation.

### **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des Etats Financiers Combinés» du présent rapport. Nous sommes indépendants des entités constituant Siemens Mobility Business conformément au Code de déontologie des professionnels comptables du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Observation – Base de Préparation des Etats Financiers Combinés et Limitation sur leur Circulation et leur Utilisation.**

Nous attirons l'attention sur la note Base de Préparation des Etats Financiers Combinés de Siemens Mobility Business au 30 septembre 2017 qui décrit leur base de préparation. Les Etats Financiers Combinés sont préparés pour les besoins de l'approbation de la transaction proposée, mentionnée plus haut, en vue de laquelle Alstom S.A. doit préparer un Document E soumis à un avis de conformité de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). En conséquence, les Etats Financiers Combinés peuvent ne pas convenir à une autre fin. Notre rapport est émis à la seule intention de Siemens AG et ne doit pas être distribué à d'autres parties que Siemens AG. Cependant, nous comprenons que notre opinion avec les Etats Financiers Combinés sur lesquels elle porte a vocation à être incluse dans le Document E soumis par Alstom à l'AMF en tant qu'information du public. Cette observation ne modifie pas notre opinion.

## **Responsabilités de la direction de la division Mobility de Siemens AG et du membre du Siemens Managing Board en charge de la direction de la division Mobility pour l'établissement des Etats Financiers Combinés**

La direction de la division Mobility de Siemens AG, constituée du Directeur Général et du Directeur Financier de cette division, est responsable de l'établissement des Etats Financiers Combinés conformément à la Base de Préparation ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers combinés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des Etats Financiers Combinés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de Siemens Mobility Business à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de mettre Siemens Mobility Business en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au membre du Siemens Managing Board en charge de la direction de la division Mobility de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière pour l'établissement des Etats Financiers Combinés.

## **Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des Etats Financiers Combinés**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les Etats Financiers Combinés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours de détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des Etats Financiers Combinés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les Etats Financiers Combinés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne relatif à l'établissement des Etats Financiers Combinés;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute

important sur la capacité de Siemens Mobility Business à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les Etats Financiers Combinés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire Siemens Mobility Business à cesser son exploitation;

- nous recueillons les éléments probants suffisants relatifs à l'information financière des entités ou des opérations de Siemens Mobility Business pour exprimer une opinion sur les Etats Financiers Combinés. Nous sommes responsables de la définition, de la supervision et de l'exécution de l'audit des Etats Financiers Combinés. Nous sommes seulement responsables de notre opinion d'audit.

Nous communiquons aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Nous confirmons également aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise que nous respectons nos obligations professionnelles en matière d'indépendance et leur communiquons les relations d'affaires et toute autre fait qui pourrait être perçu comme susceptible de porter atteinte à notre indépendance et, lorsque c'est applicable, les sauvegardes mises en œuvre.

L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est émis est Ralf Bostedt.

Munich, Allemagne, le 12 mars 2018

Ernst & Young GmbH

Bostedt  
Wirtschaftsprüfer  
Auditeur indépendant

Süppel  
Wirtschaftsprüferin  
Auditeur indépendant



États financiers combinés  
pour l'exercice clos le  
30 septembre 2017

Basés sur les principes de comptabilisation et  
d'évaluation des normes internationales d'information  
financière (« IFRS ») telles qu'adoptées par l'Union  
européenne

Siemens Mobility Business

<b>I. COMPTE DE RÉSULTAT COMBINÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>II. ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL COMBINÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>III. ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE COMBINÉ .....</b>	<b>7</b>
<b>V. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX INVESTIS (ACTIF NET) COMBINÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>NOTE 1 Base de préparation .....</b>	<b>9</b>
<b>NOTE 2 Principales méthodes comptables et estimations comptables (significatives) .....</b>	<b>15</b>
<b>NOTE 3 Acquisitions, cessions et activités non poursuivies.....</b>	<b>21</b>
<b>NOTE 4 Autres participations .....</b>	<b>22</b>
<b>NOTE 5 Autres produits opérationnels .....</b>	<b>23</b>
<b>NOTE 6 Autres charges opérationnelles .....</b>	<b>23</b>
<b>NOTE 7 Impôts.....</b>	<b>23</b>
<b>NOTE 8 Clients et comptes rattachés .....</b>	<b>25</b>
<b>NOTE 9 Autres actifs financiers courants .....</b>	<b>26</b>
<b>NOTE 10 Stocks et en-cours .....</b>	<b>27</b>
<b>NOTE 11 Écart d'acquisition.....</b>	<b>27</b>
<b>NOTE 12 Autres actifs financiers .....</b>	<b>28</b>
<b>NOTE 13 Autres passifs courants .....</b>	<b>29</b>
<b>NOTE 14 Dettes .....</b>	<b>29</b>
<b>NOTE 15 Avantages postérieurs à l'emploi .....</b>	<b>30</b>
<b>NOTE 16 Provisions.....</b>	<b>34</b>
<b>NOTE 17 Revenus par secteur .....</b>	<b>34</b>
<b>NOTE 18 Engagements et autres engagements financiers .....</b>	<b>35</b>
<b>NOTE 19 Litiges .....</b>	<b>35</b>
<b>NOTE 20 Paiements fondés sur des actions .....</b>	<b>36</b>
<b>NOTE 21 Transactions avec des parties liées.....</b>	<b>38</b>
<b>NOTE 22 Liste des entités incluses dans le périmètre combiné .....</b>	<b>41</b>
<b>NOTE 23 Résultat financier .....</b>	<b>45</b>
<b>NOTE 24 Autres actifs courants et non courants .....</b>	<b>45</b>
<b>NOTE 25 Trésorerie et équivalents de trésorerie .....</b>	<b>45</b>

I. COMPTE DE RÉSULTAT COMBINÉ

COMPTE DE RÉSULTAT COMBINÉ  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2017

(en millions d'euros)	Note	<b>2017</b>
Revenus		8 146
Coût des ventes		(6 221)
<b>Marge brute</b>		<b>1 925</b>
Frais de recherche et développement		(373)
Frais commerciaux, généraux et administratifs		(846)
Autres produits opérationnels	5	7
Autres charges opérationnelles	6	(9)
Résultat net des participations mises en équivalence	4, 23	13
Produits financiers	23	1
Charges financières	23	(9)
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>709</b>
<i>dont : coûts de restructuration du personnel</i>		<i>(47)</i>
Impôts sur les bénéfices	7A	(173)
<b>Résultat net</b>		<b>536</b>
Attribuable :		
aux participations ne donnant pas le contrôle		2
au Groupe Siemens		534

## II. ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL COMBINÉ

### ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL COMBINÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2017

(en millions d'euros)	2017
Résultat net	536
Réévaluation des engagements de retraite à prestations définies	136
<i>dont : Impact fiscal</i>	<i>(44)</i>
Éléments non recyclables	136
Écarts de conversion	(98)
Instruments financiers dérivés	27
<i>dont : Impact fiscal</i>	<i>(11)</i>
Éléments recyclables	(71)
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt	65
<b>Total du résultat global</b>	<b>601</b>
Attribuable :	
aux participations ne donnant pas le contrôle	2
au Groupe Siemens	599

III. ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ AUX 30 SEPTEMBRE 2017 ET 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2016

(en millions d'euros)	Note	30 septembre 2017	1 <sup>er</sup> octobre 2016
<b>Actif</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	25	70	27
Clients et comptes rattachés	8	1 167	1 171
Autres actifs financiers courants	9	347	355
Créances sur le Groupe Siemens	21	129	139
Stocks et en-cours	10	3 755	3 429
Actifs d'impôt courant		11	31
Autres actifs courants	24	180	199
Actifs destinés à la vente		-	2
<b>Total des actifs courants</b>		<b>5 659</b>	<b>5 353</b>
Écart d'acquisition	11	1 891	1 754
Autres immobilisations incorporelles		812	817
<i>Technologie générée en interne</i>		81	58
<i>Technologie acquise, dont brevets, licences et droits assimilés</i>		212	216
<i>Relations clients et marques</i>		519	543
Immobilisations corporelles		648	648
<i>Terrains et constructions</i>		314	329
<i>Équipement et matériel techniques</i>		218	198
<i>Mobilier et bureautique</i>		56	58
<i>Équipement loué à des tiers</i>		11	7
<i>Avances aux fournisseurs et constructions en cours</i>		49	56
Participations mises en équivalence		127	110
Autres actifs financiers	12	103	155
Impôts différés actifs	7B	38	50
Autres actifs	24	24	10
<b>Total des actifs non courants</b>		<b>3 643</b>	<b>3 544</b>
<b>Total de l'actif</b>		<b>9 302</b>	<b>8 897</b>

III. ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ AUX 30 SEPTEMBRE 2017 ET 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2016

(en millions d'euros)	Note	30 septembre 2017	1 <sup>er</sup> octobre 2016
<b>Passif et capitaux investis (actif net)</b>			
Dette à court terme et fraction à moins d'un an de la dette à long terme	14	622	2
Fournisseurs et comptes rattachés		765	655
Autres passifs financiers courants		137	259
Dettes envers le Groupe Siemens	21	67	78
Provisions courantes	16	549	633
Passifs d'impôt courant		10	6
Autres passifs courants	13	2 959	2 714
Passifs liés à des actifs destinés à la vente		-	3
<b>Total des passifs courants</b>		<b>5 109</b>	<b>4 350</b>
Dette à long terme	14	431	740
Provisions pour engagements de retraite et avantages assimilés	15	362	581
Impôts différés passifs	7B	449	313
Provisions	16	416	439
Autres passifs financiers		28	32
Autres passifs		214	162
<b>Total des passifs non courants</b>		<b>1 900</b>	<b>2 267</b>
<b>Total du passif</b>		<b>7 009</b>	<b>6 617</b>
Capitaux investis (actif net) attribuables au Groupe Siemens		2 170	2 094
Autres éléments des capitaux investis (actif net)		93	164
Total des capitaux investis (actif net) attribuables au Groupe Siemens		2 263	2 258
Total des capitaux investis (actif net) attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle		30	22
<b>Total des capitaux investis (actif net)</b>		<b>2 293</b>	<b>2 280</b>
<b>Total des capitaux investis (actif net) et du passif</b>		<b>9 302</b>	<b>8 897</b>

IV. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE COMBINÉ

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE COMBINÉ  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2017

(en millions d'euros)	2017
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'EXPLOITATION</b>	
Résultat net	536
Eléments en réconciliation entre le résultat net et les flux de trésorerie liés à l'exploitation	
Dotation aux amortissements et dépréciations	150
Impôts sur les bénéfices	173
Résultat financier net	8
(Produits) charges des activités d'investissements	(11)
(Produits) charges sans impact sur la trésorerie	22
Variation des actifs et passifs courants	
<i>Stocks et en-cours</i>	(379)
<i>Clients et comptes rattachés</i>	(17)
<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i>	124
Augmentation des actifs loués à des tiers dans le cadre de contrats de location simple	(7)
Variation des autres actifs et passifs	177
Impôts payés	(128)
Dividendes reçus	7
Intérêts reçus	5
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'EXPLOITATION</b>	<b>660</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX INVESTISSEMENTS</b>	
Acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles	(132)
Acquisitions d'entreprises après déduction de la trésorerie acquise	(221)
Acquisitions d'actifs financiers	(7)
Cession d'actifs financiers et d'immobilisations incorporelles et corporelles	24
Cession d'activités après déduction de la trésorerie cédée	(4)
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX INVESTISSEMENTS</b>	<b>(340)</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AU FINANCEMENT</b>	
Variations de la dette à court terme et autres financements	(6)
Intérêts payés	1
Transactions avec les actionnaires / autres opérations de financement avec le Groupe Siemens	(263)
Dividendes attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	(2)
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AU FINANCEMENT</b>	<b>(270)</b>
INCIDENCE DES VARIATIONS DE TAUX DE CONVERSION SUR LA TRÉSORERIE ET LES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(7)
<b>VARIATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	<b>43</b>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN DÉBUT DE PÉRIODE	27
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENT DE TRÉSORERIE EN FIN DE PÉRIODE	70

V. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX INVESTIS (ACTIF NET) COMBINÉ

(en millions d'euros)	Actif net attribuable au Groupe Siemens	Écarts de conversion Siemens	Instruments financiers dérivés	Total des capitaux investis (actif net) attribuables au Groupe Siemens	Total des capitaux investis (actif net) attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux investis (actif net)
Solde au 1 <sup>er</sup> octobre 2016	2 094	146	18	2 258	22	2 280
Résultat net	534	-	-	534	2	536
Autres éléments du résultat global	136	(97)	26	65	-	65
Total du résultat global	670	(97)	26	599	2	601
Autres opérations de financement avec le Groupe Siemens	(594)	-	-	(594)	7	(587)
<b>Solde au 30 septembre 2017</b>	<b>2 170</b>	<b>49</b>	<b>44</b>	<b>2 263</b>	<b>30</b>	<b>2 294</b>



## NOTE 1 Base de préparation

### A. Principes généraux

#### Contexte

Le 26 septembre 2017, les sociétés cotées Siemens AG, Allemagne (« Siemens » et, avec ses filiales, le « Groupe Siemens ») et Alstom SA, France (« Alstom ») ont signé un protocole d'accord (qui comprend un projet d'accord de regroupement d'entreprises) se rapportant au regroupement potentiel de leurs activités mobilité respectives par voie d'apport de l'activité de mobilité par Siemens en échange d'actions et de bons de souscription nouvellement créés par Alstom (la « Transaction envisagée »).

L'activité de mobilité de Siemens comprend (i) le matériel de transport et l'activité de signalisation de Siemens (« Division MO »), (ii) les sous-segments Rails Systems et Railway Gears and Components (tous deux font partie de la Division Siemens Process Industries and Drives « Division PD »), et (iii) les activités de services réalisées par le sous-segment Traction Drives (organisé avec la Division Siemens Digital Factory « Division DF ») (dénommés ensemble « l'Activité SMO »). La réalisation de la Transaction envisagée est soumise à certaines conditions, notamment l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom.

Aux fins de l'approbation de la Transaction envisagée par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom, Alstom doit élaborer un document (le « Document E ») enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans ce contexte, la direction de la Division MO, qui comprend les directeurs généraux et le directeur financier de la Division, a préparé ces États financiers combinés de l'Activité SMO. Ces États financiers combinés comprennent un état de la situation financière combiné au 30 septembre 2017 et au 1<sup>er</sup> octobre 2016, un compte de résultat combiné, un état du résultat global combiné, un tableau de variation des capitaux investis combiné (actif net), et un tableau des flux de trésorerie combiné, pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, ainsi que des notes aux états financiers (dénommés ensemble les « États financiers combinés »).

Dans le cadre de la Transaction envisagée et avant sa réalisation, le Groupe Siemens procède à un carve-out en interne, par voie de réorganisations juridiques, à l'issue desquelles l'Activité SMO sera détenue ou poursuivie directement ou indirectement par les entités nouvellement créées en Allemagne, aux Pays-Bas et en France, chacune étant une filiale à 100 % de Siemens (dénommées ensemble les « Entités apportées »). Ce processus de carve-out pourrait avoir un impact sur les capitaux investis (actif net). Toutes les actions des Entités apportées seront apportées à Alstom en échange d'actions et de bons de souscription d'actions nouvellement créés par Alstom. La Transaction envisagée sera soumise à l'approbation des autorités de la concurrence et de régulation. La réalisation de la Transaction envisagée devrait avoir lieu à la fin de l'année civile 2018.

#### Description de l'Activité SMO

L'Activité SMO regroupe toutes les activités de Siemens dans le domaine du transport de passagers et de marchandises, y compris les véhicules ferroviaires, les systèmes d'automatisation ferroviaire, les systèmes d'électrification ferroviaire, la technologie de trafic routier, les solutions numériques et des services connexes. L'Activité SMO fournit également à ses clients des services de conseil, de planification, de construction, d'assistance et de gestion de systèmes de mobilité clés en main, y compris le montage de solutions de financement. En outre, l'Activité SMO fournit des solutions de mobilité intégrées pour la mise en réseau de différents systèmes de circulation. Les principaux clients de l'Activité SMO sont des entreprises publiques et des sociétés anonymes présentes dans les secteurs des transports et de la logistique. Les marchés desservis par l'Activité SMO sont principalement portés par les dépenses publiques. Les clients ont généralement des horizons de plusieurs années pour la planification et la mise en œuvre et leurs appels d'offres ont donc tendance à être indépendants des évolutions conjoncturelles à court terme.

## B. Base de préparation

### États financiers combinés

Les États financiers combinés ont été préparés selon les principes de comptabilisation et d'évaluation des normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*, « IFRS ») telles qu'adoptées par l'Union européenne. Les États financiers combinés ne comprennent pas toutes les informations requises par les IFRS, telles que :

- Certaines notes aux états financiers ;
- Les informations comparatives, sauf pour l'état de la situation financière combiné ; et
- Certaines méthodes comptables relatives au carve-out ont été appliquées, ainsi que détaillé ci-après.

En application d'IAS 8.12, l'approche comptable de coût historique a été appliquée dans les États financiers combinés de l'activité SMO. Pour préparer les États financiers combinés, l'Activité SMO a utilisé les mêmes méthodes d'évaluation et méthodes comptables avec des seuils de signification adaptés que celles utilisées par les sociétés du Groupe Siemens pour préparer l'information financière incluse dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens. Les transactions entre l'Activité SMO et les sociétés du Groupe Siemens ont été analysées afin de présenter l'Activité SMO de manière appropriée, comme un groupe de sociétés et d'activités indépendant du Groupe Siemens. En conséquence, les transactions entre l'Activité SMO et les sociétés du Groupe Siemens (qui ont été éliminées des états financiers du Groupe Siemens) sont présentées comme des transactions avec des parties liées. Ces transactions ont été comptabilisées à leurs montants historiques facturés. Les États financiers combinés ont été préparés selon le principe de la continuité d'exploitation et la convention du coût historique, tel que dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens.

Les IFRS ne donnant pas d'indications précises sur la préparation d'États financiers combinés, la pratique actuelle selon les IFRS, dont IAS 8.10 et 8.12 a été utilisée pour préparer les États financiers combinés ci-joints. En l'absence d'indications précises des IFRS, IAS 8.10 requiert que la direction fasse usage de jugement pour développer et appliquer des méthodes comptables permettant d'obtenir des informations pertinentes pour les utilisateurs, fiables, sans parti pris et complètes dans tous leurs aspects significatifs. En outre, IAS 8.12 autorise la direction, lorsqu'elle développe les méthodes comptables, à considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité. Ces méthodes comptables et principes appliqués pour la combinaison sont décrits ci-après.

Les États financiers combinés peuvent ne pas être représentatifs de la performance future de l'Activité SMO, et ne correspondent pas obligatoirement au résultat opérationnel, à la situation financière et aux flux de trésorerie consolidés ou combinés qui auraient été ceux de l'Activité SMO si celle-ci avait été une activité ou un groupe indépendant au cours de la période présentée. Outre les conditions prévalant dans le secteur et le marché, notamment le coût des matières premières, la rentabilité future et les flux de trésorerie dépendent de la capacité de l'Activité SMO à obtenir des financements. Historiquement, l'Activité SMO se finançait auprès de la fonction Trésorerie centrale du Groupe Siemens ou de Siemens Financial Services (« SFS »).

Les États financiers combinés ont été préparés et sont présentés en euros. Sauf indication contraire, tous les montants sont présentés en millions d'euros. Les différences dans les totaux sont dues aux arrondis. La période de comptabilisation des événements entraînant des ajustements dans les États financiers combinés est identique à celle des états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens aux 30 septembre 2017 et s'est achevée le 27 novembre 2017.

Les États financiers combinés ont été arrêtés le 12 mars 2018 par la direction de la Division MO, composée des directeurs généraux et du directeur financier.

### Périmètre du regroupement

L'Activité SMO ne représentait pas un groupe distinct d'entités juridiques, mais des activités combinées englobant la Division MO, un secteur présenté dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens, ainsi que les Divisions PD et DF, qui appartenaient à la Division Siemens Process Industries and Drives (bien que la Division DF ait relevé de la Division Siemens Digital Factory). Durant la période présentée, toutes les activités précitées étaient sous le contrôle commun de Siemens, la société holding ultime.

L'Activité SMO était, d'un point de vue historique, incluse dans (i) des entités juridiques réalisant uniquement des activités SMO (les « entités juridiques 100 % dédiées ») et (ii) des entités juridiques comprenant des activités SMO ainsi que d'autres activités de Siemens (les « Entités mixtes »).

L'Activité SMO n'a pas préparé d'états financiers consolidés individuels pour publication en interne ou en externe.

Les États financiers combinés ont été préparés, sur la base d'un carve-out, à partir des états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens et comprennent les actifs, passifs, produits et charges qui étaient

- (i) directement attribuables aux entités juridiques 100 % dédiées ;
- (ii) attribués, après identification spécifique, aux opérations de l'Activité SMO au sein de certaines Entités mixtes de Siemens ;  
et
- (iii) liés à des activités qui étaient historiquement comptabilisées dans des unités sectorielles centrales consolidées et qui devraient être transférés dans le cadre de la Transaction envisagée (par exemple, engagements de retraite et avantages assimilés, biens immobiliers, impôts sur les bénéfices).

Voir la note 22, *Liste des entités incluses dans le périmètre du regroupement, pour une vue d'ensemble* (a) des entités juridiques 100 % dédiées, (b) des Entités mixtes comprenant certaines activités de l'Activité SMO, et (c) des participations mises en équivalence et des autres participations incluses dans le périmètre des États financiers combinés.

#### Acquisitions et cessions

Voir la note 3, *Acquisitions, cessions et activités abandonnées, pour de plus amples informations* sur les principales acquisitions et cessions durant la période de reporting.

#### Principes de la combinaison

Les informations financières relatives à la Division MO incluses dans les États financiers combinés proviennent des informations sectorielles sur la Division MO présentées dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens, et comprenaient certains coûts affectés au titre des fonctions centrales.

Les informations financières relatives aux Divisions PD et DF incluses dans les États financiers combinés proviennent des informations sur les sous-secteurs et les systèmes ERP locaux, qui constituaient également la base des informations de gestion de Siemens. Pour certains éléments de l'état de la situation financière combiné et du compte de résultat combiné, les informations financières des Divisions PD et DF, qui proviennent des informations sur les sous-secteurs, sont basées sur l'identification et l'attribution ou l'affectation des actifs, des passifs, des produits et des charges. Les hypothèses et les estimations sur les affectations ont été appliquées de manière appropriée et cohérente.

Le chiffre d'affaires et le coût des services qui étaient fournis par la Division PD aux entités du Groupe Siemens autres que l'Activité SMO ne sont pas présentés dans les États financiers combinés, car ces activités ne devraient pas être transférées dans le cadre de la Transaction envisagée. Ce chiffre d'affaires a été éliminé sur la base des transactions enregistrées. N'étant pas identifiables avec précision, les charges associées ont été éliminées selon des clés de répartition raisonnables.

Les services fournis et facturés par les fonctions centrales du Groupe Siemens à l'Activité SMO ont été inclus dans les États financiers combinés sur la base des contrats de services existants et en vigueur durant l'exercice 2017. Les montants historiques peuvent être différents des montants liés à des contrats de services futurs, et ne sont donc pas obligatoirement représentatifs du résultat qui aurait été généré par l'Activité SMO si celle-ci avait été un groupe distinct durant la période de reporting.

L'information financière des entités juridiques 100 % dédiées et des activités des Entités mixtes incluses dans le périmètre des états financiers combinés a été préparée à l'aide de méthodes comptables homogènes.

Les charges et les produits, les résultats intragroupes ainsi que les créances et les dettes entre sociétés combinées ont été éliminés. Par ailleurs, pour déterminer les principes applicables au regroupement, la direction a formulé les jugements significatifs suivants :

#### Affectation de l'écart d'acquisition

L'écart d'acquisition inclus dans les États financiers combinés est basé sur l'écart d'acquisition attribuable à l'Activité SMO. Le montant de l'écart d'acquisition dans les États financiers combinés comprend l'écart d'acquisition attribuable à la Division MO, telle qu'incluse dans l'information sectorielle du Groupe Siemens, ainsi que l'écart d'acquisition attribuable à la Division PD, qui a été affecté aux États financiers combinés selon l'approche de la valeur relative. Durant la période de reporting présentée, l'écart d'acquisition a été testé en fonction de la structure des unités génératrices de trésorerie alors utilisée par le Groupe Siemens pour le suivi de l'écart d'acquisition, car cette structure n'existait pas auparavant pour l'Activité SMO. Voir la note 11, *Écart d'acquisition, pour de plus amples informations.*

#### Biens immobiliers et contrats de location

Les actifs immobiliers loués de longue date par l'Activité SMO auprès des sociétés du Groupe Siemens ont été inclus dans les États financiers combinés comme suit :

Les actifs immobiliers détenus par des sociétés du Groupe Siemens et les passifs associés qui devraient être transférés à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée sont présentés comme des immobilisations corporelles détenues dans les États financiers combinés à leur coût historique, diminué du cumul des amortissements et dépréciations inscrits dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens (montants historiques). Les États financiers combinés comprennent également toutes les charges associées à ces immobilisations corporelles.

Les actifs immobiliers loués par des sociétés du Groupe Siemens auprès de tiers pour lesquels le contrat de location devrait être transféré à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée sont présentés comme des contrats de location simple ou des contrats de location-financement dans les États financiers combinés selon le classement dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens (montants historiques). Les provisions pour remise en état et autres provisions et passifs liés à ces actifs immobiliers sont présentées dans l'état de la situation financière combiné.

Tous les autres contrats de location existants où les sociétés du Groupe Siemens sont bailleurs et l'Activité SMO est preneur, qui devraient se poursuivre à l'issue de la réalisation de la Transaction envisagée, sont présentés comme des contrats de location simple.

Les actifs autres qu'immobiliers (par exemple, les équipements informatiques ou les véhicules) loués par l'Activité SMO auprès de sociétés du Groupe Siemens sont présentés comme des contrats de location simple dans les États financiers combinés.

#### Trésorerie, centralisation de trésorerie et financement

Le Groupe Siemens gère sa trésorerie et finance ses activités de façon centralisée. En conséquence, hormis la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus auprès de banques tierces, les dépôts en numéraire et le financement de l'Activité SMO étaient centralisés directement auprès de SFS, qui agissait pour le compte de la fonction trésorerie centrale du Groupe Siemens, et traités comme des créances ou des dettes courantes de parties liées.

Aux fins des États financiers combinés, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs financiers disponibles à la vente ainsi que les créances et les dettes liées à la centralisation de la trésorerie ont été inclus dans les États financiers combinés pour toutes les entités juridiques 100 % dédiées de l'Activité SMO et ont été exclus pour toutes les Entités mixtes dans le périmètre du regroupement. Cette approche a été appliquée pour toutes les entités juridiques 100 % dédiées, sauf une située au Royaume-Uni.

Aux fins des États financiers combinés, les emprunts contractés auprès de tiers ou de SFS ont été inclus dans les États financiers combinés pour toutes les entités juridiques 100 % dédiées de l'Activité SMO et ont été exclus pour toutes les Entités mixtes dans le périmètre du regroupement. En outre, le refinancement ayant été géré à l'échelle du groupe, aucune dette du Groupe Siemens n'a été estimée directement attribuable à l'Activité SMO et aucune dette ou charge financière du Groupe Siemens n'a été affectée aux États financiers combinés.

L'accord de financement de projet entre l'Activité SMO et SFS portant sur une commande importante est présenté dans les États financiers combinés comme un prêt consenti par une partie liée (voir la note 14, *Dettes*, pour de plus amples informations).

#### Instruments dérivés

Les instruments dérivés de l'Activité SMO ont été inclus dans les États financiers combinés. En règle générale, tous les contrats de couverture ont été conclus avec SFS. Voir la note 21, *Transactions avec les parties liées*, pour de plus amples informations.

### Engagements de retraite et avantages assimilés

Les États financiers combinés comprennent les engagements de retraite et les actifs des régimes correspondants attribuables à l'Activité SMO. Les engagements ont été estimés sur la base d'évaluations actuarielles. Les effectifs affectés à l'Activité SMO au 30 septembre 2017 ont été utilisés pour déterminer les engagements de retraite à prestations définies et les charges associées pour la période de reporting. Les salariés en activité ont été inclus dans l'évaluation des engagements de l'Activité SMO, et les salariés qui ne sont plus en activité ont été inclus dans l'évaluation uniquement si l'engagement doit être juridiquement transféré à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée. Les engagements ont été déterminés à l'échelle de chaque salarié. Pour l'Inde, les engagements de retraite à prestations définies de l'Activité SMO n'ont pas pu être déterminés à l'échelle des salariés du fait de restrictions légales. En conséquence, l'affectation des engagements de retraite à prestations définies et des charges associées a été basée sur un montant moyen par salarié propre au pays.

Les actifs des régimes qui n'étaient pas directement attribuables ont été affectés en fonction des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité SMO rapportés aux engagements de retraite à prestations définies du Groupe Siemens. Les montants réels des actifs des régimes devant être transférés peuvent être différents de ceux présentés dans les États financiers combinés. Pour l'évaluation actuarielle, les paramètres retenus et appliqués dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens ont également été utilisés pour les États financiers combinés de l'activité SMO.

Les États financiers combinés ne comprennent pas les engagements de retraite et les actifs des régimes se rapportant aux salariés des fonctions centrales de Siemens qui, pour partie, assistaient l'Activité SMO. Certains de ces salariés pourraient être transférés à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée. Les charges de retraite de ces salariés sont incluses dans les États financiers combinés à travers l'affectation des charges de la fonction centrale.

*Voir la note 15, Avantages postérieurs à l'emploi, pour de plus amples informations.*

### Paiements fondés sur des actions

Les salariés et la direction de l'Activité SMO participent au plan de paiements fondés sur les actions de Siemens. Ces plans de paiements fondés sur des actions étaient principalement comptabilisés comme des plans réglés en instruments de capitaux propres dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens.

Les États financiers combinés comprennent les attributions et l'acquisition des droits à paiements fondés sur des actions (y-compris charges associées) attribuables à l'Activité SMO sur la base des effectifs déterminés au 30 septembre 2017. La présentation dans les États financiers combinés des plans comptabilisés comme réglés en instruments de capitaux propres du point de vue du Groupe Siemens est la suivante :

Les plans de paiements fondés sur des actions se rapportant aux salariés de l'Activité SMO dans les plans de Siemens ont été comptabilisés comme étant réglés en trésorerie s'ils étaient (i) attribués aux salariés de l'Activité SMO par une entité juridique 100 % dédiée incluse dans l'Activité SMO, ou (ii) attribués par des Entités mixtes dont les activités SMO concernées et les salariés SMO devraient faire l'objet du carve-out, ainsi que l'engagement associé, et transférés à une nouvelle entité à l'issue du processus de carve-out. Les paiements fondés sur des actions attribués aux salariés SMO par une entité de Siemens qui ne réalise pas d'activité SMO ont été comptabilisés comme des paiements réglés en instruments de capitaux propres.

Les charges liées aux plans réglés en trésorerie (droits à plus-value d'actions et actions fictives) ont été comptabilisées par l'Activité SMO sur la période d'acquisition des droits.

Les États financiers combinés comprennent des attributions d'actions liées à l'ancienneté attribuables à l'Activité SMO, basées sur les effectifs déterminés de SMO au 30 septembre 2017. Ces attributions ont été comptabilisées comme des plans réglés en instruments de capitaux propres dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens. Aux fins des États financiers combinés, ces attributions d'actions liées à l'ancienneté ont été comptabilisées comme des plans réglés en trésorerie à leur valeur comptable au 30 septembre 2017. Les engagements ont été estimés sur la base d'évaluations actuarielles.

*Voir la note 20, Paiements fondés sur des actions, pour de plus amples informations.*

## Impôts

Les impôts sur les bénéfices ont généralement été déterminés sur la base de déclarations fiscales séparées tel que décrit ci-après, comme si les entités juridiques et les activités des Entités mixtes de Siemens dans le périmètre de l'Activité SMO étaient des entités imposables distinctes. Compte tenu de cette hypothèse, les impôts courants et différés de toutes les sociétés, activités et entités fiscales de l'Activité SMO ont été calculés séparément et le caractère recouvrable des impôts différés actifs a été évalué sur cette base.

Les impôts sur les bénéfices des entités juridiques 100 % dédiées dans le périmètre de l'Activité SMO, qui étaient historiquement des entités imposables distinctes, ont été inclus dans les États financiers combinés, étant jusqu'ici comptabilisés dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens. Les impôts sur les bénéfices des entités juridiques 100 % dédiées jusqu'ici incluses dans les entités fiscales, dont l'entité imposable n'est pas dans le périmètre de l'Activité SMO, ont été inclus dans les États financiers combinés, car ils étaient historiquement comptabilisés sur la base d'accords de refacturation d'impôts, qui étaient déjà calculés sur la base de déclarations fiscales séparées.

Pour les Entités mixtes importantes en Autriche, en Chine, en Allemagne, en France, en Espagne, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis qui comprenaient l'Activité SMO, les impôts courants et différés ont été calculés comme s'ils étaient basés sur une déclaration fiscale simplifiée séparée, y compris l'évaluation d'obligations fiscales incertaines. Les créances et dettes fiscales issues de ce calcul ont été portées en augmentation ou en diminution des capitaux investis (actif net). Les impôts différés ont été calculés en appliquant des hypothèses appropriées.

Pour toutes les autres Entités mixtes comprenant l'Activité SMO, une approche simplifiée en matière de déclaration fiscale séparée a été appliquée, et la charge d'impôts courants a été déterminée en appliquant le taux d'impôt prévu par la loi au résultat d'exploitation de l'Activité SMO pour chaque Entité mixte. Les créances et dettes fiscales issues de ce calcul ont été portées en augmentation ou en diminution des capitaux investis (actif net). Aucun impôt différé actif ou passif découlant de différences temporaires n'a été comptabilisé dans les États financiers combinés au titre de ces Entités mixtes. En outre, aucun impôt différé actif sur des pertes fiscales reportables n'a été comptabilisé au titre de ces Entités mixtes.

La direction considère que l'approche de la déclaration séparée est raisonnable, mais pas obligatoirement représentative des créances et des dettes fiscales qui auraient été enregistrées par les entités et activités si elles avaient été des entités distinctes.

*Voir la note 7, Impôts, pour de plus amples informations.*

## Structure du capital

Le capital de l'Activité SMO comprend les capitaux investis (actif net) attribuables à l'Activité SMO et les participations ne donnant pas le contrôle. Les États financiers combinés ne comprennent pas le capital souscrit. Au cours de la période de reporting, l'Activité SMO a été financée par le Groupe Siemens. La structure du capital de l'Activité SMO au moment de la Transaction envisagée sera différente de celle présentée dans les États financiers combinés.

Les attributions ou affectations d'actifs et de passifs à l'Activité SMO ont été directement comptabilisées en augmentation ou en diminution des capitaux investis (actif net) au moment de l'affectation. Les créances et dettes fiscales courantes issues du calcul basé sur une déclaration fiscale séparée ont été portées en augmentation ou en diminution des capitaux investis (actif net). En outre, pour les Entités mixtes, les règlements de créances et de dettes liées à l'Activité SMO avant le carve-out ont été comptabilisés directement dans les capitaux investis (actif net) dans le cadre de l'affectation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

## Tableau des flux de trésorerie combiné

Les transactions opérationnelles de l'Activité SMO avec le Groupe Siemens sont présentées dans les flux de trésorerie liés à l'exploitation. Les transactions de financement avec le Groupe Siemens – y compris la centralisation de la trésorerie – sont présentées dans les flux de trésorerie liés au financement. Les transactions avec le Groupe Siemens comprennent également les entrées et sorties de trésorerie relatives aux accords de transfert du résultat entre l'Activité SMO et les sociétés du Groupe Siemens, ainsi que les créances et les dettes fiscales présentées comme des apports ou des retraits dans le cadre de l'approche des déclarations fiscales séparées.

La rubrique « Impôts payés » dans le tableau des flux de trésorerie combiné comprend les impôts courants dans la mesure où ils ne portent pas sur des périodes passées, étant supposé que les impôts courants soient réglés à la clôture, sauf pour les entités juridiques 100 % dédiées, pour lesquelles les impôts sur les bénéfices sont présentés comme ayant été réglés.

## NOTE 2 Principales méthodes comptables et estimations comptables significatives

Certaines méthodes comptables nécessitent de formuler des estimations comptables significatives mettant en jeu des jugements complexes et subjectifs, et de retenir des hypothèses dont certaines portent sur des éléments qui sont, de par leur nature, incertains et susceptibles de changer. Ces estimations comptables significatives peuvent changer d'une période à une autre et avoir un impact significatif sur le résultat, la situation financière et la trésorerie de l'Activité SMO. Les estimations comptables significatives peuvent également comprendre des estimations différentes de celles qui auraient pu être raisonnablement formulées par l'Activité SMO durant l'exercice considéré. L'Activité SMO attire l'attention sur le fait que les événements futurs sont souvent différents des prévisions et que les estimations nécessitent généralement d'être ajustées.

**Base de la combinaison** – Le périmètre du regroupement des États financiers combinés est présenté dans la *note 1 : Base de préparation*.

**Regroupements d'entreprises** – Le coût d'acquisition est évalué à la juste valeur des actifs cédés et des passifs repris ou estimés à la date de l'échange. Les actifs identifiables acquis et les passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises (y compris les passifs éventuels) sont initialement évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition, indépendamment des participations ne donnant pas le contrôle. Les participations ne donnant pas le contrôle sont évaluées à hauteur de la quote-part de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris (méthode du goodwill partiel). En l'absence de perte de contrôle, les transactions avec les participations ne donnant pas le contrôle sont comptabilisées comme des transactions sur capitaux propres qui n'affectent pas le résultat. À la date de perte du contrôle, toute participation conservée est réévaluée à sa juste valeur.

**Entreprises associées** – Les entreprises associées sont les sociétés sur lesquelles l'Activité SMO a la possibilité d'exercer une influence notable relative aux politiques opérationnelles et financières (généralement à travers la détention directe ou indirecte de 20 % à 50 % des droits de vote). Elles sont initialement comptabilisées au coût et mises en équivalence dans les États financiers combinés. La part de l'Activité SMO dans les profits et les pertes post-acquisition des entreprises associées est comptabilisée dans le compte de résultat combiné, et la part dans les variations post-acquisition des capitaux propres qui n'ont pas été rapportées en résultat de l'entreprise associée est comptabilisée directement dans les capitaux investis (actif net). La valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée est ajustée au titre des variations cumulées après acquisition. Lorsque la part de l'Activité SMO dans les pertes d'une entreprise associée est supérieure à sa participation, aucune autre part n'est comptabilisée, sauf si l'Activité SMO a des engagements ou effectue des paiements pour le compte de l'entreprise associée. La participation dans une entreprise associée est la valeur comptable de la participation, ainsi que les intérêts à long terme qui, en substance, constituent une partie de la participation nette de l'Activité SMO dans l'entreprise associée.

**Coentreprises** – Les coentreprises sont des entités sur lesquelles l'Activité SMO et une ou plusieurs parties exercent un contrôle conjoint. Le contrôle conjoint requiert le consentement unanime des parties partageant le contrôle pour les décisions concernant les activités pertinentes.

**Conversion des éléments en devises** – Les actifs et passifs des filiales étrangères, dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro, sont convertis au taux de change au comptant en vigueur à la clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux de change moyen de la période. Les écarts de conversion sont comptabilisés dans les capitaux investis (actif net) et reclassés en résultat net lorsque le profit ou la perte sur la cession de la filiale étrangère est constaté. Les éléments du tableau des flux de trésorerie combinés sont convertis au taux de change moyen de la période, et la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont convertis aux taux de change au comptant en vigueur à la clôture.

**Opérations en devises** – Les opérations libellées dans une devise autre que la monnaie fonctionnelle d'une entité sont converties dans cette monnaie fonctionnelle en utilisant le taux de change au comptant en vigueur à la date de la comptabilisation initiale de la transaction. À la clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en devises sont réévalués dans la monnaie fonctionnelle en appliquant le taux de change au comptant en vigueur. Les profits et les pertes découlant de la réévaluation des opérations en devises sont comptabilisés dans le résultat net. Les opérations libellées en devises qui sont classées comme des transactions non monétaires sont réévaluées au taux de change au comptant historique.

**Comptabilisation des revenus** – Sous réserve qu'il existe des indications fiables d'un accord, les revenus sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que des avantages économiques iront à l'Activité SMO et qu'ils peuvent être évalués de manière fiable, quelle que soit la date à laquelle le paiement est effectué. Lorsque les entrées d'avantages économiques ne sont pas probables en raison de risques de crédit propres au client, le revenu est comptabilisé à hauteur des paiements perçus de manière irrévocable.

**Vente de biens** – Le chiffre d'affaires provenant de la vente de biens est comptabilisé lorsque les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété des biens ont été transférés à l'acheteur, généralement à la livraison des biens.

**Revenus lié aux contrats de construction** – Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, le revenu lié au contrat de construction doit être comptabilisé en fonction de l'état d'avancement du contrat, basé sur le pourcentage des coûts encourus à date par rapport au total des coûts estimés du contrat. Une perte à terminaison estimée est immédiatement comptabilisée en charges. En cas d'annulation de contrat, Siemens applique les principes définis dans IAS 11 relatifs aux modifications contractuelles, dans la mesure où les annulations sont également considérées comme des modifications des biens et services contractuellement convenus.

La méthode de l'avancement accorde une grande importance à l'exactitude des estimations de l'avancement et peut mettre en jeu des estimations sur l'étendue des produits et services requis pour satisfaire aux obligations contractuelles. Ces estimations significatives englobent le total des coûts contractuels, le total des revenus liés aux contrats, les risques liés aux contrats, notamment les risques techniques, politiques et réglementaires, ainsi que d'autres jugements. Selon la méthode de l'avancement, une modification des estimations peut entraîner une augmentation ou une diminution des revenus. La solvabilité des clients de l'Activité SMO est prise en compte lors de l'estimation de la probabilité pour que des avantages économiques associés à un contrat aillent à l'Activité SMO. En outre, l'Activité SMO doit apprécier si un contrat est susceptible d'être poursuivi ou résilié. Pour déterminer le scénario le plus probable, l'Activité SMO tient compte de tous les faits et circonstances individuels propres au contrat.

**Prestation de services** – Pour les contrats de services à long terme, les revenus sont comptabilisés selon la méthode linéaire sur la durée du contrat ou, si ce n'est pas le cas, au fur et à mesure que les services sont fournis, c'est-à-dire selon la méthode de l'avancement décrite plus haut.

**Revenus lié aux contrats portant sur des prestations multiples** – Les ventes de biens et de services portent parfois sur des prestations multiples. Dans ces cas, l'Activité SMO détermine si le contrat ou l'accord contient une ou plusieurs prestations. Lorsque certains critères sont remplis, notamment si le ou les éléments livrés ont une valeur individuelle pour le client, l'accord est séparé et la convention de comptabilisation appropriée du revenu est appliquée à chaque type de prestation. En règle générale, le total de la contrepartie du contrat est affecté aux prestations distinctes en fonction de leurs justes valeurs relatives. Si le critère de la séparation des prestations n'est pas rempli, le chiffre d'affaires est reporté jusqu'à ce que ces critères soient remplis ou jusqu'à la période durant laquelle le dernier élément est livré.

**Produits financiers** – Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

**Produits des redevances** – Les redevances sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont acquises selon la substance de l'accord concerné.

**Revenus provenant des contrats de location simple** – Les revenus locatifs provenant des contrats de location simple doivent être comptabilisés de façon linéaire sur toute la durée du contrat de location.

**Coûts fonctionnels** – En règle générale, les charges opérationnelles sont affectées, par type, aux fonctions selon le domaine fonctionnel des centres de profit et de coûts correspondants. Les dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles sont incluses dans les coûts fonctionnels selon l'utilisation des actifs.

**Charges liées aux produits** – Des provisions pour les coûts estimés des garanties sur les produits sont comptabilisées au poste « Coût des ventes » au moment où la vente est réalisée.

**Frais de recherche et développement** – Les frais de recherche et développement sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Les coûts de développement sont inscrits à l'actif lorsque les critères de comptabilisation d'IAS 38 sont remplis. Les coûts de développement inscrits à l'actif sont comptabilisés au coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, généralement sur une période de 5 à 15 ans.

**Écart d'acquisition** – L'écart d'acquisition n'est pas amorti, mais sa valeur nette comptable fait l'objet d'un test de dépréciation au minimum une fois par an et lorsque des événements ou des circonstances (indices de pertes de valeur) indiquent qu'une réduction de valeur est susceptible d'être intervenue. L'écart d'acquisition est comptabilisé au coût diminué des pertes de valeur cumulées. Les tests de dépréciation de l'écart d'acquisition sont réalisés au niveau d'une unité génératrice de trésorerie ou d'un groupe d'unités génératrices de trésorerie. C'est le niveau le plus bas auquel l'écart d'acquisition est suivi pour des besoins de gestion interne.

Pour les besoins du test de dépréciation, l'écart d'acquisition acquis lors d'un regroupement d'entreprises est affecté aux unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises. Si la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie ou du groupe d'unités génératrices de trésorerie auxquelles l'écart d'acquisition est affecté est supérieure à sa valeur recouvrable, une perte de valeur de l'écart d'acquisition affecté à cette unité génératrice de trésorerie ou à ce groupe d'unités génératrices de trésorerie est comptabilisée. La valeur recouvrable représente la juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie ou du groupe d'unités génératrices de trésorerie diminuée des coûts de la vente, ou sa valeur d'utilité, si celle-ci est supérieure. Si l'une de ces valeurs est supérieure à la valeur comptable, il n'est pas toujours nécessaire de déterminer les deux valeurs. Celles-ci sont généralement déterminées sur la base de calculs des flux de trésorerie actualisés. Les pertes de valeurs de l'écart d'acquisition ne sont pas reprises au cours de périodes futures.



## Siemens Mobility Business

Notes aux États financiers combinés

pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

Dans le cadre de la détermination de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie ou d'un groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel l'écart d'acquisition est affecté, la direction est amenée à formuler des estimations. L'issue de ces estimations dépend, par exemple, de l'intégration réussie des entités acquises, de la volatilité des marchés financiers, de l'évolution des taux d'intérêt, des fluctuations des taux de change et des perspectives économiques. Pour déterminer la valeur recouvrable, les calculs des flux de trésorerie actualisés utilisent des projections à moyen terme fondées sur des prévisions financières. Les projections de trésorerie tiennent compte de l'expérience passée et représentent la meilleure estimation de la direction sur les évolutions futures. Les flux de trésorerie à l'issue de la période de planification sont extrapolés en utilisant des taux de croissance individuels. Les principales hypothèses sur lesquelles la direction s'est appuyée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité englobent les taux de croissance estimés et le coût moyen pondéré du capital. Ces estimations, dont la méthodologie utilisée, peuvent avoir un impact significatif sur les valeurs respectives, et *in fine*, sur le montant de la dépréciation éventuelle de l'écart d'acquisition.

**Autres immobilisations incorporelles** – L'Activité SMO amortit les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité déterminée de façon linéaire sur leur durée d'utilité estimée. Les durées d'utilité estimée des brevets, licences et droits assimilés s'échelonnent généralement de trois à cinq ans, exception faite des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité déterminée acquises lors d'un regroupement d'entreprises. Les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises correspondent principalement à des relations clients et à des technologies. Les durées d'utilité dans le cadre d'acquisitions spécifiques s'échelonnaient, pour les relations clients et la technologie, de 5 à 18 ans.

**Immobilisations corporelles** – Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et des dépréciations. La charge d'amortissement est comptabilisée de façon linéaire. Les durées d'utilité suivantes ont été retenues :

Bâtiments industriels et bureaux	20 - 50 ans
Autres bâtiments	5 - 10 ans
Équipements et matériel techniques	5 - 10 ans
Mobilier et bureautique	généralement 5 ans
Équipement loué à des tiers	généralement de 3 à 5 ans

**Dépréciation des immobilisations corporelles et autres immobilisations incorporelles** – L'Activité SMO soumet les immobilisations corporelles et autres immobilisations incorporelles à un test de dépréciation à chaque fois que des événements ou des circonstances indiquent qu'une réduction de valeur est susceptible d'être intervenue. En outre, les immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service sont soumises à un test de dépréciation annuel. Les tests de dépréciation des immobilisations corporelles et autres immobilisations incorporelles impliquent d'utiliser des estimations pour déterminer leur valeur recouvrable, ce qui peut avoir un impact significatif sur les valeurs respectives de ces immobilisations et *in fine*, sur le montant de la dépréciation.

**Actifs courants destinés à la vente** – Un actif courant ou un groupe destiné à être cédé est détenu en vue de la vente si sa valeur comptable recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue.

**Impôt sur les bénéfices** – Selon le droit fiscal et suivant les points de vue des administrations fiscales, les positions fiscales peuvent être complexes et sujettes à interprétation. Les différentes interprétations du droit fiscal, qui peuvent déboucher sur des impôts supplémentaires à payer au titre des périodes précédentes, sont prises en compte par la direction. Des impôts différés actifs et passifs sont comptabilisés selon l'approche du report variable au titre des différences entre la base fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable. Des impôts différés actifs sont comptabilisés lorsqu'un bénéfice imposable futur suffisant est disponible, y compris les bénéfices découlant des projections du résultat d'exploitation, le renversement des différences temporaires existantes et les opportunités de planification fiscale établies. À chaque date de clôture, l'Activité SMO évalue le caractère recouvrable des impôts différés actifs sur la base du bénéfice imposable futur. En fonction du niveau du résultat imposable historique et des projections de résultat imposable futur sur les périodes de déductibilité des impôts différés actifs, l'Activité SMO estime la probabilité de réalisation de ces différences déductibles. Compte tenu des incertitudes inhérentes aux évolutions futures qui échappent au contrôle de l'Activité SMO, des hypothèses sont nécessaires pour estimer le résultat imposable futur ainsi que la période durant laquelle les impôts différés actifs pourront être recouverts. Les estimations sont revues au cours de la période durant laquelle il existe des indications suffisantes motivant la révision des hypothèses. Voir la note 1, pour de plus amples informations, Base de préparation.

**Stocks et en-cours** – Les stocks sont évalués à leur coût d'acquisition ou de production ou à leur valeur nette de réalisation, si celle-ci est inférieure, les coûts étant généralement déterminés en fonction du coût moyen pondéré ou à l'aide de la méthode du premier entré-premier sorti.

**Régimes à prestations définies** – L'Activité SMO évalue les droits en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette approche reflète la valeur actuelle nette actuarielle des droits futurs au titre des services déjà rendus. Pour déterminer la valeur actuelle nette des droits futurs au titre des services déjà rendus (« Engagements de retraite à prestations définies »), les taux anticipés d'augmentation future des salaires et des retraites sont pris en compte. Les hypothèses utilisées pour calculer les engagements de retraite à prestations définies à la clôture de l'exercice précédent sont utilisées pour calculer le coût des services et les produits et charges financiers de l'exercice suivant. Les produits et les charges financiers de l'exercice sont basés sur les taux d'actualisation de l'exercice considéré multiplié par le passif (l'actif) net au titre des engagements de retraite à prestations définies à la clôture de l'exercice précédent. Le coût des services, le coût des services passés et les profits (pertes) liés à la liquidation des retraites et avantages assimilés, ainsi que les frais d'administration non liés à la gestion des actifs des régimes sont affectés aux coûts fonctionnels. Le coût des services passés et les profits (pertes) liés à la liquidation des retraites sont immédiatement rapportés en résultat. Pour les régimes non financés, le montant des provisions pour engagements de retraite et avantages assimilés est égal à l'engagement au titre des régimes à prestations définies. Pour les régimes financés, l'Activité SMO déduit la juste valeur des actifs des régimes de l'engagement au titre des régimes à prestations définies. L'Activité SMO comptabilise le montant net, après ajustement au titre des effets du plafonnement des actifs. Les réévaluations comprennent les profits et les pertes actuariels, ainsi que la différence entre le rendement des actifs des régimes et les montants inclus dans les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des engagements de retraite à prestations définies. Ils sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global combiné, nets d'impôts. Les évaluations actuarielles s'appuient sur des hypothèses clés, notamment les taux d'actualisation, le taux anticipé d'augmentation des salaires, le taux d'augmentation des retraites, et les taux de mortalité. Les taux d'actualisation utilisés sont déterminés par référence aux rendements d'obligations d'entreprises de grande qualité ayant des échéances et libellées dans une devise appropriées à la date de clôture. Si ces rendements ne sont pas disponibles, les taux d'actualisation sont basés sur les rendements d'emprunts d'État. Les hypothèses clés sous-jacentes peuvent être différentes des développements réels sous l'effet de l'évolution des conditions de marché, économiques et sociales. Voir la note 15, *Avantages postérieurs à l'emploi, pour de plus amples informations.*

**Provisions** – Une provision est constituée dans l'état de la situation financière combinée lorsqu'il est probable que l'Activité SMO ait une obligation actuelle légale ou implicite résultant d'un événement passé, qu'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques soit requise pour régler l'obligation et que le montant de celle-ci puisse être estimé de manière fiable. Si l'effet est significatif, les provisions sont comptabilisées à leur valeur actuelle en actualisant les flux de trésorerie futurs anticipés à l'aide d'un taux avant impôt qui reflète l'appréciation courante du marché de la valeur temps de l'argent. Lorsqu'un contrat devient déficitaire, une provision est constituée au titre de l'obligation actuelle au terme du contrat. La détermination des provisions au titre des contrats déficitaires, des coûts de garantie, des obligations liées à la mise hors service d'actifs, des procédures légales et réglementaires, ainsi que des enquêtes publiques (procédures judiciaires) met en jeu des estimations significatives. L'Activité SMO comptabilise une provision pour contrats commerciaux déficitaires lorsque les coûts actuels estimés du contrat sont supérieurs aux revenus anticipés du contrat. Les contrats commerciaux déficitaires sont identifiés grâce au suivi de la progression des projets et à la mise à jour de l'estimation du total des coûts du contrat, processus qui fait largement appel au jugement quant à la réalisation de certains niveaux de performance, ainsi qu'à des estimations des coûts de garantie et des retards des projets, y compris l'évaluation du partage de la responsabilité des parties pour ces retards. Les incertitudes entourant les obligations liées à la mise hors service d'actifs concernent notamment le coût estimé du démantèlement et du stockage des déchets du fait de l'horizon long terme des sorties de trésorerie futures qui devraient être effectuées, y compris la charge de désactualisation. Les sorties de trésorerie estimées pourraient être affectées de manière significative par l'environnement réglementaire.

Les procédures judiciaires mettent souvent en jeu des problématiques juridiques complexes et sont sujettes à des incertitudes importantes. En conséquence, une part de jugement significative est requise pour déterminer s'il est probable qu'une obligation actuelle découlant d'un événement passé existe à la clôture, que des procédures judiciaires déboucheront sur une sortie de ressources, et si le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Des conseils internes et externes participent généralement au processus de détermination. Des évolutions nouvelles peuvent imposer de comptabiliser une provision au titre d'une procédure judiciaire en cours ou pour ajuster le montant d'une provision existante. Lors de la résolution d'une procédure judiciaire, l'Activité SMO peut encourir des charges supérieures aux provisions constituées à ce titre. L'issue des procédures judiciaires peut avoir un impact significatif sur la situation financière, le résultat et/ou la trésorerie de l'Activité SMO.

**Indemnités de cessation d'emploi** – Les indemnités de cessation d'emploi sont provisionnées lorsqu'une entité fait une offre encourageant les départs volontaires avant l'âge normal de départ à la retraite, ou lorsqu'elle décide de mettre fin à un emploi. En application d'IAS 19, Avantages du personnel, les indemnités de cessation d'emploi sont comptabilisées au passif lorsque l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités.

**Instruments financiers** – Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité. L'Activité SMO n'utilise pas la catégorie d'instruments détenus jusqu'à l'échéance, ni l'option permettant de désigner des actifs financiers ou des passifs financiers à la juste valeur par résultat lors de leur comptabilisation initiale (Option juste valeur). Selon leur nature, les instruments financiers sont classés comme des actifs financiers et passifs financiers évalués au coût ou au coût amorti, comme des actifs financiers et passifs financiers évalués à la juste valeur ou comme des créances sur des contrats de location-financement. Les achats ou les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de la transaction. Les instruments financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Les coûts de transaction sont inclus dans la valeur comptable des instruments financiers uniquement lorsque ceux-ci ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat. Les créances sur les contrats de location-financement sont comptabilisées à hauteur d'un montant correspondant à l'investissement net dans le contrat de location. Ultérieurement, les actifs et passifs financiers sont évalués en fonction de la catégorie à laquelle ils ont été affectés – trésorerie et équivalents de trésorerie, actifs financiers disponibles à la vente, prêts et créances, passifs financiers évalués au coût amorti ou actifs et passifs financiers classés comme détenus à des fins de transaction.

**Trésorerie et équivalents de trésorerie** – L'Activité SMO considère tous les investissements très liquides ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition comme des équivalents de trésorerie. La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont évalués au coût. *Voir la note 25, Trésorerie et équivalents de trésorerie, pour de plus amples informations.*

**Prêts et créances** – Les actifs financiers classés dans les prêts et créances sont évalués au coût amorti diminué des pertes de valeur, en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les pertes de valeurs des créances clients et autres créances font l'objet de provisions distinctes. La détermination de la provision pour créances douteuses fait appel à une part de jugement importante et nécessite de revoir les créances individuelles à la lumière de la solvabilité de chaque client, des évolutions économiques actuelles et de l'historique des créances douteuses à l'échelle du portefeuille. Pour déterminer la composante propre au pays de la provision individuelle, l'Activité SMO tient également compte de la notation de crédit du pays, déterminée de façon centralisée en fonction d'informations émanant d'agences de notation de crédit. Concernant la détermination de la réduction de valeur découlant d'une analyse des créances douteuses historiques réalisée à l'échelle d'un portefeuille, une baisse du volume des créances se traduit par une diminution correspondante des provisions, et inversement. Au 30 septembre 2017, l'Activité SMO avait comptabilisé une réduction de valeur des créances clients et autres créances (y compris les contrats de location) de 82 millions d'euros.

**Passifs financiers** – L'Activité SMO évalue les passifs financiers, exception faite des instruments financiers dérivés, au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif.

**Instruments financiers dérivés** – Les instruments financiers dérivés tels que les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt sont évalués à la juste valeur et classés comme détenus à des fins de transaction, sauf s'ils sont désignés comme des instruments de couverture qui font l'objet d'une comptabilité de couverture. Les variations de valeur des instruments financiers dérivés sont comptabilisées soit en résultat net, soit, dans le cas des couvertures de flux de trésorerie, dans les autres éléments du résultat global, nettes d'impôts (et des impôts différés applicables). Certains instruments dérivés incorporés dans des contrats hôtes sont également comptabilisés séparément comme des instruments dérivés.

**Couvertures de juste valeur** - La valeur comptable de l'élément couvert est ajustée au titre du profit ou de la perte attribuable au risque couvert. Lorsqu'un engagement ferme non comptabilisé est désigné comme un élément couvert, les variations cumulées postérieures de sa juste valeur sont comptabilisées comme un actif ou un passif financier distinct, et le profit ou la perte correspondant est rapporté en résultat net. Pour les éléments couverts comptabilisés au coût amorti, l'ajustement est amorti jusqu'à l'échéance de l'élément couvert. Pour les engagements fermes couverts, la valeur comptable initiale des actifs ou des passifs découlant de la réalisation de l'engagement ferme sont ajustés au titre des variations cumulées de la juste valeur qui étaient précédemment comptabilisés comme des actifs ou des passifs financiers distincts.

**Couvertures de flux de trésorerie** - La partie efficace des variations de la juste valeur des instruments financiers dérivés désignés comme des couvertures de flux de trésorerie est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, nette d'impôts (et des impôts différés applicables), et toute partie inefficace est immédiatement comptabilisée dans le résultat net. Les montants cumulés dans les capitaux investis (actif net) sont reclassés dans le résultat net de la même période durant laquelle l'élément couvert affecte le résultat net.

**Paiements fondés sur des actions** – Les paiements fondés sur des actions de l'Activité SMO sont réglés en instruments de capitaux propres ou en trésorerie. La juste valeur est évaluée à la date d'octroi et comptabilisée en charges sur la période d'acquisition des droits. La juste valeur est déterminée comme étant le cours de marché de l'action Siemens, compte tenu des dividendes que les bénéficiaires ne sont pas habilités à percevoir durant la période d'acquisition des droits et des conditions de marché, ainsi que, le cas échéant, des conditions accessoires à l'acquisition des droits.

#### Normes et interprétations comptables récentes, non encore applicables

Les normes et interprétations comptables suivantes, publiées par l'IASB, ne sont pas encore applicables et n'ont pas été adoptées par l'Activité SMO :

En juillet 2014, l'IASB a publié IFRS 9, Instruments financiers. IFRS 9 introduit une approche unique pour le classement et l'évaluation des actifs financiers en fonction des caractéristiques de leurs flux de trésorerie et du modèle économique dans lequel ils sont gérés, et prévoit un nouveau modèle de dépréciation basé sur les pertes de crédit attendues. IFRS 9 contient également de nouvelles dispositions sur l'application de la comptabilité de couverture permettant de mieux refléter les activités de gestion des risques d'une entité, notamment les risques non financiers. La nouvelle norme est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'Activité SMO adoptera IFRS 9 pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et n'ajustera pas les données comparatives de l'exercice précédent, conformément aux dispositions transitoires de la norme. L'Activité SMO évalue actuellement les effets de l'adoption d'IFRS 9 et anticipe qu'elle aura un impact limité sur les États financiers combinés. Selon les évaluations actuelles, très peu d'instruments de dette ne pourront être comptabilisés au coût amorti. L'impact du nouveau modèle de dépréciation des instruments de dette d'IFRS 9 est en cours d'évaluation. Selon les analyses effectuées jusqu'ici, l'Activité SMO n'anticipe pas de changement important des réductions de valeur. L'Activité SMO adoptera de façon prospective les règles d'IFRS 9 sur la comptabilité de couverture à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Toutes les relations de couverture existantes devraient remplir les critères d'IFRS 9 sur la comptabilité de couverture.

En mai 2014, l'IASB a publié la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients. Selon la nouvelle norme, le revenu est reconnu pour refléter le transfert de biens ou de services promis à un client à un montant qui reflète la contrepartie à laquelle l'Activité SMO s'attend à avoir droit en échange de ces biens ou services. Le revenu est comptabilisé lorsque le client en a obtenu (ou à mesure qu'il obtient) le contrôle des biens ou des services. IFRS 15 annule et remplace IAS 11, Contrats de construction, et IAS 18, Produits des activités ordinaires, ainsi que les interprétations afférentes. Elle prend effet pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais peut être adoptée par anticipation. L'Activité SMO adoptera cette norme de façon rétrospective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les évaluations résultant de l'adoption d'IFRS 15 ont confirmé l'absence d'impact significatif sur les États financiers combinés. Pour l'exercice 2017, les variations du montant total des revenus devant être reconnus au titre d'un contrat avec un client sont très limitées. Les contrats de construction, pour la plupart actuellement comptabilisés selon la méthode de mesure à l'avancement, remplissent le critère de la comptabilisation progressive du revenu. Les revenus et la marge brute reconnus au titre de l'exercice 2017 augmenteront de respectivement 6 millions d'euros et 2 millions d'euros. Par ailleurs, l'état de la situation financière combinée sera modifié. Par exemple, les actifs et les passifs des contrats doivent être comptabilisés sur des lignes distinctes, et des informations quantitatives et qualitatives sont requises.

En janvier 2016, l'IASB a publié IFRS 16, Contrats de location. IFRS 16 supprime le modèle de classement actuel des contrats de location par le preneur en contrats de location simple et contrats de location-financement, et introduit un seul modèle de comptabilisation des contrats de location par le preneur pour reconnaître les actifs au titre du droit d'utilisation et les passifs pour les contrats de location d'une durée de plus de 12 mois. Ainsi, les contrats de location qui ne figuraient pas au bilan seront inscrits au bilan d'une façon très comparable aux contrats de location-financement actuels. IFRS 16 entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Activité SMO adoptera IFRS 16 pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2019, et devrait appliquer la méthode rétrospective modifiée, c'est-à-dire que les données comparatives de l'exercice précédent ne seront pas ajustées. À l'heure actuelle, la majorité de l'effet lié à l'adoption concerne les biens immobiliers loués par l'Activité SMO. L'Activité SMO évalue actuellement les effets de l'adoption d'IFRS 16 sur les États financiers combinés.

En mai 2017, l'IASB a publié l'interprétation IFRIC 23, Incertitude relative aux traitements fiscaux. L'interprétation clarifie la comptabilisation et l'évaluation en cas d'incertitude relative aux traitements fiscaux. Lorsqu'elle évalue l'incertitude, une entité doit considérer s'il est probable qu'une administration fiscale acceptera l'incertitude relative au traitement fiscal. IFRIC 23 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais peut être adoptée par anticipation. L'Activité SMO évalue actuellement les effets de l'adoption d'IFRIC 23 sur les États financiers combinés.

### NOTE 3 Acquisitions, cessions et activités abandonnées

#### Acquisitions

Durant la période de reporting, l'Activité SMO a acquis HaCon Ingenieurgesellschaft mbH (« HaCon »), une société ayant son siège social à Hanovre, en Allemagne. HaCon est un leader de la fourniture de systèmes pour la planification, le calcul et les systèmes d'information dans les secteurs des transports publics, de la mobilité et de la logistique. La société est un acteur reconnu du secteur de la mobilité depuis 30 ans. Les logiciels de planification de la circulation de HaCon sont utilisés dans plus de 25 pays et constituent la pierre angulaire des systèmes d'information de la circulation utilisés par plus de 100 sociétés et associations du secteur des transports.

Durant la période de reporting, l'Activité SMO a acquis MRX Technologies Group, dont le siège social est établi à Perth, en Australie. Grâce à cette acquisition, l'Activité SMO compte élargir son offre dans le domaine de la maintenance prédictive basée sur la numérisation. MRX Technologies Group comprend JRB Engineering Pty Ltd. (Australie), MRX Technologies Ltd. (Royaume-Uni), MRX Rail Services Pty Ltd. (Australie) et MRX Rail Service U.K. Ltd. (Royaume-Uni).

Durant l'exercice 2017, les affectations préliminaires combinées des prix d'acquisition de l'Activité SMO pour toutes les transactions aux dates d'acquisition, notamment, sans caractère limitatif, les transactions précitées, ont donné lieu à des immobilisations incorporelles de 56 millions d'euros et à des impôts différés passifs de 13 millions d'euros. L'écart d'acquisition préliminaire combiné pour toutes les transactions s'élève à 177 millions d'euros. Les affectations des prix d'acquisition pour toutes les transactions sont préliminaires, car l'analyse détaillée des actifs et passifs n'est pas finalisée. Compte tenu de l'impact des bénéfices, pour toutes les transactions, découlant des affectations des prix d'acquisition et des coûts d'intégration, les entreprises acquises ont contribué à hauteur de respectivement 14 millions d'euros au chiffre d'affaires et 0,3 million d'euros au résultat net de l'Activité SMO entre la date d'acquisition et le 30 septembre 2017. Si les sociétés acquises avaient été incluses sur l'ensemble de l'exercice 2017, l'impact sur le chiffre d'affaires et le résultat net de l'Activité SMO aurait été de, respectivement, 47 millions d'euros et 1 million d'euros.

#### Cessions et activités abandonnées

Il n'y a pas eu de cessions ou d'activités abandonnées significatives durant la période de reporting.

#### NOTE 4 Autres participations

##### Participations mises en équivalence

(en millions d'euros)	Exercice <b>2017</b>
Quote-part dans le résultat	13
<b>Résultat net des participations mises en équivalence</b>	<b>13</b>

Sur le total du résultat net de 13 millions d'euros, 10 millions d'euros concernent Ural Locomotives Holding B.V., une coentreprise importante détenue à 50 % par l'Activité SMO. Durant l'exercice 2017, l'Activité SMO a perçu un dividende de 2 millions d'euros versé par Ural Locomotives B.V. Le reliquat de 50 % de la participation dans la coentreprise est détenu par Sinara Locomotives Limited, Chypre.

Ural Locomotives Holding B.V. est l'actionnaire exclusif de OOO Ural Locomotives, un équipementier ferroviaire. L'activité principale de la coentreprise est la conception, la fabrication, la mise en service, la commercialisation, la vente et la fourniture de services de maintenance de locomotives et de trains électriques avec un écartement de 1520 mm dans les pays de l'ex-Union soviétique. Elle réalise ses activités principalement en Fédération de Russie. L'information financière suivante est incluse dans les états financiers de la coentreprise et les montants ne comprennent pas la quote-part de l'Activité SMO.

Au 30 septembre 2017, l'actif net d'Ural Locomotives Holding B.V. s'élevait à 89 millions d'euros et comprenait :

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>
Actifs courants	186
Actifs non courants	174
<b>Total de l'actif</b>	<b>360</b>
Passifs courants	162
Passifs non courants	109
<b>Total du passif</b>	<b>271</b>
<b>Actif net</b>	<b>89</b>

Le total du résultat global d'Ural Locomotives Holding B.V. s'élevait à 24 millions d'euros pour l'exercice 2017, et comprenait :

(en millions d'euros)	Exercice <b>2017</b>
Résultat des activités poursuivies	19
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt	5
<b>Total du résultat global</b>	<b>24</b>

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

Au 30 septembre 2017, la valeur comptable de toutes les entreprises associées non significatives prises individuellement s'élevait à 52 millions d'euros. Les informations financières résumées de toutes les entreprises associées non significatives prises individuellement, ajustées au titre du pourcentage de la participation détenue par ou attribuée à l'Activité SMO, sont présentées ci-après. Les éléments inclus dans les états du résultat global sont présentés pour la période de 12 mois selon la méthode de la mise en équivalence.

(en millions d'euros)	Exercice <b>2017</b>
Résultat des activités poursuivies	3
<b>Total du résultat global</b>	<b>3</b>

Des restrictions importantes limitant la capacité d'une entreprise associée à transférer des fonds à l'Activité SMO découlent d'un emprunt contracté auprès d'une institution financière, qui doit approuver la distribution de dividendes.

#### NOTE 5 **Autres produits opérationnels**

Durant l'exercice 2017, les principales composantes des autres produits opérationnels, d'un montant de 7 millions d'euros, comprennent des produits liés au personnel pour 2 millions d'euros, la reprise d'une provision pour impôts compensatoires au Brésil et en Malaisie totalisant 1 million d'euros, ainsi que des profits et des pertes de 1 million d'euros sur la cession d'immobilisations corporelles.

#### NOTE 6 **Autres charges opérationnelles**

Les autres charges opérationnelles, d'un montant de 9 millions d'euros, comprennent principalement des pertes de 3 millions d'euros sur la cession d'activités, des charges de 2 millions d'euros liées à la garantie de la valeur d'un actif, et des pertes de 1 million d'euros sur la cession d'immobilisations corporelles.

#### NOTE 7 **Impôts**

##### **A. Impôts sur les bénéfices**

La charge d'impôts sur les bénéfices est détaillée ci-après :

(en millions d'euros)	Exercice <b>2017</b>
Impôt courant	149
Impôts différés	24
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	<b>173</b>

Durant l'exercice 2017, la charge d'impôts sur les bénéfices comprend des ajustements de 25 millions d'euros au titre de l'impôt courant des exercices précédents. Durant l'exercice 2017, la charge d'impôts différés comprend l'impact fiscal de 29 millions d'euros lié à la reconnaissance initiale et au renversement de différences temporaires.

En Allemagne, le calcul de l'impôt courant est basé sur un taux d'impôt combiné de 31 % comprenant un taux d'impôt sur le résultat de 15 %, une surtaxe de solidarité de 5,5 % et une taxe professionnelle au taux de 15 %. Pour les filiales étrangères, l'impôt courant est calculé conformément au droit fiscal et aux taux d'impôt en vigueur dans les différents pays. Les impôts différés actifs et passifs en Allemagne et à l'étranger sont évalués aux taux d'impôt qui devraient s'appliquer à la période durant laquelle l'actif est réalisé ou le passif est réglé.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

La charge d'impôts sur les bénéfices (courants et différés) et les montants calculés en appliquant un taux d'impôt sur les bénéfices officiel combiné de 31 % présentent les différences suivantes :

(en millions d'euros)	Exercice <b>2017</b>
Charge d'impôt sur les bénéfices attendue	220
Augmentation (diminution) des impôts sur les bénéfices résultant de :	
Pertes et charges non déductibles	5
Résultat non imposable	(10)
Impôts des exercices antérieurs	20
Variation de recouvrabilité des impôts différés actifs et les crédits d'impôts	(10)
Variation des taux d'impôt	(3)
Différentiel de taux d'impôt étranger	(46)
Impact fiscal des participations mises en équivalence	(3)
Autres, net	-
<b>Impôt comptabilisé</b>	<b>173</b>

#### B. Impôts différés actifs et passifs

Les impôts différés actifs et passifs bruts se présentent comme suit :

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>
<b>Actif</b>	
Actifs non courants et courants	47
Passifs et avantages postérieurs à l'emploi	430
Autres	4
Reports déficitaires et crédits reportables	6
<b>Impôts différés actifs</b>	<b>487</b>
<b>Passif</b>	
Actifs non courants et courants	867
Passifs	28
Autres	3
<b>Impôts différés passifs</b>	<b>898</b>
<b>Total des impôts différés passifs, net</b>	<b>411</b>

Les éléments suivants (montants bruts) n'ont pas donné lieu à la comptabilisation d'impôts différés actifs :

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>
Reports déficitaires	3

L'Activité SMO n'a pas comptabilisé d'impôts différés passifs ou de prélèvements libératoires à l'étranger sur les résultats cumulés de 160 millions d'euros des entités combinées durant l'exercice 2017, car les bénéfices devraient être réinvestis indéfiniment dans les entités combinées.



**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

Le tableau ci-après récapitule la charge d'impôts sur les bénéfices, y compris les éléments comptabilisés directement au débit ou au crédit des capitaux propres et les charges des activités poursuivies :

(en millions d'euros)	Exercice <b>2017</b>
Impôts sur les bénéfices	173
Charges comptabilisées directement dans les capitaux propres	55
<b>Total de la charge d'impôts sur les bénéfices</b>	<b>228</b>

NOTE 8 **Clients et comptes rattachés**

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>
Créances clients découlant de la vente de biens et de services à des tiers	1 136
Créances clients découlant de la vente de biens et de services à des entreprises associées et des coentreprises (note 21)	29
Créances sur contrats de location-financement	2
<b>Total des créances clients et comptes rattachés</b>	<b>1 167</b>

Durant l'exercice 2017, la fraction à long terme des créances liées à des contrats de location-financement, d'un montant de 46 millions d'euros, est présentée dans les autres actifs financiers. Les variations de dépréciation des créances à court et long terme appartenant à la catégorie des actifs financiers évalués au coût (amorti) sont présentées ci-après :

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>
Dépréciation à l'ouverture	80
Augmentation de la dépréciation comptabilisée dans le compte de résultat combiné de l'exercice	31
Montants comptabilisés en pertes	(1)
Reprises de montants précédemment comptabilisés en pertes	(5)
Écarts de conversion	(23)
<b>Dépréciation à la clôture</b>	<b>82</b>

Les paiements minimaux futurs à recevoir au titre des contrats de location financement s'établissent comme suit :

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>
À moins d'un an	1
Entre un et cinq ans	2
<b>Total des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location-financement</b>	<b>3</b>

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

Le tableau ci-après rapproche les paiements minimaux futurs au titre des contrats de location-financement et l'investissement brut et net dans les contrats de location avec la valeur actuelle des paiements minimaux futurs à recevoir sur les contrats de location :

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>
Paiements minimaux futurs au titre des contrats de location	3
Plus : Valeur résiduelle non garantie	138
<b>Investissement brut dans les contrats de location</b>	<b>141</b>
Moins : Produits financiers non acquis	(93)
<b>Investissement net dans les contrats de location</b>	<b>48</b>
Moins : Valeur actuelle de la valeur résiduelle non garantie	(45)
<b>Valeur actuelle des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location</b>	<b>3</b>

L'investissement brut dans les contrats de location concerne essentiellement un contrat de dépôt de l'activité Mobilité lié à un projet au Royaume-Uni.

L'investissement brut dans les contrats de location et les échéances des paiements minimaux futurs à recevoir au titre des contrats de location à leur valeur actuelle sont présentés ci-après :

(en millions d'euros)	Investissement brut dans les contrats de location	Valeur actuelle des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location
	30 septembre <b>2017</b>	30 septembre <b>2017</b>
À moins d'un an	1	1
Entre un et cinq ans	2	2
À plus de cinq ans	138	-
<b>Total</b>	<b>141</b>	<b>3</b>

NOTE 9 **Autres actifs financiers courants**

Au 30 septembre 2017, les autres actifs financiers courants, qui s'élevaient à 347 millions d'euros, comprenaient principalement des instruments financiers dérivés pour un montant de 280 millions d'euros. Pour de plus amples informations sur les instruments financiers dérivés utilisés par l'Activité SMO, voir la section Instruments dérivés dans la note 21 – Transactions avec les parties liées.

NOTE 10 **Stocks et en-cours**

(en millions d'euros)	30 septembre
	<b>2017</b>
Matières premières, approvisionnements	279
Travaux en cours	472
Coûts et revenus en excédent des montants facturés au titre des contrats en cours	3 058
Produits finis et stocks de marchandises	196
Avances aux fournisseurs	142
	<b>4 147</b>
Avances versées sur commande	(392)
<b>Total des stocks et en-cours</b>	<b>3 755</b>

Le coût des ventes comptabilisé en charges s'est élevé à 6 121 millions d'euros durant l'exercice 2017. Les dépréciations ont augmenté de 6 millions d'euros durant l'exercice. En revanche, au cours de l'exercice 2017, 12 millions d'euros ont été repris de la provision pour dépréciation des stocks au titre du risque technique lié aux pièces détachées.

Les contrats de construction comprennent les contrats de services comptabilisés selon la méthode de l'avancement. Le montant total des coûts encourus et des profits comptabilisés diminués des pertes comptabilisées au titre des contrats de construction en cours s'élevait à 19 348 millions d'euros au 30 septembre 2017. Le chiffre d'affaires lié aux contrats de construction s'est établi à 5 856 millions d'euros durant l'exercice 2017. Les paiements d'avance reçus au titre des contrats de construction en cours s'élevaient à 1 715 millions d'euros au 30 septembre 2017. Les retenues de garantie liées aux contrats de construction se sont élevées à 46 millions d'euros durant l'exercice 2017.

NOTE 11 **Écart d'acquisition**

(en millions d'euros)	30 septembre
	<b>2017</b>
<b>Valeur brute</b>	
Solde d'ouverture	1 878
Écarts de conversion et autres	(44)
Ajustements liés aux acquisitions et à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition	177
<b>Solde de clôture</b>	<b>2 011</b>
<b>Cumul des pertes de valeur et autres variations</b>	
Solde d'ouverture	(124)
Écarts de conversion et autres	4
<b>Solde de clôture</b>	<b>(120)</b>
<b>Valeur comptable</b>	
Solde d'ouverture	1 754
<b>Solde de clôture</b>	<b>1 891</b>

L'écart d'acquisition inclus dans les États financiers combinés est basé sur l'écart d'acquisition attribuable aux sociétés ou aux activités dans le périmètre de l'Activité SMO. Il concerne principalement la Division MO. Un montant de 48 millions d'euros a été affecté à la Division PD. L'affectation a été basée sur le ratio de la juste valeur de la Division PD issue du prix d'acquisition, rapportée au total de la juste valeur de la Division Process Industries and Drives.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

Le Groupe Siemens effectue les tests de dépréciation annuels obligatoires durant les trois mois clos le 30 septembre. Les valeurs recouvrables pour le test de dépréciation annuel 2017 des unités génératrices de trésorerie ou des groupes d'unités génératrices de trésorerie du Groupe Siemens, y compris la Division MO, ont été estimées être supérieures à leurs valeurs comptables. Les principales hypothèses sur lesquelles le Groupe Siemens s'est appuyé pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente de la Division MO englobent des taux de croissance à l'infini allant jusqu'à 1,5 %, et des taux d'actualisation de 6 % durant l'exercice 2017.

Pour estimer la juste valeur diminuée des coûts de la vente des unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie, les flux de trésorerie ont été projetés dans le plan à moyen terme en fonction de l'expérience passée, des résultats actuels et des meilleures estimations faites par la direction sur les évolutions futures, ainsi que des hypothèses de marché. La juste valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie est affectée au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.

La juste valeur diminuée des coûts de la vente repose principalement sur la valeur à l'infini, qui est particulièrement sensible aux variations des hypothèses sur le taux de croissance à l'infini et le taux d'actualisation. Les deux hypothèses sont déterminées spécifiquement pour les unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie. Les taux d'actualisation sont basés sur le coût moyen pondéré du capital pour les unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie. Les taux d'actualisation sont basés sur un taux d'intérêt sans risque et une prime de risque marché. En outre, les taux d'actualisation reflètent l'évaluation actuelle par le marché des risques propres aux unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie en tenant compte d'informations sur le bêta de groupes comparables, l'endettement et le coût de l'endettement. Les paramètres utilisés pour déterminer les taux d'actualisation proviennent de sources externes. Le groupe comparable est soumis à une revue annuelle et, le cas échéant, ajusté. Les taux de croissance à l'infini tiennent compte de données macroéconomiques externes et des tendances propres au secteur.

Les hypothèses clés suivantes utilisées dans le cadre des tests de dépréciation de la Division MO pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente sont de 1,5 % pour le taux de croissance à l'infini et de 6 % pour le taux d'actualisation. Dans le plan à moyen terme de la Division MO, les données chiffrées sur le chiffre d'affaires comprennent un taux de croissance moyen (hors effets de portefeuille) de 4,4 %. Une analyse de sensibilité pour les unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie a été réalisée. Le Groupe Siemens a conclu qu'il n'était pas nécessaire de comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition dans les unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie.

NOTE 12 **Autres actifs financiers**

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>
Créance sur prêts	6
Créances sur contrats de location-financement	46
Instruments financiers dérivés	33
Actifs financiers disponibles à la vente	13
Autres	5
<b>Total des autres actifs financiers</b>	<b>103</b>

Les créances sur contrats de location-financement concernent la fraction à long terme de créances résultant d'un contrat de dépôt de l'activité Mobilité lié à un projet au Royaume-Uni.

Les instruments financiers dérivés concernent exclusivement des activités réalisées avec une partie liée. Voir la note 21, *Transactions avec les parties liées*, pour de plus amples informations.

NOTE 13 **Autres passifs courants**

(en millions d'euros)	30 septembre
	<b>2017</b>
Montants facturés en excédent des coûts et revenus estimés au titre des contrats en cours et avances associées	2 073
Dettes envers le personnel	465
Provisions pour charges	142
Autres	279
<b>Total des autres passifs courants</b>	<b>2 959</b>

NOTE 14 **Dettes**

Les dettes à court terme, la fraction à court terme des dettes à long terme et les dettes à long terme, d'un montant de 1 053 millions d'euros au 30 septembre 2017, comprennent principalement :

**Emprunt auprès de parties liées**

L'Activité SMO a contracté un emprunt auprès d'une partie liée, dont l'encours au 30 septembre 2017 s'élevait à 995 millions d'euros, et qui concernait le préfinancement d'un contrat de construction. Cet emprunt arrive à échéance durant l'exercice 2021.

Au cours de l'exercice 2017, l'encours des emprunts a augmenté de 313 millions d'euros.

**Engagement de remboursement**

Dans le cadre d'une acquisition importante réalisée au cours des années précédentes, l'Activité SMO, en tant qu'acquéreur, a reçu du vendeur un paiement de 51 millions de livres sterling (61 millions d'euros) au titre d'un projet acquis au Venezuela, le client étranger rencontrant de graves problèmes de trésorerie. L'Activité SMO et le vendeur sont convenus d'un engagement de remboursement correspondant, c'est-à-dire que tout paiement reçu par l'Activité SMO à l'avenir au titre du projet au Venezuela doit être transféré au vendeur, dans les limites du montant initialement reçu du vendeur.

L'engagement de remboursement n'est pas assorti d'une date d'expiration et ne porte pas intérêts.

Au 30 septembre 2017, l'encours de la dette s'élevait à 56 millions d'euros.

## NOTE 15 Avantages postérieurs à l'emploi

L'Activité SMO offre des régimes de retraite à prestations définies ou à cotisations définies à la quasi-totalité de ses salariés en Allemagne et à la majorité de ses salariés à l'étranger, qui adhèrent généralement aux régimes de retraite de Siemens.

### Régimes à prestations définies

Les régimes à prestations définies ouverts aux nouveaux adhérents sont principalement basés sur les cotisations versées par l'Activité SMO. Dans une certaine mesure, ces régimes sont affectés par l'évolution de la longévité, de l'inflation et par l'augmentation des salaires, et tiennent compte de différences propres aux pays. Les principaux régimes sont financés par des actifs détenus dans des fonds distincts. Conformément aux lois locales et aux accords bilatéraux avec des fonds de pension (contrats de trust), ces régimes sont gérés dans l'intérêt des bénéficiaires. Les régimes à prestations définies comptent 22 000 bénéficiaires, dont 20 000 salariés en activité, 1 000 anciens salariés et 1 000 retraités et ayant-droit dans environ 38 pays.

Les salariés de l'Activité SMO adhèrent aux régimes de retraite du Groupe Siemens et aux fonds de pension respectifs. Trois pays, dont les systèmes de retraite sont détaillés ci-après, représentent la majorité des passifs de retraite de l'Activité SMO (environ 93 % en 2017).

#### Allemagne :

En Allemagne, les avantages de retraite de l'Activité SMO sont apportés par le régime BSAV (Beitragsorientierte Siemens Altersversorgung), par des régimes historiques gelés et des plans de rémunération différée. La majorité des salariés en activité de l'Activité SMO adhèrent au BSAV. Ces avantages sont principalement basés sur les cotisations effectuées par l'Activité SMO et par les rendements de ces cotisations, sous réserve d'un rendement minimum garanti par l'Activité SMO. Dans le cadre de la mise en œuvre du BSAV, les avantages du régime historique gelé ont été modifiés afin de supprimer la quasi-totalité de l'impact de l'augmentation des salaires. Toutefois, l'Activité SMO reste exposée aux risques d'investissement, de taux d'intérêt et de longévité pour les régimes gelés. Les principaux régimes sont financés par des actifs détenus par des fonds distincts. En Allemagne, il n'est pas prévu de financement minimum légal ou réglementaire.

#### Royaume-Uni :

L'Activité SMO adhère aux régimes de retraite du Groupe Siemens et au régime de retraite du secteur ferroviaire. Ces deux régimes prévoient, jusqu'au départ à la retraite, des indexations obligatoires sur l'inflation pour la majorité des avantages acquis, et la loi impose d'effectuer des évaluations techniques du financement au minimum tous les trois ans. Du fait de la divergence des orientations pour déterminer les taux d'actualisation, le déficit technique du financement est généralement plus élevé que celui calculé selon les IFRS.

#### Suisse :

Selon la loi suisse sur la prévoyance (« BVG »), tous les employeurs doivent accorder des avantages postérieurs à l'emploi aux salariés éligibles. En conséquence, l'Activité SMO en Suisse finance plusieurs régimes à cotisations définies. Ces régimes sont gérés par des fondations externes. Le conseil d'administration de la principale fondation est composé d'un nombre égal de représentants patronaux et salariés. Le conseil d'administration de la fondation est responsable de la politique d'investissement et de la gestion d'actifs, ainsi que de toutes modifications des règles des régimes et de la détermination des cotisations pour financer les avantages. L'Activité SMO doit effectuer des cotisations totalisant au moins la somme des cotisations salariales définies dans les règles du régime. Pour les régimes sous-financés, les sociétés adhérentes et les salariés peuvent devoir verser des cotisations supplémentaires conformément à un cadre bien défini de mesures de redressement.

### Base de l'affectation des régimes de retraite de l'Activité SMO administrés par le Groupe Siemens

Au cours de la période présentée, les salariés de l'Activité SMO ont, dans la plupart des pays, adhéré aux régimes de retraite du Groupe Siemens et aux fonds de pension respectifs. Pour ces régimes, les avantages de retraite sont administrés par le Groupe Siemens.

Les engagements de retraite à prestations définies et si possible les valeurs correspondantes des actifs des régimes sont calculés individuellement pour chaque salarié. Dans tous les autres cas, les actifs des régimes ont été répartis entre le Groupe Siemens et l'Activité SMO en fonction de la proportion des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité SMO rapportés aux engagements de retraite à prestations définies du Groupe Siemens.

Les coûts des services sont basés sur le service des salariés adhérents aux régimes respectifs. Les charges et les produits financiers sont basés sur respectivement l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies et les actifs des régimes.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

La séparation juridique de la majorité des actifs des régimes respectifs aura lieu une fois le carve-out réalisé compte tenu des obligations légales, et pourrait être différente de l'affectation présentée dans les États financiers combinés.

Détails des régimes de retraite à prestations définies

	Engagements de retraite à prestations définies (I)	Juste valeur des actifs des régimes (II)	Solde net des engagements de retraite à prestations définies (I – II)
			Exercice
(en millions d'euros)			<b>2017</b>
<b>Solde d'ouverture</b>	1 854	1 299	555
Coût des services rendus	69	-	69
Charges financières	26	-	26
Produits financiers	-	19	(19)
Autres <sup>1</sup>	(11)	-	(11)
<b>Coûts des engagements de retraite à prestations définies comptabilisés dans le compte de résultat combiné</b>	<b>84</b>	<b>19</b>	<b>65</b>
Rendement des actifs des régimes, hors montants inclus dans les produits et les charges financiers nets	-	(24)	24
(Pertes)/Gains actuariels	(205)	-	(205)
<b>Réévaluations comptabilisées dans le compte de résultat combiné</b>	<b>(205)</b>	<b>(24)</b>	<b>(181)</b>
Cotisations employeur	-	69	(69)
Cotisations salariales	12	12	-
Prestations versées	(35)	(34)	(1)
Acquisitions/cessions de filiales et autres	6	14	(8)
Effets de conversion	(34)	(29)	(5)
<b>Autres éléments de rapprochement</b>	<b>(51)</b>	<b>32</b>	<b>(83)</b>
<b>Solde de clôture</b>	<b>1 682</b>	<b>1 326</b>	<b>356</b>
<i>Allemagne</i>	<i>739</i>	<i>534</i>	<i>205</i>
<i>Royaume-Uni</i>	<i>472</i>	<i>428</i>	<i>44</i>
<i>Suisse</i>	<i>352</i>	<i>321</i>	<i>31</i>
<i>Autres pays</i>	<i>119</i>	<i>43</i>	<i>76</i>
<b>Total</b>	<b>1 682</b>	<b>1 326</b>	<b>356</b>
<i>dont provisions pour retraites et engagements assimilés</i>			362
<i>dont actifs nets des régimes à prestations définies (présentés dans les Autres actifs)</i>			6

Les charges financières nettes liées aux provisions pour retraites et engagements assimilés s'élevaient à 7 millions d'euros pour l'exercice 2017. L'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies est attribuable pour 76 % aux salariés en activité, 5 % aux anciens salariés ayant acquis des droits, et 19 % aux retraités et ayant-droit durant l'exercice 2017.

L'exercice 2017 comprend un profit de 12 millions d'euros au titre de la modification du niveau des avantages pour les bénéficiaires en Suisse.

<sup>1</sup> Comprend les coûts/avantages des services passés, les profits/pertes sur les liquidations et les frais administratifs liés aux passifs.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

Les réévaluations comprennent des (profits) et des pertes actuariels résultant des éléments suivants :

(en millions d'euros)	Exercice <b>2017</b>
Changements d'hypothèses démographiques	(4)
Changements d'hypothèses financières	(198)
Profits liés à l'expérience	(3)
<b>Total</b>	<b>(205)</b>

#### Hypothèses actuarielles :

Les taux d'actualisation moyens pondérés utilisés pour l'évaluation actuarielle de l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies à la clôture sont les suivants :

Taux d'actualisation	Exercice <b>2017</b>
EUR	2,11 %
GBP	2,09 %
CHF	2,82 %
	0,84 %

#### Analyse de sensibilité

Une variation de 0,5 point de pourcentage des hypothèses précitées se traduirait par une augmentation/(diminution) de l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies, ainsi que présenté ci-après :

(en millions d'euros)	Effet d'une variation de 0,5 point de pourcentage sur l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies 30 septembre <b>2017</b>	
	Augmentation	Diminution
Taux d'actualisation	(130)	148
Taux d'augmentation des salaires	17	(16)
Taux d'augmentation des retraites	88	(69)

Une baisse de 10 % du taux de mortalité pour tous les bénéficiaires se traduirait par une augmentation de 36 millions d'euros de l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies au 30 septembre 2017.

Au cours de la période présentée, les analyses de sensibilité sont basées sur la même méthodologie que celle appliquée pour calculer l'engagement au titre des avantages postérieurs à l'emploi. La sensibilité reflète les variations de l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies uniquement pour l'hypothèse modifiée.

#### Stratégies de gestion actif-passif

L'Activité SMO considère qu'une baisse du niveau de financement des régimes dû à des évolutions défavorables des actifs et/ou des engagements de retraite à prestations définies dues à la modification des paramètres constitue un risque significatif. En conséquence, le Groupe Siemens a développé un principe de gestion des risques aligné sur les engagements de retraite à prestations définies (gestion actif-passif). La gestion des risques est basée sur un seuil de risque défini à l'échelle mondiale (valeur à risque). Le respect du principe de gestion, la valeur à risque et l'évolution des actifs, notamment la stratégie d'investissement, sont suivis et ajustés constamment en s'appuyant sur les conseils d'experts externes. Des gérants d'actifs indépendants sont sélectionnés sur la base d'une analyse quantitative et qualitative qui couvre leurs performances et comprend une évaluation des risques. Les instruments dérivés sont utilisés pour réduire les risques dans le cadre de la gestion des risques.



**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

Ventilation des actifs des régimes

(en millions d'euros)	30 septembre
	<b>2017</b>
Actions	176
Obligations	575
<i>Emprunts d'État</i>	283
<i>Obligations d'entreprises</i>	292
Investissements alternatifs	228
Fonds multistratégies	253
Instruments dérivés	10
Trésorerie et équivalents de trésorerie	39
Autres actifs	45
<b>Total</b>	<b>1 326</b>

Les actifs des régimes des entités adhérentes n'étant pas gérés séparément, les actifs des régimes de chaque fonds ont été affectés aux différentes classes d'actifs en proportion de l'affectation des actifs des régimes du Groupe Siemens.

La quasi-totalité des actions sont cotées sur un marché actif. La juste valeur des obligations est basée sur les prix fournis par des agences d'information financière. Les obligations sont négociées dans des marchés très liquides et sont quasiment toutes de grande qualité. Les investissements alternatifs comptent principalement des fonds alternatifs, ainsi que des fonds de capital-investissement et des fonds d'investissement immobilier. Les fonds multistratégies comprennent principalement des fonds de rendement absolu et des fonds de croissance diversifiés investissant dans différentes classes d'actifs au sein d'un seul fonds, et visent à stabiliser les rendements et à atténuer la volatilité. Les instruments dérivés comprennent principalement des instruments financiers couvrant le risque de taux d'intérêt et le risque d'inflation.

**Flux de trésorerie futurs**

Les cotisations employeur devant être versées aux régimes à prestations définies pour l'exercice 2018 s'élèvent à 64 millions d'euros. Au cours des 10 prochains exercices, les avantages annuels moyens versés étaient estimés à 55 millions d'euros au 30 septembre 2017. La durée moyenne pondérée des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité SMO était de 17 années au 30 septembre 2017.

**Régimes à cotisations définies et régimes obligatoires**

Le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies s'élève à 130 millions d'euros en 2017. Les cotisations aux régimes obligatoires s'établissent à 43 millions d'euros en 2017.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

NOTE 16 **Provisions**

(en millions d'euros)	30 septembre <b>2017</b>			
	Garanties	Pertes et risques sur commandes	Autres	Total
Solde au 1 <sup>er</sup> octobre 2016	829	151	92	1 072
<i>Dont non courant</i>	373	41	25	439
Dotations	266	128	20	414
Utilisations	(147)	(32)	(6)	(185)
Reprises	(229)	(43)	(41)	(313)
Écarts de conversion	(9)	(2)	(3)	(14)
Désactualisation et effet de la modification des taux d'actualisation	1	-	-	1
Autres variations	0	(12)	2	(10)
<b>Solde au 30 septembre 2017</b>	<b>711</b>	<b>190</b>	<b>64</b>	<b>965</b>
<i>Dont non courant</i>	310	80	26	416

La plupart des provisions de l'Activité SMO devraient donner lieu à des décaissements durant la prochaine période de 1 à 15 ans.

Les garanties concernent principalement des projets de mobilité déjà livrés. Les pertes et les risques liés aux commandes sont provisionnés pour les contrats non achevés.

Les autres provisions comprennent des provisions pour litiges, dans la mesure où les risques associés ne sont pas déjà couverts par la comptabilisation du projet. Les provisions pour litiges s'élevaient à 10 millions d'euros au 30 septembre 2017.

NOTE 17 **Répartition sectorielle des revenus**

**Description des secteurs à présenter**

Aux fins de la préparation de ces États financiers combinés et de la note sur les informations sectorielles à présenter, l'Activité SMO comprend les secteurs Matériel de transport et Activité de signalisation. Aux fins des informations sectorielles à présenter, les Divisions PD et DF sont présentées et incluses dans le secteur Matériel de transport.

**Évaluation - Secteurs**

Les méthodes comptables pour les informations sectorielles sont généralement identiques à celles utilisées pour les États financiers combinés.

(en millions d'euros)	Exercice <b>2017</b>		
	Revenu liés à des tiers	Revenus liés aux parties liées	Total des revenus
Matériel roulant	4 177	7	4 184
Activité de signalisation	3 945	15	3 960
<b>Total des secteurs</b>	<b>8 122</b>	<b>22</b>	<b>8 144</b>
Rapprochement avec les États financiers combinés	1	1	2
<b>Total du chiffre d'affaires par secteur</b>	<b>8 123</b>	<b>23</b>	<b>8 146</b>

NOTE 18 Engagements et autres engagements financiers

i. Garanties et autres passifs éventuels

Voir la note 21, *Transactions avec les parties liées*, pour de plus amples informations sur les garanties et autres passifs éventuels.

ii. Les paiements minimaux futurs au titre de contrats de location simple non résiliables sont les suivants :

(en millions d'euros)	30 septembre
	<b>2017</b>
À moins de 1 an	84
Entre 1 et 5 ans	141
À plus de 5 ans	31
<b>Total des paiements minimaux futurs au titre de contrats de location simple non résiliables</b>	<b>256</b>

Les paiements minimaux futurs comprennent les contrats de location avec des tiers d'un montant de 40 millions d'euros et des contrats de location entre l'Activité SMO et le Groupe Siemens d'un montant de 216 millions d'euros. Les contrats de location entre l'Activité SMO et le Groupe Siemens concernent principalement des biens immobiliers et des véhicules.

Le total de la charge au titre des contrats de location (y compris les frais de gestion) s'élevait à 174 millions d'euros pour l'exercice clos le 30 septembre 2017. Les frais de gestion ne sont pas pris en compte dans le calcul des paiements futurs.

NOTE 19 Litiges

Procédures liées à de prétendues violations d'un contrat

En juillet 2015, Helsinki City Transport (« HKL ») et Länsimetro Oy (« LOY ») ont intenté une action en justice contre Siemens SAS et Siemens Oy devant le tribunal de district d'Helsinki concernant l'automatisation des projets de métro d'Helsinki et de Länsimetro (extension ouest du métro d'Helsinki). HKL et LOY réclamaient des dommages-intérêts d'environ 186 millions d'euros, plus des intérêts. En 2015, HKL a annulé les contrats, principalement en raison de prétendues violations commises par Siemens SAS et Siemens Oy, et de retards (passés et futurs). Siemens SAS et Siemens Oy ont introduit des demandes reconventionnelles pour des dommages-intérêts d'environ 160 millions d'euros.

En décembre 2015, OSE SA (l'organisme des chemins de fer de Grèce) a intenté une action en justice contre un consortium composé de Siemens AG, Aktor SA et Terna SA, ce dernier étant le leader du consortium, devant la Cour d'appel du Pirée. OSE sollicite le remboursement d'un montant d'environ 23 millions d'euros résultant d'une révision à la baisse de l'évaluation finale du consortium, après la résiliation du contrat par OSE AE en 2011. Le consortium a également poursuivi OSE SA devant le même tribunal pour le paiement de certains travaux qui ont été réalisés pendant la phase d'exécution du contrat.

Avertissement

Dans le cadre habituel de ses activités, l'Activité SMO est partie à des procès, à des poursuites administratives ou à des procédures arbitrales dans différents pays. Du fait de ces procédures judiciaires, les entités du Groupe Siemens exploitant l'activité SMO pourraient notamment devoir verser des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs, faire l'objet de recours équitables ou de sanctions civiles ou pénales, d'amendes ou de restitution de bénéfices. Dans certains cas, ces procédures peuvent également conduire à l'exclusion formelle ou informelle des appels d'offres ou à la révocation ou la perte de licences ou de permis d'exploitation. En outre, d'autres procédures judiciaires peuvent être engagées ou la portée des procédures judiciaires en cours peut être élargie. Les réclamations sont généralement assujetties à des intérêts.

Certaines de ces procédures judiciaires pourraient déboucher sur des décisions défavorables pour les entités du Groupe Siemens exploitant l'Activité SMO, qui pourraient avoir un impact significatif sur leur situation financière, leurs résultats opérationnels et/ou leurs flux de trésorerie au cours de la période concernée. À l'heure actuelle, l'Activité SMO n'anticipe pas que les procédures précitées auront un impact significatif sur sa situation financière, son résultat opérationnel et/ou sa trésorerie.

Concernant les informations sur les procédures judiciaires requises par IAS 37, les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels ne sont pas publiés si l'Activité SMO estime que leur divulgation pourrait être gravement préjudiciable à l'issue de ces procédures.

## NOTE 20 Paiements fondés sur des actions

Les paiements fondés sur des actions peuvent être réglés en actions ordinaires nouvelles, en actions propres de Siemens ou en trésorerie. Les attributions de paiements fondés sur des actions peuvent être perdues si la relation d'emploi prend fin avant l'expiration de la période d'acquisition des droits. À l'échelle du Groupe Siemens, ces plans de paiements fondés sur des actions sont principalement conçus et comptabilisés comme des plans réglés en instruments de capitaux propres et, dans une moindre mesure, comme des plans réglés en trésorerie.

Dans les États financiers combinés de l'Activité SMO, le classement des plans de paiements fondés sur des actions a été ajusté afin de respecter les exigences des paiements fondés sur des actions entre entités d'un groupe. Dans la majorité des cas, l'Activité SMO sera contractuellement engagée à régler les transactions de paiements fondés sur des actions à ses salariés à la fin de la période d'acquisition des droits. En conséquence, l'Activité SMO comptabilise ces plans comme des plans de paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres.

La valeur comptable des passifs liés aux transactions de paiements fondés sur des capitaux propres, incluse aux postes Autres passifs et Autres passifs courants dans les États financiers combinés, s'élevait à 87 millions d'euros au 30 septembre 2017. Le total de la charge avant impôts au titre des paiements fondés sur des actions s'établissait à 49 millions d'euros au 30 septembre 2017.

### Attributions d'actions

L'Activité SMO attribue des actions aux membres de la direction générale et aux salariés éligibles. Les attributions d'actions sont soumises à une période de restriction d'environ quatre ans et donnent au bénéficiaire le droit de recevoir des actions Siemens sans verser de contrepartie à l'issue de la période de restriction.

Les attributions d'actions sont liées à des critères de performance de Siemens. Le montant annuel fixé comme objectif pour les attributions d'actions peut être lié au résultat moyen par action (de base) des trois derniers exercices et/ou à l'évolution du cours de l'action Siemens par rapport à celui de cinq concurrents importants au cours de la période de restriction de quatre ans. L'évolution du cours de l'action de cinq concurrents importants fixée comme objectif s'échelonne de 0 % à 200 %. Si l'objectif d'évolution du cours de l'action Siemens par rapport aux cinq concurrents dépasse 100 %, un paiement supplémentaire correspondant à la surperformance est effectué. La période d'acquisition des droits est de quatre ans.

Durant l'exercice 2017, 111 592 actions ont été attribuées sous réserve de la réalisation de l'objectif de performance de l'action Siemens par rapport à cinq concurrents. La juste valeur de ces attributions d'actions, d'un montant de 7 millions d'euros en 2017, a été calculée selon un modèle d'évaluation. Pour l'exercice 2017, le modèle intègre une volatilité anticipée de 22,79 % du cours de l'action Siemens et un cours de 107,95 euros. La volatilité anticipée a été déterminée par référence à la volatilité historique. Pour l'exercice 2017, le modèle applique un taux d'intérêt sans risque allant jusqu'à 0,03 %, et un rendement anticipé du dividende de 3,33 %. Les hypothèses relatives à la corrélation des cours des actions ont été déterminées par référence aux corrélations historiques.

En outre, au cours de l'exercice 2017, 20 779 actions ont été attribuées aux membres de la direction générale et autres salariés éligibles de l'Activité SMO au titre de résultats exceptionnels sur la base d'une allocation spéciale du directeur général du groupe Siemens. Ces attributions d'actions sont soumises à une période de restriction d'environ quatre ans. La juste valeur de ces attributions s'élève à 2 millions d'euros en 2017.

Variation du nombre d'actions attribuées aux membres de la direction générale et aux salariés éligibles :

	Exercice
	<b>2017</b>
Non acquises à l'ouverture	347 496
Attribuées	132 371
Acquises et détenues	(18 008)
Annulées par renonciation	(7 902)
Réglées	(62 504)
<b>Non acquises à la clôture</b>	<b>391 453</b>

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

#### Programme d'abondement en actions et plans assimilés

Durant l'exercice 2017, Siemens a émis une nouvelle tranche pour chacun des plans du programme d'abondement en actions.

#### Plan d'abondement en actions

Dans le cadre du plan d'abondement en actions, les directeurs peuvent investir une partie donnée de leur rémunération variable dans des actions Siemens (actions de placement). Ces actions sont achetées au prix de marché à une date prédéfinie durant le second trimestre. Les adhérents au plan bénéficient du droit de recevoir une action Siemens gratuite (action abondée) pour chaque tranche de trois actions de placement détenues en continu sur une période d'environ trois ans (période d'acquisition des droits), sous réserve d'avoir été sans discontinuer au service du Groupe Siemens, y compris l'Activité SMO, jusqu'à la fin de la période d'acquisition des droits.

#### Plan d'investissement mensuel

Aux termes du plan d'investissement mensuel, les salariés qui ne sont pas directeurs peuvent investir une partie donnée de leur rémunération en actions Siemens chaque mois sur une période de douze mois. Les actions sont achetées au prix de marché à une date prédéfinie une fois par mois. Si le Comité de direction de Siemens décide que les actions acquises dans le cadre du plan d'investissement mensuel sont transférées au plan d'abondement en actions, les adhérents auront le droit de recevoir des actions d'abondement dans les conditions du plan d'abondement décrites plus haut, avec une période d'acquisition des droits d'environ deux ans depuis l'exercice 2016 (contre environ trois ans précédemment). Le Comité de direction de Siemens a décidé que les actions acquises dans le cadre des tranches émises durant l'exercice 2016 seraient transférées au plan d'abondement en actions en février 2017.

#### Programme d'épargne en actions

Aux termes du programme d'épargne en actions, les salariés des sociétés adhérentes de l'Activité SMO peuvent investir un montant fixe de leur rémunération dans des actions Siemens. Les actions sont achetées au prix de marché à une date prédéfinie au second trimestre de chaque exercice, et donnent le droit de recevoir des actions d'abondement dans les mêmes conditions que celles du plan d'abondement en actions décrites ci-dessus. La juste valeur du programme d'épargne en actions s'élevait à 4 millions d'euros durant l'exercice 2017.

#### Actions abondées

	Exercice <b>2017</b>
En circulation à l'ouverture	124 518
Attribuées	47 756
Acquises et détenues	(33 029)
Annulées par renonciation	(5 055)
Réglées	(1 602)
<b>En circulation à la clôture</b>	<b>132 588</b>

La juste valeur moyenne pondérée des actions abondées octroyées durant l'exercice 2017, de 92,69 euros par action, a été déterminée comme étant le cours de marché de l'action Siemens diminué de la valeur actuelle des dividendes anticipés compte tenu du fait qu'il ne font pas naître de droits.

#### Intéressement de Siemens

Le Comité de direction de Siemens décide chaque année de l'émission d'une nouvelle tranche réservée à l'intéressement et définit les objectifs devant être atteints pour l'exercice en cours. À la clôture, en fonction de la réalisation des objectifs, le Comité de direction de Siemens décide, à son gré, du montant devant être transféré au pool d'intéressement : ce transfert est plafonné à 400 millions d'euros par an. Si le montant du pool s'élève au minimum à 400 millions d'euros à l'issue d'un ou de plusieurs exercices, il est partiellement ou intégralement transféré aux salariés éligibles qui ne font pas partie de la direction générale par voie d'attribution d'actions gratuites Siemens. Au 30 septembre 2017, le montant du pool d'intéressement s'élevait à 300 millions d'euros, dont 29 millions d'euros ont été affectés à l'Activité SMO. La charge est comptabilisée pro rata temporis sur la durée d'acquisition des droits.

En novembre 2017, 100 millions d'euros ont été transférés au pool d'intéressement, dont 9 millions d'euros affectés à l'Activité SMO ; il a été décidé que les 400 millions d'euros du pool seraient transférés aux salariés éligibles du Groupe Siemens en mars 2018.

#### Programme d'actionnariat lié à l'ancienneté

Aux 25<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> anniversaires de service, les salariés éligibles reçoivent des actions au titre de l'ancienneté. Au 30 septembre 2017, 469 salariés de l'Activité SMO avaient acquis des droits à des actions au titre de l'ancienneté en Allemagne.

## NOTE 21 Transactions avec des parties liées

L'Activité SMO entretient des relations commerciales avec le Groupe Siemens et avec des entreprises associées et des coentreprises du Groupe Siemens et de l'Activité SMO. Toutes les entités du Groupe Siemens sont considérées comme des parties liées, étant contrôlées par Siemens, qui contrôle également l'Activité SMO.

Les entreprises associées et les coentreprises du Groupe Siemens et de l'Activité SMO sont également considérées comme des parties liées.

Tous les soldes significatifs entre les entités combinées et l'impact des transactions entre ces entités au cours de l'exercice ont été éliminés lors de la consolidation. Les transactions avec les parties liées qui n'ont pas été éliminées lors de la consolidation durant l'exercice 2017 sont analysées ci-après :

(en millions d'euros)	Créances au 30 septembre 2017	Dettes au 30 septembre 2017	Instruments dérivés au 30 septembre 2017	Variation des stocks et en- cours	Ventes et services fournis	Achats et services reçus
au Groupe Siemens	129	1 064	61	111	23	820
Coentreprises	35	9	-	(109)	1 068	68
Entreprises associées	21	-	-	-	3	-
<b>Total</b>	<b>185</b>	<b>1 073</b>	<b>61</b>	<b>2</b>	<b>1 094</b>	<b>888</b>

### Transactions avec le Groupe Siemens

#### Créances

L'Activité SMO participe au programme d'affacturage dénommé Siemens Credit Warehouse (« SCW »). L'Activité SMO transfère ses créances clients au Groupe Siemens, y compris l'ensemble des risques de crédit associés, mais reste responsable du service des créances, à savoir leur recouvrement et leur gestion. SCW facture à l'Activité SMO une marge de risque en contrepartie des risques transférés, ainsi que des frais de gestion. Au 30 septembre 2017, les créances transférées à SCW s'élevaient à 114 millions d'euros. Durant l'exercice 2017, le volume total net des transactions s'est traduit par une diminution de 9 millions d'euros du solde des créances.

#### Passifs et dettes

L'Activité SMO a contracté un emprunt auprès d'une partie liée, dont l'encours au 30 septembre 2017 s'élevait à 995 millions d'euros. Voir la note 14, *Dettes*, pour de plus amples informations.

Le Groupe Siemens consent également des prêts à court et long terme aux entités juridiques 100 % dédiées de l'Activité SMO. En outre, l'Activité SMO a des dettes fournisseurs envers le Groupe Siemens.

#### Centralisation de la trésorerie

L'Activité SMO bénéficie de la centralisation et de la gestion de trésorerie du Groupe Siemens. L'Activité SMO investit les excédents de liquidité à court terme et bénéficie de découverts pour financer ses activités opérationnelles. Au 30 septembre 2017, les créances au titre de la trésorerie centralisée s'élevaient à 10 millions d'euros et sont présentées plus haut dans la section Créances. Au 30 septembre 2017, les dettes au titre de la trésorerie centralisée s'élevaient à 41 millions d'euros et sont présentées plus haut dans la section Passifs et dettes.

#### Instruments dérivés

L'Activité SMO, dont les activités de couverture sont réalisées principalement à travers la fonction trésorerie centrale du Groupe Siemens, recourt à des instruments financiers dérivés pour gérer les risques associés aux créances, aux dettes, aux engagements fermes et aux transactions prévues libellés en devises. En outre, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de prix des matières premières (principalement l'aluminium, le cuivre et le plomb).

Conformément aux directives internes existantes, les risques de change liés aux clients et aux fournisseurs dans le cadre d'un projet doivent généralement être intégralement couverts au plus tard lorsque le contrat sous-jacent ou la commande du client devient effectif. La passation d'instruments financiers dérivés sans transaction sous-jacente existante en devise (= transaction spéculative) est interdite. Lorsque le risque de change sous-jacent cesse d'exister, la transaction de couverture est immédiatement clôturée ou compensée.

Les instruments dérivés utilisés comme instruments de couverture comprennent principalement des contrats à terme et dans de rares cas, des options standardisées.

La contrepartie est basée sur les taux de marché habituels. Les créances et les dettes afférentes sont présentées dans les Autres actifs financiers et les Autres passifs financiers dans les États financiers combinés. Au 30 septembre 2017, les justes valeurs positives et négatives des instruments dérivés s'élevaient à respectivement 170 millions d'euros et 109 millions d'euros.

#### Variation des stocks et en-cours

Les variations des stocks et en-cours comprennent toutes les variations des matières premières, des travaux en cours et des produits finis.

#### Achats et services reçus

Le Groupe Siemens fournit à l'Activité SMO des services centralisés tels que des services juridiques et fiscaux, des services informatiques, de communication, des services liés aux ressources humaines, des services comptables, financiers et de trésorerie. Ces services s'élevaient à 528 millions d'euros en 2017. Ils sont généralement fournis dans des conditions normales de marché.

Durant la période de reporting des États financiers combinés, l'Activité SMO n'existait pas en tant que groupe distinct et ne comptait donc pas de personnel de direction clé. Toutefois, certains frais de siège au titre des services centralisés englobant également la rémunération des personnels de direction clés de Siemens sont facturés à l'Activité SMO.

L'Activité SMO et le Groupe Siemens ont conclu plusieurs contrats de location simple dans des conditions normales de concurrence, qui concernent notamment des biens immobiliers. Durant l'exercice 2017, l'Activité SMO a payé au Groupe Siemens des charges de 112 millions d'euros au titre de contrats de location simple. Voir la *note 18(ii), Paiements minimaux futurs au titre de contrats de location simple*, pour de plus amples informations.

#### Autres

Les paragraphes suivants détaillent les autres relations significatives avec le Groupe Siemens.

#### Paiements fondés sur les actions

Les salariés de l'Activité SMO bénéficient des plans de paiements fondés sur des actions mis en place par Siemens. Voir la *note 20, Paiements fondés sur des actions, pour de plus amples informations*.

#### Assurances

L'Activité SMO est couverte par l'assurance du Groupe Siemens. En outre, il existe d'autres contrats d'assurance individuels couvrant les services entre sociétés de l'Activité SMO et le Groupe Siemens, dont le coût est pris en charge par l'Activité SMO.

#### Garanties

Le Groupe Siemens a émis des garanties d'un montant de 16 064 millions d'euros au 30 septembre 2017 en faveur de l'Activité SMO. Ces garanties comprennent des garanties de bonne exécution de 15 516 millions d'euros, des garanties de crédit de 534 millions d'euros et d'autres garanties de 14 millions d'euros.

Les garanties de bonne exécution comprennent principalement des cautions de bonne exécution et des garanties de paiements d'avance. En cas de non-respect des engagements contractuels par le débiteur, le Groupe Siemens sera tenu de payer à hauteur d'un montant maximum convenu. Ces accords ont généralement des durées de 10 ans maximum.

Les garanties de crédit sont émises par une entité du Groupe Siemens et prévoient généralement qu'en cas de défaillance ou de non-paiement par l'Activité SMO, l'entité du Groupe Siemens devra régler l'engagement financier. Le montant maximum de ces garanties est égal à l'encours du crédit ou, lorsqu'une ligne de crédit est sujette à des tirages variables, au montant nominal de cette ligne de crédit. Ces garanties ont généralement des durées de 8 ans maximum. 2018 est le premier exercice durant lequel le Groupe Siemens pourrait être tenu de régler le montant maximum des garanties de crédit en cas de défaillance.

Une entité du Groupe Siemens a consenti un prêt à un client de l'Activité SMO. En cas de défaillance du client, l'entité du Groupe Siemens a un droit de recours contre l'Activité SMO, c'est-à-dire que celle-ci a effectivement émis une garantie de crédit. Le montant maximum de

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

cette garantie est de 100 millions de dollars (85 millions d'euros) et sa durée résiduelle est inférieure à deux ans. 2018 est le premier exercice durant lequel l'Activité SMO pourrait être tenue de régler le montant maximum des garanties de crédit en cas de défaillance.

**Transactions avec des régimes et des entités de retraite**

Dans certains pays, l'Activité SMO adhère aux régimes de retraite et aux fonds de pension du Groupe Siemens. Voir la *note 15, Avantages postérieurs à l'emploi*, pour de plus amples informations.

**Transactions avec des coentreprises et des entreprises associées**

Durant l'exercice 2017, les ventes aux coentreprises comprenaient principalement 984 millions d'euros à Cross London Trains dans le cadre d'un important contrat de matériel de transport au Royaume-Uni, et 74 millions d'euros à OOO Ural Locomotives.

Le total des créances sur les coentreprises et les entreprises associées, de 56 millions d'euros, comprend des créances clients (nettes des réductions de valeur) d'un montant de 29 millions d'euros.



**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

**NOTE 22 Liste des entités incluses dans le périmètre combiné**

Les tableaux ci-après détaillent toutes les entités juridiques 100 % dédiées, les Entités mixtes et les entités considérées comme mises en équivalence ou comptabilisées au coût, qui ont contribué aux États financiers combinés durant l'exercice 2017.

Les Entités mixtes sont des entités juridiques constituant l'Activité SMO et d'autres activités du Groupe Siemens. Leur contribution aux États financiers combinés reflète les activités SMO compte tenu des participations ne donnant pas le contrôle des entités juridiques, sauf dans les pays où ces participations cesseront d'exister à l'issue du carve-out.

Le pourcentage de participation indiqué correspond aux actions détenues directement par le Groupe Siemens.

**a) Entités consolidées par intégration globale (entités juridiques 100 % dédiées) :**

	Pays	Participation au 30 septembre 2017
Siemens Rail Automation Holdings Limited	Royaume-Uni	100,0 %
Siemens Rail Automation S.A.U.	Espagne	100,0 %
SIEMENS RAIL AUTOMATION PTY. LTD.	Australie	100,0 %
Siemens Signalling Co. Ltd., Xi'an	Chine	70,0 %
HanseCom GmbH	Allemagne	n/a <sup>2</sup>
ESTEL Rail Automation SPA	Algérie	51,0 %
Siemens Rail Automation Pvt. Ltd.	Inde	100,0 %
VMZ Berlin Betreibergesellschaft mbH	Allemagne	100,0 %
HanseCom PTTS GmbH	Allemagne	n/a <sup>2</sup>
systransis AG	Suisse	100,0 %
Siemens Rail Automation, C.A.	Venezuela	100,0 %
Siemens Urban Rail Technologies Holding GmbH	Autriche	75,0 % <sup>3</sup>
Siemens Rail Automation Limited	Royaume-Uni	100,0 %
Zenco Ltd., Frimley	Royaume-Uni	n/a <sup>4</sup>
Termotron Hldg. B.V., Den Haag	Pays-Bas	n/a <sup>4</sup>
HaCon Ingenieurgesellschaft mbH	Allemagne	100,0 %
IBS GmbH	Allemagne	n/a <sup>5</sup>
MRX Technologies Limited	Royaume-Uni	100,0 %
MRX Rail Services Pty Ltd	Australie	100,0 %
J.R.B. Engineering Pty Ltd	Australie	100,0 %
Siemens Rail Systems Project Holdings Limited	Royaume-Uni	100,0 %
Siemens Rail Systems Project Limited	Royaume-Uni	100,0 %

<sup>2</sup> Cédée durant l'exercice 2017

<sup>3</sup> Société holding, pas de transfert de l'entité anticipé dans le cadre de la Transaction envisagée

<sup>4</sup> Liquidée durant l'exercice 2017

<sup>5</sup> Absorbée par HaCon Ingenieurgesellschaft mbH durant l'exercice 2017

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

b) Entités consolidées par intégration globale (entités mixtes) :

	Pays	Participation au 30 septembre 2017
Siemens AG	Allemagne	n/a
Siemens Industry, Inc.	États-Unis	100,0 %
Siemens Schweiz AG	Suisse	100,0 %
Siemens plc	Royaume-Uni	100,0 %
Siemens Aktiengesellschaft Österreich	Autriche	100,0 %
Siemens Proprietary Limited	Afrique du Sud	70,0 %
Siemens S.A./N.V.	Belgique	100,0 %
Siemens Ltd.	Inde	75,0 % <sup>6</sup>
Siemens Ltda.	Brésil	100,0 %
Siemens Nederland N.V.	Pays-Bas	100,0 %
Siemens SAS	France	100,0 %
Siemens Ltd., China	Chine	100,0 %
Siemens S.A.	Espagne	99,9 %
Siemens s.r.o.	Slovaquie	100,0 %
Siemens Ltd.	Hong Kong	100,0 %
Siemens A/S	Danemark	100,0 %
Siemens Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi	Turquie	99,8 %
Siemens S.A.	Argentine	100,0 %
Siemens AB	Suède	100,0 %
Siemens Ltd.	Australie	100,0 %
Siemens AS	Norvège	100,0 %
Siemens Zrt.	Hongrie	100,0 %
Siemens Limited	Thaïlande	99,0 %
Siemens Ltd.	Arabie Saoudite	51,0 %
OOO Siemens	Fédération de Russie	100,0 %
Siemens Pte. Ltd.	Singapour	100,0 %
Siemens Malaysia Sdn. Bhd.	Malaisie	100,0 %
Siemens W.L.L.	Qatar	40,0 % <sup>7</sup>
Siemens Canada Limited	Canada	100,0 %
Siemens S.A.	Portugal	100,0 %
Siemens A.E., Elektrotechnische Projekte und Erzeugnisse	Grèce	100,0 %
Siemens Sp. z o.o.	Pologne	100,0 %
Siemens Osakeyhtiö	Finlande	100,0 %
Siemens S.p.A.	Italie	100,0 %
Siemens S.A.	Colombie	100,0 %
Siemens S.A.	Chili	100,0 %
Siemens d.o.o.	Slovénie	100,0 %
Siemens, S.R.L.	République dominicaine	100,0 %
Siemens Technologies S.A.E.	Égypte	90,0 %
P.T. Siemens Indonesia	Indonésie	100,0 %
Siemens d.o.o. Beograd	Serbie	100,0 %
Siemens, S.A. de C.V.	Mexique	100,0 %
Siemens S.R.L.	Roumanie	100,0 %
Siemens (N.Z.) Limited	Nouvelle-Zélande	100,0 %
Siemens, s.r.o.	République tchèque	100,0 %
Siemens Ltd.	Taiwan, République de Chine	100,0 %
Siemens S.A.	Tunisie	100,0 %
Siemens, Inc.	Philippines	100,0 %

<sup>6</sup> Transfert de 100 % de l'activité via une cession d'actifs

<sup>7</sup> Contrôle du fait du droit de nommer, réaffecter ou révoquer les membres du personnel clé de direction

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

	Pays	Participation au 30 septembre 2017
Siemens Ltd. Seoul	République de Corée	100,0 %
Siemens S.A.	Uruguay	100,0 %
Siemens TOO	Kazakhstan	100,0 %
Siemens Sherkate Sahami (Khass)	République islamique d'Iran	96,6 %
Siemens Innovaciones, Mexiko	Mexique	n/a <sup>8</sup>
Siemens d.o.o. Sarajevo	Bosnie-Herzégovine	100,0 %
Siemens K.K.	Japon	100,0 %
Siemens S.A.	Maroc	100,0 %
Siemens Limited	Irlande	100,0 %
Siemens Pakistan Engineering Co. Ltd.	Pakistan	74,7 %
Siemens Ltd.	Vietnam	100,0 %
Siemens d.d.	Croatie	100,0 %
Siemens S.A.	Angola	51,0 %
Siemens d.o.o.	Monténégro	100,0 %
Siemens S.A.	Venezuela	100,0 %
Siemens LLC	Émirats Arabes Unis	49,0 % <sup>9</sup>
Siemens Middle East Limited	Émirats Arabes Unis	100,0 %
Siemens Konzernbeteiligungen GmbH	Autriche	100,0 % <sup>10</sup>
Siemens Bangladesh Ltd.	Bangladesh	100,0 %
Siemens Electrical Drives Ltd.	Chine	85,0 % <sup>11</sup>
Siemens Industriegetriebe GmbH	Allemagne	100,0 %
next47 Services GmbH	Allemagne	100,0 % <sup>10</sup>
Siemens Spa	Algérie	100,0 %
Siemens S.A.	Équateur	100,0 %
Siemens Limited for Trading	Égypte	100,0 %
Siemens Holding S.L.	Espagne	100,0 %
Siemens France Holding SAS	France	100,0 % <sup>10</sup>
Siemens Holdings plc	Royaume-Uni	100,0 % <sup>10</sup>
Siemens Israel Ltd.	Israël	100,0 %
Siemens Electrical & Electronic Services K.S.C.C.	Koweït	49,0 % <sup>12</sup>
Siemens Ltd.	Nigeria	100,0 %
Siemens International Holding B.V.	Pays-Bas	100,0 % <sup>10</sup>
Siemens L.L.C.	Oman	51,0 %
OOO Siemens Elektroprivod	Fédération de Russie	100,0 %
ISCOSA Industries and Maintenance Ltd.	Arabie Saoudite	51,0 %
Arabia Electric Ltd. (Equipment)	Arabie Saoudite	51,0 %
Siemens Corporation	États-Unis	100,0 %
Siemens Beteiligungen Inland GmbH	Allemagne	100,0 % <sup>10</sup>
Siemens Government Technologies, Inc.	États-Unis	100,0 %
Siemens EOOD	Bulgarie	100,0 %
Siemens International Trading Ltd., Shanghai	Chine	100,0 %
Siemens S.A.C.	Pérou	100,0 %
Siemens Servicios S.A. de C.V.	Mexique	100,0 %
Siemens Uruguay S.A.	Uruguay	100,0 %

<sup>8</sup> Absorbée par Siemens, S.A. de C.V. durant l'exercice 2017

<sup>9</sup> Contrôle du fait du droit de nommer, réaffecter ou révoquer les membres du personnel clé de direction

<sup>10</sup> Société holding, pas de transfert de l'entité anticipé dans le cadre de la Transaction envisagée

<sup>11</sup> Transfert de 100 % de l'activité via une cession d'actifs

<sup>12</sup> Contrôle du fait du droit de nommer, réaffecter ou révoquer les membres du personnel clé de direction

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés  
pour l'exercice clos le 30 septembre 2017

c) Mises en équivalence :

	Pays	Participation au 30 septembre 2017
IFTEC GmbH & Co. KG	Allemagne	50,0 %
TianJin ZongXi Traction Motor Ltd.	Chine	50,0 %
Ural Locomotives Holding Besloten Vennootschap	Pays-Bas	50,0 %
Bytemark Inc.	États-Unis	45,9 % <sup>13</sup>
Metropolitan Transportation Solutions Ltd.	Israël	20,0 % <sup>14</sup>
Infraspeed Maintenance B.V.	Pays-Bas	50,0 %
Siemens Traction Equipment Ltd., Zhuzhou	Chine	50,0 %
Nertus Mantenimiento Ferroviario y Servicios S.A.	Espagne	51,0 %
Temir Zhol Electrification LLP	Kazakhstan	49,0 %
EOS Upgrade GmbH	Allemagne	62,4 %
Zhi Dao Railway Equipment Ltd.	Chine	50,0 %

d) Au coût :

	Pays	Participation au 30 septembre 2017
IFB Institut für Bahntechnik GmbH	Allemagne	6,7 %
RTA Rail Tec Arsenal Fahrzeugversuchsanlage GmbH	Autriche	14,8 %
Transfima S.p.A.	Italie	49,0 %
Centrum Parkolo Rendszer Kft.	Hongrie	10,0 %
Hsubject GmbH	Allemagne	10,6 %
DKS Dienstleistungsgesellschaft f. Kommunikationsanlagen des Stadt- und Regionalverkehrs mbH	Allemagne	49,0 %
LIB Verwaltungs-GmbH	Allemagne	50,0 %
Kompetenzzentrum - Das Virtuelle Fahrzeug Forschungsgesellschaft mbH	Autriche	12,0 %
Aerosat S.A.S.	France	15,0 %
Consortio Español Alta Velocidad Meca Medina S.A.	Espagne	5,3 %
InnoZ GmbH	Allemagne	16,8 % <sup>15</sup>
BELLIS GmbH	Allemagne	49,0 %
Transfima GEIE	Italie	42,0 %
Sensys Networks, Inc.	États-Unis	14,7 %
Sternico GmbH	Allemagne	32,1 %
Transrapid International Verwaltungsgesellschaft mbH i.L.	Allemagne	50,0 %
VAL 208 Torino GEIE	Italie	86,0 %
Saitong Railway Electrification (Nanjing) Co., Ltd.	Chine	50,0 % <sup>14</sup>
Kaohsiung Rapid Transit Co. Ltd.	Taiwan, République de Chine	n/a <sup>15</sup>
OOO Transcon verter	Fédération de Russie	35,0 %
VIB Verkehrsinformationsagentur Bayern GmbH	Allemagne	51,0 % <sup>16</sup>
Technologies of Rail Transport Limited Liability Company	Fédération de Russie	100,0 % <sup>17</sup>
MRX Rail Services U.K. Limited	Royaume-Uni	100,0 % <sup>16</sup>

<sup>13</sup> Participation majoritaire depuis novembre 2017

<sup>14</sup> En liquidation, pas de transfert de l'entité anticipé dans le cadre de la Transaction envisagée

<sup>15</sup> Cédée durant l'exercice 2017

<sup>16</sup> Non consolidée pour des raisons de matérialité

<sup>17</sup> Non consolidée pour des raisons de matérialité, en liquidation, pas de transfert de l'entité anticipé dans le cadre de la Transaction envisagée

NOTE 23 **Résultat financier**

Durant l'exercice 2017, le total des produits financiers, net des charges, s'est élevé à 5 millions d'euros.

Les charges financières de (9) millions d'euros comprennent principalement des provisions pour retraites (nettes des produits liés aux actifs des régimes) de (7) millions d'euros, des charges d'intérêt au titre des provisions de (1) million d'euros, et d'autres charges financières (nets des produits) de (1) million d'euros.

Les produits financiers comprennent des produits des placements de 14 millions d'euros, dont 13 millions d'euros sont attribuables aux produits découlant de la consolidation des sociétés mises en équivalence.

NOTE 24 **Autres actifs courants et non courants**

(en millions d'euros)	30 septembre	
	Courants	Non courants
Autres créances fiscales	142	-
Charges constatées d'avance	12	9
Autres créances (actifs non financiers)	26	15
<b>Total des autres actifs courants et non courants</b>	<b>180</b>	<b>24</b>

Les autres créances fiscales concernent principalement des créances liées à des taxes sur les ventes d'un montant de 94 millions d'euros et à la TVA d'un montant de 28 millions d'euros.

NOTE 25 **Trésorerie et équivalents de trésorerie**

(en millions d'euros)	30 septembre
	<b>2017</b>
Disponibilités	70
Actifs liquides ayant une échéance initiale inférieure à trois mois	-
<b>Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>	<b>70</b>

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent principalement la trésorerie et les dépôts bancaires à court terme de l'Activité SMO ayant une échéance initiale inférieure à trois mois. La trésorerie et les équivalents de trésorerie portent intérêts aux taux du marché. Ces soldes ne sont soumis à aucune restriction.

Munich, le 12 mars 2018

Activité SMO

\_\_\_\_\_  
Directeur général - Sabrina  
Soussan

\_\_\_\_\_  
Directeur général - Michael  
Peter

\_\_\_\_\_  
Directeur financier - Karl Blaim

## RAPPORT D'EXAMEN LIMITE SUR LES ETATS FINANCIERS COMBINES SEMESTRIELS AU 31 MARS 2018

*[Le rapport de l'auditeur indépendant de Siemens Mobility Business présenté ci-après est une traduction libre en français du rapport original établi en anglais]*

A Siemens Aktiengesellschaft, Berlin et Munich, Allemagne

### **Introduction**

Nous avons effectué l'examen limité des états financiers combinés semestriels au 31 mars 2018 de Siemens Mobility Business comprenant l'état de situation financière combinée au 31 mars 2018, le compte de résultat combiné, l'état du résultat global combiné, le tableau de variation des capitaux propres combinés (actif net) et le tableau des flux de trésorerie combinés pour le semestre clos le 31 mars 2018 et les notes aux états financiers combinés semestriels comportant la description du référentiel comptable mis en œuvre pour l'établissement des comptes combinés semestriels (« Base de Préparation »). La direction de la division Mobility de Siemens AG est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces Etats Financiers Combinés Semestriels conformément à la Base de Préparation. Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur ces états financiers combinés semestriels sur la base de notre examen limité.

### **Etendue de l'examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité". Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

### **Conclusion**

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les Etats Financiers Combinés Semestriels ci-joints ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à leur Base de Préparation.

### **Observation – Base de Préparation des Etats Financiers Combinés Semestriels et Limitation sur leur Circulation et leur Utilisation**

Nous attirons l'attention sur la note Base de Préparation des Etats Financiers Combinés Semestriels de Siemens Mobility Business au 31 mars 2018 qui décrit leur base de préparation. Les Etats Financiers Combinés Semestriels sont préparés pour les besoins de l'approbation de la transaction proposée, mentionnée plus haut, en vue de laquelle Alstom S.A. doit préparer un Document E soumis à un avis de conformité de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). En conséquence, les Etats Financiers Combinés Semestriels peuvent ne pas convenir à une autre fin. Notre rapport est émis à la seule intention

de Siemens AG et ne doit pas être distribué à d'autres parties que Siemens AG. Cependant, nous comprenons que notre rapport d'examen limité avec les Etats Financiers Combinés sur lesquels il porte a vocation à être incluse dans le Document E soumis par Alstom à l'AMF en tant qu'information du public. Cette observation ne modifie pas la conclusion de notre examen limité.

Munich, Allemagne, le 18 mai 2018

Ernst & Young GmbH

Bostedt  
Wirtschaftsprüfer  
[Auditeur indépendant]

Süppel  
Wirtschaftsprüferin  
[Auditeur indépendant]

États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le  
31 mars 2018

Basés sur les principes de comptabilisation et  
d'évaluation des normes internationales d'information  
financière (« IFRS ») telles qu'adoptées par l'Union  
européenne

Siemens Mobility Business



<b>I. COMPTE DE RÉSULTAT COMBINÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>II. ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL COMBINÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>III. ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE COMBINÉ .....</b>	<b>7</b>
<b>V. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX INVESTIS (ACTIF NET) COMBINÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>NOTE 1 Base de préparation.....</b>	<b>9</b>
<b>NOTE 2 Principales méthodes comptables et estimations comptables significatives.....</b>	<b>16</b>
<b>NOTE 3 Effets de l'adoption d'IFRS 15 et autres ajustements .....</b>	<b>22</b>
<b>NOTE 4 Acquisitions, cessions et activités abandonnées.....</b>	<b>24</b>
<b>NOTE 5 Autres participations .....</b>	<b>25</b>
<b>NOTE 6 Autres produits opérationnels .....</b>	<b>26</b>
<b>NOTE 7 Autres charges opérationnelles.....</b>	<b>26</b>
<b>NOTE 8 Impôts.....</b>	<b>26</b>
<b>NOTE 9 Clients et comptes rattachés .....</b>	<b>27</b>
<b>NOTE 10 Autres actifs financiers courants .....</b>	<b>28</b>
<b>NOTE 11 Autres passifs financiers courants .....</b>	<b>28</b>
<b>NOTE 12 Stocks et en-cours .....</b>	<b>29</b>
<b>NOTE 13 Écart d'acquisition.....</b>	<b>29</b>
<b>NOTE 14 Autres actifs financiers .....</b>	<b>30</b>
<b>NOTE 15 Autres passifs financiers .....</b>	<b>30</b>
<b>NOTE 16 Autres passifs courants .....</b>	<b>31</b>
<b>NOTE 17 Dettes .....</b>	<b>31</b>
<b>NOTE 18 Avantages postérieurs à l'emploi .....</b>	<b>32</b>
<b>NOTE 19 Provisions.....</b>	<b>37</b>
<b>NOTE 20A Répartition sectorielle du Revenus.....</b>	<b>38</b>
<b>NOTE 20B Répartition géographique du Revenus.....</b>	<b>38</b>
<b>NOTE 21 Engagements et autres engagements financiers .....</b>	<b>39</b>
<b>NOTE 22 Litiges .....</b>	<b>39</b>
<b>NOTE 23 Paiements fondés sur des actions .....</b>	<b>41</b>
<b>NOTE 24 Transactions avec des parties liées.....</b>	<b>44</b>
<b>NOTE 25 Liste des entités incluses dans le périmètre du regroupement .....</b>	<b>47</b>
<b>NOTE 26 Résultat financier .....</b>	<b>54</b>
<b>NOTE 27 Autres actifs courants et non courants .....</b>	<b>54</b>
<b>NOTE 28 Trésorerie et équivalents de trésorerie .....</b>	<b>54</b>

I. COMPTE DE RÉSULTAT COMBINÉ

COMPTE DE RÉSULTAT COMBINÉ  
POUR LE SEMESTRE CLOS LE 31 MARS 2018

(en millions d'euros)	Note	<b>1<sup>er</sup> semestre 2018</b>
Revenus		4 304
Coût des ventes		(3 259)
Marge brute		1 045
Frais de recherche et développement		(190)
Frais commerciaux, généraux et administratifs		(413)
Autres produits opérationnels	6	4
Autres charges opérationnelles	7	(2)
Résultat net des participations mises en équivalence	5, 26	8
Produits financiers	26	3
Charges financières	26	(5)
Résultat avant impôts		450
<i>dont : coûts de restructuration du personnel</i>		(9)
Impôts sur les bénéfices	8	(62)
<b>Résultat net</b>		<b>388</b>
Attribuable :		
aux participations ne donnant pas le contrôle		(1)
au Groupe Siemens		390

## II. ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL COMBINÉ

### ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL COMBINÉ POUR LE SEMESTRE CLOS LE 31 MARS 2018

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre 2018
Résultat net	388
Réévaluation des engagements de retraite à prestations définies	(7)
<i>dont : Impact fiscal</i>	5
Éléments non recyclables	(7)
Écarts de conversion	(18)
Instruments financiers dérivés	(11)
<i>dont : Impact fiscal</i>	5
Éléments recyclables	(29)
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt	(36)
<b>Total du résultat global</b>	<b>353</b>
Attribuable :	
aux participations ne donnant pas le contrôle	6
au Groupe Siemens	347

III. ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ AUX 31 MARS 2018 ET 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017

(en millions d'euros)	Note	31 mars 2018	1 <sup>er</sup> octobre 2017
<b>Actif</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	28	59	70
Clients et comptes rattachés	9	1 448	1 167
Autres actifs financiers courants	10	312	347
Créances sur le Groupe Siemens	24	128	129
Actifs sur contrats	3	1 817	2 525
Stocks et en-cours	12	1 418	1 367
Actifs d'impôts courants		17	11
Autres actifs courants	27	229	180
<b>Total des actifs courants</b>		<b>5 428</b>	<b>5 796</b>
Écart d'acquisition	13	1 878	1 852
Autres immobilisations incorporelles		841	869
<i>Technologie générée en interne</i>		95	81
<i>Technologie acquise, dont brevets, licences et droits assimilés</i>		226	238
<i>Relations clients et noms de marque</i>		520	550
Immobilisations corporelles		658	648
<i>Terrains et constructions</i>		339	314
<i>Équipement et matériel techniques</i>		205	218
<i>Mobilier et bureautique</i>		56	56
<i>Équipement loué à des tiers</i>		9	11
<i>Avances aux fournisseurs et constructions en cours</i>		49	49
Participations mises en équivalence		126	117
Autres actifs financiers	14	90	103
Impôts différés actifs	8	38	38
Autres actifs	27	31	24
<b>Total des actifs non courants</b>		<b>3 662</b>	<b>3 650</b>
<b>Total de l'actif</b>		<b>9 090</b>	<b>9 446</b>

III. ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE COMBINÉ AUX 31 MARS 2018 ET 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017

(en millions d'euros)	Note	31 mars 2018	1 <sup>er</sup> octobre 2017
<b>Passif et capitaux investis (actif net)</b>			
Dette à court terme et fraction à moins d'un an de la dette à long terme	17	107	622
Fournisseurs et comptes rattachés		809	765
Autres passifs financiers courants	11	134	137
Dettes envers le Groupe Siemens	24	92	67
Passifs sur contrats	3	2 440	2 296
Provisions courantes	19	486	507
Passifs d'impôt courant		21	10
Autres passifs courants	16	855	869
<b>Total des passifs courants</b>		<b>4 945</b>	<b>5 273</b>
Dette à long terme	17	388	431
Provisions pour engagements de retraite et avantages assimilés	18	400	362
Impôts différés passifs	8	374	473
Provisions	19	444	421
Autres passifs financiers	15	36	28
Autres passifs		164	188
<b>Total des passifs non courants</b>		<b>1 806</b>	<b>1 903</b>
<b>Total du passif</b>		<b>6 751</b>	<b>7 176</b>
Capitaux investis (actif net) attribuables au Groupe Siemens		2 249	2 140
Autres éléments des capitaux investis (actif net)		64	100
<b>Total des capitaux investis (actif net) attribuables au Groupe Siemens</b>		<b>2 313</b>	<b>2 240</b>
Total des capitaux investis (actif net) attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle		26	30
<b>Total des capitaux investis (actif net)</b>		<b>2 339</b>	<b>2 270</b>
<b>Total des capitaux investis (actif net) et du passif</b>		<b>9 090</b>	<b>9 446</b>

IV. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE COMBINÉ

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE COMBINÉ  
POUR LE SEMESTRE CLOS LE 31 MARS 2018

(en millions d'euros)	<b>1<sup>er</sup> semestre 2018</b>
<b>FLUX DE TRESORERIE LIÉS À L'EXPLOITATION</b>	
Résultat net	388
Éléments en réconciliation entre le résultat net et le flux de trésorerie liés à l'exploitation	
Dotations aux amortissements et dépréciations	83
Impôts sur les bénéfices	62
Résultat financier net	2
Produits et charges des activités d'investissements	(11)
(Produits) charges sans impact sur la trésorerie	5
Variation des actifs et passifs courants	
<i>Actifs sur contrats</i>	694
<i>Stocks et en-cours</i>	(50)
<i>Clients et comptes rattachés</i>	(286)
<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i>	36
<i>Passifs sur contrats</i>	157
Variation des autres actifs et passifs	(123)
Impôts payés	(198)
Dividendes reçus	2
Intérêts reçus	7
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'EXPLOITATION</b>	<b>767</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX INVESTISSEMENTS</b>	
Acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles	(81)
Acquisitions d'activités après déduction de la trésorerie acquise	(48)
Acquisitions d'actifs financiers	(15)
Cession d'actifs financiers et d'immobilisations incorporelles et corporelles	21
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX INVESTISSEMENTS</b>	<b>(123)</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AU FINANCEMENT</b>	
Transactions avec les actionnaires / autres opérations de financement avec le Groupe Siemens	(653)
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AU FINANCEMENT</b>	<b>(653)</b>
INCIDENCE DES VARIATIONS DE TAUX DE CONVERSION SUR LA TRÉSORERIE ET LES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(2)
<b>VARIATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	<b>(11)</b>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN DÉBUT DE PÉRIODE	70
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENT DE TRÉSORERIE EN FIN DE PÉRIODE	59

V. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX INVESTIS (ACTIF NET) COMBINÉ

(en millions d'euros)	Actif net attribuable au Groupe Siemens	Écarts de conversion Siemens	Instruments financiers dérivés	Total des capitaux investis (actif net) attribuables au Groupe Siemens	Total des capitaux investis (actif net) attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux investis (actif net)
<b>Solde au 1<sup>er</sup> octobre 2016</b>	<b>2 094</b>	<b>146</b>	<b>18</b>	<b>2 258</b>	<b>22</b>	<b>2 280</b>
Résultat net	534	-	-	534	2	536
Autres éléments du résultat global	136	(97)	26	65	-	65
Total du résultat global	670	(97)	26	599	2	601
Autres opérations de financement avec le Groupe Siemens	(594)	-	-	(594)	7	(587)
<b>Solde au 30 septembre 2017</b>	<b>2 170</b>	<b>49</b>	<b>44</b>	<b>2 263</b>	<b>30</b>	<b>2 294</b>
Ajustements (voir la note 3)	(30)	7	-	(23)	-	(23)
<b>Solde au 1<sup>er</sup> octobre 2017</b>	<b>2 140</b>	<b>56</b>	<b>44</b>	<b>2 240</b>	<b>30</b>	<b>2 270</b>
Résultat net	390	-	-	390	(1)	389
Autres éléments du résultat global	(7)	(25)	(11)	(43)	7	(36)
Total du résultat global	383	(25)	(11)	347	6	353
Autres opérations de financement avec le Groupe Siemens	(274)	-	-	(274)	(10)	(284)
<b>Solde au 31 mars 2018</b>	<b>2 249</b>	<b>31</b>	<b>33</b>	<b>2 313</b>	<b>26</b>	<b>2 339</b>

## NOTE 1 Base de préparation

### A. Principes généraux

#### Contexte

Le 26 septembre 2017, les sociétés cotées Siemens AG, Allemagne (« Siemens », avec ses filiales, le « Groupe Siemens ») et Alstom SA, France (« Alstom ») ont signé un protocole d'accord et le 23 mars 2018, Siemens et Alstom ont signé, à l'issue du processus obligatoire de consultation du comité d'entreprise compétent, un accord de regroupement définitif, les deux se rapportant au regroupement potentiel de leurs activités respectives de mobilité par voie d'apport de l'activité de mobilité par Siemens en échange d'actions et de bons de souscription nouvellement créés par Alstom (la « Transaction envisagée »).

L'activité de mobilité de Siemens comprend (i) le matériel de transport et l'activité de signalisation de Siemens (« Division MO »), (ii) les sous-segments Rails Systems et Railway Gears and Components (tous deux font partie de la Division Siemens Process Industries and Drives « Division PD »), et (iii) les activités de services réalisées par le sous-segment Traction Drives (organisé avec la Division Siemens Digital Factory « Division DF ») (dénommées ensemble « l'Activité SMO »). La réalisation de la Transaction envisagée est soumise à certaines conditions, notamment l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom.

Aux fins de l'approbation de la Transaction envisagée par l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom, Alstom doit élaborer un document (le « Document E »), enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans ce contexte, la direction de la Division MO, qui comprend les directeurs généraux et le directeur financier de la Division, a préparé ces États financiers combinés intermédiaires de l'Activité SMO pour le semestre clos le 31 mars 2018. Ces États financiers combinés intermédiaires comprennent un état de la situation financière combiné au 31 mars 2018 et au 1<sup>er</sup> octobre 2017, un compte de résultat combiné, un état du résultat global combiné, un tableau de variation des capitaux investis combiné (actif net), et un tableau des flux de trésorerie combiné, pour le semestre clos le 31 mars 2018, ainsi que des notes aux états financiers intermédiaires (dénommés ensemble les « États financiers combinés intermédiaires »).

Les États financiers combinés intermédiaires doivent être lus conjointement avec les états financiers combinés de l'exercice clos le 30 septembre 2017 (les « États financiers combinés », qui portent sur une période de 12 mois, l'« exercice 2017 »).

Dans le cadre de la Transaction envisagée et avant sa réalisation, le Groupe Siemens procède à un carve-out en interne, par voie de réorganisations juridiques, à l'issue desquelles l'Activité SMO sera détenue ou poursuivie directement ou indirectement par les entités nouvellement créées en Allemagne, aux Pays-Bas et en France, chacune étant une filiale à 100 % de Siemens (dénommées ensemble les « Entités apportées »). Ce processus de carve-out pourrait avoir un impact sur les capitaux investis (actif net). Toutes les actions des Entités apportées seront apportées à Alstom en échange d'actions et de bons de souscription d'actions nouvellement créés par Alstom. La Transaction envisagée sera soumise à l'approbation des autorités de la concurrence et de régulation. La réalisation de la Transaction envisagée devrait avoir lieu à la fin de l'année civile 2018.

#### Description de l'Activité SMO

L'Activité SMO regroupe toutes les activités de Siemens dans le domaine du transport de passagers et de marchandises, y compris les véhicules ferroviaires, les systèmes d'automatisation ferroviaire, les systèmes d'électrification ferroviaire, la technologie de trafic routier, les solutions numériques et des services connexes. L'Activité SMO fournit également à ses clients des services de conseil, de planification, de construction, d'assistance et de gestion de systèmes de mobilité clés en main, y compris le montage de solutions de financement. En outre, l'Activité SMO fournit des solutions de mobilité intégrées pour la mise en réseau de différents systèmes de circulation. Les principaux clients de l'Activité SMO sont des entreprises publiques et des sociétés anonymes présentes dans les secteurs des transports et de la logistique. Les marchés desservis par l'Activité SMO sont principalement portés par les dépenses publiques. Les clients ont généralement des horizons de plusieurs années pour la planification et la mise en œuvre et leurs appels d'offres ont donc tendance à être indépendants des évolutions conjoncturelles à court terme.



## B. Base de préparation

### États financiers combinés intermédiaires

Les États financiers combinés ont été préparés selon les principes de comptabilisation et d'évaluation des normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*, « IFRS ») telles qu'adoptées par l'Union européenne. L'information financière intermédiaire a été préparée compte tenu de la norme IAS 34, *Information financière intermédiaire*. Les États financiers combinés intermédiaires ne comprennent pas toutes les informations requises par les IFRS, telles que :

- Certaines notes aux états financiers ne sont pas présentées ou sont simplifiées (par exemple, les informations sur les instruments financiers, conformément à IFRS 7, et les informations sur les regroupements d'entreprises, conformément à IFRS 3).
- Les informations comparatives, sauf pour l'état de la situation financière combiné intermédiaire ; et
- Certaines méthodes comptables relatives au carve-out (« méthodes comptables relatives au carve-out ») plus amplement décrites dans les sections suivantes, ont été appliquées, car la séparation juridique et la réorganisation de l'Activité SMO, ainsi que l'identification des salariés relevant des fonctions centrales qui seront transférés à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée, ne sont pas terminées.
  - Les engagements liés au personnel (retraites, prime d'ancienneté, rémunérations fondées sur des actions et salaires) sont déterminés sur la base des salariés en activité relevant de l'Activité SMO, des salariés retraités qui devraient être transférés et ne comprennent pas les salariés des fonctions centrales de Siemens, l'identification de ces salariés n'étant pas terminée et les engagements associés ne pouvant pas être déterminés de manière fiable ; les actifs des régimes de retraite qui n'étaient pas directement attribuables ont été affectés sur la base de la part des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité SMO dans les engagements de retraite à prestations définies de Siemens ;
  - Les provisions pour engagements de retraite sont basées sur les hypothèses actuarielles utilisées pour les régimes de retraite du Groupe Siemens ; les hypothèses actuarielles n'ont pas été réévaluées pour les salariés de l'Activité SMO aux fins de ces États financiers combinés intermédiaires.
  - Concernant la structure du capital de l'Activité SMO, certaines hypothèses ont été retenues pour la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les créances et les dettes liées à la centralisation de la trésorerie et les emprunts contractés auprès de tiers ou de Siemens Financial Services (« SFS ») ;
  - Les impôts sur les bénéfices et les impôts différés ont été calculés comme s'ils étaient basés sur des déclarations fiscales simplifiées séparées, comme plus amplement détaillé ci-après ;
  - Pour déterminer et présenter les participations ne donnant pas le contrôle dans certaines entités juridiques futures auxquelles l'Activité SMO sera transférée, des hypothèses et des simplifications ont été appliquées, car le transfert à ces entités juridiques n'est pas encore défini dans le cadre du carve-out.

En application d'IAS 8.12, l'approche comptable de coût historique a été appliquée dans les États financiers combinés intermédiaires de l'activité SMO. Pour préparer les États financiers combinés intermédiaires, l'Activité SMO a utilisé les mêmes méthodes d'évaluation et méthodes comptables avec des seuils de signification adaptés que celles utilisées par les sociétés du Groupe Siemens pour préparer l'information financière incluse dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens. Les transactions entre l'Activité SMO et les sociétés du Groupe Siemens ont été analysées afin de présenter l'Activité SMO de manière appropriée, comme un groupe de sociétés et d'activités indépendant du Groupe Siemens. En conséquence, les transactions entre l'Activité SMO et les sociétés du Groupe Siemens (qui ont été éliminées des états financiers du Groupe Siemens) sont présentées comme des transactions avec des parties liées. Ces transactions ont été comptabilisées à leurs montants historiques facturés. Les États financiers combinés intermédiaires ont été préparés selon le principe de la continuité d'exploitation et la convention du coût historique, tel que dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens.

Les IFRS ne donnant pas d'indications précises sur la préparation d'États financiers combinés intermédiaires, la pratique actuelle selon les IFRS, dont IAS 8.10 et 8.12, a été utilisée pour préparer les États financiers combinés intermédiaires ci-joints. En l'absence d'indications précises des IFRS, IAS 8.10 requiert que la direction fasse usage de jugement pour développer et appliquer des méthodes comptables permettant d'obtenir des informations pertinentes pour les utilisateurs, fiables, sans parti pris et complètes dans tous leurs aspects significatifs. En outre, IAS 8.12 autorise la direction, lorsqu'elle développe les méthodes comptables, à considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité. Ces méthodes comptables et principes appliqués pour la combinaison sont décrits ci-après.

Les États financiers combinés intermédiaires peuvent ne pas être représentatifs de la performance future de l'Activité SMO, et ne correspondent pas obligatoirement au résultat opérationnel, à la situation financière et aux flux de trésorerie consolidés ou combinés qui auraient été ceux de l'Activité SMO si celle-ci avait été un groupe ou une activité indépendante au cours de la période présentée. Outre les conditions prévalant dans le secteur et le marché, notamment le coût des matières premières, la rentabilité future et les flux de trésorerie dépendent de la capacité de l'Activité SMO à obtenir des financements. Historiquement, l'Activité SMO se finançait auprès de la fonction Trésorerie centrale du Groupe Siemens ou de Siemens Financial Services (« SFS »).

Les États financiers combinés intermédiaires ont été préparés et sont présentés en euros. Sauf indication contraire, tous les montants sont présentés en millions d'euros. Les différences dans les totaux sont dues aux arrondis. La période de comptabilisation des événements entraînant des ajustements dans les États financiers combinés intermédiaires est identique à celle des états financiers consolidés semestriels en IFRS du Groupe Siemens et s'est achevée le 8 mai 2018.

Les États financiers combinés intermédiaires ont été arrêtés le 18 mai 2018 par la direction de la Division MO, composée des directeurs généraux et du directeur financier.

#### Périmètre du regroupement

L'Activité SMO ne représentait pas un groupe distinct d'entités juridiques, mais des activités combinées englobant la Division MO, un secteur présenté dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens, ainsi que les Divisions PD et DF, qui appartenaient à la Division Siemens Process Industries and Drives (bien que la Division DF ait relevé de la Division Siemens Digital Factory). Durant la période présentée, toutes les activités précitées étaient sous le contrôle commun de Siemens, la société holding ultime.

L'Activité SMO était, d'un point de vue historique, incluse dans (i) des entités juridiques réalisant uniquement des activités SMO (les « entités juridiques 100 % dédiées ») et (ii) des entités juridiques comprenant des activités SMO ainsi que d'autres activités de Siemens (les « Entités mixtes »).

L'Activité SMO n'a pas préparé d'états financiers consolidés individuels pour publication en interne ou en externe.

Les États financiers combinés intermédiaires ont été préparés sur la base d'un carve-out des états financiers consolidés semestriels en IFRS du Groupe Siemens et comprennent les actifs, passifs, produits et charges qui étaient

- (i) directement attribuables aux entités juridiques 100 % dédiées ;
- (ii) attribués, après identification spécifique, aux opérations de l'Activité SMO au sein de certaines Entités mixtes de Siemens ;  
et
- (iii) liés à des activités qui étaient historiquement comptabilisées dans des unités sectorielles centrales consolidées et qui devraient être transférés dans le cadre de la Transaction envisagée (par exemple, engagements de retraite et avantages assimilés, biens immobiliers, impôts sur les bénéfices).

Voir la note 25, *Liste des entités incluses dans le périmètre du regroupement*, pour une vue d'ensemble (a) des entités juridiques 100 % dédiées, (b) des Entités mixtes comprenant des parties d'activités de l'Activité SMO, et (c) des participations mises en équivalence et des autres participations incluses dans le périmètre des États financiers combinés intermédiaires.

#### Acquisitions et cessions

Voir la Note 4, *Acquisitions, cessions et activités abandonnées*, pour de plus amples informations sur les principales acquisitions et cessions durant la période de reporting.

#### Principes de la combinaison

Les informations financières relatives à la Division MO incluses dans les États financiers combinés intermédiaires proviennent des informations sectorielles sur la Division MO présentées dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens, et comprenaient certains coûts affectés au titre des fonctions centrales.

Les informations financières relatives aux Divisions PD et DF incluses dans les États financiers combinés intermédiaires proviennent des informations sur les sous-secteurs et les systèmes ERP locaux, qui constituaient également la base des informations de gestion de Siemens. Pour certains éléments de l'état de la situation financière combiné et du compte de résultat combiné, les informations financières des Divisions PD et DF, qui proviennent des informations sur les sous-secteurs, sont basées sur l'identification et l'attribution ou l'affectation des actifs, des passifs, des produits et des charges. Les hypothèses et les estimations sur les affectations ont été appliquées de manière appropriée et cohérente.

Le Revenus et le coût des services qui étaient fournis par la Division PD aux entités du Groupe Siemens autres que l'Activité SMO ne sont pas présentés dans les États financiers combinés intermédiaires, car ces activités ne devaient pas être transférées dans le cadre de

la Transaction envisagée. Ces Revenus ont été éliminés sur la base des transactions enregistrées. N'étant pas identifiables avec précision, les charges associées ont été éliminées selon des clés de répartition raisonnables.

Les services fournis et facturés par les fonctions centrales du Groupe Siemens à l'Activité SMO ont été inclus dans les États financiers combinés intermédiaires sur la base des contrats de services existants et en vigueur durant le semestre clos le 31 mars 2018. Les montants historiques peuvent être différents des montants liés à des contrats de services futurs, et ne sont donc pas obligatoirement représentatifs du résultat qui aurait été généré par l'Activité SMO si celle-ci avait été un groupe distinct durant la période de reporting.

L'information financière des entités juridiques 100 % dédiées et des activités des Entités mixtes incluses dans le périmètre des états financiers combinés intermédiaires a été préparée en utilisant des méthodes comptables homogènes.

Les charges et les produits, les résultats intragroupe ainsi que les créances et les dettes entre sociétés combinées ont été éliminés. Par ailleurs, pour déterminer les principes applicables au regroupement, la direction a formulé les jugements significatifs suivants :

#### Affectation de l'écart d'acquisition

L'écart d'acquisition inclus dans les États financiers combinés intermédiaires est basé sur l'écart d'acquisition attribuable à l'Activité SMO. Le montant de l'écart d'acquisition dans les États financiers combinés intermédiaires comprend l'écart d'acquisition attribuable à la Division MO, telle qu'incluse dans l'information sectorielle du Groupe Siemens, ainsi que l'écart d'acquisition attribuable à la Division PD, qui a été affecté aux États financiers combinés intermédiaires selon l'approche de la juste valeur relative.

#### Biens immobiliers et contrats de location

Les actifs immobiliers loués de longue date par l'Activité SMO auprès des sociétés du Groupe Siemens ont été inclus dans les États financiers combinés intermédiaires comme suit :

Les actifs immobiliers détenus par des sociétés du Groupe Siemens et les passifs associés qui devraient être transférés à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée sont présentés comme des immobilisations corporelles détenues dans les États financiers combinés intermédiaires à leur coût historique, diminué du cumul des amortissements et dépréciations inscrits dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens (montants historiques). Les États financiers combinés intermédiaires comprennent également toutes les charges associées à ces immobilisations corporelles.

Les actifs immobiliers loués par des sociétés du Groupe Siemens auprès de tiers pour lesquels le contrat de location devrait être transféré à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée sont présentés comme des contrats de location simple ou des contrats de location-financement dans les États financiers combinés intermédiaires selon le classement dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens (montants historiques). Les provisions pour remise en état et autres provisions et passifs liés à ces actifs immobiliers sont présentées dans l'état de la situation financière combiné.

Tous les autres contrats de location existants où les sociétés du Groupe Siemens sont bailleurs et l'Activité SMO est preneur, qui devraient se poursuivre à l'issue de la réalisation de la Transaction envisagée, sont présentés comme des contrats de location simple.

Les actifs autres qu'immobiliers (par exemple, les équipements informatiques ou les véhicules) loués par l'Activité SMO aux sociétés du Groupe Siemens sont présentés comme des contrats de location simple dans les États financiers combinés intermédiaires.

#### Trésorerie, centralisation de trésorerie et financement

Le Groupe Siemens gère sa trésorerie et finance ses activités de façon centralisée. En conséquence, hormis la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus auprès de banques tierces, les dépôts en numéraire et le financement de l'Activité SMO étaient centralisés directement auprès de SFS, qui agissait pour le compte de la fonction trésorerie centrale du Groupe Siemens, et traités comme des créances ou des dettes courantes de parties liées.

Aux fins des États financiers combinés intermédiaires, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs financiers disponibles à la vente ainsi que les créances et les dettes liées à la centralisation de la trésorerie ont été inclus dans les États financiers combinés intermédiaires pour toutes les entités juridiques 100 % dédiées de l'Activité SMO et ont été exclus pour toutes les Entités mixtes dans le périmètre du regroupement. Deux exceptions ont été appliquées : (i) pour une entité juridique 100 % dédiée au Royaume-Uni, et (ii) pour des entités juridiques 100 % dédiées nouvellement créées, qui étaient financées et déjà capitalisées pour acquérir des actifs et reprendre des passifs des Entités mixtes dans le cadre du carve-out. Pour ces entités juridiques 100 % dédiées, la trésorerie et les équivalents de trésorerie et autres créances financières assimilées, exception faite de la couverture de leur besoin en fonds de roulement, sont exclus, car ils seront utilisés pour acquérir les actifs et reprendre les passifs des Entités mixtes dans le cadre du carve-out.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

Aux fins des États financiers combinés intermédiaires, les emprunts contractés auprès de tiers ou de SFS ont été inclus dans les États financiers combinés intermédiaires pour toutes les entités juridiques 100 % dédiées de l'Activité SMO et ont été exclus pour toutes les Entités mixtes dans le périmètre du regroupement. En outre, le refinancement ayant été géré à l'échelle du groupe, aucune dette du Groupe Siemens n'a été estimée être directement attribuable à l'Activité SMO et aucune dette ou charge financière du Groupe Siemens n'a été affectée aux États financiers combinés intermédiaires.

L'accord de financement de projet entre l'Activité SMO et SFS portant sur une commande importante est présenté dans les États financiers combinés intermédiaires comme un prêt consenti par une partie liée. Voir la note 17, *Dettes* et la note 24, *Transactions avec des parties liées*, pour de plus amples informations.

#### Instruments dérivés

Les instruments dérivés de l'Activité SMO ont été inclus dans les États financiers combinés intermédiaires. En règle générale, toutes les opérations de couverture ont été conclues avec SFS. Voir la note 24, *Transactions avec des parties liées*, pour de plus amples informations.

#### Engagements de retraite et avantages assimilés

Les États financiers combinés intermédiaires comprennent les engagements de retraite et les actifs des régimes correspondants attribuables à l'Activité SMO. Les engagements ont été estimés sur la base d'évaluations actuarielles. Les effectifs affectés à l'Activité SMO au 30 septembre 2017 ont été utilisés pour déterminer les engagements de retraite à prestations définies et les charges associées pour la période de reporting. Les salariés en activité ont été inclus dans l'évaluation des engagements de l'Activité SMO, et les salariés qui ne sont plus en activité ont été inclus dans l'évaluation uniquement si l'engagement doit être juridiquement transféré à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée. Les engagements ont été déterminés à l'échelle de chaque salarié.

Les actifs des régimes qui n'étaient pas directement attribuables ont été affectés en fonction des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité SMO rapportés aux engagements de retraite à prestations définies du Groupe Siemens. Les montants réels des actifs des régimes devant être transférés peuvent être différents de ceux présentés dans les États financiers combinés intermédiaires. Pour l'évaluation actuarielle, les paramètres retenus et appliqués dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens ont également été utilisés pour les États financiers combinés intermédiaires de l'activité SMO.

Les États financiers combinés intermédiaires ne comprennent pas les engagements de retraite et les actifs des régimes se rapportant aux salariés des fonctions centrales de Siemens qui, pour partie, assistaient l'Activité SMO. Certains de ces salariés pourraient être transférés à l'Activité SMO dans le cadre de la Transaction envisagée. Les charges de retraite de ces salariés sont incluses dans les États financiers combinés intermédiaires à travers l'affectation de charges de la fonction centrale.

Voir la note 18, *Avantages postérieurs à l'emploi*, pour de plus amples informations.

#### Paiements fondés sur des actions

Les salariés et la direction de l'Activité SMO participent au plan de paiements fondés sur les actions de Siemens. Ces plans de paiements fondés sur des actions étaient principalement comptabilisés comme des plans réglés en instruments de capitaux propres dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens.

Les États financiers combinés intermédiaires comprennent les attributions et activités relatifs aux paiements fondés sur des actions (y compris charges associées) attribuables à l'Activité SMO sur la base des effectifs déterminés au 28 février 2018. La présentation dans les États financiers combinés intermédiaires des plans comptabilisés comme réglés en instruments de capitaux propres du point de vue du Groupe Siemens est la suivante :

Les plans de paiements fondés sur des actions se rapportant aux salariés de l'Activité SMO dans les plans de Siemens ont été comptabilisés comme étant réglés en trésorerie s'ils étaient (i) attribués aux salariés de l'Activité SMO par une entité juridique 100 % dédiée incluse dans l'Activité SMO, ou (ii) attribués par des Entités mixtes dont les activités SMO concernées et les salariés SMO devraient faire l'objet du carve-out, ainsi que l'engagement associé, et transférés à une nouvelle entité à l'issue du processus de carve-out. Les paiements fondés sur des actions attribués aux salariés SMO par une entité de Siemens qui ne réalise pas d'activité SMO ont été comptabilisés comme des paiements réglés en instruments de capitaux propres.

Les charges liées aux plans réglés en trésorerie (droits à plus-value d'actions et actions fictives) ont été comptabilisées par l'Activité SMO sur la période d'acquisition des droits.

Les États financiers combinés comprennent des attributions d'actions liées à l'ancienneté attribuables à l'Activité SMO, basées sur les effectifs déterminés de SMO au 28 février 2018. Ces attributions ont été comptabilisées comme des plans réglés en instruments de capitaux propres dans les états financiers consolidés en IFRS du Groupe Siemens. Aux fins des États financiers combinés intermédiaires, ces attributions d'actions liées à l'ancienneté ont été comptabilisées comme des plans réglés en instruments de capitaux propres à leur valeur comptable au 31 mars 2018. Les engagements ont été estimés sur la base d'évaluations actuarielles.

*Voir la note 23, Paiements fondés sur des actions, pour de plus amples informations.*

### Impôts

Les impôts sur les bénéfices ont généralement été déterminés sur la base de déclarations fiscales séparées tel que décrit ci-après, comme si les entités juridiques et les activités des Entités mixtes de Siemens dans le périmètre de l'Activité SMO étaient des entités imposables distinctes. Compte tenu de cette hypothèse, les impôts courants et différés de toutes les sociétés, activités et entités fiscales de l'Activité SMO ont été calculés séparément et le caractère recouvrable des impôts différés actifs a été évalué sur cette base.

En règle générale, IAS 34 est appliquée pour calculer les impôts sur les bénéfices pour les états financiers intermédiaires. Selon IAS 34.30, la charge d'impôts sur les bénéfices doit être comptabilisée au titre de chaque période intermédiaire sur la base de la meilleure estimation du taux d'impôt annuel moyen pondéré attendu pour la totalité de l'exercice. Le calcul du taux d'impôt effectif doit reposer sur une estimation de la charge ou du crédit d'impôt de l'exercice exprimé en pourcentage du résultat comptable. Ce pourcentage est ensuite appliqué au résultat intermédiaire.

Les impôts sur les bénéfices des entités juridiques 100 % dédiées du périmètre de l'Activité SMO sont basés sur le taux d'impôt effectif calculé pour chaque entité. Les impôts sur les bénéfices des entités juridiques 100 % dédiées incluses dans les entités fiscales dont l'entité imposable n'est pas dans le périmètre de l'Activité SMO ont été inclus dans les États financiers combinés, car ils étaient comptabilisés sur la base d'accords de refacturation d'impôts, qui étaient déjà calculés sur la base de déclarations fiscales séparées. L'affectation des impôts sur les bénéfices aux impôts courants et aux impôts différés de ces entités est basée sur des prévisions. En cas de résultat d'exploitation négatif, seuls des impôts différés sont constatés.

Pour les Entités mixtes importantes en Autriche, en Chine, en Allemagne, en France, en Espagne, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis qui comprenaient l'Activité SMO, les impôts sur les bénéfices ont été calculés pour chaque entité en utilisant le taux d'impôt effectif anticipé. L'affectation des impôts sur les bénéfices aux impôts courants et aux impôts différés de ces entités est basée sur les prévisions. En cas de résultat avant impôt négatif, seuls des impôts différés sont constatés et ont été traités comme des contributions ou des transferts des capitaux investis. Les créances et dettes fiscales issues de ce calcul ont été portées en augmentation ou en diminution des capitaux investis.

Pour toutes les autres Entités mixtes comprenant l'Activité SMO, une approche simplifiée en matière de déclaration fiscale séparée a été appliquée, le taux d'impôt prévu par la loi étant défini comme le taux d'impôt effectif anticipé. Les impôts ont été déterminés comme des impôts courants pour les bénéfices et des impôts différés pour les pertes. Les passifs fiscaux courants ou les impôts différés actifs sur les pertes fiscales reportables issus de ce calcul basé sur des déclarations fiscales séparées ont été portés en augmentation ou en diminution des capitaux investis (actif net). Aucun impôt différé actif ou passif découlant de différences temporaires n'a été comptabilisé dans les États financiers combinés intermédiaires au titre de ces Entités mixtes.

La direction considère que l'approche de la déclaration séparée est raisonnable, mais pas obligatoirement représentative des créances et des dettes fiscales qui auraient été enregistrées par les entités et activités si elles avaient été des entités distinctes.

*Voir la note 8, Impôts, pour de plus amples informations.*

### Structure du capital

Le capital de l'Activité SMO comprend les capitaux investis (actif net) attribuables à l'Activité SMO et les participations ne donnant pas le contrôle. Les États financiers combinés intermédiaires ne comprennent pas le capital souscrit. Au cours de la période de reporting, l'Activité SMO a été financée par le Groupe Siemens. La structure du capital de l'Activité SMO au moment de la Transaction envisagée sera différente de celle présentée dans les États financiers combinés intermédiaires.

Les attributions ou affectations d'actifs et de passifs à l'Activité SMO ont été directement comptabilisées en augmentation ou en diminution des capitaux investis (actif net) au moment de l'affectation. Les créances et dettes fiscales courantes issues du calcul basé sur une déclaration fiscale séparée ont été portées en augmentation ou en diminution des capitaux investis (actif net). En outre, pour les Entités mixtes, les règlements de créances et de dettes liées à l'Activité SMO avant le carve-out ont été comptabilisés directement dans les capitaux investis (actif net) dans le cadre de l'affectation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

**Tableau des flux de trésorerie combiné**

Les transactions opérationnelles de l'Activité SMO avec le Groupe Siemens sont présentées dans les flux de trésorerie liés à l'exploitation. Les transactions de financement avec le Groupe Siemens – y compris la centralisation de la trésorerie – sont présentées dans les flux de trésorerie liés au financement. Les transactions avec le Groupe Siemens comprennent également les entrées et sorties de trésorerie relatives aux accords de transfert du résultat entre l'Activité SMO et les sociétés du Groupe Siemens, ainsi que les créances et les dettes fiscales présentées comme des apports ou des retraits dans le cadre de l'approche des déclarations fiscales séparées.

La rubrique « Impôts payés » dans le tableau des flux de trésorerie combiné comprend les impôts courants dans la mesure où ils ne portent pas sur des périodes passées, étant supposé que les impôts courants soient réglés à la clôture, sauf pour les entités juridiques 100 % dédiées, pour lesquelles les impôts sur les bénéfices sont présentés comme ayant été réglés.

## NOTE 2 Principales méthodes comptables et estimations comptables significatives

Certaines méthodes comptables nécessitent de formuler des estimations comptables significatives mettant en jeu des jugements complexes et subjectifs, et de retenir des hypothèses dont certaines portent sur des éléments qui sont, de par leur nature, incertains et susceptibles de changer. Ces estimations comptables significatives peuvent changer d'une période à une autre et avoir un impact significatif sur le résultat, la situation financière et la trésorerie de l'Activité SMO. Les estimations comptables significatives peuvent également comprendre des estimations différentes de celles qui auraient pu être raisonnablement formulées par l'Activité SMO durant l'exercice considéré. L'Activité SMO attire l'attention sur le fait que les événements futurs sont souvent différents des prévisions et que les estimations nécessitent généralement d'être ajustées.

**Base de la combinaison** – Le périmètre du regroupement des États financiers combinés intermédiaires est présenté dans la note 1, *Base de préparation*.

**Regroupements d'entreprises** – Le coût d'acquisition est évalué à la juste valeur des actifs cédés et des passifs repris ou estimés à la date de l'échange. Les actifs identifiables acquis et les passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises (y compris les passifs éventuels) sont initialement évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition, indépendamment des participations ne donnant pas le contrôle. Les participations ne donnant pas le contrôle sont évaluées à hauteur de la quote-part de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris (méthode du goodwill partiel). En l'absence de perte de contrôle, les transactions avec les participations ne donnant pas le contrôle sont comptabilisées comme des transactions sur capitaux propres qui n'affectent pas le résultat. À la date de perte du contrôle, toute participation conservée est réévaluée à sa juste valeur.

**Entreprises associées** – Les entreprises associées sont les sociétés sur lesquelles l'Activité SMO a la possibilité d'exercer une influence notable relative aux politiques opérationnelles et financières (généralement à travers la détention directe ou indirecte de 20 % à 50 % des droits de vote). Elles sont initialement comptabilisées au coût et mises en équivalence dans les États financiers combinés intermédiaires. La part de l'Activité SMO dans les profits et les pertes post-acquisition des entreprises associées est comptabilisée dans le compte de résultat combiné, et la part dans les variations post-acquisition des capitaux propres qui n'ont pas été rapportées en résultat de l'entreprise associée est comptabilisée directement dans les capitaux investis (actif net). La valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée est ajustée au titre des variations cumulées après acquisition. Lorsque la part de l'Activité SMO dans les pertes d'une entreprise associée est supérieure à sa participation, aucune autre part n'est comptabilisée, sauf si l'Activité SMO a des engagements ou effectue des paiements pour le compte de l'entreprise associée. La participation dans une entreprise associée est la valeur comptable de la participation, ainsi que les intérêts à long terme qui, en substance, constituent une partie de la participation nette de l'Activité SMO dans l'entreprise associée.

**Coentreprises** – Les coentreprises sont des entités sur lesquelles l'Activité SMO et une ou plusieurs parties exercent un contrôle conjoint. Le contrôle conjoint requiert le consentement unanime des parties partageant le contrôle pour les décisions concernant les activités pertinentes.

**Conversion des éléments en devises** – Les actifs et passifs des filiales étrangères, dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro, sont convertis au taux de change au comptant en vigueur à la clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux de change moyen de la période. Les écarts de conversion sont comptabilisés dans les capitaux investis (actif net) et reclassés en résultat net lorsque le profit ou la perte sur la cession de la filiale étrangère est constaté. Les éléments du tableau des flux de trésorerie combinés sont convertis au taux de change moyen de la période, et la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont convertis aux taux de change au comptant en vigueur à la clôture.

**Opérations en devises** – Les opérations libellées dans une devise autre que la monnaie fonctionnelle d'une entité sont converties dans cette monnaie fonctionnelle en utilisant le taux de change au comptant en vigueur à la date de la comptabilisation initiale de la transaction. À la clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en devises sont réévalués dans la monnaie fonctionnelle en appliquant le taux de change au comptant en vigueur. Les profits et les pertes découlant de la réévaluation des opérations en devises sont comptabilisés dans le résultat net. Les opérations libellées en devises qui sont classées comme des transactions non monétaires sont réévaluées au taux de change au comptant historique.

**Comptabilisation des revenus** – L'Activité SMO comptabilise le Revenu lorsque le client a obtenu (ou à mesure qu'il obtient) le contrôle des biens ou des services, c'est-à-dire lorsqu'il est à même de diriger l'utilisation des biens ou des services transférés et obtient la quasi-totalité de tous les avantages résiduels, sous réserve qu'il existe un contrat avec des droits et des obligations exécutoires et qu'entre autres, le recouvrement de la contrepartie est considéré comme probable compte tenu de la solvabilité du client. Le revenu est le prix de la transaction auquel l'Activité SMO s'attend à avoir droit. Les éléments de prix variables sont inclus dans le prix de la transaction dans la mesure où il est considéré comme hautement probable qu'ils ne seront pas annulés ultérieurement. Des estimations significatives sont en jeu dans la détermination du montant des éléments de prix variables, qui sont calculés en utilisant soit la valeur à terminaison, soit le montant le plus probable, selon la méthode qui estime le plus exactement possible le montant de ces éléments. Ces éléments sont ajustés au titre de la valeur temps de l'argent si la période entre le transfert des biens ou des services et l'encaissement du paiement est supérieure à 12 mois et qu'il existe un avantage important relatif au financement soit pour le client, soit pour l'Activité SMO. Lorsqu'un contrat contient plusieurs biens ou services distincts, le prix de transaction est affecté à chaque obligation de prestation sur la base des prix de vente individuels. En l'absence de prix de vente individuels observables, l'Activité SMO en fait une estimation raisonnable. Le revenu de chaque obligation de prestation est comptabilisé soit à un moment précis, soit progressivement.

**Revenus liés aux contrats de construction** – Le revenu est comptabilisé selon la méthode de mesure d'avancement, basée sur le pourcentage des coûts encourus à date par rapport au total des coûts estimés du contrat. Une perte à terminaison estimée est immédiatement comptabilisée en charges.

La méthode de mesure de l'avancement accorde une grande importance à l'exactitude des estimations de l'avancement et peut mettre en jeu des estimations sur l'étendue des produits et services requis pour satisfaire aux obligations contractuelles. Ces estimations significatives englobent le total des coûts estimés, le total des produits estimés, les risques liés aux contrats, notamment les risques techniques, politiques et réglementaires, ainsi que d'autres jugements. Selon la méthode de mesure de l'avancement, un changement d'estimation peut entraîner une augmentation ou une diminution des revenus. En outre, l'Activité SMO doit apprécier si un contrat est susceptible d'être poursuivi ou résilié. Pour déterminer le scénario le plus probable, l'Activité SMO tient compte de tous les faits et circonstances individuels propres au contrat.

**Prestation de services** – Le revenu est comptabilisé progressivement de façon linéaire, ou si la prestation n'est pas linéaire, au fur et à mesure que les services sont fournis, c'est-à-dire selon la méthode de mesure d'avancement décrite plus haut.

**Vente de biens** – Le revenu est comptabilisé à un moment précis lorsque le contrôle des biens est transféré à l'acheteur, généralement à la livraison des biens.

Les échéances des règlements sont variées, car l'Activité SMO conclut différents types de contrats. Aux termes de bon nombre de contrats de construction, les clients effectuent des avances et/ou des paiements échelonnés en fonction de la réalisation de jalons définis contractuellement et/ou des paiements en fonction des livraisons. Les contrats de service à long terme prévoient souvent des paiements réguliers sur la durée du contrat. Aux termes de nombreux contrats de l'Activité SMO, la contrepartie totale à recevoir du client est constituée d'une partie fixe et d'une ou plusieurs parties variables.

**Produits des redevances** – Les redevances sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont acquises selon la substance de l'accord concerné.

**Revenus provenant des contrats de location simple** – Les revenus locatifs provenant des contrats de location simple doivent être comptabilisés de façon linéaire sur toute la durée du contrat de location.

**Produits financiers** – Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

**Coûts fonctionnels** – En règle générale, les charges opérationnelles sont affectées, par type, aux fonctions selon le domaine fonctionnel des centres de profit et de coûts correspondants. Les dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles sont incluses dans les coûts fonctionnels selon l'utilisation des actifs.

**Charges liées aux produits** – Des provisions pour les coûts estimés des garanties sur les produits sont comptabilisées au poste « Coût des ventes » au moment où la vente est réalisée.

**Frais de recherche et développement** – Les frais de recherche et développement sont comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Les coûts de développement sont inscrits à l'actif lorsque les critères de comptabilisation d'IAS 38 sont remplis. Les coûts de développement inscrits à l'actif sont comptabilisés au coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, généralement sur une période de 5 à 15 ans.

**Écart d'acquisition** – L'écart d'acquisition n'est pas amorti, mais sa valeur nette comptable est soumise à un test de dépréciation au minimum une fois par an et lorsque des événements ou des circonstances (indices de pertes de valeur) indiquent qu'une réduction de valeur est susceptible d'être intervenue. L'écart d'acquisition est comptabilisé au coût diminué des pertes de valeur cumulées. Les tests de dépréciation de l'écart d'acquisition sont réalisés au niveau d'une unité génératrice de trésorerie ou d'un groupe d'unités génératrices de trésorerie. C'est le niveau le plus bas auquel l'écart d'acquisition est suivi pour des besoins de gestion interne.

Pour les besoins du test de dépréciation, l'écart d'acquisition acquis lors d'un regroupement d'entreprises est affecté aux unités génératrices de trésorerie ou groupes d'unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises. Si la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie ou du groupe d'unités génératrices de trésorerie auxquelles l'écart d'acquisition est affecté est supérieure à sa valeur recouvrable, une perte de valeur de l'écart d'acquisition affecté à cette unité génératrice de trésorerie ou à ce groupe d'unités génératrices de trésorerie est comptabilisée. La valeur recouvrable représente la juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie ou du groupe d'unités génératrices de trésorerie diminuée des coûts de la vente, ou sa valeur d'utilité, si celle-ci est supérieure. Si l'une de ces valeurs est supérieure à la valeur comptable, il n'est pas toujours nécessaire de déterminer les deux valeurs. Celles-ci sont généralement déterminées sur la base de calculs des flux de trésorerie actualisés. Les pertes de valeurs de l'écart d'acquisition ne sont pas reprises au cours de périodes futures.



## Siemens Mobility Business

Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

Dans le cadre de la détermination de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie ou d'un groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel l'écart d'acquisition est affecté, la direction est amenée à formuler des estimations. L'issue de ces estimations dépend, par exemple, de l'intégration réussie des entités acquises, de la volatilité des marchés financiers, de l'évolution des taux d'intérêt, des fluctuations des taux de change et des perspectives économiques. Pour déterminer la valeur recouvrable, les calculs des flux de trésorerie actualisés utilisent des projections à moyen terme fondées sur des prévisions financières. Les projections de trésorerie tiennent compte de l'expérience passée et représentent la meilleure estimation de la direction sur les évolutions futures. Les flux de trésorerie à l'issue de la période de planification sont extrapolés en utilisant des taux de croissance individuels. Les principales hypothèses sur lesquelles la direction s'est appuyée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité englobent les taux de croissance estimés et le coût moyen pondéré du capital. Ces estimations, dont la méthodologie utilisée, peuvent avoir un impact significatif sur les valeurs respectives, et *in fine*, sur le montant de la dépréciation éventuelle de l'écart d'acquisition.

**Autres immobilisations incorporelles** – L'Activité SMO amortit les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité déterminée de façon linéaire sur leur durée d'utilité estimée. Les durées d'utilité estimée des brevets, licences et droits assimilés s'échelonnent généralement de trois à cinq ans, exception faite des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité déterminée acquises lors d'un regroupement d'entreprises. Les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises correspondent principalement à des relations clients et à des technologies. Les durées d'utilité dans le cadre d'acquisitions spécifiques s'échelonnaient, pour les relations clients et la technologie, de 5 à 18 ans.

**Immobilisations corporelles** – Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et des dépréciations. La charge d'amortissement est comptabilisée de façon linéaire. Les durées d'utilité suivantes ont été retenues :

Bâtiments industriels et bureaux	20 - 50 ans
Autres bâtiments	5 - 10 ans
Équipements et matériel techniques	5 - 10 ans
Mobilier et bureauique	généralement 5 ans
Équipement loué à des tiers	généralement de 3 à 5 ans

**Dépréciation des immobilisations corporelles et autres immobilisations incorporelles** – L'Activité SMO soumet les immobilisations corporelles et autres immobilisations incorporelles à un test de dépréciation à chaque fois que des événements ou des circonstances indiquent qu'une réduction de valeur est susceptible d'être intervenue. En outre, les immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service sont soumises à un test de dépréciation annuel. Les tests de dépréciation des immobilisations corporelles et autres immobilisations incorporelles impliquent d'utiliser des estimations pour déterminer leur valeur recouvrable, ce qui peut avoir un impact significatif sur les valeurs respectives de ces immobilisations et *in fine*, sur le montant de la dépréciation.

**Actifs courants destinés à la vente** – Un actif courant ou un groupe destiné à être cédé est détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue.

**Impôts sur les bénéfices** – Pour les états financiers intermédiaires, la charge d'impôts sur les bénéfices est calculée sur la base du taux d'impôt moyen anticipé pour l'ensemble de l'exercice. *Voir la note 1, Base de préparation, pour de plus amples informations.*

**Actifs, passifs et créances liés aux contrats** – Lorsqu'une partie à un contrat avec un client a exécuté le contrat, l'Activité SMO présente un actif, un passif ou une créance au titre de ce contrat en fonction de la relation entre la performance de l'Activité SMO et le paiement par le client. Les actifs et passifs sur contrats sont présentés nets en actifs ou passifs courants, car ils concernent le cycle opérationnel. Les créances sont comptabilisées lorsque le droit à la contrepartie devient inconditionnel. Des dépréciations sont constatées pour les actifs et les créances au titre des contrats, sur la base de leur risque de crédit.

**Stocks et en-cours** – Les stocks sont évalués à leur coût d'acquisition ou de production ou à leur valeur nette de réalisation, si celle-ci est inférieure, les coûts étant généralement déterminés en fonction du coût moyen pondéré ou à l'aide de la méthode du premier entré-premier sorti.

**Régimes à prestations définies** – L'Activité SMO évalue les droits en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette approche reflète la valeur actuelle nette actuarielle des droits futurs au titre des services déjà rendus. Pour déterminer la valeur actuelle nette des droits futurs au titre des services déjà rendus (« Engagements de retraite à prestations définies »), les taux anticipés d'augmentation future des salaires et des retraites sont pris en compte. Les hypothèses utilisées pour calculer les engagements de retraite à prestations définies à la clôture de l'exercice précédent sont utilisées pour calculer le coût des services et les produits et charges financiers de l'exercice suivant. Les produits et les charges financiers de l'exercice sont basés sur les taux d'actualisation de l'exercice considéré multiplié par le passif (l'actif) net au titre des engagements de retraite à prestations définies à la clôture de l'exercice précédent. Le coût des services, le coût des services passés et les profits (pertes) liés à la liquidation des retraites et avantages assimilés, ainsi que les frais d'administration non liés à la gestion des actifs des régimes sont affectés aux coûts fonctionnels. Le coût des services passés et les profits (pertes) liés à la liquidation des retraites sont immédiatement rapportés en résultat. Pour les régimes non financés, le montant des provisions pour engagements de retraite et avantages assimilés est égal à l'engagement au titre des régimes à prestations définies. Pour les régimes financés, l'Activité SMO déduit la juste valeur des actifs des régimes de l'engagement au titre des régimes à prestations définies. L'Activité SMO comptabilise le montant net, après ajustement au titre des effets du plafonnement des actifs. Les réévaluations comprennent les profits et les pertes actuariels, ainsi que la différence entre le rendement des actifs des régimes et les montants inclus dans les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des engagements de retraite à prestations définies. Ils sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global combinés, nets d'impôts. Les évaluations actuarielles s'appuient sur des hypothèses clés, notamment les taux d'actualisation, le taux anticipé d'augmentation des salaires, le taux d'augmentation des retraites, et les taux de mortalité. Les taux d'actualisation utilisés sont déterminés par référence aux rendements d'obligations d'entreprises de grande qualité ayant des échéances et libellées dans une devise appropriées à la date de clôture. Si ces rendements ne sont pas disponibles, les taux d'actualisation sont basés sur les rendements d'emprunts d'État. Les hypothèses clés sous-jacentes peuvent être différentes des développements réels sous l'effet de l'évolution des conditions de marché, économiques et sociales. Voir la note 18, *Avantages postérieurs à l'emploi, pour de plus amples informations.*

**Provisions** – Une provision est constituée dans l'état de la situation financière combiné lorsqu'il est probable que l'Activité SMO ait une obligation actuelle légale ou implicite résultant d'un événement passé, qu'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques soit requise pour régler l'obligation et que le montant de celle-ci puisse être estimé de manière fiable. Si l'effet est significatif, les provisions sont comptabilisées à leur valeur actuelle en actualisant les flux de trésorerie futurs anticipés à l'aide d'un taux avant impôt qui reflète l'appréciation courante du marché de la valeur temps de l'argent. Lorsqu'un contrat devient déficitaire, une provision est constituée au titre de l'obligation actuelle au terme du contrat.

La détermination des provisions au titre des contrats déficitaires, des coûts de garantie, des obligations liées à la mise hors service d'actifs, des procédures légales et réglementaires, ainsi que des enquêtes publiques (procédures judiciaires) met en jeu des estimations significatives. L'Activité SMO comptabilise une provision pour contrats déficitaires avec des clients lorsque les coûts actuels estimés du contrat sont supérieurs aux revenus anticipés du contrat. Les contrats commerciaux déficitaires sont identifiés grâce au suivi de la progression des projets et à la mise à jour de l'estimation du total des coûts du contrat, processus qui fait largement appel au jugement quant à la réalisation de certains niveaux de performance, ainsi qu'à des estimations des coûts de garantie et des retards des projets, y compris l'évaluation du partage de la responsabilité des parties pour ces retards. Les incertitudes entourant les obligations liées à la mise hors service d'actifs concernent notamment le coût estimé du démantèlement et du stockage des déchets du fait de l'horizon long terme des sorties de trésorerie futures qui devraient être effectuées, y compris la charge de désactualisation. Les sorties de trésorerie estimées pourraient être affectées de manière significative par l'environnement réglementaire.

Les procédures judiciaires mettent souvent en jeu des problématiques juridiques complexes et sont sujettes à des incertitudes importantes. En conséquence, une part de jugement significative est requise pour déterminer s'il est probable qu'une obligation actuelle découlant d'un événement passé existe à la clôture, que des procédures judiciaires déboucheront sur une sortie de ressources, et si le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Des conseils internes et externes participent généralement au processus de détermination. Des évolutions nouvelles peuvent imposer de comptabiliser une provision au titre d'une procédure judiciaire en cours ou pour ajuster le montant d'une provision existante. Lors de la résolution d'une procédure judiciaire, l'Activité SMO peut encourir des charges supérieures aux provisions constituées à ce titre. L'issue des procédures judiciaires peut avoir un impact significatif sur la situation financière, le résultat et/ou la trésorerie de l'Activité SMO.

**Indemnités de cessation d'emploi** – Les indemnités de cessation d'emploi sont provisionnées lorsqu'une entité fait une offre encourageant les départs volontaires avant l'âge normal de départ à la retraite, ou lorsqu'elle décide de mettre fin à un emploi. En application d'IAS 19, Avantages du personnel, les indemnités de cessation d'emploi sont comptabilisées au passif lorsque l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités.

**Instruments financiers** – Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité. L'Activité SMO n'utilise pas la catégorie d'instruments détenus jusqu'à l'échéance, ni l'option permettant de désigner des actifs financiers ou des passifs financiers à la juste valeur par résultat lors de leur comptabilisation initiale (Option juste valeur). Selon leur nature, les instruments financiers sont classés comme des actifs financiers et passifs financiers évalués au coût ou au coût amorti, comme des actifs financiers et passifs financiers évalués à la juste valeur ou comme des créances sur des contrats de location-financement. Les achats ou les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de la transaction. Les instruments financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Les coûts de transaction sont inclus dans la valeur comptable des instruments financiers uniquement lorsque ceux-ci ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat. Les créances sur les contrats de location-financement sont comptabilisées à hauteur d'un montant correspondant à l'investissement net dans le contrat de location. Ultérieurement, les actifs et passifs financiers sont évalués en fonction de la catégorie à laquelle ils ont été affectés – trésorerie et équivalents de trésorerie, actifs financiers disponibles à la vente, prêts et créances, passifs financiers évalués au coût amorti ou actifs et passifs financiers classés comme détenus à des fins de transaction.

**Trésorerie et équivalents de trésorerie** – L'Activité SMO considère tous les investissements très liquides ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition comme des équivalents de trésorerie. La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont évalués au coût. *Voir la note 28, Trésorerie et équivalents de trésorerie, pour de plus amples informations.*

**Prêts et créances** – Les actifs financiers classés dans les prêts et créances sont évalués au coût amorti diminué des pertes de valeur, en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les pertes de valeurs des créances clients et autres créances font l'objet de provisions distinctes. La détermination de la provision pour créances douteuses fait appel à une part de jugement importante et nécessite de revoir les créances individuelles à la lumière de la solvabilité de chaque client, des évolutions économiques actuelles et de l'historique des créances douteuses à l'échelle du portefeuille. Pour déterminer la composante propre au pays de la provision individuelle, l'Activité SMO tient également compte de la notation de crédit du pays, déterminée de façon centralisée en fonction d'informations émanant d'agences de notation de crédit. Concernant la détermination de la réduction de valeur découlant d'une analyse des créances douteuses historiques réalisée à l'échelle d'un portefeuille, une baisse du volume des créances se traduit par une diminution correspondante des provisions, et inversement. Au 31 mars 2018, l'Activité SMO avait comptabilisé une dépréciation des créances clients et autres créances (y compris les contrats de location) de 76 millions d'euros.

**Passifs financiers** – L'Activité SMO évalue les passifs financiers, exception faite des instruments financiers dérivés, au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif.

**Instruments financiers dérivés** – Les instruments financiers dérivés tels que les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt sont évalués à la juste valeur et classés comme détenus à des fins de transaction, sauf s'ils sont désignés comme des instruments de couverture qui font l'objet d'une comptabilité de couverture. Les variations de valeur des instruments financiers dérivés sont comptabilisées soit en résultat net, soit, dans le cas des couvertures de flux de trésorerie, dans les autres éléments du résultat global, nettes d'impôts (et des impôts différés applicables). Certains instruments dérivés incorporés dans des contrats hôtes sont également comptabilisés séparément comme des instruments dérivés.

**Couvertures de juste valeur** - La valeur comptable de l'élément couvert est ajustée au titre du profit ou de la perte attribuable au risque couvert. Lorsqu'un engagement ferme non comptabilisé est désigné comme un élément couvert, les variations cumulées postérieures de sa juste valeur sont comptabilisées comme un actif ou un passif financier distinct, et le profit ou la perte correspondant est rapporté en résultat net. Pour les éléments couverts comptabilisés au coût amorti, l'ajustement est amorti jusqu'à l'échéance de l'élément couvert. Pour les engagements fermes couverts, la valeur comptable initiale des actifs ou des passifs découlant de la réalisation de l'engagement ferme sont ajustés au titre des variations cumulées de la juste valeur qui étaient précédemment comptabilisés comme des actifs ou des passifs financiers distincts.

**Couvertures de flux de trésorerie** - La partie efficace des variations de la juste valeur des instruments financiers dérivés désignés comme des couvertures de flux de trésorerie est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, nette d'impôts (et des impôts différés applicables), et toute partie inefficace est immédiatement comptabilisée dans le résultat net. Les montants cumulés dans les capitaux investis (actif net) sont reclassés dans le résultat net de la même période durant laquelle l'élément couvert affecte le résultat net.

**Paiements fondés sur des actions** – Les paiements fondés sur des actions de l'Activité SMO sont réglés en instruments de capitaux propres ou en trésorerie. La juste valeur est évaluée à la date d'octroi et comptabilisée en charges sur la période d'acquisition des droits. La juste valeur est déterminée comme étant le cours de marché de l'action Siemens, compte tenu des dividendes que les bénéficiaires ne sont pas habilités à percevoir durant la période d'acquisition des droits et des conditions de marché, ainsi que, le cas échéant, des conditions accessoires à l'acquisition des droits.

#### Normes et interprétations comptables récemment adoptées

IFRS 15, Produit des activités ordinaires provenant des contrats avec des clients, a été adoptée rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Voir la note 3, *Effets de l'adoption d'IFRS 15 et autres ajustements*, pour de plus amples informations.

#### Normes et interprétations comptables récentes, non encore applicables

Les normes et interprétations comptables suivantes, publiées par l'IASB, ne sont pas encore applicables et n'ont pas été adoptées par l'Activité SMO :

En juillet 2014, l'IASB a publié IFRS 9, Instruments financiers. IFRS 9 introduit une approche unique pour le classement et l'évaluation des actifs financiers en fonction des caractéristiques de leurs flux de trésorerie et du modèle économique dans lequel ils sont gérés, et prévoit un nouveau modèle de dépréciation basé sur les pertes de crédit attendues. IFRS 9 contient également de nouvelles dispositions sur l'application de la comptabilité de couverture permettant de mieux refléter les activités de gestion des risques d'une entité, notamment les risques non financiers. La nouvelle norme est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'Activité SMO adoptera IFRS 9 pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et n'ajustera pas les données comparatives de l'exercice précédent, conformément aux dispositions transitoires de la norme. L'Activité SMO évalue actuellement les effets de l'adoption d'IFRS 9 et anticipe qu'elle aura un impact limité sur ses états financiers futurs. Selon les évaluations actuelles, très peu d'instruments de dette ne pourront être comptabilisés au coût amorti. L'impact du nouveau modèle de dépréciation des instruments de dette d'IFRS 9 est en cours d'évaluation. Selon les analyses effectuées jusqu'ici, l'Activité SMO n'anticipe pas de changement important des réductions de valeur. L'Activité SMO adoptera de façon prospective les règles d'IFRS 9 sur la comptabilité de couverture à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Toutes les relations de couverture existantes devraient remplir les critères d'IFRS 9 sur la comptabilité de couverture.

En janvier 2016, l'IASB a publié IFRS 16, Contrats de location. IFRS 16 supprime le modèle de classement actuel des contrats de location par le preneur en contrats de location simple et contrats de location-financement, et introduit un seul modèle de comptabilisation des contrats de location par le preneur pour reconnaître les actifs au titre du droit d'utilisation et les passifs pour les contrats de location d'une durée de plus de 12 mois. Ainsi, les contrats de location qui ne figuraient pas au bilan seront inscrits au bilan d'une façon très comparable aux contrats de location-financement actuels. IFRS 16 entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Activité SMO adoptera IFRS 16 pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2019, et devrait appliquer la méthode rétrospective modifiée, c'est-à-dire que les données comparatives de l'exercice précédent ne seront pas ajustées. À l'heure actuelle, la majorité de l'effet lié à l'adoption concerne les biens immobiliers loués par l'Activité SMO. L'Activité SMO évalue actuellement les effets de l'adoption d'IFRS 16 sur ses états financiers futurs.

En mai 2017, l'IASB a publié l'interprétation IFRIC 23, Incertitude relative aux traitements fiscaux. L'interprétation clarifie la comptabilisation et l'évaluation en cas d'incertitude relative aux traitements fiscaux. Lorsqu'elle évalue l'incertitude, une entité doit considérer s'il est probable qu'une administration fiscale acceptera l'incertitude relative au traitement fiscal. IFRIC 23 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais peut être adoptée par anticipation. L'Activité SMO évalue actuellement l'impact de l'adoption d'IFRIC 23 sur ses états financiers futurs.

### NOTE 3 Effets de l'adoption d'IFRS 15 et autres ajustements

En mai 2014, l'IASB a publié la norme IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients. Selon la nouvelle norme, le revenu est reconnu pour refléter le transfert de biens ou de services promis à un client à un montant qui reflète la contrepartie à laquelle l'Activité SMO s'attend à avoir droit en échange de ces biens ou services. Le revenu est comptabilisé lorsque le client a obtenu (ou à mesure qu'il obtient) le contrôle des biens ou des services. IFRS 15 annule et remplace IAS 11, Contrats de construction, et IAS 18, Produits des activités ordinaires, ainsi que les interprétations afférentes. Elle prend effet pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais peut être adoptée par anticipation. L'Activité SMO a adopté cette norme de façon rétrospective pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

L'adoption d'IFRS 15 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 a confirmé l'absence d'impact significatif sur les états financiers de l'Activité SMO. Les variations du montant total de revenu devant être reconnues au titre d'un contrat avec un client sont très limitées. Si IFRS 15 avait été adoptée pour l'exercice 2017, les revenus et la marge brute reconnus au titre de l'exercice 2017 auraient augmenté de, respectivement, 6 millions d'euros et 2 millions d'euros.

Le tableau ci-après illustre les effets d'IFRS 15 sur l'État de la situation financière combiné si la norme avait été adoptée pour l'exercice 2017. D'autres ajustements sont également présentés (voir la note 4, *Acquisitions, cessions et activités abandonnées*), pour de plus amples informations. La colonne « Retraité » correspond à la colonne « 1<sup>er</sup> octobre 2017 » dans l'État de la situation financière combiné (voir la section III).

**30 septembre 2017**

(en millions d'euros)	Précédemment publié	Transition à IFRS 15	Autres ajustements (voir la note 4)	Retraité
<b>Actif</b>				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	70	-	-	70
Clients et comptes rattachés	1 167	-	-	1 167
Autres actifs financiers courants	347	-	-	347
Créances sur le Groupe Siemens	129	-	-	129
Actifs sur contrats	-	2 525	-	2 525
Stocks et en-cours	3 755	(2 388)	-	1 367
Actifs d'impôts courants	11	-	-	11
Autres actifs courants	180	-	-	180
<b>Total des actifs courants</b>	<b>5 659</b>	<b>137</b>	<b>-</b>	<b>5 796</b>
Écart d'acquisition	1 891	-	(39)	1 852
Autres immobilisations incorporelles	812	-	56	869
Immobilisations corporelles	648	-	-	648
Participations mises en équivalence	127	(15)	5	117
Autres actifs financiers	103	-	-	103
Impôts différés actifs	38	-	-	38
Autres actifs	24	-	-	24
<b>Total des actifs non courants</b>	<b>3 643</b>	<b>(15)</b>	<b>22</b>	<b>3 650</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>9 302</b>	<b>122</b>	<b>22</b>	<b>9 446</b>

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

**30 septembre 2017**

(en millions d'euros)	Précédemment publié	Transition à IFRS 15	Autres ajustements (voir la note 4)	Retraité
<b>Passif et capitaux investis (actif net)</b>				
Dette à court terme et fraction à moins d'un an de la dette à long terme	622	-	-	622
Fournisseurs et comptes rattachés	765	-	-	765
Autres passifs financiers courants	137	-	-	137
Dettes envers le Groupe Siemens	67	-	-	67
Passifs sur contrats	-	2 296	-	2 296
Provisions courantes	549	(42)	-	507
Passifs d'impôt courant	10	-	-	10
Autres passifs courants	2 959	(2 090)	-	869
<b>Total des passifs courants</b>	<b>5 109</b>	<b>164</b>	<b>-</b>	<b>5 273</b>
Dette à long terme	431	-	-	431
Provisions pour engagements de retraite et avantages assimilés	362	-	-	362
Impôts différés passifs	449	(1)	25	473
Provisions	416	5	-	421
Autres passifs financiers	28	-	-	28
Autres passifs	214	(26)	-	188
<b>Total des passifs non courants</b>	<b>1 900</b>	<b>(22)</b>	<b>25</b>	<b>1 903</b>
<b>Total du passif</b>	<b>7 009</b>	<b>142</b>	<b>25</b>	<b>7 176</b>
Capitaux investis (actif net) attribuables au Groupe Siemens	2 170	(27)	(3)	2 140
Autres éléments des capitaux investis (actif net)	93	7	-	100
<b>Total des capitaux investis (actif net) attribuables au Groupe Siemens</b>	<b>2 263</b>	<b>(20)</b>	<b>(3)</b>	<b>2 240</b>
Total des capitaux investis (actif net) attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	30	-	-	30
<b>Total des capitaux investis (actif net)</b>	<b>2 293</b>	<b>(20)</b>	<b>(3)</b>	<b>2 270</b>
<b>Total des capitaux investis (actif net) et du passif</b>	<b>9 302</b>	<b>122</b>	<b>22</b>	<b>9 446</b>

Selon IFRS 15, lorsqu'une partie à un contrat avec un client (c'est-à-dire le client ou l'Activité SMO) a exécuté le contrat, celui-ci est présenté dans l'état de la situation financière comme un actif ou un passif lié aux contrats, en fonction de la relation entre l'obligation de performance exécutée par l'Activité SMO et le paiement par le client.

Les effets d'IFRS 15 sur l'état de la situation financière combiné de l'Activité SMO au 30 septembre 2017 auraient principalement concerné des reclassements dus à l'introduction des nouveaux postes Actifs sur contrats et Passifs sur contrats :

- Reclassement des Coûts et des revenus en excédent des montants facturés au titre des contrats en cours comptabilisés selon la méthode de l'avancement des Stocks et en-cours dans les Actifs sur contrats
- Reclassement des Avances reçues des Stocks et en-cours dans les Passifs sur contrats
- Reclassement des Montants facturés en excédent des coûts et revenus estimés au titre des contrats en cours et avances associées des Autres passifs courants dans les Passifs sur contrats.

Pour une répartition sectorielle et géographique des revenus comptabilisé pour le semestre clos le 31 mars 2018 (voir, respectivement, les notes 20A et 20B).

## NOTE 4 Acquisitions, cessions et activités abandonnées

### Acquisitions

#### Transactions réalisées

En novembre 2017, l'Activité SMO a acquis une participation supplémentaire dans Bytemark Inc. (« Bytemark ») et détient désormais une participation majoritaire dans la société, qui a été mise en équivalence durant la période de reporting précédente. Fondée en 2011 et basée à New York, aux États-Unis, la société Bytemark fournit des solutions de collecte de tarifs de transport basée sur le cloud à des villes et des autorités de transport du monde entier. Elle offre principalement une gamme complète de produits qui numérisent les titres de transport, les billets et autres supports.

En février 2018, l'Activité SMO a acquis Milanovic Inzenjering (« Milanovic »), société basée en Serbie. Milanovic est spécialisée dans la conception, la fabrication et le soudage de composants en aluminium pour les voitures de train selon les normes internationales les plus exigeantes.

Pour le semestre clos le 31 mars 2018, les affectations préliminaires combinées des prix d'acquisition de l'Activité SMO pour toutes les transactions aux dates d'acquisition, notamment, sans caractère limitatif, les transactions précitées, ont donné lieu à des immobilisations incorporelles de 1 million d'euros, des immobilisations corporelles de 20 millions d'euros et des impôts différés passifs de 1 million d'euros. L'écart d'acquisition préliminaire combiné pour toutes les transactions s'élève à 48 millions d'euros. Les affectations des prix d'acquisition pour toutes les transactions sont préliminaires, car l'analyse détaillée des actifs et passifs n'est pas finalisée.

#### Transactions en cours de réalisation

Alors que la finalisation officielle de la transaction est intervenue le 4 avril 2018, l'Activité SMO a signé, au cours de la période de reporting, un accord en vue de l'acquisition d'Aimsun SL (« Aimsun »), une société ayant son siège social à Barcelone, en Espagne. Aimsun développe des logiciels qui simulent les flux de trafic futurs durant la phase de planification de projets de construction. Grâce aux données, les logiciels aident les utilisateurs à prendre des décisions plus rationnelles pour réaliser leurs projets. Pour la gestion quotidienne du trafic, Aimsun a développé une solution logicielle qui utilise les données en temps réel pour optimiser les flux de trafic ainsi que prédire et éviter les embouteillages avant qu'ils ne surviennent. Plus de 4 600 utilisateurs dans 79 pays utilisent les solutions prédictives d'Aimsun. Cette acquisition complétera le portefeuille existant de Siemens dans le secteur Intelligent Traffic Systems (ITS).

#### Transactions réalisées au cours des périodes précédentes

Durant l'exercice 2017, l'Activité SMO a acquis HaCon Ingenieurgesellschaft mbH et le Groupe MRX Technologies. Les mises à jour de l'affectation du prix d'acquisition réalisées durant le semestre clos le 31 mars 2018 ont entraîné des ajustements, qui portent surtout sur les immobilisations incorporelles et les impôts différés passifs (voir la note 3, *Effets de l'adoption d'IFRS 15 et autres ajustements*, pour de plus amples informations). Compte tenu de ces ajustements, les affectations mises à jour des prix d'acquisition de l'Activité SMO pour toutes les transactions réalisées durant l'exercice 2017, notamment, sans caractère limitatif, les transactions précitées, ont donné essentiellement lieu à d'autres immobilisations incorporelles de 114 millions d'euros et à des impôts différés passifs de 39 millions d'euros. L'écart d'acquisition préliminaire combiné pour toutes les transactions s'élève à 137 millions d'euros.

### Cessions et activités abandonnées

Il n'y a pas eu de cessions ou d'activités abandonnées significatives durant la période de reporting.

## NOTE 5 Autres participations

### Participations mises en équivalence

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre 2018
Quote-part dans le résultat	8
<b>Résultat net des participations mises en équivalence</b>	<b>8</b>

Sur le total du résultat net de 8 millions d'euros, 7 millions d'euros concernent Ural Locomotives Holding B.V., une coentreprise importante détenue à 50 % par l'Activité SMO. Durant le semestre clos le 31 mars 2018, l'Activité SMO a perçu un dividende de 1 million d'euros versé par Ural Locomotives B.V. Le reliquat de 50 % de la participation dans la coentreprise est détenu par Sinara Locomotives Limited, à Chypre.

Ural Locomotives Holding B.V. est l'actionnaire exclusif de OOO Ural Locomotives, un équipementier ferroviaire. L'activité principale de la coentreprise est la conception, la fabrication, la mise en service, la commercialisation, la vente et la fourniture de services de maintenance de locomotives et de trains électriques avec un écartement de 1520 mm dans les pays de l'ex-Union soviétique. Elle réalise ses activités principalement en Fédération de Russie. L'information financière suivante est incluse dans les états financiers de la coentreprise et les montants ne comprennent pas la quote-part de l'Activité SMO.

Au 31 mars 2018, l'actif net d'Ural Locomotives Holding B.V. s'élevait à 71 millions d'euros, et comprenait :

(en millions d'euros)	31 mars 2018	1 <sup>er</sup> octobre 2017
Actifs courants	196	186
Actifs non courants	171	181
<b>Total de l'actif</b>	<b>367</b>	<b>367</b>
Passifs courants	191	172
Passifs non courants	105	137
<b>Total du passif</b>	<b>296</b>	<b>309</b>
<b>Actif net</b>	<b>71</b>	<b>58</b>

L'actif net présenté reflète l'information financière après application d'IFRS 15 et par conséquent, l'actif net au 1<sup>er</sup> octobre 2017 est différent des données chiffrées précédemment publiées au 30 septembre 2017.

Le total du résultat global d'Ural Locomotives Holding B.V pour le semestre clos le 31 mars 2018 s'élève à 13 millions d'euros et concerne :

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre 2018
Résultat net des activités poursuivies	15
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt	(2)
<b>Total du résultat global</b>	<b>13</b>



**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

Au 31 mars 2018, la valeur comptable de toutes les entreprises associées non significatives prises individuellement s'élevait à 64 millions d'euros. Ce montant comprend une participation dans Wi-Tronix Group Inc. (« Wi-Tronix »), acquise en octobre 2017. Wi-Tronix, société basée aux États-Unis, fournit des systèmes de contrôle à distance, d'analyse vidéo et de diagnostic prédictif pour le matériel roulant et les infrastructures ferroviaires.

Les informations financières résumées de toutes les entreprises associées non significatives prises individuellement, ajustées au titre du pourcentage de la participation détenue par ou attribuée à l'Activité SMO, sont présentées ci-après. Les éléments inclus dans les états du résultat global sont présentés pour le semestre selon la méthode de la mise en équivalence.

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre 2018
Résultat net des activités poursuivies	1
<b>Total du résultat global</b>	<b>1</b>

Des restrictions importantes limitant la capacité d'une entreprise associée à transférer des fonds à l'Activité SMO découlent d'un emprunt contracté auprès d'une institution financière, qui doit approuver la distribution de dividendes.

#### NOTE 6 Autres produits opérationnels

Durant le semestre clos le 31 mars 2018, les principales composantes des autres produits opérationnels, d'un montant de 4 millions d'euros, comprennent des gains et des pertes sur la cession d'immobilisations corporelles d'un montant de 2 millions d'euros et d'autres produits d'un montant de 1 million d'euros.

#### NOTE 7 Autres charges opérationnelles

Les autres charges opérationnelles, d'un montant de 2 millions d'euros, concernent principalement des ajustements au titre de l'indexation de positions monétaires sur un taux d'inflation élevé.

#### NOTE 8 Impôts

La charge d'impôts sur les bénéfices est détaillée ci-après :

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre 2018
Impôt courant	157
Impôts différés	(96)
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	<b>62</b>

Le tableau ci-après récapitule la charge d'impôts sur les bénéfices, y compris les éléments comptabilisés directement au débit ou au crédit des capitaux propres et les charges des activités poursuivies :

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre 2018
-----------------------	----------------------------------

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre <b>2018</b>
Impôts sur les bénéfices	62
Charge comptabilisée directement dans les capitaux propres	(10)
<b>Total de la charge d'impôts sur les bénéfices</b>	<b>52</b>

NOTE 9 **Clients et comptes rattachés**

(en millions d'euros)	31 mars <b>2018</b>	1 <sup>er</sup> octobre <b>2017</b>
Créances clients découlant de la vente de biens et de services à des tiers	1 416	1 136
Créances clients découlant de la vente de biens et de services à des entreprises associées et des coentreprises (note 24)	30	29
Créances sur contrats de location-financement	2	2
<b>Total des créances clients et comptes rattachés</b>	<b>1 448</b>	<b>1 167</b>

Durant le semestre clos le 31 mars 2018, la fraction à long terme des créances liées à des contrats de location-financement, d'un montant de 51 millions d'euros, est présentée dans les autres actifs financiers. Les variations de dépréciation des créances à court et long terme appartenant à la catégorie des actifs financiers évalués au coût (amorti) sont présentées ci-après :

(en millions d'euros)	31 mars <b>2018</b>	1 <sup>er</sup> octobre <b>2017</b>
Dépréciation à l'ouverture	82	80
Augmentation de la dépréciation comptabilisée dans le compte de résultat combiné de l'exercice	43	31
Montants comptabilisés en pertes	(1)	(1)
Reprises de montants précédemment comptabilisés en pertes	(22)	(5)
Écarts de conversion	(26)	(23)
<b>Dépréciation en fin de période</b>	<b>76</b>	<b>82</b>

Les paiements minimaux futurs à recevoir au titre des contrats de location financement s'établissent comme suit :

(en millions d'euros)	31 mars <b>2018</b>	1 <sup>er</sup> octobre <b>2017</b>
À moins d'un an	1	1
Entre un et cinq ans	6	2
<b>Total des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location-financement</b>	<b>7</b>	<b>3</b>

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

Le tableau ci-après rapproche les paiements minimaux futurs au titre des contrats de location-financement et l'investissement brut et net dans les contrats de location avec la valeur actuelle des paiements minimaux futurs à recevoir sur les contrats de location :

(en millions d'euros)	31 mars 2018	1 <sup>er</sup> octobre 2017
Paiements minimaux futurs au titre des contrats de location	7	3
Plus : Valeur résiduelle non garantie	139	138
<b>Investissement brut dans les contrats de location</b>	<b>146</b>	<b>141</b>
Moins : Produits financiers non acquis	(93)	(93)
<b>Investissement net dans les contrats de location</b>	<b>53</b>	<b>48</b>
Moins : Valeur actuelle de la valeur résiduelle non garantie	(47)	(45)
<b>Valeur actuelle des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location</b>	<b>6</b>	<b>3</b>

L'investissement brut dans les contrats de location concerne essentiellement un contrat de dépôt de l'activité Mobilité lié à un projet au Royaume-Uni.

L'investissement brut dans les contrats de location et les échéances des paiements minimaux futurs à recevoir au titre des contrats de location à leur valeur actuelle sont présentés ci-après :

(en millions d'euros)	Investissement brut dans les contrats de location 31 mars 2018	Valeur actuelle des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location 31 mars 2018
À moins d'un an	1	1
Entre un et cinq ans	6	5
À plus de cinq ans	139	-
<b>Total</b>	<b>146</b>	<b>6</b>

NOTE 10 **Autres actifs financiers courants**

Au 31 mars 2018, les autres actifs financiers courants, qui s'élevaient à 312 millions d'euros, comprenaient principalement des instruments financiers dérivés pour un montant de 261 millions d'euros. Pour de plus amples informations sur les instruments financiers dérivés utilisés par l'Activité SMO, voir la section Instruments dérivés dans la note 24, *Transactions avec des parties liées*.

NOTE 11 **Autres passifs financiers courants**

Au 31 mars 2018, les autres actifs financiers courants, qui s'élevaient à 134 millions d'euros, comprenaient principalement des instruments financiers dérivés pour un montant de 106 millions d'euros. Pour de plus amples informations sur les instruments financiers dérivés utilisés par l'Activité SMO, voir la section Instruments dérivés dans la note 24, *Transactions avec des parties liées*.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

NOTE 12 **Stocks et en-cours**

(en millions d'euros)	31 mars <b>2018</b>	1 <sup>er</sup> octobre <b>2017</b>
Matières premières, approvisionnements	291	279
Travaux en cours	742	750
Produits finis et stocks de marchandises	216	196
Avances aux fournisseurs	169	142
<b>Total des stocks et en-cours</b>	<b>1 418</b>	<b>1 367</b>

Le coût des ventes comprend les stocks et en-cours comptabilisés en charges s'élevant à 3 231 millions d'euros au premier semestre 2018. Les dépréciations ont augmenté de 4 millions d'euros durant la même période.

NOTE 13 **Écart d'acquisition**

(en millions d'euros)	31 mars <b>2018</b>	1 <sup>er</sup> octobre <b>2017</b>
<b>Valeur brute</b>		
Solde d'ouverture	1 972	1 878
Écarts de conversion et autres	(23)	(44)
Ajustements liés aux acquisitions et à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition	46	138
<b>Total</b>	<b>1 995</b>	<b>1 972</b>
<b>Cumul des pertes de valeur et autres variations</b>		
Solde d'ouverture	(120)	(124)
Écarts de conversion et autres	3	4
<b>Total</b>	<b>(117)</b>	<b>(120)</b>
<b>Valeur comptable</b>		
Solde d'ouverture	1 852	1 754
<b>Total</b>	<b>1 878</b>	<b>1 852</b>

L'écart d'acquisition inclus dans les États financiers combinés intermédiaires est basé sur l'écart d'acquisition attribuable aux sociétés ou aux activités dans le périmètre de l'Activité SMO. Il concerne principalement la Division MO. Un montant de 48 millions d'euros a été affecté à la Division PD. L'affectation a été basée sur le ratio de la juste valeur de la Division PD issue du prix d'acquisition, rapportée au total de la juste valeur de la Division Process Industries and Drives.

Les données comparatives sur l'écart d'acquisition comprennent également des ajustements découlant de la mise à jour des affectations des prix d'acquisition. Voir la note 4, *Acquisitions, cession et activités abandonnées*, pour de plus amples informations.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

NOTE 14 **Autres actifs financiers**

(en millions d'euros)	31 mars <b>2018</b>	1 <sup>er</sup> octobre <b>2017</b>
Créance sur prêts	9	6
Créances sur contrats de location-financement	51	46
Instruments financiers dérivés	14	33
Actifs financiers disponibles à la vente	11	13
Autres	5	5
<b>Total des autres actifs financiers</b>	<b>90</b>	<b>103</b>

Les créances sur contrats de location-financement concernent principalement la fraction à long terme de créances résultant d'un contrat de dépôt de l'activité Mobilité lié à un projet au Royaume-Uni.

Les instruments financiers dérivés concernent exclusivement des activités réalisées avec une partie liée. Voir la note 24, *Transactions avec des parties liées*, pour de plus amples informations

NOTE 15 **Autres passifs financiers**

Au 31 mars 2018, les autres passifs financiers non courants, qui s'élevaient à 36 millions d'euros, comprenaient principalement des fractions à long terme d'instruments financiers dérivés d'un montant de 13 millions d'euros et des dettes diverses envers des tiers d'un montant de 22 millions d'euros.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

NOTE 16 **Autres passifs courants**

(en millions d'euros)	31 mars 2018	1 <sup>er</sup> octobre 2017
Dettes envers le personnel	390	465
Provisions pour charges	160	142
Taxes sur les ventes et autres	263	219
Autres	42	43
<b>Total des autres passifs courants</b>	<b>855</b>	<b>869</b>

NOTE 17 **Dettes**

La dette à court terme, la fraction à court terme de la dette à long terme et la dette à long terme, d'un montant de 495 millions d'euros au 31 mars 2018, comprennent principalement :

**Emprunt auprès de parties liées**

L'Activité SMO a contracté un emprunt auprès d'une partie liée, dont l'encours au 31 mars 2018 s'élevait à 438 millions d'euros, et qui concernait le préfinancement d'un contrat de construction. Cet emprunt arrive à échéance durant l'exercice 2021.

Durant le semestre clos le 31 mars 2018, l'encours des emprunts a diminué de 557 millions d'euros.

**Engagement de remboursement**

Dans le cadre d'une acquisition importante réalisée au cours des années précédentes, l'Activité SMO, en tant qu'acquéreur, a reçu du vendeur un paiement de 51 millions de livres sterling (61 millions d'euros) au titre d'un projet acquis au Venezuela, le client étranger rencontrant de graves problèmes de trésorerie. L'Activité SMO et le vendeur sont convenus d'un engagement de remboursement correspondant, c'est-à-dire que tout paiement reçu par l'Activité SMO à l'avenir au titre du projet au Venezuela doit être transféré au vendeur, dans les limites du montant initialement reçu du vendeur.

L'engagement de remboursement n'est pas assorti d'une date d'expiration et ne porte pas intérêts.

Au 31 mars 2018, l'encours de la dette s'élevait à 57 millions d'euros.

## NOTE 18 Avantages postérieurs à l'emploi

L'Activité SMO offre des régimes de retraite à prestations définies ou à cotisations définies à la quasi-totalité de ses salariés en Allemagne et à la majorité de ses salariés à l'étranger, qui adhèrent généralement aux régimes de retraite de Siemens.

### Régimes à prestations définies

Les régimes à prestations définies ouverts aux nouveaux adhérents sont principalement basés sur les cotisations versées par l'Activité SMO. Dans une certaine mesure, ces régimes sont affectés par l'évolution de la longévité, de l'inflation et par l'augmentation des salaires, et tiennent compte de différences propres aux pays. Les principaux régimes sont financés par des actifs détenus dans des fonds distincts. Conformément aux lois locales et aux accords bilatéraux avec des fonds de pension (contrats de trust), ces régimes sont gérés dans l'intérêt des bénéficiaires. Les régimes à prestations définies comptent 22 000 bénéficiaires, dont 20 000 salariés en activité, 1 000 anciens salariés et 1 000 retraités et ayant-droit dans environ 38 pays.

Les salariés de l'Activité SMO adhèrent aux régimes de retraite du Groupe Siemens et aux fonds de pension respectifs. Trois pays, dont les systèmes de retraite sont détaillés ci-après, représentent la majorité des passifs de retraite de l'Activité SMO (environ 93 % au 31 mars 2018).

### Allemagne :

En Allemagne, les avantages de retraite de l'Activité SMO sont apportés par le régime BSAV (Beitragsorientierte Siemens Altersversorgung), par des régimes historiques gelés et des plans de rémunération différée. La majorité des salariés en activité de l'Activité SMO adhèrent au BSAV. Ces avantages sont principalement basés sur les cotisations effectuées par l'Activité SMO et par les rendements de ces cotisations, sous réserve d'un rendement minimum garanti par l'Activité SMO. Dans le cadre de la mise en œuvre du BSAV, les avantages du régime historique gelé ont été modifiés afin de supprimer la quasi-totalité de l'impact de l'augmentation des salaires. Toutefois, l'Activité SMO reste exposée aux risques d'investissement, de taux d'intérêt et de longévité pour les régimes gelés. Les principaux régimes sont financés par des actifs détenus par des fonds distincts. En Allemagne, il n'est pas prévu de financement minimum légal ou réglementaire.

### Royaume-Uni :

L'Activité SMO adhère aux régimes de retraite du Groupe Siemens et au régime de retraite du secteur ferroviaire. Ces deux régimes prévoient, jusqu'au départ à la retraite, des indexations obligatoires sur l'inflation pour la majorité des avantages acquis, et la loi impose d'effectuer des évaluations techniques du financement au minimum tous les trois ans. Du fait de la divergence des orientations pour déterminer les taux d'actualisation, le déficit technique du financement est généralement plus élevé que celui calculé selon les IFRS.

### Suisse :

Selon la loi suisse sur la prévoyance (« BVG »), tous les employeurs doivent accorder des avantages postérieurs à l'emploi aux salariés éligibles. En conséquence, l'Activité SMO en Suisse finance plusieurs régimes à cotisations définies. Ces régimes sont gérés par des fondations externes. Le conseil d'administration de la principale fondation est composé d'un nombre égal de représentants patronaux et salariés. Le conseil d'administration de la fondation est responsable de la politique d'investissement et de la gestion d'actifs, ainsi que de toutes modifications des règles des régimes et de la détermination des cotisations pour financer les avantages. L'Activité SMO doit effectuer des cotisations totalisant au moins la somme des cotisations salariales définies dans les règles du régime. Pour les régimes sous-financés, les sociétés adhérentes et les salariés peuvent devoir verser des cotisations supplémentaires conformément à un cadre bien défini de mesures de redressement.

### Base de l'affectation des régimes de retraite de l'Activité SMO administrés par le Groupe Siemens

Au cours de la période présentée, les salariés de l'Activité SMO ont, dans la plupart des pays, adhéré aux régimes de retraite du Groupe Siemens et aux fonds de pension respectifs. Pour ces régimes, les avantages de retraite sont administrés par le Groupe Siemens.

Les engagements de retraite à prestations définies et si possible les valeurs correspondantes des actifs des régimes sont calculés individuellement pour chaque salarié. Dans tous les autres cas, les actifs des régimes ont été répartis entre le Groupe Siemens et l'Activité SMO en fonction de la proportion des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité SMO rapportés aux engagements de retraite à prestations définies du Groupe Siemens.

Les coûts des services sont basés sur le service des salariés adhérents aux régimes respectifs. Les charges et les produits financiers sont basés sur respectivement l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies et les actifs des régimes.

La séparation juridique de la majorité des actifs des régimes respectifs aura lieu une fois le carve-out réalisé compte tenu des obligations légales, et pourrait être différente de l'affectation présentée dans les États financiers combinés intermédiaires.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

Détails des régimes de retraite à prestations définies

	Engagements de retraite à prestations définies (I)	Juste valeur des actifs des régimes (II)	Solde net des engagements de retraite à prestations définies (I – II)
			1 <sup>er</sup> semestre
(en millions d'euros)			<b>2018</b>
<b>Solde d'ouverture</b>	1 682	1 326	356
Coût des services rendus	30	-	30
Charges financières	16	-	16
Produits financiers	-	13	(13)
Autres <sup>1</sup>	1	-	1
<b>Coûts des engagements de retraite à prestations définies comptabilisés dans le compte de résultat combiné</b>	<b>48</b>	<b>13</b>	<b>35</b>
Rendement des actifs des régimes, hors montants inclus dans les produits et les charges financiers nets	-	24	(24)
(Pertes)/Gains actuariels	35	-	35
<b>Réévaluations comptabilisées dans le compte de résultat combiné</b>	<b>35</b>	<b>24</b>	<b>11</b>
Cotisations employeur	-	90	(90)
Cotisations salariales	9	9	-
Prestations versées	(18)	(15)	(3)
Acquisitions/cessions de filiales et autres	3	(73)	76
Effets de conversion	(8)	(7)	(1)
Autres éléments de rapprochement	(13)	4	(17)
<b>Solde en fin de période</b>	<b>1 752</b>	<b>1 367</b>	<b>385</b>
<i>Allemagne</i>	791	548	244
<i>Royaume-Uni</i>	495	443	52
<i>Suisse</i>	343	330	13
<i>Autres pays</i>	123	46	77
<b>Total</b>	<b>1 752</b>	<b>1 367</b>	<b>385</b>
<i>dont provisions pour retraites et engagements assimilés</i>			400
<i>dont actifs nets des régimes à prestations définies (présentés dans les Autres actifs)</i>			(15)

Les charges financières nettes liées aux provisions pour engagements de retraite et avantages assimilés s'élevaient à 4 millions d'euros pour le semestre clos le 31 mars 2018. Les engagements de retraite à prestations définies sont attribuables pour 76 % aux salariés en activité, pour 6 % aux anciens salariés ayant acquis des droits, et pour 18 % aux retraités et ayant-droit durant le semestre clos le 31 mars 2018.

Durant le semestre clos le 31 mars 2018, les cotisations employeur comprennent un abondement exceptionnel en Allemagne d'un montant de 59 millions d'euros.

<sup>1</sup> Comprend les coûts/avantages des services passés, les profits/pertes sur les liquidations et les frais administratifs liés aux passifs.



**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

Les réévaluations comprennent des (profits) et des pertes actuariels résultant des éléments suivants :

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre 2018
Changements d'hypothèses démographiques	-
Changements d'hypothèses financières	35
Profits liés à l'expérience	-
<b>Total</b>	<b>35</b>

**Hypothèses actuarielles :**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, Siemens a affiné sa méthode de calcul des charges de retraite des régimes importants (Approche du taux au comptant). La méthode affinée n'a pas eu d'impact significatif sur les engagements de retraite à prestations définies, ni sur le résultat. Les taux d'actualisation moyens pondérés utilisés pour l'évaluation actuarielle des engagements de retraite à prestations définies, ainsi que les produits et les charges financiers en fin de période sont les suivants :

Taux d'actualisation	Engagements de retraite à prestations définies		Coût des services rendus		Charges et produits financiers	
	31 mars 2018	30 septembre 2017	1 <sup>er</sup> semestre 2018	Exercice 2017	1 <sup>er</sup> semestre 2018	Exercice 2017
	2,0 %	2,1 %	2,1 %	1,2 %	2,6 %	2,3 %
<i>EUR</i>	1,9 %	2,1 %	2,2 %	1,0 %	1,7 %	1,0 %
<i>GBP</i>	2,7 %	2,8 %	2,8 %	2,4 %	2,7 %	2,4 %
<i>CHF</i>	0,9 %	0,8 %	1,0 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %

**Analyse de sensibilité**

L'analyse de sensibilité suivante est basée sur le taux d'actualisation de 2,11 % utilisé pour les engagements de retraite à prestations définies le 30 septembre 2017. Une variation de 0,5 point de pourcentage de ce taux d'actualisation se traduirait par une augmentation/(diminution) des engagements de retraite à prestations définies, ainsi que présenté ci-après :

(en millions d'euros)	Effet d'une variation de 0,5 point de pourcentage sur l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies 31 mars 2018	
	Augmentation	Diminution
Taux d'actualisation	(130)	148
Taux d'augmentation des salaires	17	(16)
Taux d'augmentation des retraites	88	(70)

Une baisse de 10 % du taux de mortalité pour tous les bénéficiaires se traduirait par une augmentation de 36 millions d'euros des engagements de retraite à prestations définies au 31 mars 2018.

Au cours de la période présentée, les analyses de sensibilité sont basées sur la même méthodologie que celle appliquée pour calculer l'engagement au titre des avantages postérieurs à l'emploi. La sensibilité reflète les variations de l'engagement de retraite au titre des régimes à prestations définies uniquement pour l'hypothèse modifiée.

#### Stratégies de gestion actif-passif

L'Activité SMO considère qu'une baisse du niveau de financement des régimes dû à des évolutions défavorables des actifs et/ou des engagements de retraite à prestations définies dues à la modification des paramètres constitue un risque significatif. En conséquence, le Groupe Siemens a développé un principe de gestion des risques aligné sur les engagements de retraite à prestations définies (gestion actif-passif). La gestion des risques est basée sur un seuil de risque défini à l'échelle mondiale (valeur à risque). Le respect du principe de gestion, la valeur à risque et l'évolution des actifs, notamment la stratégie d'investissement, sont suivis et ajustés constamment en s'appuyant sur les conseils d'experts externes. Des gérants d'actifs indépendants sont sélectionnés sur la base d'une analyse quantitative et qualitative qui couvre leurs performances et comprend une évaluation des risques. Les instruments dérivés sont utilisés pour réduire les risques dans le cadre de la gestion des risques.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

Ventilation des actifs des régimes

(en millions d'euros)	31 mars <b>2018</b>	1 <sup>er</sup> octobre <b>2017</b>
Actions	210	176
Obligations	517	575
<i>Emprunts d'État</i>	296	283
<i>Obligations d'entreprises</i>	221	292
Investissements alternatifs	241	228
Fonds multistratégies	267	253
Instruments dérivés	28	10
Trésorerie et équivalents de trésorerie	45	39
Autres actifs	60	45
<b>Total</b>	<b>1 367</b>	<b>1 326</b>

Les actifs des régimes des entités adhérentes n'étant pas gérés séparément, les actifs des régimes de chaque fonds ont été affectés aux différentes classes d'actifs en proportion de l'affectation des actifs des régimes du Groupe Siemens.

La quasi-totalité des actions sont cotées sur un marché actif. La juste valeur des obligations est basée sur les prix fournis par des agences d'information financière. Les obligations sont négociées dans des marchés très liquides et sont quasiment toutes de grande qualité. Les investissements alternatifs comptent principalement des fonds alternatifs, ainsi que des fonds de capital-investissement et des fonds d'investissement immobilier. Les fonds multistratégies comprennent principalement des fonds de rendement absolu et des fonds de croissance diversifiés investissant dans différentes classes d'actifs au sein d'un seul fonds, et visent à stabiliser les rendements et à atténuer la volatilité. Les instruments dérivés comprennent principalement des instruments financiers couvrant le risque de taux d'intérêt et le risque d'inflation.

**Flux de trésorerie futurs**

Les cotisations employeur devant être versées au titre des régimes à prestations définies durant le prochain exercice (second semestre 2018 et premier semestre 2019) s'élèvent à 61 millions d'euros. Au cours des 10 prochains exercices, les avantages annuels moyens versés étaient estimés à 56 millions d'euros au 31 mars 2018. La durée moyenne pondérée des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité SMO était de 17 années au 31 mars 2018.

**Régimes à cotisations définies et régimes obligatoires**

Le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies s'élève à 23 millions d'euros pour le semestre clos le 31 mars 2018. Les cotisations aux régimes obligatoires s'établissent à 70 millions d'euros pour le semestre clos le 31 mars 2018.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

NOTE 19 **Provisions**

(en millions d'euros)	Garanties	Pertes et risques sur commandes	Autres	Total
Solde au 1 <sup>er</sup> octobre 2016	829	151	92	1 072
<i>Dont non courant</i>	373	41	25	439
Dotations	266	128	20	414
Utilisations	(147)	(32)	(6)	(185)
Reprises	(229)	(43)	(41)	(313)
Écarts de conversion	(9)	(2)	(3)	(14)
Désactualisation et effet de la modification des taux d'actualisation	1	-	-	1
Autres variations	0	(12)	2	(10)
<b>Solde au 30 septembre 2017</b>	<b>711</b>	<b>190</b>	<b>64</b>	<b>965</b>
<i>Dont non courant</i>	310	80	26	416
Ajustements (voir la note 3)	-	(37)	-	(37)
<b>Solde au 1<sup>er</sup> octobre 2017</b>	<b>711</b>	<b>153</b>	<b>64</b>	<b>928</b>
<i>Dont non courant</i>	310	85	26	421
Dotations	131	82	8	221
Utilisations	(73)	(19)	(5)	(97)
Reprises	(98)	(14)	(8)	(120)
Écarts de conversion	(1)	(1)	(2)	(4)
Autres variations	-	3	(1)	2
<b>Solde au 31 mars 2018</b>	<b>670</b>	<b>204</b>	<b>56</b>	<b>930</b>
<i>Dont non courant</i>	302	116	26	444

La plupart des provisions de l'Activité SMO devraient donner lieu à des décaissements durant la prochaine période de 1 à 15 ans.

Les garanties concernent principalement des projets de mobilité déjà livrés. Les pertes et les risques liés aux commandes sont provisionnés pour les contrats de construction non achevés.

Les autres provisions comprennent des provisions pour litiges, dans la mesure où les risques associés ne sont pas déjà couverts par la comptabilisation du projet. Les provisions pour litiges s'élevaient à 6 millions d'euros au 31 mars 2018.

## NOTE 20A Répartition sectorielle des revenus

### Description des secteurs à présenter

Aux fins de la préparation de ces États financiers combinés intermédiaires et de la note sur les informations sectorielles à présenter, l'Activité SMO comprend les secteurs Matériel roulant et Activité de signalisation. Aux fins des informations sectorielles à présenter, les Divisions PD et DF sont présentées et incluses dans le secteur Matériel de transport.

### Évaluation - Secteurs

Les méthodes comptables pour les informations sectorielles sont généralement identiques à celles utilisées pour les États financiers combinés intermédiaires.

(en millions d'euros)	Revenus lié à des tiers	Revenus avec le Groupe Siemens	1 <sup>er</sup> semestre <b>2018</b> Total des Revenus
Matériel roulant	2,255	18	2,273
Activité de signalisation	2,022	7	2,029
<b>Total des secteurs</b>	<b>4,277</b>	<b>25</b>	<b>4,302</b>
Rapprochement avec les États financiers combinés intermédiaires	1	1	2
<b>Total des revenus par secteur</b>	<b>4,278</b>	<b>26</b>	<b>4,304</b>

Les secteurs Matériel roulant et Activité de signalisation comptabilisent principalement le Revenus de manière progressive en raison du caractère long terme des contrats.

## NOTE 20B Répartition géographique des revenus

(en millions d'euros)	1 <sup>er</sup> semestre <b>2018</b> Revenus par localisation des clients
Europe	3 078
Amériques	567
Asie-Pacifique	441
Moyen-Orient et Afrique	218
<b>Total de l'activité SMO</b>	<b>4 304</b>
<i>dont Allemagne</i>	822

## NOTE 21 Engagements et autres engagements financiers

### i. Garanties et autres passifs éventuels

Voir la note 24, *Transactions avec des parties liées*, pour de plus amples informations sur les garanties et autres passifs éventuels.

Au 31 mars 2018, les engagements liés à des acquisitions de l'Activité SMO s'élevaient à 44 millions d'euros.

### ii. Les paiements minimaux futurs au titre de contrats de location simple non résiliables sont les suivants :

	31 mars	1 <sup>er</sup> octobre
(en millions d'euros)	<b>2018</b>	<b>2017</b>
Exercice courant	43	84
Après l'exercice courant et au cours des 5 prochains exercices	179	141
Après les 5 prochains exercices	19	31
<b>Total des paiements minimaux futurs au titre de contrats de location simple non résiliables</b>	<b>241</b>	<b>256</b>

Les paiements minimaux futurs comprennent les contrats de location avec des tiers d'un montant de 36 millions d'euros et des contrats de location entre l'Activité SMO et le Groupe Siemens d'un montant de 205 millions d'euros. Les contrats de location entre l'Activité SMO et le Groupe Siemens concernent principalement des biens immobiliers et des véhicules.

Le total de la charge au titre des contrats de location (y compris les frais de gestion) s'élevait à 88 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2018. Les frais de gestion ne sont pas pris en compte dans le calcul des paiements futurs.

## NOTE 22 Litiges

### Procédures liées à de prétendues violations d'un contrat

En juillet 2015, Helsinki City Transport (« HKL ») et Länsimetro Oy (« LOY ») ont intenté une action en justice contre Siemens SAS et Siemens Oy devant le tribunal de district d'Helsinki concernant l'automatisation des projets de métro d'Helsinki et de Länsimetro (extension ouest du métro d'Helsinki). HKL et LOY réclamaient des dommages-intérêts d'environ 186 millions d'euros, plus des intérêts. En 2015, HKL a annulé les contrats, principalement en raison de prétendues violations commises par Siemens SAS et Siemens Oy, et de retards (passés et futurs). Siemens SAS et Siemens Oy ont introduit des demandes reconventionnelles pour des dommages-intérêts d'environ 160 millions d'euros.

En décembre 2015, OSE SA (l'organisme des chemins de fer de Grèce) a intenté une action en justice contre un consortium composé de Siemens AG, Aktor SA et Terna SA, ce dernier étant le leader du consortium, devant la Cour d'appel du Pirée. OSE sollicite le remboursement d'un montant d'environ 23 millions d'euros résultant d'une révision à la baisse de l'évaluation finale du consortium, après la résiliation du contrat par OSE AE en 2011. Le consortium a également poursuivi OSE SA devant le même tribunal pour le paiement de certains travaux qui ont été réalisés pendant la phase d'exécution du contrat.

### Avertissement

Dans le cadre habituel de ses activités, l'Activité SMO est partie à des procès, à des poursuites administratives ou à des procédures arbitrales dans différents pays. Du fait de ces procédures judiciaires, les entités du Groupe Siemens exploitant l'activité SMO pourraient notamment devoir verser des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs, faire l'objet de recours équitables ou de sanctions civiles ou pénales, d'amendes ou de restitution de bénéfices. Dans certains cas, ces procédures peuvent également conduire à l'exclusion formelle ou informelle des appels d'offres ou à la révocation ou la perte de licences ou de permis d'exploitation. En outre, d'autres procédures judiciaires peuvent être engagées ou la portée des procédures judiciaires en cours peut être élargie. Les réclamations sont généralement assujetties à des intérêts.

Certaines de ces procédures judiciaires pourraient déboucher sur des décisions défavorables pour les entités du Groupe Siemens exploitant l'Activité SMO, qui pourraient avoir un impact significatif sur leur situation financière, leurs résultats opérationnels et/ou leurs flux de trésorerie au cours de la période concernée. À l'heure actuelle, l'Activité SMO n'anticipe pas que les procédures précitées auront un impact significatif sur sa situation financière, son résultat opérationnel et/ou sa trésorerie.

Concernant les informations sur les procédures judiciaires requises par IAS 37, les provisions, les passifs éventuels et les actifs

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

éventuels ne sont pas publiés si l'Activité SMO estime que leur divulgation pourrait être gravement préjudiciable à l'issue de ces procédures.

## NOTE 23 Paiements fondés sur des actions

Les paiements fondés sur des actions peuvent être réglés en actions ordinaires nouvelles, en actions propres de Siemens ou en trésorerie. Les attributions de paiements fondés sur des actions peuvent être perdues si la relation d'emploi prend fin avant l'expiration de la période d'acquisition des droits. À l'échelle du Groupe Siemens, ces plans de paiements fondés sur des actions sont principalement conçus et comptabilisés comme des plans réglés en instruments de capitaux propres et, dans une moindre mesure, comme des plans réglés en trésorerie.

Dans les États financiers combinés intermédiaires de l'Activité SMO, le classement des plans de paiements fondés sur des actions a été ajusté afin de respecter les exigences des paiements fondés sur des actions entre entités d'un groupe. Dans la majorité des cas, l'Activité SMO sera contractuellement engagée à régler les transactions de paiements fondés sur des actions à ses salariés à la fin de la période d'acquisition des droits. En conséquence, l'Activité SMO comptabilise ces plans comme des plans de paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres.

La valeur comptable des passifs liés aux transactions de paiements fondés sur des capitaux propres, incluse aux postes Autres passifs et Autres passifs courants dans les États financiers combinés intermédiaires, s'élevait à 45 millions d'euros au 31 mars 2018. Le total de la charge avant impôts au titre des paiements fondés sur des actions s'établissait à 15 millions d'euros pour le semestre clos le 31 mars 2018.

### Attributions d'actions

L'Activité SMO attribue des actions aux membres de la direction générale et aux salariés éligibles. Les attributions d'actions sont soumises à une période de restriction d'environ quatre ans et donnent au bénéficiaire le droit de recevoir des actions Siemens sans verser de contrepartie à l'issue de la période de restriction.

Les attributions d'actions sont liées à des critères de performance de Siemens. Le montant annuel fixé comme objectif pour les attributions d'actions peut être lié au résultat moyen par action (de base) des trois derniers exercices et/ou à l'évolution du cours de l'action Siemens par rapport à celui de cinq concurrents importants au cours de la période de restriction de quatre ans. L'évolution du cours de l'action de cinq concurrents importants fixée comme objectif s'échelonne de 0 % à 200 %. Si l'objectif d'évolution du cours de l'action Siemens par rapport aux cinq concurrents dépasse 100 %, un paiement supplémentaire correspondant à la surperformance est effectué. La période d'acquisition des droits est de quatre ans.

Durant le semestre clos le 31 mars 2018, 106 105 actions ont été attribuées sous réserve de la réalisation de l'objectif de performance de l'action Siemens par rapport à cinq concurrents. La juste valeur de ces attributions d'actions, d'un montant de 8 millions d'euros au 31 mars 2018, a été calculée selon un modèle d'évaluation. Pour le semestre clos le 31 mars 2018, le modèle intègre une volatilité anticipée de 22,17 % du cours de l'action Siemens et un cours de 114,80 euros. La volatilité anticipée a été déterminée par référence à la volatilité historique. Pour le semestre clos le 31 mars 2018, le modèle applique un taux d'intérêt sans risque allant jusqu'à 0,05 %, et un dividende par action anticipé de 3,23 %. Les hypothèses relatives à la corrélation des cours des actions ont été déterminées par référence aux corrélations historiques.

En outre, au cours du semestre clos le 31 mars 2018, 8 722 actions ont été attribuées aux membres de la direction générale et autres salariés éligibles de l'Activité SMO au titre de résultats exceptionnels sur la base d'une allocation spéciale du directeur général du Groupe Siemens. Ces attributions d'actions sont soumises à une période de restriction d'environ quatre ans. La juste valeur s'élève à 1 million d'euros pour le semestre clos le 31 mars 2018.

Variation du nombre d'actions attribuées aux membres de la direction générale et aux salariés éligibles :

	1 <sup>er</sup> semestre
	<b>2018</b>
Non acquises à l'ouverture	391 453
Attribuées	114 827
Acquises et détenues	(16 291)
Annulées par renonciation	(11 025)
Réglées	(46 303)
Autres	(5 098)
<b>Non acquises à la clôture</b>	<b>427 563</b>



### Programme d'abondement en actions et plans assimilés

Durant le semestre clos le 31 mars 2018, Siemens a émis une nouvelle tranche pour chacun des plans du programme d'abondement en actions.

#### Plan d'abondement en actions

Dans le cadre du plan d'abondement en actions, les directeurs peuvent investir une partie donnée de leur rémunération variable dans des actions Siemens (actions de placement). Ces actions sont achetées au prix de marché à une date prédéfinie durant le second trimestre. Les adhérents au plan bénéficient du droit de recevoir une action Siemens gratuite (action abondée) pour chaque tranche de trois actions de placement détenues en continu sur une période d'environ trois ans (période d'acquisition des droits), sous réserve d'avoir été sans discontinuer au service du Groupe Siemens, y compris l'Activité SMO, jusqu'à la fin de la période d'acquisition des droits.

#### Plan d'investissement mensuel

Aux termes du plan d'investissement mensuel, les salariés qui ne sont pas directeurs peuvent investir une partie donnée de leur rémunération en actions Siemens chaque mois sur une période de douze mois. Les actions sont achetées au prix de marché à une date prédéfinie une fois par mois. Si le Comité de direction de Siemens décide que les actions acquises dans le cadre du plan d'investissement mensuel sont transférées au plan d'abondement en actions, les adhérents auront le droit de recevoir des actions d'abondement dans les conditions du plan d'abondement décrites plus haut, avec une période d'acquisition des droits d'environ deux ans depuis l'exercice 2016 (contre environ trois ans précédemment). Le Comité de direction de Siemens a décidé que les actions acquises dans le cadre des tranches émises durant l'exercice 2017 seraient transférées au plan d'abondement en actions en février 2018.

#### Programme d'épargne en actions

Aux termes du programme d'épargne en actions, les salariés des sociétés adhérentes de l'Activité SMO peuvent investir un montant fixe de leur rémunération dans des actions Siemens. Les actions sont achetées au prix de marché à une date prédéfinie au second trimestre de chaque exercice, et donnent le droit de recevoir des actions d'abondement dans les mêmes conditions que celles du plan d'abondement en actions décrites ci-dessus. La juste valeur du programme d'épargne en actions s'élevait à 4 millions d'euros pour le semestre clos le 31 mars 2018.

#### Actions abondées

	1 <sup>er</sup> semestre <b>2018</b>
En circulation à l'ouverture	132 588
Attribuées	70 280
Acquises et détenues	(68 852)
Annulées par renonciation	(3 362)
Réglées	(1 320)
Autres	30 168
<b>En circulation à la clôture</b>	<b>159 500</b>

La juste valeur moyenne pondérée des actions abondées octroyées durant le semestre clos le 31 mars 2018, de 90,09 euros par action, a été déterminée comme étant le cours de marché de l'action Siemens diminué de la valeur actuelle des dividendes anticipés compte tenu du fait qu'ils ne font pas naître de droits.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

#### Intéressement de Siemens

Le Comité de direction de Siemens décide chaque année de l'émission d'une nouvelle tranche réservée à l'intéressement et définit les objectifs devant être atteints pour l'exercice en cours. À la clôture, en fonction de la réalisation des objectifs, le Comité de direction de Siemens décide, à son gré, du montant devant être transféré au pool d'intéressement : ce transfert est plafonné à 400 millions d'euros par an. Si le montant du pool s'élève au minimum à 400 millions d'euros à l'issue d'un ou de plusieurs exercices, il est partiellement ou intégralement transféré aux salariés éligibles qui ne font pas partie de la direction générale par voie d'attribution d'actions gratuites Siemens.

En novembre 2017, 100 millions d'euros ont été transférés au pool d'intéressement, dont 9 millions d'euros affectés à l'Activité SMO. En mars 2018, un montant de 369 millions d'euros a été transféré aux salariés éligibles du Groupe Siemens. Sur la base d'un taux de participation de 89 % de la Division SMO, des actions gratuites d'un montant de 35 millions d'euros ont été distribuées aux salariés éligibles de l'Activité SMO.

#### Programme d'actionnariat lié à l'ancienneté

Aux 25<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> anniversaires de service, les salariés éligibles reçoivent des actions au titre de l'ancienneté. Au 31 mars 2018, 474 salariés de l'Activité SMO avaient acquis des droits à des actions au titre de l'ancienneté en Allemagne.

## NOTE 24 Transactions avec des parties liées

L'Activité SMO entretient des relations commerciales avec le Groupe Siemens et avec des entreprises associées et des coentreprises du Groupe Siemens et de l'Activité SMO. Toutes les entités du Groupe Siemens sont considérées comme des parties liées, étant contrôlées par Siemens, qui contrôle également l'Activité SMO.

Les entreprises associées et les coentreprises du Groupe Siemens et de l'Activité SMO sont également considérées comme des parties liées.

Tous les soldes significatifs entre les entités combinées et l'impact des transactions entre ces entités au cours de l'exercice ont été éliminés lors de la consolidation. Les transactions avec des parties liées qui n'ont pas été éliminées lors de la consolidation durant le semestre clos le 31 mars 2018 sont analysées ci-après :

(en millions d'euros)	Créances au 31 mars 2018	Dettes au 31 mars 2018	Instruments dérivés au 31 mars 2018	Variation des stocks et en- cours Semestre 2018	Ventes et services fournis Semestre 2018	Achats et services reçus Semestre 2018
Groupe Siemens	128	531	87	52	26	413
Coentreprises	45	5	-	(114)	769	30
Entreprises associées	19	-	-	-	2	-
<b>Total</b>	<b>192</b>	<b>536</b>	<b>87</b>	<b>(62)</b>	<b>797</b>	<b>443</b>

### Transactions avec le Groupe Siemens

#### Créances

L'Activité SMO participe au programme d'affacturage dénommé Siemens Credit Warehouse (« SCW »). L'Activité SMO transfère ses créances clients au Groupe Siemens, y compris l'ensemble des risques de crédit associés, mais reste responsable du service des créances, à savoir leur recouvrement et leur gestion. SCW facture à l'Activité SMO une marge de risque en contrepartie des risques transférés, ainsi que des frais de gestion. Au 31 mars 2018, les créances transférées à SCW s'élevaient à 97 millions d'euros. Durant le semestre clos le 31 mars 2018, le volume total net des transactions s'est traduit par une diminution de 17 millions d'euros du solde des créances.

#### Passifs et dettes

L'Activité SMO a contracté un emprunt auprès d'une partie liée, dont l'encours au 31 mars 2018 s'élevait à 438 millions d'euros. Voir la note 17, *Dettes*, pour de plus amples informations

Le Groupe Siemens consent également des prêts à court et long terme aux entités juridiques 100 % dédiées de l'Activité SMO. En outre, l'Activité SMO a des dettes fournisseurs envers le Groupe Siemens.

#### Centralisation de la trésorerie

L'Activité SMO bénéficie de la centralisation et de la gestion de trésorerie du Groupe Siemens. L'Activité SMO investit les excédents de liquidité à court terme et bénéficie de découverts pour financer ses activités opérationnelles. Au 31 mars 2018, les créances au titre de la trésorerie centralisée s'élevaient à 20 millions d'euros et sont présentées plus haut dans la section Créances. Au 31 mars 2018, les dettes au titre de la trésorerie centralisée s'élevaient à 47 millions d'euros et sont présentées plus haut dans la section Passifs et dettes.

#### Instruments dérivés

L'Activité SMO, dont les activités de couverture sont réalisées principalement à travers la fonction trésorerie centrale du Groupe Siemens, recourt à des instruments financiers dérivés pour gérer les risques associés aux créances, aux dettes, aux engagements fermes et aux transactions prévues libellés en devises. En outre, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de prix des matières premières (principalement l'aluminium, le cuivre et le plomb).

Conformément aux directives internes existantes, les risques de change liés aux clients et aux fournisseurs dans le cadre d'un projet doivent généralement être intégralement couverts au plus tard lorsque le contrat sous-jacent ou la commande du client devient effectif. La passation d'instruments financiers dérivés sans transaction sous-jacente existante en devise (= transaction spéculative) est interdite. Lorsque le risque de change sous-jacent cesse d'exister, la transaction de couverture est immédiatement clôturée ou compensée.

Les instruments dérivés utilisés comme instruments de couverture comprennent principalement des contrats à terme et dans de rares cas, des options standardisées.

La contrepartie est basée sur les taux de marché habituels. Les créances et les dettes afférentes sont présentées dans les Autres actifs financiers et les Autres passifs financiers dans les États financiers combinés intermédiaires. Au 31 mars 2018, les justes valeurs positives et négatives des instruments dérivés s'élevaient à respectivement 177 millions d'euros et 91 millions d'euros.

#### Variation des stocks et en-cours

Les variations des stocks et en-cours comprennent toutes les variations des matières premières, des travaux en cours et des produits finis.

#### Achats et services reçus

Le Groupe Siemens fournit à l'Activité SMO des services centralisés tels que des services juridiques et fiscaux, des services informatiques, de communication, des services liés aux ressources humaines, des services comptables, financiers et de trésorerie. Ces services s'établissaient à 272 millions d'euros pour le semestre clos le 31 mars 2018. Ils sont généralement fournis dans des conditions normales de marché.

Durant la période de reporting des États financiers combinés intermédiaires, l'Activité SMO n'existait pas en tant que groupe distinct et ne comptait donc pas de personnel de direction clé. Toutefois, certains frais de siège au titre des services centralisés englobant également la rémunération des personnels de direction clés de Siemens sont facturés à l'Activité SMO.

L'Activité SMO et le Groupe Siemens ont conclu plusieurs contrats de location simple dans des conditions normales de concurrence, qui concernent notamment des biens immobiliers. Durant le semestre clos le 31 mars 2018, l'Activité SMO a payé au Groupe Siemens des charges de 56 millions d'euros au titre de contrats de location simple. Voir la note 21, *Paiements minimaux futurs au titre de contrats de location simple*, pour de plus amples informations.

#### Autres

Les paragraphes suivants détaillent les autres relations significatives avec le Groupe Siemens.

#### Paiements fondés sur les actions

Les salariés de l'Activité SMO bénéficient des plans de paiements fondés sur des actions mis en place par Siemens. Voir la note 23, *Paiements fondés sur des actions*, pour de plus amples informations.

#### Assurances

L'Activité SMO est couverte par l'assurance du Groupe Siemens. En outre, il existe d'autres contrats d'assurance individuels couvrant les services entre sociétés de l'Activité SMO et le Groupe Siemens, dont le coût est pris en charge par l'Activité SMO.

#### Garanties

Le Groupe Siemens a émis des garanties d'un montant de 18 339 millions d'euros au 31 mars 2018 en faveur de l'Activité SMO. Ces garanties comprennent des garanties de bonne exécution de 17 711 millions d'euros, des garanties de crédit de 612 millions d'euros et d'autres garanties de 16 millions d'euros.

Les garanties de bonne exécution comprennent principalement des cautions de bonne exécution et des garanties de paiements d'avance. En cas de non-respect des engagements contractuels par le débiteur, le Groupe Siemens sera tenu de payer à hauteur d'un montant maximum convenu. Ces accords ont généralement des durées de 10 ans maximum.

Les garanties de crédit sont émises par une entité du Groupe Siemens et prévoient généralement qu'en cas de défaillance ou de non-paiement par l'Activité SMO, l'entité du Groupe Siemens devra régler l'engagement financier. Le montant maximum de ces garanties est égal à l'encours du crédit ou, lorsqu'une ligne de crédit est sujette à des tirages variables, au montant nominal de cette ligne de crédit. Ces garanties ont généralement des durées de 8 ans maximum. Le 1<sup>er</sup> avril 2018 est la première date à laquelle le Groupe Siemens pourrait être tenu de régler le montant maximum des garanties de crédit en cas de défaillance.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

**Transactions avec des régimes et des entités de retraite**

Dans certains pays, l'Activité SMO adhère aux régimes de retraite et aux fonds de pension du Groupe Siemens. Voir la note 18, *Avantages postérieurs à l'emploi*, pour de plus amples informations

**Transactions avec des coentreprises et des entreprises associées**

Durant le semestre clos le 31 mars 2018, les ventes aux coentreprises comprenaient principalement 726 millions d'euros à Cross London Trains dans le cadre d'un important contrat de matériel de transport au Royaume-Uni, et 36 millions d'euros à OOO Ural Locomotives.

Le total des créances sur les coentreprises et les entreprises associées, de 64 millions d'euros, comprend des créances clients (nettes des réductions de valeur) d'un montant de 30 millions d'euros.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

NOTE 25 **Liste des entités incluses dans le périmètre combiné**

Les tableaux ci-après détaillent toutes les entités juridiques 100 % dédiées, les Entités mixtes et les entités considérées comme mises en équivalence ou comptabilisées au coût, qui ont contribué aux États financiers combinés intermédiaires durant le semestre clos le 31 mars 2018.

Les Entités mixtes sont des entités juridiques constituant l'Activité SMO et d'autres activités du Groupe Siemens. Leur contribution aux États financiers combinés intermédiaires reflète les activités SMO compte tenu des participations ne donnant pas le contrôle des entités juridiques, sauf dans les pays où ces participations cesseront d'exister à l'issue du carve-out.

Le pourcentage de participation indiqué correspond aux actions détenues directement par le Groupe Siemens.

a) Entités consolidées par intégration globale (entités juridiques 100 % dédiées) :

	Pays	Participation au 31 mars 2018
Siemens Rail Automation Holdings Limited	Royaume-Uni	100,0 %
Siemens Rail Automation S.A.U.	Espagne	100,0 %
Siemens Signalling Co. Ltd., Xi'an	Chine	70,0 %
ESTEL Rail Automation SPA	Algérie	51,0 % <sup>2</sup>
Siemens Rail Automation Pvt. Ltd.	Inde	100,0 %
VMZ Berlin Betreibergesellschaft mbH	Allemagne	100,0 %
systransis AG	Suisse	100,0 %
Siemens Rail Automation, C.A.	Venezuela	100,0 %
Siemens Urban Rail Technologies Holding GmbH	Autriche	100,0 % <sup>3</sup>
Siemens Rail Automation Limited	Royaume-Uni	100,0 %
HaCon Ingenieurgesellschaft mbH	Allemagne	100,0 %
MRX Technologies Limited	Royaume-Uni	100,0 %
MRX Rail Services Pty Ltd	Australie	100,0 %
J.R.B. Engineering Pty Ltd	Australie	100,0 %
Siemens Rail Systems Project Holdings Limited	Royaume-Uni	100,0 %
Siemens Rail Systems Project Limited	Royaume-Uni	100,0 %
Bytemark Inc.	États-Unis	76,3 %
Milanovic Inzenjering d.o.o.	Serbie	100,0 %
Siemens Mobility GmbH	Allemagne	100,0 % <sup>4</sup>
Siemens Mobility Holding B.V.	Pays-Bas	100,0 % <sup>4</sup>
Siemens Mobility Pte. Ltd.	Singapour	100,0 % <sup>4</sup>
Siemens Mobility, S.L.U.	Espagne	100,0 % <sup>4</sup>
Siemens Mobility Ulasim Sistemleri Anonim Sirketi	Turquie	100,0 % <sup>4</sup>
Siemens Mobility LDA	Portugal	100,0 % <sup>4</sup>
Siemens Traction Gears GmbH	Allemagne	100,0 % <sup>4</sup>

2. Actions transférées du Groupe Siemens à l'Activité SMO avec un impact économique (pas de transfert juridique).

3. Société holding, pas de transfert de l'entité anticipé dans le cadre de la Transaction envisagée

4. Société nouvellement créée/ajoutée dans le cadre du carve-out.

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

b) Entités consolidées par intégration globale (entités mixtes) :

	Pays	Participation au 31 mars 2018
Siemens AG	Allemagne	n/a
Siemens Industry, Inc.	États-Unis	100,0 %
Siemens Schweiz AG	Suisse	100,0 %
Siemens plc	Royaume-Uni	100,0 %
Siemens Aktiengesellschaft Österreich	Autriche	100,0 %
Siemens Proprietary Limited	Afrique du Sud	70,0 %
Siemens S.A./N.V.	Belgique	100,0 %
Siemens Ltd.	Inde	75,0 % <sup>5</sup>
Siemens Ltda.	Brésil	100,0 %
Siemens Nederland N.V.	Pays-Bas	100,0 %
Siemens SAS	France	100,0 %
Siemens Ltd., China	Chine	100,0 %
Siemens S.A.	Espagne	99,9 %
Siemens s.r.o.	Slovaquie	100,0 %
Siemens Ltd.	Hong Kong	100,0 %
Siemens A/S	Danemark	100,0 %
Siemens Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi	Turquie	99,8 %
Siemens S.A.	Argentine	100,0 %
Siemens AB	Suède	100,0 %
Siemens Ltd.	Australie	100,0 %
Siemens AS	Norvège	100,0 %
Siemens Zrt.	Hongrie	100,0 %
Siemens Limited	Thaïlande	99,0 %
Siemens Ltd.	Arabie Saoudite	51,0 %
OOO Siemens	Fédération de Russie	100,0 %
Siemens Pte. Ltd.	Singapour	100,0 %
Siemens Malaysia Sdn. Bhd.	Malaisie	100,0 %
Siemens W.L.L.	Qatar	40,0 % <sup>6</sup>
Siemens Canada Limited	Canada	100,0 %
Siemens S.A.	Portugal	100,0 %
Siemens A.E., Elektrotechnische Projekte und Erzeugnisse	Grèce	100,0 %
Siemens Sp. z o.o.	Pologne	100,0 %
Siemens Osakeyhtiö	Finlande	100,0 %
Siemens S.p.A.	Italie	100,0 %
Siemens S.A.	Colombie	100,0 %
Siemens S.A.	Chili	100,0 %
Siemens d.o.o.	Slovénie	100,0 %
Siemens, S.R.L.	République dominicaine	100,0 %
Siemens Technologies S.A.E.	Égypte	90,0 %
P.T. Siemens Indonesia	Indonésie	100,0 %
Siemens d.o.o. Beograd	Serbie	100,0 %
Siemens, S.A. de C.V.	Mexique	100,0 %
Siemens S.R.L.	Roumanie	100,0 %
Siemens (N.Z.) Limited	Nouvelle-Zélande	100,0 %
Siemens, s.r.o.	République tchèque	100,0 %
Siemens Ltd.	Taiwan, République de Chine	100,0 %
Siemens S.A.	Tunisie	100,0 %
Siemens, Inc.	Philippines	100,0 %

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

---

5. Transfert de 100 % de l'activité via une cession d'actifs

6. Contrôle du fait du droit de nommer, réaffecter ou révoquer les membres du personnel clé de direction



**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

	Pays	Participation au 31 mars 2018
Siemens Ltd. Seoul	République de Corée	100,0 %
Siemens S.A.	Uruguay	100,0 %
Siemens TOO	Kazakhstan	100,0 %
Siemens Sherkat Sahami (Khass)	République islamique d'Iran	96,6 %
Siemens d.o.o. Sarajevo	Bosnie-Herzégovine	100,0 %
Siemens K.K.	Japon	100,0 %
Siemens S.A.	Maroc	100,0 %
Siemens Limited	Irlande	100,0 %
Siemens Pakistan Engineering Co. Ltd.	Pakistan	74,7 %
Siemens Ltd.	Vietnam	100,0 %
Siemens d.d.	Croatie	100,0 %
Siemens S.A.	Angola	51,0 %
Siemens d.o.o.	Monténégro	100,0 %
Siemens S.A.	Venezuela	100,0 %
Siemens LLC	Émirats Arabes Unis	49,0 % <sup>7</sup>
Siemens Middle East Limited	Émirats Arabes Unis	100,0 %
Siemens Konzernbeteiligungen GmbH	Autriche	100,0 % <sup>8</sup>
Siemens Bangladesh Ltd.	Bangladesh	100,0 %
Siemens Electrical Drives Ltd.	Chine	85,0 % <sup>9</sup>
Flender Industriegetriebe GmbH	Allemagne	100,0 % <sup>10</sup>
next47 Services GmbH	Allemagne	100,0 % <sup>8</sup>
Siemens Spa	Algérie	100,0 %
Siemens S.A.	Équateur	100,0 %
Siemens Limited for Trading	Égypte	100,0 %
Siemens Holding S.L.	Espagne	100,0 %
Siemens France Holding SAS	France	100,0 % <sup>8</sup>
Siemens Holdings plc	Royaume-Uni	100,0 % <sup>8</sup>
Siemens Israel Ltd.	Israël	100,0 %
Siemens Electrical & Electronic Services K.S.C.C.	Koweït	49,0 % <sup>7</sup>
Siemens Ltd.	Nigeria	100,0 %
Siemens International Holding B.V.	Pays-Bas	100,0 % <sup>8</sup>
Siemens L.L.C.	Oman	51,0 %
OOO Siemens Elektroprivod	Fédération de Russie	100,0 %
Arabia Electric Ltd. (Equipment)	Arabie Saoudite	51,0 %
Siemens Corporation	États-Unis	100,0 %
Siemens Beteiligungen Inland GmbH	Allemagne	100,0 % <sup>8</sup>
Siemens Government Technologies, Inc.	États-Unis	100,0 %
Siemens EOOD	Bulgarie	100,0 %
Siemens International Trading Ltd., Shanghai	Chine	100,0 %
Siemens S.A.C.	Pérou	100,0 %
Siemens Servicios S.A. de C.V.	Mexique	100,0 %
Siemens Uruguay S.A.	Uruguay	100,0 %

7. Contrôle du fait du droit de nommer, réaffecter ou révoquer les membres du personnel clé de direction

8. Société holding, pas de transfert de l'entité anticipé dans le cadre de la Transaction envisagée

9. Transfert de 100 % de l'activité via une cession d'actifs

10. Précédente dénomination : Siemens Industriegetriebe GmbH, société transférée à Siemens Traction Gears GmbH

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

c) Mises en équivalence :

	Pays	Participation au 31 mars 2018
IFTEC GmbH & Co. KG	Allemagne	50,0 %
TianJin ZongXi Traction Motor Ltd.	Chine	50,0 %
Ural Locomotives Holding Besloten Vennootschap	Pays-Bas	50,0 %
Metropolitan Transportation Solutions Ltd.	Israël	n/a <sup>11</sup>
Infraspeed Maintenance B.V.	Pays-Bas	50,0 %
Siemens Traction Equipment Ltd., Zhuzhou	Chine	50,0 %
Nertus Mantenimiento Ferroviario y Servicios S.A.	Espagne	51,0 %
Temir Zhol Electrification LLP	Kazakhstan	49,0 %
EOS Uptrade GmbH	Allemagne	62,4 %
Zhi Dao Railway Equipment Ltd.	Chine	50,0 %
Wi-Tronix Group Inc.	États-Unis	30,2 %

11. Liquidée au premier semestre 2018, pas de transfert de l'entité anticipé dans le cadre de la Transaction envisagée

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

d) Au coût :

	Pays	Participation au 31 mars 2018
IFB Institut für Bahntechnik GmbH	Allemagne	6,7 %
RTA Rail Tec Arsenal Fahrzeugversuchsanlage GmbH	Autriche	14,8 %
Transfima S.p.A.	Italie	49,0 %
Centrum Parkolo Rendszer Kft.	Hongrie	10,0 %
Hubject GmbH	Allemagne	10,6 %
DKS Dienstleistungsgesellschaft f. Kommunikationsanlagen des Stadt- und Regionalverkehrs mbH	Allemagne	49,0 %
LIB Verwaltungs-GmbH	Allemagne	50,0 %
Kompetenzzentrum - Das Virtuelle Fahrzeug Forschungsgesellschaft mbH	Autriche	12,0 %
Aerosat S.A.S.	France	15,0 %
Consorcio Español Alta Velocidad Meca Medina S.A.	Espagne	5,3 %
InnoZ GmbH	Allemagne	n/a <sup>12</sup>
BELLIS GmbH	Allemagne	49,0 %
Transfima GEIE	Italie	42,0 %
Sensys Networks, Inc.	États-Unis	13,0 %
Sternico GmbH	Allemagne	32,1 %
Transrapid International Verwaltungsgesellschaft mbH i.L.	Allemagne	50,0 % <sup>13</sup>
VAL 208 Torino GEIE	Italie	86,0 %
Saitong Railway Electrification (Nanjing) Co., Ltd.	Chine	50,0 % <sup>13</sup>
OOO Transconverter	Fédération de Russie	35,0 %
VIB Verkehrsinformationsagentur Bayern GmbH	Allemagne	51,0 % <sup>14</sup>
Technologies of Rail Transport Limited Liability Company	Fédération de Russie	100,0 % <sup>13, 14</sup>
MRX Rail Services U.K. Limited	Royaume-Uni	100,0 % <sup>14</sup>
FRAMECA FRANCE METRO CARACAS	France	3,2 %
ByteToken, Ltd	Royaume-Uni	100,0 % <sup>14</sup>
Bytemark Canada Inc.	Canada	100,0 % <sup>14</sup>
Bytemark India Limited Liability Partnership	Inde	100,0 % <sup>14</sup>
Bytemark Technology Solutions India Private Limited	Inde	100,0 % <sup>14</sup>
Bytemark Australia Pty Ltd	Australie	100,0 % <sup>14</sup>
Siemens Mobility, Inc	États-Unis	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility SAS	France	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility AG	Suisse	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility GmbH	Autriche	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility Kft.	Hongrie	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility Sp. z o.o.	Pologne	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility EOOD	Bulgarie	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility Sdn. Bhd.	Malaisie	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility Limited	Thaïlande	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility, s.r.o.	Slovaquie	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility, s.r.o.	République tchèque	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility d.o.o.	Slovénie	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility S.A. / N.V	Belgique	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility AB	Suède	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility AS	Norvège	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility B.V.	Pays-Bas	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility Ltd.	Canada	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility Osakeyhtiö	Finlande	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility S.R.L.	Roumanie	100,0 % <sup>15</sup>
Siemens Mobility Pty. Ltd.	Australie	100,0 % <sup>15</sup>

12. Cédée au premier semestre 2018, pas de transfert de l'entité anticipé dans le cadre de la Transaction envisagée

**Siemens Mobility Business**  
Notes aux États financiers combinés intermédiaires  
pour le semestre clos le 31 mars 2018

13. En liquidation, pas de transfert

14. Non consolidée pour des raisons de matérialité

15. Société nouvellement créée/ajoutée dans le cadre du carve-out. Non consolidée pour des raisons de matérialité

NOTE 26 **Résultat financier**

Durant le semestre clos le 31 mars 2018, le total des produits financiers, net des charges, s'est élevé à 6 millions d'euros.

Les charges financières de (2) millions d'euros comprennent principalement des provisions pour retraites (nettes des produits liés aux actifs des régimes) de (4) millions d'euros, et d'autres produits financiers (nets des charges) de 2 millions d'euros.

Les produits financiers comprennent des produits des placements de 9 millions d'euros, dont 8 millions d'euros sont attribuables aux produits découlant de la consolidation des sociétés mises en équivalence.

NOTE 27 **Autres actifs courants et non courants**

(en millions d'euros)	31 mars 2018		1 <sup>er</sup> octobre 2017	
	Courants	Non courants	Courants	Non courants
Autres créances fiscales	175	-	142	-
Charges constatées d'avance	19	15	12	9
Autres créances (actifs non financiers)	35	16	26	15
<b>Total des autres actifs courants et non courants</b>	<b>229</b>	<b>31</b>	<b>180</b>	<b>24</b>

Les autres créances fiscales concernent principalement des créances liées à des taxes sur les ventes de 138 millions d'euros et à la TVA d'un montant de 22 millions d'euros.

NOTE 28 **Trésorerie et équivalents de trésorerie**

(en millions d'euros)	31 mars 2018		1 <sup>er</sup> octobre 2017	
Disponibilités	59		70	
<b>Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>	<b>59</b>		<b>70</b>	

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent principalement la trésorerie et les dépôts bancaires à court terme de l'Activité SMO ayant une échéance initiale inférieure à trois mois. La trésorerie et les équivalents de trésorerie portent intérêts aux taux du marché. Ces soldes ne sont soumis à aucune restriction.

Munich, le 18 mai 2018

Activité SMO

\_\_\_\_\_  
Directeur général - Sabrina  
Soussan

\_\_\_\_\_  
Directeur général - Michael  
Peter

\_\_\_\_\_  
Directeur financier - Karl Blaim

## **Annexe 6.4**

### **Termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)**

#### 1. Nature des BSA

Les BSA émis par Alstom constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

#### 2. Forme d'émission et mode d'inscription en compte

Les BSA seront délivrés sous la forme nominative. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront inscrits en compte-titres tenu par un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des porteurs de BSA (les « **Porteurs de BSA** ») seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de BNP Paribas Securities Services.

Conformément aux articles L. 211-15 à L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titre de chaque acquéreur.

#### 3. Date d'émission des BSA

Les BSA seront émis à la Date de Réalisation.

#### 4. Devise d'émission

Les BSA ainsi que les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront libellés en euros.

#### 5. Admission aux négociations sur un marché réglementé

Les BSA ne seront pas admis aux négociation sur un marché réglementé.

Les nouvelles Actions Alstom issues de l'exercice des BSA pendant la Période d'Exercice feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Les nouvelles Actions Alstom seront immédiatement assimilées aux Actions existantes d'Alstom déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission aux négociations, sur la même ligne de cotation que les actions existantes, sous le Code ISIN FR 0010220475.

#### 6. Restriction au transfert des BSA et aux Actions Sous-Jacentes

Les BSA ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou autre forme de transfert par les Porteurs de BSA, à l'exception des cessions effectuées au bénéfice d'une société contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec les Porteurs de BSA, selon la définition de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Porteurs de BSA peuvent réaliser, directement ou indirectement, des opérations de couverture relatives aux BSA.

Les actions nouvelles ou existantes (les « **Actions Sous-Jacentes** ») émises lors de l'exercice des BSA seront assimilées aux Actions Alstom existantes et seront librement transférables.

#### 7. Modalités d'exercice

Chaque BSA pourra être exercé à tout moment à compter de minuit (heure de Paris) le jour du quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire de la décision du Conseil d'Administration d'Alstom d'émettre les BSA (la « **Date d'Emission** ») et jusqu'à minuit (heure de Paris) le jour du sixième (6<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date d'Emission, date au-delà de laquelle les BSA non-exercés deviendront caducs et perdront toute valeur

(la « **Période d'Exercice** »). Les BSA pourront être exercés en tout ou partie pendant la Période d'Exercice. Il est précisé que cet exercice devra être rendu public conformément aux lois et réglementations applicables.

Les BSA donnent droit à la souscription de dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) Actions Alstom au Prix d'Exercice avec un ratio d'attribution d'une (1) Action Alstom pour un (1) BSA (la « **Parité d'Exercice** »), sous réserve de tout ajustement ultérieur qui pourrait être requis en vertu des lois applicables ou des présentes modalités d'exercice.

Le « **Prix d'Exercice** » sera égal à (i) la valeur des capitaux propres d'Alstom à la Date de Détermination, diminuée de (ii) la somme des dividendes ou autres distributions d'actifs ou de bénéfices (telles que des réductions du capital) en numéraire ou en nature versés par Alstom entre la Date de Détermination et la Date de Réalisation (à l'exception de la Distribution A et de la Distribution B une fois celles-ci définitivement fixées), et divisée par (iii) le nombre d'Actions Alstom existantes à la Date de Détermination.

Pendant la Période d'Exercice, avant tout exercice de BSA, les Porteurs de BSA devront notifier à Alstom leur intention d'exercer leurs BSA en tout ou partie au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'exercice envisagée (la « **Notice d'Exercice** »). La Notice d'Exercice devra indiquer le nombre de BSA dont l'exercice est envisagé.

Lors de l'exercice des BSA, le Prix d'Exercice de chaque BSA exercé devra être intégralement libéré soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur Alstom, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Les Actions Sous-Jacentes seront remises aux Porteurs de BSA à la date d'exercice.

#### 8. Suspension de l'exercice des BSA

Le Conseil d'Administration d'Alstom se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA uniquement dans les cas suivants : (i) avant chaque assemblée générale des actionnaires d'Alstom à compter du trente-septième (37<sup>ème</sup>) jour calendaire précédent l'assemblée générale et jusqu'à la date de l'assemblée générale et (ii) à compter de la publication de tout prospectus ou document équivalent visé ou enregistré par l'Autorité des marchés financiers et relatif à une offre au public de titres d'Alstom et jusqu'au quatre-vingt-dixième (90<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de règlement-livraison desdits titres offerts au public.

#### 9. Modification des règles de répartition des bénéfices ou amortissement du capital, de la forme ou de l'objet social d'Alstom

A compter de l'émission des BSA et conformément à la possibilité prévue à l'article L. 228-98 du Code de commerce, Alstom pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord des Porteurs de BSA réunis en assemblée spéciale pour y procéder. De plus, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, Alstom pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée spéciale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires afin de protéger les droits des Porteurs de BSA encore en circulation.

#### 10. Maintien des droits des Porteurs de BSA

À l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- augmentations de capital réservées ;

- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division d'actions ;
- incorporation au capital d'Alstom de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- attribution gratuite aux actionnaires d'Alstom de tout instrument financier autre que des actions ;
- absorption, fusion ou scission ;
- rachat par Alstom de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition des bénéfiques, y compris par voie de création d'actions de préférence ou amélioration des conditions financières des actions de préférence existantes ;
- réduction de capital motivée par des pertes (par réduction du nombre d'actions ou diminution de la valeur nominale des actions) ;
- distribution d'un dividende ;
- distribution de réserves et/ou de primes en numéraire ou en nature ;
- attribution gratuite d'actions et de stock-options aux salariés,

qu'Alstom pourrait réaliser à compter de la Date de Détermination, et dont la date à laquelle la détention des actions d'Alstom est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé, se situe avant la date de livraison des Actions Sous-Jacentes, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) conformément aux modalités ci-dessous (notamment par ajustement de la Parité d'Exercice).

Tout ajustement de la Parité d'Exercice devra être effectué de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustement réalisé conformément aux paragraphes 10.1 à 10.11 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur soit 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après.

10.1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice devra être égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\left[ \frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}} \right]$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché



similaire sur lequel l'action Alstom ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

10.1. b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscriptions cotés aux actionnaires, avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[(\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{valeur du bon de souscription}) / \text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}]}{1}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions d'Alstom constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes d'Alstom, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement, ou (b) des cours des Actions Alstom sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes d'Alstom,
- la valeur du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des bons de souscription d'actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les bons de souscription d'actions sont cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription d'actions résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription d'actions, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription d'actions exercés pour attribuer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

#### 10.1 c) Augmentations de capital réservées

En cas d'augmentations de capital réservées (augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération} / \text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}]}{1}$$

10.2. En cas d'attribution gratuite d'actions ou de stock-options aux actionnaires ou aux salariés, ou en cas de regroupement ou de division des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération} / \text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}]}{1}$$

10.3. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions Alstom, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.

10.4. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'Alstom de titres financiers autres que des Actions Alstom, et sous réserve des stipulations du paragraphe 10.1 b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[(\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}) / \text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}]$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ex-droit d'attribution gratuite sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions ex-droit d'attribution gratuite d'Alstom sont cotées) pendant les trois (3) premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions Alstom sont cotées ex-droit d'attribution gratuite,
- si les titres financiers sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix (10) séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois (3) premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom.

10.5. En cas d'absorption d'Alstom par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSA donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par la parité d'échange des Actions Alstom contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à Alstom dans l'ensemble de ses obligations envers les Porteurs de BSA.

10.6. En cas de rachat par Alstom de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{[(\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)) / \text{Valeur de l'action} \times \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}]$$

Pour le calcul de ce rapport :

- valeur de l'action désigne la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat),
- Pc% désigne le pourcentage du capital racheté, et

- prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

10.7. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[\text{Valeur de l'action avant amortissement} / (\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action})]}{}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions Alstom sont cotées ex-amortissement

10.8. (a) En cas de modification par Alstom de la répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création d'actions de préférence ou changement des conditions des actions de préférence existantes entraînant une telle modification), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[\text{Valeur de l'action avant la modification} / (\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices})]}{}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification,
- la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom et soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux stipulations des points 10.1 ou 10.4 ci-dessus.

10.8 (b) En cas d'émission d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice sera, le cas échéant, déterminé par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom.

10.9. En cas de réduction du capital d'Alstom motivée par des pertes et réalisée par la diminution de la valeur nominale ou du nombre d'actions composant le capital social, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

$$\frac{[\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération} / \text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}]}{}$$

10.10 Distribution de dividendes

Le montant total des distributions de dividendes effectuées par Alstom (à l'exclusion des distributions de réserves et/ou de primes en numéraire ou en nature conformément au point 10.11 ci-après) à compter de la Date de Réalisation qui auraient été perçus par les Porteurs de BSA s'ils avaient détenu, au jour de chaque Distribution, le nombre d'actions d'Alstom auquel les BSA auraient donné droit (s'ils avaient été exercés en application de la Parité d'Exercice en vigueur au jour précédant la date à partir de laquelle ou après laquelle la négociation sur l'Action Sous-Jacente s'effectue hors distribution (« *ex-date* »)), sera déduit du montant du Prix d'Exercice à payer par les Porteurs de BSA.

Toute Distribution effectuée en nature sera valorisée (i) pour les titres admis aux négociations sur un marché réglementé, à leur prix moyen pondéré par le volume (VWAP) appliqué aux trois (3) jours suivant leur distribution, ou (ii) pour tout autre type de bien, par un expert indépendant de renommée internationale nommé par Alstom.

Dans le cas où Alstom déciderait d'offrir à ses actionnaires le choix de percevoir un dividende sous forme d'actions d'Alstom, la valeur d'un tel dividende sera calculée comme si l'actionnaire avait opté pour un versement du dividende en actions.

10.11 En cas de distribution de réserves et/ou de primes effectuée entre la Date de Réalisation et la date d'exercice des BSA, en numéraire ou en nature (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, (i) de tout montant pris en compte dans la définition du Prix d'Exercice et (ii) de la Distribution A et de la Distribution B) (les « **Distributions** »), conformément à l'article R. 228-89 du Code de commerce, les montants ou les actifs que les Porteurs de BSA auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution devront être déduits du montant du Prix d'Exercice.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si Alstom décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Porteurs de BSA par un avis.

## 11. Règlement des rompus

Tout Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions Sous-Jacentes calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la Parité d'Exercice en vigueur.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le Porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'Actions Sous-Jacentes immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ((ou, si les actions ne sont pas cotées sur Euronext Paris, sur tout autre marché réglementé ou équivalent servant de place principale de cotation des actions) ;
- soit le nombre entier d'Actions Sous-Jacentes immédiatement supérieur, à la condition de verser à Alstom une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le Porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions d'Alstom immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

## 12. Notification des Porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des Porteurs de BSA au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet de l'ajustement dans les conditions légales et réglementaires. En outre, le Conseil d'Administration d'Alstom rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

## 13. Modification des caractéristiques des BSA

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pourra modifier les modalités d'exercice des BSA, sous réserve de l'autorisation de la masse des Porteurs de BSA (mentionnée ci-après) statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA présents ou représentés.

## 14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront groupés en une masse, jouissant de la personnalité juridique, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce. Chaque représentant de la masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs de BSA. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenue. La désignation du représentant des Porteurs de BSA interviendra postérieurement à l'assemblée générale. La rémunération du Représentant de la Masse sera de 500 euros (hors TVA) par an, elle sera payable pour la première fois à la date d'émission des BSA, puis à chaque date d'anniversaire de ladite date tant qu'il existera des BSA.

## 15. Frais

Alstom prendra à sa charge tous les frais raisonnables et dûment justifiés supportés dans le cadre des activités de la Masse, y compris les frais relatifs à la convocation et à la tenue des assemblées générales et les frais découlant, le cas échéant, de la rémunération du Représentant de la Masse et, plus généralement, tous les frais administratifs découlant des assemblées générales des Porteurs des BSA. La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 228-71 du Code de commerce ne s'appliquera pas aux BSA.

## 16. Droit applicable et attribution de compétence

Les BSA et les Actions Sous-Jacentes sont émises dans le cadre de la législation française et tout litige auquel ils pourraient donner lieu sera exclusivement soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## **Annexe 6.4**

### **Termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)**

## Termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions (BSA)

### 1. Nature des BSA

Les BSA émis par Alstom constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

### 2. Forme d'émission et mode d'inscription en compte

Les BSA seront délivrés sous la forme nominative. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront inscrits en compte-titres tenu par un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des porteurs de BSA (les « **Porteurs de BSA** ») seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de BNP Paribas Securities Services.

Conformément aux articles L. 211-15 à L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titre de chaque acquéreur.

### 3. Date d'émission des BSA

Les BSA seront émis à la Date de Réalisation.

### 4. Devise d'émission

Les BSA ainsi que les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront libellés en euros.

### 5. Admission aux négociations sur un marché réglementé

Les BSA ne seront pas admis aux négociation sur un marché réglementé.

Les nouvelles Actions Alstom issues de l'exercice des BSA pendant la Période d'Exercice feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Les nouvelles Actions Alstom seront immédiatement assimilées aux Actions existantes d'Alstom déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission aux négociations, sur la même ligne de cotation que les actions existantes, sous le Code ISIN FR 0010220475.

### 6. Restriction au transfert des BSA et aux Actions Sous-Jacentes

Les BSA ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou autre forme de transfert par les Porteurs de BSA, à l'exception des cessions effectuées au bénéfice d'une société contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec les Porteurs de BSA, selon la définition de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Porteurs de BSA peuvent réaliser, directement ou indirectement, des opérations de couverture relatives aux BSA.

Les actions nouvelles ou existantes (les « **Actions Sous-Jacentes** ») émises lors de l'exercice des BSA seront assimilées aux Actions Alstom existantes et seront librement transférables.

### 7. Modalités d'exercice

Chaque BSA pourra être exercé à tout moment à compter de minuit (heure de Paris) le jour du quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire de la décision du Conseil d'Administration d'Alstom d'émettre les BSA (la « **Date d'Emission** ») et jusqu'à minuit (heure de Paris) le jour du sixième (6<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date d'Emission, date au-delà de laquelle les BSA non-exercés deviendront caducs et perdront toute valeur (la « **Période d'Exercice** »). Les BSA pourront être exercés en tout ou partie pendant la Période

d'Exercice. Il est précisé que cet exercice devra être rendu public conformément aux lois et réglementations applicables.

Les BSA donnent droit à la souscription de dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) Actions Alstom au Prix d'Exercice avec un ratio d'attribution d'une (1) Action Alstom pour un (1) BSA (la « **Parité d'Exercice** »), sous réserve de tout ajustement ultérieur qui pourrait être requis en vertu des lois applicables ou des présentes modalités d'exercice.

Le « **Prix d'Exercice** » sera égal à (i) la valeur des capitaux propres d'Alstom à la Date de Détermination, diminuée de (ii) la somme des dividendes ou autres distributions d'actifs ou de bénéfices (telles que des réductions du capital) en numéraire ou en nature versés par Alstom entre la Date de Détermination et la Date de Réalisation (à l'exception de la Distribution A et de la Distribution B une fois celles-ci définitivement fixées), et divisée par (iii) le nombre d'Actions Alstom existantes à la Date de Détermination.

Pendant la Période d'Exercice, avant tout exercice de BSA, les Porteurs de BSA devront notifier à Alstom leur intention d'exercer leurs BSA en tout ou partie au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'exercice envisagée (la « **Notice d'Exercice** »). La Notice d'Exercice devra indiquer le nombre de BSA dont l'exercice est envisagé.

Lors de l'exercice des BSA, le Prix d'Exercice de chaque BSA exercé devra être intégralement libéré soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur Alstom, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Les Actions Sous-Jacentes seront remises aux Porteurs de BSA à la date d'exercice.

#### 8. Suspension de l'exercice des BSA

Le Conseil d'Administration d'Alstom se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA uniquement dans les cas suivants : (i) avant chaque assemblée générale des actionnaires d'Alstom à compter du trente-septième (37<sup>ème</sup>) jour calendaire précédent l'assemblée générale et jusqu'à la date de l'assemblée générale et (ii) à compter de la publication de tout prospectus ou document équivalent visé ou enregistré par l'Autorité des marchés financiers et relatif à une offre au public de titres d'Alstom et jusqu'au quatre-vingt-dixième (90<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de règlement-livraison desdits titres offerts au public.

#### 9. Modification des règles de répartition des bénéfices ou amortissement du capital, de la forme ou de l'objet social d'Alstom

A compter de l'émission des BSA et conformément à la possibilité prévue à l'article L. 228-98 du Code de commerce, Alstom pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord des Porteurs de BSA réunis en assemblée spéciale pour y procéder. De plus, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, Alstom pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée spéciale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires afin de protéger les droits des Porteurs de BSA encore en circulation.

#### 10. Maintien des droits des Porteurs de BSA

À l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- augmentations de capital réservées ;



- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division d'actions ;
- incorporation au capital d'Alstom de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- attribution gratuite aux actionnaires d'Alstom de tout instrument financier autre que des actions ;
- absorption, fusion ou scission ;
- rachat par Alstom de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition des bénéfices, y compris par voie de création d'actions de préférence ou amélioration des conditions financières des actions de préférence existantes ;
- réduction de capital motivée par des pertes (par réduction du nombre d'actions ou diminution de la valeur nominale des actions) ;
- distribution d'un dividende ;
- distribution de réserves et/ou de primes en numéraire ou en nature ;
- attribution gratuite d'actions et de stock-options aux salariés,

qu'Alstom pourrait réaliser à compter de la Date de Détermination, et dont la date à laquelle la détention des actions d'Alstom est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé, se situe avant la date de livraison des Actions Sous-Jacentes, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) conformément aux modalités ci-dessous (notamment par ajustement de la Parité d'Exercice).

Tout ajustement de la Parité d'Exercice devra être effectué de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustement réalisé conformément aux paragraphes 10.1 à 10.11 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur soit 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après.

10.1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice devra être égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\left[ \frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}} \right]$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché

similaire sur lequel l'action Alstom ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

10.1. b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscriptions cotés aux actionnaires, avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[(\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{valeur du bon de souscription}) / \text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}]}{1}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions d'Alstom constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes d'Alstom, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement, ou (b) des cours des Actions Alstom sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes d'Alstom,
- la valeur du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des bons de souscription d'actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les bons de souscription d'actions sont cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription d'actions résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription d'actions, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription d'actions exercés pour attribuer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

#### 10.1 c) Augmentations de capital réservées

En cas d'augmentations de capital réservées (augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération} / \text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}]}{1}$$

10.2. En cas d'attribution gratuite d'actions ou de stock-options aux actionnaires ou aux salariés, ou en cas de regroupement ou de division des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération} / \text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}]}{1}$$

10.3. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions Alstom, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.

10.4. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'Alstom de titres financiers autres que des Actions Alstom, et sous réserve des stipulations du paragraphe 10.1 b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{[(\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}) / \text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}]$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ex-droit d'attribution gratuite sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions ex-droit d'attribution gratuite d'Alstom sont cotées) pendant les trois (3) premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions Alstom sont cotées ex-droit d'attribution gratuite,
- si les titres financiers sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix (10) séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois (3) premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom.

10.5. En cas d'absorption d'Alstom par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSA donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par la parité d'échange des Actions Alstom contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à Alstom dans l'ensemble de ses obligations envers les Porteurs de BSA.

10.6. En cas de rachat par Alstom de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{[(\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)) / \text{Valeur de l'action} \times \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}]$$

Pour le calcul de ce rapport :

- valeur de l'action désigne la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat),
- Pc% désigne le pourcentage du capital racheté, et

- prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

10.7. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{[Valeur de l'action avant amortissement]}}{\text{(Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action)}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions Alstom sont cotées ex-amortissement

10.8. (a) En cas de modification par Alstom de la répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création d'actions de préférence ou changement des conditions des actions de préférence existantes entraînant une telle modification), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{[Valeur de l'action avant la modification]}}{\text{(Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices)}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification,
- la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom et soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux stipulations des points 10.1 ou 10.4 ci-dessus.

10.8 (b) En cas d'émission d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice sera, le cas échéant, déterminé par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom.

10.9. En cas de réduction du capital d'Alstom motivée par des pertes et réalisée par la diminution de la valeur nominale ou du nombre d'actions composant le capital social, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

$$\frac{\text{[Nombre d'actions composant le capital social après l'opération]}}{\text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}}$$

10.10 Distribution de dividendes

Le montant total des distributions de dividendes effectuées par Alstom (à l'exclusion des distributions de réserves et/ou de primes en numéraire ou en nature conformément au point 10.11 ci-après) à compter de la Date de Réalisation qui auraient été perçus par les Porteurs de BSA s'ils avaient détenu, au jour de chaque Distribution, le nombre d'actions d'Alstom auquel les BSA auraient donné droit (s'ils avaient été exercés en application de la Parité d'Exercice en vigueur au jour précédant la date à partir de laquelle ou après laquelle la négociation sur l'Action Sous-Jacente s'effectue hors distribution (« *ex-date* »)), sera déduit du montant du Prix d'Exercice à payer par les Porteurs de BSA.

Toute Distribution effectuée en nature sera valorisée (i) pour les titres admis aux négociations sur un marché réglementé, à leur prix moyen pondéré par le volume (VWAP) appliqué aux trois (3) jours suivant leur distribution, ou (ii) pour tout autre type de bien, par un expert indépendant de renommée internationale nommé par Alstom.

Dans le cas où Alstom déciderait d'offrir à ses actionnaires le choix de percevoir un dividende sous forme d'actions d'Alstom, la valeur d'un tel dividende sera calculée comme si l'actionnaire avait opté pour un versement du dividende en actions.

10.11 En cas de distribution de réserves et/ou de primes effectuée entre la Date de Réalisation et la date d'exercice des BSA, en numéraire ou en nature (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, (i) de tout montant pris en compte dans la définition du Prix d'Exercice et (ii) de la Distribution A et de la Distribution B) (les « **Distributions** »), conformément à l'article R. 228-89 du Code de commerce, les montants ou les actifs que les Porteurs de BSA auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution devront être déduits du montant du Prix d'Exercice.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si Alstom décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Porteurs de BSA par un avis.

## 11. Règlement des rompus

Tout Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions Sous-Jacentes calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la Parité d'Exercice en vigueur.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le Porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'Actions Sous-Jacentes immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ((ou, si les actions ne sont pas cotées sur Euronext Paris, sur tout autre marché réglementé ou équivalent servant de place principale de cotation des actions) ;
- soit le nombre entier d'Actions Sous-Jacentes immédiatement supérieur, à la condition de verser à Alstom une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le Porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions d'Alstom immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

## 12. Notification des Porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des Porteurs de BSA au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet de l'ajustement dans les conditions légales et réglementaires. En outre, le Conseil d'Administration d'Alstom rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

## 13. Modification des caractéristiques des BSA

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pourra modifier les modalités d'exercice des BSA, sous réserve de l'autorisation de la masse des Porteurs de BSA (mentionnée ci-après) statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA présents ou représentés.

## 14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront groupés en une masse, jouissant de la personnalité juridique, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce. Chaque représentant de la masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs de BSA. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenue. La désignation du représentant des Porteurs de BSA interviendra postérieurement à l'assemblée générale. La rémunération du Représentant de la Masse sera de [500] euros (hors TVA) par an, elle sera payable pour la première fois à la date d'émission des BSA, puis à chaque date d'anniversaire de ladite date tant qu'il existera des BSA.

## 15. Frais

Alstom prendra à sa charge tous les frais raisonnables et dûment justifiés supportés dans le cadre des activités de la Masse, y compris les frais relatifs à la convocation et à la tenue des assemblées générales et les frais découlant, le cas échéant, de la rémunération du Représentant de la Masse et, plus généralement, tous les frais administratifs découlant des assemblées générales des Porteurs des BSA. La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 228-71 du Code de commerce ne s'appliquera pas aux BSA.

## 16. Droit applicable et attribution de compétence

Les BSA et les Actions Sous-Jacentes sont émises dans le cadre de la législation française et tout litige auquel ils pourraient donner lieu sera exclusivement soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

**Annexe 6.5**

**Informations Financières Pro Forma Non Auditées**

## Informations Financières Pro Forma Non Auditées

Les informations financières pro forma résumées non auditées présentées ci-dessous constituent une annexe au document E enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») (le « **Document** ») dans le cadre du rapprochement envisagé du Groupe Alstom et des activités « Mobilité » du Groupe Siemens (l' « **Opération** ») et doivent être lues conjointement avec les informations figurant dans le Document.

### A. Informations financières résumées pro forma combinées non auditées au 30 septembre 2017

#### 1. Introduction

---

##### 1.1. Information sur le contexte de l'Opération

Les informations financières résumées combinées pro forma non auditées de Siemens Alstom (collectivement, avec les filiales consolidées, le « **Groupe issu du Rapprochement** ») sont composées du bilan résumé combiné pro forma non audité au 30 septembre 2017 et du compte de résultat résumé combiné pro forma non audité pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2017 avec les notes explicatives y afférentes (ensemble, les « **Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées** »), et ont été préparées de manière à présenter pro forma les effets attendus de l'Opération. Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ont été préparées en prenant en compte une période de 12 mois se terminant au 30 septembre, correspondant à la date de clôture prévue, à l'avenir, du Groupe issu du Rapprochement.

Le bilan résumé combiné pro forma non audité a été préparé comme si l'Opération avait été réalisée le 30 septembre 2017. Le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité a été préparé comme si l'Opération avait été réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont présentées uniquement à titre illustratif, et, de par leur nature, ne sont ni représentatives ni indicatives du résultat des opérations que le Groupe issu du Rapprochement aurait réalisé, ni de la situation financière que le Groupe issu du Rapprochement aurait eue si l'Opération avait été réalisée au 30 septembre 2017 pour le bilan résumé combiné pro forma non audité, ou bien au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité, et les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ne sont pas non plus indicatives des résultats d'exploitation ou de de la situation financière futurs du Groupe issu du Rapprochement.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditée doivent être lues conjointement avec les informations figurant à la Section 5.3 du Document intitulée « Informations financières relatives à l'activité « Mobilité » de Siemens » et les informations figurant dans le Document de Référence 2017-2018 d'Alstom incorporé par référence dans le Document.

##### 1.2. Traitement comptable de l'opération

Compte tenu de la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » (« **IFRS 3** ») et de l'ensemble des faits et circonstances liés, en particulier, à l'Opération envisagée, y compris l'Accord de Rapprochement d'entreprises conclu entre Alstom et Siemens AG le 23 mars 2018, les directions d'Alstom et de Siemens Mobility ont déterminé que, sur le plan comptable, Siemens Mobility serait l'acquéreur sur la base(i) des droits de votes relatifs tant des actionnaires d'Alstom que des actionnaires de Siemens Mobility au sein du Groupe issu du Rapprochement, (ii) de la composition des organes de gouvernance



du Groupe issu du Rapprochement telle que convenue entre les parties, et (iii) des termes de l'échange. Par conséquent, bien que d'un point de vue juridique Alstom soit l'acquéreur et bien qu'elle soit l'entité qui émettra des nouvelles actions au bénéfice des actionnaires de Siemens Mobility, sur le plan comptable, l'opération sera traitée comme l'acquisition d'Alstom par Siemens Mobility.

Siemens Mobility étant l'acquéreur sur le plan comptable, ses actifs, passifs et les éléments de son compte de résultat seront comptabilisés à leur valeur comptable historique pour toutes les périodes présentées et l'acquisition et la consolidation d'Alstom sera reflétée à compter de la date de réalisation de l'Opération envisagée (la « **Date de Réalisation** ») dans les comptes consolidés du Groupe issu du Rapprochement. Par application de la norme IFRS 3, les actifs acquis et passifs identifiables repris d'Alstom seront comptabilisés initialement à leur juste valeur à la Date de Réalisation.

La modification de la date de clôture de l'exercice d'Alstom du 31 mars au 30 septembre pourrait, selon la Date de Réalisation, aboutir à un premier exercice d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois :

- Si la Date de Réalisation intervient au plus tard le 31 mars 2019, l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> avril 2018 se terminera le 30 septembre 2019 (avec un comparable sur 12 mois au 31 mars 2018) ;
- Si la Date de Réalisation intervient le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 se terminera le 30 septembre 2019 (avec un comparable sur 12 mois au 31 mars 2019).

### 1.3. Préparation de l'information pro forma

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont présentées en millions d'euros.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont établies conformément à l'Annexe II de l'Instruction AMF DOC-2016-04 du 21 octobre 2016, telle que modifiée le 15 janvier 2018. Elles ont été établies conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission Européenne « Module d'information financière pro forma », la recommandation ESMA 2013/319 du 20 mars 2013 et la recommandation DOC-2013-08 émise par l'AMF relative à l'information financière pro forma.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont basées sur :

- Les comptes consolidés historiques audités d'Alstom pour l'exercice clos le 31 mars 2017, ainsi que les comptes consolidés intermédiaires historiques revus d'Alstom pour la période de 6 mois close le 30 septembre 2017, tous deux établis conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne, qui sont incorporés par référence dans ce Document ; et
- Les comptes annuels combinés historiques audités de Siemens Mobility pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, basés sur les principes de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne, et certaines méthodes comptables de carve-out spécifiques, qui sont inclus dans le présent Document.

Les ajustements pro forma des Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont limités à ceux : (i) directement attribuables à l'Opération, et (ii) vérifiables factuellement. Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ne reflètent pas des éléments tels que les synergies ou les gains d'efficacité opérationnelle qui pourraient résulter de l'Opération, ni les coûts de réorganisation et d'intégration qui pourraient être encourus dans le cadre de l'Opération.

Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées sont établies sur la base de certaines hypothèses que tant Alstom que Siemens Mobility estiment raisonnables à la date du Document et dans le cadre de l'Accord de Rapprochement.

Pour la préparation des Comptes Combinés et des Comptes Intermédiaires Combinés, certaines hypothèses spécifiques de détournage (les « méthodes comptables relatives au détournage ») ont été appliquées car la séparation et la réorganisation juridiques de l'Activité Cible de Siemens, ainsi que l'identification des employés relevant des fonctions centrales qui seront transférés à l'Activité Cible de Siemens dans le cadre de l'Opération envisagée, ne sont pas encore réalisées :

- Les engagements liés au personnel (tels les retraites, primes d'ancienneté, rémunérations en actions et salaires) sont déterminés sur la base des salariés en activité relevant de l'Activité Cible de Siemens et des salariés non-actifs qui devraient être transférés et ne comprennent pas les salariés des fonctions centrales de Siemens, l'identification de ces salariés n'étant pas terminée et les engagements associés ne pouvant être déterminés de manière fiable ; les actifs des régimes de retraite qui n'étaient pas directement attribuables ont été affectés sur la base de la part des engagements de retraite à prestations définies de l'Activité Cible de Siemens dans les engagements de retraite à prestations définies du Groupe Siemens ;
- Les provisions pour engagements de retraite sont basées sur les hypothèses actuarielles utilisées pour les régimes de retraite du Groupe Siemens ; les hypothèses actuarielles n'ont pas été réévaluées pour la population spécifique que constituent les salariés de l'Activité Cible de Siemens aux fins des Comptes Combinés et des Comptes Combinés Intermédiaires ;
- Concernant la structure du capital de l'Activité Cible de Siemens, certaines hypothèses ont été retenues pour la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les créances et les dettes liées à la centralisation de la trésorerie et les emprunts contractés auprès de tiers ou auprès de *Siemens Financial Services* ;
- Les impôts sur les bénéfices et les impôts différés ont été calculés comme s'ils étaient basés sur des déclarations fiscales simplifiées séparées ;
- Pour déterminer et présenter les participations minoritaires détenues dans certaines entités juridiques futures auxquelles l'Activité Cible de Siemens sera transférée, des hypothèses et des simplifications ont été appliquées, car les détails du transfert à ces entités juridiques n'ont pas encore été définis dans le cadre des principes de détournage concernés.

Se reporter à la Note 1.B aux Comptes Combinés Intermédiaires dans laquelle les hypothèses de détournage sont décrites plus en détails.

Selon les termes de l'Accord de Rapprochement, les actionnaires existants d'Alstom à la clôture du jour ouvré précédent immédiatement la Date de Réalisation (la « **Date de Référence** ») seront en droit, sous réserve de la réalisation de l'Opération envisagée, de bénéficier de deux distributions extraordinaires de réserves et/ou de primes (comme présenté à la section 2.2.1 du Document) :

- Une distribution extraordinaire de 4,00 euros par action (soit un total de 885 millions d'euros) devant être mise en paiement peu après la Date de Réalisation (la « **Distribution A** »). Cette première distribution constituera une obligation d'Alstom envers ses actionnaires existants à la Date de Référence et a par conséquent été inscrite au passif du bilan résumé combiné pro forma non audité au poste « Passifs financiers relatifs aux Distributions A et B » ; et
- Une distribution extraordinaire d'un montant maximum de 4,00 euros par action (pouvant atteindre un total de 881 millions d'euros) à prélever sur le produit de l'exercice des options de vente consenties à Alstom liées aux joint-ventures dans le secteur des énergies renouvelables et des réseaux électriques (la « **Distribution B** »). Cette seconde distribution, dont le montant dépend également du montant dudit produit, de la situation nette de trésorerie d'Alstom et du prix payé par Alstom pour le rachat des actions Alstom, majoré des coûts associés au programme de rachat (le « **Prix Global de Rachat** »), tel que plus amplement détaillé à la section 2.2.1 du Document, constituera une obligation d'Alstom envers ses actionnaires

existants à la Date de Référence et a par conséquent été inscrite au bilan résumé combiné pro forma non audité au poste « Passifs financiers relatifs aux Distributions A et B ». Le montant maximum de 881 millions d'euros a été reflété dans le bilan combiné pro forma non audité, en considérant que le produit des options de vente liées aux joint-ventures dans le secteur des énergies renouvelables et des réseaux électriques sera payé conformément aux stipulations contractuelles applicables et en prenant pour hypothèse, lors de la préparation du bilan résumé combiné pro forma non audité, que les autres éléments dont la Distribution B dépend n'auront pas d'impact significatif sur son montant.

L'Accord de Rapprochement prévoit un mécanisme spécifique de rémunération des apports entre Alstom et Siemens présenté à la section 2.7 du Document. Aucun ajustement n'a été reflété dans les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées au titre de ce mécanisme, dans la mesure où son résultat sera déterminé sur la base des comptes consolidés devant être établis au dernier jour du trimestre précédant immédiatement le mois au cours duquel la dernière des conditions suspensives de l'Opération envisagée aura été réalisée ou, selon le cas, levée (à l'exception des conditions suspensives devant survenir à la Date de Réalisation) (la « **Date de Détermination** »). Comme plus amplement détaillé à la section 2.2.1 du Document, la situation nette de trésorerie d'Alstom à la Date de Détermination et le Prix Global de Rachat pourraient donner lieu à un ajustement de la Distribution B et de l'engagement correspondant.

Sur la base de l'analyse préliminaire réalisée à ce stade par Alstom et par Siemens Mobilité, il n'a pas été identifié de clause de changement de contrôle qui pourrait avoir un impact sur le Groupe issu du Rapprochement. Comme décrit dans ses comptes consolidés au 31 mars 2018, certains contrats de financement d'Alstom, comprenant des obligations et des lignes de crédit, comportent ce type de clause. Cependant, la direction estime que ces clauses ne seront pas mises en œuvre. En conséquence, aucun ajustement n'a été pratiqué dans les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées à ce titre.

Compte tenu de toutes les hypothèses retenues et des évaluations réalisées à titre préliminaire pour les besoins des Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées, la situation financière et les résultats d'exploitation définitifs du Groupe issu du Rapprochement à l'avenir pourront être différents de ces montants pro forma dans la mesure où des informations complémentaires seront mises à disposition et où des analyses complémentaires seront réalisées.

## 2. Bilan résumé combiné pro forma au 30 septembre 2017 non audité

	Ajustements pro forma non audités					Information pro forma non auditée
	Historique Alstom	Historique Siemens	Reclassements	Regroupement d'entreprises	Autres ajustements	
			Note 4.2	Note 4.3	Note 5	
<b>Actif</b>						
<i>(en millions d'€)</i>						
Ecarts d'acquisitions	1 443	1 891		5 274 a)		8 608
Immobilisations incorporelles	381	812				1 193
Immobilisations corporelles	738	648				1 386
Participations dans des joint-ventures et affiliées	2 812	127			(2 289) a)	650
Créances diverses	56	103				159
Autres actifs non courants	294	24				318
Impôts différés	184	38				222
<b>Total actifs non courants</b>	<b>5 908</b>	<b>3 643</b>	<b>-</b>	<b>5 274</b>	<b>(2 289)</b>	<b>12 536</b>
Stocks et actifs sur contrats	3 823	3 755	(544) a) b) c)			7 034
Créances clients (1)	1 534	1 296				2 830
Autres actifs d'exploitation courants (2)	1 279	191	(130) c)	24 f)	4 d)	1 368
Autres actifs financiers courants	15	347				362
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 643	70				1 713
<b>Total actifs courants</b>	<b>8 294</b>	<b>5 659</b>	<b>(674)</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>13 307</b>
Actifs destinés à la vente	9	-			2 289 a)	2 298
<b>Total actifs</b>	<b>14 211</b>	<b>9 302</b>	<b>(674)</b>	<b>5 298</b>	<b>4</b>	<b>28 141</b>
<b>Passif et capitaux propres</b>						
<i>(en millions d'€)</i>						
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère	3 726	2 263		3 439 b)	(12)	9 416
Intérêt minoritaire	61	30				91
<b>Total capitaux propres</b>	<b>3 787</b>	<b>2 293</b>	<b>-</b>	<b>3 439</b>	<b>(12)</b>	<b>9 507</b>
Provisions non courantes	523	416				939
Indemnités départ à la retraite et autres avantages aux salariés	491	362				853
Passifs financiers non courants (3)	1 318	459				1 777
Autres passifs non courants	214	214				428
Impôts différés passifs	25	449				474
<b>Total passifs non courants</b>	<b>2 571</b>	<b>1 900</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4 471</b>
Provisions courantes	258	549				807
Passifs financiers courants (4)	468	759				1 227
Passifs financiers relatifs aux Distributions A et B				1 766 c)		1 766
Passifs sur contrats	4 461	-	1 399 a) b) d)			5 860
Fournisseurs (5)	1 249	832				2 081
Autres éléments de passifs d'exploitation (6)	1 410	2 969	(2 073) d)	93	16 b) c)	2 414
<b>Total passifs courants</b>	<b>7 846</b>	<b>5 109</b>	<b>(674)</b>	<b>1 859</b>	<b>16</b>	<b>14 155</b>
Passifs liés aux actifs destinés à la vente	7	-				7
<b>Total passifs et capitaux propres</b>	<b>14 211</b>	<b>9 302</b>	<b>(674)</b>	<b>5 298</b>	<b>4</b>	<b>28 141</b>

(1) Les créances clients de Siemens Mobility comprennent les clients et comptes rattachés (€ 1 167 millions) et les créances sur le Groupe Siemens (€ 129 millions).

(2) Les autres actifs d'exploitation courants de Siemens Mobility comprennent les autres actifs courants (€ 180 millions) et les actifs d'impôt courant (€ 11 millions).

(3) Les passifs financiers non courants de Siemens Mobility comprennent la dette à long terme (€ 431 millions) et les autres passifs financiers (€ 28 millions).

(4) Les passifs financiers courants de Siemens Mobility comprennent la dette à court terme et fraction à moins d'un an de la dette à long terme (€ 622 millions) et les autres passifs financiers courants (€ 137 millions).

(5) Les dettes fournisseurs de Siemens Mobility comprennent les fournisseurs et comptes rattachés (€ 765 millions) et les dettes envers le Groupe Siemens (€ 67 millions).

(6) Les autres dettes diverses de Siemens Mobility comprennent les autres passifs courants (€ 2 959 millions) et les passifs d'impôt courant (€ 10 millions).

### 3. Compte de résultat résumé combiné pro forma pour l'exercice clos au 30 septembre 2017 non audité

	Ajustements pro forma non audités					Information pro forma non auditée
	Historique Alstom	Historique Siemens	Reclassements	Regroupement d'entreprises	Autres ajustements	
	Note 7		Note 4.2	Note 4.3	Note 6	
<i>(en millions d'€)</i>						
<b>Chiffre d'affaires</b>	7 493	8 146				15 639
Coûts des ventes	(6 322)	(6 221)			35 a)	(12 508)
Dépenses de recherche et développement	(177)	(373)			4 a)	(546)
Frais liés aux ventes et frais administratifs généraux	(542)	(846)			66 a)	(1 322)
Autres produits et charges d'exploitation	(68)	11			(10) b) c)	(67)
<b>Résultats avant intérêts et impôts</b>	<b>384 -</b>	<b>717</b>			<b>95</b>	<b>1 196</b>
Produits et charges financières	(107)	(8)				(115)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>277 -</b>	<b>709</b>			<b>95</b>	<b>1 081</b>
Charge d'impôts	(84)	(173)			(25) d)	(282)
Quote-part des résultats nets des sociétés mises en équivalence	145	-				145
<b>Résultat net des activités poursuivies</b>	<b>338 -</b>	<b>536</b>			<b>70</b>	<b>944</b>
Résultat net des activités non poursuivies	50	-				50
<b>Résultat net</b>	<b>388 -</b>	<b>536</b>			<b>70</b>	<b>994</b>
Attribuable à :						
Part du Groupe	374	534			70	978
Intérêt minoritaire	14	2				16

### 4. Notes annexes aux Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées

#### 4.1 Base de préparation

Les chiffres sous-jacents relatifs à Alstom proviennent de ses comptes consolidés historiques, comme suit :

- Le bilan d'Alstom au 30 septembre 2017 correspond à celui publié dans ses comptes intermédiaires au 30 septembre 2017,
- La colonne du compte de résultat d'Alstom pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2017 a été établie en tenant compte des montants des postes tels que publiés dans les comptes annuels d'Alstom au 31 mars 2017, après déduction des montants relatifs au premier semestre publiés dans ses comptes intermédiaires au 30 septembre 2016, et en ajoutant les montants relatifs à la période de 6 mois close au 30 septembre 2017. Voir le tableau inséré en Note 7 ci-dessous.

Les chiffres sous-jacents relatifs à Siemens Mobility proviennent de ses comptes annuels combinés historiques audités pour l'exercice clos au 30 septembre 2017 établis sur la base des principes de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et de certaines méthodes comptables de carve-out spécifiques telles que présentées dans le cadre du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des comptes combinés (« Bases de Préparation »), figurant dans le présent Document.

Les impacts fiscaux (par exemple sur les impôts différés) résultant du carve-out de Siemens Mobility n'ont pas été inclus dans les ajustements pro forma car ils ne peuvent être raisonnablement évalués à ce stade.

#### Méthodes comptables significatives

Alstom et la direction de Siemens Mobility ont réalisé une comparaison préliminaire de leurs méthodes comptables. L'évaluation n'a pas permis d'identifier de différences significatives à l'exception de ce qui suit :

- Comptabilisation des contrats de construction : selon la norme IAS 11 « Contrats de Construction », les revenus et coûts afférents aux contrats de construction doivent être respectivement comptabilisés en produits et en charges en fonction du degré d'avancement des contrats à la fin de la période considérée. Le degré d'avancement d'un contrat peut être déterminé de diverses manières. Alstom a opté pour la méthode dite « des jalons » (réalisation d'une proportion matérielle des travaux contractuels) pour mesurer les travaux exécutés, tandis que Siemens Mobility a opté pour la méthode dite « des coûts » (pourcentage des coûts engagés à date par rapport au total des coûts contractuels estimés).
- Présentation des relations de couverture : concernant l'application de la comptabilité de couverture, Siemens Mobility applique généralement la comptabilité de couverture de flux de trésorerie tandis qu'Alstom présente ses relations de couverture de contrats commerciaux comme des couvertures de juste valeur. Bien que l'impact net sur le résultat ne diffère pas entre les deux méthodes, leur présentation dans le bilan est différente. Dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie, le profit ou la perte résultant de la réévaluation d'un instrument de couverture est comptabilisé(e) dans les autres éléments du résultat global. Dans le cas d'une couverture de juste valeur, le profit ou la perte sur un instrument de couverture est comptabilisé(e) en résultat et, en conséquence, le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert est comptabilisé(e) comme un actif ou un passif évalué par compte de résultat. Au bilan, Siemens Mobility présente les instruments dérivés associés en actifs ou passifs financiers courants ou non courants. Alstom présente les instruments dérivés associés en actifs ou passifs d'exploitation courants.

Après la réalisation de l'Opération, les sujets ci-dessus feront l'objet d'une évaluation plus approfondie lorsqu'Alstom et Siemens Mobility pourront partager leurs informations. Des ajustements ou des modifications supplémentaires à la présentation des comptes annuels sont susceptibles d'être réalisés au fur et à mesure de l'alignement des méthodes comptables des deux groupes et de la finalisation de la détermination des méthodes comptables du Groupe issu du Rapprochement par la direction.

En outre, les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ont été préparées sur la base des méthodes comptables appliquées par Alstom et Siemens Mobility avant l'adoption de la nouvelle norme sur la comptabilisation du chiffre d'affaires IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats avec des clients ». La norme IFRS 15 est adoptée par Alstom pour l'exercice commençant le 1er avril 2018 et par Siemens Mobility pour l'exercice commençant le 1er octobre 2017. Les informations relatives aux évaluations réalisées et aux impacts attendus sont fournies :

- Pour Alstom : dans ses états financiers consolidés audités historiques de l'exercice clos le 31 mars 2018 (Note 2) incorporés par référence dans le présent Document, et
- Pour Siemens Mobility : dans ses états financiers combinés annuels audités historiques de l'exercice clos le 30 septembre 2017 (Note 2) et ses états financiers combinés semestriels historiques de la période de six mois close au 31 mars 2018 (Note 3), tous deux inclus dans le présent Document.

### ***Transactions intragroupes***

Postérieurement à la Date de Réalisation, les soldes et opérations survenant entre Alstom et Siemens Mobility représenteront des transactions intragroupes qui seront éliminées des comptes consolidés du Groupe issu du Rapprochement. Aucune élimination n'a été reflétée en tant qu'ajustement pro forma au sein des Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées, dans la mesure où les soldes et opérations entre Alstom et Siemens Mobility pour les périodes présentées ne sont pas significatifs.

#### **4.2 Reclassements effectués dans le bilan résumé combiné pro forma non audité et le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité**

##### ***Bilan résumé combiné pro forma non audité***

Les reclassements ci-dessous ont été réalisés afin d'aligner la présentation des bilans d'Alstom et de Siemens Mobility :

- (a) Les acomptes reçus par Alstom pour les contrats faisant apparaître une position globale nette active ont été transférés depuis le poste « Passifs sur contrats » vers le poste « Stocks et actifs sur contrats » (1 066 millions d'euros),
- (b) Les acomptes reçus par Siemens Mobility pour les contrats non comptabilisés selon la méthode du pourcentage d'avancement ont été transférés depuis le poste « Stocks et actifs sur contrats » vers le poste « Passifs sur contrats » (392 millions d'euros),
- (c) Les acomptes versés par Alstom aux fournisseurs ont été transférés depuis le poste « Autres actifs d'exploitation courants » vers le poste « Stocks et actifs sur contrats » (130 millions d'euros),
- (d) Les « Montants facturés en excédent des coûts et revenus estimés au titre des contrats en cours et avances associées » de Siemens Mobility ont été reclassés depuis le poste « Autres passifs d'exploitations courants » vers le poste « Passifs sur contrats » (2 073 millions d'euros).

##### ***Provisions***

Bien que Siemens Mobility et Alstom enregistrent tous deux des provisions (courantes et non courantes) pour garantie, pénalités et autres risques liés aux contrats dans leurs comptes annuels, la présentation de ces provisions peut être différente. Alstom présente ces provisions dans les postes « Contrats de construction en cours d'exécution, actifs » ou « Contrats de construction en cours d'exécution, passifs », pendant l'exécution du contrat et reclasse ensuite les montants actualisés dans les postes de provision correspondants une fois que le projet est réalisé. Pour sa part, Siemens Mobility présente ces provisions dans les postes de provisions durant l'exécution du projet et après sa réalisation.

Ces différences de présentation n'ont pas fait l'objet d'ajustements pro forma dans la mesure où elles ne peuvent être estimées de manière fiable à la date des Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées. Pour obtenir une présentation harmonisée, les directions d'Alstom et de Siemens Mobility seraient obligées de partager certaines informations relatives à chaque contrat, ce qui serait incompatible avec les restrictions prévues par le droit de la concurrence à ce stade de l'Opération.

##### ***Compte de résultat résumé combiné pro forma non audité***

Aucun reclassement n'a été identifié comme étant nécessaire.

### 4.3 Comptabilisation de l'acquisition

#### *Contrepartie transférée préliminaire*

Compte tenu de la structure de l'Opération, sur le plan juridique, les actionnaires de Siemens Mobility recevront des actions émises par Alstom. D'un point de vue comptable, Siemens Mobility est l'acquéreur. La contrepartie transférée par Siemens Mobility est déterminée sur la base de la juste valeur de l'activité d'Alstom représentée par la capitalisation boursière d'Alstom, celle-ci ayant été identifiée comme pouvant être mesurée de manière plus fiable que la valeur de la participation dans l'activité « Mobilité » de Siemens.

Comme décrit à la note 1.3, les actionnaires existants d'Alstom à la Date de Référence ont droit à deux distributions extraordinaires. Bien que les deux distributions extraordinaires au profit de ses actionnaires existants soient comprises dans la capitalisation boursière d'Alstom, elles ne se rapportent pas à l'activité d'Alstom apportée au Groupe issu du Rapprochement. En conséquence, elles ont été toutes deux déduites de la capitalisation boursière afin de déterminer la contrepartie transférée préliminaire.

La contrepartie transférée définitive sera déterminée en fonction de la juste valeur des actions Alstom à la Date de Réalisation. Aux fins des Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées, la contrepartie préliminaire a été basée sur la juste valeur des actions Alstom à la date du 31 mai 2018 de la manière suivante :

Nombre d'actions Alstom en circulation au 30 septembre 2017	220 522 575
Cours de clôture de l'action Alstom au 31 mai 2018 (€)	40,50
<b>Valeur réelle estimée d'Alstom (m€)</b>	<b>8 931</b>
<b>Dividendes payés aux actionnaires d'Alstom (m€)</b>	<b>(1 766)</b>
<b>Contrepartie transférée préliminaire (m€)</b>	<b>7 165</b>

Au 30 septembre 2017, il n'y avait pas d'actions auto-détenues et par conséquent le nombre d'actions en circulation était égale au nombre d'actions émises de 220,5 millions d'actions.

Par ailleurs, les 18.942.888 Bons de Souscription d'Actions émis à Siemens Mobility Holding S.à.r.l. en application de l'Accord de Rapprochement ne font pas partie de la contrepartie transférée dans le cadre du regroupement d'entreprises et n'affectent donc pas sa comptabilisation.

#### *Sensibilité*

Le tableau suivant présente la sensibilité aux variations du cours de l'action Alstom et les conséquences sur la contrepartie transférée préliminaire :

	Cours de clôture d'Alstom (€)	Contrepartie transférée préliminaire (m€)	Goodwill provisoire (m€)
Cours de clôture d'Alstom au 31 mai 2018	40,50	7 165	6 717
Augmentation du cours d'Alstom de 5%	42,53	7 612	7 163
Diminution du cours d'Alstom de 5%	38,48	6 719	6 270

#### *Affectation du prix d'acquisition préliminaire*

A la réalisation de l'Opération envisagée, les actifs et passifs identifiables repris d'Alstom seront comptabilisés à leur juste valeur à cette date, tout écart résiduel par rapport à la contrepartie transférée étant comptabilisé en écart d'acquisition (*goodwill*). Les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées ne comprennent à ce stade aucun ajustement de juste valeur, ni



aucune affectation à de nouveaux actifs ou passifs, en raison des restrictions prévues par le droit de la concurrence qui empêchent les membres de la direction d'Alstom et de Siemens Mobility de partager les informations pertinentes nécessaires à la réalisation d'estimations de juste valeur fiables. Par conséquent, à titre préliminaire, le prix d'acquisition dans les Informations Financières Résumées Combinées Pro Forma Non Auditées a été affecté à la valeur comptable historique des actifs acquis et passifs repris, qui a été déterminée comme représentant leur juste valeur au 30 septembre 2017, l'écart en résultant étant comptabilisé en écart d'acquisition.

A la réalisation de l'Opération envisagée, la direction d'Alstom et celle de Siemens Mobility prévoient, entre autres, que des ajustements de juste valeur soient effectués sur les immobilisations corporelles et que le prix d'acquisition soit également affecté à de nouveaux actifs incorporels, tels que des marques, technologies, relations client et carnets de commandes.

L'évaluation définitive des actifs acquis et passifs repris d'Alstom à la Date de Réalisation pourrait entraîner des écarts significatifs entre les résultats définitifs et les résultats pro forma.

### *Ajustements pro forma*

- (a) Le tableau suivant présente l'affectation préliminaire du prix d'acquisition aux actifs acquis et passifs repris d'Alstom qui sont identifiables, l'excédent du prix d'acquisition étant comptabilisé en écart d'acquisition :

<i>Montants en m€</i>	
Actif net d'Alstom avant l'acquisition	3 726
Ajustements proforma ayant un impact sur les actifs net d'Alstom (voir d), e), f))	(69)
Retraitement de l'écart d'acquisition pré-existant d'Alstom	(1 443)
Dividende dû aux actionnaires d'Alstom	(1 766)
<b>Juste valeur estimée préliminaire des actifs nets acquis</b>	<b>448</b>
Estimation de la contrepartie transférée préliminaire	7 165
<b>Estimation de l'écart d'acquisition préliminaire</b>	<b>6 717</b>
Retraitement de l'écart d'acquisition pré-existant d'Alstom	(1 443)
<b>Ajustement préliminaire de l'écart d'acquisition</b>	<b>5 274</b>

- (b) Le tableau suivant présente l'ajustement des capitaux propres à la suite du Rapprochement :

<i>Montants en m€</i>	
Elimination des capitaux propres d'Alstom attribuable aux actionnaires de la société mère	(3 726)
Contrepartie transférée	7 165
<b>Impact préliminaire sur les capitaux propres</b>	<b>3 439</b>

- (c) Les ajustements correspondent à la déduction des deux distributions extraordinaires de 1 766 millions d'euros, comme expliqué ci-dessus.
- (d) L'ajustement représente les coûts de transaction estimés d'Alstom restant à supporter jusqu'à la réalisation de l'Opération qui s'élèvent à 68 millions d'euros. Ils ont été présentés dans les « Autres éléments de passifs d'exploitation ».
- (e) Alstom a attribué certaines primes en raison de l'Opération afin de retenir certaines compétences clé dans ses équipes dirigeantes et opérationnelles. L'ajustement pro forma représente la part de ces primes dont les droits sont considérés comme acquis par les employés d'Alstom qui en sont bénéficiaires au jour de la réalisation de l'Opération. L'ajustement, qui s'élève à 24 millions d'euros est inclus dans les « Autres éléments de passifs d'exploitation ». Le reste des droits à ces primes de rétention qui sont réputés être acquises après la réalisation de l'Opération (8 millions d'euros) a été porté en ajustement dans le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité,
- (f) L'impact fiscal dans la ligne « Autres actifs d'exploitation courants » représente l'effet d'impôt des ajustements pro forma en appliquant un taux de 26% correspondant au taux d'imposition

arithmétique pour 2017 du Groupe issu du Rapprochement.

## **5. Autres ajustements pro forma relatifs au bilan résumé combiné pro forma non audité**

---

Les ajustements pro forma suivants ont été reflétés dans le bilan résumé combiné pro forma non audité:

(a) En vertu de l'Accord de Rapprochement, Alstom s'est engagé à exercer ses options de vente relatives aux joint-ventures Energies Renouvelables et Réseaux en septembre 2018. Les investissements seront principalement recouverts par le biais d'une transaction de vente plutôt que par le biais d'une utilisation continue. Si l'Opération avait été réalisée au 30 septembre 2017, ces joint-ventures auraient satisfait aux critères prévus pour classement comme actifs détenus en vue de la vente conformément à la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » à cette date. En conséquence, dans le bilan résumé combiné pro forma non audité, l'investissement dans les joint-ventures de GE a été reclassé du poste « Participations dans les joint-ventures et affiliées » vers le poste « Actifs détenus en vue de la vente » pour une valeur identique, représentant pour chaque participation le montant le plus faible entre la valeur comptable et la juste valeur diminuée des coûts de la vente.

(b) Siemens Mobility a accordé certaines primes dans le cadre de l'Opération (au total 22 millions d'euros) afin de retenir certaines compétences clé dans ses équipes dirigeantes et opérationnelles. 16 millions d'euros de droits au titre de ces primes sont réputés acquis par les employés de Siemens Mobility à la date de l'Opération et ont, en conséquence, été reflétés en ajustement dans le bilan résumé combiné pro forma non audité dans la ligne « Autres éléments de passifs d'exploitation courants ». La part estimée des droits à primes attribués qui seront acquis à compter de la date de réalisation de l'Opération (6 millions d'euros) ont été reflétés en ajustement dans le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité,

(c) L'ajustement d'impôt présenté dans le poste « Autres éléments d'actifs d'exploitation courants » représente l'incidence fiscale des ajustements pro forma effectués en utilisant le taux arithmétique d'imposition 2017 du Groupe issu du Rapprochement de 26%.

## **6. Autres ajustements pro forma afférents au compte de résultat résumé combiné pro forma non audité**

---

Les ajustements pro forma suivants ont été reflétés dans le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité :

(a) Dans le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité, les économies annuelles de frais de fonctionnement autonome de 105 millions d'euros<sup>1</sup> que Siemens Mobility s'est engagé contractuellement vis-à-vis d'Alstom à réaliser à compter de la réalisation de l'Opération envisagée, sont appliquées rétroactivement à la période de 12 mois close le 30 septembre 2017. Dans le compte de résultat résumé combiné pro forma non audité pour la période, ces économies de frais de fonctionnement autonome sont présentées en réduction des postes « Coût des Ventes », « Dépenses de recherche et développement » ainsi que « Frais commerciaux et administratifs généraux » et par l'augmentation correspondante des Résultats avant intérêts et impôts de 105 millions d'euros.

Si ces économies de frais de fonctionnement autonome ne peuvent être réalisées à la Date de Réalisation, Siemens ou ses filiales indemniseront le Groupe issu du Rapprochement pour le manque à gagner, soit en réduisant les charges dues au titre des conventions de service transitoires, soit en trésorerie.

La répartition estimée de l'impact de 105 millions d'euros est la suivante :

---

<sup>1</sup> Sur la base des coûts centraux réels alloués pour la période de 12 mois close au 30 Septembre 2017

- Réduction du coût des ventes : 35 millions d'euros
- Réduction des dépenses de recherche et développement : 4 millions d'euros
- Réduction des frais commerciaux et administratifs généraux : 66 millions d'euros

(b) Les coûts estimés de réalisation de l'Opération pour Alstom déjà encourus au 30 septembre 2017 s'élèvent à 4 millions d'euros. Comme ces coûts de transaction ont été encourus avant la Date de Réalisation et sont pris en compte dans la comptabilisation du regroupement d'entreprises, ils n'ont pas vocation à impacter le compte de résultat du Groupe issu du Rapprochement et ont été éliminés du compte de résultat résumé combiné pro forma non audité. Cet ajustement a été reflété sur la ligne « Autres produits et charges d'exploitation ».

(c) Alstom et Siemens Mobility ont accordé certaines primes dans le cadre de l'Opération afin de retenir certaines compétences clé de leurs équipes dirigeantes et opérationnelles. L'ajustement pro forma représente la part de la rémunération estimée devant être acquise par les employés bénéficiaires à compter de la réalisation de l'Opération envisagée. L'ajustement, qui s'élève à 14 millions d'euros (dont 8 millions d'euros pour Alstom et 6 millions d'euros pour Siemens Mobility), a été reflété dans le poste « Autres produits/(charges) d'exploitation ». Ces coûts ne devraient pas avoir d'impact continu sur le Groupe issu du Rapprochement.

(d) L'ajustement d'impôt présenté au poste « Charge d'impôt sur le revenu » représente l'incidence fiscale des ajustements pro forma susmentionnés en utilisant le taux arithmétique d'imposition 2017 du Groupe issu du Rapprochement de 26%.

## 7. Établissement du compte de résultat d'Alstom au 30 septembre 2017

(en millions d'€)	Etats financiers consolidés annuels	consolidés semestriels	Après réajustement	consolidés semestriels	Après réajustement
	Exercice clos le 31 mars 2017	Semestre clos le 30 septembre 2016	Semestre du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017	Semestre clos le 30 septembre 2017	Période de 12 mois du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>7.306</b>	<b>3.570</b>	<b>3.736</b>	<b>3.756</b>	<b>7.492</b>
Coûts des ventes	(6.171)	(3.021)	(3.150)	(3.171)	(6.321)
Dépenses de recherche et développement	(175)	(78)	(97)	(80)	(177)
Frais liés aux ventes	(187)	(94)	(93)	(99)	(192)
Frais administratifs généraux	(352)	(177)	(175)	(175)	(350)
Autres produits et charges d'exploitation + autres éléments ponctuels (2016)	(63)	(32)	(31)	(37)	(68)
<b>Bénéfices avant intérêts et impôts</b>	<b>358</b>	<b>168</b>	<b>190</b>	<b>194</b>	<b>384</b>
Produits	11	13	(2)	2	-
Charges financières	(138)	(84)	(54)	(53)	(107)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>231</b>	<b>97</b>	<b>134</b>	<b>143</b>	<b>277</b>
Charge d'impôts	(76)	(32)	(44)	(40)	(85)
Part dans les résultats net des participations consolidées par mise en équivalence	82	47	35	110	145
<b>Résultat net des activités poursuivies</b>	<b>237</b>	<b>112</b>	<b>125</b>	<b>213</b>	<b>337</b>
Résultat net des activités non poursuivies	66	24	42	8	49
<b>Résultat net</b>	<b>303</b>	<b>136</b>	<b>167</b>	<b>221</b>	<b>386</b>

## B. Rapport des commissaires aux comptes sur les informations financières résumées combinées pro forma

**ALSTOM**

**Rapport des commissaires aux comptes sur les  
informations financières pro forma**

## **ALSTOM**

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les informations financières pro forma**

Au Président-Directeur Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application de l'instruction AMF n°2016-04 et du règlement (CE) n°809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société Alstom relatives à la période close au 30 septembre 2017 incluses dans la section *4.1 Informations financières résumées pro forma combinées non auditées au 30 septembre 2017* du document d'information établi à l'occasion de l'augmentation de capital d'Alstom par émission d'actions ordinaires et de l'émission de bons de souscription d'actions par Alstom en rémunération de l'apport en nature des titres de Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH.

Ces informations financières pro forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que l'apport des titres de Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH à Alstom aurait pu avoir sur le bilan consolidé au 30 septembre 2017 et le compte de résultat consolidé de la période close au 30 septembre 2017 d'Alstom si l'opération avait pris effet au 30 septembre 2017 pour le bilan et au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour le compte de résultat. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si l'opération ou l'évènement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Ces informations financières pro forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions de l'instruction AMF n°2016-04 et du règlement (CE) n°809/2004 et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe II, point 7, du règlement (CE) n°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement des informations pro forma.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations financières pro forma ont été établies concordent avec les documents source tels que décrits dans l'introduction et les notes explicatives aux informations financières pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction d'Alstom pour collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires.

A notre avis :

- les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur

**ALSTOM**

***Rapport des commissaires aux comptes sur les informations financières pro forma***

**Page 2**

---

Ce rapport est émis aux seules fins de l'enregistrement du document d'information auprès de l'AMF et, le cas échéant, de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers d'Alstom en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels un prospectus visé par l'AMF, serait notifié et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 6 juin 2018

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS

Edouard Demarcq

Cédric Haaser

**Annexe 6.6**

**Rapport du Conseil d'Administration aux actionnaires sur les résolutions proposées à l'assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 17 juillet 2018 conformément à l'article L.225-37-2 du Code de Commerce**

**Alstom S.A.**  
Société anonyme au capital de 1,555,473,297.00 euros  
Siège social : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France  
389 058 447 R.C.S. Bobigny  
(la « **Société** » ou « **Alstom** »)

**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES  
DEVANT SE TENIR LE 17 JUILLET 2018**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE TEXTE DES RESOLUTIONS  
PROPOSEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-37-2 DU CODE DE COMMERCE**

Le présent rapport (le « **Rapport** »), a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Le projet de texte des résolutions qui seront soumises à votre assemblée est annexé au présent rapport (Annexe).

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Directeur général de la Société et (ii) au Président du Conseil d'administration à compter de la Date de Réalisation (telle que définie ci-après).

Il est précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels sera conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération sur lesquels l'approbation de l'assemblée est demandée figurent ci-après.

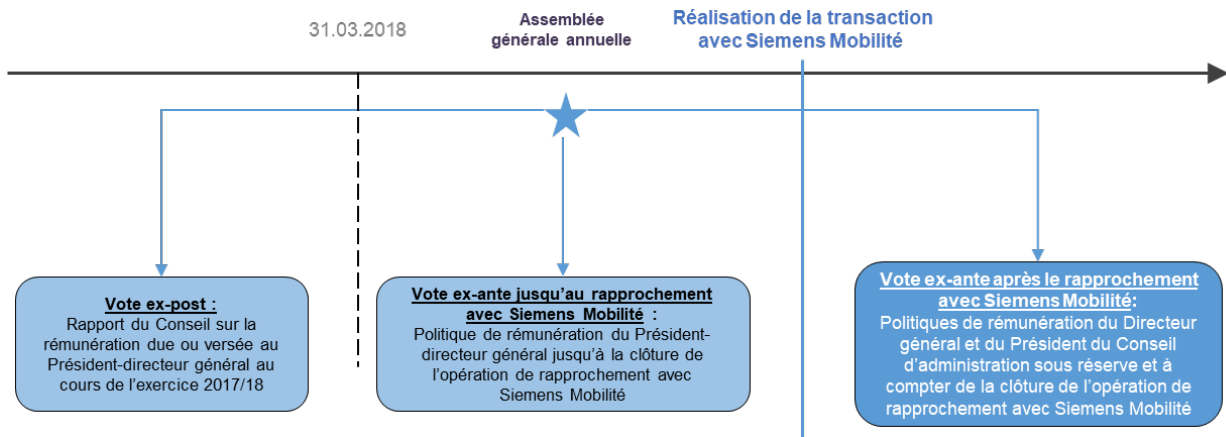
#### **Rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

Les résolutions présentées dans ce Rapport visent à obtenir le consentement des actionnaires d'Alstom sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux une fois réalisée l'opération de rapprochement entre les activités ferroviaires d'Alstom et les activités mobilité de Siemens, incluant sa traction ferroviaire (la « **Transaction** »). Les onze membres du Conseil d'administration seront les seuls mandataires sociaux du nouvel ensemble. Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général seront séparées. Le Président et le Directeur général seront les deux seuls dirigeants mandataires sociaux du nouvel ensemble.

Les développements qui suivent constituent la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Cette politique présente les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de Siemens Alstom (« **Siemens Alstom** » ou la « **Société** »), applicables à compter de la date de réalisation de l'opération de rapprochement d'Alstom avec Siemens (la « **Date de Réalisation** »), si celle-ci se réalise, et jusqu'à approbation d'une nouvelle résolution équivalente lors d'une prochaine Assemblée générale des actionnaires.



## Résolutions relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux présentées à l'Assemblée générale annuelle 2018



### Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs

A compter de la Date de Réalisation, le seul dirigeant mandataire social exécutif de la Société sera son Directeur général.

#### Directeur général

#### Principes généraux de la politique de rémunération

La rémunération du Directeur général repose sur les principes suivants :

- **Equilibre** : la rémunération du Directeur général, décidée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, est constituée d'une partie fixe annuelle, d'une partie variable annuelle en numéraire et d'une attribution annuelle d'actions de performance dont l'acquisition définitive est entièrement conditionnée à la performance du Groupe sur au moins trois années. Le Conseil d'administration veille au maintien d'un équilibre entre ces trois composantes et d'une prépondérance des éléments variables, à court et à long terme, directement liés à la performance du dirigeant et du Groupe. Le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération du Directeur général dans l'appréciation globale des conditions financières de son mandat.
- **Cohérence, stratégie et performance** : les conditions de performance des actions de performance, ainsi que les objectifs qui leur sont attachés, sont définis de façon à ce qu'ils soient complètement alignés avec la stratégie de l'entreprise sur le long terme. Les conditions de performance et les objectifs afférents liés à la rémunération variable annuelle en numéraire sont fixés de façon à ce qu'ils soient complètement alignés avec les objectifs à court terme de l'entreprise et du dirigeant. Par ailleurs, le Conseil veille à ce que le niveau et la structure de la rémunération restent cohérents avec ceux de l'ensemble des managers de la Société.
- **Transparence** : la Société rend public l'ensemble des éléments constituant la rémunération du dirigeant mandataire social exécutif. Dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme confidentiels à l'égard des concurrents de la Société (pour la plupart eux-mêmes non cotés et donc non soumis aux obligations de transparence liées à la cotation qu'assument la Société), les objectifs à atteindre et les résultats réalisés sont précisément communiqués.
- **Stabilité et exigence** : la politique de rémunération est stable dans le temps. Ses principes et critères sont revus chaque année par le Comité de nominations et de rémunération et par le Conseil d'administration qui s'appuient notamment sur des analyses leur permettant d'identifier

les meilleures pratiques du marché. Ils ne sont éventuellement modifiés que pour en renforcer l'exigence ou les adapter à la stratégie de la Société. Les critères de performance utilisés par la Société correspondent ainsi aux objectifs de l'entreprise, sont exigeants et pérennes.

Ces analyses permettent de comparer le niveau et la structure de la rémunération du dirigeant mandataire social avec ceux d'un panel d'autres sociétés d'activité et de taille comparables du CAC 40 et du SBF 120 (niveau et progression de la rémunération, positionnement et poids respectif de chacune des composantes de la rémunération) et des sociétés internationales opérant dans des métiers similaires. Ce panel inclut notamment des sociétés comme Arkema, Faurecia, Dassault Systèmes, Legrand, Nexans et Thalès en France et BAE Systems, Leonardo, Rolls Royce ou ThyssenKrupp en Europe.

#### Conditions d'exercice du mandat

Le Directeur général exerce ses fonctions exécutives de manière exclusive dans le cadre de son mandat social. Il n'a pas de contrat de travail, actif ou suspendu, qui le lie à la Société, ni à aucune de ses filiales, ni à aucune société qui en soit actionnaire.

M. Poupart-Lafarge s'est ainsi engagé à démissionner du contrat de travail qui le lie à Alstom Executive Management SAS avec effet à la Date de la Réalisation de la Transaction. Il ne bénéficiera d'aucune indemnité ou d'aucun versement à cette occasion.

A compter de la Date de Réalisation de la Transaction, il est proposé que la rémunération du Directeur général se compose des éléments suivants.

#### Rémunération fixe

La rémunération fixe du Directeur général est déterminée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, à sa nomination et pour une durée de plusieurs années, sauf en cas d'évolution significative de son périmètre de responsabilité ou de modification substantielle des conditions macro-économiques. Elle prend en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, l'expérience dans la fonction, l'ancienneté préalable éventuelle dans le groupe et les politiques relevées dans les groupes ou dans les entreprises de taille comparable.

A titre d'illustration, la rémunération fixe annuelle du Directeur général s'élèvera à 900 000 € à compter de la Date de Réalisation de la Transaction, et ce pour plusieurs années. Le niveau de responsabilité, la taille du nouvel ensemble, le niveau de difficulté de la mission qui lui est confiée justifient cette augmentation à venir de 18% par rapport au niveau de rémunération avant réalisation de la Transaction. La rémunération fixe du Directeur général n'avait pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> février 2016.

La rémunération proposée par le Comité de nominations et de rémunération à la suite du changement de périmètre de l'entreprise à venir, a été fondée sur une analyse détaillée menée avec l'aide d'un consultant extérieur, sur la base d'un large groupe d'entreprises industrielles équivalentes en France et en Europe (dont la liste figure ci-dessus) et positionne le dirigeant à un niveau raisonnable mais compétitif vis-à-vis de ses pairs.

#### Rémunération variable

La part variable cible de la rémunération à court-terme du Directeur général représente 100% de sa rémunération brute annuelle fixe à objectifs strictement atteints ; elle est plafonnée, en cas de surperformance, à 170% de sa rémunération brute annuelle fixe. Aucun plancher n'est fixé. Tous les objectifs sont préétablis chaque année par le Conseil sur proposition du Comité de nominations et de rémunération en fonction des priorités stratégiques définies pour le Groupe et pour le dirigeant mandataire social.

Cette rémunération variable annuelle cible sera basée :

- sur des objectifs liés à la performance globale de Siemens Alstom. Les objectifs globaux sont fixés pour plusieurs années et peuvent être revus par le Conseil en fonction de l'évolution de la stratégie de l'entreprise. Les niveaux cible afférents seront déterminés par le Conseil au début

de chaque année.

- sur des objectifs individuels liés à la réalisation effective de plans d'actions spécifiques qui seront déterminés par le conseil d'administration au début de chaque année, en fonction des priorités stratégiques définies pour le groupe Siemens Alstom.

A titre d'illustration, la répartition initiale envisagée pour ces objectifs est la suivante :

- objectifs globaux de performance pour 60% de la rémunération variable cible (quantifiables). Le pourcentage de la rémunération variable annuelle lié à ces objectifs de performance globale peut varier de 0% à 120% de la rémunération fixe annuelle brute, en fonction du niveau de réalisation desdits objectifs ; et
- objectifs individuels liés à des plans d'actions spécifiques pour 40% de la rémunération variable cible (qualitatifs et/ou quantifiables). Le pourcentage de la rémunération variable annuelle lié à ces objectifs peut varier de 0% à 50% de la rémunération fixe annuelle brute, en fonction du niveau de réalisation desdits objectifs.

La grande majorité de ces conditions sont quantifiables puisqu'elles reposent sur la performance globale du Groupe et sur la réalisation d'objectifs individuels, pour la plupart eux-mêmes quantifiables car liés à la mise en œuvre de plans d'actions spécifiques.

Le taux de réalisation des objectifs et le montant de la part variable sont déterminés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice.

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable est conditionné à son approbation par l'assemblée générale de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 II. du Code de commerce. Elle n'est pas due en cas de départ volontaire en cours d'exercice.

Les équipes de management de la Société bénéficient d'un système de rémunération variable fondé sur la même structure.

#### Rémunération en actions de performance

Les caractéristiques de la politique d'attribution d'actions de performance appliquées au Directeur général, qui contribue à aligner ses intérêts avec ceux des actionnaires, sont conformes aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et sont les suivantes :

Conditions de performance	L'intégralité des actions de performance est soumise à des conditions de performance, internes et/ou relatives. Le Conseil d'administration s'engage, en cas de changement majeur dans la stratégie ou la structure du Groupe, à adapter ces conditions de performance aux nouveaux enjeux mis en exergue pour les années à venir, tant dans leur nature que dans les niveaux de résultat à atteindre, tout en maintenant un haut degré d'exigence et la transparence sur ces changements.
Période d'acquisition et de performance	La réalisation des conditions de performance est désormais constatée à l'issue de la clôture du troisième exercice fiscal suivant la date d'attribution. Le Conseil s'interdit la possibilité de constater la réalisation des conditions de performance ou de livrer les actions d'un plan donné préalablement à la clôture de ce troisième exercice fiscal.
Limites applicables à l'attribution	Le Conseil d'administration du 13 mars 2018 a réitéré les principes suivants pour les attributions en faveur des dirigeants mandataires sociaux exécutifs : <ul style="list-style-type: none"><li>• la valeur IFRS 2 (qui est retenue pour l'établissement des comptes consolidés du Groupe) de toute attribution annuelle est limitée à une année de rémunération brute fixe annuelle et de rémunération</li></ul>

	<p>variable cible court terme, cette dernière correspondant à la rémunération obtenue lorsque les objectifs fixés sont strictement atteints ; ainsi, la rémunération en actions de performance est plafonnée à 100% de la rémunération court terme cible (fixe et variable cible), soit 200% de la rémunération court terme fixe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le montant total des attributions annuelles aux mandataires sociaux ne doit pas excéder 2,5 % de l'enveloppe globale autorisée par l'Assemblée générale pour les attributions d'actions gratuites au sein du Groupe, ni 5 % de l'attribution globale au titre du plan considéré.</li> </ul>
Obligation de conservation	<p>Depuis 2007, le Conseil fixe pour chaque attribution le nombre d'actions que les mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la fin de leurs fonctions. Le Directeur général est ainsi tenu de conserver au nominatif 50 % des actions de performance définitivement acquises pendant toute la durée de son mandat (tel que renouvelé, le cas échéant).</p> <p>Cette obligation de conservation cesse lorsqu'il atteint un objectif cible de détention d'actions au nominatif représentant en valeur trois années de sa dernière rémunération brute fixe annuelle.</p> <p>Pour les besoins du calcul du plafond de l'obligation de conservation, il est tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de la rémunération brute fixe annuelle en vigueur à la date de la dernière acquisition définitive d'actions de performance ; et</li> <li>des cours de bourse respectifs de l'action lors de chaque acquisition définitive des actions de performance détenues au nominatif par le Directeur général.</li> </ul>
Prohibition des instruments de couverture	<p>Le Directeur général prend l'engagement formel de ne pas utiliser d'instruments de couverture sur les actions de performance attribuées par la Société pendant toute la durée de son mandat.</p> <p>À la connaissance de la Société, aucun instrument de couverture n'est mis en place.</p>
Périodes d'interdiction des ventes	<p>Il est interdit de réaliser des opérations sur les instruments financiers de la Société durant les 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels de la Société (cette période étant réduite à 15 jours calendaires s'agissant des résultats trimestriels) et jusqu'au troisième jour de bourse inclus suivant cette publication.</p> <p>Pendant les périodes autorisées, le code de bonne conduite de la Société prescrit la consultation préalable du Déontologue en cas de doute sur la capacité de réaliser une opération.</p>
Périodicité	<p>Lorsqu'une attribution est effectuée, celle-ci l'est annuellement, à proximité de la date de clôture des comptes.</p>

Le niveau de l'attribution, déterminé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, tient compte de l'ensemble des éléments de la rémunération du Directeur général et des pratiques de marché suivies par des sociétés cotées comparables.

Les caractéristiques générales des actions de performance attribuées au Directeur général sont identiques à celles de l'ensemble des autres attributions du même plan à destination des équipes de management de la Société.

La politique de la Société est de ne plus attribuer d'options de souscription.

### Rémunération exceptionnelle

La politique de la Société est de ne pas attribuer de rémunération exceptionnelle.

### Rémunération pluriannuelle

La politique de la Société est de ne pas attribuer de rémunération pluriannuelle.

### Jetons de présence

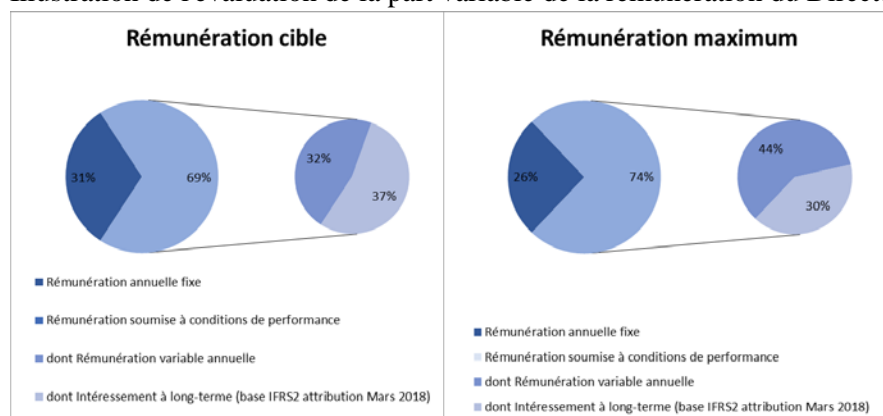
Le Directeur général ne perçoit pas de rémunération (jetons de présence ou autre) en qualité d'administrateur de la Société ou d'aucun autre mandat d'administrateur au sein d'une société du Groupe Siemens Alstom.

### Avantages de toute nature

Le Directeur général bénéficie d'une voiture de fonction, d'une couverture supplémentaire santé, d'un contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité et d'une assurance-chômage dont les coûts sont supportés pour partie par la Société.

Le Directeur général ne bénéficie d'aucun autre avantage de quelque nature que ce soit.

Illustration de l'évaluation de la part variable de la rémunération du Directeur général



### Conditions applicables à l'issue du mandat

#### Indemnité de départ

La politique de la Société est de ne pas attribuer d'indemnité de départ à son dirigeant mandataire social exécutif.

A compter de la Date de Réalisation de la Transaction, M. Henri Poupart-Lafarge renoncera ainsi à toute indemnité de départ au titre de son mandat social et ne bénéficiera par conséquent plus d'aucune indemnité de départ d'aucune sorte, en raison de la renonciation simultanée à son contrat de travail avec Alstom Executive Management SAS à compter de la Date de Réalisation.

#### Engagement de non-concurrence

Le Directeur général, compte tenu des missions qui lui sont confiées, souscrit un engagement ferme et irrévocable de non-concurrence destiné à protéger les intérêts de la Société à l'issue de son mandat

A compter de la Date de Réalisation de la Transaction, le Directeur général s'interdit ainsi, à l'issue de son mandat (pour quelque cause et à quelque époque que ce soit), de s'intéresser, participer, s'associer à quelque titre que ce soit ou s'engager, directement ou par personne morale interposée, en qualité de mandataire social, salarié, ou consultant au service, dans le monde entier, de toute société dont une activité significative (15% du Chiffre d'affaire ou au moins 1 milliard d'euros) se rapporte à la production de biens d'équipement ou de systèmes liés à l'industrie ferroviaire ou de transport collectif terrestre. Sont exclus du périmètre de cet engagement de non-concurrence les opérateurs de transport eux-mêmes.

Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux années à compter de la date de fin du mandat du Directeur général.

En contrepartie de cet engagement, le Directeur général percevra une indemnité brute totale correspondant à deux fois la moyenne de sa rémunération annuelle fixe et variable, hors actions de performance, perçue au cours des trois exercices précédant la date de fin de son mandat, cette indemnité étant versée mensuellement, en vingt-quatre fractions égales, pendant toute la durée d'application de l'engagement de non-concurrence.

En cas de violation, à tout moment, de l'engagement de non-concurrence par le Directeur général :

- la Société sera libérée de son engagement de versement de la contrepartie financière ; et
- le Directeur général devra rembourser à la Société l'intégralité des sommes déjà versées en application de l'engagement de non-concurrence.

La Société, par le biais de son Conseil d'administration, se réserve la faculté, en cas de faute caractérisée ou de difficulté financière majeure, de renoncer unilatéralement à cet engagement de non-concurrence à la date de fin du mandat du Directeur général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune indemnité ne lui serait due à ce titre.

En tout état de cause, le présent engagement de non-concurrence n'est pas applicable dans le cas où le Directeur général, à l'issue de son mandat, ferait valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, aucune indemnité ne lui serait due.

#### Conditions du maintien des actions de performance en cours d'acquisition

Le Conseil d'administration de la Société appréciera, le moment venu, si le Directeur général peut conserver, en tout ou partie, le bénéfice de ses droits à l'acquisition d'actions de performance attribuées dans le cadre de plans encore sous conditions de performance, sous réserve des limites suivantes :

- Le Directeur général ne pourra bénéficier d'un tel maintien qu'en cas de départ contraint, soit en cas de révocation et non de démission ;
- Les actions de performance ne sauraient être acquises définitivement préalablement à la date d'acquisition initialement prévue au règlement des plans concernés. Par conséquent, aucun *vesting* accéléré des actions de performance n'est possible ;
- Les conditions de performance devront continuer à s'appliquer comme définies par le Conseil d'administration pendant toute la durée d'acquisition prévue ;
- Le nombre d'actions définitivement acquises, une fois établi après mesure de la réalisation des conditions de performance, se verra appliquer une réduction correspondant à la part du temps passé au service de la Société par rapport à la durée de la période d'acquisition de chaque plan concerné (*i.e.* réduction *pro rata temporis*) ; et
- En tout état de cause, l'opportunité de l'acquisition définitive des actions de performance sera appréciée au regard de la situation de la Société à la date de départ du Directeur général et à la date d'acquisition initialement prévue, aucune action de performance ne pouvant être acquise en cas de difficultés financières majeures de la Société.

#### Dispositifs de retraite supplémentaire

Le Directeur général bénéficie de deux régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies : un régime collectif de type "Article 83" du Code général des impôts et un régime collectif de type "Article 82" du Code général des impôts.

- Régime de retraite à cotisations définies "Article 83"
  - Les cotisations du régime de type "Article 83" sont versées annuellement et correspondent à :
    - 1 % de la rémunération annuelle jusqu'à concurrence de quatre Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale ;
    - 4 % de la rémunération annuelle comprise entre quatre et huit Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale ; et
    - 11 % de la rémunération annuelle comprise entre huit et douze Plafonds

### Annuels de la Sécurité Sociale.

- Les cotisations sont prises en charge à 95 % par la Société.
- Régime de retraite à cotisations définies "Article 82"
  - Dans ce cadre, les contributions annuelles sont versées à un organisme-tiers en charge du contrat de retraite supplémentaire. Le calcul de cette contribution annuelle est basé sur la rémunération annuelle totale (rémunérations fixe et variable annuelle due en numéraire) du Directeur général selon les modalités suivantes :
    - 10% de la part de sa rémunération fixe brute comprise entre 8 et 12 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale et 20% de la part de sa rémunération fixe supérieure à 12 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale ; et
    - 20% de sa rémunération annuelle variable telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration.
  - La rémunération de référence (fixe et variable annuelle due en numéraire) pour le calcul de la contribution ne peut, en tout état de cause, être supérieure à 2.000.000 €
  - Aucune contribution n'est versée si le montant de la rémunération variable est égal à zéro. Les cotisations sont versées une fois par année, après validation par l'Assemblée générale du paiement de la rémunération variable annuelle de l'exercice précédent.
  - Le Directeur général s'engage, une fois satisfaites les obligations fiscales et sociales afférentes à ces contributions, à conserver les sommes versées sur le véhicule d'épargne-retraite dédié, au minimum pour la durée de son mandat.

### Situation particulière de M. Henri Poupart-Lafarge en tant que Directeur général

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, en qualité de salarié de la Société, M. Henri Poupart-Lafarge bénéficiait d'un régime de retraite à prestations définies du type "Article 39" du Code général des impôts. Au 31 décembre 2016, ce régime de retraite a été clôturé et les droits cumulés des bénéficiaires ont été gelés comme l'ont préalablement autorisé le Conseil d'administration du 8 novembre 2016 et approuvé l'Assemblée générale du 4 juillet 2017.

- Les droits cumulés sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2016, date de leur gel, représentaient, au 31 mars 2018 une rente annuelle de 176 000 €(en euros constants) soumise à condition de présence au moment où M. Henri Poupart-Lafarge fera valoir ses droits à retraite.
- En application de ce régime, le montant des engagements pris en charge par la Société qui aurait permis le versement de la rente précédemment citée s'élevait, au 31 mars 2018, à 5 641 000 € incluant un montant de 1 091 806 €de taxes applicables aux régimes supplémentaires de retraite en vigueur.
- Depuis le 31 décembre 2016, aucun droit nouveau ne peut être ni n'a été acquis au titre de ce plan.

Compte tenu de la volonté de M. Henri Poupart-Lafarge de rompre son contrat de travail à la Date de la Réalisation de la Transaction et au plus tard à la date de fin de son mandat actuel d'administrateur en 2019 afin de se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et aux meilleures pratiques de marché, compte tenu également du fait que les droits au titre du régime de retraite "Article 39" ont été considérés comme définitivement acquis par M. Henri Poupart-Lafarge dans le cadre de son contrat de travail, sous condition de présence au sein de la Société au moment de la mise en œuvre des droits à la retraite, et dans le contexte de l'application de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire visant à rendre obligatoire la portabilité des droits liés à des régimes de retraite à prestations définies, le Comité de nominations et de rémunération a proposé au Conseil d'administration :

- de liquider définitivement ce régime à la Date de Réalisation de la Transaction ; et
- de compenser la perte des droits acquis sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2016

par le versement d'une soulte sur le régime à cotisations définies "Article 82", payée par tiers annuellement sur trois ans à compter du premier anniversaire de la Date de Réalisation de la Transaction, et soumise à une condition de présence au sein de la Société à chaque échéance de paiement de cette soulte. Le montant de cette soulte valorisée par les actuaires-conseil de la Société s'élève, à ce jour, à la somme de 3.375.000 € bruts et sera soumis à charges et impôts conformément à la législation en vigueur au moment des différents versements. Elle enregistre une décote de 20% par rapport à la valeur des engagements (hors taxes) pour tenir compte de l'impact de la transformation de droits soumis à condition de présence en un capital-retraite définitivement acquis, soit une économie de 1 174 194 € pour la Société.

Comme pour l'ensemble des montants versés sur le plan de retraite "Article 82", M. Henri Poupart-Lafarge s'est engagé, après paiement des obligations sociales et fiscales afférentes, à conserver l'ensemble des montants versés sur ce plan de retraite au moins jusqu'à l'expiration de son mandat de Directeur général.

La fermeture définitive de ce régime "Article 39" s'appliquera à l'ensemble de ses bénéficiaires.

L'ensemble du Conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 mai 2018, considérant que :

- le Directeur général ne sera plus lié à la Société par un contrat de travail à compter de la réalisation de la Transaction ;
- la fermeture définitive du plan de retraite supplémentaire à prestations définies, y compris pour les autres bénéficiaires, occasionnera un allègement des charges de la Société ; et que
- le versement d'une soulte sur trois années, telle que valorisée par les actuaires-conseil, soumise à condition de présence, s'inscrira dans l'esprit de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur la portabilité des droits acquis au titre de plans de retraite à prestations définies et ne représentera pas un nouvel avantage ni une rémunération supplémentaire pour le Directeur général mais une simple transformation de la nature de son schéma de retraite ;

a pris acte de la proposition du Comité de nominations et de rémunération et de la liquidation définitive du régime "Article 39" à la Date de Réalisation de la Transaction, sous condition de la réalisation de cette dernière.

**Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au dirigeant mandataire social non-exécutif**

Le seul dirigeant mandataire social non exécutif de la Société sera le Président de son Conseil d'administration.

Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil bénéficie d'une rémunération annuelle fixe d'un montant de 300 000 euros. Il ne perçoit pas de jeton de présence en sa qualité d'administrateur de la Société.

Toutefois, le Dr Roland Busch, qui exercera son mandat dans le cadre des missions qui lui sont attribuées en tant que membre du Directoire de Siemens AG, et sous réserve de l'approbation de sa nomination par l'Assemblée générale des actionnaires, ne recevra aucune rémunération de la part de la Société et aucun élément de rémunération ne sera refacturé par Siemens AG à Alstom à cet égard.



## ANNEXE

### **« QUARANTE-SIXIEME RESOLUTION**

*(Approbation des principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général de la Société à compter de la date de réalisation des Apports)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée générale des 13 à 19 et 33 à 44 et de l'approbation par l'Assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (soumis au régime juridique des scissions), conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les Résolutions 13 et 14 de la présente Assemblée ;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration établi en l'application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

approuve les principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général pour la fin de l'exercice social durant lequel la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois interviendra, et à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, tels que visés aux Résolutions 13 et 14 de la présente Assemblée.

### **QUARANTE-SEPTIEME RESOLUTION**

*(Approbation des principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration de la Société à compter de la date de réalisation des Apports)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée générale des résolutions 13 à 19 et 33 à 44 et de l'approbation par l'Assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les Résolutions 13 et 14 de la présente Assemblée;
- Après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

approuve les principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président du Conseil d'administration pour la fin de l'exercice social durant lequel la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois interviendra et

à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, tels que visés aux Résolutions 13 et 14 de la présente Assemblée. »